

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF)هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版(PDF 版本)由国际电信联盟(ITU)图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



### Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (2<sup>e</sup> session) (CAMR HFBC-87 (2)) (Genève, 1987)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 201-279.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-279,
   DL N° 1-33, DT N° 1-73.

HFBC (2) UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION.

GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 201-F

26 février 1987

Original: français

anglais espagno1

Origine: Document 157 + Corr. 1

COMMISSION 7

PREMIERE SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes de l'Annexe 2 contenus dans le Document 157, légèrement modifiés, sont transmis à la Commission de rédaction.

C.T. NDIONGUE

Président de la Commission 5



# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVI

Février-Mars 1987

Document 202-F 27 février 1987 Original: anglais

COMMISSION 3

### NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 3

On trouvera ci-joint copie d'une lettre du Directeur du CCIR donnant une estimation des frais que le CCIR encourerait pour ses travaux postérieurs à la Conférence.

Le Président de la Commission 3 M.K. RAO

Annexe: 1

### ANNEXE

### Comité Consultatif International DES RADIOCOMMUNICATIONS (C. C. I. R.)



Comité Consultivo Internacional

DE RADIOCOMUNICACIONES

(C.C.I.R.)

INTERNATIONAL RADIO CONSULTATIVE COMMITTEE

(C. C. I. R.)

### COMRADIO, GENÊVE
TX 421 000 UIT CH
TELEFAX (GROUPE 2/3)
±41 22 33 72 56

HFBC(2)/7

1211 GENÈVE 20 2 RUE DE VAREMBE

26 février 1987

A l'attention de M. M.K. RAO Président de la Commission 3 CAMR-HFBC(2)

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 9 février 1987, vous trouverez ci-après une estimation des frais que le CCIR encourerait pour les travaux qu'il doit effectuer après la Conférence (Résolution COM4/3, Document 106(Rév.1)).

La Résolution COM4/3 suggère de mettre à jour l'Atlas de diagrammes d'antennes publié par le CCIR (édition de 1984). Ce travail sera effectué essentiellement à l'aide du personnel en place et des ressources disponibles. Toutefois, il faudrait prévoir des frais supplémentaires pour l'établissement des diagrammes, la traduction et l'édition des textes connexes.

Le tableau ci-après présente une estimation des frais supplémentaires qu'entraînerait l'exécution des travaux de mise à jour susmentionnés:

	Francs su	iisses
Matériel informatique	. 10.00	)0
Travail de préparation (un mois-homme)	10.00	00
Etablissement de la documentation (traduction, dactylographie et impression)	5.00	)0 —
	25.00	00

Le Directeur Richard C. KIRBY HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 203-F 27 février 1987

B.6

SEANCE PLENIERE

### SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	Référence Doc.	<u>Titre</u>
COM.5	157 + Corr. (201) 171(Rév.) (194)	Résolution COM5/1 (HFBC-87) Recommandation COM4/E (HFBC-87)
COM.6 COM.6	172(Rév.) (194) 180 (194)	Recommandation COM4/F (HFBC-87) Recommandation COM6/C (HFBC-87)

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 12 pages

### RESOLUTION COM5/1 (HFBC-87)

### Dispositions relatives à l'établissement initial du Fichier des besoins et à la préparation du premier [horaire] [plan] saisonnier

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

### considérant

- a) qu'elle a adopté une méthode de planification qui utilise un fichier des besoins;
- b) que le fichier provisoire des besoins établi aux fins des exercices de planification conformément aux décisions de la première session de la Conférence (Genève, 1984) contient seulement des besoins jusqu'à la saison mars-avril 1988;
- c) que les Actes finals de la Conférence entreront en vigueur le .....;
- d) qu'un nouveau fichier des besoins mentionné dans [...] doit être établi à l'avance de façon à pouvoir être utilisé pour l'établissement du premier [horaire] [plan] saisonnier intervenant après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence;
- e) que l'établissement de ce nouveau fichier pourrait nécessiter un certain délai pour permettre à l'IFRB de consulter les administrations en vue de rendre leurs besoins conformes aux décisions de la Conférence et de leur communiquer les résultats des calculs préliminaires mentionnés dans [ ],

### décide

1. que l'IFRB demandera aux administrations de lui communiquer [2 ans] avant la date de la première saison ci-dessous leurs besoins pour les saisons suivantes:

[-

- 2. que les administrations utiliseront à cet effet les formulaires établis par l'IFRB sur la base de l'Appendice 2 du Règlement, tel que révisé par la présente Conférence;
- 3. que le Comité examinera les besoins ainsi exprimés sans nécessairement recourir à l'application détaillée du système HFBC. Cet examen permettra d'identifier si possible les incompatibilités évidentes telles que le cas de deux émissions avec la même fréquence préréglée desservant la même zone;

- 4. que le fichier des besoins sera publié sur microfiche à une date appropriée de telle sorte que les administrations puissent l'utiliser pour l'application du point 5 ci-dessous du dispositif. Pour faire face aux circonstances et répondre aux demandes particulières des administrations, l'information publiée sera également disponible sous forme de support pouvant être lu par ordinateur.
- 5. que, [un an] avant le début de la première saison à traiter, le Comité communiquera aux administrations l'indice d'activité solaire pour la saison à traiter et leur demandera de confirmer, au plus tard [9 mois] avant le début de cette saison, les besoins devant être utilisés pendant cette saison.

### RECOMMANDATION COM4/E (HFBC-87)

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence applicables aux émissions à bande latérale unique BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

### considérant

- a) que la Conférence a adopté une méthode pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- b) que cette méthode est fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale (DBL);
- c) que le rapport de protection en radiofréquence dans le même canal est l'un des paramètres fondamentaux de la planification;
- d) que la Conférence a adopté la Résolution COM4/2 (HFBC-87) relative à la transition des émissions DBL aux émissions BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion et la Recommandation COM4/B (HFBC-87) relative à la mise en service d'émetteurs et de récepteurs pouvant fonctionner aussi bien en DBL qu'en BLU;
- e) que les caractéristiques du système BLU pour la radiodiffusion en ondes décamétriques figurent dans l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications;
- f) que, cependant les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence à appliquer à toutes les combinaisons d'émissions utiles et brouilleuses à DBL et à BLU ne figurent pas, en raison de leur caractère provisoire, dans l'Appendice mentionné à l'alinéa e) ci-dessus;
- g) que, d'après des études préliminaires, les émissions BLU peuvent nécessiter un rapport de protection en radiofréquence dans le même canal moins élevé pour la même qualité de réception;
- h) la Résolution COM6/1 (HFBC-87) relative à la procédure que l'IFRB doit appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques,

### recommande

que sous réserve de la procédure qui doit être appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques, indiquée dans la Résolution COM6/1 (HFBC-87), les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans l'annexe à la présente Recommandation soient utilisées par l'IFRB dans ses Normes techniques relatives aux émissions BLU fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

### invite le CCIR

à poursuivre l'étude des valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence pour les différents cas et séparations de fréquences indiqués dans l'annexe à la présente Recommandation,

### invite les administrations

à participer activement à cette étude.

### ANNEXE A LA RECOMMANDATION COM4/E (HFBC-87)

### Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence

- 1. Les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans le tableau doivent être utilisées chaque fois que des émissions BLU conformes aux spécifications de l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications, interviennent dans [l'utilisation] des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion.
- 2. Les valeurs indiquées se réfèrent au cas des signaux brouilleur et utile en DBL dans le même canal pour la même qualité de réception (rapport de protection RF de référence dans le même canal).
- 3. Pour la réception des signaux utiles en DBL et en BLU (réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance de crête) on suppose qu'il s'agit d'un récepteur classique DBL avec détection d'enveloppe conçu pour un espacement de canaux de 10 kHz.
- 4. Pour la réception d'un signal utile en BLU (réduction de la porteuse de 12 dB par rapport à la puissance de crête), on suppose qu'il s'agit d'un récepteur de référence tel que spécifié dans la section 3, partie B de l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications.
- 5. Pour les signaux en BLU avec une réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance de crête, on suppose une puissance équivalente de bande latérale telle que spécifiée dans la section 1.2, partie B de l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications.
- 6. Les valeurs correspondant au cas 2 dans le tableau ci-dessous concernent une situation dans laquelle la fréquence centrale de la bande passante aux fréquences intermédiaires du récepteur DBL est réglée sur la fréquence porteuse du signal utile en BLU. Si tel n'est pas le cas, la valeur pour un écart de +5 kHz peut passer à -1 dB.

Ecarts entre les rapports de protection RF pour des combinaisons d'émissions DBL et BLU en référence au rapport de protection dans le même canal pour des signaux DBL utile et brouilleur (en dB)\*
[applicables aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion]

	Signal utile	Signal brouilleur		éparat: fi	ion fl						La
			-20	-15	-10	<b>-</b> 5	0	+5	+10	+15	+20
1	Double bande latérale (DBL)	Bande latérale unique (BIU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	<b>-</b> 51	<b>-4</b> 6	-32	+1	3	-2	-32	-46	<b>-</b> 51
2	Bande latérale unique (BLU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Double bande latérale (DBL)	-54	<b>-4</b> 9	-35	-3	0	-3	<del>-</del> 35	<b>-49</b>	<b>-</b> 54
3	Bande latérale unique (BIU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (BIU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	<b>-4</b> 6	-32	+1	O	-2	-32	-46	<b>-</b> 51
4	Bande latérale unique (BIU) (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (BIU) (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	<b>-</b> 57	<b>-</b> 57	<b>-</b> 57	<b>-</b> 45	0	-20	-47	<b>-</b> 52	<b>-</b> 57

<sup>\*</sup> Il n'est pas nécessaire de tenir compte [dans la planification] des séparations entre fréquences  $\Delta f$  inférieures à -20 kHz et  $\Delta f$  supérieures à 20 kHz.

### RECOMMANDATION COM4/F (HFBC-87)

Méthode de prévision de la propagation à utiliser pour [la planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

### considérant

- a) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) a établi une méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- b) les travaux effectués par le CCIR pendant l'intersession afin d'améliorer certains aspects de la méthode adoptée;
- c) que l'IFRB a élaboré et utilisé des logiciels\* fondés sur la méthode de prévision de la propagation établie par la première session ainsi que sur les travaux complémentaires entrepris par le CCIR, et qu'il a utilisé ces logiciels pour ses travaux d'intersession;
- d) que la méthode de prévision de la propagation et les logiciels associés, utilisés par l'IFRB, constituent la base de toute nouvelle amélioration;
- e) la Recommandation COM4/A (HFBC-87) relative aux améliorations de la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

### recommande

- 1. que la méthode de prévision de la propagation ainsi que les logiciels correspondants à utiliser [pendant la période suivant la Conférence] [à compter de l'entrée en vigueur des Actes finals] soient ceux que l'IFRB a appliqués au cours de la période intersession;
- 2. que l'IFRB réunisse une documentation détaillée sur la méthode de prévision de la propagation indiquée en résumé dans l'annexe à la présente Recommandation, afin de l'inclure dans ses Normes techniques;
- 3. que la procédure à appliquer par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques, comme établie dans la Résolution COM6/1, (HFBC-87) soit utilisée pour toute nouvelle amélioration de la méthode.

<sup>\*</sup> Note - La dernière version des logiciels est à la disposition des administrations qui en feront la demande.

### ANNEXE A LA RECOMMANDATION COM4/F (HFBC-87)

Résumé de la méthode de prévision de la propagation\* à utiliser pour déterminer le champ de l'onde ionosphérique pour les besoins de la [planification] de la radiodiffusion à ondes décamétriques

### 1. Introduction

La méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB et destinée à être utilisée comme base pendant la période suivant la Conférence a été élaborée à la première session. Elle est fondée sur des études effectuées par le CCIR avant la première session et sur une autre série d'études du CCIR consacrées à certains aspects particuliers.

Cette méthode, qui permet de prévoir le champ pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, comprend trois parties:

- a) pour les trajets d'une longueur maximale de 7 000 km;
- b) pour les trajets supérieurs à 9 000 km;
- c) une procédure d'interpolation pour les trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km.

### 2. Paramètres ionosphériques

Les valeurs des paramètres ionosphériques foF2, M(3 000)F2 et foE sont obtenues à partir des cartes numériques (coefficients d'Oslo) et des procédures énoncées dans le Rapport 340 du CCIR, aux emplacements des points directeurs requis pour les méthodes applicables aux petites et grandes distances. Sur la base de ces paramètres, on peut déterminer les MUF de référence pour les distances requises, en utilisant également les procédures du Rapport 340. On procède aux interpolations appropriées pour le niveau d'activité solaire.

### 3. <u>Distances maximales de 7 000 km</u>

La méthode applicable aux petites distances, fondée en partie sur le Rapport 252-2 du CCIR, est utilisée pour les trajets dont la longueur maximale est de 7 000 km. On applique également cette méthode pour les calculs relatifs aux trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km, les résultats étant utilisés dans la procédure d'interpolation décrite plus loin.

L'hypothèse de départ est qu'il existe une propagation le long d'un arc de grand cercle avec réflexion par la couche E (pour des distances maximales de 4 000 km) et par la couche F2. Le trajet est divisé en un certain nombre de bonds de longueur égale, inférieurs à 4 000 km chacun, pour les modes F2, et à 2 000 km pour les modes E. On suppose que les bonds ont des réflexions spéculaires dans l'ionosphère en leur point milieu. On considère que la hauteur de réflexion équivalente est de 110 km pour les modes E et qu'elle est variable en fonction des valeurs des paramètres ionosphériques pour les modes F2.

<sup>\*</sup> Ce résumé ne modifie en aucune façon la méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB.

En ce qui concerne les trajets dont la longueur maximale est de 4 000 km, l'occultation des modes de propagation F2 par la couche inférieure E est appliquée s'il y a lieu.

La caractéristique essentielle de la méthode est la prévision du champ médian au moyen de la formule:

$$E_{ts} = 96,85 + P_t + G_t - 20 \log P' - L_i - L_m - L_g - L_h$$
  $dB(\mu V/m)$ 

- Pt est la puissance à la sortie de l'émetteur, exprimée en dB par rapport à 1 kW;
- G<sub>t</sub> est le gain d'antenne isotrope correspondant à l'azimut de l'arc de grand cercle et à l'angle de site calculés compte tenu de la géométrie du trajet et du nombre de bonds considéré;
- P' est la distance oblique virtuelle, en km, calculée le long des trajets;
- L<sub>i</sub>, L<sub>m</sub>, L<sub>g</sub> et L<sub>h</sub> sont les termes d'affaiblissement qui représentent respectivement l'affaiblissement dû à l'absorption (les calculs sont effectués pour chaque bond et les résultats sont ajoutés), l'affaiblissement "au-dessus de la MUF", l'affaiblissement par réflexion sur le sol et les affaiblissements auroraux et autres.

Le terme de constante numérique contient notamment un facteur correspondant aux effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans cette méthode simplifiée.

Bien que, pour une antenne isotrope, le champ prévu soit le plus important pour les modes de propagation où le nombre de bonds est minimal, cela n'est pas nécessairement le cas pour les antennes utilisées dans la pratique. On répète le calcul en augmentant progressivement le nombre de bonds et en tenant compte du gain d'antenne correspondant dans chaque cas jusqu'à atteindre une valeur maximale. En vue de faciliter le calcul dans le grand nombre de cas examinés par l'IFRB, on a concrètement calculé à l'avance des valeurs de champ qui ont été regroupées sous forme de tableaux pour six modes F2 et six modes E concernant les trajets entre tous les emplacements d'émetteurs et tous les points de mesure. Dans l'examen de chaque cas, on se réfère aux valeurs appropriées des tableaux et on applique les gains d'antenne.

La méthode consiste à choisir les deux modes F2 les plus forts (c'est-à-dire les modes dont les champs sont les plus élevés) et, s'il y a lieu, le mode E le plus fort, les valeurs correspondantes du champ étant combinées par addition quadratique.

### 4. Distances supérieures à 9 000 km

44.

Pour les distances supérieures à 9 000 km, la méthode n'est plus fondée sur des bonds géométriques, mais sur des trajets hypothétiques ayant un certain nombre de bonds égaux tous inférieurs à 4 000 km. Cette méthode sert aussi pour les calculs effectués sur des trajets de longueur comprise entre 7 000 et 9 000 km et les résultats sont utilisés dans la procédure d'interpolation décrite plus loin.

Selon l'hypothèse de départ, on détermine le champ dans la "gamme de fréquences d'émission", c'est-à-dire entre la fréquence limite inférieure  $\mathbf{f}_L$  et la fréquence limite supérieure  $\mathbf{f}_M$ , au moyen de l'absorption sans déviation (près de  $\mathbf{f}_L$ ) et de l'absorption avec déviation (près de  $\mathbf{f}_M$ ). L'ajustement empirique par rapport aux observations permet de déterminer la forme de la courbe entre  $\mathbf{f}_L$  et  $\mathbf{f}_M$  en fonction de la hauteur zénithale du soleil, de la géométrie du trajet, etc. Le champ médian global est obtenu au moyen de la formule

$$\Xi_{ti} = \Xi_{0} \left[ 1 - \frac{(f_{M} + f_{H})^{2}}{(f_{M} + f_{H})^{2} + (f_{L} + f_{H})^{2}} \left( \frac{(f_{L} + f_{H})^{2}}{(f_{H} + f_{H})^{2}} + \frac{(f_{-} + f_{H})^{2}}{(f_{M} + f_{H})^{2}} \right) \right] \\ + P_{t} + G_{ti} + G_{2p} + 22 \cdot 5 \quad d\Xi(\mu V / \pm 1)$$

 $E_0$  = 139,6 - 20 log P' est le champ en espace libre où P' est la distance oblique si l'on suppose que la hauteur de l'ionosphère est de 300 km.

- f est la fréquence à laquelle la prévision est faite;
- f<sub>M</sub> est la fréquence limite supérieure; on la détermine séparément pour le premier et le dernier bonds du trajet, et on prend la valeur inférieure;
- $f_M = K \cdot f_b$ , où  $f_b$  est la MUF de référence et K un facteur de correction compte tenu de la variation diurne et de la valeur absolue de  $f_b$ ;
- f<sub>L</sub> est la fréquence limite inférieure, dont la valeur dépend essentiellement de la hauteur zénithale du soleil;
- f<sub>H</sub> est la gyrofréquence;
- Pt est la puissance à la sortie de l'émetteur exprimée en dB par rapport à 1 kW;
- Gtl est le gain d'antenne isotrope, choisi comme étant la valeur supérieure dans la gamme des angles de rayonnement vertical de 0° à 8°, pour l'azimut correspondant;
- Gap est le gain dû à la focalisation antipodale, compte tenu de l'augmentation du champ pour des distances dépassant 10 000 km.

Le terme de constante numérique est notamment destiné à tenir compte des effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans la méthode.

### 5. Distances comprises entre 7 000 et 9 000 km

Dans cette gamme de distances, les champs  $E_{ts}$  et  $E_{tl}$  sont déterminés au moyen des deux procédures qui viennent d'être décrites et le champ médian résultant est obtenu par interpolation linéaire, en dB, comme suit:

$$E_{ti} = E_{ts} + \frac{D - 7 \cdot 000}{2 \cdot 000} (E_{tl} - E_{ts})$$
  $dB(\mu V/m)$ 

où D est la longueur du trajet en kilomètres.

 ${
m Note}$  - Les termes de constante dans les formules correspondant à E<sub>ts</sub> et E<sub>tl</sub> comportent respectivement les valeurs de -7,3 dB et +3,9 dB pour les parties de la méthode qui concernent les petites et grandes distances; elles ont été indiquées dans la Recommandation 621 du CCIR à la suite d'études effectuées durant l'intersession.

### RECOMMANDATION COM6/C (HFBC-87)

Paramètres de planification pour le système à double bande latérale (DBL) exploité dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

### considérant

- a) que les paramètres de planification et les paramètres techniques utilisés pour la radiodiffusion en ondes décamétriques ont été étudiés en détail par la Conférence;
- b) que certaines caractéristiques du système DBL pour la radiodiffusion en ondes décamétriques sont définies dans l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications;
- c) que le rapport de protection en radiofréquence, le champ minimal utilisable et la marge de protection contre l'évanouissement du signal sont des paramètres de planification fondamentaux qui pourront être améliorés par de nouvelles études;
- d) que la Conférence a adopté la Résolution [COM6/1 (HFBC-87)] relative à la procédure qui sera appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques,

### recommande

que, sous réserve des dispositions de la procédure que l'IFRB doit appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques et définies dans la Résolution COM6/1 (HFBC-87), les valeurs des paramètres de planification indiquées dans l'annexe à la présente Recommandation soient utilisées par l'IFRB dans ses Normes techniques relatives au système DBL exploité dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

### invite le CCIR

à poursuivre l'étude des valeurs des paramètres définis dans l'annexe à la présente Recommandation,

### invite les administrations

à participer activement à cette étude.

### ANNEXE A LA RECOMMANDATION COM6/C (HFBC-87)

### Paramètres de planification

### 1. Rapports de protection en radiofréquence

### 1.1 Rapport de protection applicable aux émissions non synchronisées

[Il conviendrait que le rapport de protection dans le même canal pour des émissions non synchronisées soit précisé par la Commission 5.]

### 1.2 Rapport de protection applicable aux émissions synchronisées

Le rapport de protection dans le même canal entre émissions synchronisées dans le même réseau devrait être:

Distance L entre émetteurs synchronisés (km)	Rapport de protection (dB)		
$\begin{array}{cccc} & L \leq & 700 \\ 700 < L \leq 2 & 500 \\ 2 & 500 < L \end{array}$	0 4 8		

### 1.3 Rapports de protection relatifs en radiofréquence

Les rapports de protection relatifs en radiofréquence ( $\alpha$ ) pour les espacements\* entre fréquences porteuses ( $\Delta f$ ), par rapport à la valeur du rapport de protection dans le même canal l'une des valeurs suivantes, devraient être:

Δf	α
0 kHz	0 dB
+ 5 kHz	-3 dB
+ 10 kHz	-35 dB
+ 15 kHz	-49 dB
+ 20 kHz	-54 dB

<sup>\*</sup> Les espacements entre fréquences  $\Delta f < -20$  kHz et  $\Delta f > +20$  kHz n'ont pas besoin d'être pris en considération dans la planification.

### 2. Champ minimal utilisable

Il conviendrait de déterminer le champ minimal utilisable en ajoutant 34 dB à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- le champ dû au bruit atmosphérique radioélectrique tel qu'il est indiqué dans le Rapport 322-2 du CCIR,
- 3,5 dB( $\mu$ V/m), à savoir la valeur du niveau de bruit intrinsèque du récepteur.

### 3. Marge de protection contre l'évanouissement du signal

### 3.1 Evanouissements de courte durée (dans les limites d'une heure)

On doit adopter la valeur 5 dB pour l'écart entre le décile supérieur et la médiane d'un signal unique, et la valeur -8 dB pour l'écart du décile inférieur.

### 3.2 <u>Evanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre)</u>

Les valeurs des évanouissements de longue durée, déterminées par le rapport de la fréquence de travail à la MUF de référence, sont données dans le Tableau III du Rapport 266-6 du CCIR.

Pour les émissions synchronisées, il conviendrait d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 1 du Tableau III du Rapport 266-6 du CCIR est applicable à l'un des trajets au moins, on devrait utiliser les valeurs correspondant à des latitudes géomagnétiques  $\geq 60^\circ$ .

### HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 204-F 27 février 1987 Original: français

COMMISSION 2

### QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

Le Groupe de travail de la Commission 2 a tenu une quatrième réunion le 27 février 1987, au cours de laquelle il a examiné les pouvoirs des délégations suivantes :

Antigua-et-Barbuda Lesotho (Royaume du) Madagascar (République démocratique de) Philippines (République des) Venezuela (République du)

soit 5 délégations

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

S.K. CHEMAI Président du Groupe de travail C2-A

Corrigendum 1 V
Document 205-F/E/S

28 février 1987 -

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

BELGIQUE BELGIUM BELGICA

1. Page 3 - Annexe 2 - point 2
Page 3 - Annex 2 - item 2
Página 3 - Anexo 2 - punto 2

Remplacer : [Document ...] par : Document 182

Replace : [Document ...] by : Document 182

Sustituir : [Documento ...] por : Documento 182

2. Dans la version <u>française uniquement</u>:
In the <u>French</u> version <u>only</u>:
Solamente en el texto francés:

- a) Page 4 Annexe 2 point 7 1ère ligne Remplacer : réserve par identifie
- b) Page 4 Annexe 2 Exemple 3ème ligne
  Remplacer : T = 100 par P = 100

### HFBC (2)

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION. GENÈ'

Février-Mars 1987

Document 205-F 27 février 1987 Original: anglais

français

COMMISSION 5

### Belgique

### PROPOSITION CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS

A la lumière du principe énoncé au § 4.1.2.9 du Rapport de la première session de la Conférence, la délégation belge a étudié les règles qui s'appliquent au traitement des incompatibilités dans le "Système amélioré de planification HFBC" proposé et qui figurent dans le Document 198.

Compte tenu d'un certain nombre d'idées exprimées pendant la Conférence, la délégation belge soumet à la Commission, pour examen, deux propositions au choix qui pourraient servir de point de départ à l'étude d'un aménagement futur du Système de planification HFBC. Les deux options sont reproduites aux Annexes 1 et 2.

Annexes: 2

### ANNEXE 1

BEL/205/1 Toutes les étapes du Document 198 sont retenues, à l'exception de l'étape 8 qui est remplacée par la suivante:

Etape 8:

Si à ce stade, le problème de congestion n'est pas résolu, on détermine le nombre de canaux nécessaires pour satisfaire, avec un rapport de protection minimum de [17] dB, un, deux, trois ... n besoins par administration jusqu'à ce que le nombre de canaux disponibles soit atteint. L'IFRB communiquera aux administrations le nombre de leurs besoins qui peuvent être satisfaits avec un rapport de protection minimum de [17] dB. Les administrations communiqueront ensuite à l'IFRB ceux de leurs besoins qui seront traités avec ce rapport de protection minimum de 17 dB. Ces besoins sont satisfaits et inscrits dans le fichier (9). Les autres besoins sont transférés au fichier des besoins provisoirement en suspens (10).

### ANNEXE 2

BEL/205/2

La présente proposition complète la notion d'heures demandées en priorité ("PRH") par la notion d'"unité de priorité" ("UP"), qui pourrait être définie comme une PRH pondérée. Le nombre total d'UP qui peuvent être utilisées est égal pour toutes les administrations. Le système identifie, pour chaque besoin, un nombre ("W") qui est le prix (exprimé en UP) du besoin si celui-ci doit être considéré comme un PR (on entend par "PR" un besoin utilisant une PRH). On détermine W en comparant le nombre de canaux disponibles dans la bande à l'étude et le nombre de canaux nécessaires pour résoudre la situation d'encombrement dans laquelle se trouve le besoin considéré. Plus l'encombrement est grand, plus il en coûtera d'obtenir le statut PRH.

En cas de faible encombrement, le prix sera faible, voire nul; ainsi, lorsqu'on pourra satisfaire aisément tous les besoins initiaux, il n'y aura rien à payer. Toutefois, on ne saurait exclure les cas éventuels où, malgré leur prix élevé, les PR créeront à eux seuls un problème d'encombrement. Il convient de prévoir des règles même pour ce cas extrême; il est donc proposé d'appliquer la même série de règles de suspension proposées, à l'exception de N1, N2 et N3, pour éliminer l'encombrement entre les PR uniquement. Les besoins restants (c'est-à-dire autres que les PR) seraient satisfaits par réinsertion.

On trouvera ci-après une série de règles complémentaires possibles:

- 1. Si le fichier des besoins contient des indications relatives aux PRH, ces indications ne sont pas utilisées d'emblée. [(Voir toutefois l'étape 6)].
- 2. Le système décrit dans le [Document ...] est appliqué jusqu'à la règle NO comprise.
- 3. Pour une combinaison donnée "i" d'heure et de bande de fréquences, on évalue l'encombrement à l'aide de la notion de GIR. Pour chaque besoin actif, on calcule le nombre "V<sub>i</sub>" à l'aide de la formule suivante:

$$V_{i} = int (S*T/C)$$
 (1)

dans laquelle T est une constante = [2];

- S, la taille du GIR maximal <u>dans lequel le besoin</u> s'insère;
- C, le nombre de canaux disponibles dans la bande à l'étude;

int, la fraction entière de l'argument.

Si le besoin n'est pas actif dans la combinaison "i" étudiée,  $V_{\hat{\mathbf{i}}}$  est naturellement égal à zéro.

### - 4 -HFBC(2)/205-F

4. Après l'étude de l'ensemble des 9\*24 = 216 combinaisons d'heure et de bandes de fréquences, "W" et " $W_h$ " sont déterminés pour chaque besoin:

$$W = \sum V_{i} \ (i = 1..216) \tag{2}$$

$$W_h = W/h \tag{3}$$

où h est le nombre d'heures d'activité pour ce besoin.

W représente le nombre d'UP associées à ce besoin.

 $W_{\mbox{\scriptsize h}}$  représente le facteur de pondération pour chaque heure demandée.

- 5. L'IFRB suspend la suite du traitement de cet horaire saisonnier et communique aux administrations le facteur "W" de chaque besoin. Les administrations répondent en indiquant ceux de leurs besoins qui bénéficieront du statut PR, de telle sorte que la somme des facteurs W pour ces besoins ne dépasse pas [P] unités de priorité ("UP").
- 6. Si l'IFRB ne reçoit pas de réponse dans un délai de [4] semaines, il assignera automatiquement des PRH aux besoins [pour lesquels des PRH ont été demandées dans le formulaire de présentation des besoins] en commençant par le besoin ayant la valeur  $W_h$  la moins élevée, pour autant que le nombre de [P] UP ne soit pas dépassé.
- 7. L'IFRB réserve les besoins auxquels sont accordées des PRH et reprend le traitement de l'horaire saisonnier. Les règles N1, N2 et N3 ne doivent pas être appliquées aux PR. Les étapes restantes qui concernent l'encombrement sont appliquées de telle sorte que la protection des PR ne soit pas inférieure à ce qu'elle serait s'il n'y avait que des PR.

### Exemple

Supposons que, aux fins de cet exemple:

T = 2 (constante dans la formule (1))

T = 100 (nombre maximal d'UP)

Les heures d'émission pour le besoin A sont comprises entre 0100 et 0500 heure.

Bandes appropriées identifiées 0100-0200: bande 1 par le système de planification: 0200-0300: bande 2

0300-0400: bande 2 + bande 3 0400-0500: bande 2 + bande 3

Le nombre de canaux dans les bandes considérées pourrait être (dans le terme  $\mathsf{C}_k$ , k indique la bande de fréquences):

bande 1:  $C_1 = 40$ bande 2:  $C_2 = 32$ bande 3:  $C_3 = 20$ 

### - 5 -HFBC(2)/205-F

L'évaluation de l'encombrement donne les résultats ci-après pour le GIR maximal dans lequel le besoin "A" est inclus (dans le terme  $S_k$ , k indique la bande de fréquences):

0100-0200:  $S_1 = 119$  (dans la bande 1, "A" se trouve dans une situation très encombrée)  $s_2 = 15$ 0200-0300: (la bande 2 semble donner satisfaction)  $s_2^- = 49$ 0300-0400: (première fréquence dans la bande 2: encombrement modéré)  $S_3 = 13$ (deuxième fréquence dans la bande 3: encombrement faible)  $0400-0500: s_2 = 19$ (première fréquence dans la bande 2, encombrement faible) (la deuxième fréquence dans la bande 3 semble donner satisfaction)

La formule (1) permet d'obtenir les résultats suivants (dans le terme  $V_i$ , i représente une numérotation arbitraire):

0100-0200:  $V_1 = int(119*2/40) = 5$  (5 unités pour la première heure) 0200-0300:  $V_2 = int(15*2/32) = 0$  (la deuxième heure est libre) 0300-0400:  $V_3 = int(49*2/32) = 3$  (la troisième heure coûte 3 unités  $V_4 = int(13*2/20) = 1$  plus 1 unité pour la deuxième fréquence) 0400-0500:  $V_5 = int(19*2/32) = 1$  (quatrième heure: 1 unité pour la  $V_6 = int(9*2/20) = 0$  première fréquence; la deuxième fréquence est libre)

Application de la formule (2): W = 10 (3):  $W_h = 2.5$ 

Cela signifie que le besoin "A" occupe 10 des 100 UP disponibles. Le facteur moyen de pondération pour chaque heure du besoin "A" est 2,5. On notera que la deuxième heure d'émission (0200-0300) n'occupe aucune UP. Cela est logique car on n'y rencontre pas de difficultés d'encombrement: il n'y a aucun problème pour assurer la protection requise.

### HFBC(2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Corrigendum 1 au
Document 206-F
30 avril 1987

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURES ASSOCIEES)

Ce Corrigendum concerne seulement le texte anglais

### HFBC (2)

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 206-F 5 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURES ASSOCIEES)

Vendredi 27 février 1987 à 9 heures et 14 h 30

Président: M. C.T. NDIONGUE (Sénégal)

### Sujets traités:

### $\underline{\mathtt{Documents}}$

1. Examen de la stratégie (suite)

DT/59, DT/41, DL/24

2. Proposition relative à l'Appendice 2

199

3. Fiabilité globale de radiodiffusion

### 1. Examen de la stratégie (suite) (Documents DT/59 et DT/41)

- 1.1 Le <u>délégué de l'Algérie</u> note qu'il y a lieu d'améliorer le texte relatif aux trois sujets de préoccupation évoqués au début du Document DT/59. Il conviendrait d'insérer le terme "majeur" après le terme "bouleversement" (deuxième point) et de supprimer le terme "toutes" qui figure dans le troisième point.
- 1.2 Le <u>délégué de l'Inde</u> demande si l'amélioration du système de planification HFBC dont traite le Document DT/59 se rapporte aux logiciels, au matériel ou au système lui-même. Il importe d'être parfaitement clair à cet égard pour assurer l'harmonieux déroulement de la discussion. L'orateur est favorable à la constitution du groupe de travail suggérée dans le document.
- 1.3 Le <u>Président de l'IFRB</u> dit que la mise au point des logiciels dépendra naturellement du matériel disponible. La Conférence n'a pas encore arrêté définitivement le système de planification qu'elle souhaite adopter; en conséquence, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'établir clairement les incidences sur le plan du matériel ou de l'exploitation. Il appartient à la Conférence de décider des modifications qu'elle souhaite apporter au système de planification HFBC et de fournir au Comité des instructions précises quant à l'application de ces modifications. L'un des problèmes majeurs qui se posent consiste à déterminer ce que la Conférence attend du Comité en ce qui concerne le nombre élevé, et croissant, de suspensions résultant d'un système de planification amélioré.
- 1.4 Les <u>délégués de l'Algérie</u>, <u>de la Tanzanie</u>, <u>de la Libye</u>, <u>du Kenya</u> et <u>du Cameroun</u>, appelant l'attention de la Commission sur les préoccupations exprimées par les délégués et mentionnées dans le Document DT/41, déclarent que la nécessité de garantir à tous les pays à service minimum et une protection satisfaisante est, dans toute étude de la stratégie, une composante essentielle qui doit être inscrite dans le mandat du Groupe de travail proposé dans le Document DT/57. Pour la même raison, le <u>délégué de l'Algérie</u> ajoute que ce mandat doit également tenir compte de la nécessité d'améliorer l'Article 17, tandis que les <u>délégués de la Tanzanie</u>, <u>de la Libye</u>, <u>du Kenya</u> et <u>du Cameroun</u> déclarent qu'il faut aussi y inclure la nécessité de trouver une solution appropriée pour les utilisations nationales et internationales.
- 1.5 Le <u>Président</u> dit que parmi les préoccupations mentionnées dans le Document DT/41, les trois points repris dans le Document DT/59 comprennent une contrainte d'ordre chronologique en ce qui concerne la mise en oeuvre du système de planification. Un système de planification HFBC amélioré et un Article 17 révisé ont été élaborés; le problème qui se pose maintenant est un problème de stratégie d'exécution.
- 1.6 Le <u>délégué de la Libye</u> déclare qu'il n'est pas possible d'envisager une stratégie future tant qu'un accord définitif n'a pas été conclu sur la totalité du contenu de la solution de compromis. C'est pour cette raison qu'il était essentiel de considérer, dans le Document DT/59, tous les points soulevés dans le Document DT/41.
- 1.7 Le <u>délégué du Brésil</u>, qui partage l'opinion du délégué de la Libye, dit que le présent débat a pour objet de déterminer le sentiment général de la Commission en ce qui concerne une éventuelle stratégie applicable à la solution de compromis décrite dans le Document DT/41, et donc de définir avec davantage de précision les éléments de cette solution. C'est pour cette raison que le Document DT/59 ne reprend que les préoccupations liées à une contrainte d'ordre

chronologique. L'orateur estime que la Conférence pourrait envisager de renvoyer le problème posé par les services nationaux à une conférence de plénipotentiaires qui pourrait agir en conséquence, puisque cette question dépasse peut-être les attributions d'une conférence administrative ordinaire.

- 1.8 Le <u>délégué de la France</u> déclare qu'aucune solution ne pourra être élaborée aussi longtemps que tous les aspects du problème ne seront pas examinés ensemble, puisqu'ils sont tous liés les uns aux autres. Il est donc illusoire de penser que le Groupe de travail dont la constitution est proposée dans le Document DT/59 sera couronné de succès dans son entreprise s'il se limite exclusivement à des considérations de stratégie. En conséquence, le mandat de ce Groupe de travail devrait couvrir tous les points mentionnés dans le Document DT/41.
- 1.9 Le <u>délégué de la Bulgarie</u> dit que les problèmes des services de radiodiffusion nationaux sont très différents d'une administration à une autre, selon l'étendue du territoire à desservir. La question doit être considérée en premier lieu du point de vue technique et des solutions générales ne sont pas toujours possibles. Compte tenu du peu de temps dont la Conférence dispose encore pour terminer ses travaux, le Document DT/59 peut être considéré comme un ensemble équilibré de propositions. Il faudrait constituer immédiatement un Groupe de travail ayant le mandat proposé dans ce document.

### 1.10 Le délégué du Pakistan fait la déclaration suivante:

"Bien que partageant l'opinion de la délégation de la Libye et d'autres délégations sur le fait que la stratégie ne peut être étudiée sans savoir ce que sera le "paquet", la solution globale, je voudrais rappeler le contenu de la solution indiquée par le Président de la Conférence (deuxième alinéa de la section 2.1 du Document 133). Admettons, pour les besoins de l'examen du Document DT/59, que le paquet portera sur le fonctionnement du système de planification HFBC - amélioré comme suggéré par la Conférence - dans certaines parties du spectre attribuées à la radiodiffusion, et sur l'Article 17 - sous sa forme actuelle ou, par la suite, sous une forme améliorée - dans certaines autres parties du spectre. Tels sont les seuls éléments sur lesquels nous puissions nous fonder actuellement pour examiner le Document DT/59.

Nous en venons maintenant aux différents points soulevés dans ce document en ce qui concerne une stratégie. La nécessité d'améliorer le système de planification dans les bandes d'ondes décamétriques y est mentionnée mais cela a déjà été accompli par la Conférence. Hier, nous avons examiné deux documents et nous en avons approuvé les neuf dixièmes, ne laissant que quelques textes entre crochets. Naturellement, ce système amélioré devra être approuvé en séance plénière; espérons que tel sera le cas. Ensuite, l'estimation la plus pessimiste donnée par l'IFRB en ce qui concerne la mise au point du logiciel, etc., est de deux ans et demi. Les bandes existantes, dont les parties supérieures notamment se prêtent parfaitement à l'introduction du système HFBC, sont disponibles dès maintenant. Admettons que le système puisse être introduit dans le système actuel au bout de deux ans et demi. Les parties des bandes élargies, à l'exception des bandes des 9 MHz, seront disponibles à partir de 1989, soit avant la fin de ce laps de temps de deux ans et demi. Les seules bandes qui ne seront disponibles que plus tard seront les extensions vers les bandes à 9 MHz. Il me semble donc que, même d'après les prévisions les plus pessimistes, le système HFBC amélioré par la présente Conférence devrait pouvoir être appliqué au bout de deux ans et demi dans certaines parties du spectre.

Les parties restantes du spectre pourront être soumises à l'application de l'Article 17 actuel. Il n'y a pas de raison pour que l'amélioration de l'Article 17, du moins en ce qui concerne les logiciels, ne puisse être entreprise concurremment avec celle du système HFBC. Même si tel n'est pas le

cas, un Article 17 révisé pourrait, dans l'hypothèse la plus pessimiste, être mis en oeuvre au bout de cinq ans - après deux périodes de deux ans et demi chacune. On a dit à maintes reprises dans cette assemblée que, selon les plans d'essai établis, le système HFBC aboutirait à la mise en suspens de 25% des besoins. La nécessité de permettre à tous les pays de continuer à exploiter leurs services existants exigerait donc au moins qu'à ces 25% de mise en suspens correspondent les fréquences accordées au titre de l'Article 17. Cela signifie qu'après deux ans et demi, lorsque le logiciel du système sera au point, le système pourra être mis en oeuvre au moins dans les bandes 11 - 26 MHz, ce qui représente du point de vue du spectre 75% des bandes attribuées à la radiodiffusion, y compris les bandes élargies. Ainsi, il resterait 25% des bandes attribuées à la radiodiffusion pour l'exploitation au titre de l'Article 17 actuel, ou ultérieurement d'une version améliorée, pour prendre en compte les besoins mis en suspens. Tel me semble être l'objectif à court terme.

En ce qui concerne l'objectif à moyen terme, nous pouvons admettre que l'application du système de planification dans un laps de temps de deux ans et demi, au-delà de 11 MHz et dans 75% du spectre, donnera un peu plus de confiance dans ce système. Nous aurons alors atteint la date après laquelle pourront être appliquées les extensions des bandes des 9 MHz. Tel serait le plan à moyen terme.

Tournons-nous maintenant vers l'objectif à long terme, qui me semble comporter deux étapes. La première, c'est celle de l'élargissement des bandes jusqu'à la bande des 9 MHz inclusivement; deux Recommandations distinctes ont été élaborées à cet égard. Dans le plan à court terme, j'avais souligné que les services nationaux ne seraient pas perturbés, car ils fonctionneraient tels qu'ils le font aujourd'hui. Dans la première étape à long terme que j'envisage, si l'élargissement des bandes est suffisant, il devrait être possible de planifier aussi bien le service national que le service international pour que les besoins puissent être satisfaits dans les bandes inférieures.

La seconde étape à long terme serait l'introduction du système BLU. Une Recommandation a été déposée en ce qui concerne l'introduction du système BLU mais la situation est actuellement extrêmement peu claire en ce qui concerne ce système. Le texte de la Recommandation, qui fait mention de la date de 2015 pour la cessation des émissions DBL, laisse planer certains doutes à cet égard, car on insiste sur la nécessité d'évaluer la situation du point de vue de la disponibilité de récepteurs BLU et de l'introduction d'émetteurs BLU à l'échelle mondiale. Une étude est censée être faite et une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente est censée procéder tous les 20 ans à une révision de cette étude. Toutefois, tant qu'il restera même quelques récepteurs DBL dans le monde, il ne sera pas possible de mettre un terme à l'exploitation en DBL, et certains récepteurs DBL pourraient avoir une durée de vie utile étonnement longue. Pour ce qui est de la durée de vie des émetteurs, aucun pays ayant des émetteurs de ce type, surtout s'il s'agit de pays en développement, ne sera disposé à se défaire de son équipement avant qu'il ne soit devenu totalement inopérant. Le Pakistan est un pays assez bien développé en ce sens que l'on y fabrique maintenant certains émetteurs à grande puissance; et malgré cela, le dernier émetteur mis au rebut au Pakistan avait 40 ans de service. C'est pourquoi l'hypothèse que les émetteurs existants seront inutilisables ou auront été mis au rebut dans la plupart des pays dans un avenir immédiatement prévisible paraît quelque peu prématurée. Ainsi, le second objectif à long terme, relatif à l'introduction de la BLU, ne paraît pas réalisable dans un avenir immédiatement prévisible."

- 1.11 Les <u>délégués de la Syrie</u>, <u>de l'Algérie</u>, <u>de l'Arabie saoudite</u>, <u>de la Tunisie</u>, <u>de l'Oman</u>, <u>du Sénégal</u>, <u>du Bangladesh</u>, <u>de la République arabe du Yémen</u>, <u>du Koweït</u>, <u>de l'Inde</u>, <u>de la République centrafricaine</u>, <u>de la République islamique d'Iran</u>, <u>de la Libye</u> et <u>de Bahreïn</u> appuient énergiquement les propositions très constructives du délégué du Pakistan et suggèrent qu'elles soient soumises sous la forme d'un document de travail au Groupe de travail qui doit être constitué.
- 1.12 Le <u>délégué de l'Australie</u> rappelle que l'élaboration d'une stratégie pour les travaux futurs reposait sur l'identification d'étapes à court terme, à moyen terme et à long terme. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'établissement du Plan soulève de nombreux problèmes. Les délégations ont accepté de travailler à leur solution et de nombreux pays ne s'opposent pas à la planification, mais il faut qu'il y ait un accord très net sur les résultats de l'étape initiale avant qu'elles puissent s'engager à moyen et à long terme.
- 1.13 Le <u>délégué de la France</u> déclare que les propositions pakistanaises reposent sur l'hypothèse que la solution globale s'orientera dans le sens des propositions du Pakistan. Il s'agit là de l'une des hypothèses à considérer mais plusieurs délégations, dont celle de la France, ne partagent pas cette manière de voir. Les propositions françaises présentées dans le Document 33 devraient également être soumises à l'examen du Groupe de travail dont la constitution est proposée.
- 1.14 Pour le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u>, le Document DT/59 constitue une approche acceptable pour les travaux futurs de la Conférence mais ne peut être considéré comme une solution d'ensemble à accepter sans discussion. D'autres éléments doivent être pris en considération, notamment la proposition française présentée dans le Document 33 et les documents de travail élaborés jusqu'ici.
- 1.15 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> se déclare persuadé que toute solution de compromis doit répondre à la question suivante: les décisions prises par la Conférence auront-elles amélioré l'exploitation HFBC? Pendant la période écoulée entre les deux sessions de la Conférence, l'Administration américaine a étudié les incidences des décisions de la première session et a pu constater que le système de planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion, tel que mis en oeuvre après la première session de la Conférence, soulevait des problèmes sérieux. La délégation américaine a présenté les données sur lesquelles elle s'est fondée, afin que d'autres puissent comprendre sa position.

Son Administration a beaucoup travaillé avec un système semblable au système de planification HFBC, et elle approuve la déclaration de l'IFRB selon laquelle il est impossible, à ce stade, de déterminer si les modifications apportées au système pendant cette Conférence seront des améliorations. En effet, son Administration estime que c'est l'inverse. Les modifications entraîneront davantage de suspensions, ce qui est inacceptable pour sa délégation. Il serait aussi inacceptable que les besoins mis en suspens doivent être satisfaits dans une partie du spectre si restreinte que la réception s'en trouverait sérieusement dégradée, cela serait aussi inacceptable. 25% des besoins qui ont été suspendus étaient incompatibles au point qu'il était impossible de les satisfaire dans 25% du spectre. Il faut disposer de beaucoup plus d'espace comme le montrent de toute évidence les données fournies par l'IFRB. Il a été suggéré que les bandes supérieures étaient plus adaptées au système de planification, mais, compte tenu des données figurant dans le Document DT/60, l'orateur n'est pas d'accord. A certains moments de l'année, les bandes supérieures ne sont pas plus adaptées à la planification que les bandes inférieures et sa délégation estime qu'une solution qui comprend une planification des bandes supérieures n'est pas utilisable.

Sa délégation a souvent répété qu'elle était disposée à accepter un compromis mais elle est convaincue que le système de planification HFBC doit être modifié et expérimenté avant d'être mis en oeuvre et avant que la question des essais soit traitée par la Conférence, l'orateur ne voit pas comment on peut progresser.

- 1.16 Les <u>délégués des Pays-Bas</u>, <u>de la Belgique</u>, <u>du Danemark</u> et <u>de la Grèce</u> disent que les propositions du Pakistan et le Document 33 de la France devraient être présentés au Groupe de travail proposé.
- 1.17 Le <u>délégué du Portugal</u> approuve les observations formulées par les <u>délégués de l'Australie</u> et <u>des Pays-Bas</u>. Son Administration est convaincue que le système de planification ne sera accepté qu'après de nouveaux essais. Il approuve aussi la proposition visant à présenter le Document 33 au Groupe de travail proposé et suggère de lui présenter aussi le Document 139.
- 1.18 Le <u>délégué de la Norvège</u> estime aussi que la proposition du Pakistan est très intéressante. La Norvège est un petit pays; elle est prête à appuyer le point de vue de la majorité et une grande partie de l'Article 17 pourrait être appliquée pour ses besoins. Cependant, il signale que ce que l'on souhaite est une chose et que ce que les administrations et l'Union peuvent offrir est autre chose, et il se demande qui paiera le prix d'un système de planification complexe et extrêmement coûteux et la mise en oeuvre de l'Article 17 modifié.

Il ne voit que deux solutions pour les travaux du Groupe de travail: soit utiliser l'Article 17 existant, en y incluant les modifications qui ne sont pas trop onéreuses et en utilisant certains des logiciels déjà mis au point par l'IFRB, soit utiliser l'Article 17 et les modifications qui ne sont pas trop onéreuses jusqu'en 1992, parallèlement au système de planification actuellement proposé. D'ici 1992, le système de planification aura été défini et modifié, on saura quels progrès ont été réalisés dans le domaine des émetteurs et récepteurs BLU, quelle partie supplémentaire du spectre pourrait être disponible pour la HFBC et quel en sera le coût. Il faut être réaliste et le facteur coût doit passer avant toute autre considération.

- 1.19 Le <u>délégué de la République démocratique allemande</u> partage les vues du délégué de la Norvège. Etant donné le coût très élevé de la version améliorée de l'Article 17, l'Article 17 existant convient parfaitement à son Administration. Par ailleurs, il est indispensable que le système HFBC soit soumis à des essais avant d'être mis en oeuvre. Il suggère que la proposition norvégienne soit, elle aussi, soumise par écrit au Groupe de travail qu'il est proposé de créer.
- 1.20 Le <u>délégué du Japon</u> est favorable à la création d'un Groupe de travail chargé de rechercher un compromis sur la base du Document 33 soumis par la France et de la proposition du Pakistan; il partage les préoccupations exprimées par le délégué de la Norvège relativement au coût.
- 1.21 Le <u>délégué de la Chine</u> estime que la proposition du Pakistan est très importante. Une stratégie à long terme pourrait comprendre la mise en oeuvre progressive du système de planification HFBC amélioré ainsi que l'application partielle de la version améliorée de l'Article 17, l'utilisation, dans le cadre du système de planification, de bandes élargies dès que celles-ci auront été approuvées par une CAMR compétente, et l'introduction à long terme des émissions BLU qui, avec un spectre élargi, permettraient la mise en oeuvre globale du Plan.

- 1.22 Le <u>délégué de Singapour</u> approuve la proposition visant à constituer un Groupe de travail auquel toutes les propositions pertinentes devraient être soumises et qui serait chargé de trouver une solution satisfaisante pour toutes les délégations. Son Administration ne peut pour l'instant prendre d'engagement quant à la mise en oeuvre à court, moyen ou long terme d'un quelconque système de planification avant d'avoir pu observer les résultats d'un tel système et de les avoir jugés satisfaisants.
- 1.23 Le <u>délégué du Kenya</u> partage cet avis, déclarant que tous les éléments doivent être combinés pour mettre au point une solution acceptable par tous. Il souligne la nécessité d'un arrangement global qui tienne dûment compte de la souveraineté nationale, faisant observer que, dans certaines parties du monde, la bande des 9 MHz est inutilisable à environ 60% en raison de difficultés liées aux brouillages, ce qui empêche d'autres pays d'avoir accès au spectre.
- 1.24 Le <u>délégué de l'URSS</u> approuve la suggestion du Président de créer un Groupe de travail, estimant que ce Groupe devrait examiner tous les documents traitant de cette question sans accorder de préférence particulière à aucun d'entre eux. Le Groupe devrait aussi examiner la question de l'accélération de l'introduction de la technique de la bande latérale unique. Il conviendrait que la Conférence adopte un système amélioré qui serait soumis à des essais et approuvé par une conférence appròpriée.
- 1.25 Le <u>délégué d'Antigua et Barbuda</u> estime que le Groupe de travail doit être un Groupe restreint représentant les cinq régions si l'on veut qu'il ait une chance de remplir son mandat.
- Le délégué de la Pologne approuve les propositions norvégienne et soviétique, notamment en ce qui concerne la nécessité de soumettre le système à des essais. Le coût de la coordination de la mise en service du nouveau système pourrait être considérablement réduit si toutes les administrations adoptaient un système en direct. Cette question a déjà été soulevée, en 1982, à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi qui a pris en considération les problèmes de la mise en application de l'Article 12 et de la priorité lors de la notification des fréquences. Des doutes ont également été formulés en ce qui concerne le temps qui pourrait s'écouler avant l'introduction du système en direct. Toutefois, le coût des terminaux a considérablement baissé. Puisque, dans tous les systèmes de coordination, les frais les plus importants sont imputables au traitement des données, un système en direct permettrait de réduire considérablement les dépenses. La coordination entre l'IFRB et les administrations en serait également accélérée. La Conférence de Nairobi ayant adopté une Résolution visant à reporter l'introduction du système en direct jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il conviendrait d'accélérer les travaux préparatoires au sein de l'IFRB pour que des propositions concrètes puissent être soumises à la Conférence de plénipotentiaires de 1989 à Nice. Cette mesure, qui pourrait avoir un effet considérable sur les décisions du Groupe qu'il est question d'instituer, ne doit pas être négligée.
- 1.27 Le <u>délégué du Botswana</u> estime que toutes les contributions faites par les délégations doivent être examinées par le Groupe de travail dont le mandat ne doit pas être indûment limité. Ce Groupe ne doit pas non plus oublier qu'il importe de limiter le coût du nouveau système proposé. En outre, il conviendrait également que les questions de l'utilisation nationale et du brouillage qui rend le spectre inutilisable soient abordées par le Groupe qui, pour avoir une chance de réussir, devrait être composé d'un nombre restreint de participants.

- 1.28 Le <u>délégué de l'Italie</u> est favorable à la proposition de constituer un Groupe de travail chargé d'étudier toute proposition susceptible de contribuer à résoudre le problème dont est saisie la Commission et plus particulièrement le Document 33 soumis par la Délégation française ainsi que la proposition du Pakistan. Le système HFBC amélioré doit d'abord être soumis à des essais adéquats puis approuvé par une Conférence compétente. Les aspects économiques doivent également être pris en considération pour ce qui est de la planification ou des procédures de l'Article 17 et, à cet égard, l'orateur partage les vues du délégué norvégien.
- 1.29 Le <u>délégué de l'Espagne</u> est aussi favorable à la création d'un Groupe de travail qui, à son avis, devrait étudier toutes les propositions pertinentes, y compris celles contenues dans les Documents 33 et 139 ainsi que les idées avancées par les délégués du Pakistan, du Portugal, de l'Italie, et de la Norvège.

Il propose que l'idée émise par le délégué norvégien soit étudiée en liaison avec le Document 191, Note du Président de la Commission 3 concernant les estimations des ressources préliminaires nécessaires pour les travaux que devra effectuer l'IFRB immédiatement après la Conférence.

- 1.30 Le <u>délégué de la Thaïlande</u> partage les vues du délégué de Singapour et accepte la proposition du Président visant à constituer un Groupe de travail chargé d'examiner, notamment, le Document 33 ainsi que la proposition du Pakistan. Il demande si le Secrétaire général pourrait répondre à la question soulevée par le délégué norvégien en ce qui concerne l'origine des fonds qui seront attribués pour l'amélioration du système HFBC.
- 1.31 Le <u>Secrétaire général</u>, répondant à une question du <u>délégué de la Libye</u>, rappelle la déclaration qu'il a faite lors d'une séance précédente de la Commission où il a fait état de difficultés qui sont apparues ainsi que la nécessité de résoudre d'une manière pratique les problèmes et contraintes auxquels on se heurte et d'adopter au moins des dispositions intérimaires pour améliorer l'Article 17.
- 1.32 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> est favorable à l'initiative du Président proposant la création d'un Groupe de travail. Ce dernier ne devrait pas avoir de ligne d'action déterminée à l'avance, mais devrait être libre de prendre en considération tous les points de vue exprimés et travailler en ayant présent à l'esprit l'urgence de la situation et en faisant preuve de réalisme.
- 1.33 Le <u>délégué de la Turquie</u> approuve la création d'un Groupe de travail visant à trouver une solution de compromis sur la base des éléments fournis par les délégations du Pakistan et de la Norvège. Le <u>délégué de la Roumanie</u> approuve également la création de ce Groupe dont le mandat devrait être discuté dès que possible.
- 1.34 Le <u>délégué du Zaïre</u> appuie la proposition de la délégation du Pakistan et estime que le Groupe de travail devrait tenir compte du Document 33. Le <u>délégué du Qatar</u> approuve également les observations formulées par le délégué du Pakistan, qui devraient contribuer à une analyse satisfaisante du problème. Tout en appuyant la proposition visant à créer un Groupe de travail, le <u>délégué du Zimbabwe</u> partage l'avis du délégué du Kenya selon lequel la recherche d'une solution appropriée concernant les besoins nationaux doit être incluse dans le mandat de ce Groupe.
- 1.35 Le <u>Président</u> déclare que le débat s'est avéré utile et qu'il a pris bonne note des préoccupations exprimées de part et d'autre. Il espère que le Groupe de travail saura trouver une solution de compromis satisfaisante.

### - 9 -HFBC(2)/206-F

A la suite d'un bref débat, il est <u>décidé</u> que le Groupe de travail sera composé des représentants des pays suivants: Canada, Etats-Unis, Brésil, Colombie, France, Suède, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Algérie, Kenya, Sénégal, Libye, URSS, Bulgarie, Pologne, Pakistan, Inde, Chine, Arabie saoudite, Papouasie-Nouvelle-Guinée et République islamique d'Iran.

1.36 Le <u>Président</u> suggère que le mandat du Groupe de travail tienne compte des informations générales contenues dans les Documents temporaires DT/41 et 59, de la déclaration faite par le Président de la Conférence lors de la sixième séance plénière (Document 133), des délibérations menées sur le sujet et de tous les documents examinés.

La séance est suspendue à 12 heures et reprend à 14 h 30.

- 1.37 Le  $\frac{\text{Président}}{\text{one}}$  invite la Commission à examiner le projet de mandat du Groupe ad hoc 5 présenté dans le Document DL/24. (La modification à apporter au texte anglais ne concerne pas le texte français.)
- 1.38 Les <u>délégués de la Libye</u> et <u>du Zimbabwe</u> approuvent le projet de mandat, sous réserve d'une légère modification d'ordre rédactionnel.
- 1.39 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> se déclare prêt à accepter le projet de mandat, à condition que le texte anglais n'implique pas un engagement irrévocable à l'égard du système de planification HFBC.

Le projet de mandat du Groupe 5/6 ad hoc 5 est adopté.

1.40 Le <u>Secrétaire général</u> déclare que la Conférence a atteint un niveau critique et qu'il importe au plus haut point que tous les travaux importants se déroulent selon le programme défini par la Commission de direction. En conséquence, il propose que le Groupe achève ses délibérations le lundi 2 mars 1987 à 17 heures afin que son rapport soit prêt pour examen par la Commission 5 le 3 mars à 9 heures.

Il en est ainsi décidé.

- 2. Proposition concernant 1'Appendice 2 (Document 199)
- 2.1 Le <u>délégué de la France</u> propose que la Commission autorise la Commission 6 à ajouter, le cas échéant, de nouveaux paragraphes à l'Appendice 2 et à présenter les caractéristiques techniques en deux parties: la première contenant les données obligatoires et la seconde, les données facultatives.

Il en est ainsi décidé.

- 3. Fiabilité globale de radiodiffusion
- 3.1 Répondant à une demande formulée par le <u>Président de la Commission 4</u>, le <u>Président</u> confirme que, lors de l'examen des rapports du Groupe de travail 5-A, la Commission a retenu le critère technique BBR (fiabilité de référence de radiodiffusion) mais pas celui d'OBR (fiabilité globale de radiodiffusion).

La séance est levée à 14 h 50.

Le Secrétaire:

Le Président:

M. GIROUX

C.T. NDIONGUE

HFBC (2)

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION,

Février-Mars 1987

Addendum 1 au Document 207-F 6 mars 1987

Add.1 au R.3

SEANCE PLENIERE

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
COM.7	235	Annexe à la Recommandation COM6/C (HFBC-87) § 3.3

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 1

### 3.3 <u>Distribution combinée des évanouissements applicable à des signaux</u> utiles et brouilleurs

Les marges contre les évanouissements pendant 10% et 90% du temps sont toutes deux de 10 dB, sauf lorsque s'appliquent les dispositions de la note ci-après, auquel cas la valeur à utiliser est de 14 dB.

#### Note:

- a) Si un point de la partie du grand cercle passant par l'émetteur et le récepteur comprise entre les points directeurs situés à 1 000 km de chaque extrémité du trajet atteint une latitude géomagnétique corrigée de 60° ou plus, il faut utiliser les valeurs qui correspondent aux latitudes > 60°.
- b) Ces valeurs ne concernent que le trajet du signal utile.
- c) Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal utile prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où le point a) ci-dessus est applicable à l'un des trajets au moins, il convient d'utiliser la valeur de 14 dB pour les déciles.

HFBC (2)

## UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

 $\frac{\text{Document } 207\text{-}F}{\text{3 mars } 1987}$ 

R.3

SEANCE PLENIERE

### TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en  $\underline{\text{deuxième}}$  lecture:

Origine	Référence Doc.	<u>Titre</u>
COM.7	203(B.6)	Recommandation COM4/E (HFBC-87) Recommandation COM4/F (HFBC-87) Recommandation COM6/C (HFBC-87)

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 10 pages

#### RECOMMANDATION COM4/E (HFBC-87)

Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence applicables aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

- a) que la Conférence a adopté une méthode pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- b) que cette méthode est fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale (DBL);
- c) que le rapport de protection en radiofréquence dans le même canal est l'un des paramètres fondamentaux de la planification;
- d) que la Conférence a adopté la Résolution COM4/2 (HFBC-87) relative à la transition des émissions DBL aux émissions BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion et la Recommandation COM4/B (HFBC-87) relative à la mise en service d'émetteurs et de récepteurs pouvant fonctionner aussi bien en DBL qu'en BLU;
- e) que les caractéristiques du système BLU pour la radiodiffusion en ondes décamétriques figurent dans l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications;
- f) que, cependant les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence à appliquer à toutes les combinaisons d'émissions utiles et brouilleuses à DBL et à BLU ne figurent pas, en raison de leur caractère provisoire, dans l'Appendice mentionné à l'alinéa e) ci-dessus;
- g) que, d'après des études préliminaires, les émissions BLU peuvent nécessiter un rapport de protection en radiofréquence dans le même canal moins élevé pour la même qualité de réception;
- h) la Résolution COM6/1 (HFBC-87) relative à la procédure que l'IFRB doit appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques,

#### recommande

que sous réserve de la procédure qui doit être appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques, indiquée dans la [Résolution COM6/1 (HFBC-87)], les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans l'annexe à la présente Recommandation soient utilisées par l'IFRB dans ses Normes techniques relatives aux émissions BLU fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

#### invite le CCIR

à poursuivre l'étude des valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence pour les différents cas et séparations de fréquences indiqués dans l'annexe à la présente Recommandation,

#### invite les administrations

à participer activement à cette étude.

#### ANNEXE A LA RECOMMANDATION COM4/E (HFBC-87)

#### Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence

- 1. Les valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquence indiquées dans le tableau doivent être utilisées chaque fois que des émissions BLU conformes aux spécifications de l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications, interviennent dans l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion.
- 2. Les valeurs indiquées se réfèrent au cas des signaux brouilleur et utile en DBL dans le même canal pour la même qualité de réception.
- 3. Pour la réception des signaux utiles en DBL et en BLU (réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance de crête) on suppose qu'il s'agit d'un récepteur classique DBL avec détection d'enveloppe conçu pour un espacement de canaux de 10 kHz.
- 4. Pour la réception d'un signal utile en BLU (réduction de la porteuse de 12 dB par rapport à la puissance de crête), on suppose qu'il s'agit d'un récepteur de référence tel que spécifié dans la section 3, partie B de l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications.
- 5. Pour les signaux en BLU avec une réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance de crête, on suppose une puissance équivalente de bande latérale telle que spécifiée dans la section 1.2, partie B de l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications.
- 6. Les valeurs correspondant au cas 2 dans le tableau ci-dessous concernent une situation dans laquelle la fréquence centrale de la bande passante aux fréquences intermédiaires du récepteur DBL est réglée sur la fréquence porteuse du signal utile en BLU. Si tel n'est pas le cas, la valeur pour un écart de +5 kHz peut passer à -1 dB.

## Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence par rapport au rapport de protection en radiofréquence dans le même canal pour des signaux DBL utile et brouilleur (en dB)\* applicables aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

	Signal utile	Signal brouilleur	Séparation f brouilleuse - f utile de la fréquence porteuse, Δf,(kHz)								
			-20	<b>-1</b> 5	-10	<b>-</b> 5	0	+5	+10	+15	+20
1	Double bande latérale (DBL)	Bande latérale unique (BIU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-51	<b>-</b> 46	-32	+1	3	-2	-32	<b>-</b> 46	-51
2	Bande latérale unique (BIU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Double bande latérale (DBL)	<b>-</b> 54	-49	<del>-</del> 35	-3	0	-3	<del>-</del> 35	-49	-54
3	Bande latérale unique (BIU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (BIU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	<del>-</del> 51	<b>-4</b> 6	-32	+1	0	-2	-32	<b>-</b> 46	-51
4	Bande latérale unique (BIU) (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	Bande latérale unique (BIU) (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport à la puissance en crête de modulation)	-57	<b>-</b> 57	<b>-</b> 57	<b>-</b> 45	0	-20	-47	<b>-</b> 52	-57

<sup>\*</sup> Il n'est pas nécessaire de tenir compte des écarts entre fréquences  $\Delta f$  inférieures à -20 kHz et  $\Delta f$  supérieures à 20 kHz.

#### RECOMMANDATION COM4/F (HFBC-87)

#### Méthode de prévision de la propagation à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

- a) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) a établi une méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- b) les travaux effectués par le CCIR pendant l'intersession afin d'améliorer certains aspects de la méthode adoptée;
- c) que l'IFRB a élaboré et utilisé des logiciels\* fondés sur la méthode de prévision de la propagation établie par la première session ainsi que sur les travaux complémentaires entrepris par le CCIR, et qu'il a utilisé ces logiciels pour ses travaux d'intersession;
- d) que la méthode de prévision de la propagation et les logiciels associés, utilisés par l'IFRB, constituent la base de toute nouvelle amélioration;
- e) la Recommandation COM4/A (HFBC-87) relative aux améliorations de la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

#### recommande

- 1. que la méthode de prévision de la propagation ainsi que les logiciels correspondants à útiliser [pendant la période suivant la Conférence] [à compter de l'entrée en vigueur des Actes finals] soient ceux que l'IFRB a appliqués au cours de la période intersession;
- 2. que l'IFRB réunisse une documentation détaillée sur la méthode de prévision de la propagation indiquée en résumé dans l'annexe à la présente Recommandation, afin de l'inclure dans ses Normes techniques;
- 3. que la procédure à appliquer par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques, comme établie dans la Résolution COM6/1, (HFBC-87) soit utilisée pour toute nouvelle amélioration de la méthode.

<sup>\* &</sup>lt;u>Note</u> - La dernière version des logiciels est à la disposition des administrations qui en feront la demande.

#### ANNEXE A LA RECOMMANDATION COM4/F (HFBC-87)

Résumé de la méthode de prévision de la propagation\* à utiliser pour déterminer le champ de l'onde ionosphérique

#### 1. Introduction

La méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB et destinée à être utilisée comme base pendant la période suivant la Conférence a été élaborée à la première session. Elle est fondée sur des études effectuées par le CCIR avant la première session et sur une autre série d'études du CCIR consacrées à certains aspects particuliers.

Cette méthode, qui permet de prévoir le champ pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, comprend trois parties:

- a) pour les trajets d'une longueur maximale de 7 000 km;
- b) pour les trajets supérieurs à 9 000 km;
- c) une procédure d'interpolation pour les trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km.

#### 2. Paramètres ionosphériques

Les valeurs des paramètres ionosphériques foF2, M(3 000)F2 et foE sont obtenues à partir des cartes numériques (coefficients d'Oslo) et des procédures énoncées dans le Rapport 340 du CCIR, aux emplacements des points directeurs requis pour les méthodes applicables aux petites et grandes distances. Sur la base de ces paramètres, on peut déterminer les MUF de référence\*\* pour les distances requises, en utilisant également les procédures du Rapport 340. On procède aux interpolations appropriées pour le niveau d'activité solaire.

#### Distances maximales de 7 000 km

La méthode applicable aux petites distances, fondée en partie sur le Rapport 252-2 du CCIR, est utilisée pour les trajets dont la longueur maximale est de 7 000 km. On applique également cette méthode pour les calculs relatifs aux trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km, les résultats étant utilisés dans la procédure d'interpolation décrite plus loin.

L'hypothèse de départ est qu'il existe une propagation le long d'un arc de grand cercle avec réflexion par la couche E (pour des distances maximales de 4 000 km) et par la couche F2. Le trajet est divisé en un certain nombre de bonds de longueur égale, inférieurs à 4 000 km chacun, pour les modes F2, et à 2 000 km pour les modes E. On suppose que les bonds ont des réflexions spéculaires dans l'ionosphère en leur point milieu. On considère que la hauteur de réflexion équivalente est de 110 km pour les modes E et qu'elle est variable en fonction des valeurs des paramètres ionosphériques pour les modes F2.

Ce résumé ne modifie en aucune façon la méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB.

<sup>\*\*</sup> MUF de référence: Fréquence la plus élevée à laquelle une onde radioélectrique peut se propager entre des stations terminales données, en une occasion spécifiée, par réfraction ionosphérique exclusivement.

En ce qui concerne les trajets dont la longueur maximale est de 4 000 km, l'occultation des modes de propagation F2 par la couche inférieure E est appliquée s'il y a lieu.

La caractéristique essentielle de la méthode est la prévision du champ médian au moyen de la formule:

$$E_{ts} = 96,85 + P_t + G_t - 20 \log P' - L_i - L_m - L_g - L_h$$
  $dB(\mu V/m)$ 

- $P_t$  est la puissance à la sortie de l'émetteur, exprimée en dB par rapport à 1 kW;
- Gt est le gain d'antenne isotrope correspondant à l'azimut de l'arc de grand cercle et à l'angle de site calculés compte tenu de la géométrie du trajet et du nombre de bonds considéré;
- P' est la distance oblique virtuelle, en km, calculée le long des trajets;
- L<sub>i</sub>, L<sub>m</sub>, L<sub>g</sub> et L<sub>h</sub> sont les termes d'affaiblissement qui représentent respectivement l'affaiblissement dû à l'absorption (les calculs sont effectués pour chaque bond et les résultats sont ajoutés), l'affaiblissement "au-dessus de la MUF", l'affaiblissement par réflexion sur le sol et les affaiblissements auroraux et autres.

Le terme de constante numérique contient notamment un facteur correspondant aux effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans cette méthode simplifiée.

Bien que, pour une antenne isotrope, le champ prévu soit le plus important pour les modes de propagation où le nombre de bonds est minimal, cela n'est pas nécessairement le cas pour les antennes utilisées dans la pratique. On répète le calcul en augmentant progressivement le nombre de bonds et en tenant compte du gain d'antenne correspondant dans chaque cas jusqu'à atteindre une valeur maximale. En vue de faciliter le calcul dans le grand nombre de cas examinés par l'IFRB, on a concrètement calculé à l'avance des valeurs de champ qui ont été regroupées sous forme de tableaux pour six modes F2 et six modes E concernant les trajets entre tous les emplacements d'émetteurs et tous les points de mesure. Dans l'examen de chaque cas, on se réfère aux valeurs appropriées des tableaux et on applique les gains d'antenne.

La méthode consiste à choisir les deux modes F2 les plus forts (c'est-à-dire les modes dont les champs sont les plus élevés) et, s'il y a lieu, le mode E le plus fort, les valeurs correspondantes du champ étant combinées par addition quadratique.

#### 4. Distances supérieures à 9 000 km

Pour les distances supérieures à 9 000 km, la méthode n'est plus fondée sur des bonds géométriques, mais sur des trajets hypothétiques ayant un certain nombre de bonds égaux tous inférieurs à 4 000 km. Cette méthode sert aussi pour les calculs de champ effectués sur des trajets de longueur comprise entre 7 000 et 9 000 km et les résultats sont utilisés dans la procédure d'interpolation décrite plus loin.

Selon l'hypothèse de départ, on détermine le champ dans la "gamme de fréquences d'émission", c'est-à-dire entre la fréquence limite inférieure  $\mathbf{f}_L$  et la fréquence limite supérieure  $\mathbf{f}_M$ , au moyen de l'absorption sans déviation (près de  $\mathbf{f}_L$ ) et de l'absorption avec déviation (près de  $\mathbf{f}_M$ ). L'ajustement empirique par rapport aux observations permet de déterminer la forme de la courbe entre  $\mathbf{f}_L$  et  $\mathbf{f}_M$  en fonction de la hauteur zénithale du soleil, de la géométrie du trajet, etc. Le champ médian global est obtenu au moyen de la formule

$$E_{tl}=E_{0}\left[1-\frac{(f_{M}+f_{H})^{2}}{(f_{M}+f_{H})^{2}+(f_{L}+f_{H})^{2}}\left(\frac{(f_{L}+f_{H})^{2}}{(f+f_{H})^{2}}+\frac{(f+f_{H})^{2}}{(f_{M}+f_{H})^{2}}\right)\right] +P_{t}+G_{tl}+G_{ap}-32,5 \text{ dB}(\mu V/m)$$

- $E_0$  = 139,6 20 log P' est le champ en espace libre où P' est la distance oblique si l'on suppose que la hauteur de l'ionosphère est de 300 km.
- f est la fréquence à laquelle la prévision est faite;

essentiellement de la hauteur zénithale du soleil;

- $f_M$  est la fréquence limite supérieure; on la détermine séparément pour le premier et le dernier bonds du trajet, et on prend la valeur inférieure;  $f_M = K \cdot f_b$ , où  $f_b$  est la MUF de référence et K un facteur de correction compte tenu de la variation diurne et de la valeur
  - absolue de  $f_b$ ;  $f_L$  est la fréquence limite inférieure, dont la valeur dépend
- f<sub>H</sub> est la gyrofréquence;
- P<sub>t</sub> est la puissance à la sortie de l'émetteur exprimée en dB par rapport à 1 kW;
- $G_{t1}$  est le gain d'antenne isotrope, choisi comme étant la valeur supérieure dans la gamme des angles de rayonnement vertical de 0° à 8°, pour l'azimut correspondant;
- Gap est le gain dû à la focalisation antipodale, compte tenu de l'augmentation du champ pour des distances dépassant 10 000 km.

Le terme de constante numérique est notamment destiné à tenir compte des effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans la méthode.

#### 5. Distances comprises entre 7 000 et 9 000 km

Dans cette gamme de distances, les champs  $E_{ts}$  et  $E_{tl}$  sont déterminés au moyen des deux procédures qui viennent d'être décrites et le champ médian résultant est obtenu par interpolation linéaire, en dB, comme suit:

$$E_{ti} = E_{ts} + \frac{D - 7 \cdot 000}{2 \cdot 000} (E_{tl} - E_{ts})$$
 dB( $\mu$ V/m)

où D est la longueur du trajet en kilomètres.

 $\underline{\text{Note}}$  - Les termes de constante dans les formules correspondant à  $E_{\text{ts}}$  et  $E_{\text{tl}}$  comportent respectivement les valeurs de -7,3 dB et +3,9 dB pour les parties de la méthode qui concernent les petites et grandes distances; elles ont été indiquées dans la Recommandation 621 du CCIR à la suite d'études effectuées durant l'intersession.

#### RECOMMANDATION COM6/C (HFBC-87)

Paramètres de planification pour le système à double bande latérale (DBL) exploité dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

- a) que les paramètres de planification et les paramètres techniques utilisés pour la radiodiffusion en ondes décamétriques ont été étudiés en détail par la Conférence;
- b) que certaines caractéristiques du système DBL pour la radiodiffusion en ondes décamétriques sont définies dans l'Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications:
- c) que le rapport de protection en radiofréquence, le champ minimal utilisable et la marge de protection contre l'évanouissement du signal sont des paramètres de planification fondamentaux qui pourront être améliorés par de nouvelles études;
- d) que la Conférence a adopté la Résolution [COM6/1 (HFBC-87)] relative à la procédure qui sera appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques,

#### recommande

que, sous réserve des dispositions de la procédure que l'IFRB doit appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques et définies dans la [Résolution COM6/1 (HFBC-87)], les valeurs des paramètres de planification indiquées dans l'annexe à la présente Recommandation soient utilisées par l'IFRB dans ses Normes techniques relatives au système DBL exploité dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

#### invite le CCIR

à poursuivre l'étude des valeurs des paramètres définis dans l'annexe à la présente Recommandation,

#### invite les administrations

à participer activement à cette étude.

### ANNEXE A LA RECOMMANDATION COM6/C (HFBC-87)

#### Paramètres de planification

#### 1. Rapports de protection en radiofréquence

#### 1.1 Rapport de protection applicable aux émissions non synchronisées

[Il conviendrait que le rapport de protection dans le même canal pour des émissions non synchronisées soit précisé par la Commission 5.]

#### 1.2 Rapport de protection applicable aux émissions synchronisées

Le rapport de protection dans le même canal entre émissions synchronisées dans le même réseau devrait être:

Distance L entre émetteurs synchronisés (km)	Rapport de protection (dB)
$\begin{array}{cccc} & L \leq & 700 \\ 700 < L \leq 2 & 500 \\ 2 & 500 < L \end{array}$	0 4 8

#### 1.3 Rapports de protection relatifs en radiofréquence

Les rapports de protection relatifs en radiofréquence ( $\alpha$ ) pour les écarts\* entre fréquences porteuses ( $\Delta f$ ), par rapport à la valeur du rapport de protection dans le même canal, devraient être:

Δf	α
0 kHz	0 dB
+ 5 kHz	-3 dB
+ 10 kHz	-35 dB
+ 15 kHz	-49 dB
+ 20 kHz	-54 dB

<sup>\*</sup> Les écarts entre fréquences  $\Delta f < -20$  kHz et  $\Delta f > +20$  kHz n'ont pas besoin d'être pris en considération.

#### 2. <u>Champ minimal utilisable</u>

Il conviendrait de déterminer le champ minimal utilisable en ajoutant 34 dB à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- le champ dû au bruit atmosphérique radioélectrique tel qu'il est indiqué dans le Rapport 322-2 du CCIR,
- 3,5 dB( $\mu$ V/m), à savoir la valeur du niveau de bruit intrinsèque du récepteur.

#### 3. Marge de protection contre l'évanouissement du signal

#### 3.1 <u>Evanouissements de courte durée (dans les limites d'une heure)</u>

On doit adopter la valeur 5 dB pour l'écart entre le décile supérieur et la médiane d'un signal unique, et la valeur -8 dB pour l'écart du décile inférieur.

#### 3.2 <u>Evanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre)</u>

Les valeurs des évanouissements de longue durée, déterminées par le rapport de la fréquence de travail à la MUF de référence, sont données dans le Tableau III du Rapport 266-6 du CCIR.

Pour les émissions synchronisées, il conviendrait d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 1 du Tableau III du Rapport 266-6 du CCIR est applicable à l'un des trajets au moins, on devrait utiliser les valeurs correspondant à des latitudes géomagnétiques  $\geq 60^\circ$ .

## UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 208-F 27 février 1987 Original: anglais

COMMISSION 5

#### <u>Etat d'Israël</u>

#### PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Consistant à améliorer l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion en évitant les brouillages préjudiciables.

Si l'on examine la carte ci-jointe (extraite du rapport du Comité international d'enregistrement des fréquences sur la mise en oeuvre de la Résolution COM5/1 adoptée par la première session de la Conférence), il apparaît immédiatement qu'un brouillage préjudiciable est observé à la réception de la quasi-totalité des émissions radiodiffusées dans les bandes d'ondes décamétriques et ce, dans presque toutes les régions habitées du globe.

Ce brouillage, quelles qu'en soient les origines, est un fait et tout système de planification qui n'en tiendrait pas compte aboutirait inévitablement à un échec.

Il ressort des résultats des programmes de contrôle des émissions organisés par l'IFRB que quelque 1 375 emplacements d'émission occasionnant des brouillages préjudiciables sont parfaitement identifiables et que la position géographique la plus probable d'un grand nombre d'autres stations est confirmée (voir le paragraphe 2.8 du Document 9).

Quels que soient les résultats finals de la présente Conférence - et la délégation d'Israël demeure optimiste - il est indispensable de prendre des mesures contre ces sources principales de brouillage préjudiciable.

Ces brouillages - s'ils persistent - pourraient fort bien rendre inutilisable la majeure partie des émissions exploitant les bandes d'ondes décamétriques, qu'il s'agisse de programmes internationaux ou nationaux.

A titre de modeste contribution, nous proposons une Résolution qui pourrait être libellée comme suit.

#### RESOLUTION

relative à l'amélioration de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion en évitant les brouillages préjudiciables

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

- a) l'Article 4 (numéro 19) de la Convention internationale des télécommunications, relatif à l'objet de l'Union;
- b) l'Article 10 (numéros 79 et 80) de la Convention internationale des télécommunications, relatif aux tâches de l'IFRB:
- c) l'Article 35 (numéros 158, 159 et 160) de la Convention internationale des télécommunications, relatif aux brouillages préjudiciables;
- d) l'Article 54 (numéro 209) de la Convention internationale des télécommunications, relatif aux directives qui peuvent être données à l'IFRB par une conférence administrative mondiale des radiocommunications;
- e) l'Article 20 du Règlement des radiocommunications, relatif au contrôle international des émissions;
- f) l'Article 18 (numéro 1798) du Règlement des radiocommunications, relatif aux mesures contre les brouillages;
- g) l'Article 22 du Règlement des radiocommunications, relatif à la procédure contre les brouillages préjudiciables,

#### considérant par ailleurs

- h) les résultats des programmes de contrôle des émissions organisés par l'IFRB en application de la Résolution COM5/1 adoptée par la première session de la Conférence (Document 9 de la seconde session), dont il ressort qu'environ 1 375 emplacements de stations occasionnant un brouillage préjudiciable sont parfaitement identifiables et que la position géographique la plus probable d'un grand nombre d'autres stations est confirmée (paragraphe 2.8 du Document 9);
- i) que la quasi-totalité des zones habitées du globe et la totalité des fréquences, sont affectées, à des degrés divers, par ces sources de brouillage (voir la carte reproduite dans l'Annexe 8 du Document 9, et l'Annexe 7 dudit document);
- j) que les brouillages préjudiciables sont en majeure partie intentionnels;
- k) qu'aussi longtemps que ces brouillages préjudiciables persisteront, les tentatives de planification ordonnée et équitable des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion ne pourront aboutir à une mise en oeuvre efficace,

#### décide

qu'il convient que les administrations responsables des brouillages préjudiciables signalés dans le Document 9 prennent les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à ces brouillages, et que toutes les administrations évitent d'occasionner des brouillages préjudiciables à l'avenir,

#### charge l'IFRB

- 1. d'organiser des programmes de contrôle périodique des émissions dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques afin de poursuivre l'identification des stations qui causent des brouillages préjudiciables;
- 2. de rechercher, le cas échéant, la coopération des administrations pour identifier les sources des émissions qui causent des brouillages préjudiciables et de transmettre ces renseignements aux administrations;
- 3. d'informer le Conseil d'administration des résultats des activités mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus,

#### invite le Conseil d'administration

à inscrire le problème des brouillages préjudiciables intentionnels à l'ordre du jour de toute conférence compétente future,

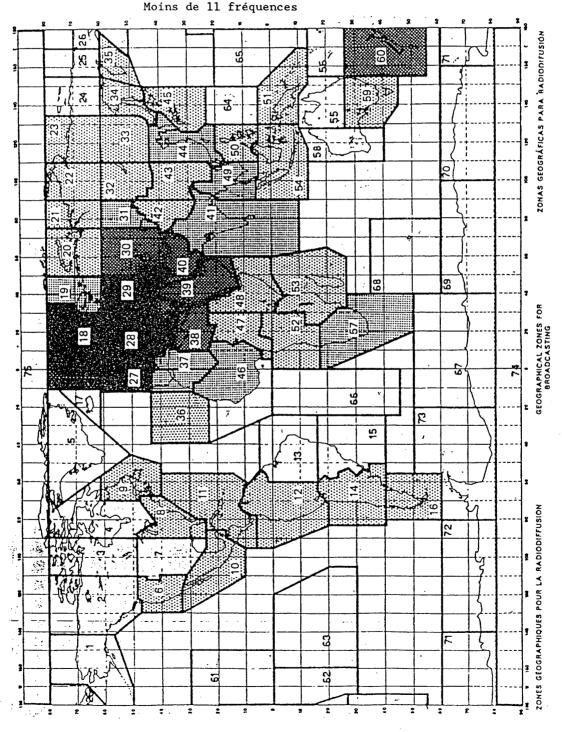
#### prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des administrations.

La présente annexe contient la carte des zones CIRAF sur lesquelles sont représentées, d'après le nombre de cas, les zones où il a été observé que la réception des émissions de radiodiffusion sur une fréquence donnée subissait des brouillages préjudiciables.

Plus la zone CIRAF est sombre, plus le nombre des fréquences sur lesquelles des brouillages ont été observés est élevé. La classification adoptée est la suivante:

Plus de 200 fréquences Entre 101 et 200 fréquences Entre 51 et 100 fréquences Entre 11 et 50 fréquences



## HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 209(Rev.1)- F 4 mars 1987 Original: français

COMMISSION 3

#### Note d'information du Secrétaire général

ESTIMATION DES RESSOURCES NECESSAIRES POUR LES TRAVAUX A EFFECTUER APRES LA CONFERENCE

L'article 80 de la Convention de Nairobi, 1982, prévoit à son numéro 627 :

"Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer."

La présente note d'information est donc destinée à fournir à la Commission de contrôle budgétaire des renseignements d'ordre financier sur les travaux que l'IFRB, le CCIR et le Secrétariat général devront effectuer après la Conférence.

A. IFRB - Document No. 191(Rev.1) intitulé "ESTIMATIONS DES RESSOURCES PRELIMINAIRES NECESSAIRES POUR LES TRAVAUX QUE DEVRA EFFECTUER L'IFRB IMMEDIATEMENT APRES LA CONFERENCE"

Dans le document susmentionné, le Président de l'IFRB a indiqué les estimations des ressources préliminaires nécessaires pour les travaux que devra effectuer l'IFRB immédiatement après la Conférence.

Ceux-ci peuvent se résumer comme suit :

	Personnel de renfort : Mois hommes : P.4 G.6	160 - 77
	Coût estimé de ce personnel de renfort :	francs suisses
·	Coût par m/h P.4 m/h G.6	10.000 5.500
		1 (00 000
3.	Coût total: P.4 G.6	1.600.000 423.500
		2.023.500
	dont à déduire : crédit déjà prévu au budget approuvé par le Conseil d'administration au chapitre 18, soit	2/8 000
	4 P.4 du 1.7.87 au 31.12.87	- 248.000
		1.775.500
4.	l'IFRB au cours de la 3e séance de la Commission 3, le personnel de renfort en question est constitué par des	
	fonctionnaires déjà en service actuellement. Le coût doit donc être augmenté d'une somme estimée à :	130.000
5.	Frais de rapatriement :	180.000
6.	Coût estimé du personnel de	
	renfort:	2.085.500
•	Total, Fr.s., valeur 1.1.1987	2.100.000
		. DV 667D
	B. CCIR - Document No. 202: LETTRE DU DIRECTEUR	C DU CCIR
	Selon le document No. 202, le CCIR aura certains treffectuer, dont le coût est estimé à :	avaux à
	Equipements d'ordinateurs	10.000
	Travaux d´édition (l homme-mois) Préparation des documents (traduction,	10.000
	dactylographie et reprographie)	5.000
		25.000
		======

Il appartiendra au Conseil d'administration de décider dans quelle mesure ces dépenses peuvent être absorbées par les crédits des activités régulières du CCIR. Dans le cadre de la présente estimation, aucun crédit n'est pris en compte à la

charge de la Conférence HFBC.

#### HFBC(2)/209(Rev.1)-F

#### C. FRAIS SUPPLEMENTAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

#### C.l Dépenses du siège

Le coût des ressources informatiques est estimé à : (voir les commentaires dans l'annexe 2 à ce document)

Moyens informatiques	
- Année 1987	100.000
- Année 1988	420.000
- Année 1989	420.000
	940.000 1)
Personnel de renfort/logiciel	
- Année 1987 (3 mois)	30.000
- Année 1988 .	120.000
- Année 1989	120.000
(besoins permanents	•
au delà de 1989, les dépenses	
étant partagées avec d'autres	
fonctions)	270.000
Total, 1987 - 1989	1.210.000
Production de documents et frais de port en relation avec l'Article 17	
révisé	200.000 1)
De plus, les frais supplémentaires suivants sont à envisager :	
Locaux - sur 2 années 1/2	100.000
Mobilier, fournitures, etc.	80.000
	Water State of the Affine
Total	1.590.000
	22022222

<sup>1)</sup> Pour mémoire : les frais opérationnels (temps d'ordinateur) de 1986 pour l'Article 17 existant s'élèvent à 100.000 fr.s., les frais d'impression à 140.000 fr.s. et les frais d'expédition à 20.000 fr.s.

#### - 4 -HFBC(2)/209(Rev.1)-F

### C.2 Projet de création d'un Groupe d'experts - Document 139 soumis par les délégations de la France et du Canada

Nombre de représentants : Nombre de réunions (sur 2 ans) Durée des réunions Coût moyen par représentant (frais de voyage et indemnités	25 2 1 semaine 5.500	
journalières) Coût pour 2 réunions		
pour 25 représentants		275.000
Interprétation, etc.		240.000
4 réunions, 6 langues		240.000
		515.000 ======

#### D. RECAPITULATION

A. IFRB	2.100.000
B. CCIR	pour mémoire
<ul><li>C. Secrétariat général</li><li>l. Siège</li><li>2. Groupe d'experts</li></ul>	1.590.000*) 515.000
Fr.s. valeur 1.1.1987	4.205.000
Fr.s. valeur 1.9.1982	4.000.000

<sup>\*)</sup> y compris personnel supplémentaire ( 1 professionnel - Département de l'ordinateur - P.3)

#### E. SITUATION DES LIMITES DES DEPENSES

Le tableau figurant à l'Annexe l montre la situation des crédits disponibles dans les limites fixées par le Protocole additionnel I de la Conférence de Nairobi, 1982.

Cette annexe indique un crédit disponible au titre de la CAMR-HFBC de  $879.400~\mathrm{fr.s.}$ 

Une estimation des crédits disponibles du chapitre 18 - Mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences mondiales et régionales, compte tenu des éléments qui sont prévus dans le projet de budget de 1988, présente un solde disponible estimé à 1.165.000 fr.s.

#### 5 HFBC(2)/209(Rev.1)-F

#### F. REMARQUES GENERALES

Il doit être précisé qu'au cours de sa 41e session, le Conseil d'administration a considéré que les dépenses de personnel découlant des décisions de la CAMR-HFBC devaient - jusqu'au 30 juin 1987 - être considérées comme dépenses à imputer aux comptes de la Conférence (voir limite des dépenses selon annexe 1).

Le Conseil d'administration a également décidé que les dépenses de personnel - à partir du ler juillet 1987 - devaient être considérées comme dépenses à imputer au chapitre 18 "Mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences".

Par contre, les dépenses relatives aux moyens informatiques sont considérées comme étant à la charge du budget de la Conférence.

- G. De ces considérations, il découle la situation suivante :
  - 1. Dépenses des chapitres 11/17 CAMR-HFBC

Crédit disponible dans la limite des dépenses

879.400

Dépenses estimées (ordinateur, production de documents, frais de port, locaux plus Groupe d'experts)

1.700.000

Dépenses du chapitre 18 - Mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences

Crédit disponible dans la limite des dépenses

1.165.000

Dépenses estimées (dépenses de personnel y compris personnel de renfort au titre de l'ordinateur) 2.300.000

R.E. BUTLER Secrétaire général

Il convient de rappeler que les conséquences, l'adaptation et la nécessité de certaines publications (Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques, Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques (définitif), ainsi que liste annuelle de la radiodiffusion à ondes décamétriques (définif), ainsi que la liste annuelle de radiodiffusion à ondes décamétriques n'influencent pas le budget ordinaire de l'Union, mais concernent le budget annexe des publications.

### HFBC(2)7269(Rev.1)-F

PLAFOND DES DEPENSES FIXE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL I
A LA CONVENTION DE NAIROBI, 1982

ANNEXE 1

		Chapitres 11	et 17
CAMR-HFBC	Plafond des dépenses Prot.Add. 1	Dépenses effectives ou estimées	Différences
	– e	n francs suis	ses -
Plafond des dépenses	10.000.000		
1983 : Travaux préparatoires		* 403.000	
1984 : Travaux préparatoires, coût de la lère session travaux d'intersessions		*2.860.600	·
1985 : Travaux d'intersessions		*1.655.000	
1986 : Travaux d'intersessions		*1.754.000	
1987 : Travaux d'intersessions, coût de la 2ème session, travaux suivant immédia- tement la Conférence		o 2.448.000	
	10.000.000	9.120.600	879.400

Les sommes mentionnées dans ce tableau correspondent à des valeurs au 1.9.1982.

<sup>\*</sup> dépenses effectives

o dépenses prévues au budget

#### ANNEXE 2

#### Moyens informatiques

Il est difficile d'évaluer exactement des besoins quand les tâches à accomplir ne sont pas encore définies clairement. Selon une hypothèse de travail retenue pour obtenir les chiffres indiqués sous C.1, les besoins relatifs aux unités centrales ((UC) ne seraient pas sensiblement supérieurs à ceux qui ont occasionné les activités HFBC de 1986. Avec la configuration améliorée désormais en place, il serait possible d'absorber même un doublement de la charge des UC pendant les nuits et les fins de semaine.

C'est pourquoi nous avons l'intention de conserver pour l'instant les mêmes UC. Les modifications de configuration doivent être planifiées longtemps à l'avance et, une fois mises en oeuvre, elles doivent être maintenues pendant un certain temps afin d'éviter les pénalités découlant d'une annulation anticipée des contrats de location. Cela explique qu'aucun crédit ne soit nécessaire en 1987 pour la location des UC installées puisqu'il a fallu prévoir un financement adéquat dans le budget de 1987 qui a été approuvé en 1986. Pour 1988 et 1989, 220.000 francs suisses sont nécessaires pour maintenir la configuration existante. Cette somme correspond exactement au crédit prévu dans le chapitre 11 du budget de 1987.

Au lieu d'augmenter la puissance des UC, nous avons l'intention d'accroître la capacité de la mémoire principale de l'ordinateur utilisé pour les travaux liés aux conférences afin de tirer parti d'une nouvelle version du système d'exploitation BS2000 qui offre un espace adresse élargi. Cela pourrait permettre d'optimiser davantage encore le logiciel. D'autre part, des crédits sont nécessaires pour acquérir du matériel supplémentaire — mémoire à disques, terminaux, bandes magnétiques — et pour couvrir une partie d'autres dépenses. En conséquence, un crédit annuel de 200.000 francs suisses est inclus sous C.1 pour 1988 et 1989, outre le crédit de 100.000 francs suisses prévu pour le deuxieme semestre de 1987.

Les estimations préliminaires reprises sous C.1 seront affinées avant la prochaine session du Conseil d'administration, une fois que les activités postérieures à la Conférence et le programme de travail connexe auront été clairement définis.

#### Personnel d'appui

L'exploitation judicieuse de ce système complexe augmentera considérablement la charge opérationnelle d'appui au Département de l'ordinateur. Habituellement, le Département de l'ordinateur ne demande pas de personnel supplémentaire pour l'exécution des travaux liés aux conférences. Une conférence donnée pour laquelle l'IFRB demande une ou deux années-homme ne justifierait manifestement pas le recrutement de personnel supplémentaire au Département de l'ordinateur. Cependant, il existe une limite à l'augmentation de la charge susceptible d'être absorbée sans que le service ne se dégrade au détriment de la productivité globale. La Division de préparation des conférences et d'appui informatique de l'IFRB emploie actuellement une vingtaine de personnes, dont 12 fonctionnaires de grade P.4 et deux de grade P.3 (à titre de comparaison, le Département de l'ordinateur compte 6 fonctionnaires de grade P.4 et 8 de grade P.3 pour toutes ses divisions). Le groupe d'appui des systèmes du Département de l'ordinateur est stable depuis plusieurs années alors que le nombre des utilisateurs, notamment des ingénieurs/analystes comme on l'a vu plus haut a considérablement augmenté, d'ou les crédits mentionnés sous C.1 pour le personnel surnuméraire.

SECONDE SESSION, GENÈVE

Février-Mars 1987

Document 209-F 28 février 1987 Original: français

COMMISSION 3

#### Note d'information du Secrétaire général

ESTIMATION DES RESSOURCES NECESSAIRES
POUR LES TRAVAUX A EFFECTUER APRES LA CONFERENCE

L'article 80 de la Convention de Nairobi, 1982, prévoit à son numéro 627 :

"Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer."

La présente note d'information est donc destinée à fournir à la Commission de contrôle budgétaire des renseignements d'ordre financier sur les travaux que l'IFRB, le CCIR et le Secrétariat général devront effectuer après la Conférence.

A. IFRB - Document No. 191 intitulé "ESTIMATIONS DES RESSOURCES PRELIMINAIRES NECESSAIRES POUR LES TRAVAUX QUE DEVRA EFFECTUER L'IFRB IMMEDIATEMENT APRES LA CONFERENCE"

Dans le document susmentionné, le Président de l'IFRB a indiqué les estimations des ressources préliminaires nécessaires pour les travaux que devra effectuer l'IFRB immédiatement après la Conférence.

Ceux-ci peuvent se résumer comme suit :

ı.	Personnel	de	renf	ort	:
	Mois	ho	ommes	:	P.4
					G. 6

3. Coût total : P.4
G.6

dont à déduire : crédit déjà prévu au budget approuvé par le Conseil d'administration au chapitre 18, soit 4 P.4 du 1.7.87 au 31.12.87

- 4. Selon les informations fournies par l'IFRB au cours de la 3e séance de la Commission 3, le personnel de renfort en question est constitué par des fonctionnaires déjà en service actuellement. Le coût doit donc être augmenté d'une somme estimée à :
- 5. Frais de rapatriement :
- 6. Coût estimé du personnel de renfort :

Total Fr.s., valeur 1.1.1987

1	Scénario 2	3
130 77	130 77	181 138
- en	francs suis	ses -
10.000 5.500		10.000 5.500
1.300.000	1.300.000	
1.723.500	1.723.500	2.569.000
- 248.000	- 248.000	- 248.000
1.475.500	1.475.500	2.321.000
100.000	100.000	150.000
150.000	150.000	200.000
1.725.500	1.725.500	2.671.000
1.725.000	1.725.000	

#### B. CCIR - Document No. 202: LETTRE DU DIRECTEUR DU CCIR

Selon le document No. 202, le CCIR aura certains travaux à effectuer, dont le coût est estimé à :

Equipements d'ordinateurs	10.000
Travaux d'édition (1 homme-mois)	10.000
Préparation des documents (traduction,	•
dactylographie et reprographie)	5.000
	25.000

#### C. FRAIS SUPPLEMENTAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

#### C.1 Dépenses du siège

Le coût des ressources informatiques est estimé à :

	Scénarios 1/2	Scénario 3
Moyens informatiques (pour le scénario 3, la provision pour les besoins en disques, mémoires principales, etc. dépend de l'étude détaillée y compris du programme de travail)		
- Année 1987		100.000
- Année 1988	220.000	420.000
- Année 1989	220.000	420.000
	440.000 1	940.000
Personnel de renfort/logiciel		
- Année 1987 (3 mois)	30.000	30.000
- Année 1988	120.000	120.000
- Année 1989	120.000	120.000
(besoins permanents		
au delà de 1989, les dépenses		
étant partagées avec d'autres fonctions)	270.000	270.000
Total, 1987 - 1989	710.000	1,210.000
Production de documents et frais de port en relation avec l'Article 17 révisé	200.000 1	) 200.000
De plus, les frais supplémentaires suivants sont à envisager : Locaux - sur 2 années 1/2 Mobilier, fournitures, etc.	100.000 80.000	100.000 80.000
$(A_{ij}, A_{ij}, A_{$		<del></del>
Total	1.090.000	1.590.000
		========

### C.2 Projet de création d'un Groupe d'experts - Document 139 soumis par les délégations de la France et du Canada

Sodial Par 100 delegacions	40 1	a rrance c	 - Oanaa
The Control of the Co			
Nombre de représentants :		21	
Nombre de réunions (sur 2 ans)		4	
War Durée des réunions		l semaine	
Coût moyen par représentant		5.500	
(frais de voyage et indemnités journalières)			
Coût pour 4 réunions			
pour 21 représentants			462.000
Interprétation, etc.			
4 réunions, 6 langues			480.000
			942.000

<sup>1)</sup> Pour mémoire: Les frais opérationnels (temps d'ordinateur) de 1986 pour l'Article 17 existant s'élèvent à 100.000 fr.s., les frais d'impression à 140.000 fr.s. et les frais d'expédition à 20.000 fr.s.

#### E. RECAPITULATION

	<u>Scénario</u>		
	1	2	3
A. IFRB B. CCIR C. Saanstaniat gáráral	1.725.000 25.000	1.725.000 25.000	2.670.000 25.000
C. Secrétariat général 1. Siège 2. Groupe d'experts	1.090.000 942.000	1.090.000 942.000	1.590.000 942.000
Fr.s. valeur 1.1.1987	3.782.000	3.782.000	5.227.000
Fr.s. valeur 1.9.1982	3.550.000	3.550.000	4.750.000

e transier op 1995 in In 1995 in 199 In 1995 in 19

[7] Considerate englanda está de la constanta de la constanta en la constanta de la constan

#### F. SITUATION DES LIMITES DES DEPENSES

Le tableau figurant à l'Annexe l montre la situation des crédits disponibles dans les limites fixées par le Protocole additionnel I de la Conférence de Nairobi, 1982.

Cette annexe indique un crédit disponible au titre de la CAMR-HFBC de 879.400 fr.s.

Une estimation des crédits disponibles du chapitre 18 - Mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences mondiales et régionales, compte tenu des éléments qui sont prévus dans le projet de budget de 1988, présente un solde disponible estimé à 1.165.000 fr.s.

#### G. REMARQUES GENERALES

Il doit être précisé qu'au cours de sa 41e session, le Conseil d'administration a considéré que les dépenses de personnel découlant des décisions de la CAMR-HFBC devaient - jusqu'au 30 juin 1987 - être considérées comme dépenses à imputer aux comptes de la Conférence (voir limite des dépenses selon annexe 1).

Le Conseil d'administration a également décidé que les dépenses de personnel - à partir du ler juillet 1987 - devaient être considérées comme dépenses à imputer au chapitre 18 "Mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences".

Par contre, les dépenses relatives aux moyens informatiques sont considérées comme étant à la charge du budget de la Conférence.

H. De ces considérations, il découle la situation suivante :

1. Dépenses des chapitres 11/17 - CAMR-HFBC

Crédit disponible dans la limite des dépenses

879.400

Dépenses estimées (ordinateur, production de documents, frais de port, locaux etc., plus Groupe d'experts) 1.650.000\*) 1.950.000\*\*)

2 Dépenses du chapitre 18 - Mise en oeuvre par 1°IFRB des décisions des conférences

Crédit disponible dans la limite des dépenses

1.165.000

Dépenses estimées (dépenses de personnel y compris personnel de renfort au titre de l'ordinateur) 1.900.000\*) 2.800.000\*\*)

R.E. BUTLER Secrétaire général

<sup>\*)</sup> Scénarios 1 et 2 mentionnés par 1'IFRB

<sup>\*\*)</sup> Scénario 3 mentionné par l'IFRB

Il convient de rappeler que, conformément aux décisions de la Commission 5, la Commission 6 examine actuellement les conséquences, l'adaptation et la nécessité de certaines publications (Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques, Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques (définitif), ainsi que liste annuelle de la radiodiffusion à ondes décamétriques) qui font l'objet d'un budget des publications distinct.

ANNEXE 1

### PLAFOND DES DEPENSES FIXE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL I A LA CONVENTION DE NAIROBI, 1982

	Chapitres 11 et 17		et 17
CAMR-HFBC	Plafond des dépenses Prot.Add. 1	Dépenses effectives ou estimées	·Différences
·	- en françs suisses -		
Plafond des dépenses	10.000.000		
1983 : Travaux préparatoires		* 403,0 <u>0</u> 0	
1984 : Travaux préparatoires, coût de la lère session travaux d'intersessions		*2.860.600	,
1985 : Travaux d'intersessions		*1.655.000	
1986 : Travaux d'intersessions		*1.754.000	
1987 : Travaux d'intersessions, coût de la 2ème session, travaux suivant immédia- tement la Conférence		o 2.448.000	
	10.000.000	9.120.600	879.400

Les sommes mentionnées dans ce tableau correspondent à des valeurs au 1.9.1982.

<sup>\*</sup> dépenses effectives

o dépenses prévues au budget

## HFBC (2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

Février-Mars 1987

Document 210-F 28 février 1987 Original : anglais

COMMISSION 5
GT AD HOC 5

#### PAKISTAN

Il est indispensable que les éléments de la proposition de compromis soient liés à la stratégie de mise en oeuvre de ladite proposition. Compte tenu de la déclaration du Président de la Conférence à la sixième séance plénière (Doc. 133), il semble clair que le compromis global devra comporter deux éléments: un élément pour prendre en considération les besoins planifiés et l'autre élément pour tenir compte des besoins qui seront mis en suspens à la suite de l'application du processus de planification, de manière à permettre aux pays de continuer à exploiter leurs services d'une manière satisfaisante.

Le Pakistan a formulé lors d'une séance précédente de la Commission 5, une proposition visant à ce que le système de planification HFBC soit appliqué aux bandes supérieures où il apparaît que 80 à 95 % des besoins ont un rapport de protection supérieur à 17 dB. Dans un esprit de compromis et pour répondre aux désirs du Président de la Conférence, le Pakistan formule les propositions globales ci-après:

#### Eléments de la solution de compromis - Court terme

SECONDE SESSION,

Certaines délégations ont indiqué à plusieurs reprises que, dans le système de planification existant, 25 % des besoins sont mis en suspens. Pour permettre l'insertion de ces besoins mis en suspens, il est proposé que 75 % des bandes supérieures, y compris les bandes élargies, soient utilisées aux fins de la planification et que 25 % soient réservés pour tenir compte des besoins mis en suspens au titre de la procédure de l'Article 17. Naturellement, la bande des 13 MHz devra être utlisée totalement pour l'utilisation planifiée, l'Article 17 n'étant pas applicable dans cette bande au titre du RR 531.

A court terme, le système HFBC devrait être appliqué dans les bandes des 11 à 26 MHz comme indiqué ci-dessus, dès que le logiciel aura été modifié et essayé. La répartition de ces bandes sera la suivante:

Bandes kHz	Largeur	Total des canaux	Art, 17	HFBC
11650-12050	400	40	10	30
13600-13800	200	20	-	20
15100-15600	500	50	12	38
17550-17900	350	35	8	27
21450-21850	400	40	10	30
25670-26100	430	43	10	33

#### Moyen terme

L'application des mesures à court terme indiquées ci-dessus assurera la confiance dans le système et il sera possible alors d'appliquer ce système d'une manière analogue à la bande des 9 MHz après 1994, lorsque la partie élargie de cette bande pourra être utilisée.

#### Long terme - 1ère partie

Le système HFBC pourra être essayé et également appliqué aux bandes inférieures <u>seulement après</u> que ces bandes auront été suffisamment élargies par une CAMR ultérieure de manière à tenir compte non seulement des besoins internationaux mais aussi des besoins nationaux.

#### Long terme - 2ème partie

Cette partie du plan à long terme suppose la cessation des émissions DBL, la capacité existante disponible pour la radiodiffusion pouvant être accrue grâce aux émissions BLU. Elle est liée à la mise hors service de tous les émetteurs DBL et à la disponibilité de récepteurs BLU bon marché dans le monde entier. Même dans les pays relativement développés, ces émetteurs sont utilisés depuis au moins 40 ans. Pour les pays non développés, aux faibles ressources, il est inconcevable que l'équipement existant soit mis au rebut avant une période d'au moins 50 ans. Compte tenu de ces incertitudes, même l'année 2015 suggérée dans l'un des documents semble pour le moins très optimiste. La deuxième partie des mesures à long terme n'apparaît donc pas, à ce stade, réalisable dans un avenir prévisible.

## HFBC(2)

## UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION. GENÈVI

Février-Mars 1987

Document 211-F 28 février 1987 Original: anglais

français

Origine: Documents DL/16(Rév.2), DL/17(Rév.1),

DL/30, 177, DT/12, DL/18(Rév.1)

COMMISSION 6

#### RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 6-1

Les représentants qui ont participé aux travaux du Groupe de rédaction 6-1 appartenaient aux délégations des pays suivants:

ALG, B, CAN, CHN, CLM, D, F, G, IND, URS, USA.

L'IFRB a également participé aux délibérations du Groupe.

Sur la base des directives fournies dans le Document 177, le Groupe a élaboré les dispositions réglementaires requises qu'on trouvera ci-joint en annexe.

Les projets de dispositions ont été regroupés par sections de la manière suivante:

Section [ ] Fichier des besoins HFBC

Section [ ] Procédures fondées sur des consultations

Section [ ] Registre d'utilisation saisonnière

Section [ ] Dispositions diverses

Ces dispositions sont liées à la révision de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications.

Lorsqu'elle a communiqué le Document 177 à la Commission 6, la Commission 5 a indiqué que malgré une longue discussion, elle n'avait pu parvenir à aucun accord sur la teneur des points 15, 17, 18, 19 et 21. Les projets de textes réglementaires élaborés par le Groupe pour chacun de ces points ont donné lieu à un échange de vues concernant la meilleure approche. En fin de compte, il a été décidé de citer le texte des directives entre crochets, au lieu des dispositions. Les textes réglementaires qui n'ont pas été examinés sont reproduits dans l'Annexe 2 au présent document, conformément au souhait exprimé par le Groupe.

A l'ouverture des travaux du Groupe de rédaction 6-1, la délégation de l'Algérie, membre de ce Groupe a fait une réserve d'ordre général sur les résultats du travail de ce Groupe en se fondant sur les raisons suivantes:

1) La note de présentation de la page 1 du Document 177, ne permet pas d'interpréter avec précision, l'orientation à considérer par le Groupe 6-1, pour traduire en termes de procédure réglementaire le contenu des paragraphes 15, 17, 18, 19 et 21 du Document 177.

2) Les directives contenues dans le Document 177, font partie d'un ensemble global de directives qui devraient être adaptées par la Commission 5. Le Document 177 n'est donc qu'une première liste de directives dont certaines peuvent être revues par la Commission 5.

Cependant, la délégation de l'Algérie a déployé tous ses efforts pour apporter sa contribution aux travaux du Groupe 6-1. Durant ces travaux, la délégation de l'Algérie a formulé des réserves particulières sur certains paragraphes des textes que le Groupe 6-1 a élaboré et sur lesquels elle pourrait revenir lors de l'examen de ces textes par la Commission 6.

La délégation française propose que la dernière partie du paragraphe 4 de la section relative à la procédure fondée sur des consultations soit modifiée comme ci-dessous:

"En l'absence de réponse de la part d'une administration à la fin de la période susmentionnée, le Comité choisit une ou plusieurs fréquences en tenant compte des renseignements visés au paragraphe [1] [2] et il choisit lui-même une ou plusieurs fréquences pour les besoins du fichier saisonnier pour lesquels il n'est pas indiqué de fréquence."

#### Motifs

Tel qu'il est rédigé dans le Document DL/16(Rév.2), le dernier paragraphe du point 4 ne semble donner aucune instruction au Comité pour décider de ce qu'il doit faire, en l'absence de réponse de la part d'une administration dans les deux cas figurant dans:

- l'alinéa 1 "notifier au Comité leur intention...";
- l'alinéa 2 "indiquer au Comité ...".

En langue anglaise, ces motifs s'appliquent également:

"..., for THOSE requirements... that do not specify..."

Les Etats-Unis, appuyés par le Canada:

a) ont formulé une réserve en ce qui concerne la suppression de la phrase:

"Il indique également, lorsque cela est possible, les besoins dont la possibilité d'utilisation a été confirmée conformément au [] et [] mais qui n'ont pas été effectivement utilisés."

dans le paragraphe [7] de la section relative au "Fichier des besoins HFBC".

b) ont proposé d'inclure, dans la section relative aux "Procédures fondées sur des consultations", des dispositions stipulant que le Comité organisera des programmes spécialisés de contrôle des émissions pour établir la présence de brouillages préjudiciables causés par des émissions non autorisées et qu'il publiera les résultats de ces programmes.

#### - 3 -HFBC(2)/211-F

Le paragraphe [3] de la section relative aux "Procédures fondées sur des consultations" stipule que l'IFRB devra communiquer à chaque administration les résultats des calculs effectués pour chaque point de mesure. Une certaine préoccupation a été exprimée au sein du Groupe en ce qui concerne le coût d'une telle opération. C'est pourquoi des crochets figurent dans le paragraphe en question.

Certains doutes ont été exprimés au sein du Groupe en ce qui concerne la nécessité de maintenir le paragraphe 8 dans la section relative au "Fichier des besoins HFBC". Ce paragraphe a donc été placé entre crochets.

Le Président du Groupe de rédaction 6-1 J.F. BROERE

Annexes: 2

#### ANNEXE 1

#### Section [ ] Fichier des besoins HFBC

- 1. Les administrations soumettent à l'IFRB leurs besoins de radiodiffusion opérationnels et prévus dans les bandes attribuées exclusivement au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz. Ces besoins sont inscrits dans le fichier des besoins  $\rm HFBC^1$ , qui comprend:
  - les besoins qui doivent être utilisés au cours des prochaines [ ] années;
  - tous les besoins dont il est tenu compte dans l'élaboration ou l'exploitation d'un horaire saisonnier;
  - les besoins utilisés pendant la précédente période de [5] ans.
- 2. Une entrée dans le fichier des besoins HFBC s'entend de la nécessité, exposée par une administration d'assurer un service de radiodiffusion à des périodes spécifiées vers une zone de réception spécifiée, à partir d'une station d'émission donnée.
- 3. Chaque besoin figurant dans le fichier des besoins HFBC contient au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées dans l'Appendice 2 ainsi qu'une indication de la saison ou des saisons pendant laquelle ou pendant lesquelles le besoin a été ou sera utilisé.
- 4. Chaque horaire saisonnier qui sera établi conformément au [] couvrira l'une des périodes de propagation saisonnière indiquées ci-après. Le mois indiqué entre parenthèses est le mois qui doit être utilisé pour la prévision de la propagation:
  - Saison D novembre février (janvier);
  - Saison M mars avril (avril);
  - Saison J mai août (juillet);
  - Saison S septembre octobre (octobre).

Chaque [plan ou] horaire saisonnier prendra effet à 01 heure UTC le premier dimanche de la saison concernée.

L'élaboration initiale du fichier des besoins sera conforme à la Résolution [COM5/1].

- 5. Les administrations donnent notification au Comité, en utilisant l'Appendice 2, de toute addition, modification ou suppression concernant les besoins figurant dans le fichier des besoins HFBC. Les adjonctions, modifications ou suppressions notifiées au Comité pour une saison donnée sont prises en considération pour autant qu'elles soient considérées comme complètes après leur examen par le Comité.
- 6. Dès réception des notifications conformément au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité vérifie que les informations fondamentales spécifiées dans l'Appendice 2 sont présentes et correctes et, le cas échéant, demandera à l'administration qui a envoyé la notification de fournir des informations correctes ou les informations manquantes. A la suite de cet examen, le Comité indique les incompatibilités qui peuvent être recensées sans que des calculs détaillés soient nécessaires et informe les administrations concernées des résultats obtenus, tout en formulant les recommandations qui aideraient éventuellement à éviter l'incompatibilité.
- 7. Après la fin de chaque période saisonnière, le Comité inscrit dans le fichier des besoins, pour chaque besoin, la ou les fréquences utilisée(s) et précise, le cas échéant, que l'administration concernée a indiqué que le besoin considéré a effectivement été utilisé. Les besoins déjà utilisés sont maintenus dans le fichier des besoins HFBC pour une période de cinq ans. Aucune priorité ne découle de ce précédent.
- 8. Lorsqu'un besoin de radiodiffusion est temporairement retiré du service en raison d'une catastrophe naturelle ou d'autres désastres, pendant une période [ne dépassant pas ...], l'administration concernée en avise l'IFRB. Le Comité identifie ce besoin dans le fichier des besoins à l'aide d'un symbole approprié. Lorsque l'administration concernée informe le Comité que le besoin peut être remis en service et demande la suppression du symbole, le Comité agit conformément à cette demande. Si le Comité ne reçoit pas de demande de suppression du symbole pendant la période de [....] mentionnée ci-dessus, le besoin est retiré du fichier des besoins.

#### Section [ ] Procédures fondées sur des consultations

- 1. [Les dispositions de la présente section s'appliquent au service de radiodiffusion dans les bandes [ ].]
- lA. A intervalles réguliers, les administrations confirment à l'IFRB leurs besoins figurant dans le Fichier des besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques qui doivent être utilisés pendant une saison donnée. Elles peuvent aussi notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions. A cette fin, les administrations indiquent au Comité au moins les caractéristiques fondamentales visées à l'Appendice 2. Lorsque le Comité constate que les renseignements présentés par les administrations sont conformes à l'Appendice 2, il met à jour le fichier saisonnier en conséquence.

Cases

Les administrations peuvent:

- présenter pour la totalité ou une partie de leurs besoins les fréquences qu'elles prévoient d'utiliser;
- prier le Comité de choisir les fréquences appropriées à leurs besoins.

Un fichier des besoins est établi sur la base de ces renseignements.

- 1B. Les fréquences à inclure dans l'horaire saisonnier doivent être en conformité avec le numéro 1240 du Règlement des radiocommunications.
- 2. Les dates limites avant lesquelles il convient que les renseignements mentionnés en [1A] parviennent au Comité sont déterminées par celui-ci. Le Comité réduira progressivement, jusqu'au minimum convenable, la période entre la date limite et le début de la saison.

RR 17

- 2A. Si, malgré ses rappels, le Comité n'a pas reçu de réponse d'une administration à la date fixée par lui comme il est indiqué au paragraphe [2], il considère que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont [confirmés et que les besoins pour lesquels aucune fréquence n'est indiquée feront l'objet d'un choix de fréquence par le Comité]/[considérés comme non confirmés et par conséquent ne figureront pas dans le fichier saisonnier].
- 3. L'IFRB identifie pour chaque besoin ses bandes appropriées et calcule le champ à chaque point de mesure et la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) dans chacune de ces bandes. Ce faisant, il tient compte de la nécessité d'assurer une continuité dans l'utilisation des fréquences comme indiqué en [-]. Les [résultats obtenus concernant les besoins] d'une administration sont envoyés à celle-ci avec l'indication, le cas échéant, du nombre de fréquences nécessaires pour obtenir la BBR requise.

Cases 4,6

- 4. Lors de l'envoi des résultats mentionnés en [3], le Comité demandera aux administrations de lui fournir, selon le cas dans un délai de [8] semaines, les renseignements ci-après, à savoir:
  - notifier au Comité leur intention d'utiliser la totalité ou une partie des fréquences qui figurent déjà dans le fichier saisonnier;

Cases 7,8,10

- indiquer au Comité leur intention d'utiliser une ou plusieurs fréquences autres que celles figurant dans le fichier saisonnier;
- indiquer au Comité la ou les fréquence(s) qu'elles ont l'intention d'utiliser pour les besoins figurant dans le fichier saisonnier et auxquels aucune fréquence n'est associée;
- demander au Comité de choisir la ou les fréquence(s) les plus appropriée(s).

Faute de réponse de la part d'une administration à l'issue de la période susmentionnée, le Comité choisit une ou plusieurs fréquences en tenant compte des renseignements visés au paragraphe [1], pour les besoins du fichier saisonnier pour lesquels il n'est pas indiqué de fréquence.

5. Les administrations peuvent, après réception des renseignements mentionnés en [3], communiquer des besoins supplémentaires, sur la fiche prescrite à l'Appendice 2, avec ou sans indication de la fréquence choisie. Ces besoins supplémentaires seront inclus dans le fichier saisonnier.

Case 9

6. A l'issue de la période indiquée en [4], le Comité répète les calculs mentionnés en [3] et détermine le nombre de fréquences appropriées nécessaires à chaque besoin. [Les fréquences incluses dans l'horaire saisonnier doivent être limitées à une fréquence par bande et par besoin]. Si une administration a indiqué, pour un besoin, un nombre de fréquences supérieur au nombre résultant des calculs du Comité en application de la section [ ] de l'Appendice [COM4/A, Document 179], le Comité, en consultation avec l'administration notificatrice, ramène le nombre de fréquences pour le besoin en question au nombre résultant de ses calculs.

Cases

7. Le Comité choisit des fréquences pour les besoins qui n'ont pas encore de fréquences choisies par les administrations. Pour ce faire, le Comité tient compte de la nécessité d'assurer la continuité d'utilisation des fréquences ainsi qu'il est indiqué en []. Il effectue le calcul des incompatibilités éventuelles entre tous les besoins et une évaluation de la qualité de fonctionnement pour chaque besoin ainsi qu'il est indiqué en [].

Case 13

8. Un horaire saisonnier provisoire est préparé en vue de sa publication avec l'indication, pour chaque besoin, de la ou des fréquences notifiées ou choisies, et des caractéristiques de base permettant aux administrations de l'identifier facilement. Cet horaire est envoyé aux administrations [x] mois avant le début de la saison. En même temps, le Comité envoie à chaque administration les résultats détaillés des calculs et de l'évaluation de la qualité de fonctionnement relatifs à ses besoins en indiquant pour chaque besoin une référence au besoin avec lequel il est incompatible. En outre, le Comité communique en temps opportun et sur demande tous autres renseignements jugés nécessaires par une administration.

Case 14

8A. En tenant compte de toutes les données disponibles, le Comité formule, chaque fois que cela est possible, des recommandations en vue d'éliminer les incompatibilités et les communique aux administrations avec le projet d'horaire saisonnier.

En présentant des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une utilisation de fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.

9. Sur une base bilatérale ou multilatérale, les administrations essaieront, avec l'aide de l'IFRB si nécessaire, de résoudre les incompatibilités qui peuvent subsister dans le projet d'horaire saisonnier. Pour cette coordination, les administrations tiendront compte des principes énoncés au paragraphe 4.1 du Rapport établi à l'intention de la seconde session.

Case 15

10. Des modifications des caractéristiques d'émission résultant de ces consultations ou décidées unilatéralement par les administrations, en vue d'éliminer ou de réduire ces incompatibilités sont notifiées au Comité dès que possible mais au plus tard [ ] semaines après la date de publication de l'horaire saisonnier provisoire.

Case 16

- 11. Les administrations peuvent, à ce stade, présenter de nouveaux besoins additionnels au Comité, en indiquant leurs fréquences si elles le désirent.
- [12. Compte tenu des renseignements fournis au titre des étapes 16 et 17, le] [Case 18] Comité effectue l'analyse de compatibilité.
- 13. Les modifications apportées à l'horaire saisonnier après le début de la saison sont soumises au Comité.
- 14. En ce qui concerne les modifications notifiées conformément à [13], le Comité applique la procédure spécifiée en [6]. Ces révisions des horaires saisonniers sont publiées dans les circulaires hebdomadaires de l'IFRB.

#### Section [ ] Registre de l'utilisation saisonnière

- 15. Lorsqu'une période saisonnière est terminée, le Comité met à jour le fichier des besoins de manière à tenir compte de l'utilisation effective au cours de la saison, telle qu'elle lui a été notifiée. Les assignations que les administrations ont jugées non satisfaisantes dans la pratique sont notifiées au Comité et signalées dans le fichier des besoins par un symbole approprié.
- 16. L'IFRB communique aux administrations qui le lui demandent les renseignements relatifs à l'utilisation des fréquences pendant la saison, sur bande pour ordinateur ou sous toute autre forme exploitable par une machine.

#### Section [ ] Dispositions diverses

- 17. Il convient que les Normes techniques utilisées par le Comité dans l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro 1454, mais encore sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions du présent article (voir aussi la Résolution COM6/1).
- 18. En vue de l'évolution ultérieure vers des plans techniquement compatibles pour les bandes de fréquences intéressées, le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité tient les administrations informées, à intervalles réguliers, des progrès et des résultats de ces études.
- 19. En appliquant les dispositions de l'Article 22 du présent Règlement, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages préjudiciables dans les bandes en question; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

#### ANNEXE 2

- 9. Sur une base bilatérale ou multilatérale, les administrations s'efforcent de résoudre les incompatibilités qui subsistent dans le projet d'horaire saisonnier. Pour cette coordination, les administrations tiennent compte des principes énoncés dans la section [ ]. Au besoin, l'assistance de l'IFRB peut être demandée.
  - Case 17
- 11. Les administrations peuvent en même temps notifier des besoins supplémentaires qui sont pris en considération dans la préparation des horaires saisonniers. [Le Comité examine ces besoins supplémentaires conformément à [6].]
- Case 18
- 12. A l'aide de l'information reçue en application de [10] et [11], le Comité applique la procédure de calcul décrite en [7] et prépare en vue de la publication l'horaire saisonnier qui est communiqué aux administrations au plus tard [x] mois avant le début de la saison.
- 13. Les modifications de l'horaire saisonnier sont notifiées au Comité dès qu'il est possible de les prévoir.

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 212-F 28 février 1987 Original: anglais

COMMISSION 6

### NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

- 1. Le texte de la modification relative à la Note 15 de l'Appendice 7 (Document 176) a été examiné et jugé approprié.
- 2. Les définitions:
  - du rapport signal/brouillage en audiofréquence (AF)
  - du rapport de protection en audiofréquence (AF)
  - du rapport de protection en radiofréquence (RF)

figurant sous le point 4 de la page 2 du Document 143 (point 4 de la page B.4/2 du Document 166) sont jugées superflues et doivent être supprimées du texte. Le Groupe estime que les autres définitions reproduites sous ce point sont appropriées et qu'elles doivent être maintenues sous leur forme actuelle.

- 3. Le point 2.2 de la partie B du Document 179 (page 3) doit être modifié comme suit:
- "2.2 Tolérance de fréquence

La tolérance de fréquence est de +10 Hz\*.

Le Président du Groupe ad hoc de la Plénière J. RUTKOWSKI

<sup>\*</sup> Voir la Note 21 de l'Appendice 7 au Règlement des radiocommunications.".

## HFBC (2)

#### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION. GENÈVE.

Février-Mars 1987

Document 213-F 2 mars 1987 Original: anglais

#### COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

A la demande de la Commission 4, la Commission 5 a étudié la possibilité d'employer la notion d'OBR et décidé de ne pas l'utiliser dans le cadre de la présente Conférence.

> Le Président de la Commission 5 C.T. NDIONGUE

HFBC (2)

#### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION. GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 214-F 2 mars 1987 Original: français

COMMISSION 2

#### CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

Le Groupe de travail de la Commission 2 a tenu une cinquième réunion le 2 mars 1987, au cours de laquelle il a examiné les pouvoirs des délégations

> Equateur Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) Sri Lanka (République socialiste démocratique de)

> > soit 3 délégations

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

S.K. CHEMAI Président du Groupe de travail C2-A



## UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

ECONDE SESSION, GENE

Février-Mars 1987

Corrigendum 1 au
Document 215-F
3 mars 1987
Original : français

#### MODIFICATIONS AU RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

Suite au rapport verbal du Président de la Commission 2 à la neuvième séance plénière, les modifications suivantes doivent être apportées à l'Annexe au Document 215 :

Point 2

Insérer

CENTRAFRICAINE (République)

Point 3

Supprimer

\*CENTRAFRICAINE (République)

Le Président de la Commission 2 S.K. CHEMAI

### HFBC (2)

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 215-F 2 mars 1987 Original : français

SEANCE PLENIERE

### RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE ( POUVOIRS )

#### 1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est énoncé dans le Document 40.

#### 2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, le 3 février et le 2 mars 1987.

Lors de sa première réunion, elle a constitué un Groupe de travail, composé du Président et du Vice-Président de la Commission, ainsi que d'un délégué du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Indonésie, chargé de vérifier les pouvoirs déposés par les délégations, compte tenu des dispositions de l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

#### Conclusions

Les conclusions auxquelles a abouti la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et sont présentées à la séance plénière pour approbation.

#### 4. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent Rapport et à soumettre leurs conclusions à la séance plénière.

S.K. CHEMAI

Président de la Commission 2

Annexe: 1

#### ANNEXE

1. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations des pays aptes à voter

```
Afghanistan (République démocratique d')
Albanie (République populaire socialiste d')
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite (Royaume d')
Argentine (République)
Australie
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Botswana (République du)
Bulgarie (République populaire de)
Burkina Faso
Cameroun (République du)
Canada
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Corée (République de)
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Egypte (République arabe d')
Emirats arabes unis
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Ghana
Grèce
Hongroise (République populaire)
Inde (République de 1')
Indonésie (République d')
Iran (République islamique d')
Iraq (République d')
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume hachémite de)
Kenya (République du)
KoweIt (Etat du)
```

Lesotho (Royaume du) Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) Luxembourg Madagascar (République démocratique de) Malaisie Maldives (République des) Malte (République de) Mexique Monaco Mongolie (République populaire de) Norvège Nouvelle-Zélande Oman (Sultanat d') Pakistan (République islamique du) Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay (République du) Pays-Bas (Royaume des) Philippines (République des) Pologne (République populaire de) Portugal Qatar (Etat du) République arabe syrienne République démocratique allemande République populaire démocratique de Corée République socialiste soviétique d'Ukraine Roumanie (République socialiste de) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Rwandaise (République) Sénégal (République du) Singapour (République de) Somalie (République démocratique) Sri Lanka (République socialiste démocratique de) Suède Suisse (Confédération) Suriname (République du) Swaziland (Royaume du) Tanzanie (République-Unie de) Tchécoslovaque (République socialiste) Thaïlande Tunisie Turquie Union des Républiques socialistes soviétiques Uruguay (République orientale de 1') Venezuela (République du) Viet Nam (République socialiste du) Yougoslavie (République socialiste fédérative de) Zambie (République de) Zimbabwe (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals

2. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations des pays qui n'ont pas qualité pour voter (voir Document 22 + Rev.)

Angola (République populaire d') Autriche Brésil (République fédérative du) Burundi (République du) Equateur Gabonaise (République) Gambie (République de) Guinée (République de) Honduras (République du) Irlande Libéria (République du) Mali (République du) Maroc (Royaume du) Mauritanie (République islamique de) Niger (République du) Togolaise (République) Yémen (République arabe du) Yémen (République démocratique populaire du)

Conclusion : les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter mais elles peuvent signer les Actes finals

3. Délégations présentes à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

Bahreīn (Etat de)
\*Bangladesh (République populaire du)
\*Centrafricaine (République)
Nigéria (République fédérale du)
\*Pérou
\*Zaīre (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays ne sont habilitées ni à voter ni à signer les Actes finals.

<sup>\*</sup> Figure dans la liste des pays qui ont perdu leur droit de vote (voir Document 22 + Rev.).

# HFBC (2) UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 216-F 7 mars 1987 Original: anglais

#### SEANCE PLENIERE

#### PROCES-VERBAL

#### DE LA

#### HUITIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 28 février 1987 à 9 heures

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

<u>Sujets traités</u> :		Documents
1.	Rapports verbaux des Présidents de Commission	-
2.	Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.5)	187
3.	Approbation du procès-verbal de la sixième séance plénière	133
4.	Constitution d'un Groupe ad hoc chargé d'étudier les questions techniques restées en suspens	DL/27
5.	Calendrier des travaux pour la suite de la Conférence	-

#### 1. Rapports verbaux des Présidents de Commission

#### 1.1 Commission 2

1.1.1 Le <u>Président de la Commission 2</u> indique que depuis la dernière séance plénière, le Groupe de travail de la Commission a tenu une quatrième réunion le 27 février 1987; à cette occasion, le Groupe a établi que les pouvoirs de cinq autres délégations sont en règle, comme cela est noté dans le Document 204.

#### 1.2 Commission 3

- 1.2.1 Le <u>Président de la Commission 3</u> déclare que la troisième réunion, tenue le 26 février 1987, a permis d'examiner la situation budgétaire et notamment les dépenses estimatives de la Conférence, arrêtées au 23 février; il apparaît qu'une marge d'environ 64.000 francs suisses est encore disponible. D'autres apports peuvent être obtenus de certaines organisations permanentes.
- 1.2.2 Le <u>délégué du Pakistan</u> demande si les estimations tiennent compte de la prolongation de la Conférence jusqu'au 8 mars 1987.
- 1.2.3 Le <u>Secrétaire général</u> donne à la Conférence l'assurance que la prolongation jusqu'au 8 mars est justifiable d'après le budget. Toutefois, l'orateur ne peut pas dire dans quelle mesure la marge prévue de 64.000 francs suisses sera utilisée.

#### 1.3 Commission 4

- 1.3.1 Le <u>Président de la Commission 4</u> fait savoir que trois problèmes techniques mineurs ont été soulevés à l'occasion de l'examen, par la Commission 6, des propositions formulées. D'autres problèmes analogues risquent de se poser ultérieurement, et il est par ailleurs nécessaire de réexaminer la définition du rapport de protection en radiofréquence mise au point par la première session de la Conférence, puisque la septième séance plénière a établi que cette définition n'est pas conforme aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. La Commission 4 ayant terminé ses travaux, l'orateur propose de constituer un Groupe de travail ad hoc de la séance plénière qui serait chargé de ces questions.
- 1.3.2 Le <u>Secrétaire général</u>, se référant à l'inquiétude exprimée par le <u>délégué de l'Algérie</u>, déclare que si la constitution d'un Groupe de travail ad hoc a été inscrite à l'ordre du jour, c'est que cette démarche correspond à la procédure applicable aux questions techniques soulevées après la fin des travaux de la Commission 4.

#### 1.4 Commission 5

1.4.1 Le <u>Président de la Commission 5</u> dit que depuis la dernière séance plénière, tous les Groupes de travail ont terminé leurs travaux et que la Commission a examiné les documents qu'ils ont établis. Elle a pris note de certaines réserves, et les décisions qu'appellent plusieurs questions ont été différées jusqu'à ce que la Commission dispose d'une meilleure vue d'ensemble de la solution à adopter. Un Groupe de travail ad hoc, muni d'un mandat précis, est chargé de formuler des recommandations sur la solution globale et sur le programme que devra adopter la Conférence. Ce Groupe s'est réuni le 27 février 1987; il a étudié divers problèmes liés à l'amélioration ainsi qu'à la mise en oeuvre du système de planification HFBC et de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications. Les 21 délégations qui composent ce Groupe ont indiqué qu'elles apprécient la responsabilité dont elles sont investies et la confiance qui leur est témoignée en ce qui concerne les résultats escomptés.

#### 1.5 Commission 6

1.5.1 Le <u>Président de la Commission 6</u> indique que la Commission s'est réunie depuis la dernière séance plénière et examiné cinq rapports provenant du Groupe de travail 6-A, chargé d'étudier les documents de la Commission 4. Ces rapports comprennent des recommandations sur les valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence qu'il y a lieu d'utiliser dans les systèmes BLU, la méthode de prévision de la propagation à appliquer pour le service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, les paramètres de planification des systèmes qu'il convient d'appliquer dans les systèmes à double bande latérale exploités dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, enfin un document intitulé Appendice 1, qui reprend un appendice du Règlement des radiocommunications où sont exposées les spécifications des systèmes à double bande latérale et à bande latérale unique. Ces textes, légèrement corrigés, ont été soumis à l'attention de la Commission 7.

Les deux Groupes de rédaction chargés d'élaborer les dispositions réglementaires concernant l'amélioration de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications et les procédures du système de planification HFBC ont encore beaucoup à faire, et il n'est pas certain qu'ils seront en mesure de terminer leurs travaux assez rapidement pour que la Commission puisse les examiner, le 2 mars 1987.

#### 1.6 Commission 7

- 1.6.1 Le <u>Président de la Commission 7</u> déclare qu'outre le document suivant inscrit à l'ordre du jour, les deux premières séries de textes qui doivent être soumis à l'attention de la séance plénière en deuxième lecture sont présentement distribués (Documents 164(Rév.1) et 186).
- 2. <u>Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.5)</u> (Document 187)

#### Résolution COM6/1

#### 2.1 Alinéas a) - g) du préambule

- 2.1.1 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) déclare, et il en est ainsi <u>convenu</u>, que l'expression "la radiodiffusion à ondes décamétriques", qui figure dans le titre du projet de Résolution, devrait être complétée comme suit: "service de radiodiffusion exploitant les bandes d'ondes décamétriques qui lui sont exclusivement attribuées".
- 2.1.2 Selon le <u>délégué de Qatar</u>, et il en est ainsi <u>décidé</u>, il conviendrait de modifier, à la <u>ligne 3</u> de l'alinéa b) des considérants, la référence à la "méthode de prévision du champ" dont le libellé serait désormais "méthode de prévision de la propagation".
- 2.1.3 Le <u>délégué des Pays-Bas</u> souligne qu'il est nécessaire d'ajouter l'expression "ceux qui sont utilisés dans" immédiatement avant la partie du texte qui vient d'être modifiée.
- 2.1.4 Le <u>délégué de la Pologne</u> dit que l'exemple donné entre parenthèses à la fin de l'alinéa d) du préambule peut être source de confusion, du fait qu'un effet de conduit particulièrement marqué n'est pas un phénomène propre à la radiodiffusion en ondes décamétriques. Il conviendrait donc de supprimer cette parenthèse.

- 2.1.5 Après un débat auquel prennent part les <u>délégués du Canada</u>, <u>du Royaume-Uni</u>, <u>de la République fédérale d'Allemagne</u>, <u>de la Tanzanie</u> et <u>du Brésil</u>, <u>le Président de la Commission 6</u>, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) et le <u>Secrétaire général</u>, le <u>Directeur du CCIR</u> propose que la référence soit supprimée, sous réserve que l'on indique que la partie du Règlement des radiocommunications citée (numéro 1454) a été omise. Il en est ainsi décidé.
- 2.1.6 Le <u>Président de la Commission 7</u> fait observer que "1770" figure encore entre crochets à l'alinéa e) du préambule.
- 2.1.7 Le <u>Président de l'IFRB</u> déclare que du fait que la Résolution COM6/l est censée s'appliquer à la fois au système de planification HFBC et aux procédures de l'Article 17, il convient de modifier l'alinéa e) du préambule, afin d'y faire état réparant ainsi un oubli de l'expérience passée du Comité en matière de planification de la radiodiffusion et d'y préciser que cette planification fait intervenir plusieurs processus.
- 2.1.8 Le <u>délégué du Pakistan</u> déclare que la confusion que l'Article 17 autorise ne peut pas être considérée comme un processus de planification.
- 2.1.9 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> déclare que, indépendamment de la question de savoir si la procédure de l'Article 17 est ou non un processus de planification, le numéro 1770 du Règlement des radiocommunications fait état de l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions de l'Article 17. Attendu qu'il est probable que cet article sera conservé sous une forme modifiée, il convient d'adopter pour l'alinéa e) du préambule une formulation qui s'applique à la fois à l'Article 17 et au système de planification HFBC.
- 2.1.10 Après un débat auquel les <u>délégués de l'Australie</u>, <u>du Canada</u> et <u>de l'Union soviétique</u>, le <u>Président de la Commission 7</u> et le <u>Secrétaire général</u> ont pris part, il est <u>décidé</u> de mettre tout l'alinéa e) du préambule entre crochets en attendant que la Commission 6 le réexamine et en revoie le libellé.

#### 2.2 Dispositif

- 2.2.1 Le <u>Président de l'IFRB</u>, répondant à une question du <u>délégué de l'Algérie</u>, dit que l'IFRB n'aura aucune difficulté à se conformer aux dispositions prévues aux points 3, 4 et 5 du dispositif, bien que cela risque de lui occasionner un surcroît de travail et de créer des chevauchements avec ce qui a déjà été fait.
- 2.2.2 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada), répondant à une question du <u>délégué de la Yougoslavie</u> au sujet du point 4 du dispositif, déclare que ce point soulève des questions extrêmement complexes ayant trait, par exemple, à ce que seront le statut et le mandat d'une réunion consultative et aux sortes de mesures application des dispositions ou convocation d'autres réunions que le Comité doit proposer.
- 2.2.3 Le <u>Secrétaire général</u> déclare que ces points peuvent soulever des problèmes d'ordre constitutionnel, notamment en ce qui concerne le statut et le mandat des réunions consultatives.
- 2.2.4 Le <u>Président de la Commission 6</u> déclare que la demande adressée à sa Commission par la Commission 4 dans le Document 91 témoigne d'un désir d'instaurer des règles appliquables à des éventuelles modifications des paramètres pendant la période qui suivra la Conférence. La Commission 6 a estimé qu'il fallait tenir plusieurs réunions consultatives avant d'envisager, le cas échéant, des modifications. Dans le projet initial du point 4 du dispositif, le

terme utilisé, entre crochets, était le suivant "réunion d'information/réunion consultative d'experts". Le terme qui figure dans le texte actuel a été adopté du fait que de nombreuses administrations ont fait savoir qu'elles craignaient de ne pouvoir assister aux réunions.

- 2.2.5 Les <u>délégués de l'Algérie</u>, <u>de la Thaïlande</u> et le <u>Directeur du CCIR</u> ayant soumis des propositions de modification du texte des points 3, 4 et 5 du dispositif, le <u>Président</u> suggère qu'il serait peut-être préférable, compte tenu des questions d'ordre constitutionnel que ces points soulèvent, de renvoyer l'ensemble du projet de Résolution à la Commission 6.
- 2.2.6 Le <u>délégué du Mexique</u> approuve cette suggestion.
- 2.2.7 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u>, soutenu par les <u>délégués du Zimbabwe</u>, <u>de l'Australie</u> et <u>du Botswana</u>, trouve extrêmement fâcheux qu'un document examiné de manière approfondie au sein d'une Commission et d'un Groupe de travail et dans lequel il ne subsiste pratiquement plus de crochets doive être renvoyé d'une plénière à une Commission à un stade aussi tardif, et cela d'autant plus que le préambule a été approuvé moyennant de légères modifications. Lors de consultations officieuses avec certains membres du Secrétariat, sa délégation s'est laissé dire que le projet de texte n'était pas incompatible avec les dispositions de la Convention. Peut-être serait-il préférable, plutôt que de renvoyer l'ensemble du texte à la Commission 6, de constituer un petit Groupe de la plénière qui soit chargé d'examiner les problèmes en suspens.
- 2.2.8 Le <u>Secrétaire général</u> déclare ne pas être au courant que des consultations aient eu lieu à ce sujet avec le Secrétariat. En ce qui concerne l'observation faite par le Directeur du CCIR au sujet du point 5 du dispositif, plusieurs problèmes nécessiteront un complément d'étude s'il s'agit d'une question à examiner en dehors d'une Assemblée plénière du CCIR, dont les décisions devront être fondées sur un débat largement représentatif. En ce qui concerne les questions de procédure, il appartient naturellement au Secrétariat de donner des directives.
- 2.2.9 Le <u>Président du Groupe de travail 6 ad hoc 2</u> précise que rien dans le projet de texte ne vise à modifier le mandat du CCIR. Il serait tout à fait souhaitable de remplacer le mot "réexamen" par "complément d'étude". Il lui est possible d'approuver la proposition de constitution d'un Groupe restreint, auquel l'IFRB sera invité à participer, mais uniquement pour examiner l'alinéa e) du préambule et le paragraphe 4 du dispositif.
- 2.2.10 Le <u>délégué de l'Algérie</u> dit que sa délégation préférerait se fonder sur la Résolution 35 et appliquer les dispositions du numéro 1001 du Règlement des radiocommunications, et qu'elle ne voit pas la nécessité du projet de Résolution en cours d'étude. Toutefois, la délégation algérienne réitérera ses propositions concernant le texte et pourra appuyer le Directeur du CCIR pour ce qui est du paragraphe 5 du dispositif. Elle estime aussi qu'il conviendrait de placer le paragraphe 3 du dispositif entre crochets. Finalement, elle s'oppose à la constitution d'un Groupe.

Un certain nombre d'autres modifications ayant été proposées, le <u>Président</u> suggère de renvoyer l'ensemble du projet de Résolution contenu dans le <u>Document 187 à la Commission 6, les textes des paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif étant placés entre crochets. En réponse à une observation du <u>Président du Groupe de travail 6 ad hoc 2, il suggère que la Commission examine de nouveau le document à sa prochaine séance.</u></u>

Il en est ainsi décidé.

3. <u>Approbation du procès-verbal de la sixième séance plénière</u> (Document 133)

Le procès-verbal de la sixième séance plénière est <u>approuvé</u> tel qu'il est modifié (voir le Corrigendum 1 au Document 133).

- 4. <u>Etablissement d'un Groupe ad hoc chargé de traiter des questions techniques en suspens</u> (Document DL/27)
- 4.1 Le <u>délégué de la Thaïlande</u> considère que le Groupe proposé devrait traiter aussi d'autres questions et il préconise donc la suppression du mot "techniques".
- 4.2 Le <u>Président</u> fait observer que le Groupe ad hoc est nécessaire étant donné que la Commission 4 n'existe plus. Le Président de l'ancienne Commission 4 espère que les questions en suspens pourront être traitées très rapidement. Le Groupe ne doit examiner que les questions techniques et un autre Groupe pourra être constitué, au besoin, pour étudier les autres questions.
- 4.3 Avant de constituer des Groupes ad hoc, le <u>délégué de la Libye</u> estime qu'il est indispensable d'identifier les questions qu'ils devront étudier.
- 4.4 Le <u>Président de la Commission 4</u> explique que trois points de moindre importance sont en suspens et que les autres questions techniques à résoudre peuvent résulter des travaux des Commissions 5 et 6.
- 4.5 Le <u>délégué de l'Algérie</u> propose de modifier comme suit le mandat du Groupe: "les questions techniques en suspens résultant des travaux de la Commission 4".
- 4.6 Le <u>Secrétaire général</u> explique que la Commission de direction a décidé que l'établissement d'un Groupe ad hoc était la solution qu'il convenait d'adopter, la Commission 4 ayant été dissoute et ne pouvant donc pas examiner les questions techniques. Il appartient donc à la plénière d'établir ce Groupe. Les chiffres "5 et 6" peuvent être supprimés si cela permet d'établir un mandat satisfaisant.
- 4.7 Le <u>délégué de l'URSS</u> approuve la constitution d'un Groupe ad hoc, comme proposé et préfère le mandat suggéré par le Secrétaire général, c'est-à-dire sans les chiffres "5 et 6".
- 4.8 Le <u>Président</u> suggère d'établir le Groupe avec le mandat modifié par le Secrétaire général et approuvé par l'URSS, avec M. Rutkowski comme Président.

Il en est ainsi décidé.

- 5. Calendrier des travaux pour le reste de la Conférence
- 5.1 Les <u>délégués du Brésil</u>, <u>du Mexique</u>, <u>du Venezuela</u>, <u>du Chili</u>, <u>du Pakistan</u> et <u>de la Colombie</u> s'inquiètent que la Conférence ait été prolongée de deux jours et demandent de faire l'impossible pour intensifier le calendrier des réunions de façon à ce que les travaux puissent être terminés à temps. Toute prolongation causerait d'importants dérangements.
- 5.2 Le <u>délégué de Papouasie-Nouvelle-Guinée</u> s'inquiète aussi de la prolongation mais demande que dans tout calendrier révisé il soit prévu une interruption suffisante à l'heure du déjeuner pour permettre aux délégations de prendre contact avec leurs pays.

#### - 7 -HFBC(2)/216-F

5.3 Le <u>Secrétaire général</u> signale que les ressources humaines et financières disponibles sont limitées et que le programme proposé est la meilleure solution pour achever les travaux de la Conférence, à condition que les diverses questions délicates à l'étude soient résolues de façon satisfaisante. Lorsque la Commission de direction se réunira de nouveau, elle examinera néanmoins la question compte tenu des observations formulées.

Il rappelle aux participants que la durée prévue de la Conférence est cinq semaines, pour une Conférence qui a commencé le lundi 2 février 1987 et qu'en pratique, les Actes finals doivent être signés pendant le dernier week-end de la Conférence. A la demande de quelques délégations, un télégramme circulaire a été envoyé aux administrations pour leur notifier le calendrier proposé.

La séance est levée à 11 h 40.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

K. BJÖRNSJÖ

### HFBC(2)

## UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

ECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Corrigendum 1 au Document 217-F 30 avril 1987 Original: anglais

COMMISSION 3

#### COMPTE RENDU

DE LA

#### QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

1. Paragraphe 2.7

Modifier comme suit la phrase commençant à la treizième ligne:

"Pendant une séance précédente de la Conférence, le représentant ..."

2. Paragraphe 2.15

Modifier comme suit le texte de l'intervention du délégué des Etats-Unis:

"... prendre en considération l'ensemble des coûts continus supplémentaires...

3. <u>Paragraphes 2.36 et 2.37</u>

A la deuxième ligne, remplacer "officieuses" par "d'information".

### **HFBC (2)**

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 217-F 4 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Lundi 2 mars 1987 à 9 h 05

Pr<u>ésident</u>: M.K. RAO (Inde)

#### Sujets traités:

#### Documents

Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Plénière

DT/63(Rév.1)

2. Répercussions financières des décisions prises par la Conférence

139, 191, 190, 202, 209

- 1. <u>Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Plénière</u> (Document DT/63(Rév.1))
- 1.1 Le <u>Président</u> appelle l'attention sur les modifications apportées dans le document révisé, notamment en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1, où il est tenu compte des observations formulées par la Délégation du Royaume-Uni à la séance précédente de la Commission.
- 1.2 Le <u>Secrétaire</u> ajoute que des termes et des chiffres ont fait l'objet de modifications mineures; ainsi, on a procédé aux réajustements nécessaires pour actualiser la situation au 16 février 1987 et l'Annexe 1 a été ajoutée. Il reste à achever la section 7.
- 1.3 Le <u>Président de l'IFRB</u> dit qu'il serait utile, compte tenu des efforts de l'IFRB, de pouvoir formuler quelques observations concernant les moyens mis à la disposition des administrations par le Comité, en particulier l'ordinateur et les autres équipements installés à l'étage inférieur.
- 1.4 Le <u>délégué de l'Algérie</u>, se référant à la section 7, demande quels plafonds ont été fixés pour la Conférence et si ces plafonds pourraient être détaillés dans un document séparé.
- 1.5 Le <u>Secrétaire</u> dit que tous les détails figurent dans le document. La colonne 1 de l'Annexe 3 indique le plafond des dépenses, qui a été fixé à 10 millions de francs suisses, et la colonne 2 indique les dépenses effectives, dont la ventilation est donnée aux Annexes 1, 2.1, 2.2 et 2.3. L'Annexe 1 décrit la situation au 23 février 1987 et précise que le budget ne sera pas dépassé; l'Annexe 3 indique ensuite la différence entre le plafond et les dépenses effectives, qui s'élève à 879.400 francs suisses et qui sera utilisée pour les travaux postérieurs à la Conférence. Le <u>Président</u> ajoute que le paragraphe G (remarques générales) de la note d'information contenue dans le Document 209 fournit des renseignements supplémentaires qui devraient contribuer à éclaircir la situation. Répondant à une autre question, il dit que la section 7 sera en partie complétée après la séance en cours et qu'elle sera achevée à l'issue de la cinquième séance de la Commission.
- 1.6 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> demande si le Président a l'intention d'examiner le fond du paragraphe 1.3 de la Résolution N° 48 cité dans la section 7. Le <u>Président</u> dit que le Secrétariat établira une note sur la question à l'intention de la Plénière car les avantages ne peuvent pas vraiment être évalués par la Commission 3. Le <u>Vice-Secrétaire général</u> ajoute que cet aspect est toujours difficile à traiter étant donné que des décisions sont généralement prises au dernier moment. Toutefois, le Secrétariat étudiera dans la mesure du possible la question soulevée par le délégué des Etats-Unis.
- 1.7 Le <u>Secrétaire</u> dit que les sections 1 à 6 concernent des éléments traditionnels du mandat de la Commission 3 fixés par la Conférence de plénipotentiaires. Toutefois, la Conférence de plénipotentiaires a confié une tâche spéciale à la Commission 3, qui consiste à examiner les dépenses supplémentaires résultant des décisions de la Conférence. Ces décisions seront seulement connues au tout dernier moment. En conséquence, la section 7 contient pour l'instant un extrait de la Résolution N° 48 et sera complétée en temps voulu.
- 1.8 Le <u>délégué de l'Algérie</u> demande ensuite si le dernier point de l'Annexe 3 (Travaux d'intersession, coût de la seconde session, travaux suivant immédiatement la Conférence) tient compte de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 4le session de maintenir les 4 emplois dont il est fait état au début du rapport.

- 1.9 Le <u>Secrétaire</u> dit que le Conseil d'administration a ouvert un crédit dans le budget de 1987 pour la reconduction éventuelle de ces 4 emplois jusqu'à la fin de l'année 1987. Toutefois, à partir du ler juillet 1987, les dépenses encourues seront incluses dans un chapitre spécial du budget "Mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences administratives"; à partir de cette date, la reconduction des 4 emplois ne relèvera donc plus du budget de la Conférence lui-même.
- 1.10 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> demande des éclaircissements concernant les "dispositions financières approuvées par la Commission de contrôle budgétaire" mentionnées dans la section 7. Le <u>Secrétaire</u> dit que l'explication peut être trouvée dans le Document 209, qui indique les dispositions prises par le Conseil d'administration lorsqu'il a estimé que les 4 emplois P.4 pourraient éventuellement être nécessaires. Le coût estimé ainsi que le crédit concernant ces emplois entre le 1.7.87 et le 31.12.87 sont indiqués à la page 2 du Document 209.

A la lumière de ces explications, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Plénière est approuvé.

- 2. <u>Répercussions financières des décisions prises par la Conférence</u> (Documents 139, 191, 190, 202, 209)
- 2.1 Le <u>délégué de l'Algérie</u> propose de retirer le Document 139 de l'ordre du jour, car la Conférence n'a encore pris aucune décision sur la question, qui est renvoyée aux Commissions 5 et 6. Les <u>délégués</u> du <u>Kenya</u>, <u>du Mexique</u>, <u>d'Oman</u> et <u>de l'Arabie saoudite</u> appuient cette proposition, ainsi que le <u>délégué de l'Inde</u>, qui propose en outre de ne pas examiner non plus la section du Document 209 relative au Document 139.
- 2.2 Le <u>délégué des Etats-Unis</u> <u>d'Amérique</u> fait observer que l'objectif de la Commission est d'évaluer l'incidence budgétaire potentielle des décisions étudiées par la Conférence. Dans le Document 209, il est notamment proposé de créer un Groupe d'experts, et aussi d'améliorer le système de planification HFBC ainsi que l'Article 17, or, ni l'un ni l'autre de ces éléments de proposition n'ont été adoptés par la Conférence. Selon l'orateur, le Document 139 n'est pas un document devant faire l'objet d'une décision, mais un document de référence à utiliser par la Commission pour l'examen du Document 209.
- 2.3 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> souscrit à cette opinion. Dans presque tous les cas, il faut évaluer les incidences des décisions de manière hypothétique au stade actuel de la Conférence, alors que si peu de décisions ont été prises; en conséquence, l'orateur ne peut pas appuyer la proposition de l'Algérie.
- 2.4 Le <u>délégué de l'Italie</u> dit qu'il n'appartient pas à la Commission d'étudier le fond du Document 139, mais qu'elle doit se pencher sur la question des dépenses. Si la Commission n'examine pas le document pendant la séance en cours, l'orateur craint qu'elle n'ait pas d'autre occasion de le faire. Les <u>délégués de la France</u> et <u>du Japon</u> partagent ces avis.
- 2.5 Le <u>Vice-Secrétaire général</u> fait observer que le Document 209 est une note d'information qui a été présentée pour donner des éclaircissements et une idée des incidences financières qu'auront les décisions de la Conférence. Quand les Commissions 5 et 6 auront pris une décision concernant le Document 139, le Secrétariat présentera les incidences budgétaires de cette décision à la Commission 3.

- 2.6 Le <u>Président</u> suggère que la Commission prenne note des renseignements fournis dans le Document 139, que la section du Document 209 relative au Document 139 soit placée entre crochets pour l'instant, et que seul le reste du Document 209 soit examiné pendant la séance en cours.
- Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> dit que sa délégation éprouvera des difficultés en ce qui concerne cette approche. Il est vrai que l'ensemble des questions évoquées dans le Document 139 et des éléments pertinents du Document 209 sont hypothétiques, mais il ne s'agit pas des seuls aspects hypothétiques qui pourraient éventuellement avoir des incidences financières, et ce n'est pas non plus le seul domaine dans lequel les détails ne sont pas encore clairs. La refonte éventuelle du logiciel pour le système de planification et l'éventuelle application future de ce système de planification sont également des questions sur lesquelles la Conférence ne s'est pas encore prononcée et, comme dans le cas du Groupe d'experts, sur lesquelles elle ne se prononcera peut-être jamais. Il faudra donc examiner aussi ces questions de la même manière. En fait, il existe un précédent à propos du problème du Groupe d'experts. Pendant une séance précédente de la Commission 3, le représentant de l'Algérie a évoqué d'une manière relativement détaillée la précision des évaluations présentées pour les heures-homme en vue de la refonte du logiciel liée à l'Article 17, ce qui revenait à accepter qu'il est approprié d'étudier des incidences financières d'une manière elle aussi hypothétique. La Commission pourrait naturellement décider de laisser en suspens ces incidences financières hypothétiques et d'y revenir à la fin de la Conférence, mais il serait alors trop tard pour remplir l'une des tâches qui lui incombent, à savoir présenter au Conseil d'administration des évaluations raisonnablement précises à propos des coûts éventuels. Selon lui, il faut se pencher sur tous les aspects hypothétiques ou n'en examiner aucun.
- 2.8 Le <u>délégué de l'Algérie</u> dit que, si l'IFRB avait présenté des évaluations sur les travaux découlant des décisions prises par la Conférence, celles-ci n'auraient pas toutes été hypothétiques car, au moment où la Commission de contrôle budgétaire a tenu sa précédente séance, la Commission 5 avait approuvé un certain nombre de documents contenant des directives destinées à la Commission 6 dans lesquelles figuraient des indications plus concrètes que celles du Document 139, qui n'avait été examiné par aucune autre Commission. L'orateur répète que, bien que certaines délégations estiment que le document a une incidence importante sur la Conférence, il pense qu'il est inapproprié que la Commission 3 l'examine pendant la séance en cours. Toutefois, il pourrait appuyer la proposition du Président visant à prendre note du Document 209 et à laisser de côté le Document 139 ainsi que la partie pertinente du Document 209 figurant entre crochets.

La délégation de l'Algérie regrette que le secrétariat n'ait pas entièrement évalué les répercussions d'un document examiné par la Plénière et transmis à la Commission 6 dans lequel il est indiqué que l'IFRB doit organiser des réunions d'experts pour étudier la révision des Normes techniques. La Conférence est suffisamment avancée pour pouvoir étudier une telle possibilité, et l'IFRB aurait dû indiquer à la Conférence à qui incombe la responsabilité des coûts.

2.9 Le <u>Président</u> demande si la Commission pourrait accepter sa suggestion visant à prendre note de l'existence du Document 139 et du coût correspondant estimé dans le Document 209, puis de placer ces textes entre crochets pour les examiner à la séance suivante.

2.10 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> approuve cette suggestion à condition que l'on ait le temps d'étudier la question à la prochaine séance de la Commission. La délégation du Royaume-Uni - comme celle de l'Algérie - considère que toutes les questions sur lesquelles la Conférence ne s'est pas encore prononcée sont purement hypothétiques.

La Commission <u>prend note</u> du Document 139 ainsi que de la partie pertinente du Document 209 et met ces textes entre crochets pour les étudier à sa prochaine séance.

#### Document 191

- 2.11 Le <u>délégué de l'Algérie</u>, se référant aux deux dernières phrases de l'introduction, dit que son administration n'a pas jugé acceptable que la Conférence ne puisse pas disposer, avant d'achever ses travaux, de renseignements complets concernant les incidences financières de ses décisions. Le <u>Président de l'IFRB</u>, répondant au délégué de l'Algérie, dit que la tâche habituelle du Comité consiste à fournir des estimations préliminaires du coût des travaux d'intersessions ou postérieurs à la Conférence et à revoir la situation avant de soumettre les coûts au Conseil d'administration. Il apprécie les points soulevés par le délégué de l'Algérie, mais, dans un système aussi compliqué que le système de planification HFBC, il est manifestement impossible de fournir des estimations financières détaillées d'ici la fin de la Conférence. Le <u>délégué de l'Algérie</u> dit qu'il ne pourrait pas accepter que le document ne donne aucune évaluation globale ou point par point des travaux qui seraient liés à la mise en oeuvre des diverses hypothèses présentées dans les annexes.
- 2.12 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> reconnaît qu'il est impossible pour l'IFRB de donner une ventilation détaillée des dépenses avant que la Conférence n'ait pris des décisions définitives. Néanmoins, des renseignements plus amples pourront être donnés à la prochaine séance de la Commission. Se référant au Document 191, il dit que l'expression "travaux suivant immédiatement la Conférence" utilisée aux pages 1-3 pourrait prêter à confusion car elle semble couvrir une période supérieure à celle couverte par la même expression dans des rapports antérieurs de l'IFRB.
- 2.13 Le <u>Président de l'IFRB</u> confirme qu'une période plus longue que les périodes antérieures est envisagée dans le Document 191 pour les travaux suivant immédiatement la Conférence. On s'est attendu au départ à ce que les travaux postérieurs à la Conférence concernent la mise en oeuvre du système HFBC, celui-ci faisant seulement l'objet de modifications mineures. Or, la situation actuelle implique que les incidences financières dépasseront le coût prévu à l'origine pour ces travaux. Il convient de tenir compte du fait que les travaux suivant immédiatement la Conférence relèveront du Chapitre 11.4 du budget et qu'ils comprennent des tâches uniques. La mise en oeuvre à long terme des procédures établies par la Conférence relèvera du Chapitre 18.

Il exprime des doutes sur l'intérêt que revêt la révision du Document 191 au stade actuel - bien que certains aspects pourraient peut-être être expliqués plus clairement - s'il n'y a pas d'évolution vers des décisions fondamentales de la part de la Conférence.

2.14 Le <u>Vice-Secrétaire général</u>, se référant à l'Article 80 de la Convention et à la Résolution N° 48 de la Conférence de Nairobi, dit que la Conférence doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses décisions aient une base financière et faire en sorte que le Conseil d'administration ait une idée des répercussions budgétaires.

- Le délégué du Royaume-Uni dit qu'en plus des tâches uniques, les décisions prises par la Conférence peuvent nécessiter une série illimitée de traitements informatiques complexes qui entraîneront des dépenses substantielles. Il demande des estimations en ce qui concerne le coût du matériel informatique qu'il serait nécessaire d'utiliser pour une série de quatre saisons dans le cadre d'un système de planification HFBC amélioré, pour la procédure de l'Article 17 amélioré et pour une combinaison des deux procédures, étant donné que de telles dépenses pourraient être très importantes. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie cette demande. La Commission doit prendre en considération l'ensemble des coûts d'organisation supplémentaires résultant de l'exploitation d'un système de planification double et obtenir autant d'informations que possible. Le Président de l'IFRB fait remarquer qu'en plus des coûts d'ordinateur, des dépenses considérables seraient encourues au niveau de la correspondance avec les administrations si on adoptait une procédure de l'Article 17 modifié. Il fait d'autre part remarquer qu'un Article 17 amélioré nécessiterait davantage de passages dans l'ordinateur que le système de planification HFBC amélioré, étant donné que les administrations auraient ainsi deux possibilités de modifier des fréquences ou d'ajouter des fréquences supplémentaires. Le Vice-Secrétaire général attire l'attention de la Commission sur le renvoi au bas de la page 3 du Document 209 dans lequel figurent les frais opérationnels de 1986 pour l'Article 17 existant.
- 2.16 Le <u>délégué de l'Algérie</u> est d'accord avec les orateurs précédents qui ont demandé des estimations relatives aux trois systèmes d'ici la prochaine réunion. De telles indications ont des répercussions financières non seulement pour le budget de la Conférence mais aussi pour le budget de l'Union, et les administrations ont le droit de savoir quelles ressources seront nécessaires. D'autres détails pour déterminer les dépenses de premier et de deuxième ordre devront être communiqués.
- En réponse au délégué du Botswana qui demande que l'on fournisse des chiffres comparatifs pour les points nécessitant l'élaboration d'un logiciel, le Président de l'IFRB précise que compte tenu des modifications qui sont en cours d'introduction, les modules existants ne peuvent plus être utilisés ou doivent être complètement modifiés, ce qui signifie qu'il serait difficile de fournir de tels renseignements comparatifs. Tous les travaux pertinents effectués au cours de la période d'intersession ont été pris en compte et incorporés dans les estimations. Le délégué du Botswana fait remarquer que les annexes au document donnent l'impression qu'il serait nécessaire de repartir à zéro avec un logiciel entièrement nouveau. Aussi insiste-t-il pour que davantage de renseignements soient fournis afin de montrer où et dans quelle mesure les modifications seraient nécessaires, en particulier dans le contexte du calendrier établi. Le délégué de la Yougoslavie admet qu'une période estimée de deux ans et demi, comparée aux dix-huit mois qui ont été nécessaires aux travaux d'intersession, donne l'impression que les travaux doivent être repris à partir de zéro, alors qu'en fait il s'agit d'améliorer le système. Alors que l'IFRB a estimé qu'une période de deux ans et demi serait nécessaire, sa délégation a envisagé une période de l'ordre d'un an. Les délégués du Kenya, de la Syrie, de la Tanzanie et de l'Iraq approuvent les observations faites par les deux orateurs précédents.
- 2.18 Le <u>délégué de l'Algérie</u> constate qu'il y a apparemment contradiction quand l'IFRB dit qu'il est impossible de formuler des estimations précises relatives à ce travail étant donné que la Conférence n'a pas encore pris de décisions claires à ce sujet, alors que la marche à suivre proposée, en relation avec les scénarios envisagés par la Conférence semble indiquer l'apparition d'un élément entièrement nouveau qui nécessite pratiquement, en ce qui concerne les modules, le temps, les logiciels et les dépenses, deux fois plus de moyens que ceux mis en oeuvre après la première session. Par ailleurs, il ne faut pas

oublier qu'une partie de la période de dix-huit mois qui a suivi la première session a été consacrée au recrutement du personnel, à sa formation et à sa spécialisation, et que ce travail ne sera pas à refaire. Comme les orateurs précédents, il est très préoccupé par les incertitudes contenues dans le document.

Le Document 191 semble comporter un maximum de scénarios pessimistes comme base des travaux. Il incombe cependant aux administrations et aux organes de l'UIT d'envisager le travail de l'Union d'une façon plus optimiste en vue de guider la communauté des télécommunications internationales vers la réalisation de ses objectifs. Selon les estimations de sa délégation, il devrait être possible d'abaisser de 60 ou 80% le temps théorique mentionné dans le document. Les considérations générales ne sont pas satisfaisantes; davantage de détails en termes de matériel et de personnel, non seulement en ce qui concerne l'équipe HFBC mais aussi les ressources habituelles de l'IFRB, sont nécessaires pour que le programme des travaux soit achevé le plus tôt possible et que la Conférence n'aboutisse à une dangereuse impasse.

2.19 Le <u>Président de l'IFRB</u> déclare qu'il ressort des précédentes déclarations qu'un certain nombre de délégations supposent que le Comité a considérablement gonflé ses besoins pour les travaux postérieurs à la Conférence. Or, cela n'est pas vrai: l'IFRB est parfaitement conscient de ses responsabilités, non seulement envers les administrations, mais aussi à l'égard des conférences administratives. La différence entre le calendrier actuel et celui des travaux d'intersession se justifie par quelques explications parfaitement simples.

En premier lieu, l'équipe HFBC qui a effectué ce travail était beaucoup plus importante que celle qu'il est possible de demander pour des travaux post-conférence et cette équipe initiale a consenti des efforts considérables, a travaillé pendant de nombreuses fins de semaine et a fait de nombreuses heures supplémentaires non payées, au détriment de la santé de certains de ses membres; il n'est aucunement possible de poursuivre, pendant un an, voire deux ans, cet effort intense, accompli dans l'intérêt des administrations pour terminer les travaux dans les délais fixés par la première session.

En deuxième lieu, il faut garder à l'esprit que le système HFBC présenté par le Comité a été considérablement modifié. Pour ne prendre que quelques exemples, citons la nécessité de créer un nouvel ensemble de champs pour tenir compte de l'augmentation considérable du nombre d'antennes, ainsi que des nouveaux points de mesure établis dans un certain nombre de secteurs; une nouvelle méthode de calcul de la BBR doit être élaborée pour identifier les cas où il faudra utiliser deux ou trois fréquences. Il faudra maintenant tenir compte des changements de l'heure légale, et le Comité n'a pas encore d'idée précise sur la manière de le faire; la méthode simple de calcul de la continuité d'utilisation de type 1 et 2, mise au point au titre du Plan 59 et fondée sur la notion de fréquence préréglée, ne pourra être appliquée aux nouveaux types de continuité d'utilisation adoptés, d'autant plus que l'introduction de trois types de continuité d'utilisation dans le système est une chose très compliquée.

Etant donné ce qui précède et vu les autres modifications considérables du système, il n'y a aucun moyen, sans modifier les décisions déjà prises par les organes subsidiaires de la Commission 5, de réduire le calendrier minimal à moins de deux ans et demi. En effet, le Groupe de travail ad hoc 5 a finalement admis, après que le Comité ait examiné toutes les répercussions et qu'il ait décide la direction exacte à suivre, que le système HFBC ne pouvait être prêt avant la fin de l'année 1990.

2.20 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> constate qu'il y a lieu de faire une distinction entre le temps qui s'écoulera jusqu'au moment où le système sera prêt et les besoins réels en homme/mois ou homme/années. C'est ce deuxième aspect, relatif aux fonds et aux ressources, dont la Commission 3 doit réellement se préoccuper.

Il est <u>décidé</u> que l'IFRB devra soumettre un document indiquant clairement le temps nécessaire pour chaque activité figurant au calendrier.

- 2.21 Le  $\underline{\text{Président}}$  invite la Commission à examiner les Documents 190 et 202 dans le cadre des dépenses du CCIR.
- 2.22 Le <u>délégué de l'Algérie</u> propose que les travaux relatifs à la HFBC soient intégrés dans les activités normales du CCIR et indique qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dépenses supplémentaires au sein de cet organe pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence.
- 2.23 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> dit que c'est le Conseil d'administration, et non la Conférence, qui doit décider à quel chapitre du budget les dépenses seront imputées, mais qu'il est extrêmement important que les montants réels de ces dépenses figurent dans le rapport de la Commission à la Plénière.
- 2.24 Le <u>Vice-Secrétaire général</u> fait remarquer que la Commission doit encore décider si elle accepte ou non les chiffres avancés dans le Document 202.
- 2.25 Le <u>représentant du CCIR</u> fait remarquer que le budget de la Conférence comporte encore quelques fonds pour l'exécution des tâches assignées au CCIR par la Commission 4.
- 2.26 Le <u>délégué de l'Italie</u> ne peut appuyer la proposition algérienne étant donné que les travaux relatifs à la HFBC ne doivent pas être effectués aux dépens des activités normales du CCIR.
- 2.27 Le <u>délégué de l'Arabie saoudite</u> est disposé à appuyer la proposition algérienne à condition que les dépenses puissent réellement être couvertes par le budget ordinaire du CCIR.
- 2.28 Le <u>Président</u> suggère, à titre de compromis, que le CCIR soit invité à réexaminer les chiffres du Document 202 afin de déterminer si une partie des dépenses peut être absorbée par son budget ordinaire.

Il en est ainsi décidé.

- 2.29 Le <u>Président</u>, revenant au Document 209, suggère que soit préparé un document de synthèse formé des versions révisées des Documents 209, 191 et éventuellement 202.
- 2.30 Le <u>Vice-Secrétaire général</u> estime que toute révision du Document 209 devrait se limiter aux chiffres et il attire l'attention sur le paragraphe au bas de la page 5 qui se réfère aux conséquences, à l'adaptation et à la nécessité de certaines publications qui sont encore examinées par la Commission 6.
- 2.31 Le <u>délégué de l'Algérie</u>, se référant à la section C.1 du Document 209, dit que la base sur laquelle le Secrétariat a calculé les dépenses supplémentaires par rapport au budget ordinaire du siège n'est pas entièrement claire. Quelques détails supplémentaires à ce sujet seraient les bienvenus.

- 2.32 Le <u>Vice-Secrétaire général</u> déclare que le Département des finances communiquera volontiers au délégué de l'Algérie tous les détails qu'il souhaitera obtenir.
- 2.33 Le <u>délégué de l'Algérie</u> dit qu'il est difficile pour les délégations d'accepter des chiffres sans avoir les éléments qui justifient les opérations à exécuter. Les détails sont extrêmement importants étant donné qu'ils peuvent entraîner des dépenses de l'ordre d'un million de francs suisses sur une période de deux ans et demi. Aussi faut-il réviser la section C.l afin d'y introduire tous les détails des travaux à faire par l'IFRB, et même dans ce cas, ils doivent être placés entre crochets jusqu'à ce que la Conférence ait définitivement adopté les bases exactes de ces activités, à savoir le volume du travail, les effectifs à recruter et les montants correspondant aux équipements à acheter. Un certain nombre de délégations ne sont pas convaincues de la nécessité de deux ans et demi de travail étant donné que les tâches en question n'ont pas encore été définies avec suffisamment de précision; il se pourrait fort bien que le travail puisse se faire en un an et que certaines dépenses courantes soient en fait nettement inférieures aux chiffres avancés.
- 2.34 Le <u>Vice-Secrétaire général</u> dit que, lorsque l'IFRB aura révisé l'évaluation du travail qu'il doit accomplir, il sera possible de donner, au sujet des dépenses du siège, tous les détails qui relèvent de la compétence de la Commission 3. Répondant au <u>Président</u>, il ajoute que les dépenses relatives à la procédure existante de l'Article 17 sont déjà incorporées dans le document mais qu'elles pourraient être présentées plus clairement dans la version révisée.
- 2.35 Se référant à la section G du Document 209, le <u>délégué du Royaume-Uni</u> demande que les décisions pertinentes du Conseil d'administration soient reproduites sous forme d'annexe au document révisé. La <u>secrétaire de la Commission</u> répond que le Conseil d'administration n'a adopté aucune décision formelle en ce qui concerne le sujet auquel se réfère la section G. Néanmoins, du point de vue du budget de la Conférence adopté par le Conseil, les dépenses relatives aux quatre postes P.4 pour les six premiers mois de 1987 devraient être imputées à ce budget, alors que les dépenses relatives à ces postes au cours de la deuxième moitié de l'année devraient être imputées au Chapitre 18 du budget ordinaire (mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences administratives). Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> estime que cette situation soulève le problème de savoir si les dépenses relatives aux travaux restant à faire après la fin de 1987 doivent être imputées à la section post-conférence du budget; il soulèvera cependant cette question en dehors de la Commission 3.
- 2.36 Le <u>Président de l'IFRB</u> dit qu'un autre sujet à traiter dans le document révisé est celui des réunions officieuses qui seront nécessaires indépendamment du système qui sera finalement adopté. Ces réunions seront similaires à celles tenues précédemment en collaboration avec les organisations de télécommunications régionales afin d'expliquer le système et son fonctionnement aux administrations; ces activités seraient très différentes de celles du Groupe d'experts proposées dans le Document 139. Il faut garder à l'esprit que les dépenses relatives à de telles réunions ne sont nullement négligeables.
- 2.37 Le <u>délégué de l'Algérie</u> pense que, comme la Conférence ne dispose pas de document relatif aux réunions officieuses, cette question ne doit pas être prise en considération à ce stade des débats.

- 2.38 Le <u>Président de l'IFRB</u> explique qu'un tel document n'a pas été présenté parce que le Comité avait prévu que le système HFBC serait approuvé sans modification majeure. Dans la situation actuelle, cependant, étant donné la possibilité d'application d'un système de planification HFBC amélioré, d'une procédure de l'Article 17 amélioré ou d'une combinaison des deux, d'autres réunions d'information seront indispensables.
- 2.39 Le <u>Président</u> admet que la situation actuelle est très différente de celle qui prévalait au début de la Conférence. Néanmoins, dans son document révisé, l'IFRB devrait se limiter aux suggestions relatives aux séances d'information à tenir à Genève, étant donné que les réunions au niveau régional ne peuvent être tenues qu'à la demande des administrations et avec l'approbation du Conseil d'administration.
- 2.40 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> dit, tout en étant d'accord avec les vues du Président, que les répercussions financières des réunions d'information tenues dans les régions devraient être traitées d'une manière ou d'une autre dans le document révisé, surtout si les répercussions financières entraînent une attribution supplémentaire par rapport au Protocole additionnel I. Le <u>Président</u> réaffirme que le document doit mentionner uniquement les dépenses relatives aux réunions qui se tiendront à Genève.

La séance est levée à 12 h 15.

Le Secrétaire:

Le Président:

R. PRELAZ

M.K. RAO

Document 218-F 6 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 6

#### COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6 (REGLEMENTATION)

Lundi 2 mars 1987 à 13 h 30

Président: M. R. BLOIS (Brésil)

Sujets	Documents	
1.	Approbation des comptes rendus des troisième, quatrième et cinquième séances	142, 149, 173
2.	Note du Président du Groupe ad hoc de la plénière	212
3.	Rapport du Groupe de rédaction 6-1	211

1. Approbation des comptes rendus des troisième, quatrième et cinquième séances (Documents 142, 149 et 173)

Les comptes rendus des troisième (Document 142), quatrième (Document 149) et cinquième (Document 173) séances de la Commission sont approuvés.

- 2. <u>Note du Président du Groupe ad hoc de la plénière</u> (Document 212)
- 2.1 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner le Document 212 concernant les modifications apportées au Document 176, au Document 166 et à une petite partie du Document 179.
- 2.2 Le <u>délégué de la Chine</u> suggère que la Commission procède à un examen préliminaire de la question de l'emplacement des définitions qui ne seront pas incluses dans l'appendice au Règlement des radiocommunications actuellement élaboré par la Commission 6.
- 2.3 Le <u>Président</u> dit que la Commission 6 examinera seulement les définitions liées à ses travaux et suppose que les autres définitions pourraient, par exemple être incorporées dans une section réservée aux définitions dans les Actes finals de la Conférence. Il appartiendra à la plénière de se prononcer sur la question.
- 2.4 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> dit que la question a été évoquée par le Groupe de rédaction 6-2 et qu'une solution a presque été trouvée.

La Commission <u>prend note</u> de la note du Président du Groupe ad hoc de la plénière au Président de la Commission 6 (Document 212).

- 3. Rapport du Groupe de rédaction 6-1 (Document 211)
- 3.1 Le <u>Président</u> rappelle à la Commission le mandat du Groupe de rédaction 6-1 figurant dans le Document 178.
- 3.2 Le <u>Président du Groupe de rédaction 6-1</u> présente, d'une manière générale, le rapport du Groupe de rédaction (Document 211) en insistant sur le fait que celui-ci a uniquement conduit ses travaux du point de vue de l'actuel Article 17 et non pas du point de vue du système de planification; en outre, le Groupe de rédaction s'est fondé sur le Document 177. Il appelle l'attention sur les réserves formulées par les délégations de l'Algérie et des Etats-Unis, qui ont été appuyées par le Canada, et sur la proposition faite par la délégation de la France.
- 3.3 Le <u>Président</u> remercie le Président du Groupe de rédaction 6-1 pour sa collaboration dans la conduite avec succès des travaux d'un Groupe de rédaction dont la tâche était si difficile.
- 3.4 Le <u>délégué des Etats-Unis</u> dit que sa délégation peut maintenant retirer la réserve a) qu'elle a formulée.
- 3.5 Le <u>délégué du Canada</u> dit que sa délégation peut retirer les réserves a) et b) qu'elle a formulées.
- 3.6 La Commission prend note du retrait de ces réserves.

#### Annexe 1

#### Section [ ] "Fichier des besoins HFBC"

- 3.7 Le <u>Président du Groupe de rédaction 6-1</u> dit que, dans le paragraphe l et la note de bas de page qui l'accompagne, le Groupe de rédaction a essayé de montrer comment le fichier des besoins serait créé et ce qu'il devrait contenir. Les premier, deuxième et troisième alinéas en retrait du paragraphe concernent respectivement les besoins futurs, actuels et passés. Il appelle l'attention sur les crochets qui entourent les premier et troisième alinéas.
- 3.8 Le <u>délégué du Brésil</u> propose de remplacer, dans le paragraphe 1, les mots "leurs besoins de radiodiffusion opérationnels et prévus" par "leurs besoins opérationnels et les besoins que 1'on prévoit de rendre opérationnels".

#### Il en est ainsi décidé.

- Répondant à une question posée par le <u>délégué de l'Iraq</u> concernant la date à laquelle les besoins doivent être présentés à l'IFRB, le <u>Président du Groupe de rédaction 6-1</u> dit que, comme il est indiqué dans la note de bas de page, la constitution initiale du fichier des besoins sera effectuée conformément aux dispositions de la Résolution COM5/1. On créera ensuite un fichier évolutif des besoins dans lequel des renseignements supplémentaires pourront être introduits à tout moment; cependant, comme le montrera clairement l'examen des sections suivantes de l'Annexe 1, les mesures que pourra prendre le Comité seront limitées par l'époque de l'année à laquelle les renseignements sont soumis. Toutefois, si une administration ne présente pas de renseignements avant un délai saisonnier, elle pourra le faire dans la période qui précède le délai suivant.
- 3.10 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) ajoute que le fichier des besoins est un fichier général pouvant, à tout moment, faire l'objet d'adjonctions, de modifications et de suppressions. Les délais de présentation des besoins seront fixés au début de chaque saison, comme indiqué dans la section relative aux procédures fondées sur les consultations, afin de permettre au Comité de commencer le traitement des données.

L'orateur fait observer que le fichier des besoins concerne à la fois la version révisée de l'Article 17 et le système de planification; en outre, il se pourrait que les dates soient quelque peu différentes dans chaque cas.

#### Paragraphe 1 - ler alinéa en retrait

- 3.11 Le <u>délégué de l'Algérie</u> propose de remplacer le mot "doivent" par le mot "devraient" dans le texte français afin de ne pas laisser entendre que les administrations sont tenues d'utiliser les besoins dans la période à venir. En outre, il propose d'inclure le chiffre 5 et de retirer les crochets.
- 3.12 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> suggère que le texte de la version anglaise soit "requirements which are intended for use within the next ... years". D'autre part, il estime que le chiffre indiqué entre crochets doit être celui d'une année.
- 3.13 Le <u>délégué de la Chine</u> souscrit à la proposition du Royaume-Uni et pense, comme le délégué de l'Algérie, qu'il ne faut pas stipuler que les besoins doivent être obligatoirement utilisés dans une période donnée.

- 3.14 Les <u>délégués du Brésil</u>, <u>du Mexique</u> et <u>de la France</u> estiment également qu'une période d'un an est suffisante.
- Répondant à une question posée par le <u>délégué de l'Iraq</u>, le <u>délégué de l'Algérie</u> explique qu'il a choisi la période de cinq ans sur la base des Documents 157, 177 et 165. Le plan et l'horaire saisonniers montrent que la période comprise entre la présentation des besoins et l'adoption de l'horaire définitif est supérieure à une année et, en fait, il se pourrait que deux années soient nécessaires à l'élaboration du premier horaire saisonnier en raison des consultations requises entre les administrations et l'IFRB. D'autre part, il a plus ou moins été convenu, au sein de la Commission 5 et à l'occasion d'entretiens informels, que le fichier des besoins serait le fichier commun pour l'élaboration de l'horaire saisonnier et du fichier saisonnier.

Cependant, l'orateur pourrait accepter une période de trois ans si une période de cinq ans paraît trop longue.

- 3.16 Le <u>délégué de l'Iraq</u> souscrit à cette opinion.
- 3.17 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) dit que, au cours des travaux de la Commission 5, l'IFRB a été prié de fournir un calendrier éventuel pour la procédure de l'Article 17 révisé. Le Comité a indiqué que deux périodes de consultation (neuf mois en tout) seraient nécessaires. En y ajoutant la période de deux mois mentionnée dans le rapport du Groupe de rédaction 6-1, on obtient 11 mois, et une période d'un an semblerait donc être trop brève.
- 3.18 Le <u>délégué des Pays-Bas</u>, appuyé par le <u>délégué du Paraguay</u>, propose que la période soit de trois ans; les <u>délégués du Royaume-Uni</u> et du <u>Brésil</u> disent qu'ils sont disposés à accepter cette période.
- 3.19 Le <u>délégué de la France</u> fait remarquer que, lorsque le fichier sera rempli pour la première fois, il contiendra des besoins soumis un an ou 14 mois plus tard. Pour ne pas surcharger le fichier, une période d'un an semble raisonnable. Une fois que le fichier contiendra les besoins d'une année, on pourra indiquer les besoins correspondant aux 12 mois précédant leur mise en service effective afin que le Comité ait le temps de les traiter.
- 3.20 Le délégué du Mexique est de cet avis.
- 3.21 Le <u>Président</u> suggère de supprimer les crochets au premier alinéa et d'insérer le chiffre 3. En outre, son rapport oral à la plénière stipule que deux administrations ont encore des doutes quant à la période de trois ans.

Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 1 - 3ème alinéa en retrait

3.22 Pour répondre à une question du <u>délégué de l'Australie</u>, le <u>représentant</u> <u>de l'IFRB</u> (M. Brooks) explique que la période de cinq ans mentionnée au troisième alinéa est tirée du paragraphe 7 de l'annexe au Document 192.

Il est décidé de supprimer les crochets autour du chiffre 5.

#### Paragraphe 3

3.23 Répondant au délégué de l'Inde qui à mis en question l'utilisation du terme "fondamentales" appliqué aux caractéristiques et a proposé le mot "essentielles" qui, à son avis, conviendrait mieux, le représentant de l'IFRB (M. Brooks) rappelle à la Commission que le Groupe de rédaction 6-2, après avoir débattu de la question, a conclu que, pour respecter la terminologie

existante de l'Appendice 1, il convenait d'utiliser le terme "fondamentales" de préférence à tout autre mot pour spécifier les caractéristiques indispensables à une notification complète.

- 3.24 Répondant au <u>délégué de l'Algérie</u> qui demande si le mot "fondamentales", dans l'acception particulière qu'il revêtira à l'Appendice 2 ne doit pas faire l'objet d'une définition dans le Règlement des radiocommunications, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) précise que ce terme sera défini de manière suffisante à l'Appendice 2 par une note de bas de page spécifiant les caractéristiques concernées. Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> fait remarquer, en outre, que le numéro 1221 du Règlement des radiocommunications constitue un précédent car il y est précisé que les caractéristiques "fondamentales" seront définies dans un appendice. Le <u>délégué de la Finlande</u> suggère que, au lieu de définir le terme "fondamentales" dans une note de bas de page à l'Appendice 2, on spécifie les caractéristiques fondamentales des sections, comme cela est fait dans l'Appendice 1.
- 3.25 Répondant à une question du <u>délégué de l'Iraq</u> qui estime qu'il conviendrait peut-être d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe 3 pour que les caractéristiques facultatives soient également précisées, le <u>Président</u> dit qu'il suffira d'énumérer des caractéristiques facultatives à l'Appendice 2.
- 3.26 Le <u>délégué de l'Iraq</u>, appuyé par le <u>délégué de l'Algérie</u>, fait remarquer que le paragraphe 3 se réfère aux "caractéristiques fondamentales" et le paragraphe 6 aux "informations fondamentales"; il indique qu'il serait plus judicieux d'utiliser le même terme dans tout le texte. Le mot "informations", plus général et couvrant non seulement les données techniques mais d'autres également, est peut-être préférable au terme "caractéristiques".

Il est <u>décidé</u> de remplacer le mot "caractéristiques" à la deuxième ligne du troisième paragraphe par "informations".

#### Paragraphe 4

- 3.27 Le <u>Président</u> explique que les crochets à la première ligne sont destinés à entourer une référence à la section pertinente des Actes finals (actuellement section 1.4 du Document 161) et le blanc demeurera jusqu'à ce qu'on élabore cette référence.
- 3.28 Il s'ensuit, sur l'utilisation des termes "horaire saisonnier" à la première ligne et "[plan ou] horaire saisonnier" à l'avant-dernière ligne, une discussion à laquelle participent les <u>délégués</u> de <u>la Chine</u>, <u>de la République fédérale d'Allemagne</u>, <u>de l'Iraq</u>, <u>du Royaume-Uni</u>, les <u>Présidents des Groupes de rédaction 6-1 et 6-2</u> ainsi que le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks).

A la lumière de cette discussion, il est <u>décidé</u> d'approuver le texte tel qu'il est libellé et, puisqu'en dernière analyse il n'y aura qu'un seul fichier des besoins, d'apporter les modifications requises aux termes mentionnés après l'étude du rapport du Groupe de rédaction 6-2.

#### Paragraphe 5

3.29 Pour répondre à un point soulevé par le <u>délégué de l'Australie</u>, qui considère que les termes "sont prises en considération", à la quatrième et cinquième lignes, sont trop vagues, le <u>délégué de la République fédérale</u> <u>d'Allemagne</u> propose d'ajouter "dans la mise à jour du fichier des besoins".

Il en est ainsi décidé.

3.30 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> dit que, pour éviter que le Comité décide lui même en quoi consistent des informations complètes, les termes "soient considérées comme complètes" à l'avant-dernière ligne du paragraphe doivent être remplacés par "contiennent les informations fondamentales mentionnées à l'Appendice 2".

Il en est ainsi <u>décidé</u>.

#### Paragraphe 6

3.31 Pour les mêmes raisons qui ont motivé sa proposition de modification au paragrape 5, le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> propose que la première phrase du paragraphe soit remplacée par la suivante:

"Le Comité vérifie ces notifications pour savoir si les informations fondamentales mentionnées à l'Appendice 2 ont été communiquées. Au cas où certaines notifications seraient incomplètes, le Comité en informe l'administration qui a envoyé la notification et lui permet de présenter à nouveau ces notifications".

- 3.32 Le <u>délégué d'Israël</u> propose de remplacer le terme "présenter", à la dernière ligne de la modification proposée, par "compléter".
- 3.33 Les <u>délégués de l'Algérie</u> et <u>de l'Iraq</u> préfèrent le texte original; les termes "lui permet de", à la dernière ligne de la modification proposée, ne traduisent par exactement ce qui en fait est une obligation du Comité, à savoir demander les informations manquantes.
- 3.34 Compte tenu de ces objections, le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> retire sa proposition.

#### Note de bas de page 1

3.35 Le <u>délégué de l'Algérie</u> propose de mettre entre crochets la note de bas de page, puisque la plénière n'a pas encore étudié la Résolution [COM5/1].

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 35.

Le Secrétaire:

Le Président:

M. AHMAD

R. BLOIS

## HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 219-F 4 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

SECONDE SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Lundi 2 mars 1987 à 16 heures

Président: M. S.K. CHEMAI (Kenya)

<u>Suj</u>	ets traités:	Documents
1.	Approbation du compte rendu de la première séance	49
2.	Premier, deuxième, troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 2-A	74, 103, 167, 204
3.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 2-A	-
4.	Projet de rapport à la séance plénière	DT/64

- 1. Approbation du compte rendu de la première séance (Document 49)
  - Le compte rendu de la première séance est approuvé.
- 2. Premier, deuxième, troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 2-A (Documents 74, 103, 167 et 204)
- 2.1 Le <u>délégué de l'URSS</u>, se référant au premier rapport du Groupe de travail (Document 74) dans lequel la République fédérale d'Allemagne figure au nombre des délégations dont les pouvoirs ont été examinés et reconnus en règle, fait la déclaration suivante:

"En ce qui concerne la liste des participants à la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et eu égard à l'inclusion des représentants de Berlin Ouest, MM. Wysocki Bodo et Gehrke Horst, dans la liste des délégués de la République fédérale d'Allemagne, nous estimons nécessaire de souligner qu'en vertu de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin (Ouest) ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas gouverné par elle. En conséquence, les personnes susmentionnées n'ont pas le droit de participer à cette session en tant que membres de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

La délégation de l'URSS propose que, dans la liste des participants, l'inscription des représentants de Berlin (Ouest) soit effectuée en conformité avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971."

\*2.2 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> dit que la question de la composition des délégations ne relève pas de la compétence de la Commission 2. Sa délégation se réserve le droit de formuler des observations sur la déclaration de l'URSS et pour l'instant, elle se limitera à indiquer qu'elle désapprouve entièrement l'interprétation de l'Accord quadripartite donnée par le délégué de l'URSS.

La Commission prend note des Documents 74, 103, 167 et 204.

- 3. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 2-A
- 3.1 Le <u>Président</u>, prenant la parole en qualité de Président du Groupe de travail 2-A, dit que depuis la quatrième séance du Groupe de travail, le 27 février, les pouvoirs des délégations du Sri Lanka, de l'Equateur et de la Libye ont été reçus, examinés et reconnus en règle.
- 4. Projet de rapport à la séance plénière (Document DT/64)
- 4.1 Le <u>Président</u> signale que, compte tenu du rapport verbal dont la Commission vient juste de prendre connaissance, il conviendrait d'ajouter les délégations de la Libye et du Sri Lanka dans la liste de la section 1 de l'annexe au projet de rapport et la délégation de l'Equateur dans la liste de la section 2. Les trois délégations doivent être retirées de la liste de la section 3 de l'annexe. Il attire aussi l'attention sur le paragaphe 4 du projet

<sup>\*</sup> Voir l'Annexe

#### - 3 -HFBC(2)/219-F

de rapport ("Remarque finale") et explique que puisque la plupart des délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé leurs pouvoirs à ce jour le feront probablement ultérieurement, il est demandé à la séance plénière d'autoriser le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à examiner les pouvoirs reçus plus tard.

La Commission  $\underline{\text{prend note}}$  de cette remarque et le projet de rapport, ainsi modifié, est  $\underline{\text{approuv\'e}}$ .

La séance est levée à 16 h 15.

Le Secrétaire:

Le Président:

R. MACHERET

S.K. CHEMAI

#### ANNEXE

#### Note du Secrétaire général

Se référant à la déclaration qu'elle a faite pendant la seconde et dernière séance de la Commission 2 (voir le paragraphe 2.2), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé, compte tenu du fait qu'il n'y aura pas d'autres séances de cette Commission, que ses nouvelles observations relatives à la déclaration de l'URSS soient publiées en annexe au présent document:

La délégation des Etats-Unis d'Amérique tient, au nom des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, à préciser ce qui suit à propos de la déclaration du délégué soviétique concernant l'Accord quadripartite de 1971.

Rien dans l'Accord quadripartite ne permet d'affirmer que les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin ne peuvent pas faire partie des délégations de la République fédérale d'Allemagne aux conférences internationales; en fait, l'Annexe IV de l'Accord quadripartite stipule que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, la République fédérale d'Allemagne peut représenter les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales et que les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin peuvent participer aux échanges internationaux ensemble avec les participants de la République fédérale d'Allemagne. En outre, en tant que question de principe, c'est à la République fédérale d'Allemagne et à elle seule qu'il revient de décider de la composition de sa délégation.

Par ailleurs, la déclaration du délégué soviétique contient une référence incomplète et donc fallacieuse à l'Accord quadripartite. Le passage pertinent dudit Accord auquel le représentant soviétique s'est référé stipule que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES

SECONDE SESSION, GENÈVE.

Février-Mars 1987

Document 220-F/E/S 2 mars 1987

Original: français/ anglais/

espagnol

#### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A la suite de la huitième séance plénière et en réponse à la demande formulée par certaines délégations, le télégramme-circulaire ci-joint a été envoyé aux administrations de tous les pays Membres de l'UIT.

> R.E. BUTLER Secrétaire général

#### NOTE BY THE SECRETARY-GENERAL

As indicated in the eighth Plenary Meeting, and in response to requests from some delegations, the enclosed circular-telegram has been sent to the administrations of all countries Members of the ITU.

> R.E. BUTLER Secretary-General

#### NOTA DEL SECRETARIO GENERAL

Tal como se indicó en la octava sesión plenaria, y en respuesta a las peticiones formuladas por algunas delegaciones, se ha enviado a las administraciones de todos los países Miembros de la UIT el telegrama circular adjunto.

> R.E. BUTLER Secretario General

Annexe: 1

#### ANNEXE / ANNEX / ANEXO

Copie du télégramme-circulaire No A533 adressé aux Membres de l'UIT le 2 mars 1987

Copy of Circular-telegram No. A533 addressed to Members of the ITU on 2 March 1987

Copia del telegrama circular N.o A533 dirigido a los Miembros de la UIT el 2 de marzo de 1987

#### TCUIT A533

SUR LA BASE DE L'EVALUATION ACTUELLE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA 2EME SESSION HFBC, LA COMMISSION DE DIRECTION DE LA CONFERENCE A REVISE LE CALENDRIER DES REUNIONS POUR LA DERNIERE SEMAINE ET PREVU LA FIN DE LA CONFERENCE AU DIMANCHE 8 MARS 1987 AU LIEU DU VENDREDI 6 MARS INITIALEMENT ARRETE STOP A LA DEMANDE DE CERTAINES DELEGATIONS, AI HONNEUR DE PORTER CET ETAT DE CHOSE A VOTRE HAUTE ATTENTION STOP VOUS SEREZ TENU INFORME DE TOUT AUTRE CHANGEMENT QUI POURRAIT INTERVENIR ULTERIEUREMENT STOP HAUTE CONSIDERATION. R.E. BUTLER, SECGEN.

#### CTITU A533

IN THE LIGHT OF THE CURRENT PROGRESS OF WORK OF THE SECOND SESSION OF HFBC, THE STEERING COMMITTEE OF THE CONFERENCE HAS REVISED THE TIMETABLE OF MEETINGS FOR THE LAST WEEK WITH THE EFFECT THAT THE END OF THE CONFERENCE IS NOW SCHEDULED FOR SUNDAY, 8 MARCH 1987 INSTEAD OF FRIDAY, 6 MARCH, AS INITIALLY PLANNED. I HAVE THE HONOUR TO INFORM YOU OF THIS NEW SITUATION AT THE REQUEST OF SEVERAL DELEGATIONS. YOU WILL BE KEPT INFORMED OF ANY FURTHER CHANGES. HIGHEST CONSIDERATION. R.E. BUTLER, SECGEN.

#### TCUIT A533

TRAS EVALUAR LA MARCHA ACTUAL DE LOS TRABAJOS DE LA SEGUNDA REUNION HFBC, LA COMISION DE DIRECCION DE LA CONFERENCIA HA REVISADO EL CALENDARIO DE SESIONES DE LA ULTIMA SEMANA Y PREVISTO QUE LA CONFERENCIA TERMINE EL DOMINGO 8 DE MARZO DE 1987 EN LUGAR DEL VIERNES 6 DE MARZO COMO INICIALMENTE DISPUESTO PUNTO A PETICION DE CIERTAS DELEGACIONES, TENGO EL HONOR DE PONER ESTA SITUACION EN SU CONOCIMIENTO PUNTO SE LE INFORMARA OPORTUNAMENTE DE TODA OTRA MODIFICACION EVENTUAL PUNTO ALTA CONSIDERACION. R.E. BUTLER, SECGEN.



# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE.

Février-Mars 1987

Document 221-F 2 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 6

## NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC DE LA PLENIERE A L'INTENTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Il convient de modifier comme suit la Note 21) de l'Appendice 7 du Règlement des radiocommunications:

"21) Il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient, pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.\*

Le Président du Groupe ad hoc de la Plénière J. RUTKOWSKI

<sup>\*</sup> La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) a appelé l'attention sur le fait que le système à bande latérale unique adopté pour les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques ne nécessite pas une tolérance de fréquence inférieure à 10 Hz. La dégradation susmentionnée apparaît lorsque le rapport signal utile/signal brouilleur est nettement inférieur au rapport de protection requis. Cette remarque s'applique aussi bien aux émissions à double bande latérale qu'aux émissions à bande latérale unique.

## HFBC(2)

## UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈV

Février-Mars 1987

Document 222-F 3 mars 1987 Original: anglais

2001011, 0211212,

Origine: Documents DT/66, 179

COMMISSION 6

#### RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 6-2 A LA COMMISSION 6

Le Groupe de rédaction 6-2 a achevé ses travaux. Quatre projets de textes concernant la méthode de planification sont joints en annexe:

- <u>Annexe 1</u>: "Procédures relatives au système de planification HFBC".
- Annexe 2: "Appendice 2: Données à introduire dans le fichier des besoins".
- Annexe 3: "Appendice [ . ]: Spécifications du système et règles applicables aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité à la radiodiffusion qui doivent être planifiées".
  - Annexe 4: "Fichier des besoins HFBC".

Note - L'Annexe 4 est commune à l'horaire/la planification HFBC.

Le Président du Groupe de rédaction 6-2 S.M. CHALLO

Annexes: 4

#### ANNEXE 1

#### Projet\*

#### Section [ ] procédure concernant le système de planification HFBC

- [1. Les dispositions de cette section sont applicables au service de radiodiffusion dans les bandes [].]
- 2. A intervalles réguliers, les administrations confirment à l'IFRB leurs besoins figurant dans le Fichier des besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques qui doivent être utilisés pendant une saison donnée. Elles peuvent aussi notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions. Lorsque le Comité constate que les renseignements présentés par les administrations sont conformes à l'Appendice 2, il établit le fichier saisonnier en conséquence.
- 3. Les besoins de radiodiffusion des administrations sont soumis dans le formulaire de présentation des besoins spécifié à l'[Appendice], qui indique les renseignements à fournir.
- 4. La date limite avant laquelle il convient que les renseignements mentionnés en [2] parviennent au Comité est déterminée par celui-ci. Le Comité réduira progressivement jusqu'au minimum convenable la période comprise entre la date limite et le début de la saison.
- Si, malgré ses rappels, le Comité n'a pas reçu de réponse d'une administration à la date limite qu'il a fixée, il considère que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont [confirmés et que les besoins pour lesquels aucune fréquence n'est indiquée feront l'objet d'un choix de fréquence par le Comité]/[considérés comme non confirmés et par conséquent ne figureront pas dans le fichier saisonnier].
- 5. L'IFRB calcule le champ à chaque point de mesure et la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) dans chacune de ces bandes et identifie pour chaque besoin les bandes appropriées. Ce faisant, il tient aussi compte de la nécessité d'assurer une continuité dans l'utilisation des fréquences comme indiqué en [-].
- 6. En se fondant sur les calculs ci-dessus, l'IFRB applique les règles décrites dans l'[Appendice -] qui permet d'obtenir pour chaque heure/bande les résultats suivants:
  - a) une liste des besoins satisfaits qui doivent être inscrits dans le plan provisoire, y compris:
    - les besoins avec un rapport de protection égal ou supérieur à 17 dB;
    - les besoins avec un rapport de protection inférieur à 17 dB. Il convient de consulter les administrations qui ont indiqué, dans leurs formulaires de présentation des besoins, qu'elles désiraient être consultées;

<sup>\*</sup> Réserve du Royaume-Uni

- b) une liste des besoins qui n'ont pu être incrits dans le plan provisoire en raison de a) ci-dessus et qui doivent être réexaminés en vue de leur inscription éventuelle dans le plan provisoire après que les administrations concernées ont été consultées.
- 7. Dans le cas des administrations qui désirent être consultées et qui ont des besoins inscrits dans la liste de [6 a) deuxième alinéa en retrait], le Comité consulte l'administration concernée pour savoir si elle désire que ses besoins figurent dans le plan provisoire avec les caractéristiques notifiées et les rapports de protection qui en résultent.
- 8. Dans le cas des administrations qui désirent être consultées, qui ont des besoins inscrits dans la liste de [6 a) deuxième alinéa en retrait] et qui ont indiqué qu'elles ne désiraient pas que leurs besoins soient insérés dans le fichier provisoire conformément aux conditions spécifiées, le Comité transfère ces besoins dans la liste de [6 b)].
- 9. Le Comité communique à chaque administration ayant des besoins figurant dans la liste de [6 b)] les résultats de ses calculs. Le Comité demande aussi aux administrations de présenter dans une période de [6] semaines, les modifications qu'elles envisagent éventuellement apporter à leurs besoins.
- 10. Dès réception des renseignements mentionnés en [9], les administrations réexaminent leurs besoins et soumettent au Comité les modifications qu'elles souhaitent apporter à leurs besoins.
- Si, malgré les rappels adressés aux administrations deux semaines avant la date limite fixée, aucune réponse n'est reçue avant cette date limite, le Comité tente d'insérer ces besoins dans le plan provisoire conformément au [13].
- 11. Toute administration peut présenter des besoins après la date limite fixée et avant la date indiquée en [9].
- 12. Le Comité avise toutes les administrations de la date limite indiquée en [9].
- 13. Après avoir reçu les renseignements visés en [10 et 11], le Comité traite ces besoins et tente de les insérer dans les plans provisoires en suivant les étapes indiquées dans l'[Appendice -] sans influencer défavorablement\* les besoins déjà inscrits dans le plan provisoire.
- 14. Tous les besoins qui ne peuvent être introduits à la suite de l'application du point [13] ne seront pas insérés dans le plan provisoire et les administrations en seront informées.\*\*

Les critères qui permettent de déterminer si un besoin est défavorablement influencé sont indiqués dans [l'Appendice -].

<sup>\*\*</sup> Réserve des Etats-Unis d'Amérique.

- 15. Les administrations qui le souhaitent peuvent demander au Comité de sélectionner d'autres fréquences pour leurs besoins. Le Comité tentera de le faire sans influencer les besoins qui figurent dans le Plan. Si le Comité ne reçoit pas d'observations des administrations suite à la publication du plan provisoire, il considérera que les fréquences indiquées dans le plan saisonnier seront assignées par les administrations à leurs stations.
- $[\underline{\text{Note 1}}$  Les règles de mise en suspens N1, N2 et N3 ne s'appliquent pas aux besoins nationaux.]
- $[{\hbox{\tt Note 2}}$  Toutes les règles ne doivent s'appliquer qu'aux besoins dépassant, pour chaque administration, un nombre minimum égal d'heures demandées qu'il convient de satisfaire sur une base d'égalité.]

The second of th

la merkelik mengelik Perkebik semengan langgan Perkebik sebagai sebagai

#### - 5 -HFBC(2)/222-F

#### ANNEXE 2

#### Projet d'Appendice 2

#### Données à introduire dans le fichier des besoins

#### A. Introduction

Un besoin de radiodiffusion est une nécessité, exposée par une administration, d'assurer un service de radiodiffusion à des périodes spécifiées vers une zone de réception spécifiée à partir d'une station d'émission donnée.

Une administration qui souhaite notifier un besoin de radiodiffusion au Comité le fera sur la base des caractéristiques fournies au point [B] du présent appendice. Les renseignements nécessaires sont fournis sur un formulaire de présentation des besoins qui sera élaboré par le Comité.

Un formulaire distinct est envoyé à l'IFRB pour notifier:

- chaque besoin à utiliser pour des raisons particulières;
- toute modification relative aux caractéristiques d'un besoin;
- tout retrait d'un besoin.

La carte des Zones CIRAF à utiliser pour notifier un besoin est indiquée au point [C].

- B. Informations relatives au service de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques, à fournir dans le formulaire de présentation des besoins
- 1. Administration notificatrice.\*

L'administration notificatrice doit être désignée au moyen des symboles figurant dans le Tableau ... de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

- 2. Nom de la station d'émission.\*
- 3. Symbole du pays ou de la zone géographique où se trouve la station d'émission.\*
- 4. Coordonnées géographiques de la station d'émission.\*

Lorsque deux stations d'émission ou plus sont situées pratiquement au même emplacement, l'administration indiquera, dans la mesure du possible, les mêmes coordonnées.

<sup>\*</sup> Renseignements de base que les administrations doivent fournir obligatoirement.

#### 5. Zones de service requises.\*

Pour indiquer la zone de service requise il conviendra de se référer:

- à une combinaison de zones CIRAF;
- à une combinaison de quadrants de zones CIRAF;
- à une partie d'un quadrant spécifiée par l'ensemble de points de mesure qu'elle contient.

Lorsqu'il faut indiquer une zone de service requise moins étendue que la totalité d'une zone ou d'un quadrant, on peut le faire en indiquant les limites de la zone sous forme de deux azimuts et de deux distances à partir de l'emplacement de l'émetteur.

#### 6. Saison\*

La ou les saisons pendant lesquelles les émissions doivent avoir lieu. Quand les émissions ne sont pas quotidiennes, les jours auxquels elles auront lieu doivent être indiqués.

- 7. Heures de fonctionnement (UTC)\*
- [7.1. Indication des changements d'heure légaux.]
- 8. Indication des interruptions momentanées des services de radiodiffusion dues par exemple à des catastrophes naturelles.
- 9. Caractéristiques de l'antenne d'émission\*
- 9.1 Pour tous les types d'antennes, indiquer:
- 9.1.1 Le type d'antenne à utiliser, en mentionnant le type d'antenne figurant dans les Normes techniques de l'IFRB.
- 9.1.2 L'azimut du rayonnement maximum en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
- 9.1.3 Le gain maximal (isotrope  $G_i$ , dB) s'il est différent de celui qui est associé au diagramme pertinent dans la série d'antennes de référence. Dans le cas de réseaux de doublets horizontaux décalés, ce gain maximal est le gain en mode décalé.
- 9.1.4 Les bandes de fréquences les plus basses et les plus élevées (en MHz) pour les antennes multibande ou la bande pour les antennes à bande unique.
- 9.2 Pour les réseaux de doublets horizontaux indiquer en outre les paramètres indiqués ci-dessus:
- 9.2.1 Le type d'élément rayonnant (éléments de doublets à alimentation par les extrémités ou centrale).

<sup>\*</sup> Renseignements de base que les administrations doivent fournir obligatoirement.

- 9.2.2 Le type de réflecteur (doublets accordés ou écran apériodique).
- 9.3 Pour les réseaux de doublets horizontaux multibande, indiquer en outre les paramètres indiqués ci-dessus:
- 9.3.1 La fréquence nominale, en MHz. Si elle n'est pas indiquée, on admet qu'elle correspond à la moyenne arithmétique des fréquences centrales des bandes de fréquences les plus basses et les plus élevées couvertes par l'entenne.
- 9.4 Pour les réseaux de doublets horizontaux décalés, indiquer, outre les paramètres indiqués ci-dessus:
- 9.4.1 L'azimut par rapport au Nord perpendiculairement au plan des éléments rayonnants en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
- 10. Puissance d'émission (dBW)\*
  - 1) Pour les émissions DBL, indiquer la puissance porteuse en dBW.
  - 2) Pour les émissions BLU, indiquer la puissance de crête en dBW.
  - 3) Indiquer la gamme des puissances disponibles.
- 11. Classe d'émission\*

Indiquer s'il s'agit d'une émission à double bande latérale ou à bande latérale unique avec une porteuse réduite de 6 dB ou 12 dB par rapport à la puissance de crête.

- 11.1 Indiquer si l'émetteur peut fonctionner selon les deux techniques (DBL et BLU).\*\*
- [12. Fréquences assignées [au titre de l'Article 17].\*\*\*]
- 13. Fréquences préréglées (en kHz).\*\*\*
- 14. Fréquence préférée (en kHz).\*\*\*
- 15. Bande de fréquences préférée (en MHz).

<sup>\*</sup> Renseignements de base que les administrations doivent fournir obligatoirement.

<sup>\*\*</sup> Pour information seulement.

<sup>\*\*\*</sup> a) Pour une émission à double bande latérale, la fréquence assignée doit être exprimée en kHz et se terminer par 0 ou 5.

b) Pour une émission à bande latérale unique, la fréquence assignée doit être exprimée en kHz et se terminer par 2,5 ou 7,5.

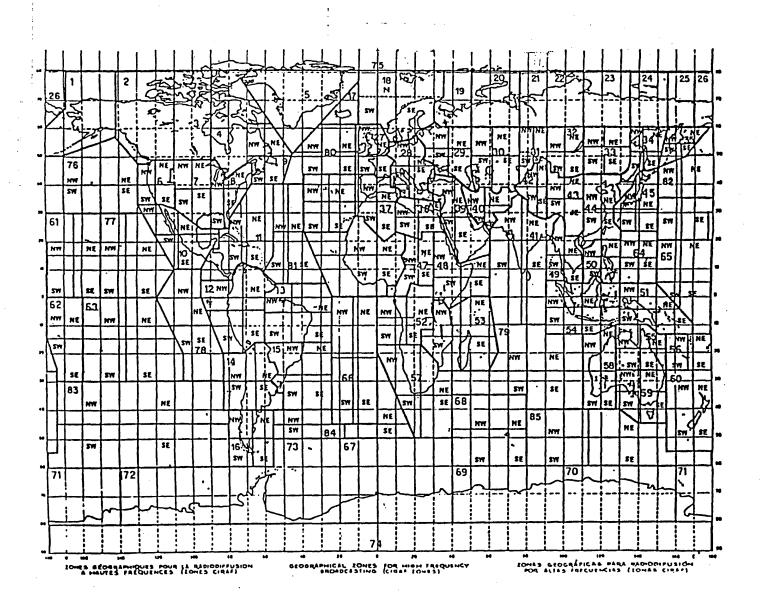
#### 16. Disponibilité de l'équipement

Indiquer le nombre d'émetteurs qui peuvent être utilisés simultanément et les bandes correspondantes susceptibles d'être utilisées dans le cas où il est nécessaire d'utiliser plusieurs fréquences pour atteindre la BBR requise.

- 17. Types requis en ce qui concerne la continuité d'utilisation des fréquences (types 2, 3, 4 et/ou 5)
- 17.1 Identification des besoins liés à ces types de continuité.
- 18. Valeur la moins élevée de la BBR à utiliser pour ce besoin (voir le paragraphe 3 de la section 4.2.3.4.4 du Document 157).
- 19. Indication de l'utilisation d'émetteurs synchronisés.
- 20. Indication des limitations de l'équipement (bandes de fréquences disponibles).
- 21. Mention indiquant si des consultations sont requises lorsque le rapport de protection dans le même canal est inférieur à 17 dB.
- [22. Nature du besoin (national ou international).]
- [23. Nature du besoin (voir le Document 134).]
- 24. Adresses postale et télégraphique de l'administration responsable de la station (voir l'Appendice 2-5).
- 25. Observations et renseignements supplémentaires.

Zones CIRAF

- 9 -HFBC(2)/222-F



#### ANNEXE 3

#### Projet d'Appendice [ ]

Le présent appendice contient les sections suivantes:

- A. Spécifications du système à double bande latérale dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion.
- B. Spécifications du système à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion.
- C. Règles applicables aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité à la radiodiffusion qui doivent être planifiées.
- A. [Voir la Partie A du Document 179].
- B. [Voir la Partie B du Document 179].
- C. Règles applicables aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité à la radiodiffusion qui doivent être planifiées.

#### I. INTRODUCTION

- I.1 La planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques conformément aux dispositions des sections [--] et [--] de l'Article 17 sera fondée sur les critères et la méthode contenus dans le présent appendice.
- I.2 L'application des dispositions de cet appendice assurera la meilleure utilisation possible de tous les canaux disponibles.

#### II. DEFINITIONS

#### II.1 Bande de fréquences appropriée

La bande de fréquences appropriée pour un besoin est la bande qui assurera la continuité d'utilisation de la même fréquence au cours de la période d'exploitation la plus longue possible, avec les meilleures valeurs possibles de la BBR (fiabilité de radiodiffusion de référence), compte tenu des conditions de propagation, des restrictions de fonctionnement ainsi que de la disponibilité et des limites des équipements.

#### II.2 <u>Fiabilité de circuit</u>

Probabilité, pour un circuit, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte avec une seule fréquence.

#### II.3 Fiabilité de réception

Probabilité, pour un récepteur, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

#### II.4 Fiabilité de radiodiffusion

Probabilité, pour une zone de service, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

#### II.5 Percentile

La valeur du percentile X (X%) pour une série donnée de valeurs est définie par les conditions suivantes:

- 1) la valeur X% est un élément de l'ensemble des valeurs;
- 2) la <u>valeur X%</u> est la valeur atteinte ou dépassée par au moins X pour cent des éléments de la série;
- 3) la <u>valeur X%</u> est la valeur la plus élevée qui répond aux conditions 1 et 2.
- $\underline{\text{Note 1}}$  Dans les expressions ci-dessus on entend par circuit une émission unidirectionnelle à partir d'un émetteur vers un emplacement de réception.
- $\underline{\text{Note 2}}$  Le terme "fiabilité" est qualifié par les mots "de référence" lorsque l'on considère seulement le bruit de fond.
- $\underline{\text{Note 3}}$  Lorsque l'on considère le bruit de fond et le brouillage, le terme "fiabilité" peut se rapporter soit aux effets d'un seul brouilleur soit à des brouillages multiples provenant d'émissions dans le même canal et dans les canaux adjacents.
- Note 4 La qualité de fonctionnement spécifiée est exprimée par une valeur donnée du rapport signal/bruit ou du rapport signal/bruit plus brouillage.
- $\underline{\text{Note 5}}$  Le terme "fiabilité" se rapporte à une ou plusieurs périodes qui devront être indiquées.

#### II.6 Rapport\_signal utile/signal brouilleur en radiofréquence (RF)

Rapport, exprimé en dB, entre les valeurs de la tension en radiofréquence du signal utile et la tension en radiofréquence du signal brouilleur, ces tensions étant mesurées aux bornes d'entrée du récepteur dans des conditions déterminées l.

#### II.7 Rapport de protection relatif en radiofréquence

Différence, exprimée en dB, entre le rapport de protection pour une émission utile et une émission brouilleuse dont les porteuses diffèrent de F (Hz ou kHz) et le rapport de protection de ces mêmes émissions pour des porteuses de même fréquence.

Ces conditions déterminées comprennent divers facteurs tels que: l'écart F entre porteuses utile et brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, taux de modulation, tolérance sur la fréquence porteuse, etc.), le niveau à l'entrée du récepteur, ainsi que les caractéristiques du récepteur (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

#### II.8 Terme relatif à la zone de service

Zone de service requise (pour la radiodiffusion à ondes décamétriques): Zone dans laquelle une administration se propose d'assurer un service de radiodiffusion.

### II.9 <u>Champ minimal utilisable</u> $(E_{min})^1$

Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits naturels et artificiels mais en l'absence de brouillages dus à d'autres émetteurs.

#### II.10 Champ utilisable (Eu)1

Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits et de brouillages, que cette valeur corresponde à une situation réelle ou qu'elle résulte d'accords ou de plans de fréquences.

#### III. METHODE DE PREVISION DE LA PROPAGATION

La méthode de prévision de la propagation à utiliser sera celle qui est décrite dans les Normes techniques de l'IFRB. Pour les besoins des prévisions de la propagation, l'année sera subdivisée en quatre saisons et les prévisions seront faites pour un seul mois représentant la saison, ainsi qu'il est spécifié dans l'Article [], paragraphe [] du [fichier des besoins HFBC].

L'indice d'activité solaire à utiliser pour la planification sera la moyenne glissante sur 12 mois du nombre de taches solaires  $R_{12}$ . Le plan [saisonnier] est établi d'après les valeurs de  $R_{12}$  pour la période considérée. La plus petite valeur mensuelle de  $R_{12}$  prévue pour cette [saison] est utilisée.

#### [IV. SYSTEME DE PLANIFICATION HFBC]

#### IV.1 Points de mesure

L'ensemble des points de mesure spécifiés dans les Normes techniques de l'IFRB permettra de représenter les zones CIRAF et les quadrants pour les besoins de la planification (voir également le point IV.4.1.1).

Lorsqu'une zone de service requise, telle que notifiée par une administration conformément au [paragraphe 5, section B de l'Appendice 2], ne contient pas de point de mesure, l'IFRB établira un nouveau point de mesure et l'inclura dans les Normes techniques. De telles adjonctions aux Normes techniques de l'IFRB seront communiquées aux administrations (numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications).

<sup>1</sup> Les termes "champ minimal utilisable" et "champ utilisable" correspondent aux valeurs spécifiées du champ du signal utile permettant d'obtenir la qualité de réception voulue.

Pour établir si ces conditions sont remplies, on utilise la valeur médiane (50%) d'un signal soumis à des évanouissements.

#### IV.2 Contraintes de planification

#### IV.2.1 Fréquence préréglée

a) Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que sur un nombre limité de fréquences fixes données, la méthode de planification en tiendra compte comme indiqué au paragraphe IV.4.11.

#### IV.2.2 Fonctionnement limité à certaines bandes de fréquences

- a) Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.
- b) Lorsqu'une administration indique une bande de fréquences préférée, le système essaiera de choisir une fréquence dans cette bande. Si ce choix est impossible, il essaiera des fréquences de la bande appropriée la plus proche. Autrement, le système choisira des fréquences de la bande appropriée en tenant compte des contraintes imposées par les équipements, comme indiqué au paragraphe IV.2.1.

#### IV.2.3 Puissance

- a) Lorsqu'une administration n'indique qu'une seule valeur de puissance en raison de contraintes imposées par les équipements, cette puissance sera utilisée dans le processus de planification.
- b) Lorsqu'une administration indique plusieurs valeurs de puissance possibles, la puissance appropriée sera utilisée pour obtenir la fiabilité de référence de circuit, une seule valeur de puissance sera déterminée pour la durée de l'émission.

#### IV.2.4 Antenne

Lorsqu'une administration indique que l'antenne dont elle dispose ne peut fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.

#### IV.2.5 <u>Fréquence préférée</u>

Conformément aux principes de planification et sans imposer de contraintes à la planification, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans les plans saisonniers:

- 1) les administrations peuvent indiquer une fréquence préférée;
- 2) on s'efforcera, au cours du processus de planification, d'inclure la fréquence préférée dans le plan;
- 3) si cela n'est pas possible, on s'efforcera de choisir une fréquence dans la même bande.

Dans les autres cas, on utilisera le système informatique pour choisir les fréquences appropriées permettant de répondre au plus grand nombre de besoins, en tenant compte des contraintes imposées par les caractéristiques techniques des équipements.

#### IV.3 <u>Continuité d'utilisation des fréquences</u>

#### IV.3.1 Introduction

La continuité dans l'utilisation d'une fréquence est une question importante aussi bien pour le radiodiffuseur que pour l'auditeur. C'est une caractéristique inhérente à la diffusion d'un programme. En outre, les limites imposées par les caractéristiques techniques du moyen de transmission dont disposent certaines administrations impliquent aussi des besoins impératifs de continuité de fréquence. Il est souhaitable que les modifications de fréquences soient limitées à celles qu'imposent les modifications des conditions de propagation. Les règles d'application de la continuité de fréquence sont données dans le paragraphe IV.3.4 ci-dessous.

#### IV.3.2 <u>Définitions</u>

#### IV.3.2.1 Continuité intrasaisonnière

#### IV.3.2.1.1 Continuité de type 1

Continuité d'utilisation d'une même fréquence à l'intérieur d'une heure ou d'une heure à une autre heure consécutive pour un besoin.

#### IV.3.2.1.2 Continuité de type 2

Continuité d'utilisation d'une même fréquence dans la même saison en passant d'un besoin à l'autre, ou d'une tranche horaire à l'autre.

#### IV.3.2.2 Continuité intersaisonnière

#### IV.3.2.2.1 Continuité de type 3

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans deux saisons consécutives.

#### IV.3.2.2.2 Continuité de type 4

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans deux saisons équinoxiales consécutives.

#### VI.3.2.2.3 Continuité de type 5

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans la même saison au cours de deux années consécutives.

### IV.3.3 <u>Relation entre la continuité d'utilisation des fréquences et la ou les bandes appropriées</u>

IV.3.3.1 Dans le cas où une seule fréquence suffit à assurer une fiabilité de radiodiffusion de référence (BBR)\* égale ou supérieure à la valeur de référence convenue, la bande appropriée doit être établie en fonction du système de planification HFBC [proposé] compte tenu, notamment, des règles énoncées dans la section IV.3.4 en ce qui concerne le maintien d'une continuité d'utilisation des fréquences aussi grande que possible dans les limites de la valeur de référence convenue pour la BBR 80%.

<sup>\*</sup> Les abréviations des termes anglais sont utilisées dans les trois langues pour faciliter l'application pratique des notions et des méthodes décrites.

Toutefois, une administration peut choisir une continuité d'utilisation des fréquences élargie au détriment de la BBR; elle doit alors indiquer la valeur la plus faible de la BBR à utiliser dans ce cas. Comme, dans cette partie du besoin, la BBR tombe au-dessous de la valeur de référence susmentionnée, les deuxième et/ou troisième fréquences ne sont autorisées que si l'application de la continuité d'utilisation des fréquences n'aboutit pas à un nombre de fréquences additionnelles supérieur à celui qui serait nécessaire à l'exploitation dans les bandes appropriées.

IV.3.3.2 Dans le cas où la BBR pouvant être obtenue par l'emploi d'une seule fréquence est inférieure à 80%, la continuité d'utilisation de la première fréquence ou de la seule fréquence d'exploitation sera assurée dans les limites les plus faibles de la BBR indiquées par l'administration.

Lorsque l'administration indique qu'elle peut émettre sur plus d'une fréquence, l'utilisation de cette valeur la plus faible de la BBR n'entraînera pas l'utilisation d'une troisième fréquence.  $(-\epsilon_{4+1}, \bullet, +)$ 

- IV.3.3.3 Lorsqueèle besoin considéré permet d'utiliser une deuxième ou une troisième fréquence conformément aux procédures établies à la section VI du Rapport de la première session, la continuité de fréquence doit aussi être appliquée à la deuxième (et à la troisième) fréquence, de la même manière que pourbla première fréquence.
- Committee of the second IV.3.3.4 Quand la continuité de type 2 est demandée (d'un besoin à un autre), le système de planification HFBC identifiera la bande appropriée séparément pour chacun des besoins concernés. La fréquence assignée au premier de ces besoins essera assignée à un autre besoin connexe si celui-ci se situe dans sa bande appropriée.

#### IV.3.4 Application de la continuité

Compression of artists

more successful and

- IV.3.4.1 La continuité de type 1 sera appliquée automatiquement à tous les besoins dans les conditions indiquées dans la section 3 ci-dessus.
- Committee Commit IV.3.4.2 (A.la demande d'une administration, la continuité de type 2 sera appliquée lorsqueelle correspondra à des contraintes concernant les équipements. Toutefois, dans d'autres cas, la continuité de type 2 pourra être appliquée dans la mesure du possible. Le paragraphe IV.3.3.4 ci-dessus se rapporte à la continuité de type 2.
  - IV.3.4.3 La continuité de type 3, 4 et 5 sera appliquée dans la mesure du possible, à la demande de l'administration concernée. รูครู้ และสาย เดาเปลด เสียด
  - IV.4 Etapes de planification et règles relatives au traitement des incompatibilités

#### IV.4.1 : Définitions

#### IV 4.1.1 Unité de zone de service

ALCONDING BAR STREET

and the reference of the Chaque zone CIRAF est subdivisée en une ou plusieurs unités de zone plus petites appelées "quadrants"; ces unités sont décrites à la Figure [ de: k/Appendice: [১৯৫৪] : Tout "quadrant" ainsi défini contenant au moins un point de mesure d'un besoin donné est appelé une "unité de zone de service" pour le besoin considéré.

- IV.4.1.2 Un groupe de besoins incompatibles (GIR) est un ensemble de (deux ou plus de deux) besoins dont chacun est incompatible avec tous les autres besoins de l'ensemble.
- IV.4.1.3 Le GGIR (GIR le plus grand) est un GIR qui contient le plus grand nombre de besoins.
- IV.4.1.4 Le  $\underline{\text{MGIR}}$  (GIR maximal) est l'ensemble de tous les besoins contenus dans au moins un  $\underline{\text{GGIR}}$ .
- IV.4.2 Dans la méthode de planification, on utilise pour évaluer l'encombrement la notion de MGIR.
- IV.4.3 On évalue l'encombrement en déterminant le GGIR et en comparant le nombre de canaux requis par ce groupe avec le nombre de canaux disponibles dans la bande condidérée.
- IV.4.4 Quand aucun encombrement n'apparaît dans une heure/bande donnée, les besoins concernés sont introduits dans un fichier des besoins "fichier des besoins satisfaits" pour lesquels on détermine une fréquence à assigner.
- IV.4.5 Quand un encombrement est identifié dans une heure/bande donnée au moyen d'un GGIR, on réduit d'une valeur de 3 dB le rapport de protection des besoins inclus dans le MGIR afin de résoudre l'encombrement. Si, après cela, l'encombrement persiste, on identifie un autre MGIR et l'on fait une nouvelle tentative pour résoudre l'encombrement. Le processus est répété jusqu'à ce qu'il ne soit pas possible de trouver une solution avec un rapport de protection [de 17 dB]. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.6 Lorsqu'on a identifié un nouveau MGIR après l'application de [IV.4.5], si l'encombrement persiste, on détermine une série de besoins de chaque administration ayant des zones de service identiques dans la bande considérée. Le processus de planification suspend alors, pour complément d'étude, un certain nombre de ces besoins en vue de résoudre l'encombrement. Pour identifier les besoins à suspendre en premier, les administrations ayant des besoins dans le MGIR sont triées dans l'ordre décroissant du nombre de ces besoins. Le processus est répété autant de fois qu'il le faut jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un par administration. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.7 Après l'application de [IV.4.6], si l'encombrement persiste, tous les besoins d'une administration donnée figurant dans un MGIR ont des zones de service différentes, certains d'entre eux ayant des unités de zone de service communes. D'autres suspensions peuvent être nécessaires pour résoudre l'encombrement; on effectue ces suspensions en ayant recours à l'identification de l'unité de zone de service qui apparaît très souvent dans les besoins d'une administration donnée dans l'heure/la bande considérée. Une fois cette unité de zone de service identifiée, on trie par ordre décroissant les administrations qui l'ont inclus dans leurs besoins afin de suspendre les besoins qui contiennent l'unité de zone de service apparaissant très souvent. Le GGIR est recalculé pour déterminer si un encombrement existe et le processus est répété

er, krist i da er et e and

autant de fois qu'il le faut jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un pour toutes les administrations concernées. Cette règle de suspension est appliquée de telle sorte que tout quadrant notifié par une administration dans la bande/l'heure considérée apparaisse au moins une fois dans le plan. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".

- IV.4.8 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de [IV.4.7], on applique la même règle en tenant compte des besoins dans toutes les bandes afin d'identifier ceux qui contiennent le quadrant apparaissant très souvent. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.9 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de [IV.4.8], on vérifie les besoins figurant dans le MGIR afin d'identifier ceux qui apparaissent dans deux ou trois bandes en raison de leur BBR peu élevée. Ces besoins peuvent être mis en suspens s'ils apparaissent dans une autre bande avec une meilleure BBR. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.10 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de [IV.4.9], on réduit de 3 dB le rapport de protection des besoins inclus dans le MGIR. Après cela, un autre MGIR est identifié et la réduction de 3 dB est appliquée aux besoins qui, dans le nouveau MGIR, ne sont pas encore affectés par cette réduction. Le processus de réduction par échelons de 3 dB est répété jusqu'à l'élimination de l'encombrement. De la même manière, on procède à des réductions supplémentaires du rapport de protection par échelons de 3 dB jusqu'à ce que tous les besoins restants soient introduits dans le "fichier des besoins satisfaits". Ainsi, tous les besoins qui, à la suite des étapes précédentes n'ont pas été mis en suspens, ont été placés dans un "fichier des besoins satisfaits". Ce fichier contient donc tous les besoins qui seront toujours introduits dans le "Plan provisoire". Tel sera le cas des besoins ayant un rapport de protection inférieur à [17 dB]. Toutefois, les besoins des administrations qui le souhaitent, à l'issue de consultations avec l'IFRB, peuvent être inclus dans le "fichier des besoins satisfaits ou dans le fichier des besoins à réexaminer.\*
- IV.4.11 Après l'application des étapes ci-dessus pour la résolution des incompatibilités, on identifie des fréquences pour les besoins inclus dans le "fichier des besoins satisfaits" en procédant comme suit:
  - lorsque des besoins ont une fréquence préréglée unique, cette fréquence leur est assignée;
  - lorsque des besoins ont plus d'une fréquence préréglée, on leur assigne la fréquence qui a le moindre degré d'incompatibilité;
  - si deux besoins ont la même fréquence préréglée, d'où il résulte, après analyse, une incompatibilité, le cas est renvoyé à l'administration ou aux administrations concernées;
  - lorsque des besoins ont une fréquence préférée, on s'efforce de leur assigner cette fréquence.

<sup>\*</sup> Réserve des Etats-Unis

IV.4.12 Les besoins qui ont été mis en suspens après l'application de IV.4.6, IV.4.7, IV.4.8 et IV.4.9 sont soumis à consultation et sont réinscrits dans le plan à condition qu'ils n'affectent pas défavorablement les besoins qui y figurent déjà. Pour l'application de cette condition, on considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection supérieur à [17 dB] est défavorablement affecté si son rapport de protection est ramené en-dessous de [17 dB]. On considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection inférieur à [17 dB] est défavorablement affecté si son rapport de protection est réduit de plus de [0,1 dB], [1 dB].\*

IV.4.13 Les besoins communiqués à l'IFRB après le début de l'exercice de planification [après la date limite de présentation des besoins] sont inscrits dans le plan selon les conditions énoncées en [IV.4.11].

#### V. Fiabilité<sup>1</sup>

#### V.1 Calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de circuit est indiquée dans le Tableau C-2. La valeur médiane du champ pour le signal utile à l'étape (1) est donnée par la méthode de prévision du champ. Les valeurs des déciles supérieurs et inférieurs, étapes (2) à (5) sont également données, compte tenu des évanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre) et de courte durée (au cours d'une heure). Les déciles supérieurs et inférieurs combinés du signal utile sont alors calculés dans les étapes (6) et (7) afin d'obtenir les niveaux des signaux dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (8) et (9)).

La distribution de probabilité du signal utile, supposée être log normale, est illustrée par la Figure C-l qui indique, avec une échelle de probabilité normale pour les abscisses, le niveau des signaux en décibels en fonction de la probabilité pour que la valeur du niveau du signal soit dépassée. Cette distribution sert à obtenir la <u>fiabilité de référence de circuit</u> (11) qui est la valeur de probabilité correspondant au champ minimal utilisable (10).

Dans les trois langues, on utilise dans les formules les abréviations des termes anglais afin de faciliter la mise en oeuvre pratique des méthodes décrites dans la présente section.

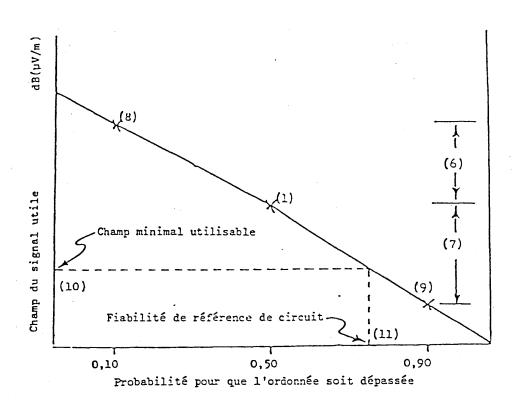


FIGURE C-1

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau C-2)

TABLEAU C-2

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	Ew(50) dB(µV/m)	Champ médian du signal utile <sup>1</sup>	Normes techniques de l'IFRB
(2)	D <sub>U</sub> (S) dB	Décile supérieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	Normes techniques de l'IFRB
(3)	D <sub>L</sub> (S) dB	Décile inférieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	Normes techniques de l'IFRB
(4)	D <sub>U</sub> (F) dB	Décile supérieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	Normes techniques de l'IFRB
(5)	D <sub>L</sub> (F) dB	Décile inférieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	Normes techniques de l'IFRB
(6)	D <sub>U</sub> (E <sub>W</sub> ) dB	Décile supérieur du signal utile	$D_{\mathrm{U}}(\mathrm{S})^2 + D_{\mathrm{U}}(\mathrm{F})^2$
(7)	D <sub>L</sub> (E <sub>W</sub> ) dB	Décile inférieur du signal utile	$D_{L}(S)^{2} + D_{L}(F)^{2}$
(8)	E <sub>W</sub> (10) dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 10% du temps	E <sub>W</sub> + D <sub>U</sub> (E <sub>W</sub> )
(9)	E <sub>W</sub> (90) dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 90% du temps	EW: - DL(EtJ)
(10)	E <sub>min</sub> dB(µV/m)	Champ minimal utilisable	Normes techniques de l'IFRB
(11)	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Expression (1), Figure C-1

 $\frac{\text{Remarque 1}}{(\text{BCR})} \text{ aux points de mesure à l'intérieur des zones de service requises des } \\ \text{émetteurs synchronisés, on obtient la valeur du champ à utiliser en appliquant la méthode de la somme quadratique des composantes en volts/mètre.}$ 

La fiabilité de référence de circuit est donnée par l'expression suivante:

BCR = 
$$\frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{\gamma} \exp(-\tau^2/2) d\tau \dots (1)$$

lorsque E<sub>W</sub> ≥ E<sub>min</sub>:

$$\Upsilon = \frac{E_W - E_{min}}{\sigma_L}$$

$$\sigma_L = D_L(E_W)/1,282$$

lorsque  $E_{\psi} < E_{\min}$ :

$$\gamma = \frac{E_{ij} - E_{\min}}{\sigma_{ii}}$$

$$\sigma_{ij} = D_{ij}(E_{ij})/1,282 .$$

### V.2 <u>Calcul de la [fiabilité globale de circuit/fiabilité de circuit en présence de brouillage] [(OCR) (ICR)]</u>

La méthode est décrite dans le Tableau C-3. A l'étape (1), le niveau médian du signal utile est calculé à l'aide de la méthode de prévision de l'intensité du signal.

A l'étape (2), on obtient les niveaux du champ médian  $(E_i)$  pour chaque source de brouillage au moyen de la méthode de prévision. A l'étape (3), pour une seule source de brouillage, on utilise la valeur médiane prévue du champ et pour plusieurs sources de brouillage, on obtient la valeur médiane par le calcul suivant: les champs des signaux brouilleurs  $E_i$  sont classés par ordre décroissant, puis on additionne les sommes quadratiques successives du champ  $E_i$  jusqu'au moment où la différence entre la résultante des champs et le champ suivant est supérieure à 6 dB. La dernière valeur calculée représente la résultante des champs I à l'étape (3).

Les valeurs du signal utile et du signal brouilleur déterminées aux étapes (1) et (3) sont combinées à l'étape (4) pour donner la valeur médiane du rapport signal/brouillage. Des marges contre les évanouissements pendant 10% et 90% du temps sont comprises dans les étapes (5) et (6) afin d'obtenir les rapports signal/brouillage dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (7) et (8)).

La distribution de probabilité du rapport signal/brouillage peut alors être déterminée, comme l'indique la Figure C-2. Les rapports y sont exprimés en décibels avec une échelle linéaire en fonction de la probabilité (indiquée avec une échelle de probabilité normale) pour que la valeur du rapport signal/brouillage soit dépassée. Sur la Figure C-2, la valeur de la probabilité correspondant au rapport signal/brouillage requis (étape (9)) est la fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (ICR). [Entre les valeurs de ICR (étape (10)) et de BCR (étape (11)) la plus petite correspond à la <u>fiabilité</u> globale de circuit (OCR) (étape (12)).]

On peut obtenir le traitement mathématique du calcul de l'ICR d'après la distribution de densité de probabilité du rapport de protection. Ces fonctions sont considérées comme log-normales, comme l'est également la distribution obtenue pour le rapport signal/brouillage.

Le paramètre ICR est donné par l'expression suivante:

$$ICR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-1}^{\gamma} \exp(-\tau^{2}/2) d\tau \dots (2)$$

$$lorsque \quad E_{V} - I \ge RSI$$

$$\gamma = \frac{E_{V} - I - RSI}{\sigma_{L}}$$

$$\sigma_{L} = D_{L}(SIR)/1,282$$

$$lorsque \quad E_{V} - I < RSI$$

$$\gamma = \frac{E_{V} - I - RSI}{\sigma_{U}}$$

$$\sigma_{U} = D_{U}(SIR)/1,282$$

On trouvera des valeurs des divers paramètres de ces expressions aux étapes du Tableau C-3 indiquées ci-dessous:

$E_W$	étape	1
I	étape	3
D <sub>U</sub> (SIR)	étape	5
D <sub>L</sub> (SIR)	étape	6
RSI	étape	9

TABLEAU C-3
Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
1	E <sub>w</sub> dB(μV/m)	Champ médian du signal utile	Normes techniques de l'IFRB
2	E <sub>i</sub> dB(μV/m)	Champ médian des signaux brouilleurs $E_1$ , $E_2$ , $E_n$	Normes techniques de l'IFRB
3	I dB(μV/m)	Résultante des champs brouilleurs	$\sum_{i=20}^{n} \frac{\sum_{i=i}^{n} \left(\frac{E_i + \alpha}{10}\right)}{\sum_{i=i}^{n} \left(\frac{E_i + \alpha}{10}\right)}$
4	SIR(50)dB	Valeur médiane du rapport signal utile/signal brouilleur	E <sub>W</sub> - I
5	D <sub>U</sub> (SIR)dB	Marge contre les évanouis- sements pendant 10% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(>60°) <sup>2</sup> )
6	D <sub>L</sub> (SIR)dB	Marge contre les évanouis- sements pendant 90% du temps	10 dB(<60°), 14 dB(>60°) <sup>2</sup> )
7	SIR(10)dB	Rapport subjectif signal/ brouillage dépassé pendant 10% du temps	SIR(50) + D <sub>U</sub> (SIR)
8	SIR(90)dB	Rapport subjectif signal/ brouillage dépassé pendant 90% du temps	SIR(50) - D <sub>L</sub> (SIR)
9	RSI dB	Rapport de protection 3) nécessaire en radiofréquence	Normes techniques de l'IFRB
10	ICR	Fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (sans tenir compte du bruit)	expression (2), Figure C-2
11	BCR	Fiabilité de référence de circuit	expression (1), Figure C-1
12	OCR	Fiabilité globale de circuit	Min(ICR, BCR)
	1		·

Remarque 1 -  $\alpha$  est le rapport de protection relatif approprié correspondant à l'écartement des porteuses du signal utile et du signal brouilleur.

Remarque 2 - i) Si un point de la partie du grand cercle passant par l'émetteur et le récepteur comprise entre les points directeurs situés à 1 000 km de chaque extrémité du trajet atteint une latitude géomagnétique corrigée de 60° ou plus, il faut utiliser les valeurs qui correspondent aux latitudes  $\geq$  60°.

- ii) La valeur de 14 dB est applicable aux fiabilités globales de circuit dépassant pas 80%. Dans les autres cas, la valeur de 10 dB est applicable.
  - iii) Ces valeurs ne concernent que le trajet du signal utile.
- iv) Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal utile prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 2.i) est applicable à l'un des trajets au moins, il convient d'utiliser la valeur de 14 dB pour  $D_{\text{U}}(\text{SIR})$  et  $D_{\text{L}}(\text{SIR})$ .

Remarque 3 - Pour ces calculs, il faut utiliser une valeur unique du Rapport de protection dans le même canal.

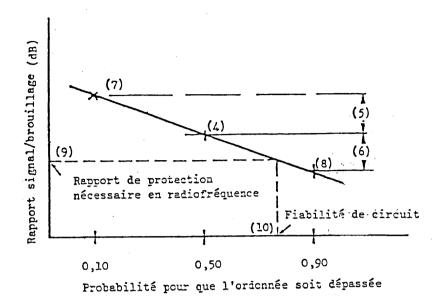


FIGURE C-2

### Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau C-3)

#### V.3 Fiabilité de référence de réception (BRR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de réception est donnée dans le Tableau C-4. Avec une seule fréquence, la fiabilité de référence de réception (BRR) est la même que la fiabilité de référence de circuit (BCR) définie dans le paragraphe V.1. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau C-4. Aux étapes (4) et (6), BCR (n) représente la fiabilité de référence de circuit pour la fréquence n, où  $n=F_1,\,F_2,\,$  etc. La fiabilité de référence de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

#### V.4 Fiabilité globale de réception (ORR)

La méthode de calcul de la fiabilité globale de réception est donnée dans le Tableau C-5. Avec une seule fréquence, la fiabilité globale de réception (ORR) est la même que la fiabilité globale de circuit (OCR) définie dans le paragraphe V.2. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau C-5. Aux étapes (4) et (6), OCR (n) représente la fiabilité globale de circuit pour la fréquence n où  $n=F_1$ ,  $F_2$ , etc. La fiabilité globale de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

#### TABLEAU C-4

#### Fiabilité de référence de réception

On tient compte des paramètres suivants:

#### Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BCR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F <sub>1</sub>	Etape 11, Tableau C-2
(2)	BRR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité de référence de réception	BCR (F <sub>1</sub> )

#### Fonctionnement avec deux fréquences<sup>1</sup>

(3)	BCR (F <sub>2</sub> )	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F <sub>2</sub>	Etape 11, Tableau C-2
(4)	BRR (F <sub>1</sub> )(F <sub>2</sub> )	Fiabilité de référence de réception	F <sub>2</sub> 1- (1-BCR(n)) n=F <sub>1</sub>

Les deux fréquences F1 et F2 doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

#### TABLEAU C-4 (suite)

#### Fiabilité de référence de réception

#### Fonctionnement avec trois fréquences l

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	BCR (F3)	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F3	Etape 11, Tableau C-2
(6)	BRR(F1)(F2)(F <sub>3</sub> )	Fiabilité de référence de circuit	F <sub>3</sub> 1-Π (1-BCR(n)) n=F <sub>1</sub>

Les trois fréquences F1, F2 et F3 doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

#### TABLEAU C-5

#### Fiabilité globale de réception

On tient compte des paramètres suivants:

#### Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	OCR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F <sub>1</sub>	Etape 12, Tableau C-3
(2)	ORR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité globale de réception	OCR (F <sub>1</sub> )

#### Fonctionnement avec deux fréquences 1

(3)	OCR (F <sub>2</sub> )	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F <sub>2</sub>	Etape 12, Tableau C-3
(4)	ORR (F <sub>1</sub> )(F <sub>2</sub> )	Fiabilité globale de réception	F <sub>2</sub> 1-П (1-OCR(n)) n=F <sub>1</sub>

Les deux fréquences F1 et F2 doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

#### TABLEAU C-5 (suite)

#### Fiabilité globale de réception

#### Fonctionnement avec trois fréquences 1

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	OCR (F3)	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F <sub>3</sub>	Etape 12, Tableau C-3
(6)	ORR(F <sub>1</sub> )(F <sub>2</sub> )(F <sub>3</sub> )	Fiabilité globale de réception	F <sub>3</sub> 1-Π (1-OCR(n)) n=F <sub>1</sub>

Les trois fréquences F1, F2 et F3 doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

## V.5 <u>Fiabilité de référence et [fiabilité globale de radiodiffusion/fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillages</u>

Pour déterminer la fiabilité de référence de radiodiffusion, on utilise des points tests à l'intérieur de la zone de service requise. La fiabilité de référence de radiodiffusion est une extension à une zone au lieu d'un seul point de réception de la notion de fiabilité de référence de réception. La méthode permettant de calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion est donnée au Tableau C-6. A l'étape (1) les fiabilités de référence de réception BRR ( $L_1$ ), BRR ( $L_2$ ), ... BRR ( $L_N$ ) sont calculées à chaque point test  $L_1$ ,  $L_2$ , ...  $L_N$  comme indiqué dans le Tableau C-4. A l'étape (2) ces valeurs sont classées et la fiabilité de référence de radiodiffusion est la valeur associée à un centile [X] des points de mesure.

De même, [la fiabilité globale de radiodiffusion/la fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillages] est calculée comme indiqué dans le Tableau C-7 et correspond à la valeur associée à un centile [X] des points de mesure.

La fiabilité de radiodiffusion est associée à la qualité prévue d'un service de radiodiffusion à une heure donnée. Pour des durées supérieures à une heure, les calculs doivent être faits à intervalles d'une heure.

TABLEAU C-6

#### Fiabilité de référence de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants:

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BRR $(L_2)$ ,	Fiabilité de référence de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau C-4
(2)	BRR (X)	Fiabilité de référence de radio- diffusion associée au centile [X]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce tableau

#### TABLEAU C-7

#### Fiabilité globale de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants:

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	ORR $(L_2)$ ,	Fiabilité globale de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau C-5
(2)	OBR (X)	Fiabilité globale de radio- diffusion associée au centile [X]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce tableau

#### VI. Protection proportionnellement réduite (PRP)

La PRP est une marge (M) dont on peut réduire, dans les conditions spécifiées ci-après, le rapport de protection RF à appliquer en un point de mesure:

- 1) la BBR < [80%], et
- 2) une seule bande de fréquences est données par le système de planification, et
- 3) au point de mesure considéré, le champ  $E_{\rm W}$  est inférieur à  $E_{\rm min}$  et supérieur ou égal à  $E_{\rm min}$  [Z].

Dans ces conditions M se calcule de la manière suivante: M =  $\mathbf{E}_{\text{min}}$  -  $\mathbf{E}_{\text{w}}.$ 

En pareil cas, on utilise le rapport de protection proportionnellement réduite pour l'évaluation de S/I au point de mesure considéré. Pour tous les autres points de la zone de service requise, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque  $E_{\rm w} \geq E_{\rm min}$  et que la protection n'est pas obtenue lorsque  $E_{\rm w} < E_{\rm min}$  - [Z].

Dans les cas où la PRP n'est pas applicable, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque  $E_{\rm W} \geq E_{\rm min}$  et que la protection n'est pas obtenue lorsque  $E_{\rm W} < E_{\rm min}$ .

#### VII. Nombre maximal de fréquences nécessaires par besoin

#### VII.1 Introduction

Chaque fois que possible, une seule fréquence devrait être utilisée pour un besoin donné. Dans certains cas particuliers, il peut être jugé nécessaire d'utiliser plus d'une fréquence par besoin, entre autres:

- cas de certains trajets, tels que les trajets très longs, ceux qui traversent la zone aurorale ou ceux le long desquels la MUF varie rapidement;
- cas des régions où la profondeur de la zone que s'étend à partir de l'émetteur est trop grande pour pouvoir être desservie par une seule fréquence;
- cas où, pour maintenir un rapport signal/bruit satisfaisant, on emploie des antennes très directives, ce qui a pour résultat de réduire l'étendue de la zone géographique couverte par la station considérée.

La décision d'utiliser plus d'une fréquence par besoin doit être prise en fonction du cas particulier concerné.

L'emploi d'émetteurs synchronisés doit être encouragé chaque fois que possible afin de minimiser la nécessité d'utiliser des fréquences supplémentaires.

### VII.2 Utilisation de fréquences supplémentaires

Le nombre de fréquences nécessaires pour obtenir le niveau spécifié de fiabilité de référence de radiodiffusion doit être déterminé par application de la méthode indiquée ci-après. Si la valeur calculée de la fiabilité de référence de radiodiffusion, pour une seule fréquence, est inférieure à la valeur adoptée, il faut étudier la possibilité d'améliorer la BBR en utilisant des fréquences supplémentaires dans des bandes différentes et voir si l'amélioration ainsi obtenue justifie l'emploi de fréquences supplémentaires.

### VII.3 <u>Détermination des bandes de fréquences supplémentaires</u>

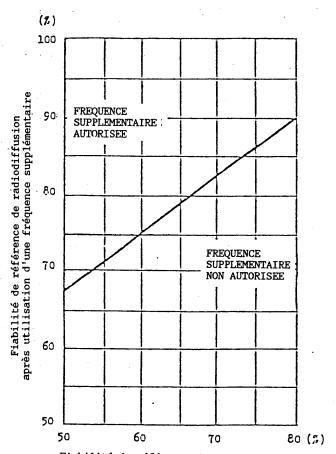
Lorsque la BBR<sup>1</sup> correspondant à la première bande, calculée sur la base de tous les points de mesure de la zone de service requise, est comprise entre 50 et 80%, il convient de faire l'essai d'une bande supplémentaire, en appliquant la procédure suivante:

On détermine quels sont les points de mesure dont la fiabilité de référence de circuit (BCR) est inférieure ou égale à la BBR, et seuls ces points sont utilisés pour définir la deuxième bande. Pour chaque bande, on calcule la valeur minimale de la BCR (BCR $_{\rm min}$ ) en ces points, et l'on choisit la bande qui présente la valeur de BCR $_{\rm min}$  la plus élevée. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. On calcule ensuite la BBR correspondant aux deux bandes compte tenu de la BRR à tous les points de mesure situés dans la zone de service requise, et si cette valeur dépasse la limite spécifiée à la Figure C.3 $^2$ , la deuxième bande est autorisée. Dans les cas particuliers où la BBR correspondant aux deux bandes est inférieure à 80%, il y a lieu de faire l'essai d'une troisième bande, comme suit.

On calcule la BBR pour chacune des bandes restantes, compte tenu de tous les points de mesure situés dans la zone de service requise. Parmi ces bandes, celle qui présente la BBR la plus élevée est retenue comme troisième bande. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. Si la BBR correspondant aux trois bandes obtenue compte tenu de la BRR à tous les points de mesure dépasse la limite spécifiée à la Figure C-3, la troisième bande est autorisée.

Pour calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion, voir le paragraphe V.5

Le contenu de cette figure peut être exprimé par la formule suivante:
BBR (après) > 30 + 0,75\*BBR (avant) fréquence supplémentaire autorisée
BBR (après) < 30 + 0,75\*BBR (avant) fréquence supplémentaire non autorisée



Fiabilité de référence de radiodiffusion avant utilisation d'une fréquence supplémentaire

FIGURE C-3

Limites pour l'utilisation d'une fréquence supplémentaire

VIII. <u>Evaluation de la qualité de fonctionnement</u>
[Voir le Document 145]

### ANNEXE 4

### Projet de section [1] - Fichier des besoins HFBC

- 1. Les administrations soumettent à l'IFRB leurs besoins de radiodiffusion opérationnels et prévus dans les bandes attribuées exclusivement au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz. Ces besoins sont inscrits dans le fichier des besoins HFBC<sup>1</sup>, qui comprend:
  - les besoins qui doivent être utilisés au cours des prochaines [ ] années;
  - tous les besoins dont il est tenu compte dans l'élaboration ou l'exploitation d'un horaire ou d'un plan saisonnier;
  - les besoins utilisés pendant la précédente période de [5] ans.
- 2. Une entrée dans le fichier des besoins HFBC s'entend de la nécessité, exposée par une administration d'assurer un service de radiodiffusion à des périodes spécifiées vers une zone de réception spécifiée, à partir d'une station d'émission donnée.
- 3. Chaque besoin figurant dans le fichier des besoins HFBC contient au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées dans l'Appendice 2 ainsi qu'une indication de la saison ou des saisons pendant laquelle ou pendant lesquelles le besoin a été ou sera utilisé.
- 4. Chaque horaire ou plan saisonnier qui sera établi conformément au [] couvrira l'une des périodes de propagation saisonnière indiquées ci-après. Le mois indiqué entre parenthèses est le mois qui doit être utilisé pour la prévision de la propagation:
  - Saison D novembre février (janvier);
  - Saison M mars avril (avril);
  - Saison J mai août (juillet);
  - Saison S septembre octobre (octobre).

Chaque [plan ou] horaire saisonnier prendra effet à 01 heure UTC le premier dimanche de la saison concernée.

5. Les administrations donnent notification au Comité, en utilisant l'Appendice 2, de toute addition, modification ou suppression concernant les besoins figurant dans le fichier des besoins HFBC. Les adjonctions, modifications ou suppressions notifiées au Comité pour une saison donnée sont prises en considération pour autant qu'elles soient considérées comme complètes après leur examen par le Comité.

Dans le fichier des besoins dont l'élaboration initiale sera conforme à la Résolution [COM5/1] il ne sera fait aucune référence à l'utilisation des fréquences avant l'établissement du fichier.

- 6. Dès réception des notifications conformément au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité vérifie que les informations fondamentales spécifiées dans l'Appendice 2 sont présentes et correctes et, le cas échéant, demandera à l'administration qui a envoyé la notification de fournir des informations correctes ou les informations manquantes. A la suite de cet examen, le Comité indique les incompatibilités qui peuvent être recensées sans que des calculs détaillés soient nécessaires et informe les administrations concernées des résultats obtenus, tout en formulant les recommandations qui aideraient éventuellement à éviter l'incompatibilité.
- 7. Après la fin de chaque période saisonnière, le Comité inscrit dans le fichier des besoins, pour chaque besoin, la ou les fréquences utilisée(s) et précise, le cas échéant, que l'administration concernée a indiqué que le besoin considéré a effectivement été utilisé. Les besoins déjà utilisés sont maintenus dans le fichier des besoins HFBC pour une période de cinq ans. Aucune priorité ne découle de ce précédent.
- 8. (Sera fourni par le Groupe de rédaction 6-1.)

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 223-F
3 mars 1987

Original: espagnol

COMMISSION 5

### Argentine et Colombie

PROPOSITION SOUMISE A LA CONFERENCE

EN CE QUI CONCERNE LA RADIODIFFUSION A COUVERTURE NATIONALE
DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES

Il ressort de l'analyse des exercices de planification et des débats de cette seconde session de la Conférence (CAMR HFBC(2)) que les deux types de radiodiffusions dans les bandes d'ondes décamétriques, à savoir la radiodiffusion à couverture nationale et celle à couverture internationale, sont différentes de par leurs conditions techniques et d'exploitation. Eu égard au fait que le système de planification ne peut ignorer cette réalité, nous proposons à la Conférence le projet de Recommandation figurant en annexe.

Annexe: 1

#### ANNEXE

ARG/CLM/223/1

#### RECOMMANDATION

### concernant la radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

### considérant

- a) le Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- b) que la première session de la CAMR HFBC(84) a décidé qu'il fallait tenir dûment compte de la différence qui existe entre la radiodiffusion à couverture nationale<sup>1</sup> et la radiodiffusion à couverture internationale;
- c) que le Système de planification HFBC devra tenir compte notamment de la manière qui permettrait le mieux de répondre aux besoins des administrations concernant des périodes d'émission plus longues, surtout pour la radiodiffusion à couverture nationale;
- d) que les deux types de radiodiffusions dans les bandes d'ondes décamétriques, à savoir la radiodiffusion à couverture nationale et celle à couverture internationale sont différentes de par leurs conditions techniques et d'exploitation;
- e) que la seconde session de la CAMR HFBC(87) a décidé de ne pas traiter en profondeur ce sujet,

### recommande

Au Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires pour inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en matière de radiodiffusion à ondes décamétriques l'examen de la radiodiffusion à couverture nationale, en conformité avec les divers points du "considérant" de la présente Recommandation.

On considère que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays. (Il sera nécessaire de faire figurer cette note dans les Actes finals de la Conférence.)

GENÈVE.

Février-Mars 1987

Document 224-F 7 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURE ASSOCIEE)

Mardi 3 mars 1987 à 10 h 45

Président: M. C.T. NDIONGUE (Sénégal)

Sujet traité:

Documents

1. Rapport du Président du Groupe de travail 5 ad hoc

DT/65

### 1. Rapport du Président du Groupe de travail 5 ad hoc (Document DT/65)

1.1 Parlant en sa qualité de <u>Président du Groupe de travail 5 ad hoc</u>, le <u>Président</u> dit que le Document DT/65 représente une solution de compromis possible, formulée après trois jours de discussion franche des problèmes qui se posent à la Commission. Un élément essentiel de ce "paquet", c'est la stratégie à court et à moyen terme; or, la première permet, ce qui est indispensable, d'obtenir une période de quelques années en vue de l'amélioration, tant du système de planification HFBC que de la procédure de l'Article 17, avant la convocation d'une autre CAMR, éventuellement en 1992, qui serait chargée d'étudier les résultats obtenus et de décider de leur mise en oeuvre.

La solution de compromis traite aussi du problème fondamental des bandes de fréquences à utiliser pour la mise à l'essai et l'application de la première étape du système de planification HFBC et de la procédure de l'Article 17 amélioré. Il a donc été décidé d'utiliser 200 kHz pour le système de planification HFBC dans les bandes et les bandes d'extension attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques entre 26 MHz et 13 MHz, 125 kHz dans les bandes d'extension des 11 MHz et, en outre, 125 kHz dans la bande d'extension des 9 MHz, à partir de 1994.

Pour ce qui est des Actes finals de la Conférence, il a été décidé que seules les grandes lignes de la méthode de planification seraient adoptées. Bien que reposant sur les principes approuvés lors de la première session, le système de planification HFBC en tant que tel ne pourra être adopté avant d'avoir été jugé satisfaisant.

Le Groupe de travail a conclu en outre que le problème resté longtemps en suspens de la radiodiffusion nationale et internationale ne pourrait être traité ni à court terme ni à moyen terme; il a décidé en conséquence que les administrations et l'IFRB devraient poursuivre leurs études à cet égard en vue de soumettre une solution à une conférence future.

Enfin, pour ce qui est d'extensions éventuelles des bandes, on peut prévoir qu'elles seraient utilisées pour le système de planification HFBC lorsqu'il deviendra opérationnel, à moyen terme.

L'ensemble ainsi défini représente un compromis, qui serait mis en péril dans sa totalité si l'on voulait vraiment modifier certains de ses éléments. Il s'agit d'un compromis qui, selon le Groupe de travail ad hoc, permettrait à la Conférence d'obtenir des résultats positifs.

- 1.2 Le <u>délégué de la Libye</u> dit que, si l'on veut que la CAMR de 1992 ait des résultats concrets à examiner, le paragraphe 2 du document de compromis devrait spécifier que le système de planification HFBC amélioré sera mis à l'épreuve dans la pratique, avec des émetteurs opérationnels, aussi bien qu'en théorie et sur le papier.
- 1.3 Le <u>Président</u> explique que cette possibilité a été examinée et n'a pas été retenue car elle est contraire à la pratique de l'UIT.
- 1.4 Le <u>délégué de la République islamique d'Iran</u> fait observer que certaines administrations ne pourront adopter le système de planification HFBC avant sa mise à l'épreuve avec des données réelles et des émetteurs en service. Il faudrait éviter que la CAMR prévue pour 1992 n'ait à faire face aux mêmes problèmes que la conférence actuelle.

- 1.5 Le <u>Président</u> rappelle les termes de la réponse qu'il a donnée en ce qui concerne les essais en service. La raison pour laquelle le système de planification HFBC n'a pu être recommandé à l'adoption de la présente conférence est qu'à ce jour, les résultats ne sont pas satisfaisants; il faudra donc prévoir du temps pour la mise à l'essai des modifications et des améliorations.
- 1.6 Le <u>délégué de la République islamique d'Iran</u> dit qu'il a soulevé ce point en Commission plutôt qu'au sein du Groupe ad hoc afin qu'il en soit fait mention dans le compte rendu de séance. Il se déclare donc satisfait.
- 1.7 Le <u>délégué de la Syrie</u> déclare que le plan esquissé dans le Document DT/65 est entièrement théorique et impossible à appliquer dans la pratique, qu'une autre CAMR ait lieu ou non. Ce sont les principes mêmes du plan qu'il faut changer.
- 1.8 Le <u>délégué de l'Italie</u> propose, compte tenu de la déclaration liminaire du Président, que le paragraphe 2 du Document DT/65 commence non plus par "Sur la base de ces principes et de la méthode de planification adoptée" mais par "Sur la base des principes et des grandes lignes de la méthode de planification adoptée".
- 1.9 Le <u>délégué de l'Autriche</u> réserve sa position sur le Document DT/65 et demande des éclaircissements sur une contradiction apparente entre le paragraphe 5 et l'Annexe 1 en ce qui concerne les parties des bandes d'ondes décamétriques dans lesquelles le système de planification HFBC amélioré et l'Article 17 seront mis à l'essai et appliqués.
- 1.10 Le <u>Président</u> déclare que, bien qu'il soit possible de modifier le texte de manière à rendre plus claires les propositions qui y figurent, le point essentiel est que le système de planification HFBC doit être mis à l'essai principalement dans les bandes d'extension mais aussi dans une petite portion des bandes actuellement attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques, tandis que la procédure de l'Article 17 s'appliquera uniquement à cette petite portion.
- 1.11 Le <u>délégué de l'Algérie</u> rappelle que sa délégation a formulé deux réserves au sein du Groupe de travail ad hoc. La première concernait la validité et l'objectivité des estimations relatives aux ressources nécessaires pour les travaux que l'IFRB devra effectuer immédiatement après la Conférence (Document 191). Le système de planification HFBC ayant été considérablement simplifié le 2 mars, il estime que la date à laquelle ce système sera opérationnel devrait être avancée par rapport à l'échéance des années 1990/1991 spécifiée au paragraphe 2 du Document DT/65.

La seconde réserve de sa délégation concernait la stratégie proposée, qui implique que les problèmes pour le règlement desquels la présente Conférence a été convoquée ne seront pas résolus avant longtemps. Qui plus est, il n'y a aucune raison de penser qu'une autre CAMR en 1992, si elle se tient, réussira là où la présente Conférence a échoué. Les mêmes problèmes se poseront et il est peu probable que les administrations actuellement opposées au système de planification auront changé d'attitude. Il est par conséquent opposé à ce que l'on recommande à la Conférence de confier à une CAMR ultérieure le soin de prendre les décisions nécessaires en lui délégant ses pouvoirs.

1.12 Le <u>délégué d'Oman</u> déclare qu'il partage les préoccupations des <u>délégués</u> <u>de l'Algérie</u> et <u>de la République islamique d'Iran</u>. Il se demande lui aussi pourquoi on a omis de mentionner dans le Document DT/65 la stratégie à long terme et les effets des brouillages préjudiciables.

- 1.13 Le <u>délégué de la Tanzanie</u> estime que le Document DT/65 est bien équilibré, mais a des doutes quant à la proposition formulée au paragraphe 4 laquelle vise à renvoyer la mise en application du système de planification à une autre CAMR en 1992.
- 1.14 Le <u>délégué de Qatar</u> déclare qu'à son sens, ladite CAMR ne sera guère en mesure d'approuver les résultats du système de planification, à moins que celui-ci ne soit soumis à des essais pratiques. Or, il n'est fait état, au paragraphe 2 du rapport, que d'essais théoriques du système. Par ailleurs, il tient à confirmer que le paragraphe 5 du rapport concerne l'Article 17 amélioré ainsi que le système de planification HFBC amélioré.
- 1.15 Le <u>Président</u>, répondant aux diverses questions soulevées, et surtout aux préoccupations de plusieurs délégations quant aux essais, déclare que les plans ont toujours été adoptés dans le passé sur la base d'essais théoriques et qu'il n'y a aucune raison de ne pas procéder ainsi pour la radiodiffusion à ondes décamétriques. Pour ce qui est des stratégies à court terme et à moyen terme, les administrations ont eu une nouvelle occasion d'examiner les résultats des essais à la lumière des changements intervenus dans l'interprétation des principes adoptés par la première session. La question des dates limites a été soulevée au sein du Groupe de travail 5 ad hoc mais l'orateur ne peut faire aucune observation sur le logiciel. Toutefois, les membres du Comité ayant estimé que cette question ne pouvait pas être réglée au cours des deux années et demie à venir, il ne peut, n'étant pas spécialiste, que s'en remettre à leur avis. La question des brouillages n'entre pas dans le mandat du Groupe ad hoc et n'a pas, par conséquent, été examinée.

En ce qui concerne la stratégie à long terme, le Groupe de travail 5 ad hoc a estimé que, compte tenu du nombre des besoins et des problèmes que risquait de poser la mise en suspens, le seul moyen d'atteindre l'objectif final de la Conférence était d'introduire la technique de la bande latérale unique avec l'espoir que, quand la capacité aura doublé, il sera possible de satisfaire tous les besoins. Certains ont dit, toutefois, que l'augmentation de la capacité pourrait être annihilée par un accroissement considérable des besoins et les difficultés que pose l'établissement de prévisions jusqu'en 1992 ont, par ailleurs, été soulignées. Le problème des récepteurs et des émetteurs dont la durée de vie est comprise entre 15 et 40 ans se pose également. Le Groupe a donc jugé qu'il était prématuré d'aborder la question de la stratégie à long terme et s'est attaché principalement aux aspects à court terme et à moyen terme. Il a ensuite été noté qu'il n'y aurait peut-être pas de conférence en 1992 et qu'on n'avait aucune certitude que les décisions prises par la présente Conférence seraient appliquées d'une manière conforme à ses intentions. C'est pourquoi, dans son rapport, le Groupe ad hoc a défini <u>les grandes lignes</u> d'une méthode de planification supposant que le système serait amélioré, que ces améliorations seraient examinées et qu'une décision pourrait être prise en 1992 quant à la date de mise en application du système. La Conférence de 1992 pourrait donc être le meilleur moyen de s'assurer que les décisions de la présente Conférence seront appliquées, sous réserve qu'elle ait un ordre du jour très précis.

1.16 Le Secrétaire général, répondant à la question posée par le délégué de la Tanzanie, précise que, dans le cadre général de la solution de compromis, une conférence a également été envisagée pour 1992, ce qui permettrait de donner suite à la Recommandation spécifiquement élaborée au titre de l'examen des bandes de fréquences attribuées, en exclusivité, au service de radiodiffusion en ondes décamétriques. Le Conseil d'administration a été prié de prendre note de cette recommandation. Les Conférences administratives mondiales des radiocommunications passées ont permis d'exprimer des voeux, sous forme de recommandations ou de résolutions, les dernières présentant, en théorie tout au moins, un caractère plus persuasif. Toutefois, la recommandation peut être

transformée en une résolution; la Conférence pourrait aussi adopter une résolution spécifique, exposant plus fermement les vues des administrations à l'intention de la Conférence compétente. La question a été étudiée pendant la CAMR-79 et il a été établi que, d'une manière générale, il y avait lieu de formuler des Résolutions visant à diverses conférences mondiales et régionales. Il appartient donc à la Conférence de préciser si elle souhaite adopter une Résolution fortement persuasive ou traiter la question séparément, comme cela a déjà été fait, sous forme de Recommandation.

1.17 Le <u>délégué du Canada</u> rappelle que le Groupe de travail 5-D a soumis à la Commission 5, le 26 février, un document (188) recommandant de réunir une CAMR chargée d'étudier les possibilités d'élargissement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion. Il serait utile de mentionner cette tâche, d'une part au paragraphe 4 du Document DT/65, sous la forme d'un troisième alinéa, et d'autre part dans l'Annexe 2 sous "[1992] - CAMR compétente" en ajoutant "Réaménagement éventuel du spectre".

De même, conformément aux suggestions du Secrétaire général, il conviendrait d'élargir la Recommandation formulée dans le Document 188, afin qu'elle traite des mesures qu'appelle le système de planification HFBC, indiquées au paragraphe 4 du Document DT/65. Parallèlement, toujours selon les observations formulées par le Secrétaire général, il y aurait peut-être lieu de renforcer cette Recommandation et d'en faire une Résolution, libellée de façon adéquate, qui serait portée à l'attention du Conseil d'administration.

Quant à savoir s'il est probable qu'une conférence se réunisse en 1992, le délégué du Canada rappelle que, lorsque les programmes des futures conférences sont examinés par les Conférences de plénipotentaires, les avis formulés par des conférences spécialement affectées à des services, comme la présente Conférence, sont toujours bien reçus, et il ne peut citer aucun cas de rejet d'une proposition de programme de travail formulée par une conférence spécialisée.

Enfin, les délégations de la France et du Canada ont présenté la semaine dernière le Document 139 qui propose de constituer un Groupe d'experts. Cette question n'a pas encore été discutée en détail en Commission 5, mais l'orateur, sur la base d'entretiens privés, croit qu'il est reconnu qu'un tel groupe devrait constituer l'un des éléments fondamentaux du programme d'activités qui fera suite à la Conférence, et lui-même souhaite que cette éventualité soit prise en compte dans le Document DT/65, si ce document doit faire l'objet d'une révision.

- 1.18 Le <u>délégué de la Tanzanie</u> remerciant le Secrétaire général pour cette réponse, déclare que la Recommandation en question devrait, à son avis, être transformée en une Résolution et que la tâche supplémentaire proposée par le délégué du Canada devrait y être ajoutée.
- 1.19 Le <u>délégué du Japon</u> fait observer que les conclusions du Groupe de travail 5 ad hoc, formulées dans le Document DT/65, constituent la meilleure des solutions de compromis qui puisse être envisagée et sont conformes aux vues du Japon. Sa délégation y souscrit donc en principe. La constitution et la mise en oeuvre du système, sur la base des propositions actuellement à l'étude, recouvrent trois grands domaines d'action: amélioration du système de planification HFBC, ajustement réciproque du système de planification HFBC et de l'Article 17 qui pourra impliquer une grande part d'interaction et de coordination temporelle, en ce qui concerne la soumission et le traitement des besoins enfin examen des informations suffisantes et nécessaires, permettant aux administrations d'être en mesure d'évaluer l'amélioration du système fourni par le Comité. Il est essentiel de maintenir une bonne communication entre les

administrations et l'IFRB pour la solution de ces problèmes et il conviendra de disposer en permanence d'un mécanisme permettant aux administrations de communiquer leurs avis. La délégation japonaise est extrêmement intéressée par la constitution de ce système, qui permettra d'améliorer le service de radiodiffusion en ondes courtes; elle est prête à coopérer dans la mesure du possible à ces activités.

- 1.20 Le <u>délégué</u> de <u>la République islamique</u> <u>d'Iran</u> préconise l'adoption d'une attitude plus ferme et estime qu'il conviendrait que le texte élaboré par la Conférence, quel qu'il soit, reprenne la phraséologie du Règlement des radiocommunications plutôt que celle des Recommandations, ce qui permettrait d'apaiser les doutes exprimés par certaines administrations. La question du Groupe d'experts est une question névralgique, sur laquelle l'orateur se propose de revenir lorsqu'elle sera examinée en détail.
- Le délégué du Brésil appuie la proposition tendant à adopter une Résolution plutôt qu'une Recommandation car l'avis quasi unanime de la Conférence semble être qu'il faudrait convoquer une autre conférence aux environs de 1992 pour examiner les résultats obtenus avec le système de planification HFBC amélioré et l'Article 17 amélioré, et prendre les décisions nécessaires. Cependant, il a des doutes quant au libellé de la Résolution formulée dans le Document 188, car il ne donne pas l'assurance qu'une telle conférence aura lieu. La Conférence de plénipotentiaires devrait envisager la possibilité d'organiser une conférence pour l'extension éventuelle des bandes de fréquences visées. En conséquence, la tâche d'examiner les résultats de la mise à l'essai du système de planification HFBC ne pourrait être combinée avec celle de l'extension éventuelle des bandes de fréquences, car il s'agit de deux questions totalement différentes. Cependant, la Recommandation présentée dans le Document 188 pourrait peut-être tenir compte du fait que la présente Conférence n'a pas pris la décision d'organiser une autre conférence pour l'extension des bandes.
- 1.22 Le <u>délégué de la Syrie</u> demande des précisions quant à la mise à l'essai, dans une partie de la bande, de besoins tirés du fichier des besoins prévus pour toute la bande. Théoriquement tout au moins, de tels essais seraient en principe voués à l'échec.
- 1.23 Le <u>Président de l'IFRB</u>, répondant aux questions posées, dit qu'en ce qui concerne les essais mentionnés au paragraphe 2, les essais portant sur les logiciels ne nécessitent pas d'explication et qu'ils sont exécutés pour garantir que chaque module fonctionne correctement et que l'interface avec les autres modules est correctement établie. Ces essais doivent être suivis d'essais, à l'aide de données fictives, permettant de s'assurer que le système fonctionne correctement. Les essais seront ensuite effectués avec des données réelles, comme cela a été fait en décembre 1985 et pour d'autres plans et, dans ce cas, le Comité espère utiliser les besoins effectivement présentés par les administrations. La question des essais pratiques ne relève pas du Comité, mais celui-ci prévoit certaines difficultés en ce qui concerne leur mise en oeuvre.

Un autre sujet de préoccupation pour le Comité est la question des ressources, notamment celles indiquées dans le Document 191, examiné en Commission 3 et au sein du Groupe de travail 5 ad hoc. Le Président de l'IFRB croit comprendre que l'on a fait observé que l'IFRB devrait apporter plus de diligence et plus d'économie dans ses efforts pour établir des prévisions. Or, le Comité n'a ménagé aucun effort pour être objectif dans son travail, mais il est naturel qu'une partie de ce travail soit acceptable pour certaines délégations et non pour d'autres. Toutefois, pour l'examen des prévisions, il ne faut pas oublier que le Secrétariat de l'IFRB, de même que les membres du Comité, ont travaillé sur ce système pendant deux ans et demi; ils ont acquis une certaine expérience de la planification en ondes décamétriques, ainsi que de

ce qui est réalisable au cours d'un laps de temps donné et de ce qui ne l'est pas. De plus, le Comité travaille depuis quelques années à la mise au point d'un système de gestion des fréquences pour le traitement des fiches de notification et à des extensions de ce système afin d'aider les administrations. En conséquence, il estime que, dans ce domaine d'activité, les estimations sont les meilleures que l'on puisse établir actuellement. Les administrations voudraient être certaines que le système, élaboré sur la base des instructions de la présente Conférence et par les soins du Comité, sera satisfaisant en tant que système, du point de vue opérationnel, et cela demande du temps.

Le <u>Secrétaire général</u> dit qu'en plus des différentes Résolutions, adoptées par la CAMR-79, il y avait une Résolution supplémentaire qui, étant donné l'état de la technique et le programme des Conférences administratives mondiales spécialisées pour la décennie suivante, recommandait que le Conseil d'administration envisage à partir de 1990 s'il était nécessaire de convoquer une Conférence administrative mondiale des radiocommunications afin d'entreprendre une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications. En conséquence, cette question est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration qui devra l'étudier avant la Conférence de plénipotentiaires; or, il existe déjà plusieurs Résolutions et Recommandations formulées par différentes conférences, demandant que ces questions soient traitées par une conférence compétente. Il s'agira vraisemblablement de celle qu'il est prévu d'organiser en 1992.

La séance est levée à 12 h 15.

Le Secrétaire:

Le Président:

M. GIROUX

C.T. NDIONGUE

## HFBC (2)

## UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 225-F 9 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 5

### COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURE ASSOCIEE)

Mardi 3 mars 1987 à 14 heures et à 18 h 15

Président: M. C.T. NDIONGUE (Sénégal)

<u>Sujets traités</u> :		Documents
1.	Rapport du Président du Groupe de travail 5 ad hoc (suite)	DT/65
2.	Rapports des Présidents des Groupes de rédaction concernant la révision de l'Article 17 et le Système de planification HFBC	DT/67, DT/68
3.	Préparation d'une Recommandation portant sur la radiodiffusion nationale et d'une Résolution relative à la convocation d'une CAMR en 1992	-
4.	Proposition de création d'un Groupe d'experts	139

### 1. Rapport du Président du Groupe 5 ad hoc (suite) (Document DT/65)

- 1.1 Le <u>délégué de l'Algérie</u> dit qu'il partage les préoccupations du délégué de la Tanzanie exprimées lors de la séance précédente en ce qui concerne le paragraphe 4 du Document DT/65. En ce qui concerne la proposition du délégué canadien visant à ce que la Recommandation figurant dans le Document 188 soit transformée en Résolution, il estime qu'elle est pour le moins surprenante et il s'associe pleinement aux observations faites à ce sujet par le délégué du Brésil.
- 1.2 Le <u>délégué de la Colombie</u> approuve la déclaration que vient de faire le délégué de l'Algérie ainsi que celle formulée par le délégué du Brésil lors de la séance précédente. Un texte pour la Recommandation mentionnée au paragraphe 6 du Document DT/65 a été préparé par un groupe de délégations et il espère que ce texte figurera à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la Commission.
- 1.3 Le <u>Président</u> dit que la proposition sera étudiée lors de la séance de la Commission qui se tiendra le lendemain.
- 1.4 Le <u>délégué du Koweït</u>, se référant aux paragraphes 2 et 3 du Document DT/65, demande si les travaux que devra entreprendre la CAMR prévue pour 1992 seront reportés jusqu'à une CAMR 1997 au cas où les résultats des essais ne seraient pas satisfaisants. Le <u>délégué de la Tunisie</u> s'associe à cette question et demande en outre ce que deviendra la solution de compromis globale si la CAMR de 1992 n'a pas lieu. Le <u>délégué de la Jordanie</u> demande quelles garanties il y a qu'une Conférence aura effectivement lieu en 1992 et si elle a lieu, quelles garanties a-t-on que les points examinés seront ceux qui sont envisagés dans le document. Il se demande s'il est judicieux de fonder tous les espoirs sur le succès d'une hypothétique CAMR qui se tiendrait en 1992.
- 1.5 Le <u>délégué du Zimbabwe</u> demande si l'introduction progressive de la BLU a été prise en considération lors de la préparation de l'Annexe 2 au document et si tel n'est pas le cas, quelles en sont les raisons.
- 1.6 Le <u>délégué de la Thaïlande</u> partage l'avis des orateurs qui estiment qu'il est plus judicieux que la Recommandation dans le Document 188 soit présentée en tant que Recommandation et non comme une Résolution.
- 1.7 Le <u>délégué du Cameroun</u> dit qu'il accepte le Document DT/65 dans son ensemble mais qu'il ne voit pas clairement quelle est la procédure qui s'appliquera aux bandes 6 et 7 après 1992.
- 1.8 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u> dit que, bien que l'objectif primordial de la Conférence n'ait pas été atteint, il est disposé, dans un esprit de compromis, à accepter en principe la solution globale présentée dans le Document DT/65, tout en se réservant le droit de formuler des propositions sur des points de détail ultérieurement.
- 1.9 Le <u>délégué de l'Autriche</u> dit que les efforts déployés par le Président pour parvenir à un compromis global méritent d'être reconnus et appréciés. Un certain nombre d'aspects importants ont été pris en compte dans le Document DT/65. Toutefois, il est quelque peu préoccupé par le fait qu'un aspect important pour sa délégation, ainsi que pour d'autres, n'est pas mentionné dans le document, à savoir la nécessité de garantir à tous les pays un service minimum avec une protection satisfaisante.

- 1.10 Le <u>délégué de l'Equateur</u>, se référant au paragraphe 2 du document, suggère que l'IFRB soit invité à notifier les résultats des essais aux pays Membres au moins une fois par an. En ce qui concerne l'Annexe 1, il partage les préoccupations exprimées par le délégué du Cameroun; la situation en ce qui concerne la bande 6 au moins doit être mieux précisée.
- 1.11 Le <u>délégué du Qatar</u> dit que le mot "improved" doit être inséré dans la version anglaise du texte avant le mot "Article 17" dans le corps des deux paragraphes qui constituent le point 5 du document. Il demande des précisions sur l'ordre des étapes indiquées au paragraphe 7.1 et se déclare préoccupé en ce qui concerne les essais théoriques mentionnés au paragraphe 2.
- Le <u>Président</u> fait remarquer que les principales préoccupations exprimées ont trait à la tenue effective de la Conférence de 1992 et à la situation qui se produirait si les résultats soumis à cette Conférence laissaient encore à désirer. En ce qui concerne le premier point, d'après ce qu'il croit savoir, il n'y a pas de précédent dans l'histoire de l'UIT qu'une demande de convocation d'une conférence n'ait pas été satisfaite. Lors de la séance précédente, le Secrétaire général a suggéré que la convocation de la Conférence de 1992 fasse l'objet d'une Résolution; il est convaincu que cette Résolution aurait l'effet souhaité. En ce qui concerne le second point, c'est à l'actuelle Conférence qu'il incombe d'améliorer les principes qui seront utilisés par l'IFRB comme base de ses travaux postérieurs à la Conférence, du fait que les lacunes du système présenté par le Comité sont dues à une interprétation erronée des principes stipulés par la première session. Quant aux modalités, la Conférence devra décider si l'IFRB doit soumettre des rapports périodiques sur les résultats obtenus ou si un Groupe d'experts doit être constitué pour aider le Comité dans sa tâche.

Répondant à une question du délégué de l'Autriche concernant la satisfaction d'un minimum de besoins, il déclare que la procédure, telle qu'il la conçoit, consistera à essayer de satisfaire le premier besoin soumis par chaque administration, puis à passer au deuxième et ainsi de suite jusqu'à ce que le critère des 17 dB ait été satisfait, après quoi tous les besoins restants seront traités au titre de la procédure améliorée de l'Article 17.

Certains délégués ont critiqué le paragraphe 7.1 sous prétexte qu'il n'était pas assez précis mais il estime que, puisque la mise en oeuvre du Système de planification HFBC amélioré et de l'Article 17 amélioré dépend des décisions de la Conférence de 1992, l'actuel Article 17, qui ne sera pas abrogé à la fin de l'actuelle Conférence, doit demeurer en vigueur: il n'y a pas d'alternative à cette procédure.

Le Secrétaire général dit que le problème de la confiance, qui plane 1.13 sur la Conférence depuis le début de celle-ci, est à nouveau soulevé sous forme de doutes concernant la convocation effective de la Conférence de 1992. La présente Conférence approuvera certainement des textes demandant que des modifications soient apportées à diverses parties du Règlement des radiocommunications, à des Résolutions et Recommandations, et posant des problèmes quant au statut juridique de certains textes; toutefois, il ne faut pas oublier que toute Résolution adoptée par la Conférence sera destinée, non à quelque organisme étranger à l'Union, mais à un autre organe de l'Union elle-même - d'abord le Conseil d'administration où sont représentés 41 des 116 Membres participant à la Conférence, puis à la Conférence de plénipopentiaires, à laquelle participeront probablement au moins 140 Etats: Membres: ces organes, qui sont chargés au sein de l'Union de prendre les décisions finales et pratiques requises, ne pourront certainement pas ignorer l'avis de la présente Conférence.

- 1.14 Le <u>délégué de la République islamique d'Iran</u> dit que bien que certaines délégations puissent se satisfaire de ces assurances, il serait néanmoins souhaitable de donner une sauvegarde à l'IFRB et aux administrations au cas où la Conférence de 1992 ne se concrétiserait pas pour une raison ou une autre. Il propose donc que, dans cette éventualité le Système de planification HFBC amélioré et l'Article 17 amélioré soient mis en application dans les bandes indiquées à l'Annexe 1 au Document DT/65 jusqu'à ce que la nouvelle Conférence soit réunie et que d'autres décisions soient prises. Les <u>délégués de l'Algérie</u>, <u>de la Libye</u> et <u>de la République arabe du Yémen</u> appuient cette proposition.
- 1.15 Les <u>délégués</u> de <u>la Papouasie-Nouvelle-Guinée</u>, <u>du Botswana</u>, <u>du Sénégal</u> et <u>de l'URSS</u> appuient pleinement les déclarations du Président et du Secrétaire général et se déclarent confiants dans les mesures que prendront le Conseil d'administration et la Conférence de plénipotentiaires.
- 1.16 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> dit qu'il présume que les opinions exprimées par les délégués lorsque le Document DT/65 a été examiné paragraphe par paragraphe seront prises en considération dans le rapport révisé que le Président soumettra à la séance plénière.
- 1.17 Le <u>Président</u> reconnaît avec le Secrétaire général que la Conférence a souffert depuis le début d'un manque de confiance. En fait, les doutes qui semblent encore planer ont beaucoup retardé les travaux. A ce stade des débats, les délégations n'ont qu'une alternative: accepter le compromis présenté dans le Document DT/65 ou permettre que l'actuel Article 17 soit appliqué ad infinitum. Il est convaincu qu'il existe une majorité silencieuse au sein de la Commission favorable à la première solution et il propose donc de respecter les vues de cette majorité.

La séance est suspendue à 15 h 20 et elle reprend à 18 h 15.

- 1.18 Le <u>Président</u> invite la Commission à étudier le texte du Document DT/65 depuis la section 1, afin qu'il constitue la base d'un rapport de la Commission 5 à la plénière. D'après lui, suite à la discussion précédente du document, les principales lignes du compromis proposées dans le document peuvent être acceptées par la majorité des délégués et être transmises telles quelles à la plénière; en conséquence, la discussion actuelle doit se limiter à l'éclaircissement de tout malentendu pouvant provenir du libellé du texte.
- Un certain nombre de modifications au texte des sections 1 et 2 du Document DT/65 sont présentées, et quelques questions de principe sont précisées. Les délégués de l'Algérie et de l'Australie proposent des modifications à la section 1; le délégué de la Yougoslavie estime que la section 1 doit inciter plus fermement à mettre en oeuvre le Système de planification HFBC amélioré. En ce qui concerne la section 2, le délégué du Royaume-Uni estime qu'il serait plus judicieux de ne pas mentionner les dates 1990/1991 et de se référer à la période de deux années et demie que le Comité a jugée nécessaire pour améliorer le système; le délégué de la Chine estime que le mot "théoriques" dans l'expression "essais théoriques" prête à confusion et souhaite que le texte mentionne clairement que les essais, bien qu'effectués sur papier uniquement, comprendront tous les essais nécessaires pour la mise en application du système de planification; le délégué de l'Australie considère que le texte doit stipuler que la mise en oeuvre du système se poursuivra uniquement si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants puis approuvés; le délégué de la Libye estime que les résultats peuvent être utilisés pour améliorer le système de planification conformément aux grandes lignes indiquées dans les Actes finals et le délégué de la Syrie tient à ce que l'on lui confirme que les essais concerneront uniquement les besoins préférés.

- 1.20 Le <u>Président</u> dit que, s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur le fond et les grandes lignes du texte sans apporter un grand nombre de modifications de forme détaillées, compte tenu du stade avancé des travaux de la Conférence, on ne pourra continuer à examiner le document et il retirera celui-ci.
- 1.21 Le <u>délégué de l'URSS</u> propose qu'au lieu d'étudier des modifications de forme, les orateurs restreignent leurs commentaires au fond même de chaque section. Le Président pourra alors utiliser ces observations pour établir un document révisé qu'il soumettra à la plénière.
- 1.22 Le <u>Secrétaire général</u> attire l'attention de la Commission sur le fait que, si elle ne parvient pas à achever l'étude du Document DT/65, elle n'aura pas achevé ses travaux. La Commission a deux solutions: la première consiste à appliquer la procédure normale d'examen du document par la Commission afin que celui-ci devienne un document de la Commission 5 à la plénière. Malheureusement, au stade actuel de la Conférence, il ne reste pas suffisamment de temps pour suivre cette procédure normale; compte tenu du fait que les principes généraux du compromis ont déjà été déterminés, la deuxième option consiste pour la Commission à permettre au Président de trouver le juste équilibre dans l'application détaillée du compromis et de faire rapport lui-même à la plénière sur la question. Telle est la proposition pragmatique présentée par l'URSS.

La proposition de l'URSS est approuvée.

- 1.23 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> approuve l'esprit de la proposition contenue dans le Document DT/65. Il appuie également l'orientation générale du document moyennant les conditions suivantes: on ne mettra pas en suspens les règles appliquées par l'IFRB dans l'exploitation du Système de planification HFBC; il sera nécessaire de tester et d'évaluer les résultats du Système de planification HFBC ainsi que de l'Article 17 amélioré et, en particulier, de comprendre l'interaction entre ces deux schémas et les modifications apportées par la présente Conférence; enfin l'approbation et, si possible, l'adoption de la méthode de planification et de l'Article 17 amélioré relèvent d'une CAMR compétente qu'il conviendrait de convoquer en 1992 et où il y aurait lieu d'examiner en outre l'adéquation du spectre actuellement attribué à titre exclusif au service de radiodiffusion en ondes décamétriques.
- 1.24 Le <u>délégué de l'Algérie</u> approuve également l'esprit de la proposition contenue dans le Document DT/65, à condition que la présente Conférence confirme la méthode de planification et introduise les principes de cette méthode dans le Règlement des radiocommunications, et aussi que le système soit amélioré par l'IFRB puis testé et, si possible, soumis à la CAMR en 1992. En tout état de cause, l'application du système après 1992 devrait être progressive à raison d'un besoin par pays et par an.
- 1.25 Les <u>délégués du Kenya</u>, <u>de la République démocratique allemande</u> et <u>de la</u> Pologne approuvent l'esprit et le contenu du document.

Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner le texte du Document DT/65 section par section à partir de la section 1, en vue de l'utiliser comme base pour le rapport du Président à la plénière.

### Section 1

1.26 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u> réitère la réserve qu'il a faite antérieurement.

### Section 2

- 1.27 Le <u>délégué de la Syrie</u> réitère la réserve qu'il a faite antérieurement.
- 1.28 Le <u>délégué du Qatar</u> dit que la section est acceptable à condition de remplacer le mot "opérationnel" par le mot "disponible".
- 1.29 Le <u>délégué du Canada</u> fait observer que, dans le Document 139, sa délégation et celle de la France ont recommandé de constituer un Groupe d'experts dans le cadre du compromis global proposé; il demande que l'on en fasse état dans la section 2, parallèlement à la référence à la mise au point d'un Système amélioré de planification HFBC par l'IFRB.
- 1.30 Le <u>Secrétaire général</u> dit qu'il convient d'examiner le Document 139 en une autre occasion. Dissipant un apparent malentendu, il explique que l'on procédera à des essais sur des données réelles concernant les besoins présentés par les administrations et que les résultats de ces essais seront soumis à la conférence compétente.
- 1.31 Le <u>délégué de l'Algérie</u> déclare que la proposition du Canada n'a pas été discutée au sein du Groupe ad hoc et qu'il n'est pas question qu'elle fasse partie intégrante de la solution globale de compromis. Il souscrit entièrement à l'opinion selon laquelle cette proposition doit être examinée en une autre occasion.
- 1.32 Le <u>délégué de la France</u> admet que la proposition doit être examinée en une autre occasion, mais il insiste sur le fait que, bien qu'il puisse appuyer le Document DT/65 en général, il hésiterait à souscrire à un quelconque compromis dans lequel on ne mentionnerait pas le Groupe d'experts.

### Section 3

- 1.33 Le <u>délégué de l'Algérie</u> dit que l'on ne sait pas quand les Actes finals de la Conférence qu'il est proposé de tenir en 1992 entreront en vigueur ni en fait, si la Conférence aura lieu cette année-là; en conséquence, l'actuel Article 17 sera appliqué jusqu'à une date future encore non spécifiée. L'orateur estime donc que le libellé de la section manque de consistance et qu'il faut le placer entre crochets. Bien qu'il comprenne cette préoccupation, le <u>Président</u> fait observer que la décision relative à la mise en oeuvre dépend de l'adoption préalable d'un plan. De plus, il est tout à fait impossible, au stade actuel de la Conférence, de placer un texte quelconque entre crochets; il ne s'agit pas d'examiner le libellé, mais le fond du problème. Le <u>délégué de l'Algérie</u> souligne qu'il appartient à l'UIT, à ses Membres et à l'IFRB de s'engager à entreprendre une action déterminée à partir de 1992. Il suggère donc d'inclure le libellé pour veiller à ce que la mise en oeuvre du plan amélioré puisse commencer en 1992, au cas où la CAMR n'aurait pas lieu cette année-là.
- 1.34 Le <u>Président</u> explique qu'il faudrait qu'une telle décision soit prise immédiatement et que cela impliquerait que, indépendamment des résultats obtenus avec le plan, celui-ci serait mis en oeuvre à partir de 1992.
- 1.35 Le <u>Président de la Conférence</u> prie instamment l'ensemble des délégations de tout mettre en oeuvre pour accepter en principe le compromis exposé dans le Document DT/65 en y apportant tout au plus quelques légères améliorations étant donné que chaque point a été examiné en détail au sein du Groupe ad hoc. Si le document ne peut être accepté, il n'y aura ni compromis ni

système de planification. La proposition faite par l'Algérie irait à l'encontre de la section 2 du document en ce qui concerne la date de mise en oeuvre concrète du système, qui a été adoptée par le Groupe ad hoc et qui est un élément important du compromis.

Le Président reconnaît que la proposition sape toute la stratégie.

- 1.36 Le <u>délégué de la Tunisie</u> souscrit à l'opinion émise par le délégué de l'Algérie. L'ordre du jour de la Conférence contient un point relatif à l'amélioration et à l'adoption de la méthode de planification, et une action n'allant pas dans ce sens équivaut à un constat d'échec.
- 1.37 Le <u>délégué de la Libye</u> pense que la méthode de planification et les directives étudiées au sein du Groupe ad hoc doivent être prises en considération dans les sections pertinentes du Document DT/65, notamment les sections 2 et 4.

### Section 4

- 1.38 Le <u>délégué du Rwanda</u> est favorable à l'esprit du Document DT/65 et demande que l'on tienne compte des parties de la bande non affectées par la planification. En conséquence, il propose d'inclure un troisième alinéa en retrait dans la section 4 pour faire état de la planification relative aux bandes restantes. Le <u>Président</u> dit qu'il tiendra compte de cette observation.
- 1.39 Le <u>délégué de l'Inde</u> dit que la Conférence doit indiquer la nécessité impérative de mettre en oeuvre les décisions de la CAMR de 1992 dans les plus brefs délais. En conséquence, il propose d'inclure, dans un passage quelconque du texte, une phrase pour exprimer cette urgence, en supposant qu'une telle phrase ne porterait pas atteinte à la souveraineté de la Conférence au cas où le fait de se référer à 1993/1994 dans l'Annexe 2 entraînerait un retard.
- 1.40 Le <u>Président</u> dit que l'on pourrait insister sur la nécessité d'une telle urgence dans le texte de la Résolution plus ferme qui a déjà été discuté. En ce qui concerne l'Annexe 2, on pourrait éventuellement remplacer la référence à 1993/1994 par une référence à la mise en oeuvre totale ou partielle en 1993 des Actes finals de la Conférence de 1992.
- 1.41 Le <u>Secrétaire général</u> fait observer que la souveraineté d'une CAMR tenue en 1992 ne pourrait pas être limitée par la présente Conférence.
- 1.42 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u> propose de fixer la date de mise en oeuvre du Système de planification HFBC amélioré et de la procédure de l'Article 17 amélioré au plus tard au ler janvier 1994.

### Section 5 et Annexe 1

- 1.43 Le <u>Président</u> fait observer que le texte anglais de la section 5 doit être aligné sur le texte français.
- 1.44 Le <u>délégué</u> de <u>la République fédérale d'Allemagne</u> dit que le Document DT/65 traduit la plupart des idées développées au sein du Groupe ad hoc et la plupart des avis exprimés par le Président pendant la séance en cours. L'orateur est favorable au document et espère qu'un texte révisé sera élaboré sur la base de la discussion. Il observe que le Groupe ad hoc s'est montré préoccupé par le fait que le spectre réservé à la coordination dans l'Annexe l pourrait se révéler trop étroit pour faire face au débordement des parties libérées en vue de l'exercice de planification.

- 1.45 Le <u>délégué de l'Iraq</u> est favorable à l'esprit du document, mais il se demande quelles seront les modalités des essais relatifs à l'Article 17 amélioré: sur quels besoins porteront-ils et sur quels aspects porteront les consultations?
- 1.46 Le <u>Président</u> explique que l'Article 17 amélioré sera testé en même temps que le Système de planification HFBC amélioré afin que les résultats des essais soient disponibles fin 1990/début 1991. Il suggère de mentionner à la fin du premier paragraphe de la section 5 que l'Article 17 amélioré sera testé au moyen d'essais qui porteront sur les parties restantes des bandes. En outre, ces essais seront effectués sur la base des fichiers des besoins soumis par les administrations.
- 1.47 Le <u>délégué de la France</u> souscrit à cette suggestion et appelle l'attention sur le fait que, pour tester l'Article 17 amélioré, les administrations devront présenter leurs besoins dans le format qui correspond à la fois à l'ancien Article 17 et au nouvel Article 17. On pourrait peut-être utiliser le fichier des besoins dans le même format pour les deux séries de besoins afin de faciliter l'opération; la Commission 6 pourrait juger utile de se pencher sur la question et sur la nécessité de modifier l'Appendice 2 à la lumière de ces considérations.
- 1.48 Le <u>délégué du Canada</u> indique qu'il pourrait être approprié d'ajouter, dans les sections 3, 4 et 5 où il a été fait référence à la CAMR compétente, le texte utilisé dans le dispositif de la Recommandation COM5/A qui commence par "recommande au Conseil d'administration de prendre ...". Le <u>Président</u> dit que la Recommandation fait partie du compromis, mais qu'elle sera incluse dans un paragraphe spécial et distinct.
- 1.49 Répondant à une question posée par le <u>délégué du Qatar</u>, le <u>Président</u> explique que le Groupe ad hoc s'est borné à prendre une décision relative aux largeurs de bande sur la base d'un certain nombre de propositions dont le dénominateur commun est que les bandes d'extension doivent être utilisées pour le Système de planification HFBC.
- 1.50 Le <u>délégué de la Turquie</u> déclare qu'il convient d'indiquer qu'aucune extension n'est prévue dans les bandes des 6 et 7 MHz et que ces dernières devraient figurer dans l'une des colonnes de la liste. Le <u>délégué de la République islamique d'Iran</u> recommande une continuité dans la partie de la bande destinée au système de planification amélioré. Le <u>délégué de la France</u> estime qu'il est fondamental d'indiquer avec précision quelles sont les parties de la bande à utiliser car, au moment de la mise à l'essai de l'Article 17 amélioré, les administrations doivent savoir quelles fréquences demander. Une décision doit donc être prise à ce sujet.
- 1.51 Le <u>délégué de la Libye</u> déclare que, dans la bande des 26 MHz, 200 canaux seront disponibles pour l'application de l'Article 17 amélioré et 230 pour le Système de planification amélioré, tandis que, dans la bande des 15 MHz, 200 canaux seront disponibles pour l'Article 17 et 300 pour le Système de planification.
- 1.52 D'après le <u>délégué de l'Inde</u>, l'adoption des fréquences comprises entre 25 900 et 26 100 kHz pour le Système de planification HFBC amélioré ne doit pas poser de problème et les bandes d'extension peuvent être introduites avec les largeurs de bande spécifiées, adjacentes à celles des autres bandes. Il ne prévoit pas de problèmes dans l'utilisation de la bande des 11 MHz.

- 1.53 Le <u>Président</u> déclare que la fréquence de 50 kHz pourrait être utilisée pour les bandes des 21, 17 et 15 MHz adjacentes à la bande d'extension. Les autres fréquences ne doivent pas poser de problème puisque la partie tirée de l'attribution actuelle est minime.
- 1.54 Le <u>délégué de la Suisse</u> approuve le Document DT/65 et propose de reporter à la Conférence de 1992 la discussion détaillée de ce document. Il demande au Président d'indiquer quels sont les éléments examinés qui pourraient être insérés dans le Règlement des radiocommunications.
- 1.55 Le <u>Président</u> estime que la question posée par la France est pertinente car les besoins devront être présentés avant 1992, ce qui implique que les administrations doivent être informées à l'avance des fréquences à utiliser. Le deuxième point soulevé par la Suisse sera examiné ultérieurement par la Commission 5.
- 1.56 D'après le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, il est peu pratique de sélectionner maintenant les bandes car on limiterait ainsi la portée des essais que l'IFRB devra exécuter dans le cadre du Système HFBC amélioré et de l'Article 17 amélioré; le Comité devrait être libre d'accomplir ces essais dans toute la gamme de fréquences. Le <u>Président</u> prend note de cette observation; si l'IFRB estime que des contraintes injustifiées sont imposées, il ne manquera pas de le faire savoir.

### Section 6

- 1.57 Le <u>Président</u> explique que le conflit opposant les besoins nationaux et les besoins internationaux n'est pas récent et ne peut être résolu par l'actuelle Conférence. Toutefois, cette dernière pourrait mettre au point une recommandation concernant des études complémentaires qui permettraient au Comité de tenter de trouver une solution, et à une conférence ultérieure de régler peut-être définitivement le problème.
- 1.58 Le <u>délégué du Zimbabwe</u> approuve cette approche mais fait remarquer qu'il espérait que ce problème serait résolu par la présente Conférence. Il est prêt à accepter le compromis à condition que d'autres administrations fassent elles aussi un effort semblable.
- 1.59 Le <u>délégué de la Tanzanie</u> appuie ce point de vue mais estime toutefois qu'il est vain de solliciter des études supplémentaires de la part des administrations puisque ce problème existe depuis 40 ans et qu'il est peu probable que ces études puissent le résoudre.
- 1.60 Le <u>delégué de la Colombie</u> approuve les travaux du Groupe ad hoc à condition que les services nationaux ne soient pas mis en suspens. Il considère qu'il est important qu'une décision soit prise sur la question, sinon à la présente Conférence, du moins à la prochaine. Dans ce but, il a élaboré, conjointement avec le <u>délégué de l'Argentine</u>, un texte contenant un projet de Recommandation à ce sujet. Le <u>Président</u> se dit convaincu qu'un Groupe de rédaction sur cette Recommandation disposerait de bases suffisantes pour progresser rapidement.

### Section 7 et Annexe 2

1.61 Le <u>Président</u> déclare que le sous-paragraphe 7.1 et l'Annexe 2 qui l'accompagne ne font que spécifier les divers aspects de la stratégie à court terme qui devra être mise en oeuvre jusqu'en 1992.

- 1.62 Le <u>délégué de l'Arabie saoudite</u> pense que le sous-paragraphe 7.1 g) fait état de la mise en application de l'Article 17 amélioré, mais qu'un texte distinct doit être inséré au sujet du processus d'amélioration proprement dit.
- 1.63 Le <u>délégué de l'Algérie</u> s'interroge sur la façon dont la Conférence doit confirmer les principes de planification adoptés par la première session et adopter la méthode de planification, comme stipulé au sous-paragraphe 7.1 a).
- 1.64 Le <u>Secrétaire général</u> déclare que la décision doit être prise par la Conférence; celle-ci pourrait, par exemple, insérer dans l'Article 17 en tant que partie intégrante du Règlement des radiocommunications les principes de planification énoncés dans le Rapport établi à l'intention de la seconde session. Certaines parties de la méthode de planification ne font pas encore l'objet d'un consensus suffisant, mais des éléments clefs pourraient être insérés dans une Résolution portant sur le Règlement des radiocommunications. Le paragraphe 1 du Document DT/65 fait état de l'adoption, dans les grandes lignes, de cette méthode.
- 1.65 Répondant aux questions des <u>délégués de la Papouasie-Nouvelle-Guinée</u> et <u>du Zimbabwe</u>, le <u>Président</u> déclare que la décision d'inscrire ou non la mise en application du Système de planification HFBC dans la bande des 9 MHz dans une stratégie à court ou à moyen terme dépendra des résultats de la Conférence de 1992, et que, dans l'Annexe 1, aucune entrée ne figure en regard des bandes des 6 et 7 MHz car ces dernières seront entièrement couvertes par la procédure de l'Article 17 amélioré.

En l'absence de toute observation supplémentaire, le <u>Président</u> peut maintenant se faire une idée précise des points de vue de la Commission au sujet de l'ensemble de son projet de rapport. L'examen du Document DT/65 est donc terminé; ce document servira de base au rapport qu'il présentera à la séance plénière.

- 1.66 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) estime que le Document DT/65 tel qu'il se présente actuellement pose au Comité plusieurs problèmes qu'il souhaite voir résoudre. Ces problèmes concernent en particulier la forme que doivent prendre les conclusions de la Conférence et la façon dont les besoins concernant le Système de planification HFBC amélioré et la procédure de l'Article 17 amélioré doivent être notifiés par les administrations et traités par le Comité. La question de la constitution d'un Groupe de travail chargé de rédiger la Recommandation sur la radiodiffusion nationale et internationale (mentionnée au paragraphe 6) reste également ouverte.
- 1.67 Le <u>Secrétaire général</u> partage l'avis que toutes les conclusions de la Conférence devront être traitées convenablement et que les documents s'y rapportant ne devront pas demeurer dans un état d'imprécision. La question de l'étude par les administrations et l'IFRB du problème que pose la radiodiffusion nationale et internationale pourrait être résolue lors de l'examen de la Recommandation élaborée à ce sujet par les délégués de l'Argentine et de la Colombie.
- 1.68 Le <u>Président</u> déclare qu'il a pris note des principaux problèmes à résoudre et qu'il s'apprête à les traiter.

- 2. Rapports des Présidents des Groupes de rédaction pour l'Article 17 révisé et le Système de planification HFBC (Documents DT/67 et DT/68)
- 2.1 Le <u>Président</u> déclare que les Documents DT/67 et DT/68 ont été rédigés par des Groupes informels établis par le Groupe 5 ad hoc en vue d'étudier la possibilité de simplifier l'Article 17 révisé et le Système de planification HFBC. Après avoir été examinés par la Commission, ces documents ainsi modifiés seront transmis à la Commission 6.
- 2.2 Le <u>délégué de l'URSS</u> trouve ces documents très intéressants et estime que les idées qu'ils contiennent devraient être communiquées à l'IFRB qui pourrait les utiliser dans ses travaux.
- 2.3 Le <u>Secrétaire général</u> affirme que les documents ont une incidence sur d'autres textes déjà rédigés par la Commission 6 et devraient donc avant tout être soumis à cette Commission pour qu'elle les présente sous une forme correspondant aux mesures envisagées.
- 2.4 Le <u>Président de la Commission 6</u> confirme que sa Commission a déjà rédigé des textes sur l'Article 17 révisé et le Système HFBC en supposant que les procédures seraient insérées dans les Actes finals de la Conférence ou dans le Règlement des radiocommunications. Le fait de soumettre les Documents DT/67 et DT/68 à la Commission 6 risque de soulever des problèmes nécessitant des directives précises quant à leur examen et à leur règlement.
- 2.5 Le <u>délégué de la Côte d'Ivoire</u> déclare que le Document DT/68 offre deux approches possibles pour le traitement des besoins notifiés concernant le Système de planification HFBC et qu'il convient donc d'opter pour l'une d'elles avant de soumettre le document à la Commission 6.
- 2.6 Le <u>Président de la Commission 6</u> précise qu'il a besoin de savoir si les textes à rédiger seront inclus dans le Règlement des radiocommunications, dans un rapport destiné à la CAMR 1992, dans les Actes finals ou dans une Résolution.
- 2.7 Le <u>Secrétaire général</u> déclare que la question qui se pose est de savoir ce que la Conférence souhaite inclure dans ses Actes finals. Il semble évident que certaines dispositions, par exemple celles qui concernent les principes de planification et certains paramètres techniques seront insérés dans le Règlement des radiocommunications. Les Résolutions et les Recommandations nécessitant des mesures définitives doivent être, en outre, incorporées dans les Actes finals. Par contre, la Commission 6 peut s'interroger sur la façon de traiter les textes concernant des procédures détaillées ou contenant encore, dans certains cas, des passages entre crochets. La question est de savoir si ces textes doivent être insérés dans les Actes finals ou dans les comptes rendus de la Conférence. Ils ne doivent certainement pas être laissés pour compte mais il n'appartient pas à la Commission 5 d'en décider. La Commission 6 pourrait peut-être examiner la question et en informer la séance plénière.
- 2.8 Le <u>Président de la Conférence</u> estime que, dans la mesure où la Commission 6 a déjà élaboré des textes concernant l'Article 17 et le Système de planification HFBC améliorés, elle pourrait peut-être mettre au point des solutions de remplacement qui tiendraient compte des modifications contenues dans les Documents DT/67 et DT/68 et serviraient de base à la décision finale. A ce stade de la Conférence, il importe de commencer la rédaction du texte des dispositions à inclure soit dans le Règlement des radiocommunications soit, par exemple, en annexe aux Résolutions ou aux Recommandations.

S'adressant à la Conférence en tant que <u>délégué de la Suède</u>, le <u>Président</u> indique qu'une phrase devrait être ajoutée à la fin du paragraphe 14 des propositions de modification de l'Article 17 révisé, contenues dans l'annexe au Document DT/67. Il s'agit de réparer un oubli commis par mégarde au cours du réexamen du Document 177 par le Groupe de travail informel dont il était membre. Cette phrase, approuvée par les autres délégations, est la suivante:

"Dans leurs efforts pour résoudre les incompatibilités, les administrations devront tenir compte des principes énoncés au paragraphe 4.1 du Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence."

- 2.9 Le <u>délégué de l'URSS</u> dit que, les Documents DT/67 et DT/68 ne pouvant être communiqués à la Commission 6 en tant que documents de la Commission 5 parce qu'ils n'ont pas été examinés, il conviendrait de les transmettre tels quels afin de gagner du temps et de laisser à la Commission 6 le soin d'en utiliser les éléments qu'elle jugera utiles.
- 2.10 Le <u>délégué du Canada</u> propose de suspendre la séance pour permettre au Président de la Conférence, aux Présidents des Commissions 5 et 6, au Secrétaire général et au Président de l'IFRB d'examiner ce qu'il convient de faire avec les Documents DT/67 et DT/68.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 21 h 40 et reprend à 22 h 15.

- 2.11 Le <u>Président</u> annonce qu'il a été officieusement décidé de transmettre les Documents DT/67 et DT/68 à la Commission 6 pour examen en tant que documents de travail.
- 3. Elaboration d'une Recommandation sur la radiodiffusion nationale et d'une Résolution sur la convocation d'une CAMR en 1992
- 3.1 Le <u>Président</u> dit que la Commission a encore deux tâches à accomplir: premièrement, élaborer une Recommandation sur la radiodiffusion nationale dans les bandes d'ondes décamétriques, pour laquelle un projet de texte a déjà été proposé par l'Argentine et la Colombie (Document 223); deuxièmement, élaborer une Résolution priant instamment, en termes pressants, de convoquer en 1992 une CAMR qui prendrait les décisions nécessaires au sujet d'un Système de planification HFBC amélioré.

Le Président propose, à cet effet, de constituer deux Groupes de rédaction.

3.2 Le <u>Secrétaire général</u> ayant fait remarquer qu'il n'y avait pas suffisamment de locaux pour réunir deux Groupes de rédaction, le <u>délégué du Brésil</u> propose de ne pas constituer ces Groupes et de confier l'élaboration de la Recommandation et de la Résolution au Président, en consultation avec le Président de la Conférence et le Secrétaire général.

Il en est ainsi décidé.

- 4. <u>Proposition de constitution d'un Groupe d'experts</u> (Document 139)
- 4.1 Le <u>délégué du Canada</u>, présentant le projet de Résolution contenu dans le Document 139, dit que la constitution d'un Groupe d'experts est un élément capital de la suite à donner à la présente Conférence. Ce Groupe serait constitué de 21 membres sélectionnés de manière à obtenir un bon équilibre entre

les diverses régions de l'Union. Il propose de constituer un Groupe de rédaction pour remanier la Résolution afin de tenir compte des vues exprimées au cours des débats dans la Commission 5 et la Commission 6.

Ainsi qu'il est indiqué dans le Document DT/65, l'IFRB, sur ordre de la présente Conférence, commencerait à mettre au point un Système de planification HFBC amélioré et le Groupe l'aiderait dans l'exécution de ce travail. Aucun partage des responsabilités entre l'IFRB et ce Groupe n'est envisagé. La Résolution doit être remaniée pour refléter ce point.

- 4.2 Le <u>délégué de la Norvège</u> est disposé, en principe, à approuver le projet de Résolution à condition que le travail du Groupe envisagé ne porte atteinte ni à la souveraineté de l'IFRB, ni à celle du Secrétariat de l'UIT. Etant donné que les pays Membres de l'Union ne sont pas tous membres du Conseil d'administration, il propose que les mots "... et aux administrations" soient ajoutés à la fin du point 4 du dispositif; il est en effet important que tous les Membres soient tenus informés des conclusions du Groupe.
- 4.3 Le <u>délégué de l'Algérie</u> aimerait savoir comment les 19 à 21 membres seraient répartis pour obtenir une représentation géographique équilibrée. Il n'est pas satisfait du libellé du point 5 du dispositif; il n'incombe pas à la Conférence de charger le Conseil d'administration d'inclure dans son rapport à la Conférence de plénipotentiaires les conclusions d'un Groupe qui n'a pas été constitué par le Conseil.

Il ne voit guère comment un Groupe d'experts pourrait jouer un rôle, soit dans l'amélioration de la méthode de prévision de la propagation, soit dans l'introduction de modifications dans le système; il s'agit de deux tâches qui relèvent de l'IFRB. De même, c'est à l'IFRB de décider de la forme sous laquelle l'analyse des essais prévus sera présentée et aux administrations de faire leurs observations sur cette analyse.

4.4 Le <u>délégué du Canada</u>, répondant à la question du <u>délégué du Kenya</u> au sujet du coût des réunions, dit que le point 2 du dispositif ne prévoit que deux réunions annuelles d'une semaine; il n'y aura pas à Genève d'experts donnant une aide permanente. Au dernier paragraphe du dispositif de la Résolution, le Conseil d'administration est invité à prévoir, dans le cadre du budget de l'Union, les ressources nécessaires pour couvrir les frais de participation d'un expert de chaque administration membre du Groupe; cela a pour but d'éviter que le Groupe ne devienne un "club de riches". Il fait remarquer qu'au titre du point 5 du dispositif, ce sera à la Conférence de plénipotentiaires de décider si ce Groupe doit poursuivre ses activités.

Il est disposé à accepter la modification proposée par le <u>délégué de la Norvège</u>. En réponse aux points soulevés par le <u>délégué de l'Algérie</u>, il dit que, s'il est vrai que l'IFRB a d'excellentes compétences en la matière, les deux réunions annuelles du Groupe seront néanmoins utiles pour permettre à l'IFRB de tirer profit des connaissances acquises par les administrations. En ce qui concerne la représentation, le Groupe de 21 membres comporterait sept membres de chacune des trois régions de l'UIT; le nombre 21 a été choisi à titre de compromis entre un Groupe trop petit pour être représentatif et un Groupe trop grand pour être efficace.

Il est d'accord que le libellé du point 5 du dispositif est inapproprié; la Conférence devrait plutôt "inviter le Conseil d'administration" à faire part des conclusions du Groupe dans son rapport. Il conviendrait également de remanier le mandat du Groupe tel qu'il figure dans les paragraphes A et B de l'annexe au projet de Résolution.

- 4.5 Le <u>délégué de la France</u> souligne que le Groupe d'experts proposé n'entrerait pas en concurrence avec les administrations mais travaillerait par le truchement des administrations à aider l'IFRB. Sa tâche consisterait à comparer les résultats des essais du plan reçus de l'IFRB avec l'expérience acquise dans les conditions réelles.
- 4.6 Le <u>délégué du Japon</u>, tout en donnant son accord de principe à la Résolution, pense qu'il serait préférable de ne pas limiter le nombre de membres à 21 afin que les administrations ayant les connaissances nécessaires puissent s'associer à ses activités.
- 4.7 Le <u>délégué de la Syrie</u> aimerait obtenir davantage d'éclaircissements sur le rôle précis de ce Groupe. Il propose que la poursuite de l'examen du mandat soit reportée au lendemain.
- 4.8 Le <u>délégué de la Mauritanie</u>, lui aussi, n'est pas clairement fixé au sujet du rôle d'un tel Groupe vis-à-vis de l'IFRB. Il aimerait savoir comment les travaux effectués au sein des administrations pour aider l'IFRB seront financés.
- 4.9 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> fait remarquer qu'au cours du processus de mise au point de la méthode de planification, il y a déjà eu des réunions officieuses utiles entre les experts des diverses administrations et l'IFRB et que l'on pourrait fort bien continuer de la sorte. Le rôle du Groupe serait plutôt de donner, de conseiller et d'aider l'IFRB.

Comme il n'est pas certain que la Conférence soit réellement habilitée à constituer un Groupe d'experts, il propose de remplacer "décide" par "invite le Conseil d'administration". En ce qui concerne le nombre de membres, il est souhaitable de fixer une certaine limite. Les cinq régions de l'UIT pourraient être représentées chacune par quatre membres. Il propose que les délégations du Canada et de la France, en consultation avec le Président, remanient le mandat en vue de le soumettre à la plénière pour être définitivement adopté.

- 4.10 Le <u>délégué du Chili</u> doute qu'il soit approprié de constituer un Groupe d'experts alors que l'IFRB est déjà suffisamment qualifié.
- 4.11 Le <u>délégué du Canada</u>, répondant aux questions qui viennent d'être posées, précise qu'on a estimé que la taille du Groupe devait être limitée par souci d'économie. Le coût de toute tâche effectuée par les experts dans les pays Membres, au titre de leurs activités normales, serait couvert par les administrations elles-mêmes. Il pense que la Conférence est réellement compétente pour constituer un tel Groupe, mais que le Conseil d'administration devrait s'occuper du financement. Il est disposé à soutenir la proposition selon laquelle le Groupe serait constitué de quatre membres de chacune des cinq régions.
- 4.12 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) dit que la pratique des réunions d'information, déjà adoptée par la première session, s'est avérée très utile, tant pour l'IFRB que pour les administrations. Quelle que soit la décision finale, l'IFRB continuera à suivre cette pratique car il estime qu'il est utile que les administrations soient au courant de ses travaux et que les administrations aient, à leur tour, la possibilité d'émettre un avis sur ces travaux.

### - 15 -HFBC(2)/225-F

Une proposition visant à constituer un Groupe d'experts a été avancée lors de plusieurs conférences, mais aucune d'entre elles n'y a jusqu'à présent donné suite. La notion même de Groupe d'experts travaillant au sein de l'Union pose également certains problèmes; si une conférence existe comme une entité juridique seulement lorsqu'elle se réunit, il en est de même pour le Conseil d'administration. Bien entendu, ce n'est pas à l'IFRB de dire à la conférence si elle est habilitée ou non à constituer un Groupe d'experts; l'IFRB est prêt à aider les administrations par tous les moyens. Il signale expressément qu'en cas de constitution d'un tel Groupe, il serait indispensable de définir clairement son mandat afin d'éviter tout risque d'interférence avec le travail de l'IFRB; or, le projet de Résolution ne contient aucune définition claire à ce sujet.

La séance est levée à 23 h 35.

Le Secrétaire:

Le Président:

M. GIROUX

C.T. NDIONGUE

## HFBC(2)

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 226-F 31 mars 1987 Original: anglais

### SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 3 mars 1987 à 16 heures

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

Sujets	traités:	Documents
1.	Rapport du Président de la Commission des pouvoirs	215
2.	Rapports verbaux des Présidents de Commission	-
3.	Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Plénière en première lecture (B.6)	203

### 1. Rapport du Président de la Commission des pouvoirs (Document 215)

1.1 Le <u>Président de la Commission 2</u> présente le rapport de la Commission 2 (Document 215). Tous les pouvoirs déposés ont été reconnus en règle et la liste des délégations qui ont déposé des pouvoirs est reproduite dans l'annexe au rapport. Depuis la dernière séance de la Commission 2, des pouvoirs ont été déposés par la République Centrafricaine. Ces pouvoirs seront examinés comme indiqué au paragraphe 4 du rapport et il prie la Plénière de l'autoriser, avec le Vice-Président de la Commission 2, à vérifier les pouvoirs reçus après la date à laquelle le rapport a été établi et à soumettre leurs conclusions à la Plénière.

Le rapport de la Commission des pouvoirs (Document 215) est adopté.

Le Président et le Vice-Président de la Commission  $\underline{sont}$  autorisés à procéder conformément au paragraphe 4 du rapport.

### 2. Rapports verbaux des Présidents de Commission

### 2.1 Commission 3

2.1.1 Le <u>Président de la Commission 3</u> dit que la Commission 3 a tenu sa quatrième séance le 2 mars et qu'elle a examiné six documents ainsi que son projet de rapport à la Plénière. Au cours de ses travaux, la Commission a étudié certaines contributions émanant des organes permanents de l'UIT et des Commissions, et elle a analysé leur incidence financière. On attend toujours des éclaircissements en la matière, et la Commission propose de se réunir à nouveau les jeudi 5 et vendredi 6 mars avant de faire rapport à la Plénière.

### 2.2 Commission 5

2.2.1 Le <u>Président de la Commission 5</u> fait savoir que le Groupe de travail ad hoc 5 a achevé ses travaux au cours de la matinée et que la Commission 5 s'est réunie le matin et l'après-midi pour faire le point des réactions des délégations au Document DT/65 qui contient la solution globale de compromis. Il note que la majorité des délégations ont pris conscience du fait que la solution globale de compromis est la dernière issue possible et que leur attitude à l'égard de cette solution est empreinte de sagesse et de responsabilité. La Commission se réunira de nouveau en fin d'après-midi à 17 h 30 afin de vérifier que la formulation du document est la meilleure possible, mais sans examiner le fond du compromis puisque tous les éléments de la "solution globale" sont indissociables. Au cours de la dernière séance de la Commission 5 prévue pour le lendemain matin, certaines Recommandations et Résolutions destinées à être incluses dans les Actes finals seront examinées.

### 2.3 <u>Commission 6</u>

2.3.1 Le <u>Président de la Commission 6</u> dit que, depuis la dernière séance plénière, les Groupes de rédaction 6-1 et 6-2 ont achevé leurs travaux et que les rapports établis par ces Groupes figurent dans le Document 211 pour la révision de l'Article 17 et dans le Document DT/66 pour le Système de planification HFBC. La Commission 6 a examiné le Document 211, qui contient les quatre sections à l'intérieur desquelles sont regroupées les dispositions

relatives à l'Article 17. La Commission a terminé l'examen de première section reproduite dans l'annexe au Document 211 et les administrations ont insisté sur le fait que le fichier des besoins doit contenir les besoins destinés à être utilisés au cours de l'année suivante, et non au cours des trois années suivantes, en raison des difficultés inhérentes à la prévision des besoins longtemps à l'avance. Les autres sections contenues dans l'annexe au Document 211 n'ont pas encore été examinées car il se pourrait qu'elles soient modifiées sur la base des décisions prises par le Groupe de travail ad hoc 5.

Il fait observer que la Commission 6 devra tenir une brève séance supplémentaire non prévue, pour charger un Groupe de travail d'étudier les Documents DT/67 et DT/68, qui n'ont pas encore été approuvés par la Commission 5.

- 2.3.2 Le <u>Président de la Commission 5</u> dit que les Documents DT/67 et DT/68 auraient, en fait, dû être publiés dans la série des documents jaunes (DL) étant donné qu'ils concernent uniquement les travaux du Groupe de travail ad hoc 5. Ce Groupe n'a pris aucune décision concernant l'Article 17 et le système de planification, et a laissé au Président de la Commission 5 le soin de se prononcer à ce sujet. En conséquence, l'orateur pense que le Président de la Commission 6 pourrait éventuellement se fonder sur les Notes du Président de la Commission 5 plutôt que sur les Documents DT/67 et DT/68.
- 2.3.3 Le <u>Président</u> croit savoir que la Commission 5 prendra une décision définitive à propos de ces documents pendant la séance qu'elle tiendra en fin d'après-midi et il suggère que la Commission 6 tienne alors une brève séance pour constituer le Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

### 2.4 Groupe ad hoc de la Plénière

2.4.1 Le <u>Président du Groupe ad hoc de la Plénière</u> dit que le Groupe ad hoc a tenu deux séances et que les résultats de ses travaux figurent dans les Documents 212 et 221. En raison du manque de temps, il a transmis directement les documents considérés à la Commission 6, mais ceux-ci doivent en fait être approuvés officiellement par la Plénière.

Le Groupe ad hoc devra également tenir une brève séance supplémentaire pour évoquer deux problèmes techniques soulevés en liaison avec les calculs de fiabilité.

Le Plénière  $\underline{\text{approuve}}$  la transmission des Documents 212 et 221 à la Commission 6.

3. <u>Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Plénière en première lecture (B.6) (Document 203)</u>

### Résolution COM5/1 (HFBC-87)

Il est <u>décidé</u> de différer l'examen de la Résolution COM5/1 en attendant la fin des travaux de la Commission 5.

### Recommandation COM4/E (HFBC-87)

3.1 Le <u>Président de la Commission 7</u> fait observer que le point a) du <u>considérant</u> dans le texte anglais doit être placé entre crochets.

3.2 Le <u>délégué de l'Algérie</u> dit que le point h) du <u>considérant</u> doit figurer entre crochets jusqu'à l'adoption de la Résolution COM6/1 (HFBC-87), ainsi que la référence à cette Résolution dans la partie "recommande".

Il en est ainsi décidé.

### Annexe à la Recommandation COM4/E (HFBC-87)

3.3 Le <u>Président de la Commission 7</u>, appuyé par le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, propose de supprimer les crochets qui entourent le mot "l'utilisation" au paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

3.4 Le <u>délégué du Qatar</u> propose de modifier les mots qui figurent entre parenthèses dans le paragraphe 2 comme suit: "(en référence au rapport de protection des signaux DBL utile et brouilleur)".

Il en est ainsi décidé.

L'orateur suggère en outre d'inclure un chiffre définitif d'environ 17 dB pour le rapport de protection. Le <u>Président de la Commission 4</u> dit que cette question a déjà été étudiée de manière approfondie au sein du Groupe de travail et de la Commission.

3.5 Le <u>délégué du Paraguay</u> propose de supprimer la référence à l'appendice dans le paragraphe 4 et d'inclure les caractéristiques spécifiées dans l'appendice. Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> estime que cela est superflu étant donné que les caractéristiques de l'appendice ne sont pas toutes pertinentes. Il serait préférable d'inclure une référence générale, sinon l'annexe risque d'être déséquilibrée. Répondant au Président, le <u>délégué du Paraguay</u> dit qu'il n'insistera pas sur le point qu'il a soulevé, mais qu'il pense que la formulation du paragraphe pourrait être améliorée, au moins dans la version espagnole.

Il en est ainsi décidé.

3.6 Le <u>Président de la Commission 7</u> propose de modifier le titre du tableau de l'annexe comme suit: "Rapports de protection RF relatifs en référence au rapport de protection RF dans le même canal pour les signaux DBL utile et brouilleur"; il propose également de supprimer les crochets sans modifier les mots qu'ils entourent.

Il en est ainsi décidé.

3.7 Le <u>Président de la Commission 4</u> rappelle que les termes ["dans la planification"] ont été insérés dans la note de bas de page uniquement parce que la méthode de planification n'a pas encore été adoptée. Puisque la Commission 5 est sur le point de décider que la planification et l'Article 17 seront appliqués parallèlement, il serait probablement plus judicieux de supprimer ces termes. Après un échange de vues, il en est ainsi <u>décidé</u>.

La Recommandation COM4/E, ainsi modifiée, est approuvée.

### Recommandation COM4/F (HFBC-87)

3.8 Le <u>Président de la Commission 7</u> attire l'attention des participants sur le terme "la planification" qui figure entre crochets dans le titre de la Recommandation. Le <u>Secrétaire général</u> suggère de supprimer les crochets qui entourent le terme "la planification" qui revient plusieurs fois dans le texte, puisqu'il apparaît maintenant que la Conférence adoptera une double approche et de prier la Commission de rédaction de définir ce qu'elle entend par là, faute de quoi ce terme pourrait prêter à confusion.

Le <u>Président de la Commission 7</u> signale que ce n'est pas à la Commission de rédaction qu'il incombe de donner cette définition. Il propose de simplifier le titre en supprimant les termes "la planification des ...". En outre, la Commission de rédaction pourrait peut-être être autorisée à apporter la même correction dans tous les textes à venir.

Suite à un échange de vues, il en est ainsi décidé.

3.9 Répondant à une question soulevée par le <u>délégué de l'Algérie</u>, le <u>Président</u> explique que les crochets figurant dans <u>le premier paragraphe</u> de la partie "<u>recommande</u>" devront être conservés pour le moment.

#### Annexe

- 3.10 Le <u>Président</u> estime que conformément à la décision qui vient d'être prise, il conviendrait de supprimer du titre le mot "planification".
- 3.11 Le <u>délégué du Qatar</u> regrette qu'il soit proposé de supprimer le mot "planification" puisque la méthode de prévision de la propagation a été spécialement conçue à des fins de planification.
- 3.12 Le <u>Président de la Commission 4</u> rappelle que les choses ont changé puisque la question de l'utilisation de l'Article 17 a été éclaircie. Conseiller à l'IFRB d'utiliser des méthodes de prévision différentes reviendrait à gaspiller du temps et de l'argent. Il est donc préférable de supprimer le mot "planification" dans le titre et le corps du texte. Le <u>Président de la Commission 7</u> ainsi que le <u>délégué du Royaume-Uni</u> partagent cet avis, ce dernier ajoutant que sa délégation aimerait qu'une méthode de planification améliorée soit aussi appliquée à l'Article 17.
- 3.13 Après un débat plus approfondi, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) suggère que, en réponse à une question du <u>délégué de l'Algérie</u>, pour éviter de perdre du temps, on réduise le titre au libellé "Résumé de la méthode de prévision de la propagation". Le <u>Secrétaire général</u> dit qu'il ne faut pas oublier que les Recommandations et les Résolutions ne seront pas uniquement appliquées par l'IFRB mais aussi par tous ceux qui travaillent dans ce secteur et par les responsables de la planification nationale. Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> propose que le titre soit modifié comme suit: "Résumé de la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour déterminer le champ de l'onde ionosphérique".

Il en est ainsi décidé.

3.14 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> propose de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 4: "Cette méthode sert aussi pour calculer les champs correspondant à des trajets...".

Il en est ainsi décidé.

3.15 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> estime qu'il convient maintenant d'ajouter la définition des MUF de référence qui figure sous la forme d'une note de bas de page dans le Document 166.

Il en est ainsi décidé.

La Recommandation COM4/F, ainsi modifiée, est approuvée.

### Recommandation COM6/C (HFBC-87)

3.16 Le <u>Président de la Commission 7</u> fait remarquer que les crochets au point d) du <u>considérant</u> ont été omis dans la version espagnole. Le <u>délégué de l'Algérie</u> signale que l'ensemble du point d) du <u>considérant</u> doit être placé entre crochets.

Il en est ainsi décidé.

3.17 Le <u>Président</u> annonce que les crochets encadrant le paragraphe 1.1 de l'annexe devront être maintenus en attendant que la Commission 5 soumette de nouveaux éléments.

La Recommandation COM6/C, ainsi modifiée, est approuvée.

La sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (à l'exception de la Résolution COM5/1) est <u>approuvée</u>, ainsi modifiée, en <u>première</u> lecture.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire général:

Le Président:

R.E. BUTLER

K. BJÖRNSJÖ

### HFBC(2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 227-F 6 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENTATION)

Mardi 3 mars 1987 à 10 h 35

Président: M. R. BLOIS (Brésil)

Sujets	Documents	
1.	Rapport du Groupe de rédaction 6-1 (suite)	211
2.	Note du Président du Groupe ad hoc de la plénière à l'intention du Président de la Commission 6	221

### 1. Rapport du Groupe de rédaction 6-1 (Document 211) (suite)

1.1 Le <u>Président</u> suggère, compte tenu de l'incidence sur les travaux de la Commission 6 des rapports des Présidents des Groupes de rédaction pour l'Article 17 révisé et le système de planification HFBC (Documents DT/67 et DT/68) au Groupe de travail 5 ad hoc, de limiter pour l'instant l'examen aux paragraphes 7 et 8 de la section relative au fichier des besoins HFBC.

### Paragraphe 7

1.2 Le <u>délégué de la Thaïlande</u> signale qu'en dépit du retrait de la réserve concernant la suppression de la phrase mentionnée à l'alinéa a) sous <u>Motifs</u>, à la page 2 du Rapport, sa délégation a encore des doutes en ce qui concerne le cas des besoins confirmés mais non utilisés effectivement. En conséquence, il propose d'ajouter un paragraphe 7bis libellé comme suit:

"Le Comité supprimera du fichier des besoins tout besoin dont l'utilisation a été confirmée mais qui n'a pas été utilisé effectivement pendant trois années consécutives".

Il reconnaît avec le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) qu'en effet, le Comité serait contraint de supprimer automatiquement tout besoin confirmé par une administration pour trois années de suite mais non relevé dans les rapports de contrôle des émissions soumis au Comité. Sa proposition vise l'exploitation internationale et non les émissions nationales de stations de faible puissance non soumises à des contrôles.

- 1.3 Le <u>délégué de l'Australie</u> dit qu'il partage les préoccupations du délégué de la Thaïlande, à savoir que le fichier des besoins risque d'être surchargé par des besoins non utilisés.
- 1.4 Le <u>délégué de l'Algérie</u>, appuyé par le <u>délégué de la Colombie</u>, fait valoir que, comme il a été reconnu en général pendant la discussion au sein des Groupes de rédaction, le Comité n'est pas en mesure d'évaluer les besoins sur la base du contrôle des émissions et que le texte du paragraphe 7 ne doit pas être modifié.
- 1.5 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) fait remarquer que, même si le Comité était autorisé à supprimer les besoins non utilisés, rien n'empêche les administrations de réinsérer ces besoins au titre des dispositions du paragraphe 5.
- 1.6 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> approuve cette observation et partage le point de vue du délégué de l'Algérie. Les besoins ne peuvent être supprimés en fonction des informations tirées du contrôle des émissions.
- 1.7 Le <u>délégué de la Thaïlande</u> dit que, compte tenu des observations formulées, il retire sa proposition.

### Paragraphe 8

1.8 Le <u>Président du Groupe de rédaction 6-1</u> signale que le Groupe de rédaction a jugé le paragraphe superflu, compte tenu des dispositions des paragraphes 5 et 6, mais qu'il a mis le texte entre crochets au lieu de le supprimer, en raison des directives données par la Commission 5 (Document 177) qui a pris en considération les préoccupations exprimées par l'Administration australienne en ce qui concerne les installations de radiodiffusion temporairement suspendues en raison de catastrophes nationales ou d'autres désastres.

- 1.9 Le <u>délégué de l'Australie</u> estime qu'il est peut être difficile d'aborder ce sujet au stade actuel, car il dépend des termes de la réglementation en ce qui concerne la continuité entre les saisons, compte tenu de la dernière phrase du paragraphe 7 ainsi que de l'aspect relatif à la continuité mentionné aux paragraphes 3 et 7 de la section sur "Les procédures fondées sur des consultations". On pourrait peut-être laisser la question en suspens jusqu'à ce que l'aspect "continuité" lié à l'Article 17 et au Système de planification HFBC ait été débattu.
- 1.10 Le <u>Président</u> attire également l'attention des participants sur la difficulté mentionnée au paragraphe 2 du Document DT/68 et à laquelle s'est heurté le Groupe de rédaction chargé du système de planification HFBC, pour assurer la continuité d'utilisation de fréquence obligatoire pendant la durée d'un besoin. Il estime lui aussi que la question doit être laissée en suspens.
- 1.11 Le <u>délégué du Mexique</u> est de cet avis mais se réserve le droit de faire une observation à ce sujet en temps utile.
- 1.12 Le <u>délégué de l'Italie</u> dit que, puisque le texte ne traduit pas les préoccupations exprimées en ce qui concerne les installations de radiodiffusion temporairement suspendues pour les raisons mentionnées, il propose d'ajouter une phrase à ce paragraphe ou bien à l'Appendice 2, dans le cadre des informations facultatives, indiquant que, pour chaque besoin, l'administration peut présenter une demande permanente pour le choix des fréquences par le Comité.
- 1.13 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) suggère que l'étude de la question soit reportée jusqu'à ce que la Commission ait examiné l'Annexe 2.

Il en est ainsi décidé.

- 2. <u>Note du Président du Groupe ad hoc de la plénière à l'intention du Président de la Commission 6</u> (Document 221)
- 2.1 Le <u>Président du Groupe ad hoc de la plénière</u> propose que la Commission 6 transmette le Document 221 à la Commission de rédaction, sous réserve de l'approbation de la plénière.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 10.

Le Secrétaire:

Le Président:

M. AHMAD

R. BLOIS

# HFBC (2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVI

Février-Mars 1987

Document 228-F 4 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 6

# NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Il convient d'apporter à la page 23 du Document 222 les modifications suivantes:

- Tableau C-3, étape 3: remplacer " $\alpha$ " par " $\alpha_r$ ".
- Tableau C-3, étapes 5 et 6: sous "Origine", <u>remplacer</u> les indications actuelles par: "Normes techniques de l'IFRB".
- Remarque 1: <u>remplacer</u> "α" par "α<sub>r</sub>".
- Supprimer la Remarque 2.
- Modifier la numérotation: la Remarque 3 devient la Remarque 2.

Par ailleurs, les informations qui figurent actuellement à la page 23 du Document 222 dans le texte des étapes 5 et 6, sous la rubrique "Origine", ainsi que la Remarque 2, doivent être reportées à la section 3 de l'Annexe de la Recommandation COM6/C.

Le Président du Groupe ad hoc de la plénière  $J.\ RUTKOWSKI$ 

GENEVE.

Février-Mars 1987

Document 229-F 4 mars 1987 Original: anglais

# NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

# Projet de modification de la section 3 de l'annexe

SECONDE SESSION,

Ajouter la nouvelle section 3.3 suivante:

"3.3 <u>Répartition commune des évanouissements applicables à des</u> signals utiles et brouilleurs

Les marges contre les évanouissements pendant 10% et 90% du temps sont de 10 dB, sauf lorsque s'appliquent les dispositions de la Remarque, auquel cas la valeur à utiliser est de 14 dB.

# Remarque:

- i) Si un point de la partie du grand cercle passant par l'émetteur et le récepteur comprise entre les points directeurs situés à 1 000 km de chaque extrémité du trajet atteint une latitude géomagnétique corrigée de 60° ou plus, il faut utiliser les valeurs qui correspondent aux latitudes ≥ 60°.
- ii) La valeur de 14 dB est applicable aux fiabilités globales de circuit dépassant pas 80%. Dans les autres cas, la valeur de 10 dB est applicable.
- iii) Ces valeurs ne concernent que le trajet du signal utile.
- iv) Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal utile prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 2 i) est applicable à l'un des trajets au moins, il convient d'utiliser la valeur de 14 dB pour D<sub>II</sub>(SIR) et D<sub>I</sub>(SIR)."

Le Président du Groupe ad hoc de la plénière J. RUTKOWSKI



# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 230-F 4 mars 1987 Original: anglais

français

Origine: Document DT/65

SEANCE PLENIERE

### PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 A LA PLENIERE

La Commission 5 a traité de façon globale la question des éléments du compromis qui devraient être discutés, à savoir:

- adoption des principaux éléments de la méthode de planification;
- amélioration du Système de planification HFBC;
- amélioration de l'Article 17;
- dispositions transitoires;
- adoption du Système de planification HFBC et de l'Article 17 améliorés et décision sur leur date de mise en application;
- élargissement éventuel des bandes;
- radiodiffusion nationale et internationale;
- stratégie à court et à moyen terme.

Important:

Tous les éléments du "paquet" sont indissociables.

La Commission 5 est arrivée aux conclusions suivantes:

# 1. Considérations générales

Il est proposé que la présente Conférence confirme les principes de planification établis par la première session et adopte les principaux éléments de la méthode de planification, qui sera incorporée dans les Actes finals.

Cette adoption constituera de la part de la Conférence un engagement aux termes duquel le processus commencé en 1979 et la méthode adoptée en 1984 pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion seront mis en application.

# 2. Elaboration et essais

Sur la base de ces principes et de la méthode de planification adoptés, l'IFRB élaborera un Système de planification HFBC amélioré. L'amélioration du système sera achevée en 1990/1991; après son élaboration, il aura subi:

- des essais de logiciels;
- des essais sur des données fictives;

des essais sur des données tirées du fichier des besoins.

Ces essais, bien qu'ils restent théoriques, devraient comporter tous les essais nécessaires à la mise en oeuvre du système de planification. Les essais sur des données réelles seraient faits au moyen des besoins présentés par des administrations pour des saisons [1991/1992].

# 3. <u>Adoption du Système de planification HFBC amélioré et de l'Article 17 amélioré</u>

Une CAMR compétente devra être convoquée en 1992 pour:

- examiner et étudier les résultats fournis par l'IFRB sur le Système de planification HFBC amélioré et sur l'Article 17 amélioré qui sera également disponible en 1990/1991;
- étudier les effets de l'interaction entre les deux "systèmes" (Système HFBC amélioré et Article 17 amélioré);
- décider des améliorations éventuelles à apporter aux deux "systèmes";
- décider, en fonction de l'analyse des résultats des essais et si les résultats sont concluants, de la date de mise en application des deux systèmes. La décision de mise en application devra intervenir aussitôt que possible après la CAMR 1992.

Un projet de Résolution à l'intention du Conseil d'administration sera rédigé et soumis directement à la plénière.

## 4. Dispositions transitoires

Jusqu'à la date de la CAMR de 1992, les dispositions actuelles de l'Article 17 seront appliquées à titre de dispositions transitoires.

# 5. <u>Bandes de fréquences</u>

Les parties des bandes de fréquences à être utilisées pour les essais et la mise en application du Système de planification HFBC amélioré et de l'Article 17 amélioré sont indiquées à l'Annexe 1.

Le Système de planification HFBC amélioré sera appliqué dans les parties des bandes qui sont constituées des bandes d'extensions plus une partie des bandes existantes.

L'Article 17 amélioré sera lui mis à l'essai et appliqué dans les parties des bandes restantes (voir Annexe 1).

### 6. Extension possible des bandes

Le problème de l'extension éventuelle des bandes est traité dans la Recommandation (Recommandation COM5/A, Document 188).

### 7. Radiodiffusion nationale et internationale

Compte tenu des décisions prises pour l'application du Système de planification HFBC aux parties des bandes citées dans l'Annexe 1, il a été considéré que le problème de la radiodiffusion nationale ne pourrait pas être résolu à la présente Conférence (voir la Recommandation ...).

#### - 3 -HFBC(2)/230-F

8. <u>Stratégie à court et moyen terme</u> (voir calendrier à l'<u>Annexe 2</u>)

# 8.1 Stratégie à court terme

Elle se compose des étapes suivantes:

- a) confirmation des principes de planification adoptés par la première session et adoption des principaux éléments de la méthode de planification par la présente Conférence. Poursuite de l'examen concernant le remplacement des règles de mise en suspens par les règles de transfert dans l'Article 17 amélioré;
- b) application de l'Article 17 actuel jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR de 1992;
- c) amélioration du Système de planification HFBC par l'IFRB;
- d) amélioration de l'Article 17;
- e) mise à l'essai du Système de planification HFBC amélioré et de l'Article 17 amélioré;
- f) analyse des résultats du Système de planification HFBC et de l'Article 17 amélioré;
- g) mise en application du Système de planification HFBC dans les parties des bandes citées à l'Annexe 1;
- h) mise en application de l'Article 17 amélioré dans les parties des bandes citées à l'Annexe 1.

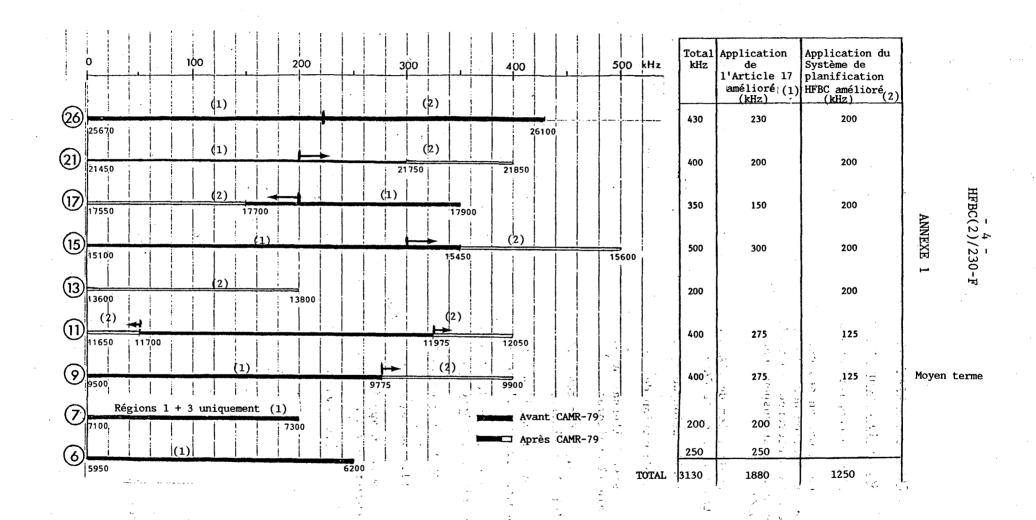
# 8.2 <u>Stratégie à moyen terme</u>

Elle se compose des deux étapes suivantes:

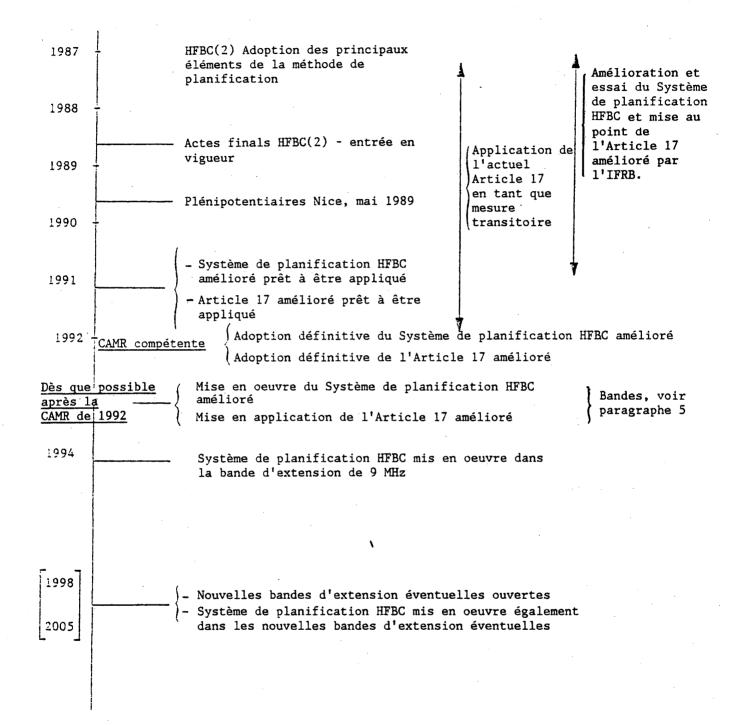
- a) mise en application du Système de planification HFBC dans la bande d'extension de 9 MHz (1994);
- b) extension éventuelle des bandes.

Le Président de la Cómmission 5 C.T. NDIONGUE

Annexes: 2



#### ANNEXE 2



# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS HFBC (2) CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION.

Février-Mars 1987

Document 231-F 4 mars 1987 Original: anglais

## SEANCE PLENIERE

# SECOND RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 A L'INTENTION DE LA SEANCE PLENIERE

A sa treizième et dernière séance, la Commission 5 a pris les décisions suivantes:

- 1. En ce qui concerne le Document 161:
- 1.1 La valeur de la BBR a été fixée à 80%.
- La valeur de Z pour le calcul de la protection proportionnellement réduite est égale à 10 dB.
- La Commission 5 a confirmé sa décision antérieure de ne pas utiliser l'OBR à des fins de planification. Il est proposé de prier le Groupe ad hoc de la plénière d'élaborer un texte relatif au paramètre S/I.
- Le système de planification HFBC visera à répondre aux besoins avec un rapport de protection en radiofréquence dans le même canal présentant une valeur minimale de 17 dB dans des conditions stables, compte non tenu des marges contre des évanouissements et des brouillages multiples. En cas d'encombrement, ce rapport pourra être abaissé jusqu'à ce que le problème soit résolu.
- 2. En ce qui concerne le Document 177:
- 2.1 Supprimer tous les crochets.

Note - Réserve formulée par l'Algérie: paragraphes 17 et 21. Réserve formulée par l'Inde: paragraphe 17.

- 3. En ce qui concerne le Document 192:
- 3.1 Supprimer les crochets du paragraphe 3.
- 4. En ce qui concerne le Document 198:
- 4.1 Supprimer les deux notes qui figurent à la fin du document.
- 5. En ce qui concerne le Document 199:
- 5.1 Supprimer tous les crochets.
- La Commission 7 ajoutera une note spécifiant les points qui seront utilisés à des fins de mesures.

- 6. <u>En ce qui concerne le Document 139</u>:
- 6.1 La Commission 5 n'a pas été en mesure de prendre une décision.
- 6.2 Cette question sera portée à l'attention de la plénière.
- 7. <u>En ce qui concerne le numéro 531 du Règlement des radiocommunications:</u>
- 7.1 Cette question sera portée à l'attention de la plénière.

Le Président de la Commission 5 C.T. NDIONGUE

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 232-F 4 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 7

# QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes ci-joints sont soumis à la Commission de rédaction. Ils concernent:

- les Notes 15 et 21 de l'Appendice 7 au Règlement des radiocommunications;
- les Recommandations Nos 500, 501 et 503.

Le Président de la Commission 6 R. BLOIS

Annexe: 1

#### ANNEXE

- 1. Modifier la Note 15 de l'Appendice 7 comme suit:
- "15 Pour les émissions de classe A3E, d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à  $10~\rm kW$ , fonctionnant dans les bandes 1~606,5 ( $1~605~\rm Région~2$ )  $4~000~\rm kHz$ ,  $4~-5,95~\rm MHz$  et  $5,95~-29,7~\rm MHz$ , la tolérance est respectivement de  $20~\rm millioni\mbox{\`emes}$ , de  $15~\rm millioni\mbox{\`emes}$  et de  $10~\rm millioni\mbox{\`emes}$ ."
- 2. Il convient de <u>modifier</u> comme suit la Note 21 de l'Appendice 7 au Règlement des radiocommunications:
- "21 Il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient, pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.\*"

- 3. SUP Recommandation N° 500
- 4. MOD Recommandation N° 503
  - dans le "recommande aux administrations 1", remplacer "328-4" par "328-6";
  - dans le paragraphe "invite les administrations", remplacer "205-1" par "205-2".
- 5. SUP Recommandation N° 501

<sup>&</sup>quot;\* La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) a appelé l'attention sur le fait que le système à bande latérale unique adopté pour les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques ne nécessite pas une tolérance de fréquence inférieure à 10 Hz. La dégradation susmentionnnée apparaît lorsque le rapport signal utile/signal brouilleur est nettement inférieur au rapport de protection requis. Cette remarque s'applique aussi bien aux émissions à double bande latérale qu'aux émissions à bande latérale unique."

# HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 233-F 4 mars 1987 Original: anglais

Origine: Document 179

COMMISSION 7

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6
A LA COMMISSION DE REDACTION

Le texte du nouvel Appendice [COM4/A] au Règlement des radiocommunications est soumis ci-joint à la Commission de rédaction. Ce texte, tiré du Document 179, a été légèrement modifié.

Le Président de la Commission 6 R. BLOIS

# Projet de texte à inclure dans les Actes finals

APPENDICE [COM4/A] AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS 1

Spécification du système à double bande latérale et à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

#### PARTIE A

#### Système à double bande latérale

# 1. Espacement entre les canaux

Dans les systèmes à double bande latérale (DBL), l'espacement nominal doit être de 10 kHz. Toutefois, on peut utiliser les canaux intercalés avec un écartement de 5 kHz, conformément au critère de protection relative.

# 2. <u>Caractéristiques de l'émission</u>

# 2.1 <u>Fréquences porteuses nominales</u>

Les fréquences porteuses nominales doivent être des multiples entiers de 5 kHz.

# 2.2 Bande en audiofréquence

La limite supérieure de la bande en audiofréquence (à -3 dB) de l'émetteur ne doit pas dépasser 4,5 kHz et la limite inférieure doit être de  $150~\rm Hz$  avec, pour les fréquences inférieures, une pente d'affaiblissement de  $6~\rm dB$  par octave.

# 2.3 Traitement de la modulation

Si le traitement du signal audiofréquence est utilisé, la gamme dynamique du signal de modulation ne doit pas être inférieure à 20 dB.

# 2.4 . Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire ne doit pas dépasser 9 kHz.

Les dispositions du présent Appendice entreront en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR ... (voir la Résolution N° ...).

#### - 3 -HFBC(2)/233-F

#### PARTIE B

### Système à bande latérale unique

### 1. Paramètres de planification

# 1.1 Espacement des canaux

Pendant la période de transition [(voir la Résolution [COM4/2])], l'espacement des canaux sera de 10 kHz. En vue d'économiser le spectre on pourra aussi, pendant la période de transition, intercaler des émissions BLU à égales distance de deux canaux DBL adjacents, c'est-à-dire avec un écartement de 5 kHz entre les fréquences porteuses, sous réserve que l'émission intercalée ne soit pas destinée à la même zone géographique que l'une ou l'autre des deux émissions entre lesquelles elle s'intercale.

Une fois la période de transition terminée, l'espacement des canaux et l'écartement des fréquences porteuses seront de 5 kHz.

#### 1.2 Puissance équivalente de la bande latérale

Lorsque l'affaiblissement de la porteuse, par rapport à la puissance en crête, est de 6 dB, une émission BLU équivalente est celle qui donne le même rapport signal audiofréquence/bruit à la sortie du récepteur que l'émission DBL correspondante quand elle est reçue avec un récepteur DBL à détection d'enveloppe. C'est ce qui se produit lorsque la puissance de la bande latérale de l'émission BLU est de 3 dB supérieure à la puissance totale des bandes latérales de l'émission DBL. (La puissance en crête de l'émission BLU équivalente ainsi que la puissance porteuse sont les mêmes que celles de l'émission DBL.)

# 2. Caractéristiques d'émission

# 2.1 Fréquences porteuses nominales

Les fréquences porteuses nominales seront des multiples entiers de 5 kHz.

# 2.2 <u>Tolérance de fréquence</u>

La tolérance de fréquence sera de + 10 Hz.\*

# 2.3 Bande audiofréquence

La limite supérieure de la bande audiofréquence (à -3 dB) de l'émetteur ne doit pas dépasser 4,5 kHz, l'affaiblissement au-delà de cette valeur étant de 35 dB/kHz, et la limite inférieure doit être de 150 Hz avec, pour les fréquences inférieures, un affaiblissement de 6 dB par octave.

# 2.4 Traitement de la modulation

En cas de traitement du signal audiofréquence, la gamme dynamique du signal de modulation ne doit pas être inférieure à 20 dB.

<sup>\*</sup> Voir le renvoi 21 de l'Appendice 7 au Règlement des radiocommunications.

# 2.5 <u>Largeur de bande nécessaire</u>

La largeur de bande nécessaire ne doit pas dépasser 4,5 kHz.

# 2.6 <u>Réduction de la porteuse (par rapport à la puissance en crête)</u>

Au cours de la période transitoire, la réduction de la porteuse sera de 6 dB afin de permettre à ces émissions d'être reçues par les récepteurs DBL courants fonctionnant avec détection d'enveloppe, sans dégradation excessive de la qualité de réception.

Au terme de la période transitoire, la réduction de la porteuse sera de  $12\ \mathrm{dB}$ .

# 2.7 Bande latérale à émettre

On utilisera exclusivement la bande latérale supérieure.

# 2.8 Affaiblissement de la bande latérale non désirée

L'affaiblissement de la bande latérale non désirée (bande latérale inférieure) et des produits d'intermodulation dans cette partie du spectre de l'émission doit être d'au moins 35 dB par rapport au niveau du signal de la bande latérale utile. Cependant, étant donné qu'en pratique il y a une grande différence d'amplitude entre les signaux des canaux adjacents, un affaiblissement plus important est recommandé.

# 3. Caractéristiques du récepteur de référence

Les principales caractéristiques du récepteur de référence sont indiquées ci-après. Pour de plus amples détails, consulter les Recommandations pertinentes du CCIR.

# 3.1 Sensibilité limitée par le bruit

La valeur de la sensibilité limitée par le bruit est inférieure ou égale à 40 dB( $\mu V/m$ ).

# 3.2 Démodulateur et acquisition de la porteuse

Le récepteur de référence est équipé d'un démodulateur synchrone faisant appel, pour l'acquisition de la porteuse, à un dispositif de régénération de celle-ci au moyen d'une boucle de commande verrouillant le récepteur sur la porteuse reçue. Le récepteur de référence devrait fonctionner aussi bien avec des émissions DBL classiques qu'avec des émissions BLU dont la porteuse aurait un niveau inférieur de 6 dB ou de 12 dB à la puissance en crête.

# 3.3 Sélectivité globale

Le récepteur de référence a une largeur de bande globale (à -3 dB) de 4 kHz, avec une pente d'affaiblissement de 35 dB/kHz.

### - 5 -HFBC(2)/233-F

 $\underline{\text{Note}}$  - On trouvera ci-dessous d'autres combinaisons possibles de largeur de bande et de pente d'affaiblissement qui conduisent à la même valeur relative d'environ -27 dB du rapport de protection RF pour un écartement entre porteuses de 5 kHz.

Pente d'affaiblissement	Largeur de bande globale (-3 dB)
25 dB/kHz	3 300 Hz
15 dB/kHz	2 700 Hz

HFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

ECONDE SESSION, GENÈ

Février-Mars 1987

Document 234-F 4 mars 1987

B.7

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	Référence Doc.	Titre
COM.6	233	Appendice [COM4/A]
COM, 0	233	Partie A Partie B

Le Président de la Commission 7
D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 3 pages

# APPENDICE [COM4/A] DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS<sup>1</sup>

Spécifications du système à double bande latérale et du système à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décametriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

#### PARTIE A

# Système à double bande latérale

# 1. <u>Paramètres de planification</u>

# Espacement des canaux

Dans les systèmes DBL, l'espacement nominal doit être de 10 kHz. Toutefois, on peut utiliser les canaux intercalés avec un écartement de 5 kHz, conformément aux critères de protection relative.

# Caractéristiques d'émission

# 2.1 Fréquences porteuses nominales

Les fréquences porteuses nominales doivent être des multiples entiers de  $5~\mathrm{kHz}$  .

# 2.2 Bande audiofréquence

La limite supérieure de la bande audiofréquence (à -3 dB) de l'émetteur ne doit pas dépasser 4,5 kHz et la limite inférieure doit être de 150 Hz avec, pour les fréquences inférieures, une pente d'affaiblissement de 6 dB par octave.

# 2.3 Traitement de la modulation

En cas de traitement du signal audiofréquence, la gamme dynamique du signal de modulation ne doit pas être inférieure à 20 dB.

# 2.4 Largeur de bande nécessaire

State of the state

March 18 Carlot Barrell Control

I see the second of the second

La largeur de bande nécessaire ne doit pas dépasser 9 kHz.

Les dispositions du présent appendice prendront effet à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR [1992] (voir la Résolution N° [...]).

#### B.7/2

#### PARTIE B

### Système à bande latérale unique

#### 1. Paramètres de planification

#### 1.1 Espacement des canaux

Pendant la période de transition (voir la Résolution COM4/2), l'espacement des canaux sera de 10 kHz. En vue d'économiser le spectre on pourra aussi, pendant la période de transition, intercaler des émissions BLU à égale distance de deux canaux DBL adjacents, c'est-à-dire avec un écartement de 5 kHz entre les fréquences porteuses, sous réserve que l'émission intercalée ne soit pas destinée à la même zone géographique que l'une ou l'autre des deux émissions entre lesquelles elle s'intercale.

Une fois la période de transition terminée, l'espacement des canaux et l'écartement des fréquences porteuses seront de 5 kHz.

# 1.2 Puissance équivalente de la bande latérale

Lorsque l'affaiblissement de la porteuse, par rapport à la puissance de crête, est de 6 dB, une émission BLU équivalente est celle qui donne le même rapport signal audiofréquence/bruit à la sortie du récepteur que l'émission DBL correspondante quand elle est reçue avec un récepteur DBL à détection d'enveloppe. C'est ce qui se produit lorsque la puissance de la bande latérale de l'émission BLU est de 3 dB supérieure à la puissance totale des bandes latérales de l'émission DBL. (La puissance de crête de l'émission BLU équivalente ainsi que la puissance porteuse sont les mêmes que celles de l'émission DBL.)

# 2. <u>Caractéristiques d'émission</u>

# 2.1 Fréquences porteuses nominales

 $\hbox{ Les fr\'equences porteuses nominales seront des multiples entiers } \\ \text{de 5 kHz} \,.$ 

# 2.2 <u>Tolérance de fréquence</u>

La tolérance de fréquence sera de + 10 Hz\*.

# 2.3 Bande audiofréquence

La limite supérieure de la bande audiofréquence (à 3 dB) de l'émetteur ne doit pas dépasser 4,5 kHz, l'affaiblissement au-delà de cette valeur étant de 35 dB/kHz, et la limite inférieure doit être de 150 Hz avec, pour les fréquences inférieures, une pente d'affaiblissement de 6 dB par octave.

### 2.4 Traitement de la modulation

En cas de traitement du signal audiofréquence, la gamme dynamique du signal de modulation ne doit pas être inférieure à 20 dB.

### 2.5 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire ne doit pas dépasser 4,5 kHz.

<sup>\*</sup> Voir la Note 21 à l'Appendice 7 au Règlement des radiocommunications.

### 2.6 Réduction de la porteuse (par rapport à la puissance de crête)

Au cours de la période de transition, la réduction de la porteuse sera de 6 dB afin de permettre aux émissions BLU d'être reçues par les récepteurs DBL classiques fonctionnant avec détection d'enveloppe, sans dégradation excessive de la qualité de réception.

Au terme de la période de transition, la réduction de la porteuse sera de  $12\ \mathrm{dB}$ .

# 2.7 <u>Bande latérale à émettre</u>

On utilisera exclusivement la bande latérale supérieure.

# 2.8 Affaiblissement de la bande latérale non désirée

L'affaiblissement de la bande latérale non désirée (bande latérale inférieure) et des produits d'intermodulation dans cette partie du spectre de l'émission doit être d'au moins 35 dB par rapport au niveau du signal de la bande latérale utile. Cependant, étant donné qu'en pratique il y a une grande différence d'amplitude entre les signaux des canaux adjacents, un affaiblissement plus important est recommandé.

# 3. Caractéristiques du récepteur de référence

Les principales caractéristiques du récepteur de référence sont indiquées ci-après. Pour de plus amples détails, consulter les Recommandations pertinentes du CCIR.

# 3.1 Sensibilité limitée par le bruit

La valeur de la sensibilité limitée par le bruit est inférieure ou égale à 40 dB( $\mu V/m$ ).

# 3.2 Démodulateur et acquisition de la porteuse

Le récepteur de référence est équipé d'un démodulateur synchrone utilisant, pour l'acquisition de la porteuse, un dispositif qui régénère une porteuse, au moyen d'une boucle de commande appropriée verrouillant le récepteur sur la porteuse reçue. Le récepteur de référence devrait fonctionner aussi bien avec des émissions DBL qu'avec des émissions BLU ayant un niveau de porteuse inférieur de 6 dB ou de 12 dB à la puissance de crête.

# 3.3 <u>Sélectivité globale</u>

Le récepteur de référence a une largeur de bande globale (à -3 dB) de 4 kHz, avec une pente d'affaiblissement de 35 dB/kHz.

 $\overline{\text{Note}}$  - On trouvera ci-dessous d'autres combinaisons possibles de largeur de bande et de pente d'affaiblissement qui donnent les mêmes résultats pour un écartement entre porteuses de 5 kHz.

Pente d'affaiblissement	Largeur de bande globale (à -3 dB)
25 dB/kHz	3 300 Hz
15 dB/kHz	2 700 Hz

# HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES
D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU
SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 235-F 4 mars 1987

B.8

SEANCE PLENIERE

# HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en <u>première</u> lecture:

<u>Origine</u>	Référence	Titre	
	Doc.		
COM.6	229	Annexe à la Recommandation COM6/C (HFBC-87)	

Note de la Commission de rédaction - Le texte de ce document devrait être examiné en même temps que le Document 207 comme adjonction à la page R.3/10.

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 1 page

# 3.3 <u>Distribution combinée des évanouissements applicable à des signaux</u> utiles et brouilleurs

Les marges contre les évanouissements pendant 10% et 90% du temps sont toutes deux de 10 dB, sauf lorsque s'appliquent les dispositions de la note ci-après, auquel cas la valeur à utiliser est de 14 dB.

#### Note:

- a) Si un point de la partie du grand cercle passant par l'émetteur et le récepteur comprise entre les points directeurs situés à 1 000 km de chaque extrémité du trajet atteint une latitude géomagnétique corrigée de 60° ou plus, il faut utiliser les valeurs qui correspondent aux latitudes  $\geq$  60°.
- b) La valeur de 14 dB est applicable aux fiabilités globales de circuit ne dépassant pas 80%. Dans les autres cas, la valeur de 10 dB est applicable.
- c) Ces valeurs ne concernent que le trajet du signal utile.
- d) Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal utile prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où le point a) ci-dessus est applicable à l'un des trajets au moins, il convient d'utiliser la valeur de 14 dB pour  $D_{\rm U}({\rm SIR})$  et  $D_{\rm L}({\rm SIR})$ .

# **HFBC (2)**

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE, RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 236-F 9 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 5

#### COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5 (METHODE DE PLANIFICATION ET PROCEDURES ASSOCIEES)

Mercredi 4 mars 1987 à 9 h 10

Président: M. C.T. NDIONGUE (Sénégal)

Sujets traités:		Documents
1.	Points au sujet desquels la Commission 5 doit prendre des décisions	161 + Corr.1 et 2, 177, 192, 198, 199
2.	Projet de création d'un Groupe d'experts (suite)	139
3.	Application du RR531	-
4.	Achèvement des travaux de la Commission 5	<u>.</u>

- 1. Points au sujet desquels la Commission 5 doit prendre des décisions (Documents 161 + Corr.1 et 2, 177, 192, 198 et 199)
- 1.1 Le <u>Président</u> dit que la Commission doit prendre des décisions concernant les documents en suspens énumérés. Seules les parties pertinentes de ces documents seront donc examinées.
- 1.2 <u>Document 161 + Corr.1 et 2</u> (Note du Président de la Commission 4)
- Il est  $\underline{\text{décidé}}$  à la suite d'une explication donnée par le  $\underline{\text{délégué du}}$   $\underline{\text{Brésil}}$  d'adopter la valeur de 10 dB pour Z (Note 1).

### LISTE I

- Il est <u>décidé</u> de supprimer les crochets qui entourent 80% au point 1.2.1 et ceux qui entourent l'ensemble du point 1.4.
- 1.2.1 Compte tenu de la décision de la Commission de n'utiliser que la BBR, le <u>Président</u> dit que les points 1.6.2 et 1.6.4 pourraient être supprimés de même que toutes les références au brouillage au point 1.6.5.
- 1.2.2 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> dit que sa délégation estime qu'il n'est pas raisonnable de supprimer toutes les mesures relatives au brouillage car les paramètres ICR et OCR donnent des indications sur la qualité de fonctionnement d'un service compte tenu des évanouissements et du brouillage. Si la Conférence décide de ne pas utiliser ces paramètres, sa délégation aura beaucoup de difficultés c'est pourquoi elle est favorable au maintien d'au moins un des deux paragraphes.
- 1.2.3 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) dit que le Comité a besoin de savoir s'il faut maintenir ou non les principes énoncés au point 1.6.2 et dans les points suivants car il faut en tenir compte dans l'élaboration des programmes de logiciel. Comme il le comprend, toutes les sections pourraient être remplacées par un seul paragraphe que le Comité serait prêt à rédiger; cela pourrait répondre aux préoccupations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
- 1.2.4 Le <u>délégué de l'Iraq</u> demande si le Groupe ad hoc de la plénière rédigera un texte pour le S/I.
- 1.2.5 En raison du peu de temps disponible, le <u>Président</u> dit que les auteurs des documents à examiner devront remanier leurs textes eux-mêmes compte tenu des décisions prises par la Commission 5 et des observations formulées. Il s'assurera que la note qu'il adressera au Président du Groupe ad hoc de la plénière, qui traite des questions étudiées auparavant par la Commission 4, contient toutes les informations nécessaires.
- 1.2.6 Se référant au paragraphe 3.1.1, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) signale que la valeur minimale a été fixée à 17 dB, mais que le Groupe de travail a décidé de commencer par 33 dB. Le <u>délégué de l'Inde</u> dit que la solution la plus acceptable serait de convenir d'utiliser 17 dB, mais de pouvoir utiliser aux fins de la planification une valeur inférieure. <u>M. Berrada</u> approuve cette suggestion. Le paragraphe ne se référera probablement qu'au système de planification HFBC car aucune limite n'a été fixée concernant le rapport de protection pour l'Article 17.
- 1.2.7 Les <u>délégués de l'Iraq</u> et <u>du Brésil</u> souscrivent aux vues du délégué de l'Inde et souhaitent qu'un texte soit rédigé en conséquence.

- 1.2.8 Le <u>délégué de la Côte d'Ivoire</u> dit que si la Commission ne fixe pas une valeur pour les rapports de protection, elle manquera à sa tâche. Les délégués ont été amenés à penser que la satisfaction d'un nombre minimal de besoins pour une certaine valeur de protection, est un élément indispensable dans le processus de planification. Au lieu de cela, la Commission semble simplement confirmer le système élaboré par le Comité pendant la période intersession en dépit du fait que ce système n'est pas satisfaisant. La Commission devrait apporter des modifications en vue d'améliorer le système, et non prendre des décisions pour ne pas changer le logiciel.
- 1.2.9 Les <u>délégués de l'Italie</u> et <u>de la France</u> appuient ce point de vue. Les différences fondamentales entre les deux méthodes sont clairement exposées dans le Document DT/68 et ces positions sont encore en grande partie maintenues.
- 1.2.10 Le <u>Président</u> répond qu'un changement dans le traitement entraînerait une modification extrêmement coûteuse du logiciel. Il conviendrait peut-être de demander au Comité d'arrêter le traitement heure par heure et d'utiliser une autre méthode, quel que soit le coût.
- 1.2.11 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> ayant demandé si le Comité comprend que le rapport de protection dans le même canal est celui indiqué dans des conditions stables, en l'absence d'évanouissements pour lesquels on n'ajouterait pas 3 ou 6 dB, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) répond que 17 dB est la valeur du rapport de protection dans des conditions stables, sans tenir compte des évanouissements. Le traitement du système de planification HFBC jour par jour et non heure par heure, nécessiterait un logiciel très complexe et un ordinateur de grande capacité et entraînerait un déséquilibre du chargement des différentes heures et fréquences. En réponse aux demandes concernant les valeurs inférieures à 17 dB, il dit que quelle que soit la méthode adoptée, besoin par pays ou besoins minimum, il y aura toujours des situations spécifiques dans lesquelles le rapport de protection devra être réduit. Il répète que l'IFRB est prêt à rédiger un texte contenant tous ces éléments afin de gagner du temps.
- 1.2.12 Le <u>Président</u> dit que ce texte sera le bienvenu et pourra probablement être examiné par le Groupe ad hoc de la plénière.
- 1.3 Document 177 (Note du Président de la Commission 5)
- 1.3.1 Le <u>délégué de l'Algérie</u> exprime les réserves de sa délégation concernant la suppression des crochets aux paragraphes 17 et 21.
- 1.3.2 Le <u>délégué de l'Inde</u> exprime les réserves de sa délégation concernant le paragraphe 17. Il reviendra sur la question au titre du Document DT/67 qui, à son avis, modifiera considérablement les paragraphes.
- 1.3.3 Le <u>délégué de l'Italie</u> rappelle que lorsque le Document 177 a été examiné antérieurement par la Commission 5, sa délégation avait formulé des réserves sur l'ensemble de la procédure, qui est extrêmement complexe et peu pratique. Elle est toutefois prête à accepter la procédure indiquée dans le Document DT/67.
- 1.3.4 Le <u>Président</u> dit que la Commission 6 sera priée de prendre le Document DT/67 en considération lors de l'examen du Document 177.

# 1.4 Document 192 (Note du Président de la Commission 5)

Il est  $\underline{\text{décidé}}$  de supprimer les crochets entourant les mots "plans ou horaires" au paragraphe 4.2.3.1, et en conséquence ceux qui entourent l'ensemble du paragraphe 3.

Sur la suggestion du <u>Président</u> il est <u>décidé</u> que la Commission 7 décidera des dates limites fixées au point 4.2.3.2.

1.4.1 Le <u>délégué de l'Arabie saoudite</u>, appuyé par le <u>délégué de l'Inde</u>, suggère de modifier le titre de l'annexe, Méthode de planification, compte tenu de la décision visant à garder les deux mots "plans" et "horaires" au paragraphe 3 de la section 4.2.3.1. Le <u>délégué d'Israël</u> estime que le problème pourrait être résolu en demandant à la Commission 7 d'ajouter une note indiquant que le fichier des besoins est commun aux deux systèmes. Le <u>délégué de l'Inde</u> dit qu'il serait préférable de régler la question hors séance avec les membres du Comité. Les <u>délégués de l'Algérie</u>, <u>de la France</u> et <u>de la Tunisie</u> approuvent ce point de vue.

Il en est ainsi décidé.

### 1.5 Document 198 (Note du Président de la Commission 5)

Il est <u>décidé</u> de supprimer les crochets de part et d'autre de "17 dB" sous "Etape 3" et de part et d'autre de "Document 8" sous "Etape 6".

- 1.5.1 Le <u>Président</u> est d'avis que l'on pourrait supprimer la Note 1; les <u>délégués de la Colombie</u> et <u>du Zimbabwe</u> estiment qu'il faut la conserver jusqu'à ce que la Commission 6 ait fait part de sa décision. Le <u>Président</u>, invoquant la décision de la Conférence d'incorporer le cas particulier des besoins nationaux et internationaux dans une Recommandation, fait observer que la Note 1 n'est plus nécessaire. La <u>déléguée de la Colombie</u>, sous réserve que ce cas soit traité dans une Recommandation, déclare qu'elle peut accepter que l'on supprime la Note 1.
- 1.5.2 Le <u>délégué de la France</u>, appuyé par le <u>délégué de l'URSS</u>, estime qu'il faut supprimer la Note 2, qui est par trop résumée et pourrait donner lieu à une foule de problèmes d'interprétation. Cette question est traitée de manière plus complète dans le Document DT/68. Les <u>délégués de la Libye</u>, <u>de l'Iraq</u> et <u>du Qatar</u> objectent qu'il suffit simplement de supprimer les crochets. Le <u>délégué de la France</u> accepte que la Note 2 reste entre crochets et soit examinée par la Commission 6, sous réserve que la notion d'égalité soit dûment conservée.
- 1.5.3 Le <u>délégué du Brésil</u> fait observer que la difficulté que soulèvent les Notes 1 et 2 réside dans les difficultés relatives à l'emploi du terme "mise en suspens". Ce terme ayant été remplacé par le terme "transfert", il propose de supprimer les deux notes.

Il en est ainsi <u>décidé</u>; il est <u>en outre décidé</u> que la question sera examinée par la Commission 6 à propos du Document DT/68.

1.6 Le <u>délégué des Etats-Unis</u> fait observer qu'il a déjà soulevé, lors du précédent débat sur les questions actuellement examinées à propos du Document 182, la question des procédures à appliquer pour le traitement des brouillages préjudiciables dans le contexte du système HFBC. L'IFRB n'a rien prévu qui permette l'incorporation d'une telle procédure dans son algorithme de planification et la Conférence ne s'est pas encore penchée sur la question. L'Administration des Etats-Unis tient toutefois à souligner la nécessité de

mettre au point, à la présente Conférence ou pendant la période d'essai, une procédure pour la mise à jour périodique du programme de contrôle des émissions établi en application de la Résolution COM5/1 de la première session et qui est décrit dans le Document 9. Le <u>délégué de l'Australie</u> partage cet avis.

- 1.7 Le <u>Président de l'IFRB</u> déclare que, bien qu'il soit difficile d'étudier des procédures qui pourraient être élaborées sans examiner le Document 9, l'acceptation de la définition qui est donnée au paragraphe 3 de ce document de l'expression "brouillage préjudiciable" dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion pourrait peut-être constituer un point de départ. Il faut de toute façon établir une définition en tenant compte du lien entre le système HFBC et les procédures de l'Article 17 et du fait que l'incidence qu'ont les brouillages préjudiciables sur le système HFBC est plus lourde de conséquences que celle qu'ils ont sur la procédure de l'Article 17, le système indiquant les fréquences et n'ayant jamais pris en considération jusqu'à présent les brouillages préjudiciables.
- 1.8 Le <u>délégué du Pakistan</u>, constatant que la définition donnée dans le Document 9 de l'expression "brouillage préjudiciable" s'applique en fait à tous les brouillages résultant d'une exploitation non conforme à l'Article 17, fait observer que le texte actuel de cet article ne représente rien d'autre que la "loi de la jungle"; ainsi, les brouillages constants sont la règle générale pour toutes les administrations, à l'exception d'un petit nombre d'entre elles qui disposent de suffisamment de fréquences pour pouvoir en utiliser plusieurs pour le même programme.
- 1.9 Le <u>Président</u> propose que la Commission 6 soit saisie de la question de la révision de la Résolution COM5/1 établie par la première session. Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> propose qu'il soit expressément fait état de la nécessité d'une mise à jour périodique des informations de contrôle des émissions.
  - Il en est ainsi décidé.
  - Le Document 198 est approuvé, pour transmission à la Commission 6.
- 1.10 Document 199 (Note du Président de la Commission 5)
- 1.10.1 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) fait observer que, alors que l'Appendice 2 devait initialement figurer dans le Règlement des radiocommunications pour être utilisé dans l'application de l'Article 17 actuel, les directives données dans ce document contiennent maintenant des informations qui n'ont aucun rapport avec l'application de cet article mais ont trait aux essais à effectuer pendant la période entre les deux Conférences. Le <u>délégué de la France</u> propose que l'on ajoute à l'annexe de ce document une note dans laquelle il soit précisé qu'il convient de laisser à l'IFRB une certaine latitude pour ce qui est de la formulation des paramètres qui intéressent uniquement les essais.
  - Il en est ainsi décidé.
- 1.10.2 Le <u>Président</u> propose que la Commission 6 soit saisie du Document 199, dans une version dont on aura préalablement supprimé tous les crochets. Les <u>délégués du Paraguay</u>, <u>du Royaume-Uni</u> et <u>de l'Australie</u> appuient cette proposition.

Après délibération, il en est ainsi décidé.

- 2. <u>Projet de création d'un Groupe d'experts</u> (Document 139) (suite)
- 2.1 Le <u>délégué de l'URSS</u> fait observer que les réponses données à ses questions par les auteurs de la proposition confirment son opinion, à savoir qu'il ne serait pas judicieux de créer un Groupe d'experts.
- 2.2 Le <u>délégué de l'Inde</u> rappelle qu'il a été décidé de tenir la prochaine Conférence en 1992 et que l'IFRB dispose donc de trois ans et demi pour mener ses travaux à bien, de sorte qu'il ne paraît plus nécessaire de constituer d'urgence un Groupe d'experts chargé d'aider le Comité. L'orateur estime donc qu'il convient de prévoir une procédure permettant à l'IFRB d'informer régulièrement toutes les administrations des progrès réalisés, de demander leur avis et d'en tenir compte dans la mesure du possible; des réunions d'information pourraient également être organisées si le Comité le jugeait essentiel, étant entendu qu'elles ne seraient pas trop fréquentes.
- 2.3 Les <u>délégués de l'Algérie</u> et <u>de l'Arabie saoudite</u> souscrivent aux opinions exprimées par les deux orateurs précédents.
- 2.4 Le <u>délégué du Cameroun</u> fait valoir qu'il apparaît que le Groupe proposé aurait une fonction purement consultative et qu'en conséquence il serait peut-être bel et bien indiqué de constituer un tel Groupe. Les <u>délégués des Etats-Unis</u> et <u>des Pays-Bas</u> se prononcent aussi en faveur de la création du Groupe.
- 2.5 Le <u>Secrétaire général</u>, se référant à l'avis juridique relatif à la compétence de la Conférence qu'il a porté à la connaissance de la Commission à sa sixième séance (Document 174, paragraphe 3.5.3), dit que l'étude des aspects juridiques demandée par l'IFRB a été effectuée et ses résultats communiqués au Comité. Sous le numéro 281 de la Convention, le Secrétaire général fournit des avis juridiques aux organes de l'Union. La Conférence est naturellement l'un de ces organes.

L'avis juridique formulé établit que la Conférence est compétente pour décider de la création du Groupe d'experts, mais qu'il est nécessaire d'assurer à cet égard l'interaction avec le Conseil d'administration: ainsi, la constitution définitive du Groupe dépend à la fois des décisions de la Conférence et du Conseil d'administration. Par ailleurs, il ressort clairement de cet avis qu'il est absolument exclu de donner des instructions, quelles qu'elles soient, à l'IFRB.

2.6 Le <u>Président</u> propose de porter cette question à l'attention de la séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

# 3. Application du RR531

- 3.1 Le <u>Président</u> rappelle à la Commission qu'en vertu du numéro 531 du Règlement des radiocommunications, les bandes d'extension seront disponibles pour la radiodiffusion en ondes décamétriques en 1989 et que l'on a suggéré d'adopter une Résolution ou une Recommandation relative à leur utilisation.
- 3.2 Le <u>délégué du Pakistan</u> déclare que sa délégation est absolument convaincue que les bandes d'extension devraient être utilisées uniquement pour le système de planification HFBC mais en aucune circonstance au titre de la procédure de l'Article 17. Toute décision de la Conférence sanctionnant l'utilisation de ces bandes dans le contexte de l'Article 17 pourrait remettre en question l'ensemble de la planification HFBC pour le reste du siècle.

- 3.3 Le <u>délégué de l'Inde</u> déclare que son Administration s'oppose à l'utilisation de ces bandes sans aucune planification et qu'elle estime qu'elles devraient être utilisées pour des essais pratiques, conformément aux plans mis au point par l'IFRB pendant la période de transition.
- 3.4 Le <u>Président</u> fait observer que, compte tenu de certaines des décisions déjà prises, il n'est peut-être pas nécessaire de réglementer l'utilisation de ces bandes dans l'immédiat. En qualité de radiodiffuseurs professionnels, tous les délégués présents ont conscience des responsabilités en jeu, et leurs administrations n'adopteront assurément aucune mesure qui pourrait porter préjudice à la planification définitive des bandes d'ondes décamétriques.
- 3.5 Le <u>délégué de la République islamique d'Iran</u> déclare qu'il n'est pas certain, comme le Président semble l'être, qu'aucune mesure de ce genre ne sera adoptée. Les bandes complémentaires doivent être réservées exclusivement au système de planification des bandes d'ondes décamétriques, comme le délégué du Pakistan l'a indiqué. Les <u>délégués de la Tunisie</u> et <u>de la Libye</u> partagent cette opinion.
- 3.6 Le <u>Président</u> fait valoir qu'une Résolution ou une Recommandation à cet effet, pour la période de transition, serait susceptible d'être mal interprétée et il exprime de nouveau son opinion, à savoir qu'aucune réglementation relative à l'utilisation des bandes ne devrait être adoptée pour le moment.
- 3.7 Répondant à une question formulée par le <u>délégué de l'Inde</u>, le <u>Président de l'IFRB</u> déclare que les notifications d'assignation de fréquence dans les bandes visées sont normalement inscrites au titre de l'Article 12 mais que les notifications relatives à la radiodiffusion relèveraient de l'Article 17. Par ailleurs, à moins que la Conférence n'adopte une décision sur cette question, cette importante partie du spectre ne pourra pas être utilisée pour la radiodiffusion ou tout autre service, à partir de 1989, jusqu'à l'application d'une décision pertinente prise par la Conférence de 1992.
- 3.8 Le <u>délégué de l'Inde</u>, appuyé par les <u>délégués du Pakistan</u> et <u>du Kenya</u>, déclare que les services fixes exploitant ces bandes n'auront pas à les libérer tant que la planification HFBC ne sera pas terminée. L'orateur ne comprend donc pas qu'une portion de ces bandes doive être couverte par l'Article 17.
- 3.9 Le <u>Président de la Conférence</u> pense qu'il y a lieu de mentionner cette discussion dans le rapport du Président à la plénière et que l'examen pourrait en être repris par cette instance.

Il en est ainsi décidé.

4. Achèvement des travaux de la Commission 5

Après l'échange de remerciements traditionnel, le <u>Président</u> annonce que la Commission a terminé les travaux dont elle avait été chargée.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire:

Le Président:

M. GIROUX

C.T. NDIONGUE

# HFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987 Document 237-F 16 mars 1987 Original: anglais

# COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COMMISSION DE REGLEMENTATION)

Mercredi 4 mars 1987 à 10 h 10

Président: M. R. BLOIS (Brésil)

# Sujets traités:

Documents

Projet de Résolution COM6/1

DT/69

2. Projet d'Appendice 2

222

# 1. Projet de Résolution COM6/1 (Document DT/69)

1.1 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner le texte du projet de Résolution COM6/1, révisé dans le Document DT/69.

Il est <u>décidé</u>, sur proposition du <u>délégué de la République fédérale</u> <u>d'Allemagne</u>, d'ajouter, à la fin du titre, l'expression "dans les bandes réservées en exclusivité à ce service".

## considérant

Il est <u>décidé</u>, à la suite d'observations formulées par <u>les délégués de l'Algérie</u>, <u>de la France</u> et <u>du Royaume-Uni</u>, en ce qui concerne le point d), d'ajouter, à la seconde ligne, le terme "notamment", avant les termes "fondées sur", de terminer le paragraphe sur l'expression "dans certaines régions...", enfin de supprimer le texte figurant entre crochets.

Il est <u>également décidé</u>, à la suite d'une discussion à laquelle prennent part le <u>Président</u>, les <u>délégués de la République fédérale d'Allemagne</u> et <u>d'Oman</u>, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) et le <u>Président du Groupe de travail 6 ad hoc 2</u>, de remplacer l'expression "dans l'application du processus de planification périodique" par l'expression "dans l'application des dispositions de l'Article 17".

#### décide

A la suite d'une discussion à laquelle participent les <u>délégués des Pays-Bas</u>, <u>de l'Espagne</u>, <u>de l'Algérie</u>, <u>du Mexique</u>, <u>de l'Inde</u>, <u>des Etats-Unis d'Amérique</u>, <u>d'Oman</u>, <u>du Brésil</u>, <u>du Japon</u> et <u>du Royaume-Uni</u>, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) et le <u>Président</u>, concernant l'expression "à moins qu'il ne soit impossible de le faire" qui figure au point 3 du dispositif, il est <u>décidé</u> de laisser le texte sous sa forme actuelle.

Le représentant de l'IFRB (M. Brooks), répondant au délégué de la Thaïlande, déclare que la dernière phrase du point 4 du dispositif signifie que faute d'un intérêt suffisant pour la réunion proposée, le Comité sera obligé de reconsidérer l'action envisagée et de demander d'autres avis, sans pour autant être tenu de suivre les opinions exprimées; en d'autres termes, les administrations n'auront pas de droit de veto en la matière. Répondant au délégué de la Yougoslavie, l'orateur indique que l'expression "action proposée par le Comité", qui figure dans la deuxième phrase du même paragraphe, s'entend d'une réunion d'experts et non pas d'éventuelles modifications. Répondant à une observation formulée par le délégué du Mexique, il explique que les détails de l'application de la Résolution n'ont pas encore été étudiés. S'il juge nécessaire de réunir des experts, le Comité fournira toutes les informations pertinentes concernant la date, la durée, etc., d'une telle réunion, dans une lettre circulaire invitant toutes les administrations à y participer si elles le souhaitent. Répondant au délégué de la Syrie, il explique que le processus serait analogue à celui qu'a suivi le Comité lorsqu'il a organisé les deux réunions qui se sont tenues pendant la période qui s'est terminée sur la présente session, s'agissant de la nécessité de mettre au point certains logiciels pour le système de planification. L'expression "réunion d'experts" a été adoptée de préférence à "réunion d'information" du fait que certains délégués estimaient qu'il serait ainsi plus facile d'obtenir l'approbation de leurs administrations respectives pour y participer.

#### - 3 -HFBC(2)/237-F

1.3 Les <u>délégués de l'Espagne</u> et <u>du Royaume-Uni</u>, sans être totalement satisfaits par le texte du point 4 du dispositif, se déclarent disposés à l'accepter, compte tenu des explications qui viennent d'être données.

La Résolution COM6/1 (HFBC-87), ainsi modifiée, est approuvée.

- 2. Projet d'Appendice 2 (Document 222)
- 2.1 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) pense qu'il conviendrait de libeller comme suit le titre du projet d'Appendice 2, qui figure dans l'Annexe 2 du Document 222: "Formulaire de présentation, auprès de l'IFRB, des besoins de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques".

Il en est ainsi décidé.

Répondant à une question formulée par le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, l'orateur précise que le projet de texte en question doit remplacer l'Appendice 2 qui figure actuellement dans le Règlement des radiocommunications.

Section B: Informations relatives au service de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques, à fournir dans le formulaire de présentation des besoins

2.2 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) pense qu'il y aurait lieu d'insérer un nouvel alinéa la libellé comme suit: "Le numéro d'identification attribué au besoin par l'administration".

Il en est ainsi décidé.

L'orateur propose également d'ajouter un renvoi concernant l'ensemble de la section B et libellé comme suit: "Le Comité pourra ajouter toute autre information de caractère administratif".

Répondant au <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u>, l'orateur précise que l'actuel Appendice 2 du Règlement des radiocommunications continuera d'être applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, date à partir de laquelle il sera remplacé par le nouvel Appendice 2, actuellement à l'étude. Répondant au <u>délégué de l'Algérie</u>, il ajoute que les informations supplémentaires mentionnées dans le renvoi proposé ne seraient pas fondamentales, et ne seraient donc pas exigées, ce qui pourrait être précisé dans le renvoi en question, pour plus de précision.

A l'issu d'une délibération, il est décidé de libeller comme suit le premier alinéa du paragraphe 5 de la section B: "Pour indiquer la zone de service requise, il conviendra de se référer à une ou à une combinaison de ...".

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire:

Le Président:

M. AHMAD

R. BLOIS

# HFBC(2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 238-F 9 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 6

#### COMPTE RENDU

DE LA

# DIXIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

(REGLEMENTATION)

Mercredi 4 mars 1987 à 14 h 05

Président: M. R. BLOIS (Brésil)

Sujets traités:		Documents	
1.	Notes du Président du Groupe ad hoc de la plénière au Président de la Commission 6	228, 229	
2.	Approbation du compte rendu de la sixième séance	184	
3.	Projet d'Appendice 2 ( <u>suite</u> )	222	
4.	Projet de Résolution (travaux de l'IFRB après la Conférence)	DT/71	
5.	Mise à jour du projet de Résolution COM5/1	-	
6.	Fin des travaux de la Commission 6	-	

1. <u>Notes du Président du Groupe ad hoc de la plénière au Président de la Commission 6</u> (Documents 228 et 229)

La Commission <u>prend note</u> du Document 228, avec une modification rédactionnelle mineure et une correction, ainsi que du Document 229.

2. <u>Approbation du compte rendu de la sixième séance</u> (Document 184)

Le compte rendu de la sixième séance est approuvé.

3. Projet d'Appendice 2 (suite) (Document 222)

# Partie B (suite)

Il est décidé de modifier le premier alinéa du point 5 comme suit:

Pour indiquer la zone de service requise, il conviendra de se référer à une combinaison formée:

- d'une ou de plusieurs zones CIRAF;
- d'un ou de plusieurs quadrants de zones CIRAF;
- d'une ou de plusieurs parties de quadrants spécifiées par l'ensemble des points de mesure qu'elles contiennent.
- 3.1 Répondant au <u>délégué du Qatar</u>, appuyé par le <u>délégué de la Tunisie</u>, qui a proposé de supprimer l'ensemble du point 7.1, le <u>délégué de la République</u> <u>fédérale d'Allemagne</u> estime qu'une entrée dans le fichier pour indiquer les changements de l'heure légale serait utile et n'influencerait pas défavorablement les travaux du Comité.
- 3.2 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) propose l'adjonction des mots "à utiliser pour les essais, après la Conférence, du Système de planification HFBC amélioré".

Après d'autres observations faites par les <u>délégués d'Israël</u>, <u>du</u>

<u>Mexique</u>, <u>de la France</u>, <u>de l'Algérie</u>, <u>de la Tunisie</u> et <u>de la Yougoslavie</u>, il est décidé de conserver le point 7.1, d'enlever les crochets et d'ajouter deux astérisques pour signaler qu'il s'agit d'un point inclus à titre d'information seulement.

Il est  $\underline{\text{d\'ecid\'e}}$  d'ajouter "ou à d'autres types de catastrophes" à la fin du point 8.

- 3.3 Le <u>délégué de l'Espagne</u> dit qu'au point 9.1.3 du texte espagnol, il convient de remplacer "diagrama de turno" par "diagrama de radiacion pertinente".
- 3.4 Se référant au point 12, les <u>délégués de l'Inde</u> et <u>de la Tunisie</u> estiment que "notifiées" est préférable à "assignées". Les <u>délégués du</u> Royaume-Uni, <u>des Etats-Unis d'Amérique</u> et <u>de l'URSS</u>, par contre, préfèrent conserver "assignées".

Après un bref débat, au cours duquel interviennent également le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) et le <u>délégué de la Yougoslavie</u>, il est décidé de conserver le point 12 mais d'enlever les crochets.

Dans les versions anglaises des points a) et b) du renvoi marqué d'un triple astérisque, "transmission" est remplacé par "émission".

3.5 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) propose d'ajouter une note de bas de page relative au point 17 disant: "Pour une explication des types de continuité d'utilisation des fréquences, voir l'Annexe [] à la Résolution []". Il propose en outre qu'au point 18, le sigle BBR soit écrit en toutes lettres avec une référence appropriée, la référence entre parenthèses étant provisoirement mise entre crochets.

Il en est ainsi décidé.

3.6 Le <u>délégué de la Chine</u> propose d'ajouter "par exemple les" au début du texte entre parenthèses.

Il en est ainsi décidé.

- 3.7 Le <u>délégué du Brésil</u>, appuyé par les <u>délégués du Mexique</u> et <u>du</u> Paraguay, propose d'enlever les crochets des points 22 et 23.
- 3.8 Le <u>délégué de l'URSS</u>, appuyé par le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, propose de supprimer les deux points. Après un débat plus approfondi auquel prennent part les <u>délégués de la Pologne</u>, <u>de la République fédérale d'Allemagne</u>, <u>de l'Algérie</u>, <u>de l'Australie</u>, <u>du Chili</u> et <u>du Kenya</u>, ainsi que le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks), il est proposé de conserver le point 22, entre crochets, et de supprimer le point 23. Les <u>délégués des Pays-Bas</u> et <u>de la Thaïlande</u> appuient cette proposition.
- 3.9 Le <u>Président</u> suggère de conserver les deux points, entre crochets, en attendant une décision de la plénière. Le <u>délégué du Brésil</u> appuie cette suggestion.
- 3.10 Le <u>délégué de la Chine</u>, souhaitant clore le débat en vertu du numéro 520 de la Convention, propose d'adopter la suggestion du Président.

Il en est ainsi décidé.

3.11 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> propose de compléter le point 25 afin de l'aligner sur les dispositions figurant dans l'actuel Appendice 2, pour la fourniture de renseignements supplémentaires relatifs à la coordination.

Il en est ainsi décidé.

3.12 Le <u>délégué de l'Algérie</u> propose d'ajouter, après le point 25, un paragraphe contenant des renseignements du type visé dans les paragraphes 3.1 et 3.2 du Document DT/68. Les <u>délégués de l'Inde</u> et <u>du Pakistan</u> approuvent cette proposition.

Après un débat auquel participent les <u>délégués de l'Algérie</u>, <u>des Etats-Unis d'Amérique</u>, <u>de l'URSS</u>, <u>du Brésil</u> et <u>du Pakistan</u>, ainsi que le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks), il est <u>décidé</u> d'introduire le second sous-paragraphe suivant dans le point 25: "Tout autre renseignement dont le Comité pourrait avoir besoin pour évaluer le système amélioré (voir en particulier les paragraphes 3.1 et 3.2 du Document DT/68".

### Section C: Carte des zones CIRAF

3.13 Le <u>délégué du Canada</u>, appuyé par le <u>délégué du Qatar</u>, propose, d'ajouter la note suivante à la section C: "<u>Note</u> - Les renseignements concernant les points de mesure associés à ces zones CIRAF et les quadrants sont donnés dans [ ]", les crochets contenant la cote du document approprié.

Il en est ainsi décidé.

- 3.14 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> constatant que, dans certains cas, les quadrants recouvrent deux régions, demande si les dispositions spéciales prises par le Comité, telles que décrites dans le paragraphe 2 de l'Annexe 1 du Chapitre 2 de la section 3 du Document 8, pourraient être incorporées dans l'Appendice 2 avant qu'il ne soit définitivement adopté.
- 4. <u>Projet de Résolution (travaux de l'IFRB après la Conférence)</u>
  (Document DT/71)
- 4.1 Le <u>délégué de la Chine</u> propose que le premier point du dispositif soit modifié comme suit: "devra fonder les activités qu'il entreprendra après la Conférence en vue de l'amélioration des logiciels associés aux procédures de planification révisées ainsi qu'aux procédures révisées fondées sur des consultations sur les dispositions énoncées et énumérées dans l'Annexe 1 à la présente Résolution".
- 4.2 Le <u>délégué de l'Inde</u> pense également qu'il convient de remanier le paragraphe et attire l'attention sur d'autres incohérences linguistiques dans le texte du projet de Résolution. Se référant au <u>considérant</u> d), il fait observer que cette disposition a certainement pour objet de permettre aux administrations de recevoir des assignations de fréquence et non de faire en sorte qu'il soit tenu compte de tous leurs besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques dans le Règlement des radiocommunications. A son avis, le <u>point</u> 4 du dispositif est trop vague; il convient de spécifier les intervalles après lesquels le Comité doit rendre compte aux administrations. Enfin, le rapport final destiné aux administrations et évoqué au point 5 du dispositif devra être élaboré bien plus de 8 mois avant la CAMR 1992.
- 4.3 Le <u>délégué du Pakistan</u> s'associe aux vues des deux orateurs précédents.
- 4.4 Le <u>délégué de l'Iran</u> propose d'ajouter "telle que révisée" ou "telle que modifiée" au texte de l'Annexe 2 au projet de Résolution.
- 4.5 Le représentant de l'IFRB (M. Brooks), répondant au <u>délégué de la France</u> qui a soulevé une question concernant le point 2 du dispositif, dit que, immédiatement après l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, les procédures en vigueur seront celles du nouvel Appendice 2. Répondant au <u>délégué de la Chine</u>, il dit que l'Annexe 3 du Document 222, telle que modifiée par le Document DT/68, fait partie des résultats des travaux du Groupe de rédaction 6-2 et qu'ils seront mentionnés dans la section III de l'Annexe 1 au projet de Résolution.
- 4.6 Le <u>délégué de l'Algérie</u> est d'accord avec les orateurs précédents selon lesquels le <u>considérant</u> d) doit être amélioré, tout comme le <u>point</u> 1 du dispositif. En ce qui concerne le <u>point</u> 4 du dispositif, il admet qu'il convient de spécifier un intervalle. Quant au <u>point</u> 5 du dispositif, il pense qu'on pourrait modifier le chiffre entre crochets.

4.7 Le <u>Président</u> déclare qu'il tiendra compte, lors de la révision du projet de Résolution, de toutes les observations formulées. Cette séance étant la dernière de la Commission, la Résolution révisée sera présentée directement à la plénière avec une remarque indiquant que le texte de cette Résolution n'a pas été approuvé par la Commission 6.

### 5. <u>Mise à jour de la Résolution COM5/1</u>

5.1 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> fait part de son intention de proposer en plénière que, en vue de mettre à jour la Résolution COM5/1 adoptée à la première session, on ajoute un nouveau <u>considérant</u> h) se référant au Document 9 désigné par son titre officiel et un nouveau point d) sous <u>notant</u>, comme suit: "que la bonne mise en oeuvre du Système de planification HFBC serait compromise par l'existence de brouillages préjudiciables".

La Commission 6 ayant déjà épuisé le temps qui lui est imparti, la proposition ne peut être examinée. La Commission prend note de la proposition et le Président suggère que la délégation des Etats-Unis d'Amérique soulève la question en séance plénière.

### 6. Fin des travaux de la Commission 6

Après l'habituel échange de politesses, le <u>Président</u> annonce que la Commission a terminé ses travaux.

La séance est levée à 16 h 45.

Le Secrétaire:

Le Président:

M. AHMAD

R. BLOIS

# HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION GENÈVE.

SECONDE SESSION,

Février-Mars 1987

Document 239-F 6 avril 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 4 mars 1987 à 17 h 35

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

### Sujet traité:

Document

1. Premier rapport du Président de la Commission 5

230

### 1. Premier rapport du Président de la Commission 5 (Document 230)

Le <u>Président de la Commission 5</u> présente son premier rapport à la plénière (Document 230) en soulignant les points les plus importants du compromis qu'il contient et en expliquant la stratégie. La Commission 5 a tenu compte, dans ses travaux, des principales préoccupations des délégations, à savoir: améliorer le Système de planification HFBC pour s'assurer qu'il pourra être mis en oeuvre avec succès à l'avenir et trouver une solution satisfaisante pour traiter les besoins nationaux et internationaux en garantissant que les besoins minimum de chaque administration seront satisfaits. Le but de la stratégie à court terme et à moyen terme est premièrement de faire en sorte qu'il soit possible, en 1992, d'étudier les résultats du Système de planification, tel qu'il a été amélioré à la présente session, et de prendre les décisions qui s'ensuivent, deuxièmement de décider à compter de 1992 de la mise en oeuvre possible du Système de planification HFBC. Cela a nécessité l'examen des questions concernant les dispositions provisoires, les bandes de fréquences à choisir, les bandes à essayer et l'extension possible des bandes. Finalement, la Commission a examiné la nécessité d'adopter une Résolution pour s'assurer que le Conseil d'administration permettra de convoquer une conférence compétente en 1992 pour poursuivre les travaux.

En conclusion, il attire l'attention des participants sur un certain nombre d'erreurs de dactylographie dans le texte du rapport.

1.2 Le <u>Président</u> signale que le rapport examiné constitue un ensemble très minutieusement équilibré, dont tous les éléments sont indissociables. Il espère que la plénière pourra l'adopter en principe sans apporter de modifications substantielles.

### Section 2

1.3 Le <u>délégué de l'Espagne</u> propose, pour plus de précision, de modifier la dernière phrase comme suit:

"Les essais sur les données provenant du fichier des besoins seraient faits au moyen des besoins présentés par les administrations pour les saisons [1991/1992]."

- 1.4 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) signale que, à moins que la Conférence n'en décide autrement, le fichier des besoins ne sera pas constitué avant 1992 et qu'avant cette date l'Article 17 actuel sera appliqué avec l'Appendice 2. Le <u>Président de la Commission 5</u> ajoute qu'il sera nécessaire au moment des essais de présenter des besoins dans le cadre du Système de planification HFBC amélioré qui est le même que celui de l'Article 17 amélioré. Des besoins concrets doivent être présentés pour les essais.
- 1.5 Le <u>Secrétaire général</u> dit que les délégués doivent réfléchir sérieusement avant de prendre la décision de constituer un fichier des besoins plus tôt, étant donné que des adaptations seront nécessaires pour traiter les renseignements dans un nouveau formulaire tout en utilisant le Système existant (Article 17). De nombreux mois s'écouleront avant que des besoins puissent être présentés dans le nouveau formulaire. Il suggère donc que la question de la date d'entrée en vigueur de la modification de l'Appendice 2 soit laissée en suspens.

- 1.6 Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) comprend que la Commission 5 a décidé que l'Article 17 actuel sera utilisé avec l'Appendice 2 modifié et que les documents préparés actuellement sont fondés sur cette décision. La seule question est de savoir s'il est souhaitable de constituer un fichier des besoins qui sera utilisé immédiatement avec l'Article 17 actuel et après 1992 avec les décisions de la Conférence de 1992. La tâche des administrations et du Comité serait simplifiée si le fichier des besoins était mis en oeuvre à la suite des décisions prises par la présente Conférence. Il ne sera pas nécessaire d'apporter de modifications au texte du Document 230, si ce n'est celle proposée par la délégation espagnole, mais dans les Actes finals, la section concernant le fichier des besoins sera présentée comme une partie du Règlement des radiocommunications.
- 1.7 Le <u>délégué de l'Algérie</u> demande si les dates 1990/1991 dans la section 2 sont encore appropriées étant donné que le Document DT/68 simplifie considérablement le Système de planification. Bien qu'à première vue le Document DT/68 semble simplifier les questions, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) dit qu'il complique en fait légèrement le logiciel prévu pour le Système HFBC. L'IFRB a présenté le Document 191(Rév.1) contenant un seul scénario qui demandera plus de mois/homme que le troisième scénario exposé dans le Document 191, mais la durée réelle restera la même étant donné que les travaux intérimaires devront être faits par le même nombre de personnes.
- 1.8 Le <u>Secrétaire général</u> confirme que les modifications réduiront les frais d'exploitation mais pas celles de l'élaboration du logiciel.
- 1.9 Le <u>délégué du Pakistan</u> ayant demandé combien de temps sera nécessaire pour apporter les deux légères modifications au logiciel existant proposées dans le Document DT/68, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) dit que si l'on considère seulement les modifications présentées dans le Document DT/68 et pas les modifications proposées par les Commissions 4 et 5, cela demandera quelques mois.
- 1.10 Le <u>délégué de l'Arabie saoudite</u> propose de remplacer le mot "Elaboration" par "Amélioration" dans le titre et dans le texte de la section 2; le <u>Président</u> dit que le Document 130 ne figurant pas dans les Actes finals, il n'est pas nécessaire de le modifier officiellement mais qu'il sera tenu compte de l'esprit de cette proposition.

### Section 3

- 1.11 Le <u>délégué de la Libye</u>, se référant au quatrième alinéa en retrait, tient à modifier la fin de la dernière phrase de cet alinéa, qui laisse supposer que les deux systèmes pourraient ne pas être mis en application. Il propose que la phrase "La décision de mise en application devra intervenir aussitôt que possible après la CAMR 1992." soit remplacée par la suivante: "...devra intervenir au plus tard le ler janvier 1994.".
- 1.12 Le <u>Secrétaire général</u> déclare que les conférences étant souveraines, la présente Conférence ne peut pas prendre une décision qui lie une conférence future. Néanmoins, il est possible d'adopter une Résolution sur une date anticipée de mise en application, c'est-à-dire une date antérieure à la date d'entrée en vigueur décidée par la conférence prévue pour 1992.

- 1.13 Le <u>délégué de la Tanzanie</u>, se référant à l'expression "et si les résultats sont concluants" utilisée dans ce même paragraphe, demande ce qui se passerait si les résultats n'étaient pas concluants; le <u>Président de la Commission 5</u> lui répond qu'il est pour l'instant impossible de dire ce qui se passerait en pareil cas, mais que les administrations doivent garder confiance et aller de l'avant. Le <u>délégué de l'Algérie</u> propose que l'on supprime cette expression.
- 1.14 En réponse au <u>délégué de la Syrie</u>, qui a demandé quelles étaient les améliorations qui devaient être apportées au système et dans quel délai celles-ci seraient faites, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) déclare que l'une de ces améliorations réside dans la décision de la Conférence de faire de la continuité d'utilisation des fréquences une priorité absolue et de substituer aux règles de mise en suspens les règles de transfert. Les décisions de la Commission 4 concernant les antennes peuvent aussi être considérées comme une amélioration. Le <u>Président de l'IFRB</u> déclare qu'il est difficile de dire avec précision quel sera, du point de vue des administrations, le degré d'amélioration avant qu'une étude détaillée soit effectuée.
- 1.15 Le <u>délégué de la Tunisie</u>, appuyé par le <u>délégué de l'Iran</u>, se déclare très embarrassé par les mots "décider, en fonction de l'analyse des résultats des essais et si les résultats sont concluants, de la date de mise en application des deux systèmes.". La méthode de planification est vouée à l'échec si elle est subordonnée à une telle condition. Il propose donc de supprimer les mots "si les résultats sont concluants".
- 1.16 Le <u>Président</u> rappelle une fois de plus que le texte examiné ici ne figurera pas dans les Actes finals et n'est pas susceptible d'être modifié. Il sera rendu compte des délibérations dans le compte rendu et lors de l'examen des textes définitifs.

Répondant au <u>délégué de la France</u>, il explique que tous les textes définitifs seront soumis pour examen à une séance plénière ultérieure.

- 1.17 Le <u>délégué de l'Espagne</u> déclare que le rapport du Président de la Commission 5 doit refléter exactement ce qui a été dit au sein de cette Commission. La suppression des mots "si les résultats sont concluants" modifierait le sens du reste de la phrase et laisserait en suspens la question de la mise en application des deux systèmes.
- 1.18 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> fait observer que les délibérations de la Commission 5 avaient abouti à l'opinion que, si les résultats des essais ne donnaient pas satisfaction, il devait y avoir une possibilité de modifier le système. Le membre de phrase en question doit donc être conservé.
- 1.19 Le <u>délégué de la Tunisie</u> dit que sa délégation, n'ayant pas pris part aux travaux du Groupe de travail, peut difficilement souscrire à cette opinion. Il demande si le représentant de l'IFRB peut évaluer le degré d'amélioration qui est susceptible d'être atteint d'ici à 1992. Il estime que la méthode proposée est vouée à l'échec en raison du nombre considérable des besoins soumis par les administrations.
- 1.20 Le <u>Président de la Commission 5</u> fait observer qu'il appartiendra à la CAMR 1992 de déterminer si les résultats sont concluants ou non. Ce n'est pas à l'IFRB de porter un tel jugement, mais aux administrations. Il ne serait pas raisonnable qu'une administration soumette des besoins à un plan dans lequel la moitié des émetteurs en exploitation devraient être mis au rebut. Il importe donc d'accepter tous les éléments du "paquet".

- 1.21 Pour le <u>délégué de l'Iraq</u>, il n'est que juste d'examiner des propositions de modifications raisonnables. Toute délégation a le droit de faire de telles propositions et la possibilité de les examiner doit être prévue. Il faut apporter un grand soin à l'élaboration de la directive qui sera donnée à la CAMR-92, au premier alinéa en retrait du paragraphe 3: sous sa forme actuelle, ce texte (qui diffère de celui du Document DT/65) introduit un élément d'incertitude et pourrait être mal interprété. La délégation iraquienne ne peut accepter l'adjonction des mots "si les résultats sont concluants" dans les Actes finals ou tout autre document de la Conférence.
- 1.22 Le <u>Président</u> prie instamment les délégués d'accepter le texte sous sa forme actuelle, car il s'agit simplement de la base des autres textes qui seront introduits dans les Actes finals.

### Section 4

- 1.23 Le <u>délégué du Pakistan</u>, appuyé par le <u>délégué de la Libye</u>, dit qu'il croit comprendre que les dispositions actuelles de l'Article 17 s'appliqueraient en tant que dispositions transitoires, dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion avant la CAMR de 1979. Etant donné que, juridiquement parlant, l'Article 17 ne peut être appliqué aux bandes d'extension, il propose d'ajouter les mots "dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion antérieurement à la CAMR 1979", à la fin de la section 4.
- 1.24 Le <u>Président</u> dit que la section 4 implique que les dispositions transitoires se rapportent uniquement aux bandes d'ondes décamétriques attribuées lors de la CAMR 1979; en d'autres termes, ces bandes sont actuellement ouvertes à la radiodiffusion en ondes décamétriques. Il sera pris note de ce point et la question des bandes d'extension sera traitée par la suite lors de l'examen du deuxième rapport du Président de la Commission 5.
- 1.25 Le <u>délégué de la France</u> fait observer qu'il faudrait modifier le libellé de la version française de la section 4 si l'amendement du Pakistan était accepté, pour éviter de laisser entendre que les dispositions actuelles de l'Article 17 s'appliqueront définitivement.

### Section 8

- 1.26 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u> fait observer que le paragraphe 8.1 b) n'indique pas clairement si l'Article 17 doit être appliqué à la date d'entrée en vigueur des Actes finals, ou à toute autre date qui sera fixée par la CAMR 1992.
- 1.27 Le <u>délégué du Pakistan</u> dit que les observations qu'il a formulées à propos du paragraphe 4 s'appliquent également au paragraphe 8.1 b) en ce qui concerne l'application de l'Article 17 dans les bandes attribuées antérieurement à la CAMR 1979.
- 1.28 Le <u>Secrétaire général</u> dit qu'une distinction doit être établie entre la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires et la date d'application de Résolutions déterminées. Comme il l'a déjà fait observer, les conférences adoptent des dispositions transitoires sous forme de Résolutions, en attendant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires. L'observation présentée par le délégué de la Yougoslavie pourrait faire l'objet d'une Résolution. Toutefois, pour rendre le texte plus compréhensible, il pourrait être approprié d'interpréter la disposition figurant dans les Actes finals.
- 1.29 Le <u>Président</u> dit qu'il sera tenu compte de ce point lors de la rédaction des Actes finals.

- 1.30 En réponse à une demande de précisions formulée par le <u>délégué de la Syrie</u>, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) explique que les règles de transfert (mentionnées dans le document DT/68), qui prévoient que les besoins ne pouvant pas être satisfaits dans le cadre du Système de planification HFBC ne seront pas suspendus mais pris en compte au titre de l'Article 17, comme les besoins pour lesquels la continuité d'utilisation de fréquence est requise, sont l'une des principales caractéristiques de la méthode de planification mentionnées à l'alinéa a).
- 1.31 Le <u>délégué de la Libye</u> déclare qu'il serait utile, pendant que l'IFRB procède à l'amélioration du Système de planification HFBC et de l'Article 17, de prévoir une réunion annuelle qui permettrait au Comité de procéder à un échange de vues avec les radiodiffuseurs et les experts, réunion à laquelle pourrait participer toute administration qui le souhaiterait. L'orateur propose d'ajouter, après l'alinéa d), une phrase mentionnant l'organisation d'une telle réunion annuelle.
- 1.32 Le <u>délégué du Canada</u> ayant noté que la question de la création d'un Groupe d'experts qui serait chargé d'étudier de tels aspects est couverte par le projet de Résolution qui figure dans le Document 139(Rév.1) qui doit être examiné par la suite en séance plénière, le <u>Président</u> demande au <u>délégué de la Libye</u> de formuler sa proposition lorsque ce document sera examiné, plutôt que d'en faire mention dans le rapport.
- 1.33 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> fait valoir que, pour clarifier un point sur lequel l'accord est général, il y aurait lieu d'insérer entre les alinéas f) et g) un alinéa mentionnant l'adoption du Système de planification HFBC amélioré et de l'Article 17 amélioré par une CAMR compétente.

### Il en est ainsi décidé.

- 1.34 Répondant au <u>délégué de l'Arabie saoudite</u>, qui relève que la CAMR-1992 adoptera le Système de planification (Annexe 2) et décidera de la date de sa mise en application (section 3, quatrième alinéa en retrait), et demande quelle est la relation entre ces dispositions et l'adoption de la méthode de planification par la présente Conférence (section 1), le <u>Président de la Commission 5</u> dit que la présente Conférence adoptera des principes généraux de planification et les grandes lignes de la méthode de planification, tandis que la Conférence de 1992 examinera, en vue de leur adoption, les résultats des travaux effectués par l'IFRB sur la base de ces principes de planification et des grandes lignes du système.
- 1.35 Le <u>délégué de Qatar</u> propose, pour plus de clarté, d'ajouter le mot "amélioré" après "Système de planification HFBC" aux alinéas f) et g) du paragraphe 8.1 et à l'alinéa a) du paragraphe 8.2.

Il en est ainsi <u>décidé</u>.

### Annexe 1

1.36 Répondant à une demande de précisions du <u>délégué du Zimbabwe</u> concernant les bandes 6 et 7 mentionnées dans l'Annexe 1, le <u>Président de la Commission 5</u> dit que, s'il est décidé d'appliquer le Système de planification HFBC amélioré après 1992, ce système ne s'appliquera qu'à certaines des bandes, tandis que la procédure de l'Article 17 améliorée s'appliquera à toutes les autres.

- 1.37 Le <u>délégué de l'Espagne</u> fait observer que les mots "Moyen terme" devraient être placés à l'intérieur de la colonne 2. Le <u>Président de la Commission 5</u> note que ce terme devrait être placé en regard de la bande des 9 MHz (dans la version anglaise). Le texte espagnol sera aligné sur les textes français et anglais.
- 1.38 Répondant au <u>délégué de Qatar</u> qui estime utile de revenir à une proposition antérieure consistant à modifier l'ordre de numérotation des bandes, le <u>Président</u> rappelle aux délégués que le rapport à l'examen représente un ensemble de compromis très délicat et que les questions relatives aux bandes de fréquences le sont tout particulièrement. Il ne serait pas possible de se mettre d'accord sur le rapport dans son ensemble si cette question était soulevée à nouveau.
- 1.39 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> fait observer que, comme le tableau de l'Annexe n'a pas donné lieu à un large débat en dehors du Groupe de travail 5 ad hoc, il souhaiterait, uniquement pour l'information des délégués qui n'ont pas participé aux travaux de ce Groupe, attirer leur attention sur le fait que son Administration aurait préféré voir sous "application du Système de planification HFBC amélioré" (colonne 2) une valeur de 150 kHz et non de 200 kHz dans le cas des bandes des 15 et 17 MHz. La raison pour laquelle la valeur plus élevée n'est pas jugée comme appropriée est que l'on rencontre parfois des brouillages préjudiciables dans ces bandes.
- 1.40 Le <u>délégué de la Libye</u> ne partage pas la préférence indiquée par l'orateur précédent et propose de modifier comme suit les chiffres indiqués dans les colonnes 1 et 2 pour les bandes des 26 et 15 MHz: 200 et 230 kHz, et 200 et 300 kHz respectivement.
- 1.41 Le <u>délégué du Pakistan</u>, appuyé par le <u>délégué de la Norvège</u>, rappelle que le Président a insisté sur le fait que le compromis proposé représente un ensemble dont aucun élément séparé ne peut être modifié. L'Administration pakistanaise, comme d'autres sans doute, aurait aussi eu des modifications à proposer en ce qui concerne l'Annexe 1. Pour faciliter l'adoption d'un accord général, il propose que cette Annexe ne puisse être modifiée.

Il en est ainsi décidé.

### Annexe 2

1.42 Répondant au <u>délégué du Mexique</u>, qui estime que les deux inscriptions figurant au bas de cette Annexe, en regard des dates 1998 et 2005, ne sont pas claires et devraient peut-être être fusionnées, le <u>Président</u> dit que ces deux inscriptions se rapportent aux mêmes bandes d'extension et que les deux dates délimitent simplement une période pour l'application des nouvelles extensions que décidera la CAMR de 1992. Le Système de planification HFBC pourrait être mis en oeuvre à la même date dans ces bandes d'extention éventuelles.

Répondant au <u>délégué de l'Egypte</u>, qui voudrait que la date d'introduction du Système BLU soit indiquée dans l'Annexe 2, il dit que l'introduction de la BLU fait partie de la stratégie à long terme, qui n'a pas encore été examinée par la Commission 5 dans le contexte du rapport car la BLU relève du mandat de la Commission 4.

### - 8 -HFBC(2)/239-F

1.43 Répondant à une demande de précision du <u>délégué du Brésil</u>, il dit que l'Annexe 2 a été ajoutée au rapport pour donner à la plénière des indications chronologiques éventuelles concernant l'ensemble de compromis. Le tableau de l'Annexe ne sera pas publié dans les Actes finals, qui contiendront en revanche des textes réglementaires indiquant les dates fixées pour les différentes échéances.

Il est pris note du rapport et des observations présentés.

La séance est levée à 20 h 40.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

K. BJÖRNSJÖ

# HFBC (2)

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

GENEVE.

Février-Mars 1987

Document 240-F 4 mars 1987

Original : français

anglais espagnol

Origine: Document 188

COMMISSION 7

DEUXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 5
A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes de l'Annexe au Document 188, légèrement modifiés, sont transmis à la Commission de rédaction.

C.T. NDIONGUE

Président de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION.

GENÈVE.

Février-Mars 1987

Document 241-F 4 mars 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

### Pakistan et Inde

UTILISATION DES EXTENSIONS DE BANDES DE FREQUENCES CONFORMEMENT AUX DECISIONS DE LA CAMR-79

La CAMR-79 a décidé d'étendre les bandes à ondes décamétriques actuellement attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion aux bandes des 9, 11, 15, 17 et 21 MHz. En outre, la CAMR-79 a également décidé d'attribuer à ce service une nouvelle bande de fréquences à 13 MHz. Ces extensions seront disponibles à partir du ler juillet 1989, à l'exception des extensions à 9 MHz qui seront disponibles à partir du ler juillet 1994. En vertu du numéro 531 du Règlement des radiocommunications, ces extensions de bandes au service de radiodiffusion en ondes décamétriques ne s'appliqueront que sous réserve d'une utilisation planifiée.

Selon le Document 230 de la présente Conférence (premier rapport du Président de la Commission 5 à la séance plénière), l'application du Système de planification HFBC amélioré doit être adoptée par une CAMR compétente en 1992. Cela implique que l'utilisation des extensions de bandes ne pourra s'effectuer à partir du ler juillet 1989 et qu'il convient d'attendre la mise en application du Système de planification amélioré. Il serait peu souhaitable de ne pas utiliser les extensions prévues à partir du ler juillet 1989 et de les laisser en suspens jusqu'à l'adoption définitive du Système de planification. Il est préférable d'appliquer à ces extensions de bandes le Système de planification HFBC mis au point par l'IFRB au cours de la période comprise entre la première et la deuxième sessions de la CAMR-HFBC, avec les modifications proposées dans le Document DT/68, compte tenu des préoccupations concernant les mises en suspens et les discontinuités de fréquence. Il a été noté que, en réponse à une demande de clarification exprimée au cours de la 10ème séance plénière le 4 mars 1987, l'IFRB a indiqué qu'il n'aurait besoin que de quelques mois pour apporter les modifications nécessaires à l'actuel Système de planification HFBC, telles qu'elles sont indiquées dans le Document DT/68. En conséquence, il serait possible d'utiliser les extensions de bandes (à l'exception de la bande des 9 MHz) à partir du ler juillet 1989 en appliquant le Système de planification HFBC actuel amélioré, dans les limites fixées par le Document DT/68 susmentionné. Cela permettrait, en outre, de tester d'une manière pratique le Système de planification HFBC actuellement amélioré par l'IFRB beaucoup plus tôt que ne l'a envisagé le Document 230. Il va de soi que le Système de planification HFBC amélioré qu'adopterait éventuellement la CAMR 1992 s'appliquerait également à ces extensions de bandes à partir de la date fixée par ladite Conférence.

Cette proposition est soumise, pour examen urgent, à la plénière.

HFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 242-F 4 mars 1987

B.9

SEANCE PLENIERE

### NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	Référence	<u>Titre</u>
	<u>doc.</u>	
COM.6	222	Nouvel Appendice 2

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 6 pages

### NOUVEL APPENDICE 2

### A. Introduction

Un besoin de radiodiffusion est une nécessité, exposée par une administration, d'assurer un service de radiodiffusion à des périodes spécifiées vers une zone de réception spécifiée à partir d'une station d'émission donnée.

Une administration qui souhaite notifier un besoin de radiodiffusion au Comité le fera sur la base des caractéristiques fournies au point [B] du présent appendice. Les renseignements nécessaires sont fournis sur un formulaire de présentation des besoins qui sera élaboré par le Comité.

Un formulaire distinct est envoyé à l'IFRB pour notifier:

- chaque besoin à utiliser pour des raisons particulières;
- toute modification relative aux caractéristiques d'un besoin;
- tout retrait d'un besoin.

La carte des zones CIRAF à utiliser pour notifier un besoin est indiquée au point  $[{\tt C}]$ .

- B. <u>Informations relatives au service de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques, à fournir dans le formulaire de présentation des besoins le formulaire de présentation de la formulaire de la formulaire de présentation de la formulaire de la formu</u>
- 1. Administration notificatrice.\*

L'administration notificatrice doit être désignée au moyen des symboles figurant dans le Tableau ... de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

- 1.1 N° d'identification de l'administration.
- 2. Nom de la station d'émission.\*
- 3. Symbole du pays ou de la zone géographique où se trouve la station d'émission.\*

Note - L'IFRB élaborera un formulaire de soumission des besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques sur la base des éléments d'information décrits dans le présent appendice et des notes explicatives qui s'y rapportent. Par ailleurs, il pourra ajouter à ce formulaire d'autres points de nature administrative, mais la communication des renseignements ainsi demandés n'est pas obligatoire.

<sup>\*</sup> Renseignements de base que les administrations doivent fournir obligatoirement.

4. Coordonnées géographiques de la station d'émission.\*

Lorsque deux stations d'émission ou plus sont situées pratiquement au même emplacement, l'administration indiquera, dans la mesure du possible, les mêmes coordonnées.

5. Zones de service requises.\*

Pour indiquer la zone de service requise il conviendra de se référer à une combinaison:

- de zones CIRAF;
- de quadrants de zones CIRAF;
- de parties de quadrants spécifiées par l'ensemble des points de mesure qu'elles contiennent.

Lorsqu'il faut indiquer une zone de service requise moins étendue que la totalité d'une zone ou d'un quadrant, on peut le faire en indiquant les limites de la zone sous forme de deux azimuts et de deux distances à partir de l'emplacement de l'émetteur.

### 6. Saison\*

Il s'agit de la ou des saisons auxquelles les besoins doivent s'appliquer. Quand les besoins ne doivent pas être mis en oeuvre quotidiennement, les jours pendant lesquels ils le seront doivent être indiqués.

- 7. Heures de fonctionnement (UTC)\*
- 7.1 Indication des changements de l'heure légale.\*\*
- 8. Indication des interruptions momentanées des services de radiodiffusion dues par exemple à des catastrophes naturelles ou d'autres types de désastres.
- 9. Caractéristiques de l'antenne d'émission\*
- 9.1 Pour tous les types d'antennes, indiquer:
- 9.1.1 Le type d'antenne qui sera utilisé, en se référant au type d'antenne figurant dans les Normes techniques de l'IFRB.
- 9.1.2 L'azimut du rayonnement maximum en degrés à partir du Nord géographique dans le sens des aiguilles d'une montre.
- 9.1.3 Le gain maximal (isotrope  $G_{\hat{\mathbf{1}}}$ , dB) s'il est différent de celui qui est associé au diagramme pertinent dans la série d'antennes de référence. Dans le cas de réseaux de doublets horizontaux à décalage, ce gain maximal est le gain en mode décalé.

<sup>\*</sup> Renseignements de base que les administrations doivent fournir obligatoirement.

<sup>\*\*</sup> Pour information seulement.

- 9.1.4 Les bandes de fréquences la plus basse et la plus élevée (en MHz) pour les antennes multibande, ou la bande de fréquences pour les antennes à bande unique
- 9.2 Pour les réseaux de doublets horizontaux, indiquer en plus des paramètres ci-dessus:
- 9.2.1 Le type d'élément rayonnant (éléments de doublets à alimentation par les extrémités ou centrale).
- 9.2.2 Le type de réflecteur (doublets accordés ou écran apériodique).
- 9.3 Pour les réseaux de doublets horizontaux multibande, indiquer en plus des paramètres ci-dessus:
- 9.3.1 La fréquence nominale, en MHz. Si elle n'est pas indiquée, on admet qu'elle correspond à la moyenne arithmétique des fréquences centrales des bandes de fréquences la plus basse et la plus élevée couvertes par l'antenne.
- 9.4 Pour les réseaux de doublets horizontaux à décalage, indiquer en plus des paramètres ci-dessus:
- 9.4.1 L'azimut de la normale au plan des éléments rayonnants (en degrés par rapport au Nord géographique, dans le sens des aiguilles d'une montre).
- 10. Puissance d'émission (dBW)\*
  - 1) Pour les émissions DBL, indiquer la puissance porteuse en dBW.
  - 2). Pour les émissions BLU, indiquer la puissance de crête en dBW.
  - 3) Indiquer la gamme des puissances disponibles.

<sup>\*</sup> Renseignements de base que les administrations doivent fournir obligatoirement.

### 11. Classe d'émission\*

Indiquer s'il s'agit d'une émission DBL ou d'une émission BLU avec une porteuse réduite de 6 dB ou de 12 dB par rapport à la puissance de crête (voir l'Article 4 du Règlement des radiocommunications).

- 11.1 Indiquer si l'émetteur peut fonctionner selon les deux techniques (DBL et BLU).\*\*
- [12. Fréquence assignée\*\*\*, autre fréquence\*\*\* ou bande de fréquences [au titre de l'Article 17].]
- 13. Fréquences préréglées (en kHz).\*\*\*
- 14. Fréquence préférée (en kHz).\*\*\*
- 15. Bande de fréquences préférée (en MHz).
- 16. Disponibilité des équipements

Indiquer le nombre d'émetteurs qui peuvent être utilisés simultanément et les bandes correspondantes susceptibles d'être utilisées lorsqu'il est nécessaire d'utiliser plusieurs fréquences pour atteindre la BBR<sup>1</sup> requise.

- 17. Types de continuité d'utilisation des fréquences demandés (types 2, 3,  $4 \text{ et/ou } 5)^2$ .
- 17.1 Identification des besoins reliés par ces types de continuité.
- 18. Valeur la moins élevée de la BBR à utiliser pour ce besoin [(voir le paragraphe 3 de la section 4.2.3.4.4 du Document 157)].
- 19. Indication de l'utilisation d'émetteurs synchronisés.

<sup>\*</sup> Renseignements de'base que les administrations doivent fournir obligatoirement.

<sup>\*\*</sup> Pour information seulement.

<sup>\*\*\*</sup> a) Pour une émission DBL, la fréquence assignée doit être exprimée en kHz et se terminer par 0 ou 5.

b) Pour une émission BLU, la fréquence assignée doit être exprimée en kHz et se terminer par 2,5 ou 7,5.

Pour plus de détails concernant les types de continuité, voir l'Annexe [ ] de la Résolution [ ].

Fiabilité de radiodiffusion de référence.

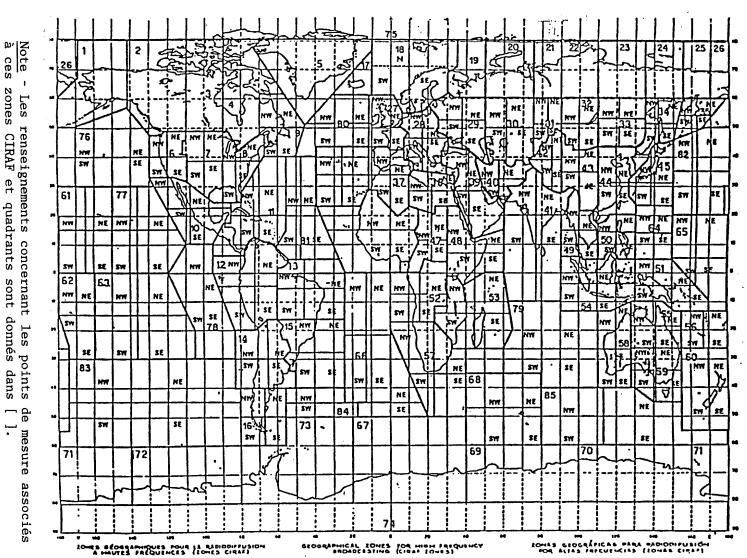
- 20. Indication des limitations des équipements (par exemple les bandes de fréquences disponibles).
- 21. Mention indiquant si des consultations sont requises lorsque le rapport de protection dans le même canal est inférieur à 17 dB.
- [22. Nature du besoin (national ou international).]
- [23. Nature du besoin [(voir le Document 134)].]
- 24. Adresses postale et télégraphique de l'administration responsable de la station (voir l'Appendice 2-5).
- 25. Observations et renseignements supplémentaires.

Indiquer, après le symbole COORD/, le nom de toute administration avec laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été faite.

Indiquer tout autre renseignement que le Comité pourrait avoir besoin pour évaluer le Système de planification HFBC amélioré [voir les paragraphes 3.1 et 3.2 du Document DT/68].

Carte des zones CIRAF

c.



zones renseignements conces CIRAF et quadrants sont t les points donnés dans de

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS HFBC (2) CAMR POUR LA PLANIFICATION D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES SERVICE DE RADIODIFFUSION GENÈVE. CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU

SECONDE SESSION. GENÈVE. Février-Mars 1987

Document 243-F 4 mars 1987 Original: anglais

Origine: Documents DT/67, DT/71, 211, 222 et 230

SEANCE PLENIERE

### NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6 A LA PLENIERE

- Le projet de Résolution [COM6/2] et ses annexes sont joints à la présente pour examen par la séance plénière.
- Le texte du projet de Résolution, ci-annexé, n'a pas été adopté par la Commission 6 faute de temps. Néanmoins, l'objet de cette Résolution a été brièvement examiné au cours de la dernière séance de la Commission 6, qui a tenté de tenir compte des propositions formulées par ceux qui ont participé au débat.
- 3. L'Annexe 1 au projet de Résolution [COM6/2] se compose des trois sections suivantes:
  - Section 1: Fichier des besoins HFBC tiré des Documents 211 et 222;
  - Section 2: Procédures fondées sur les consultations;

L'option 1 est tirée du Document 211;

L'option 2 est le Document 211, modifié par le Document DT/67;

Section 3: Procédures relatives aux systèmes de planification HFBC;

L'option 1 est tirée de l'Annexe 1 au Document 222; le supplément à cette section est tiré de l'Annexe 3 au Document 222;

L'option 2 est l'option 1 telle que modifiée par le Document DT/68.

- L'Annexe 2 au projet de Résolution [COM6/2] est l'Annexe 1 au Document 230.
- Le texte de la section 1 de l'Annexe 1 et une partie du supplément à la section 3 de l'Annexe 2 ont été approuvés au niveau de la Commission 6. Les textes restants n'ont pas été examinés par cette Commission.
- Vers la fin de la dernière séance de la Commission 6, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est référée à la Résolution COM5/1 de la première session de la Conférence et a proposé de la mettre à jour et de l'inclure dans les Actes finals de la présente session. Elle a proposé d'ajouter, au texte de la version de 1984 de la Résolution, les points suivants:

### "considérant

le rapport de l'IFRB sur la mise en oeuvre de la Résolution COM5/1 de la première session (Genève, 1984);" et

### "notant

d) que la mise en oeuvre réussie d'un système de planification HFBC serait défavorablement influencée par la présence de brouillages préjudiciables."

Comme la Commission 6 avait déjà dépassé le temps imparti, la proposition n'a pu être examinée. La Commission a pris note de la proposition et le Président a suggéré que la délégation concernée soulève la question en séance plénière.

Le Président de la Commission 6 R. BLOIS

Annexes

### PROJET DE RESOLUTION [COM6/2]

## relative aux améliorations des procédures du système de planification HFBC et de l'Article 17

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

### considérant

- a) que la première session, qui s'est tenue du 10 janvier au 11 février 1984, a adopté une méthode de planification fondée sur la planification saisonnière et qu'elle a chargé l'IFRB d'établir à cet effet les logiciels appropriés et de les mettre à l'essai en utilisant des variantes des critères techniques;
- b) le Rapport de l'IFRB sur ses activités depuis la première session de la Conférence;
- c) que les exercices de planification ont montré que le système de planification HFBC élaboré par l'IFRB sur la base des décisions de la première session ne permettait pas de prendre en compte dans les plans saisonniers tous les besoins soumis par les administrations;
- d) que, pour que tous les besoins des administrations en radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques puissent être mis en exploitation, il conviendrait d'améliorer la procédure de l'Article 17 actuel du Règlement des radiocommunications et de l'appliquer en combinaison avec un système de planification HFBC amélioré;
- e) que les hypothèses de travail que l'IFRB a prises pour base des exercices de planification ont été révisées, de même que la méthode de planification HFBC;
- f) qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier les programmes pertinents et de mettre à l'épreuve la méthode de planification HFBC avant son adoption définitive par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution [ ... ]),

### décide que l'IFRB

- 1. améliorera, au cours de la période suivant la Conférence, le logiciel pour les procédures relatives au système de planification HFBC ( ) et les procédures fondées sur les consultations ( ), conformément aux dispositions contenues dans l'Annexe 1 à la présente Résolution;
- 2. mettra à l'essai, au cours de la période suivant la Conférence, les deux procédures en utilisant les besoins qui se trouvent dans le fichier. Lorsqu'elles présentent des besoins, les administrations indiqueront ceux qui devront être traités dans le cadre du système de planification HFBC et ceux qui devront être satisfaits au titre de la procédure de consultation;
- 3. devra effectuer les essais susmentionnés dans les bandes indiquées dans l'Annexe  $\underline{2}$  à la présente Résolution;

- 4. devra faire périodiquement rapport aux administrations, à des intervalles ne dépassant pas six mois, sur les résultats de ses travaux effectués au titre des points 1, 2 et 3 du dispositif;
- 5. devra établir et communiquer aux administrations un rapport final douze mois avant la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution [ ... ]).

Annexes: 2

### ANNEXE 1

### Projet de section [1] - Fichier des besoins HFBC

- 1. Les administrations soumettent à l'IFRB leurs besoins de radiodiffusion opérationnels et ceux que l'on prévoit de rendre opérationnels dans les bandes attribuées exclusivement au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz. Ces besoins sont inscrits dans le fichier des besoins HFBC<sup>1</sup>, qui comprend:
  - les besoins que l'on a l'intention d'utiliser au cours des prochaines années;
  - tous les besoins dont il est tenu compte dans l'élaboration ou l'exploitation d'un horaire ou d'un plan saisonnier;
  - les besoins utilisés pendant la précédente période de 5 ans.
- 2. Une entrée dans le fichier des besoins HFBC s'entend de la nécessité, exposée par une administration d'assurer un service de radiodiffusion à des périodes spécifiées vers une zone de réception spécifiée, à partir d'une station d'émission donnée.
- 3. Chaque besoin figurant dans le fichier des besoins HFBC contient au moins les renseignements fondamentaux spécifiés dans l'Appendice 2 ainsi qu'une indication de la saison ou des saisons pendant laquelle ou pendant lesquelles le besoin a été ou sera utilisé.
- 4. Chaque horaire [] ou plan saisonnier qui sera établi conformément au [] couvrira l'une des périodes de propagation saisonnière indiquées ci-après. Le mois indiqué entre parenthèses est le mois qui doit être utilisé pour la prévision de la propagation:
  - Saison D novembre février (janvier);
  - Saison M mars avril (avril);
  - Saison J mai août (juillet);
  - Saison S septembre octobre (octobre).

Chaque [plan ou] horaire saisonnier prendra effet à 01 heure UTC le premier dimanche de la saison concernée.

5. Les administrations donnent notification au Comité, en utilisant l'Appendice 2, de toute addition, modification ou suppression concernant les besoins figurant dans le fichier des besoins HFBC. Les adjonctions, modifications ou suppressions notifiées au Comité pour une saison donnée sont prises en considération en vue de la mise à jour du fichier des besoins pour autant que, après leur examen par le Comité, il soit établi qu'elles contiennent les renseignements fondamentaux mentionnés dans l'Appendice 2.

L'élaboration initiale du fichier des besoins sera conforme à la Résolution [COM5/1]

- 6. Dès réception des notifications conformément au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité vérifie que les informations fondamentales spécifiées dans l'Appendice 2 sont présentes et correctes et, le cas échéant, demandera à l'administration qui a envoyé la notification de fournir des informations correctes ou les informations manquantes. A la suite de cet examen, le Comité indique les incompatibilités qui peuvent être recensées sans que des calculs détaillés soient nécessaires et informe les administrations concernées des résultats obtenus, tout en formulant les recommandations qui aideraient éventuellement à éviter l'incompatibilité.
- 7. Après la fin de chaque période saisonnière, le Comité inscrit dans le fichier des besoins, pour chaque besoin, la ou les fréquences utilisée(s) et précise, le cas échéant, que l'administration concernée a indiqué que le besoin considéré a effectivement été utilisé. Les besoins déjà utilisés sont maintenus dans le fichier des besoins HFBC pour une période de cinq ans. Aucune priorité ne découle de ce précédent.
- 8. Lorsqu'un besoin de radiodiffusion est temporairement retiré du service en raison d'une catastrophe naturelle ou d'autres désastres, pendant une période [ne dépassant pas ...], l'administration concernée en avise l'IFRB. Le Comité identifie ce besoin dans le fichier des besoins à l'aide d'un symbole approprié. Lorsque l'administration concernée informe le Comité que le besoin peut être remis en service et demande la suppression du symbole, le Comité agit conformément à cette demande. Si le Comité ne reçoit pas de demande de suppression du symbole pendant la période de [....] mentionnée ci-dessus, le besoin est retiré du fichier des besoins.

Projet de Section [2] Procédures fondées sur des consultations

### Option 1

1. A intervalles réguliers, les administrations confirment à l'IFRB leurs besoins figurant dans le Fichier des besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques qui doivent être utilisés pendant une saison donnée. Elles peuvent aussi notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions. A cette fin, les administrations indiquent au Comité au moins les caractéristiques fondamentales visées à l'Appendice 2. Lorsque le Comité constate que les renseignements présentés par les administrations sont conformes à l'Appendice 2, il met à jour le fichier saisonnier en conséquence.

Les administrations peuvent:

- présenter pour la totalité ou une partie de leurs besoins les fréquences qu'elles prévoient d'utiliser;
- prier le Comité de choisir les fréquences appropriées à leurs besoins.

Un fichier des besoins est établi sur la base de ces renseignements.

- 2. Les fréquences à inclure dans l'horaire saisonnier doivent être en conformité avec le numéro 1240 du Règlement des radiocommunications.
- 3. Les dates limites avant lesquelles il convient que les renseignements mentionnés en [] parviennent au Comité sont déterminées par celui-ci. Le Comité réduira progressivement, jusqu'au minimum convenable, la période entre la date limite et le début de la saison.

- 4. Si, malgré ses rappels, le Comité n'a pas reçu de réponse d'une administration à la date fixée par lui comme il est indiqué au paragraphe [], il considère que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont [confirmés et que les besoins pour lesquels aucune fréquence n'est indiquée feront l'objet d'un choix de fréquence par le Comité]/[considérés comme non confirmés et par conséquent ne figureront pas dans le fichier saisonnier].
- 5. L'IFRB identifie pour chaque besoin ses bandes appropriées et calcule le champ à chaque point de mesure et la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) dans chacune de ces bandes. Ce faisant, il tient compte de la nécessité d'assurer une continuité dans l'utilisation des fréquences comme indiqué en []. Les [résultats obtenus concernant les besoins] d'une administration sont envoyés à celle-ci avec l'indication, le cas échéant, du nombre de fréquences nécessaires pour obtenir la BBR requise.
- 6. Lors de l'envoi des résultats mentionnés en [], le Comité demandera aux administrations de lui fournir, selon le cas dans un délai de [8] semaines, les renseignements ci-après, à savoir:
  - notifier au Comité leur intention d'utiliser la totalité ou une partie des fréquences qui figurent déjà dans le fichier saisonnier;
  - indiquer au Comité leur intention d'utiliser une ou plusieurs fréquences autres que celles figurant dans le fichier saisonnier;
  - indiquer au Comité la ou les fréquence(s) qu'elles ont l'intention d'utiliser pour les besoins figurant dans le fichier saisonnier et auxquels aucune fréquence n'est associée;
  - demander au Comité de choisir la ou les fréquence(s) les plus appropriée(s).

Faute de réponse de la part d'une administration à l'issue de la période susmentionnée, le Comité choisit une ou plusieurs fréquences en tenant compte des renseignements visés au paragraphe [], pour les besoins du fichier saisonnier pour lesquels il n'est pas indiqué de fréquence.

- 7. Les administrations peuvent, après réception des renseignements mentionnés en [], communiquer des besoins supplémentaires, sur la fiche prescrite à l'Appendice 2, avec ou sans indication de la fréquence choisie. Ces besoins supplémentaires seront inclus dans le fichier saisonnier.
- 8. A l'issue de la période indiquée en [], le Comité répète les calculs mentionnés en [] et détermine le nombre de fréquences appropriées nécessaires à chaque besoin. [Les fréquences incluses dans l'horaire saisonnier doivent être limitées à une fréquence par bande et par besoin]. Si une administration a indiqué, pour un besoin, un nombre de fréquences supérieur au nombre résultant des calculs du Comité en application de la section [] de l'Appendice [COM4/A, Document 179], le Comité, en consultation avec l'administration notificatrice, ramène le nombre de fréquences pour le besoin en question au nombre résultant de ses calculs.

- 9. Le Comité choisit des fréquences pour les besoins qui n'ont pas encore de fréquences choisies par les administrations. Pour ce faire, le Comité tient compte de la nécessité d'assurer la continuité d'utilisation des fréquences ainsi qu'il est indiqué en []. Il effectue le calcul des incompatibilités éventuelles entre tous les besoins et une évaluation de la qualité de fonctionnement pour chaque besoin ainsi qu'il est indiqué en [].
- 10. Un horaire saisonnier provisoire est préparé en vue de sa publication avec l'indication, pour chaque besoin, de la ou des fréquences notifiées ou choisies, et des caractéristiques de base permettant aux administrations de l'identifier facilement. Cet horaire est envoyé aux administrations [x] mois avant le début de la saison. En même temps, le Comité envoie à chaque administration les résultats détaillés des calculs et de l'évaluation de la qualité de fonctionnement relatifs à ses besoins en indiquant pour chaque besoin une référence au besoin avec lequel il est incompatible. En outre, le Comité communique en temps opportun et sur demande tous autres renseignements jugés nécessaires par une administration.
- 11. En tenant compte de toutes les données disponibles, le Comité formule, chaque fois que cela est possible, des recommandations en vue d'éliminer les incompatibilités et les communique aux administrations avec le projet d'horaire saisonnier.

En présentant des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une utilisation de fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.

- 12. Sur une base bilatérale ou multilatérale, les administrations s'efforcent de résoudre les incompatibilités qui subsistent dans le projet d'horaire saisonnier. Pour cette coordination, les administrations tiennent compte des principes énoncés dans la section [ ]. Au besoin, l'assistance de l'IFRB peut être demandée.
- 13. Des modifications des caractéristiques d'émission résultant de ces consultations ou décidées unilatéralement par les administrations, en vue d'éliminer ou de réduire ces incompatibilités sont notifiées au Comité dès que possible mais au plus tard [ ] semaines après la date de publication de l'horaire saisonnier provisoire.
- 14. Les administrations peuvent en même temps notifier des besoins supplémentaires qui sont pris en considération dans la préparation des horaires saisonniers. [Le Comité examine ces besoins supplémentaires conformément à [].]
- 15. A l'aide de l'information reçue en application de  $[\ ]$  et  $[\ ]$ , le Comité applique la procédure de calcul décrite en  $[\ ]$  et prépare en vue de la publication l'horaire saisonnier qui est communiqué aux administrations au plus tard [x] mois avant le début de la saison.
- 16. Les modifications de l'horaire saisonnier sont notifiées au Comité dès qu'il est possible de les prévoir.
- 17. En ce qui concerne les modifications notifiées conformément à [], le Comité applique la procédure spécifiée en []. Ces révisions des horaires saisonniers sont publiées dans les circulaires hebdomadaires de l'IFRB.

### Registre de l'utilisation saisonnière

- 18. Lorsqu'une période saisonnière est terminée, le Comité met à jour le fichier des besoins de manière à tenir compte de l'utilisation effective au cours de la saison, telle qu'elle lui a été notifiée. Les assignations que les administrations ont jugées non satisfaisantes dans la pratique sont notifiées au Comité et signalées dans le fichier des besoins par un symbole approprié.
- 19. L'IFRB communique aux administrations qui le lui demandent les renseignements relatifs à l'utilisation des fréquences pendant la saison, sur bande pour ordinateur ou sous toute autre forme exploitable par une machine.

### Dispositions diverses

- 20. Il convient que les Normes techniques utilisées par le Comité dans l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro 1454, mais encore sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions du présent article (voir aussi la Résolution COM6/1).
- 21. En vue de l'évolution ultérieure vers des plans techniquement compatibles pour les bandes de fréquences intéressées, le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité tient les administrations informées, à intervalles réguliers, des progrès et des résultats de ces études.
- 22. En appliquant les dispositions de l'Article 22 du présent Règlement, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages préjudiciables dans les bandes en question; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

### Option 2

1. A intervalles réguliers, les administrations confirment à l'IFRB leurs besoins figurant dans le Fichier des besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques qui doivent être utilisés pendant une saison donnée. Elles peuvent aussi notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions. A cette fin, les administrations indiquent au Comité au moins les caractéristiques fondamentales visées à l'Appendice 2. Lorsque le Comité constate que les renseignements présentés par les administrations sont conformes à l'Appendice 2, il met à jour le fichier saisonnier en conséquence.

### Les administrations peuvent:

- présenter pour la totalité ou une partie de leurs besoins les fréquences qu'elles prévoient d'utiliser;
- prier le Comité de choisir les fréquences appropriées à leurs besoins.

Un fichier des besoins est établi sur la base de ces renseignements.

- 2. Les fréquences à inclure dans l'horaire saisonnier doivent être en conformité avec le numéro 1240 du Règlement des radiocommunications.
- 3. Les dates limites avant lesquelles il convient que les renseignements mentionnés en [] parviennent au Comité sont déterminées par celui-ci. Le Comité réduira progressivement, jusqu'au minimum convenable, la période entre la date limite et le début de la saison.
- 4. Si, malgré ses rappels, le Comité n'a pas reçu de réponse d'une administration à la date fixée par lui comme il est indiqué au paragraphe [], il considère que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont [confirmés et que les besoins pour lesquels aucune fréquence n'est indiquée feront l'objet d'un choix de fréquence par le Comité]/[considérés comme non confirmés et par conséquent ne figureront pas dans le fichier saisonnier].
- 5. L'IFRB identifie pour chaque besoin ses bandes appropriées et calcule le champ à chaque point de mesure et la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) dans chacune de ces bandes. Ce faisant, il tient compte de la nécessité d'assurer une continuité dans l'utilisation des fréquences comme indiqué en []. Les [résultats obtenus concernant les besoins] d'une administration sont envoyés à celle-ci avec l'indication, le cas échéant, du nombre de fréquences nécessaires pour obtenir la BBR requise.
- 6. Lors de l'envoi des résultats mentionnés en [], le Comité demandera aux administrations de lui fournir, selon le cas dans un délai de [8] semaines, les renseignements ci-après, à savoir:
  - notifier au Comité leur intention d'utiliser la totalité ou une partie des fréquences qui figurent déjà dans le fichier saisonnier;
  - indiquer au Comité leur intention d'utiliser une ou plusieurs fréquences autres que celles figurant dans le fichier saisonnier;
  - indiquer au Comité la ou les fréquence(s) qu'elles ont l'intention d'utiliser pour les besoins figurant dans le fichier saisonnier et auxquels aucune fréquence n'est associée;
  - demander au Comité de choisir la ou les fréquence(s) les plus appropriée(s).

Faute de réponse de la part d'une administration à l'issue de la période susmentionnée, le Comité choisit une ou plusieurs fréquences en tenant compte des renseignements visés au paragraphe [], pour les besoins du fichier saisonnier pour lesquels il n'est pas indiqué de fréquence.

- 7. Les administrations peuvent, après réception des renseignements mentionnés en [], communiquer des besoins supplémentaires, sur la fiche prescrite à l'Appendice 2, avec ou sans indication de la fréquence choisie. Ces besoins supplémentaires seront inclus dans le fichier saisonnier.
- 8. Les besoins qui ne peuvent être inclus dans l'horaire saisonnier à la suite de l'application du système de planification sont inclus dans le traitement ultérieur.

- 9. A l'issue de la période indiquée en [], le Comité répète les calculs mentionnés en [] et détermine le nombre de fréquences appropriées nécessaires à chaque besoin. [Les fréquences incluses dans l'horaire saisonnier doivent être limitées à une fréquence par bande et par besoin]. Si une administration a indiqué, pour un besoin, un nombre de fréquences supérieur au nombre résultant des calculs du Comité en application de la section [] de l'Appendice [COM4/A, Document 179], le Comité, en consultation avec l'administration notificatrice, ramène le nombre de fréquences pour le besoin en question au nombre résultant de ses calculs.
- 10. Le Comité choisit des fréquences pour les besoins qui n'ont pas encore de fréquences choisies par les administrations. Pour ce faire, le Comité tient compte de la nécessité d'assurer la continuité d'utilisation des fréquences ainsi qu'il est indiqué en []. Il effectue le calcul des incompatibilités éventuelles entre tous les besoins et une évaluation de la qualité de fonctionnement pour chaque besoin ainsi qu'il est indiqué en [].
- 11. Un horaire saisonnier provisoire est préparé en vue de sa publication avec l'indication, pour chaque besoin, de la ou des fréquences notifiées ou choisies, et des caractéristiques de base permettant aux administrations de l'identifier facilement. Cet horaire est envoyé aux administrations [x] mois avant le début de la saison. En même temps, le Comité envoie à chaque administration les résultats détaillés des calculs et de l'évaluation de la qualité de fonctionnement relatifs à ses besoins en indiquant pour chaque besoin une référence au besoin avec lequel il est incompatible. En outre, le Comité communique en temps opportun et sur demande tous autres renseignements jugés nécessaires par une administration.

Toutefois, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour résoudre les incompatibilités avant le début de la saison. Dans leurs tentatives de résolution des incompatibilités, les administrations prendront en considération les principes énoncés au paragraphe [] de l'Article 17.

12. En tenant compte de toutes les données disponibles, le Comité formule, chaque fois que cela est possible, des recommandations en vue d'éliminer les incompatibilités et les communique aux administrations avec le projet d'horaire saisonnier.

En présentant des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une utilisation de fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.

- [13. Après la publication de l'horaire saisonnier, les administrations peuvent notifier des adjonctions et des modifications ou des suppressions dans leurs besoins saisonniers. Toutefois, les administrations sont instamment priées de s'abstenir de soumettre des besoins supplémentaires à ce stade.]
- 14. En ce qui concerne les modifications notifiées conformément à [], le Comité applique la procédure spécifiée en []. Ces révisions des horaires saisonniers sont publiées dans les circulaires hebdomadaires de l'IFRB.

### Registre de l'utilisation saisonnière

- 15. Lorsqu'une période saisonnière est terminée, le Comité met à jour le fichier des besoins de manière à tenir compte de l'utilisation effective au cours de la saison, telle qu'elle lui a été notifiée. Les assignations que les administrations ont jugées non satisfaisantes dans la pratique sont notifiées au Comité et signalées dans le fichier des besoins par un symbole approprié.
- 16. L'IFRB communique aux administrations qui le lui demandent les renseignements relatifs à l'utilisation des fréquences pendant la saison, sur bande pour ordinateur ou sous toute autre forme exploitable par une machine.

### Dispositions diverses

- 17. Il convient que les Normes techniques utilisées par le Comité dans l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro 1454, mais encore sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions du présent article (voir aussi la Résolution COM6/1).
- 18. En vue de l'évolution ultérieure vers des plans techniquement compatibles pour les bandes de fréquences intéressées, le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité tient les administrations informées, à intervalles réguliers, des progrès et des résultats de ces études.
- 19. En appliquant les dispositions de l'Article 22 du présent Règlement, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages préjudiciables dans les bandes en question; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

## Projet\* de section [3] procédure concernant le système de planification HFBC

### Option 1

- [1. Les dispositions de cette section sont applicables au service de radiodiffusion dans les bandes [].]
- 2. A intervalles réguliers, les administrations confirment à l'IFRB leurs besoins figurant dans le Fichier des besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques qui doivent être utilisés pendant une saison donnée. Elles peuvent aussi notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions. Lorsque le Comité constate que les renseignements présentés par les administrations sont conformes à l'Appendice 2, il établit le fichier saisonnier en conséquence.
- 3. Les besoins de radiodiffusion des administrations sont soumis dans le formulaire de présentation des besoins spécifié à 1'[Appendice 2], qui indique les renseignements à fournir.
- 4. La date limite avant laquelle il convient que les renseignements mentionnés en [2] parviennent au Comité est déterminée par celui-ci. Le Comité réduira progressivement jusqu'au minimum convenable la période comprise entre la date limite et le début de la saison.
- Si, malgré ses rappels, le Comité n'a pas reçu de réponse d'une administration à la date limite qu'il a fixée, il considère que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont [confirmés et que les besoins pour lesquels aucune fréquence n'est indiquée feront l'objet d'un choix de fréquence par le Comité]/[considérés comme non confirmés et par conséquent ne figureront pas dans le fichier saisonnier].
- 5. L'IFRB calcule le champ à chaque point de mesure et la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) dans chacune de ces bandes et identifie pour chaque besoin les bandes appropriées. Ce faisant, il tient aussi compte de la nécessité d'assurer une continuité dans l'utilisation des fréquences comme indiqué dans le [Supplément].
- 6. En se fondant sur les calculs ci-dessus, l'IFRB applique les règles décrites dans le [Supplément] qui permet d'obtenir pour chaque heure/bande les résultats suivants:
  - a) une liste des besoins satisfaits qui doivent être inscrits dans le plan provisoire, y compris:
    - les besoins avec un rapport de protection égal ou supérieur à 17 dB;
    - les besoins avec un rapport de protection inférieur à 17 dB. Il convient de consulter les administrations qui ont indiqué, dans leurs formulaires de présentation des besoins, qu'elles désiraient être consultées;

<sup>\*</sup> Réserve du Royaume-Uni

- b) une liste des besoins qui n'ont pu être incrits dans le plan provisoire en raison de a) ci-dessus et qui doivent être réexaminés en vue de leur inscription éventuelle dans le plan provisoire après que les administrations concernées ont été consultées.
- 7. Dans le cas des administrations qui désirent être consultées et qui ont des besoins inscrits dans la liste de [6 a) deuxième alinéa en retrait], le Comité consulte l'administration concernée pour savoir si elle désire que ses besoins figurent dans le plan provisoire avec les caractéristiques notifiées et les rapports de protection qui en résultent.
- 8. Dans le cas des administrations qui désirent être consultées, qui ont des besoins inscrits dans la liste de [6 a) deuxième alinéa en retrait] et qui ont indiqué qu'elles ne désiraient pas que leurs besoins soient insérés dans le fichier provisoire conformément aux conditions spécifiées, le Comité transfère ces besoins dans la liste de [6 b)].
- 9. Le Comité communique à chaque administration ayant des besoins figurant dans la liste de [6 b)] les résultats de ses calculs. Le Comité demande aussi aux administrations de présenter dans une période de [6] semaines, les modifications qu'elles envisagent éventuellement apporter à leurs besoins.
- 10. Dès réception des renseignements mentionnés en [9], les administrations réexaminent leurs besoins et soumettent au Comité les modifications qu'elles souhaitent apporter à leurs besoins.
- Si, malgré les rappels adressés aux administrations deux semaines avant la date limite fixée, aucune réponse n'est reçue avant cette date limite, le Comité tente d'insérer ces besoins dans le plan provisoire conformément au [13].
- 11. Toute administration peut présenter des besoins après la date limite fixée et avant la date indiquée en [9].
- 12. Le Comité avise toutes les administrations de la date limite indiquée en [9].
- 13. Après avoir reçu les renseignements visés en [10 et 11], le Comité traite ces besoins et tente de les insérer dans les plans provisoires en suivant les étapes indiquées dans l'[Appendice -] sans influencer défavorablement\* les besoins déjà inscrits dans le plan provisoire.
- 14. Tous les besoins qui ne peuvent être introduits à la suite de l'application du point [13] ne seront pas insérés dans le plan provisoire et les administrations en seront informées.\*\*

<sup>\*</sup> Les critères qui permettent de déterminer si un besoin est défavorablement influencé sont indiqués dans [l'Appendice -].

<sup>\*\*</sup> Réserve des Etats-Unis d'Amérique.

### - 15 -HFBC(2)/243-F

- 15. Les administrations qui le souhaitent peuvent demander au Comité de sélectionner d'autres fréquences pour leurs besoins. Le Comité tentera de le faire sans influencer les besoins qui figurent dans le Plan. Si le Comité ne reçoit pas d'observations des administrations suite à la publication du plan provisoire, il considérera que les fréquences indiquées dans le plan saisonnier seront assignées par les administrations à leurs stations.
- $[\underline{\text{Note 1}}$  Les règles de mise en suspens N1, N2 et N3 ne s'appliquent pas aux besoins nationaux.]
- [Note 2 Toutes les règles ne doivent s'appliquer qu'aux besoins dépassant, pour chaque administration, un nombre minimum égal d'heures demandées qu'il convient de satisfaire sur une base d'égalité.]

### Annexe à la section [3]

La présente annexe contient les sous-sections suivantes:

- A. Spécifications du système à double bande latérale dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion.
- B. Spécifications du système à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion.
- C. Règles applicables aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité à la radiodiffusion qui doivent être planifiées.
- A. [Voir la Partie A du Document 179].
- B. [Voir la Partie B du Document 179].
- C. Règles applicables aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité à la radiodiffusion qui doivent être planifiées.

### I. INTRODUCTION

- I.1 La planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques conformément aux dispositions des sections [--] et [--] de l'Article 17 sera fondée sur les critères et la méthode contenus dans le présent appendice.
- I.2 L'application des dispositions de cet appendice assurera la meilleure utilisation possible de tous les canaux disponibles.

### II. DEFINITIONS

### II.1 Bande de fréquences appropriée

La bande de fréquences appropriée pour un besoin est la bande qui assurera la continuité d'utilisation de la même fréquence au cours de la période d'exploitation la plus longue possible, avec les meilleures valeurs possibles de la BBR (fiabilité de radiodiffusion de référence), compte tenu des conditions de propagation, des restrictions de fonctionnement ainsi que de la disponibilité et des limites des équipements.

### II.2 <u>Fiabilité de circuit</u>

Probabilité, pour un circuit, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte avec une seule fréquence.

### II.3 <u>Fiabilité de réception</u>

Probabilité, pour un récepteur, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

### II.4 Fiabilité de radiodiffusion

Probabilité, pour une zone de service, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

### II.5 Percentile

La valeur du percentile X (X%) pour une série donnée de valeurs est définie par les conditions suivantes:

- 1) la valeur X% est un élément de l'ensemble des valeurs;
- 2) la <u>valeur X%</u> est la valeur atteinte ou dépassée par au moins X pour cent des éléments de la série;
- 3) la <u>valeur X%</u> est la valeur la plus élevée qui répond aux conditions 1 et 2.
- $\underline{\text{Note 1}}$  Dans les expressions ci-dessus on entend par circuit une émission unidirectionnelle à partir d'un émetteur vers un emplacement de réception.
- Note 2 Le terme "fiabilité" est qualifié par les mots "de référence" lorsque 1'on considère seulement le bruit de fond.
- Note 3 Lorsque l'on considère le bruit de fond et le brouillage, le terme "fiabilité" peut se rapporter soit aux effets d'un seul brouilleur soit à des brouillages multiples provenant d'émissions dans le même canal et dans les canaux adjacents.
- Note 4 La qualité de fonctionnement spécifiée est exprimée par une valeur donnée du rapport signal/bruit ou du rapport signal/bruit plus brouillage.
- $\underline{\text{Note 5}}$  Le terme "fiabilité" se rapporte à une ou plusieurs périodes qui devront être indiquées.

### II.6 Rapport signal utile/signal brouilleur en radiofréquence (RF)

Rapport, exprimé en dB, entre les valeurs de la tension en radiofréquence du signal utile et la tension en radiofréquence du signal brouilleur, ces tensions étant mesurées aux bornes d'entrée du récepteur dans des conditions déterminées l.

### II.7 Rapport de protection relatif en radiofréquence

Différence, exprimée en dB, entre le rapport de protection pour une émission utile et une émission brouilleuse dont les porteuses diffèrent de  $\Delta F$  (Hz ou kHz) et le rapport de protection de ces mêmes émissions pour des porteuses de même fréquence.

<sup>1</sup> Ces conditions déterminées comprennent divers facteurs tels que: l'écart ΔF entre porteuses utile et brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, taux de modulation, tolérance sur la fréquence porteuse, etc.), le niveau à l'entrée du récepteur, ainsi que les caractéristiques du récepteur (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

# II.8 Terme relatif à la zone de service

Zone de service requise (pour la radiodiffusion à ondes décamétriques): Zone dans laquelle une administration se propose d'assurer un service de radiodiffusion.

# II.9 Champ minimal utilisable $(E_{min})^1$

Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits naturels et artificiels mais en l'absence de brouillages dus à d'autres émetteurs.

# II.10 Champ utilisable (E<sub>11</sub>)<sup>1</sup>

Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits et de brouillages, que cette valeur corresponde à une situation réelle ou qu'elle résulte d'accords ou de plans de fréquences.

# III. METHODE DE PREVISION DE LA PROPAGATION

La méthode de prévision de la propagation à utiliser sera celle qui est décrite dans les Normes techniques de l'IFRB. Pour les besoins des prévisions de la propagation, l'année sera subdivisée en quatre saisons et les prévisions seront faites pour un seul mois représentant la saison, ainsi qu'il est spécifié dans l'Article [], paragraphe [] du [fichier des besoins HFBC].

L'indice d'activité solaire à utiliser pour la planification sera la moyenne glissante sur 12 mois du nombre de taches solaires  $R_{12}$ . Le plan [saisonnier] est établi d'après les valeurs de  $R_{12}$  pour la période considérée. La plus petite valeur mensuelle de  $R_{12}$  prévue pour cette [saison] est utilisée.

# [IV. SYSTEME DE PLANIFICATION HFBC]

# IV.1 Points de mesure

L'ensemble des points de mesure spécifiés dans les Normes techniques de l'IFRB permettra de représenter les zones CIRAF et les quadrants pour les besoins de la planification (voir également le point IV.4.1.1).

Lorsqu'une zone de service requise, telle que notifiée par une administration conformément au [paragraphe 5, section B de l'Appendice 2], ne contient pas de point de mesure, l'IFRB établira un nouveau point de mesure et l'inclura dans les Normes techniques. De telles adjonctions aux Normes techniques de l'IFRB seront communiquées aux administrations (numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications).

<sup>1</sup> Les termes "champ minimal utilisable" et "champ utilisable" correspondent aux valeurs spécifiées du champ du signal utile permettant d'obtenir la qualité de réception voulue.

Pour établir si ces conditions sont remplies, on utilise la valeur médiane (50%) d'un signal soumis à des évanouissements.

#### IV.2 Contraintes de planification

#### IV.2.1 Fréquence préréglée

a) Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que sur un nombre limité de fréquences fixes données, la méthode de planification en tiendra compte comme indiqué au paragraphe IV.4.11.

# IV.2.2 Fonctionnement limité à certaines bandes de fréquences

- a) Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.
- b) Lorsqu'une administration indique une bande de fréquences préférée, le système essaiera de choisir une fréquence dans cette bande. Si ce choix est impossible, il essaiera des fréquences de la bande appropriée la plus proche. Autrement, le système choisira des fréquences de la bande appropriée en tenant compte des contraintes imposées par les équipements, comme indiqué au paragraphe IV.2.1.

## IV.2.3 Puissance

- a) Lorsqu'une administration n'indique qu'une seule valeur de puissance en raison de contraintes imposées par les équipements, cette puissance sera utilisée dans le processus de planification.
- b) Lorsqu'une administration indique plusieurs valeurs de puissance possibles, la puissance appropriée sera utilisée pour obtenir la fiabilité de référence de circuit, une seule valeur de puissance sera déterminée pour la durée de l'émission.

#### IV.2.4 Antenne

Lorsqu'une administration indique que l'antenne dont elle dispose ne peut fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.

#### IV.2.5 Fréquence préférée

Conformément aux principes de planification et sans imposer de contraintes à la planification, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans les plans saisonniers:

- 1) les administrations peuvent indiquer une fréquence préférée;
- 2) on s'efforcera, au cours du processus de planification, d'inclure la fréquence préférée dans le plan;
- 3) si cela n'est pas possible, on s'efforcera de choisir une fréquence dans la même bande.

Dans les autres cas, on utilisera le système informatique pour choisir les fréquences appropriées permettant de répondre au plus grand nombre de besoins, en tenant compte des contraintes imposées par les caractéristiques techniques des équipements.

#### IV.3 Continuité d'utilisation des fréquences

#### IV.3.1 Introduction

La continuité dans l'utilisation d'une fréquence est une question importante aussi bien pour le radiodiffuseur que pour l'auditeur. C'est une caractéristique inhérente à la diffusion d'un programme. En outre, les limites imposées par les caractéristiques techniques du moyen de transmission dont disposent certaines administrations impliquent aussi des besoins impératifs de continuité de fréquence. Il est souhaitable que les modifications de fréquences soient limitées à celles qu'imposent les modifications des conditions de propagation. Les règles d'application de la continuité de fréquence sont données dans le paragraphe IV.3.4 ci-dessous.

# IV.3.2 Définitions

# IV.3.2.1 Continuité intrasaisonnière

# IV.3.2.1.1 Continuité de type 1

Continuité d'utilisation d'une même fréquence à l'intérieur d'une heure ou d'une heure à une autre heure consécutive pour un besoin.

# IV.3.2.1.2 Continuité de type 2

Continuité d'utilisation d'une même fréquence dans la même saison en passant d'un besoin à l'autre, ou d'une tranche horaire à l'autre.

# IV.3.2.2 Continuité intersaisonnière

# IV.3.2.2.1 Continuité de type 3

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans deux saisons consécutives.

# IV.3.2.2.2 Continuité de type 4

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans deux saisons équinoxiales consécutives.

# VI.3.2.2.3 Continuité de type 5

Continuité d'utilisation d'une même fréquence par le même besoin dans la même saison au cours de deux années consécutives.

# IV.3.3 Relation entre la continuité d'utilisation des fréquences et la ou les bandes appropriées

IV.3.3.1 Dans le cas où une seule fréquence suffit à assurer une fiabilité de radiodiffusion de référence (BBR)\* égale ou supérieure à la valeur de référence convenue, la bande appropriée doit être établie en fonction du système de planification HFBC [proposé] compte tenu, notamment, des règles énoncées dans la section IV.3.4 en ce qui concerne le maintien d'une continuité d'utilisation des fréquences aussi grande que possible dans les limites de la valeur de référence convenue pour la BBR 80%.

<sup>\*</sup> Les abréviations des termes anglais sont utilisées dans les trois langues pour faciliter l'application pratique des notions et des méthodes décrites.

#### - 21 -HFBC(2)/243-F

Toutefois, une administration peut choisir une continuité d'utilisation des fréquences élargie au détriment de la BBR; elle doit alors indiquer la valeur la plus faible de la BBR à utiliser dans ce cas. Comme, dans cette partie du besoin, la BBR tombe au-dessous de la valeur de référence susmentionnée, les deuxième et/ou troisième fréquences ne sont autorisées que si l'application de la continuité d'utilisation des fréquences n'aboutit pas à un nombre de fréquences additionnelles supérieur à celui qui serait nécessaire à l'exploitation dans les bandes appropriées.

IV.3.3.2 Dans le cas où la BBR pouvant être obtenue par l'emploi d'une seule fréquence est inférieure à 80%, la continuité d'utilisation de la première fréquence ou de la seule fréquence d'exploitation sera assurée dans les limites les plus faibles de la BBR indiquées par l'administration.

Lorsque l'administration indique qu'elle peut émettre sur plus d'une fréquence, l'utilisation de cette valeur la plus faible de la BBR n'entraînera pas l'utilisation d'une troisième fréquence.

- IV.3.3.3 Lorsque le besoin considéré permet d'utiliser une deuxième ou une troisième fréquence conformément aux procédures établies à la section VI du Rapport de la première session, la continuité de fréquence doit aussi être appliquée à la deuxième (et à la troisième) fréquence, de la même manière que pour la première fréquence.
- IV.3.3.4 Quand la continuité de type 2 est demandée (d'un besoin à un autre), le système de planification HFBC identifiera la bande appropriée séparément pour chacun des besoins concernés. La fréquence assignée au premier de ces besoins sera assignée à un autre besoin connexe si celui-ci se situe dans sa bande appropriée.

# IV.3.4 Application de la continuité

- IV.3.4.1 La continuité de type 1 sera appliquée automatiquement à tous les besoins dans les conditions indiquées dans la section 3 ci-dessus.
- IV.3.4.2 A la demande d'une administration, la continuité de type 2 sera appliquée lorsqu'elle correspondra à des contraintes concernant les équipements. Toutefois, dans d'autres cas, la continuité de type 2 pourra être appliquée dans la mesure du possible. Le paragraphe IV.3.3.4 ci-dessus se rapporte à la continuité de type 2.
- IV.3.4.3 La continuité de type 3, 4 et 5 sera appliquée dans la mesure du possible, à la demande de l'administration concernée.
- IV.4 <u>Etapes de planification et règles relatives au traitement des incompatibilités</u>

# IV.4.1 <u>Définitions</u>

# IV.4.1.1 <u>Unité de zone de service</u>

Chaque zone CIRAF est subdivisée en une ou plusieurs unités de zone plus petites appelées "quadrants"; ces unités sont décrites à la Figure [ ] de l'Appendice [ ]. Tout "quadrant" ainsi défini contenant au moins un point de mesure d'un besoin donné est appelé une "unité de zone de service" pour le besoin considéré.

- IV.4.1.2 Un groupe de besoins incompatibles (GIR) est un ensemble de (deux ou plus de deux) besoins dont chacun est incompatible avec tous les autres besoins de l'ensemble.
- IV.4.1.3 Le GGIR (GIR le plus grand) est un GIR qui contient le plus grand nombre de besoins.
- IV.4.1.4 Le  $\underline{\text{MGIR (GIR maximal)}}$  est l'ensemble de tous les besoins contenus dans au moins un  $\underline{\text{GGIR}}$ .
- IV.4.2 Dans la méthode de planification, on utilise pour évaluer l'encombrement la notion de MGIR.
- IV.4.3 On évalue l'encombrement en déterminant le GGIR et en comparant le nombre de canaux requis par ce groupe avec le nombre de canaux disponibles dans la bande condidérée.
- IV.4.4 Quand aucun encombrement n'apparaît dans une heure/bande donnée, les besoins concernés sont introduits dans un fichier des besoins "fichier des besoins satisfaits" pour lesquels on détermine une fréquence à assigner.
- IV.4.5 Quand un encombrement est identifié dans une heure/bande donnée au moyen d'un GGIR, on réduit d'une valeur de 3 dB le rapport de protection des besoins inclus dans le MGIR afin de résoudre l'encombrement. Si, après cela, l'encombrement persiste, on identifie un autre MGIR et l'on fait une nouvelle tentative pour résoudre l'encombrement. Le processus est répété jusqu'à ce qu'il ne soit pas possible de trouver une solution avec un rapport de protection [de 17 dB]. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.6 Lorsqu'on a identifié un nouveau MGIR après l'application de [IV.4.5], si l'encombrement persiste, on détermine une série de besoins de chaque administration ayant des zones de service identiques dans la bande considérée. Le processus de planification suspend alors, pour complément d'étude, un certain nombre de ces besoins en vue de résoudre l'encombrement. Pour identifier les besoins à suspendre en premier, les administrations ayant des besoins dans le MGIR sont triées dans l'ordre décroissant du nombre de ces besoins. Le processus est répété autant de fois qu'il le faut jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un par administration. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.7 Après l'application de [IV.4.6], si l'encombrement persiste, tous les besoins d'une administration donnée figurant dans un MGIR ont des zones de service différentes, certains d'entre eux ayant des unités de zone de service communes. D'autres suspensions peuvent être nécessaires pour résoudre l'encombrement; on effectue ces suspensions en ayant recours à l'identification de l'unité de zone de service qui apparaît très souvent dans les besoins d'une administration donnée dans l'heure/la bande considérée. Une fois cette unité de zone de service identifiée, on trie par ordre décroissant les administrations qui l'ont inclus dans leurs besoins afin de suspendre les besoins qui contiennent l'unité de zone de service apparaissant très souvent. Le GGIR est recalculé pour déterminer si un encombrement existe et le processus est répété

autant de fois qu'il le faut jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un pour toutes les administrations concernées. Cette règle de suspension est appliquée de telle sorte que tout quadrant notifié par une administration dans la bande/l'heure considérée apparaisse au moins une fois dans le plan. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".

- IV.4.8 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de [IV.4.7], on applique la même règle en tenant compte des besoins dans toutes les bandes afin d'identifier ceux qui contiennent l'unité de zone de service apparaissant très souvent. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.9 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de [IV.4.8], on vérifie les besoins figurant dans le MGIR afin d'identifier ceux qui apparaissent dans deux ou trois bandes en raison de leur BBR peu élevée. Ces besoins peuvent être mis en suspens s'ils apparaissent dans une autre bande avec une meilleure BBR. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.10 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de [IV.4.9], on réduit de 3 dB le rapport de protection des besoins inclus dans le MGIR. Après cela, un autre MGIR est identifié et la réduction de 3 dB est appliquée aux besoins qui, dans le nouveau MGIR, ne sont pas encore affectés par cette réduction. Le processus de réduction par échelons de 3 dB est répété jusqu'à l'élimination de l'encombrement. De la même manière, on procède à des réductions supplémentaires du rapport de protection par échelons de 3 dB jusqu'à ce que tous les besoins restants soient introduits dans le "fichier des besoins satisfaits". Ainsi, tous les besoins qui, à la suite des étapes précédentes n'ont pas été mis en suspens, ont été placés dans un "fichier des besoins satisfaits". Ce fichier contient donc tous les besoins qui seront toujours introduits dans le "Plan provisoire". Tel sera le cas des besoins ayant un rapport de protection inférieur à [17 dB]. Toutefois, les besoins des administrations qui le souhaitent, à l'issue de consultations avec l'IFRB, peuvent être inclus dans le "fichier des besoins satisfaits ou dans le fichier des besoins à réexaminer.\*
- IV.4.11 Après l'application des étapes ci-dessus pour la résolution des incompatibilités, on identifie des fréquences pour les besoins inclus dans le "fichier des besoins satisfaits" en procédant comme suit:
  - lorsque des besoins ont une fréquence préréglée unique, cette fréquence leur est assignée;
  - lorsque des besoins ont plus d'une fréquence préréglée, on leur assigne la fréquence qui a le moindre degré d'incompatibilité;
  - si deux besoins ont la même fréquence préréglée, d'où il résulte, après analyse, une incompatibilité, le cas est renvoyé à l'administration ou aux administrations concernées;
  - lorsque des besoins ont une fréquence préférée, on s'efforce de leur assigner cette fréquence.

<sup>\*</sup> Réserve des Etats-Unis

IV.4.12 Les besoins qui ont été mis en suspens après l'application de IV.4.6, IV.4.7, IV.4.8 et IV.4.9 sont soumis à consultation et sont réinscrits dans le plan à condition qu'ils n'affectent pas défavorablement les besoins qui y figurent déjà. Pour l'application de cette condition, on considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection supérieur à [17 dB] est défavorablement affecté si son rapport de protection est ramené en-dessous de [17 dB]. On considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection inférieur à [17 dB] est défavorablement affecté si son rapport de protection est réduit de plus de [0,1 dB], [1 dB].\*

IV.4.13 Les besoins communiqués à l'IFRB après le début de l'exercice de planification [après la date limite de présentation des besoins] sont inscrits dans le plan selon les conditions énoncées en [IV.4.12].

# V. Fiabilité<sup>1</sup>

# V.1 <u>Calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR)</u>

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de circuit est indiquée dans le Tableau C-2. La valeur médiane du champ pour le signal utile à l'étape (1) est donnée par la méthode de prévision du champ. Les valeurs des déciles supérieurs et inférieurs, étapes (2) à (5) sont également données, compte tenu des évanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre) et de courte durée (au cours d'une heure). Les déciles supérieurs et inférieurs combinés du signal utile sont alors calculés dans les étapes (6) et (7) afin d'obtenir les niveaux des signaux dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (8) et (9)).

La distribution de probabilité du signal utile, supposée être log normale, est illustrée par la Figure C-1 qui indique, avec une échelle de probabilité normale pour les abscisses, le niveau des signaux en décibels en fonction de la probabilité pour que la valeur du niveau du signal soit dépassée. Cette distribution sert à obtenir la <u>fiabilité de référence de circuit</u> (11) qui est la valeur de probabilité correspondant au champ minimal utilisable (10).

Dans les trois langues, on utilise dans les formules les abréviations des termes anglais afin de faciliter la mise en oeuvre pratique des méthodes décrites dans la présente section.

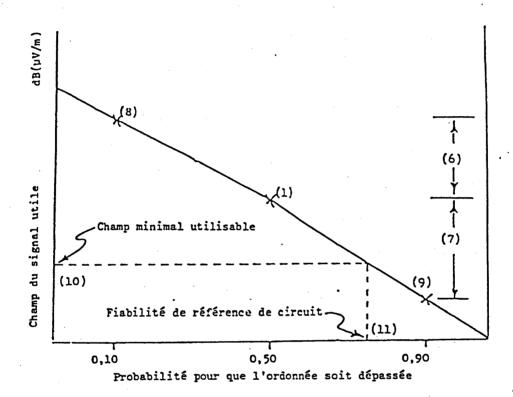


FIGURE C-1

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau C-2)

TABLEAU C-2

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	Ew(50) dB(µV/m)	Champ médian du signal utile <sup>1</sup>	Normes techniques de l'IFRB
(2)	D <sub>U</sub> (S) dB	Décile supérieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	Normes techniques de l'IFRB
(3)	D <sub>L</sub> (S) dB	Décile inférieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	Normes techniques de l'IFRB
(4)	D <sub>U</sub> (F) dB	Décile supérieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	Normes techniques de l'IFRB
(5)	D <sub>L</sub> (F) dB	Décile inférieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	Normes techniques de l'IFRB
(6)	D <sub>U</sub> (E <sub>W</sub> ) dB	Décile supérieur du signal utile	$\sqrt{D_{\mathrm{U}}(\mathrm{S})^2 + D_{\mathrm{U}}(\mathrm{F})^2}$
(7)	D <sub>L</sub> (E <sub>W</sub> ) dB	Décile inférieur du signal utile	$\sqrt{D_{L}(S)^{2} + D_{L}(F)^{2}}$
(8)	E <sub>W</sub> (10) dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 10% du temps	E <sub>W</sub> + D <sub>U</sub> (E <sub>W</sub> )
(9)	E <sub>W</sub> (90) dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 90% du temps	E <sub>W</sub> - D <sub>L</sub> (E <sub>W</sub> )
(10)	E <sub>min</sub> dB(µV/m)	Champ minimal utilisable	Normes techniques de l'IFRB
(11)	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Expression (1), Figure C-1

Remarque 1 - Pour ce qui est du calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR) aux points de mesure à l'intérieur des zones de service requises des émetteurs synchronisés, on obtient la valeur du champ à utiliser en appliquant la méthode de la somme quadratique des composantes en volts/mètre.

Figure La flabilité de référence de circuit est donnée par l'expression suivante:

$$BCR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{\gamma} \exp(-\tau^2/2) d\tau \dots (1)$$

lorsque  $E_{V} \ge E_{\min}$ :

$$\Upsilon = \frac{E_W - E_{\min}}{\sigma_{f.}}$$

$$\sigma_L = D_L(E_W)/1,282$$

lorsque E<sub>W</sub> < E<sub>min</sub> :

$$\gamma = \frac{E_{ij} - E_{\min}}{\sigma_{ij}}$$

 $\sigma_{U} = D_{U}(E_{U})/1,282$ .

# V.2 Calcul de la [fiabilité globale de circuit/fiabilité de circuit en présence de brouillage] [(OCR) (ICR)]

La méthode est décrite dans le Tableau C-3. A l'étape (1), le niveau médian du signal utile est calculé à l'aide de la méthode de prévision de l'intensité du signal.

A l'étape (2), on obtient les niveaux du champ médian  $(E_i)$  pour chaque source de brouillage au moyen de la méthode de prévision. A l'étape (3), pour une seule source de brouillage, on utilise la valeur médiane prévue du champ et pour plusieurs sources de brouillage, on obtient la valeur médiane par le calcul suivant: les champs des signaux brouilleurs  $E_i$  sont classés par ordre décroissant, puis on additionne les sommes quadratiques successives du champ  $E_i$  jusqu'au moment où la différence entre la résultante des champs et le champ suivant est supérieure à 6 dB. La dernière valeur calculée représente la résultante des champs I à l'étape (3).

Les valeurs du signal utile et du signal brouilleur déterminées aux étapes (1) et (3) sont combinées à l'étape (4) pour donner la valeur médiane du rapport signal/brouillage. Des marges contre les évanouissements pendant 10% et 90% du temps sont comprises dans les étapes (5) et (6) afin d'obtenir les rapports signal/brouillage dépassés pendant 10% et 90% du temps (étapes (7) et (8)).

La distribution de probabilité du rapport signal/brouillage peut alors être déterminée, comme l'indique la Figure C-2. Les rapports y sont exprimés en décibels avec une échelle linéaire en fonction de la probabilité (indiquée avec une échelle de probabilité normale) pour que la valeur du rapport signal/brouillage soit dépassée. Sur la Figure C-2, la valeur de la probabilité correspondant au rapport signal/brouillage requis (étape (9)) est la fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (ICR). [Entre les valeurs de ICR (étape (10)) et de BCR (étape (11)) la plus petite correspond à la <u>fiabilité globale de circuit</u> (OCR) (étape (12)).]

On peut obtenir le traitement mathématique du calcul de l'ICR d'après la distribution de densité de probabilité du rapport de protection. Ces fonctions sont considérées comme log-normales, comme l'est également la distribution obtenue pour le rapport signal/brouillage.

Le paramètre ICR est donné par l'expression suivante

$$ICR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-r}^{\gamma} \exp(-r^{2}/2) d\tau \dots (2)$$

$$lorsque \quad E_{V} - I \ge RSI$$

$$\gamma = \frac{E_{V} - I - RSI}{\sigma_{L}}$$

$$\sigma_{L} = D_{L}(SIR)/1,282$$

$$lorsque \quad E_{V} - I < RSI$$

$$\gamma = \frac{E_{V} - I - RSI}{\sigma_{U}}$$

$$\sigma_{U} = D_{U}(SIR)/1,282$$

On trouvera des valeurs des divers paramètres de ces expressions aux étapes du Tableau C-3 indiquées ci-dessous:

$\mathbf{E}_{\mathbf{W}}$	étape 1
I	étape 3
D <sub>U</sub> (SIR)	étape 5
D <sub>L</sub> (SIR)	étape 6
RSI	étape 9

# - 29 -HFBC(2)/243-F

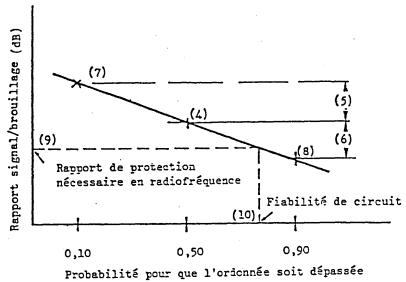
TABLEAU C-3

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

Etape	Paramètre	Description	Origine
1	E <sub>w</sub> dB(μV/m)	Champ médian du signal utile	Normes techniques de l'IFRB
2	E <sub>i</sub> dB(μV/m)	Champ médian des signaux brouilleurs E <sub>1</sub> , E <sub>2</sub> ,E <sub>n</sub>	Normes techniques de l'IFRB
3 .	I dB(μV/m)	Résultante des champs brouilleurs	$ \frac{1}{1-20 \log_{10} \sqrt{\sum_{i=1}^{n} \left(\frac{E_i + \alpha_i}{10}\right)}} $
4	SIR(50)dB	Valeur médiane du rapport signal utile/signal brouilleur	E <sub>W</sub> - I
5	D <sub>U</sub> (SIR)dB	Marge contre les évanouis- sements pendant 10% du temps	Normes techniques de l'IFRB
6	D <sub>L</sub> (SIR)dB	Marge contre les évanouis- sements pendant 90% du temps	Normes techniques de l'IFRB
7	SIR(10)dB	Rapport subjectif signal/ brouillage dépassé pendant 10% du temps	SIR(50) + D <sub>U</sub> (SIR)
8	SIR(90)dB	Rapport subjectif signal/ brouillage dépassé pendant 90% du temps	SIR(50) - D <sub>L</sub> (SIR)
9	RSI dB	Rapport de protection 3 nécessaire en radiofréquence	Normes techniques de 1'IFRB
10	ICR	Fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (sans tenir compte du bruit)	Expression (2), Figure C-2
11	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Expression (1), Figure C-1
12	OCR	Fiabilité globale de circuit	Min(ICR, BCR)

Remarque 1 -  $\alpha$ i est le rapport de protection relatif approprié correspondant à 1'écartement des porteuses du signal utile et du signal brouilleur.

 $\frac{\text{Remarque 2}}{\text{protection dans le même canal.}} \text{ - Pour ces calculs, il faut utiliser une valeur unique du Rapport de protection}$ 



•

#### FIGURE C-2

# Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité globale de circuit

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau C-3)

# V.3 <u>Fiabilité de référence de réception</u> (BRR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de réception est donnée dans le Tableau C-4. Avec une seule fréquence, la fiabilité de référence de réception (BRR) est la même que la fiabilité de référence de circuit (BCR) définie dans le paragraphe LV.1. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau C-4. Aux étapes (4) et (6), BCR (n) représente la fiabilité de référence de circuit pour la fréquence n, où n =  $F_1$ ,  $F_2$ , etc. La fiabilité de référence de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

# V.4 Fiabilité globale de réception (ORR)

La méthode de calcul de la fiabilité globale de réception est donnée dans le Tableau C-5. Avec une seule fréquence, la fiabilité globale de réception (ORR) est la même que la fiabilité globale de circuit (OCR) définie dans le paragraphe V.2. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau C-5. Aux étapes (4) et (6), OCR (n) représente la fiabilité globale de circuit pour la fréquence n où  $n=F_1$ ,  $F_2$ , etc. La fiabilité globale de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

# - 31 -HFBC(2)/243-F

# TABLEAU C-4

# Fiabilité de référence de réception

On tient compte des paramètres suivants:

# Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BCR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F <sub>1</sub>	Etape 11, Tableau C-2
(2)	BRR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité de référence de réception	BCR (F <sub>1</sub> )

# Fonctionnement avec deux fréquences 1

	3)	BCR (F <sub>2</sub> )	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F <sub>2</sub>	Etape 11, Tableau C-2
(	4)	BRR (F <sub>1</sub> )(F <sub>2</sub> )	Fiabilité de référence de réception	F <sub>2</sub> 1- Π (1-BCR(n)) n=F <sub>1</sub>

Les deux fréquences F1 et F2 doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

# TABLEAU C-4 (suite)

# Fiabilité de référence de réception

# Fonctionnement avec trois fréquences1

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	BCR (F <sub>3</sub> )	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F3	Etape 11, Tableau C-2
(6)	BRR(F1)(F2)(F <sub>3</sub> ) %	Fiabilité de référence de circuit	F <sub>3</sub> 1-Π (1-BCR(n)) n=F <sub>1</sub>

Les trois fréquences F1, F2 et  $F_3$  doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

#### TABLEAU C-5

# Fiabilité globale de réception

On tient compte des paramètres suivants:

# Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	OCR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F <sub>1</sub>	Etape 12, Tableau C-3
(2)	ORR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité globale de réception	OCR (F <sub>1</sub> )

# Fonctionnement avec deux fréquences 1

(3)	OCR (F <sub>2</sub> )	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F <sub>2</sub>	Etape 12, Tableau C-3
(4)	ORR (F <sub>1</sub> )(F <sub>2</sub> )	Fiabilité globale de réception	F <sub>2</sub> 1-П (1-OCR(n)) n=F <sub>1</sub>

Les deux fréquences F1 et F2 doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

#### TABLEAU C-5 (suite)

#### Fiabilité globale de réception

# Fonctionnement avec trois fréquences 1

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	OCR (F3)	Fiabilité globale de circuit pour la fréquence F <sub>3</sub>	Etape 12, Tableau C-3
(6)	ORR(F <sub>1</sub> )(F <sub>2</sub> )(F <sub>3</sub> )	Fiabilité globale de réception	F <sub>3</sub> 1-Π (1-OCR(n)) n=F <sub>1</sub>

Les trois fréquences F1, F2 et F3 doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

# V.5 <u>Fiabilité de référence et [fiabilité globale de radiodiffusion/fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillages</u>

Pour déterminer la fiabilité de référence de radiodiffusion, on utilise des points tests à l'intérieur de la zone de service requise. La fiabilité de référence de radiodiffusion est une extension à une zone au lieu d'un seul point de réception de la notion de fiabilité de référence de réception. La méthode permettant de calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion est donnée au Tableau C-6. A l'étape (1) les fiabilités de référence de réception BRR  $(L_1)$ , BRR  $(L_2)$ , ... BRR  $(L_N)$  sont calculées à chaque point test  $L_1$ ,  $L_2$ , ...  $L_N$  comme indiqué dans le Tableau C-4. A l'étape (2) ces valeurs sont classées et la fiabilité de référence de radiodiffusion est la valeur associée à un centile [X] des points de mesure.

De même, [la fiabilité globale de radiodiffusion/la fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillages] est calculée comme indiqué dans le Tableau C-7 et correspond à la valeur associée à un centile [X] des points de mesure.

La fiabilité de radiodiffusion est associée à la qualité prévue d'un service de radiodiffusion à une heure donnée. Pour des durées supérieures à une heure, les calculs doivent être faits à intervalles d'une heure.

TABLEAU C-6

# Fiabilité de référence de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants:

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BRR $(L_2)$ ,	Fiabilité de référence de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau C-4
(2)	BRR (X)	Fiabilité de référence de radio- diffusion associée au centile [X]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (l) de ce tableau

# TABLEAU C-7

# Fiabilité globale de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants:

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)		Fiabilité globale de réception à tous les points tests considérés dans la zone de service requise	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau C-5
(2)	OBR (X)	Fiabilité globale de radio- diffusion associée au centile [X]	Tout centile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce tableau

# VI. Protection proportionnellement réduite (PRP)

La PRP est une marge (M) dont on peut réduire, dans les conditions spécifiées ci-après, le rapport de protection RF à appliquer en un point de mesure:

- 1) la BBR < [80%], <u>et</u>
- 2) une seule bande de fréquences est données par le système de planification, <u>et</u>
- 3) au point de mesure considéré, le champ  $E_w$  est inférieur à  $E_{min}$  et supérieur ou égal à  $E_{min}$  [Z].

Dans ces conditions M se calcule de la manière suivante: M =  $\mathbf{E}_{\min}$  -  $\mathbf{E}_{\mathbf{w}}.$ 

En pareil cas, on utilise le rapport de protection proportionnellement réduite pour l'évaluation de S/I au point de mesure considéré. Pour tous les autres points de la zone de service requise, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque  $E_{\rm w} \geq E_{\rm min}$  et que la protection n'est pas obtenue lorsque  $E_{\rm w} < E_{\rm min}$  - [Z].

Dans les cas où la PRP n'est pas applicable, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque  $E_{\rm w} \geq E_{\rm min}$  et que la protection n'est pas obtenue lorsque  $E_{\rm w} < E_{\rm min}$ .

# VII. Nombre maximal de fréquences nécessaires par besoin

#### VII.1 Introduction

Chaque fois que possible, une seule fréquence devrait être utilisée pour un besoin donné. Dans certains cas particuliers, il peut être jugé nécessaire d'utiliser plus d'une fréquence par besoin, entre autres:

- cas de certains trajets, tels que les trajets très longs, ceux qui traversent la zone aurorale ou ceux le long desquels la MUF varie rapidement;
- cas des régions où la profondeur de la zone que s'étend à partir de l'émetteur est trop grande pour pouvoir être desservie par une seule fréquence;
- cas où, pour maintenir un rapport signal/bruit satisfaisant, on emploie des antennes très directives, ce qui a pour résultat de réduire l'étendue de la zone géographique couverte par la station considérée.

La décision d'utiliser plus d'une fréquence par besoin doit être prise en fonction du cas particulier concerné.

L'emploi d'émetteurs synchronisés doit être encouragé chaque fois que possible afin de minimiser la nécessité d'utiliser des fréquences supplémentaires.

# VII.2 Utilisation de fréquences supplémentaires

Le nombre de fréquences nécessaires pour obtenir le niveau spécifié de fiabilité de référence de radiodiffusion doit être déterminé par application de la méthode indiquée ci-après. Si la valeur calculée de la fiabilité de référence de radiodiffusion, pour une seule fréquence, est inférieure à la valeur adoptée, il faut étudier la possibilité d'améliorer la BBR en utilisant des fréquences supplémentaires dans des bandes différentes et voir si l'amélioration ainsi obtenue justifie l'emploi de fréquences supplémentaires.

# VII.3 Détermination des bandes de fréquences supplémentaires

Lorsque la BBR<sup>1</sup> correspondant à la première bande, calculée sur la base de tous les points de mesure de la zone de service requise, est comprise entre 50 et 80%, il convient de faire l'essai d'une bande supplémentaire, en appliquant la procédure suivante:

On détermine quels sont les points de mesure dont la fiabilité de référence de circuit (BCR) est inférieure ou égale à la BBR, et seuls ces points sont utilisés pour définir la deuxième bande. Pour chaque bande, on calcule la valeur minimale de la BCR (BCR $_{\rm min}$ ) en ces points, et l'on choisit la bande qui présente la valeur de BCR $_{\rm min}$  la plus élevée. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. On calcule ensuite la BBR correspondant aux deux bandes compte tenu de la BRR à tous les points de mesure situés dans la zone de service requise, et si cette valeur dépasse la limite spécifiée à la Figure C.3 $^2$ , la deuxième bande est autorisée. Dans les cas particuliers où la BBR correspondant aux deux bandes est inférieure à 80%, il y a lieu de faire l'essai d'une troisième bande, comme suit.

On calcule la BBR pour chacune des bandes restantes, compte tenu de tous les points de mesure situés dans la zone de service requise. Parmi ces bandes, celle qui présente la BBR la plus élevée est retenue comme troisième bande. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. Si la BBR correspondant aux trois bandes obtenue compte tenu de la BRR à tous les points de mesure dépasse la limite spécifiée à la Figure C-3, la troisième bande est autorisée.

Pour calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion, voir le paragraphe V.5

Le contenu de cette figure peut être exprimé par la formule suivante: BBR (après) > 30 + 0.75\*BBR (avant) fréquence supplémentaire autorisée BBR (après)  $\leq 30 + 0.75*BBR$  (avant) fréquence supplémentaire non autorisée

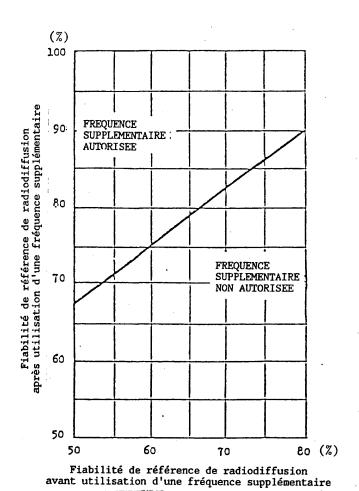


FIGURE C-3

Limites pour l'utilisation d'une fréquence supplémentaire

VIII. <u>Evaluation de la qualité de fonctionnement</u>
[Voir le Document 145]

### - 38 -HFBC(2)/243-F

#### Option 2

Remarque - Les paragraphes ci-après remplacent les paragraphes correspondants de l'option 1 pour constituer l'option 2.

- A. <u>Modifications apportées à la section 3</u>
- 6. b) une liste des besoins qui n'ont pu être inscrits dans les bandes planifiées en raison de a) ci-dessus et qui doivent être traités conformément à la [section ...].
  - Supprimer les points 9, 10.
- 11. Toute administration peut présenter des besoins après la date limite fixée et avant la date indiquée en [9].
  - Supprimer le point 12.
- 13. Après avoir reçu les renseignements visés en [11], le Comité traite ces besoins et tente de les insérer dans les plans provisoires en suivant les étapes indiquées dans l'[Appendice -] sans influencer défavorablement\* les besoins déjà inscrits dans le plan provisoire.

#### B. Modifications apportées au supplément

IV.4.6 Lorsqu'on a identifié un nouveau MGIR après l'application de [IV.4.5], si l'encombrement persiste, on détermine une série de besoins de chaque administration ayant des zones de service identiques dans la bande considérée. Le processus de planification identifie alors, pour les transférer à la procédure de la section [ ], un certain nombre de ces besoins en vue de résoudre l'encombrement. Pour identifier les besoins à transférer en premier, les administrations ayant des besoins dans le MGIR sont triées dans l'ordre décroissant du nombre de ces besoins. Le processus est répété autant de fois qu'il le faut jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un par administration. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".

IV.4.7 Après l'application de [IV.4.6], si l'encombrement persiste, tous les besoins d'une administration donnée figurant dans un MGIR ont des zones de service différentes, certains d'entre eux ayant des unités de zone de service communes. D'autres suspensions peuvent être nécessaires pour résoudre l'encombrement; on effectue ces suspensions en ayant recours à l'identification de l'unité de zone de service qui apparaît très souvent dans les besoins d'une administration donnée dans l'heure/la bande considérée. Une fois cette unité de zone de service identifiée, on trie par ordre décroissant les administrations qui l'ont inclus dans leurs besoins afin de transférer à la section [ ] les besoins qui contiennent l'unité de zone de service apparaissant très souvent. Le GGIR est recalculé pour déterminer si un encombrement existe et le processus est répété autant de fois qu'il le faut jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un pour toutes les

<sup>\*</sup> Les critères qui permettent de déterminer si un besoin est défavorablement influencé sont indiqués dans [le supplément].

Supprimer le point 14 et la note de bas de page correspondante.

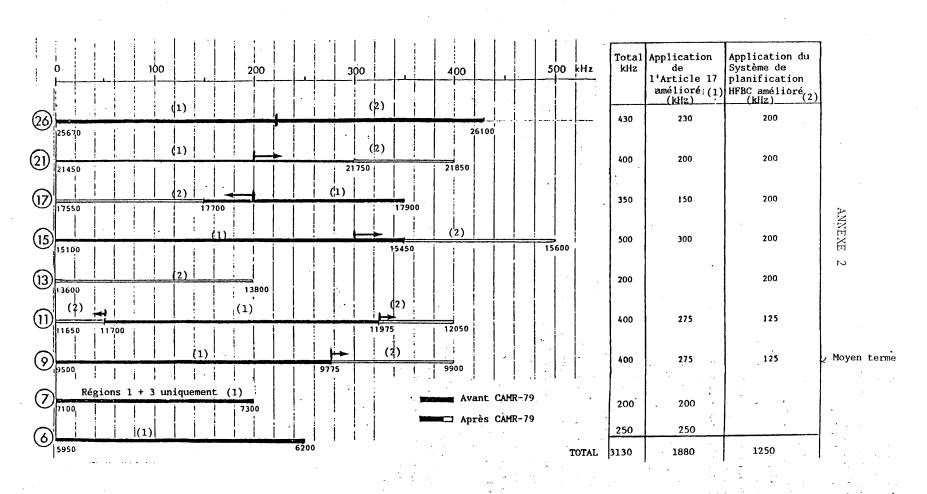
 $<sup>[\</sup>underline{\text{Note 1}}$  - Les règles de transfert N1, N2 et N3 ne s'appliquent pas aux besoins nationaux.]

administrations concernées. Cette règle est appliquée de telle sorte que tout quadrant notifié par une administration dans la bande/l'heure considérée apparaissent au moins une fois dans le plan. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".

IV.4.9 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de [IV.4.8], on vérifie les besoins figurant dans le MGIR afin d'identifier ceux qui apparaissent dans deux ou trois bandes en raison de leur BBR peu élevée. Ces besoins peuvent être transférés à la section [ ] s'ils apparaissent dans une autre bande avec une meilleure BBR. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".

IV.4.10 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de [IV.4.9], on réduit de 3 dB le rapport de protection des besoins inclus dans le MGIR. Après cela, un autre MGIR est identifié et la réduction de 3 dB est appliquée aux besoins qui, dans le nouveau MGIR, ne sont pas encore affectés par cette réduction. Le processus de réduction par échelon de 3 dB est répété jusqu'à l'élimination de l'encombrement. De la même manière, on procède à des réductions supplémentaires du rapport de protection par échelons de 3 dB jusqu'à ce que tous les besoins restants soient introduits dans le "fichier des besoins satisfaits". Ainsi, tous les besoins qui, à la suite des étapes précédentes n'ont pas été transférés à la section [ ], ont été placés dans un "fichier des besoins satisfaits". Ce fichier contient donc tous les besoins qui seront toujours introduits dans le "Plan provisoire". Tel sera le cas des besoins ayant un rapport de protection inférieur à [17 dB]; toutefois, les besoins des administrations qui le souhaitent, à l'issue de consultations avec l'IFRB, peuvent être transférés à la section [ ].

IV.4.12 Avant de transférer un besoin à la section [ ], le Comité vérifie que l'administration a indiqué que la continuité d'utilisation des fréquences doit être appliquée en tout état de cause. Dans ce cas, le besoin, pendant toute la durée de sa période d'émission dans la bande appropriée, sera transféré à la section [ ].



# HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 244-F 31 mars 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 4 mars 1987 à 20 h 45

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

## Sujets traités:

But the state of the state of

gradient de la Maria de la Companya de la Companya

and the second of the second o

1. Deuxième rapport du Président de la Commission 5

#### Documents

231 139(Rév.1)

- 1. <u>Deuxième rapport du Président de la Commission 5</u> (Document 231)
- 1.1 Le <u>Président de la Commission 5</u> présente le rapport et appelle notamment l'attention sur les réserves exprimées par quelques délégations à propos de certains paragraphes du Document 177 et sur le fait que la Commission 5 renvoie le Document 139 et le RR 531 à la plénière pour examen.
- 1.2 Répondant à une demande d'éclaircissement formulée par le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u>, le <u>Président</u> confirme que la plénière n'est pas censée approuver les documents mentionnés, mais qu'elle doit prendre note de la suite que leur a donnée la Commission 5. Ces textes seront examinés par la plénière lorsque la Commission 6 les présentera sous la forme de textes réglementaires.

# Section 1: En ce qui concerne le Document 161

- 1.3 Le <u>délégué de l'Italie</u>, appuyé par les <u>délégués de la Roumanie</u>, <u>de la France</u> et <u>de la Belgique</u>, ne peut pas accepter la dernière phrase de l'alinéa 1.4 étant donné que le fait d'abaisser indéfiniment le rapport de protection revient pratiquement à invalider le Plan; tout rapport de protection inférieur à 17 dB n'est pas satisfaisant.
- 1.4 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) fait observer que, quelle que soit l'approche adoptée à l'égard de la planification, le spectre est limité et, si des besoins dépassent la capacité disponible, il reste seulement deux solutions: à savoir éliminer certaines demandes, ou réduire le rapport de protection jusqu'à ce que l'on ait satisfait au moins un besoin par pays. Si l'on supprime la phrase considérée, il faudra modifier toutes les étapes du système de planification.
- 1.5 Le <u>délégué de l'Inde</u>, appuyé par les <u>délégués du Brésil</u> et <u>de</u> <u>l'Algérie</u>, fait observer que, si la demande est supérieure à l'offre, on devra inévitablement abaisser certaines normes techniques.
- 1.6 Le <u>délégué du Pakistan</u> appuie l'orateur précédent et dit que l'autre solution consiste à soumettre les besoins non satisfaits à la procédure de l'Article 17.
- 1.7 Le <u>délégué du Paraguay</u>, appuyé par le <u>délégué de la Tanzanie</u>, est favorable au maintien de la phrase.
- 1.8 Le <u>délégué du Qatar</u> demande si, une fois que l'on aura satisfait le nombre minimum de besoins avec un rapport de protection égal à 17 dB, les besoins restants seront soumis à la procédure de l'Article 17 amélioré. Tant que l'on ne lui aura pas fourni d'éclaircissements sur la question, il formulera une réserve concernant la dernière phrase. Le <u>Président</u> suggère à l'orateur de consulter ultérieurement l'IFRB.

# Section 2: En ce qui concerne le Document 177

- 1.9 Le <u>délégué de l'Algérie</u> réitère les réserves qu'il a déjà formulées à propos des paragraphes 17 et 21 du Document 177; toute modification apportée aux besoins présentés par les administrations dévalorisera à coup sûr l'horaire saisonnier et est donc inacceptable. L'orateur n'a pas eu l'occasion d'analyser le Document DT/67, à propos duquel il se pourrait qu'il émette des réserves.
- 1.10 Le <u>délégué de l'Italie</u> renouvelle la réserve qu'il a formulée en ce qui concerne l'ensemble de la procédure énoncée dans le Document 177, qui est très complexe et coûteuse. L'orateur préfère celle qui est exposée dans le Document DT/67.

- 1.11 Le <u>délégué de l'Inde</u> a d'importantes réserves à faire au sujet du paragraphe 17, pour les raisons invoquées par les deux orateurs précédents; la procédure définie dans le Document DT/67 simplifiera la situation et permettra d'obtenir des résultats raisonnables.
- 1.12 Le <u>délégué du Pakistan</u> réserve sa position à la fois en ce qui concerne l'Article 17 actuel et l'Article 17 modifié.

#### Section 6: En ce qui concerne le Document 139(Rév.1)

1.13 En présentant le Document 139(Rév.1), le <u>délégué de la France</u> dit que ses deux auteurs recommandent vivement d'adopter une approche rationnelle pour l'élaboration du nouveau système de planification HFBC et estiment que tout doit être mis en oeuvre pour mener à bien l'exercice. Ils sont résolus à ne pas répéter l'erreur qui a conduit l'IFRB, malgré sa compétence et sa diligence, à travailler plusieurs années en vue de produire un système de planification inacceptable pour les administrations, la conséquence étant qu'il a fallu différer jusqu'en 1992 la décision que l'on attendait à l'issue de la présente Conférence.

C'est la raison pour laquelle il a été proposé d'utiliser les compétences certaines - et souvent très pratiques - dont disposent les administrations pour collaborer étroitement avec l'IFRB dans la tâche difficile qui consiste à élaborer le système de planification. L'orateur reconnaît que cela posera des problèmes et il est ouvert aux critiques constructives.

En conséquence, il prie instamment les délégations d'appuyer sans réserve la proposition.

- 1.14 Le <u>délégué de la Libye</u> est favorable à l'idée d'une consultation entre l'IFRB et les organismes de radiodiffusion et les experts nationaux pour concevoir le système, et il propose que le Comité tienne une réunion annuelle avec toutes les administrations intéressées afin de les renseigner sur les travaux à effectuer et de procéder avec elles à un échange de vues. Chacun tirerait parti d'une telle réunion pour surmonter d'éventuelles difficultés imprévues dans la conception du système et pour échanger des informations, notamment en vue de respecter le calendrier de travail adopté.
- 1.15 Le <u>délégué de la République islamique d'Iran</u> partage les préoccupations exprimées par l'orateur précédent et estime que la proposition correspond à une approche très constructive à un moment où il est essentiel de prendre toutes les mesures concrètes envisageables pour assurer le succès de la Conférence de 1992. L'orateur pense que toute administration intéressée doit être autorisée à participer à la réunion annuelle qu'il est proposé de tenir afin de procéder à un échange de vues et d'informations. Il estime en outre que des éclaircissements supplémentaires doivent être apportés dans un certain nombre de domaines dont notamment les activités, la composition et le mandat du Groupe d'experts proposé.
- 1.16 Le <u>délégué de l'Italie</u> pense, à cet égard, qu'une collaboration est essentielle pour les travaux postérieurs à la Conférence; il souscrit donc aux principes exposés dans le Document 139(Rév.1).
- 1.17 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> apporte également son soutien en faisant observer que la création d'un Groupe d'experts est une solution qui a donné d'excellents résultats par le passé. De plus, la réunion proposée est une bonne occasion pour l'IFRB et les administrations qui appartiennent à toutes les régions participantes de procéder à un échange de vues. En ce qui concerne la proposition formulée par la Libye, l'orateur pense que l'on pourrait peut-être élargir la portée du point 4) du <u>dispositif</u> afin d'englober l'aspect considéré.

- 1.18 Pour le <u>délégué du Pakistan</u> rien ne permet d'assurer que la création d'un Groupe d'experts débouchera sur l'élaboration d'un système de planification HFBC satisfaisant pour toutes les administrations. Il se demande, en outre, quelles seraient la composition et la fonction exacte d'un Groupe d'experts. Il faudra étudier ces questions avec beaucoup de soin et énoncer des directives claires si l'on envisage de créer un tel groupe. Par contre, l'orateur reconnaît que l'échange d'informations est très important et suggère que le problème pourrait être traité de manière adéquate au point 4) du <u>dispositif</u> de la proposition.
- 1.19 Le <u>délégué de l'Inde</u> dit qu'après avoir étudié très soigneusement le document révisé, il est convaincu que la création du Groupe d'experts proposé serait très peu efficace. Se référant au point c) du <u>considérant</u>, l'orateur se demande comment quelques experts pourraient recenser les limitations très variables qui entrent en ligne de compte; il appartient aux différentes administrations de traiter la question conformément à leurs besoins spécifiques, et chacune d'entre elles doit avoir la possibilité d'agir ainsi. L'orateur reconnaît que l'IFRB doit, s'il y a lieu, correspondre avec toutes les administrations et organiser des réunions avec elles pour les tenir informées; il préfère ce genre de collaboration à la solution qui consiste à créer un Groupe d'experts représentant seulement quelques administrations.
- 1.20 Le <u>délégué de la Tunisie</u> dit qu'il semble que la mise en oeuvre des propositions contenues dans le Document 139(Rév.1) ne fera que poser des problèmes supplémentaires. L'une des principales difficultés tient à la composition du groupe et au fait qu'un représentant d'une administration serait tenu de représenter les intérêts d'un certain nombre d'autres administrations. Il semble, en outre, que le groupe ait la liberté d'introduire dans les règles établies par la présente Conférence des modifications susceptibles de ne pas avoir été approuvées par toutes les administrations. Pour cette raison et compte tenu d'autres difficultés, la délégation de la Tunisie appuie la proposition de la Libye.
- 1.21 Le <u>délégué de l'Australie</u> souscrit à la proposition concernant la création d'un Groupe d'experts; il s'agit d'une approche très utile qui serait bénéfique en vue de la conférence proposée pour 1992 et qui permettrait de gagner la confiance des utilisateurs du système de planification. L'un des critères essentiels de l'élaboration d'un système est qu'il faut répondre aux besoins des usagers, d'où la nécessité de collaborer avec eux, sinon, on court le risque de mettre en place un système ne répondant pas à l'attente ou aux besoins des usagers. En conséquence, il serait erroné de penser que l'on pourrait réussir à créer un système sans collaborer avec les intéressés. Les résultats auraient peut-être été très différents si l'on avait agi ainsi d'emblée.

La délégation de l'Australie souscrit également à l'idée des réunions d'information, non pas pour remplacer les travaux du Groupe d'experts, mais à titre de mécanisme d'échange supplémentaire. Les réunions d'information sont utiles mais pas nécessairement bien suivies, et il se pourrait que les participants aient de grosses difficultés, au sein d'un large groupe, à suivre les résultats des modifications apportées. La solution du Groupe d'experts permettrait de suivre les résultats plus étroitement et d'y prêter l'attention qu'ils méritent. D'autre part, le Comité et les usagers tireraient parti d'une telle approche. Un système aussi important doit être élaboré selon des principes reconnus, et le Groupe d'experts faciliterait ce processus.

- 1.22 Répondant aux points soulevés, le délégué du Canada dit que, lorsqu'elle a établi le Document 139(Rév.1), sa délégation a consulté beaucoup de personnes parmi celles qui avaient exprimé des préoccupations au préalable, y compris au Secrétariat général et à l'IFRB, et qu'elle a déployé des efforts considérables pour veiller à ce que la version révisée traduise ces préoccupations. Certains se sont demandé si l'action du groupe déboucherait ou non sur un succès et si le programme de ce groupe produirait des résultats acceptables en 1992. Sans apporter la garantie que le délégué du Pakistan semble rechercher, l'exercice représentera une contribution appréciable. En outre, un tel exercice rendra opérationnels 27 experts qui auront une connaissance approfondie des travaux effectués et qui formeront un noyau très important à la Conférence de 1992. Sur le plan des compétences, le groupe apportera des connaissances pratiques; le Comité pourrait ainsi le consulter pour recueillir directement des avis concernant par exemple les systèmes nationaux, ce qui l'aidera à élaborer son logiciel, à trouver des solutions et à régler d'autres questions. > 14 Activity 9 a control to a distance
- S'agissant des instructions données au Comité, le point 1) du dispositif indique tout à fait clairement que le Groupe d'experts assistera l'IFRB dans l'exécution des travaux relatifs à la méthode de planification. Cela signifie donc qu'il fera profiter le Comité de ses compétences. Le Groupe d'experts ne saurait être assimilé à une mini-conférence: il se bornera à aider le Comité à mettre en oeuvre les décisions prises par la Conférence.
- Par ailleurs, îl a été déclaré qu'une réunion d'information serait appropriée. Le but des réunions d'information est de permettre à l'information de circuler dans les deux sens; or, dans le passé, le Comité a essentiellement utilisé ces réunions pour fournir des renseignements sur son action. Le type de réunion proposé par la France et le Canada permettrait à l'information de circuler dans l'autre sens. Il a également été déclaré que les réunions d'information seraient moins coûteuses que les réunions d'un Groupe d'experts. Toutefois, le coût des réunions d'information est considérable. Une autre différence très importante apparaît dans le texte qui figure sous "invite le Conseil d'administration": les auteurs du projet de Résolution pensent que le groupe sera vraiment représentatif, indépendamment des moyens financiers dont disposent les administrations pour envoyer des représentants à ses réunions, parce que les frais seront pris en charge par l'Union. Cela contribuera largement au succès de l'exercice.
- leur document et il pourrait être utile que le Comité puisse dire si ses préoccupations initiales subsistent ou si le document révisé y a répondu.
- 1.23 con Le délégué de la Norvège dit que sa délégation appuie les principes des propositions contenues dans le Document 139(Rév.1), de même qu'elle a appuyé les principes énoncés dans le document initial. En outre, l'orateur souscrit aux avis exprimés parella République fédérale d'Allemagne. Le délégué du Portugal appuier également dans proposition révisée.
- 1.24 Le <u>délégué du Qatar</u> s'oppose à la création d'un Groupe d'experts, mais il est favorable à la création de petits groupes d'études ouverts à toute administration souhaitant participer à leurs travaux.

than of it to a raing each

1.25 Le <u>délégué de l'Espagne</u> appuie la proposition visant à créer un Groupe d'experts. Toutefois, en tant que membre du Conseil d'administration, il souhaite établir clairement que la Conférence doit travailler dans un cadre institutionnel spécial et que toute décision ayant des incidences financières doit être approuvée par le Conseil d'administration. En conséquence, il propose de transformer le projet de Résolution en une Recommandation adressée au Conseil d'administration.

- 1.26 Tout en appuyant la création d'un Groupe d'experts, le <u>délégué des</u> <u>Pays-Bas</u> dit que l'intérêt des auditeurs est important et qu'il faut en tenir compte.
- 1.27 Le <u>délégué du Botswana</u> dit qu'après avoir entendu la déclaration du délégué du Royaume-Uni, il estime que l'idée est bonne et que les doutes du Comité concernant la proposition initiale découlent d'une expérience malheureuse faite dans le passé, notamment avec le mandat du groupe précédent. En conséquence, l'orateur demande que l'IFRB apporte des éclaircissements sur la question. Etant donné que beaucoup d'administrations accordent peu de valeur aux réunions d'information, il pourrait éventuellement être utile de modifier le libellé du point 4) du dispositif.
- 1.28 Le <u>délégué du Kenya</u> dit que sa délégation peut désormais appuyer les idées contenues dans le Document 139(Rév.1); leur mérite particulier tient au fait qu'elles permettront aux pays de participer à l'élaboration et à l'amélioration du processus et de collaborer avec le Comité. Les <u>délégués du Cameroun</u> et <u>du Japon</u> peuvent également appuyer la proposition, de même que le <u>délégué du Zimbabwe</u>, qui espère que compte tenu de son mandat, le groupe pourra éventuellement être amené, à un moment donné, à examiner les besoins nationaux.
- 1.29 Les <u>délégués de l'Algérie</u> et <u>de la Turquie</u> précisent que leurs délégations ne sont toujours pas en mesure d'accepter la version révisée du document en raison des nombreux problèmes qu'il soulève. Le <u>délégué de l'Arabie saoudite</u> n'est pas non plus à même d'approuver la création d'un Groupe d'experts.
- Le représentant de l'IFRB (M. Berrada) dit que la déclaration qu'il a ... faite au sein de la Commission 5 visait à exprimer la préoccupation du Comité en ce qui concerne la manière relativement vague dont les idées ont été formulées à l'origine, et notamment à exprimer la préoccupation selon laquelle il se pourrait qu'un groupe composé de représentants des administrations entrave l'action du Comité. Après d'autres entretiens avec les délégations de la France et du Canada, il a été rassuré d'apprendre que le groupe serait composé de personnes désignées sur la base d'un choix fait par le Comité, le Secrétaire. général et le Conseil d'administration, et que le seul objectif du groupe serait d'aider le Comité. Une approche analogue a été adoptée par la première session dans la Résolution COM5/2 mais, compte tenu de la faible réaction des administrations, des réunions d'information ont été organisées. Il est regrettable que les principaux obstacles auxquels s'est heurté le Comité dans ses relations avec les pays en développement aient été ceux de la communication et le fait que les pays en développement aient estimé qu'il était difficile de participer à de telles réunions. Les réunions ont été plus bénéfiques au niveau régional, et la conclusion qui s'impose est que les difficultés financières sont la principale cause de désaffection. Les délégations de la France et du Canada ont trouvé une solution à ce problème qui consiste à limiter le groupe à un nombre relativement réduit de participants et à inviter le Conseil d'administration à ouvrir un crédit dans le budget de l'Union pour couvrir les frais de participation.
- 1.31 Le <u>délégué de l'Iraq</u> dit que le document révisé ne répond pas à toutes les préoccupations exprimées par sa délégation au sein de la Commission 5 et qu'il ne peut l'appuyer; il peut, en revanche, appuyer les idées exposées dans la proposition de la Libye et suggère que cette proposition soit examinée en séance plénière. Le <u>délégué du Koweit</u> dit également que sa délégation ne peut appuyer le document révisé mais que, de fait, elle appuie la variante proposée par la Libye.
- 1.32 Le <u>délégué d'Oman</u> estime que le Comité est un organe très compétent qui n'a besoin d'aucune aide extérieure. La délégation d'Oman accorde sa confiance à l'action autonome du Comité.

- 1.33 Les <u>délégués de la Belgique</u>, <u>du Royaume-Uni</u> et <u>des Etats-Unis</u> <u>d'Amérique</u> appuient les objectifs définis dans le Document 139(Rév.1).
- 1.34 Le <u>délégué du Pakistan</u> se demande pourquoi le Comité n'a pas tenu compte des avis exprimés par les administrations au cours des réunions d'information tenues entre les deux sessions. En fait, des experts représentant les pays développés ont participé aux travaux d'un groupe qui a fourni des avis au Comité dans le cadre de la Résolution COM5/2. Conformément à la théorie énoncée dans le Document 139(Rév.1), le système de radiodiffusion à ondes décamétriques n'aurait donc pas dû poser de problèmes.
- 1.35 Le <u>délégué du Sénégal</u> appuie la proposition de la France et du Canada. Même si l'on ne peut pas garantir le succès total d'une conférence prévue vers 1992, les administrations tireront au moins parti des avantages qui en découleront.
- 1.36 Résumant la discussion, le <u>Président</u> estime que la différence entre les deux positions n'est pas très grande. Bien des avis exprimés par ceux qui s'opposent à la constitution du groupe correspondent en fait au projet de Résolution. En conséquence, comme l'a suggéré le délégué de l'Espagne, on pourrait éventuellement, à titre de compromis, saisir le Conseil d'administration d'une Recommandation plutôt que d'une Résolution.

Il en est ainsi décidé.

A cet effet, le Président suggère de charger un petit Groupe de rédaction présidé par le délégué de l'Espagne et comprenant les délégués du Canada, de la Libye, de la France et de la République islamique d'Iran, de transformer le projet de Résolution en une Recommandation destinée au Conseil d'administration et reprenant dans la mesure du possible les avis exprimés.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 23 h 45.

Le Secrétaire général:

Le Président:

R.E. BUTLER

K. BJÖRNSJÖ

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

Février-Mars 1987

Document 245-F 5 mars 1987 Original : français

# Note du Secrétaire général

#### NOTE D'INFORMATION

#### DERNIERS JOURS DE LA CONFERENCE

#### ı. Actes finals

Les exemplaires des Actes finals seront distribués, en principe, à raison d'une copie par délégué; la distribution sera effectuée dans les casiers avant la cérémonie de signature.

Note - Les délégués qui quittent la Conférence avant la cérémonie de signature sont invités à remplir un formulaire qu'ils pourront se procurer au service de distribution des documents et qui permettra au Secrétariat de leur envoyer leur exemplaire après la Conférence.

#### 2. Déclarations relatives aux Actes finals

Lorsque le dernier texte qui doit figurer dans les Actes finals de la Conférence aura été approuvé en seconde lecture par la séance plénière, un délai sera fixé pour le dépôt des déclarations relatives à ces Actes finals.

Les déclarations relatives aux Actes finals doivent être remises au Secrétaire exécutif de la Conférence (bureau J.165) pour publication dans un document récapitulatif.

La séance plénière prendra note (sans débat) des déclarations relatives aux Actes finals et fixera un deuxième délai pour le dépôt des déclarations additionnelles ayant trait à la première série de déclarations.

Une séance plénière ultérieure prendra note (sans débat) des déclarations additionnelles.

#### 3. Cérémonie de signature

Entre la fin de l'adoption, en seconde lecture, des derniers textes des Actes finals et la cérémonie de signature, un délai de 18 heures est nécessaire:

- pour établir et imprimer les Actes finals et
- pour le dépôt et la publication des déclarations et des déclarations additionnelles, ainsi que pour la tenue des séances plénières au cours desquelles il en est pris note.

L'heure d'ouverture de la cérémonie de signature dépendra donc du moment où le dernier texte aura été adopté en Plénière.

Il convient de noter que les délégations (ou leurs membres) qui veulent signer les Actes finals avant la cérémonie de signature pourront le faire en s'adressant au bureau J.165 (M. Macheret).

## R.E. BUTLER

# Secrétaire général

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 246-F 5 mars 1987

B.10

SEANCE PLENIERE

# DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

<u>Origine</u>	Référence Doc.	<u>Titre</u>
COM.6	232	Modifications au Règlement des radiocommunications
COM.6	188 (240)	Recommandation COM5/A

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 2 pages

#### B.10/1

#### MODIFICATIONS AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Modifier le renvoi 15 de l'Appendice 7 comme suit:

MOD HFBC-87

"15) Pour les émissions de classe A3E, d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 10 kW, fonctionnant dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz, 4 - 5,95 MHz et 5,95 - 29,7 MHz, la tolérance est respectivement de 20 millionièmes, de 15 millionièmes et de 10 millionièmes."

Il convient de modifier le renvoi 21) de l'Appendice 7 comme suit:

MOD HFBC-87

"21) Il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient, pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.\*"

ADD HFBC-87 La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) a fait remarquer que le système à bande latérale unique adopté pour les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques ne nécessite pas une tolérance de fréquence inférieure à 10 Hz. La dégradation susmentionnée apparaît lorsque le rapport signal utile/signal brouilleur est nettement inférieur au rapport de protection requis. Cette remarque s'applique aussi bien aux émissions à double bande latérale qu'aux émissions à bande latérale unique."

SUP HFBC-87 Recommandation N° 500

MOD

Recommandation N° 503

HFBC-87

- dans le "recommande aux administrations 1", remplacer "328-4" par "328-6";
- dans le paragraphe "invite les administrations", remplacer "205-1" par "205-2".

SUP HFBC-87 Recommandation N° 501

#### RECOMMANDATION COM5/A (HFBC-87)

Possibilité d'élargir le spectre de fréquences attribué en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques lors d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

## considérant

- a) la Résolution N° 508 de la CAMR (Genève, 1979) invitant le Conseil d'administration à convoquer une conférence en deux sessions afin de planifier les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- b) le Rapport de la première session établi à l'intention de la seconde session de la Conférence;
- c) la Résolution N° 912 du Conseil d'administration contenant l'ordre du jour de la seconde session de la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques;
- d) les résultats des exercices de planification effectués par l'IFRB pendant l'intersession;
- e) que, pour assurer une plus grande efficacité de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion, la présente Conférence a adopté des mesures telles que [la planification améliorée et] l'utilisation des techniques de la bande latérale unique mais a conclu que ces mesures ne permettront peut-être pas de répondre aux besoins actuels et futurs de la radiodiffusion à ondes décamétriques,

#### reconnaissant

qu'un élargissement éventuel du spectre de fréquences attribué à la radiodiffusion à ondes décamétriques aurait un effet sur d'autres services radioélectriques fonctionnant en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contenu dans l'Article 8 du Règlement des radiocommunications,

# recommande au Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires pour demander à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) d'examiner s'il convient ou non d'organiser une CAMR dont l'ordre du jour comporterait la possibilité d'élargir le spectre des fréquences en ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion [en vue de la planification de ce spectre dans le cadre du système HFBC amélioré],

# charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de toutes les administrations et de la 42e session du Conseil d'administration (1987).

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

Février-Mars 1987

Document 247-F 5 mars 1987.

Original: français

anglais espagnol

#### SEANCE PLENIERE

# Groupe de rédaction de la plénière

#### RECOMMANDATION

Participation d'experts des administrations à l'amélioration de la méthode de planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

## considérant

- qu'elle a amélioré la méthode de planification et chargé l'IFRB de modifier en conséquence le Système HFBC;
- que les travaux assignés à l'IFRB doivent se dérouler dans les années qui suivent la tenue de la Conférence;
- que les étapes de la méthode de planification se réfèrent à des contraintes techniques et d'exploitation et que ces contraintes peuvent varier de pays en pays et de région en région;
- que l'IFRB ne peut obtenir des renseignements sur ces contraintes que par des contacts avec les administrations;
- qu'il serait nécessaire que des administrations de toutes les régions puissent coopérer à l'effort d'amélioration par la participation d'experts qualifiés;
- que les administrations ont besoin d'être informées périodiquement sur l'état des travaux et les exercices de planification et d'avoir l'occasion de présenter leurs observations;
- que pour favoriser la participation des pays de toutes les régions il peut être nécessaire de prendre en charge cette participation dans le cadre du budget de l'Union,

#### recommande au Conseil d'administration

- 1. de constituer un Groupe d'experts choisis parmi les candidats proposés par les administrations pour assister l'IFRB dans l'exécution des travaux relatifs à la méthode de planification qui lui ont été confiés par la Conférence;
- 2. que ce Groupe sera constitué de [25] experts provenant de pays appartenant aux cinq régions administratives sur la base de la répartition suivante:

Région A: 5 Région B: 5 Région C: 3 Région D: 7 Région E: 7

- 3. que le Groupe d'experts se réunira une fois par an pour une durée d'une semaine à l'initiative du Comité et que si cela s'avère nécessaire une deuxième réunion pourrait être organisée;
- 4. qu'en vue de permettre d'informer l'ensemble des administrations de l'évolution des travaux, il sera nécessaire d'organiser des réunions d'information annuelles auxquelles toutes les administrations seront invitées à participer;
- 5. que ces réunions d'information devraient être organisées à l'occasion de réunions du Groupe d'experts, pour une durée de deux à trois jours,

# recommande en outre au Conseil d'administration

- 1. compte tenu des possibilités du budget ordinaire de l'Union et de la disponibilité d'autres ressources financières, de prévoir les ressources nécessaires aux activités susmentionnées, notamment les frais de participation aux réunions du Groupe d'experts d'un expert de chaque administration pour les années 1988 et 1989;
- 2. dans le cas où le Groupe d'experts devrait se réunir dans les années suivantes, d'ajouter à son rapport à la Conférence de plénipotentiaires une demande de ressources financières à imputer sur le budget ordinaire de l'Union,

# charge le Secrétaire général

- 1. de consulter les administrations pour leur demander, si elles le désirent, de proposer un expert qualifié pour participer à ce Groupe d'experts et ce en prévision de sa nomination par le Conseil d'administration;
- 2. d'examiner en collaboration avec le Comité les candidatures reçues et de proposer au Conseil d'administration une liste d'experts à désigner selon la répartition mentionnée au <u>recommande 2</u>.

## HFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 248-F 5 mars 1987 Original: anglais

#### Note du Secrétaire général

La délégation de la République fédérale d'Allemagne m'a prié de faire circuler, pour information, le texte d'une lettre qu'elle m'a fait parvenir et qui est annexé à la présente note.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

#### - 2 -HFBC(2)/248-F

#### ANNEXE

#### Délégation de la République fédérale d'Allemagne à la CAMR HFBC(2)

M. Richard E. BUTLER Secrétaire général Union internationale des télécommunications Genève

Genève, le 5 mars 1987

Monsieur le Secrétaire général,

Nous nous référons au compte rendu analytique de la deuxième séance de la Commission 2 (Document 219) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, seconde session, qui contient une déclaration formulée par le délégué de l'URSS et des déclarations faites par la délégation des Etats-Unis d'Amérique respectivement au nom des Etats-Unis et pour le compte des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni (paragraphe 2.2 et annexe du compte rendu analytique).

Nous souhaitons préciser que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait siennes les opinions exprimées dans les déclarations formulées par la délégation des Etats-Unis. Nous avons l'honneur de vous prier de faire circuler le texte de la présente sous forme de document de la Conférence.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Le Chef de délégation W. LEWALTER

Le Chef de délégation H. VENHAUS

### **HFBC (2)**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION
SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 249-F 9 mars 1987 Original: anglais

COMMISSION 3

#### COMPTE RENDU

DE LA

#### CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 5 mars 1987 à 11 heures

Président: M.K. RAO (Inde)

Sujets traités:		Documents	
1.	Approbation du compte rendu de la troisième séance de la Commission 3	195	
2.	Répercussions financières des décisions prises par la Conférence	191(Rév.1), 209(Rév.1)	

1. Approbation du compte rendu de la troisième séance de la Commission 3 (Document 195)

Le compte rendu de la troisième séance est <u>approuvé</u>, tel que modifié (voir le Corrigendum 1 au Document 195).

- 2. Répercussions financières des décisions prises par la Conférence (Documents 191(Rév.1) et 209(Rév.2))
- 2.1 Document 191(Rév.1)

#### Page 2

- 2.1.1 Se référant à la deuxième phrase de la section 2, le <u>délégué de</u>
  <u>l'Algérie</u> propose d'ajouter le mot "sensiblement" après le verbe "réduire", afin de refléter une déclaration faite à ce sujet par le représentant de l'IFRB lors de la onzième séance plénière.
- 2.1.2 Le <u>Président de l'IFRB</u> déclare que, bien qu'ayant été absent à cette réunion, il croit comprendre qu'il y a eu confusion au sujet de la déclaration de M. Berrada. En fait, ce dernier a déclaré que l'échelle de temps pourrait être considérablement réduite si le système HFBC était mis en oeuvre tel quel à la fin des exercices de planification, accompagné des règles de continuité relativement simples du plan 59 et des règles de mise en suspens. Toutefois, la situation étant maintenant considérablement modifiée, l'introduction du qualificatif proposé par le délégué de l'Algérie n'est pas justifiée.
- 2.1.3 Le <u>délégué de l'Algérie</u> déclare que sa délégation et les autres délégations présentes à la onzième séance plénière persistent à croire que, compte tenu des Documents DT/67 et DT/68, des directives contenues dans le Document DT/65 et de l'existence du logiciel approprié, les modifications nécessaires ne sauraient constituer pour l'IFRB une charge de travail supplémentaire supérieure à quelques mois/homme. L'objectif de la Conférence et, en fait, de l'Union tout entière doit être de réduire à un strict minimum les dépenses afférentes à l'éxécution des décisions. En conséquence, il insiste sur le maintien de la modification qu'il propose à la section 2.
- 2.1.4 Le <u>Président de l'IFRB</u> dit que, du côté du Comité, il n'y a aucun malentendu à ce sujet. Conformément aux instructions de la Commission, le Document 191(Rév.1) a été préparé sur la base de la situation actuelle telle que la reflètent les Documents DT/65, DT/67 et DT/68; des économies importantes ne pourront être réalisées qu'à condition que la Conférence décide de changer de cap et d'utiliser le système HFBC non amélioré ainsi que les règles de continuité du plan 59.
- 2.1.5 M. Brooks, représentant de l'IFRB, indique qu'il a participé à la séance plénière en question et a cru comprendre que la situation était la suivante: les Commissions 4 et 5 ont précédemment pris certaines décisions fondées sur l'utilisation indépendante des deux systèmes; le Comité a reflété ces décisions dans les estimations figurant en Annexe 3 au Document 191; mais le Document DT/68 contient certaines modifications supplémentaires qui viennent s'ajouter aux décisions de ces Commissions et ce sont les coûts relatifs au système intégré qui sont maintenant reflétés dans le Document 191(Rév.1). En réponse à une question posée au Comité, M. Berrada a une nouvelle fois expliqué comment il comprenait le problème et a indiqué quelles seraient les conséquences si on ne tenait compte que du système HFBC tel qu'il a été présenté au début de la Conférence, en excluant toutes les décisions antérieures des Commissions et autres améliorations apportées au système.

- 2.1.6 Le <u>délégué de l'Algérie</u> prend note de cette information supplémentaire et demande que des éclaircissements soient apportés à la dernière phrase de la section 2, à partir des termes "..., il est fondamental...".
- 2.1.7 le <u>Président de l'IFRB</u> dit que, dans la mesure où le document porte principalement sur la mise au point du logiciel, on a estimé qu'il était souhaitable d'attirer l'attention sur le fait que le système serait opérationnel avec des besoins réels après des essais concluants.

#### Page 5

- 2.1.8 Le <u>Président de l'IFRB</u> dit que le septième alinéa en retrait de la section 3.7 a été placé entre crochets étant donné que certaines conditions d'application de l'Article 17 actuel pourraient être modifiées à la suite de décisions prises par la Conférence, surtout en ce qui concerne l'Appendice 2. On ne prévoit pas de dépenses supplémentaires si la Conférence adopte le système combiné et toute dépense supplémentaire pourra sans doute être couverte par les ressources existantes.
- 2.1.9 En réponse à une question du <u>délégué de l'Algérie</u> au sujet des réunions d'information du quatrième alinéa en retrait, le <u>Président de l'IFRB</u> dit que quelles que soient les décisions de la plénière en ce qui concerne le Groupe d'experts proposé, les réunions d'information devront se tenir sous une forme ou une autre au cours des deux à trois années que demandera la mise au point du système HFBC amélioré et de l'Article 17 amélioré. La référence de la section 3.7 concerne uniquement les coûts administratifs internes liés à l'organisation de telles réunions.

#### Page 6

2.1.10 Le <u>Président de l'IFRB</u> fait remarquer que les sections 5.1 et 5.2 ont été introduites dans une large mesure à titre d'information, pour répondre à la demande de certaines délégations au cours de la séance précédente.

#### Page 7

2.1.11 Répondant à une question du <u>délégué du Royaume-Uni</u> au sujet des effets des décisions de la onzième séance plénière sur les besoins de personnel estimés, le <u>Président de l'IFRB</u> dit que le temps a manqué pour apporter une quelconque modification au document, bien que la référence à l'OBR dans le dixième alinéa en retrait de l'Annexe puisse maintenant être supprimée à la suite d'une récente décision de la Conférence. Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) ajoute que la plénière a indiqué le nombre d'essais à effectuer en 1990 et 1991 mais n'est pas parvenue à une conclusion en ce qui concerne la constitution du Groupe d'experts, qui influencera certainement les estimations faites par le Comité. En effet, jusqu'à présent, il y a tant d'inconnues que l'IFRB ne sera en mesure de faire une évaluation correcte fondée sur les décisions finales, qu'au moment de soumettre son rapport au Conseil d'administration.

Compte tenu de cette déclaration, la Commission <u>prend note</u> du Document 191(Rév.1).

2.1.12 Le <u>délégué de l'Algérie</u> se réserve le droit de revenir sur divers aspects du document lors de la prochaine séance de la Commission 3.

#### 2.2 Document 209(Rév.1)

- Le Vice-Secrétaire général, présentant le document, dit qu'il est dans une large mesure fondé sur les Documents 191 et 209, à cela près que les trois scénarios éventuels ne sont plus pris en considération compte tenu de la décision d'utiliser un système combiné. On constatera que le montant total de la section A a été abaissé de 2 670 000 à 2 100 000 francs suisses. La section C.1 a été complétée dans la mesure du possible afin d'y inclure d'autres détails demandés par le délégué algérien, mais il est difficile de faire une évaluation précise aussi longtemps que les tâches ne seront pas clairement définies; le document à soumettre au Conseil d'administration contiendra davantage de données spécifiques. En ce qui concerne la section C.2, le Document 139(Rév.1) actuellement en cours d'examen en plénière est constitué d'un projet de Résolution qui prévoit maintenant deux réunions du Groupe d'experts au lieu des quatre proposées initialement, et il a tenu compte de la modification correspondante dans les estimations. Les réunions d'information n'ont pas été prises en considération et toute dépense à cet effet viendra s'ajouter aux chiffres actuels. Enfin, le total des dépenses estimées s'élève à 4.000.000 de francs suisses, alors que les crédits existants se limitent à 2.044.000 francs suisses. En réponse à une question du délégué de la France, il dit que la seule solution pour le Conseil d'administration serait de consulter tous les Membres de l'Union afin de demander l'autorisation de dépasser les limites de dépense prévues.
- 2.2.2 Répondant à une question du <u>délégué des Etats-Unis</u> au sujet de la relation entre le montant de 879.400 francs suisses de la section G.1 et la marge de 64.000 francs suisses figurant dans le Document 185, le <u>Secrétaire de la Commission</u> dit que, si la Conférence peut conserver la marge qui existait au 23 février, le montant de 879.000 francs suisses pourrait bien entendu être augmenté en conséquence. En tout cas, une provision a été faite dans les estimations initiales pour les dépenses supplémentaires qu'entraînera la prolongation de la Conférence.
- 2.2.3 Le <u>délégué de l'Algérie</u>, se référant à la procédure suivie, observe que la Commission prend note des renseignements contenus dans les documents qu'elle examine sans avoir le temps de tirer les conclusions qui s'imposent. L'expérience montre, cependant, que les dépenses réelles des conférences administratives s'avèrent généralement nettement inférieures aux estimations: dans le cas cité lors de la seconde session de la Commission, par exemple, les estimations ont dépassé les dépenses de 30%. Il considère que ce que l'on peut appeler le coefficient d'optimisme introduit dans les documents devrait être plus réaliste et que les estimations ne devraient jamais être beaucoup plus élevées que les dépenses réelles.

Sa délégation ne peut approuver les estimations de la section C.2: si la Conférence retient le principe qui consiste à accepter l'aide des administrations, il serait certainement préférable que cet appui soit donné sous la forme de ressources humaines telles que les 25 mois/homme fournis pour les travaux d'intersession au titre de la section 5.1 du Document 191(Rév.1).

Le libellé de la section 2 de l'Annexe 2 va à l'encontre de l'optimisme qui doit guider les travaux de l'Union et de la Conférence et jette un doute sur la capacité de la Conférence de prendre des décisions en conformité avec la Convention. En tout état de cause, il convient de réexaminer tous les chiffres en tenant compte du fait que les dépenses réelles encourues pour les conférences passées se sont généralement avérées bien inférieures aux estimations.

2.2.4 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> dit que l'optimisme doit être tempéré de réalisme. L'Union a déjà eu l'occasion de constater, pour de nombreux autres contrats portant sur des logiciels, que les estimations sont presque toujours en-deçà des coûts réels. Il préfère suivre l'avis le plus judicieux, à savoir celui donné par le personnel expérimenté et dévoué de l'Union plutôt que de douter des estimations de celui-ci en se référant à des coefficients d'optimisme et de pessimisme.

D'après les chiffres donnés à la section G, les dépenses estimées dépassent les crédits disponibles dans la limite des dépenses de quelque 800.000 francs suisses pour le chapitre 11 du budget et de quelque 1.100.000 francs suisses pour le chapitre 18, ce qui signifie que tous les crédits non engagés au titre du chapitre 18 seront utilisés pour la mise en oeuvre des décisions de l'actuelle Conférence.

Enfin, bien qu'il estime qu'il y ait une part de sous-entendu dans les deux dernières phrases de la section concernant le personnel d'appui à l'Annexe 2, il est disposé à accepter les chiffres pertinents à la section C.1 comme étant l'estimation la plus réaliste que le personnel de l'UIT puisse fournir à ce stade.

- 2.2.5 Le <u>délégué des Etats-Unis</u> approuve les vues exprimées par l'orateur précédent. Il faut encore déterminer bien entendu les besoins financiers exacts correspondant aux travaux de l'IFRB et on ne connaîtra pas avant deux mois environ toutes les implications, mais sa délégation est déjà très préoccupée par les engagements sans réserve pris dans certains domaines, par exemple en ce qui concerne le nombre et la complémentarité des antennes supplémentaires. Les Etats-Unis craignent que les estimations soumises soient trop modestes et attendent le rapport détaillé soumis au Conseil d'administration avec une certaine appréhension. Bien entendu, le Conseil essaiera de voir quelle part des dépenses pourrait être absorbée dans le budget ordinaire, mais il ne faut pas oublier que ces dernières années, l'élément de souplesse dans ce budget a été considérablement réduit.
- 2.2.6 Le <u>Président de l'IFRB</u>, se référant à la surestimation de 30% en ce qui concerne les travaux intersessions de la Conférence AFBC mentionnée par le délégué algérien, explique qu'il y a plusieurs raisons à cet écart. En premier lieu, les estimations ont été faites à Nairobi, mais on a constaté à Genève que l'on pourrait utiliser une grande partie des logiciels préparés pour la Conférence VHF BC de 1984. En deuxième lieu, en ce qui concerne plus particulièrement l'Afrique, des efforts ont été faits pour puiser le plus possible dans les ressources propres de l'Union. Malheureusement, ce cas ne peut servir en aucune manière de précédent pour les estimations actuelles qui ne peuvent être considérées que comme minimales, compte tenu de la complexité du logiciel requis pour le système combiné. En conséquence, les délégués peuvent être assurés qu'il n'y aura pas de grande différence entre les estimations et les ressources réelles évaluées pour le Conseil d'administration.

Quant à l'observation du délégué du Royaume-Uni concernant l'utilisation de tous les crédits restants au titre du chapitre 18 pour la mise en oeuvre des décisions de l'actuelle Conférence, les deux autres Conférences qui pourraient demander des crédits au titre de ce chapitre sont la Conférence MOB-87 qui se tiendra en automne et la seconde session de la Conférence ORB en 1988.

2.2.7 Le <u>Vice-Secrétaire général</u> se rallie à cette déclaration et déclare que l'on estimera les dépenses éventuelles de ces Conférences au titre du chapitre 18.

2.2.8 Les <u>délégués de l'Italie</u>, du <u>Japon</u> et des <u>Etats-Unis</u> réservent le droit de leurs délégations de revenir sur la question des incidences financières des décisions de la Conférence à un stade ultérieur.

La Commission prend note du Document 209(Rév.1)

- 2.2.9 Le <u>délégué de l'Algérie</u> précise que sa délégation a considéré avec réalisme la situation et souhaite tenir compte de tous les faits et détails spécifiques pour confirmer que l'IFRB est toujours capable d'entreprendre les travaux qui lui sont confiés en faisant preuve de créativité pour utiliser au maximum les ressources existantes. En ce qui concerne l'Union dans son ensemble, le fait que l'on ait toujours pu dans le passé réduire les dépenses estimées pour les conférences est un facteur essentiel dans toutes les évaluations et estimations, et sa délégation ne peut accepter des chiffres qui ne tiennent pas compte de cette réalité. Le Document 191(Rév.1) n'a pas encore été examiné en détail, et il réserve le droit de sa délégation de le faire en temps opportun.
- 2.2.10 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> estime que, compte tenu de cette déclaration, il se voit contraint de réserver le droit de sa délégation de revenir sur ce sujet en séance plénière.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire:

Le Président:

R. PRELAZ

M.K. RAO

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 250-F 6 mars 1987

Original: français

anglais espagnol

#### LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 201 à 250)

	<del>,</del>		
No	Origine	Titre	Destination
201	C.5	Première série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.7
202	C.3	Note du Président de la Commission 3	C.3
203	C.7	B.6	PL
204	GT 2A	Quatrième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	C•2
205 + Corr.1	BEL	Proposition concernant les travaux futurs	C.5
206	C.5	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 5	C•5
207	C.7	R.3	PL
208	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.5
209 (Rev.1)	SG	Estimation des ressources nécessaires pour les travaux à effectuer après la Conférence	C.3
210	PAK	Eléments de solution de compromis	C•5
211	6–1	Rapport du Groupe de rédaction 6-1	C•6
212	Ad hoc PL	Note du Président du Groupe ad hoc de la Plénière au Président de la Commission 6	C•6
213	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
214	GT 2A	Cinquième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	C.2
215 + Corr.1	C.2	Rapport de la Commission 2 à la séance plénière (Pouvoirs)	PL



- 2 -HFBC(2)/250-F

	<del></del>		
Мо	Origine	Titre	Destination
216	PL	Procès-verbal de la huitième séance plénière	PL
217	C.3	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 3	C.3
218	C.6	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6	C.6
219	C.2	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2	_C•2
220	SG	Note du Secrétaire général relative au Télégramme circulaire N <sup>O</sup> A533	-
221	Ad hoc PL	Note du Président du Groupe ad hoc de la Plénière à l'intention du Président de la Commission 6	C.6
222	6-2	Rapport du Groupe de rédaction 6-2 à la Commission 6	C.6
223	ARG, CLM	Proposition soumise à la Conférence en ce qui concerne la radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques	C.5
224	C.5	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 5	C.5
225	C.5	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 5	C.5
226	PL	Procès-verbal de la neuvième séance plénière	PL
227	C.6	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 6	C.6
228	Ad hoc PL	Note du Président du Groupe ad hoc de la Plénière au Président de la Commission 6	C.6
229	Ad hoc PL	Note du Président du Groupe ad hoc de la Plénière au Président de la Commission 6	C.6
230	C.5	Premier rapport du Président de la Commission 5 à la Plénière	PL
231	C.5	Second rapport du Président de la Commission 5 à l'intention de la séance plénière	PL

- 3 -HFBC(2)/250-F

Мо	Origine	Titre	Destination
232	C.6	Quatrième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.7
233	C.6	Cinquième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C•7
234	C.7	B.7	PL
235	C.7	B.8	PL
236	C.5	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 5	C•5
237	C.6	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 6	C.6
238	C.6	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 6	C.6
239	PL	Procès-verbal de la dixième séance plénière	PL
240	C.5	Deuxième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.7
241	PAK, IND	Utilisation des extensions de bandes de fréquences conformément aux décisions de la CAMR-79	PL
242	C.7	B.9	PL
243	C.6	Note du Président de la Commission 6 à la Plénière	PL
244	PL	Procès-verbal de la onzième séance plénière	PL
245	SG	Note d'information - Derniers jours de la Conférence	_
246	C.7	B.10	PL
247	G.Red. PL	Recommandation - Participation des administrations à l'amélioration de la méthode de planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion	PL
248	SG	Note du Secrétaire général (Lettre de la République fédérale d'Allemagne)	-
249	C.3	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 3	C•3
250	SG	Liste des documents (201 à 250)	-

### HFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 251-F 31 mars 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 5 mars 1987 à 9 heures

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

#### Sujets traités:

Documents

 Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.5(Rév.1))

187(Rév.1)

 Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière (B.7) en première lecture

234

1. <u>Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.5(Rév.1))</u>
(Document 187(Rév.1))

#### 1.1 Résolution COM6/1

- 1.1.1 Le <u>Président de la Commission 7</u> suggère de supprimer, les points de suspension à la fin du point d) du <u>considérant</u> correspondant à la suppression d'une partie des dispositions du numéro 1454 du Règlement des radiocommucations qui ne concernent pas la radiodiffusion à ondes décamétriques; cette suggestion est approuvée.
- 1.1.2 Le <u>Président de l'IFRB</u> estime qu'à moins que le numéro 1770 du Règlement des radiocommunications ne soit révisé, le point e) du <u>considérant</u> est impropre s'il n'indique pas l'expérience antérieure du Comité en matière d'établissement de plans de radiodiffusion mentionnée actuellement dans les dispositions de ce numéro.
- 1.1.3 Le <u>Président de la Commission 6</u> dit que cette référence a été omise pendant la rédaction de cette Résolution parce que des doutes avaient été exprimés en ce qui concerne l'expérience acquise jusqu'à ce jour dans le domaine de la planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques.
- 1.1.4 Le <u>délégué du Pakistan</u>, appuyé par les <u>délégués de la Finlande</u> et <u>de l'Algérie</u> propose que la référence soit rétablie et il en est ainsi <u>décidé</u>.
- 1.1.5 Le <u>Président de la Commission 7</u> estime que les crochets entourant la référence au numéro 1770 du Règlement des radiocommunications au point e) du <u>considérant</u> peuvent désormais être supprimés et il en est ainsi décidé.
- 1.1.6 Le <u>délégué de l'Algérie</u> fait valoir que les termes "sur le plan pratique" figurant à la fin du point 3) sous <u>décide</u> de la version française n'ont pas d'équivalent dans la version anglaise et qu'ils doivent être supprimés.
- 1.1.7 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) explique que sans le passage en question, l'IFRB serait dans l'obligation absolue de tenir compte des observations des administrations, même si leurs propositions étaient préjudiciables. On pourrait aligner les versions française et anglaise en modifiant comme suit la fin du point 3) sous décide:

"à moins qu'il ne soit pas possible de le faire",

ce qui permettrait à l'IFRB de ne pas tenir compte de toute proposition irrationnelle.

- 1.1.8 Le <u>Président</u> dit que la Commission de rédaction apportera les modifications qui s'imposent.
- 1.1.9 Le <u>délégué de la Chine</u> suggère que le point 4) sous <u>décide</u> fasse l'objet de modifications pour qu'en soit précisé le sens exact, notamment aux deuxième et troisième phrases.

- 1.1.10 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u> propose que l'on éclaircisse le sens de la deuxième phrase du point 4) sous <u>décide</u> en remplaçant les termes "au sujet de cette réunion sont, ..., favorables à l'action proposée par le Comité" par les termes "confirme, la nécessité d'organiser cette réunion"; cette proposition est <u>acceptée</u>.
- 1.1.11 Le <u>délégué du Canada</u> suggère que les termes "avant de mettre en oeuvre" figurant à la troisième phrase du point 4) sous <u>décide</u> soient modifiés comme suit: "avant de prendre sa décision définitive en ce qui concerne la mise en oeuvre des modifications proposées"; cette suggestion est approuvée.
- 1.1.12 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada), répondant aux questions posées par les <u>délégués de l'Arabie saoudite</u> et <u>de l'Iraq</u> concernant le sens précis des expressions "une période appropriée" et "les réponses ... en nombre important" au point 4) sous <u>décide</u>, estime qu'il serait plus judicieux de laisser à l'IFRB un certain pouvoir de décision dans chaque cas. En ce qui concerne la dernière expression, "les réponses ... en nombre important", il ne s'agit pas nécessairement de la majorité, car il n'existe pas de règles permettant de déterminer ce qui constitue la majorité, et toute réunion organisée sera ouverte aux administrations qui souhaitent y participer.

La cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.5(Rév.1)), ainsi modifiés, est <u>approuvée</u>, en première <u>lecture</u>.

- 2. <u>Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière (B.7) en première lecture (Document 234)</u>
- 2.1 Appendice [COM4/A] du Règlement des radiocommunications

Spécifications du système à double bande latérale et du système à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

2.1.1 Le <u>Président de la Commission 7</u> précise que le Document B.7 ne contient que les parties A et B de l'Appendice; la partie C n'a pas encore été examinée par la Commission de rédaction et sera soumise ultérieurement.

#### Titre

- 2.1.2 Le <u>délégué de l'Italie</u>, se demande à propos de la note de bas de page 1, s'il est correct, du point de vue juridique, de considérer que les dispositions de l'appendice prendront effet à la date d'entrée en vigueur des Actes finals d'une conférence dont la date n'a pas encore été fixée.
- 2.1.3 Le <u>Secrétaire général</u> estime que rien ne s'oppose, sur le plan juridique, à ce que l'on signale que les dispositions prendront effet à une date non encore fixée. Mais, il lui est difficile d'accepter l'idée de lier l'entrée en vigueur des dispositions de l'appendice à celle des Actes finals de la CAMR de 1992; les Actes finals comprennent, outre le Règlement, des Résolutions et des Recommandations qui en raison de leur nature même, entreront en vigueur à des dates différentes. Il suggère que la note de bas de page demeure entre crochets, en attendant l'avis du conseiller juridique.

- 2.1.4 Le <u>délégué de la Chine</u> partage les préoccupations de l'Italie en ce qui concerne la note de bas de page renvoyant au titre, car elle lui semble incompatible avec la Résolution adoptée la veille par la Commission 6 (Document DT/71) et relative aux activités que l'IFRB devra entreprendre après la Conférence.
- 2.1.5 Le <u>Président</u> suggère, compte tenu du manque de temps, que le point soulevé par le délégué de la Chine soit pris en considération au cours de consultations officieuses.
- 2.1.6 Le <u>Président de la Commission 4</u> souhaite que l'on consigne que l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, ainsi que l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence de 1992 sont deux questions tout à fait distinctes, devant être traitées à part.
- 2.1.7 Le <u>Président de la Commission 7</u> indique qu'il faut apporter une modification de forme à la version française du titre: "(DBL)" doit être ajouté après "double bande latérale".
- 2.1.8 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> fait remarquer que le paragraphe 1 de l'Annexe à la Résolution COM4/2, déjà adoptée, est libellé comme suit: "Le passage immédiat aux émissions en BLU est encouragé; la période de transition commence donc immédiatement". Il est donc urgent que les spécifications du système BLU au moins entrent en vigueur en même temps que les Actes finals de la présente Conférence et que l'on n'attende pas 1992.

Le titre est <u>approuvé</u>, la note de bas de page demeurant entre crochets en attendant l'issue des consultations.

#### Partie A: Système à double bande latérale

- 2.1.9 Le <u>Président de la Commission 4</u> estime qu'il faut apporter une modification de forme au titre du paragraphe 1; dans la version anglaise, le mot "parameter" doit être mis au pluriel.
- 2.1.10 Le <u>délégué de la Syrie</u> estime que l'expression "on peut utiliser les canaux intercalés avec un écartement de 5 kHz" figurant au paragraphe 1.1 n'est pas très précise. Il propose d'ajouter à la fin de la deuxième phrase "... sous réserve que l'émission intercalée ne soit pas destinée à la même zone géographique que l'une ou l'autre des deux émissions entre lesquelles elle s'intercale", pour aligner le texte de ce paragraphe sur celui des dispositions correspondantes de la partie B.
- 2.1.11 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> considère que cette adjonction est trop restrictive et qu'elle n'est pas nécessaire sur le plan technique.
- 2.1.12 Le <u>Président de la Commission 4</u> dit que le libellé original du paragraphe 1.1 a été modifié en fonction des résultats de l'exercice de planification. Toutefois, il ne s'oppose pas fermement à la proposition syrienne.

Cette proposition est approuvée.

#### - 5 -HFBC(2)/251-F

#### Partie B: Système à bande latérale unique

2.1.13 Le <u>délégué de l'Italie</u> estime qu'il convient d'apporter une modification de forme au paragraphe 2.2 en supprimant, le symbole "+", conformément à l'Appendice 7 du Règlement des radiocommunications.

La septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (série B.7) ainsi modifiés, est <u>approuvée</u>, en première lecture.

La séance est levée à 10 h 20.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

K. BJÖRNSJÖ

### HFBC (2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 252-F 31 mars 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TREIZIEME SEANCE PLENIERE

tenue le jeudi 5 mars 1987 à 14 h 10

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

#### Sujet traité:

Document

Rapport du Président de la Commission 6

243

#### 1. Rapport du Président de la Commission 6 (Document 243)

Le <u>Président de la Commission 6</u>, présentant le rapport établi à partir des Documents 211, 222, DT/67 et DT/68, appelle tout particulièrement l'attention sur le fait que ledit rapport reprend un certain nombre de points que la Commission 6 n'a pas été en mesure d'étudier ou d'adopter, faute de temps. Le projet de Résolution [COM6/2] n'a pas été adopté, mais cette question a été brièvement examinée à la dernière séance de la Commission, et l'on s'est efforcé de prendre en compte les suggestions formulées par les administrations participantes. Des trois sections qui composent l'Annexe 1 du projet de Résolution, deux options ont été données pour le projet de section 2, Procédures fondées sur les consultations; la première option repose directement sur le Document 221, et recouvre un ensemble complet de procédures fondées sur des consultations; en revanche, l'option 2 est le Document 211, modifié par le Document DT/67, que la Commission 5 n'a pas encore étudié et qui est parvenu à la Commission 6 trop tard pour pouvoir être pris dûment en considération. Pour les mêmes raisons, la section 3 comprend également deux options, reposant respectivement sur le Document 222 et sur ce document modifié par le Document DT/68.

Les seuls textes étudiés et approuvés par la Commission 6 sont la section 1, Fichier des besoins HFBC et une partie du supplément à la section 3 de l'Annexe 2. Le document comprend également un certain nombre de crochets: certains concernent des cas dans lesquels les deux Groupes de rédaction de la Commission 6 n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord, et qui ont été portés à l'attention de la Commission 6, qui, à son tour, n'a pas pu étudier tous les rapports. Les sections sur lesquelles la Commission 6 n'est pas parvenue à un accord sont également placées entre crochets. Enfin, certaines décisions concernant les paramètres OBR et S/I doivent être prises après la séance plénière, et les points auxquels elles ont trait sont eux aussi entre crochets.

1.2 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks), mentionnant les crochets placés dans le corps du texte en prévision de références ultérieures, pense que, pour gagner du temps, le Comité pourrait aider le Président, après la séance, à identifier les références appropriées, qui seraient insérées dans une nouvelle version du document.

Il en est ainsi décidé.

#### Projet de Résolution [COM6/2]

Il est <u>décidé</u>, sur proposition du <u>Président</u>, de remplacer les expressions "procédures de l'article 17" et "procédures fondées sur les consultations" par l'expression "procédures de consultation" dans l'ensemble du texte.

Il est <u>par ailleurs décidé</u>, sur proposition du <u>délégué de la Finlande</u>, concernant le point c) des <u>considérants</u>, que l'expression "plans saisonniers" sera remplacée par l'expression "projets de plans saisonniers".

- 1.3 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> propose un libellé qui constitue une variante du point c) des <u>considérants</u> et, en conséquence, du point d) également.
- 1.4 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> appuie ces propositions, mais, après une brève délibération, le <u>délégué du Royaume-Uni</u> déclare qu'il peut retirer sa proposition afin d'accélérer les débats.

- 1.5 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, faisant référence au <u>point 2</u> du dispositif, propose de remplacer l'expression "les deux procédures" par l'expression "ces procédures".
- 1.6 Le <u>délégué de la Finlande</u> propose d'insérer les termes "à cette fin" après l'expression "lorsqu'elles présentent des besoins", pour éviter toute confusion.

Ces deux modifications sont <u>adoptées</u>, et il est <u>décidé</u> d'aligner la première phrase du texte français sur la version anglaise.

#### Annexe 1

#### Projet de section [1] - Fichier des besoins HFBC

- 1.7 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) déclare que le renvoi 1 n'est plus nécessaire.
- 1.8 Le <u>délégué du Mexique</u> se référant au premier alinéa du paragraphe 1, propose que la période mentionnée porte sur une année et non pas trois. En tout état de cause, les versions française et espagnole ne donnent pas de précision chiffrée. Le <u>délégué du Brésil</u> est favorable à cette proposition: la période devrait porter sur une année, ou quatre saisons, comme cela est précisé dans le . Document 192, étant entendu que les administrations pourraient modifier leurs besoins par la suite.
- 1.9 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) déclare que la période est directement liée aux options que la plénière étudiera pour l'article 17 révisé. Si ce dernier reprend le format élaboré par la Commission 5, une période d'une année ne conviendra pas. L'orateur propose une période ne dépassant pas trois années, ce qui laisserait le choix aux administrations.
- 1.10 Le <u>délégué de la Colombie</u> souhaite que le nombre de saisons soit spécifié. Les <u>délégués de l'Algérie</u> et du <u>Kenya</u> soulignent que la période de trois années est déjà un compromis, certaines administrations ayant souhaité une période encore plus longue. En réponse à une question du <u>délégué de la Pologne</u>, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada), explique que l'exercice, pour une saison donnée, ne dépend pas du chiffre indiqué dans le texte examiné.
- 1.11 Le <u>délégué de la France</u> est d'avis qu'il conviendrait que le texte fasse référence aux prochaines années, sans préciser de période particulière.

Cette proposition est appuyée par les <u>délégués du Brésil</u> et du <u>Mexique</u>, et il en est ainsi décidé.

- Il est <u>décidé</u> de supprimer les crochets de la première ligne du premier sous-paragraphe du paragraphe 4, de supprimer les termes, "conformément au" qui figurent à la première et à la deuxième lignes et les crochets de la deuxième ligne, enfin les crochets du second sous-paragraphe.
- 1.12 Les <u>délégués du Paraguay</u> et du <u>Zimbabwe</u> proposent de supprimer l'ensemble du paragraphe 8.
- 1.13 Le <u>délégué de l'Australie</u>, en revanche, appuyé par les <u>délégués du Royaume-Uni</u> et de la <u>Papouasie-Nouvelle-Guinée</u>, propose de supprimer les crochets, considérant qu'il est nécessaire de conserver ce texte pour faire en sorte qu'une station mise hors service pour une ou plusieurs saisons ne soit pas désavantagée. Le paragraphe 7 stipule qu'aucune priorité ne découlera d'un précédent, mais il est dit ailleurs que la continuité, d'une saison à l'autre, est importante.

1.14 Le <u>délégué du Mexique</u> partage cette opinion; toute administration peut subir une catastrophe sur laquelle elle n'aurait aucun contrôle.

Il est <u>décidé</u> de supprimer les crochets qui entourent ce texte, ainsi que ceux qui se trouvent à l'intérieur du même texte, et d'ajouter "5 années"

#### Projet de section [2]: Procédures fondées sur des consultations

- 1.15 Le <u>Président</u> déclare que la plénière ne doit étudier que l'option 2 et qu'il croit comprendre que le système de planification HFBC simplifié et l'article 17 simplifié sont couverts par la solution de compromis.
- 1.16 Le <u>Président de la Commission 6</u> explique les différences qui existent entre l'option 1 et l'option 2 et indique les cotes des documents d'où sont extraits un certain nombre de paragraphes.

Il est <u>noté</u> que la référence destinée à remplacer les crochets du paragraphe 3 sera insérée ultérieurement.

- 1.17 Se référant au paragraphe 4, le <u>délégué du Brésil</u>, appuyé par le <u>délégué de la Thaïlande</u>, déclare qu'il préfère la seconde variante, placée entre crochets, étant donné que la Résolution a trait à des travaux postérieurs à la Conférence.
- 1.18 Le <u>délégué du Kenya</u>, appuyé par les <u>délégués du Mexique</u>; du <u>Swaziland</u>, de la <u>Tanzanie</u>, de la <u>Libye</u> et du <u>Burkina Faso</u>, souligne que certains pays risquent de ne pas recevoir les rappels à temps. L'orateur préfère la première variante: autrement, il pourrait arriver que les besoins de ces pays ne soient pas inscrits dans le fichier.
- 1.19 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, appuyé par les <u>délégués des Pays-Bas</u>, de l'<u>Italie</u>, du <u>Japon</u>, de la <u>Roumanie</u> et du <u>Zimbabwe</u>, comprend les difficultés mentionnées par le Kenya mais estime qu'il n'est pas rentable de maintenir dans le fichier des fréquences qui ne sont pas utilisées. Un délai de six mois environ est prévu avant l'envoi des rappels, et l'orateur pense qu'il n'est pas déraisonnable de demander aux administrations de faire connaître leurs intentions en ce qui concerne les fréquences inscrites dans le fichier des besoins.
- 1.20 Le <u>délégué de l'Inde</u> pense qu'une solution de compromis consisterait à demander à l'IFRB d'envisager d'inclure dans le prochain plan les besoins qui ont fonctionné pendant la saison précédente.
- 1.21 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> préfère la proposition formulée par le Royaume-Uni mais peut accepter le compromis proposé par l'Inde; il estime cependant que cette solution est analogue à la variante 1 et il eût souhaité une utilisation optimale du spectre.
- 1.22 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) observe que le Comité peut difficilement savoir quels sont les services qui ont fonctionné. La proposition est acceptable, étant entendu que le terme "fonctionné" s'entend d'un besoin qui a été confirmé au titre des saisons précédentes.

Le texte est modifié comme suit: "les besoins qui ont fonctionné pendant la saison précédente" et les crochets sont supprimés.

1.23 Le <u>Président de la Commission 6</u>, se référant au paragraphe 5, propose de supprimer les crochets de la fin de la deuxième phrase et le mot "en" qui les précède, d'ajouter l'expression "dans l'annexe à la section 3", ainsi que de supprimer les crochets de la troisième phrase et d'ajouter le terme "définitifs" après "résultats".

Il en est ainsi décidé.

1.24 En ce qui concerne le paragraphe 6, l'orateur propose de supprimer les crochets entre lesquels est inséré le chiffre "8" et de supprimer également les crochets de la ligne précédente; la référence requise sera fournie par le Secrétariat. Le délégué de la France, appuyé par le Président de la Commission 6 propose, s'agissant de la dernière phrase, d'insérer l'expression "et choisit lui-même une ou plusieurs fréquences" entre la référence laissée en blanc entre crochets et l'expression "pour les besoins", afin de tenir compte de la proposition formulée par la délégation française, qui figure à la page 2 du Document 211. Le délégué de l'Italie ayant demandé si cette insertion était nécessaire, le représentant de l'IFRB (M. Berrada) déclare qu'il conviendrait de laisser le point 6 en suspens, en l'attente des résultats de consultations officieuses entre la délégation de la France et le Comité.

Il en est ainsi décidé.

1.25 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks), en réponse à une question du <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> quant à l'inscription des fréquences dans l'horaire saisonnier, propose une refonte totale du paragraphe 8, qui serait libellé comme suit:

"Les besoins qui, après application de la procédure du système de planification décrite à la section 3, ne pouvant être inclus dans le plan saisonnier correspondant sont inscrits dans le fichier saisonnier et sont traités comme indiqué dans les paragraphes suivants".

En réponse à une question du <u>délégué de l'Algérie</u>, l'orateur précise que tous les éléments figurant dans le plan saisonnier, et notamment les besoins supplémentaires ou les besoins qui n'ont pas pu être pris en compte dans le système de planification, et ne sont pas exprimés dans l'organigramme, seront inscrits dans le fichier des besoins. Se référant à une observation formulée par le <u>délégué de la Finlande</u>, il estime qu'il ne serait peut-être pas commode de chercher à établir une distinction entre les fichiers dans le texte actuel question que le Comité traitera en tout état de cause lorsqu'il s'agira de mettre au point les progiciels nécessaires.

Le projet de révision du paragraphe 8 est approuvé.

1.26 Le <u>délégué de l'Inde</u>, se référant au paragraphe 9, propose de supprimer entièrement la deuxième phrase et les crochets correspondants. Le <u>délégué de l'Algérie</u> et le <u>Président du Groupe de rédaction 6-1</u> ayant fait savoir qu'ils sont favorables à cette suppression, il en est ainsi <u>décidé</u>.

Il est également <u>décidé</u>, sur proposition du <u>Président de la Commission 6</u>, de remplacer l'expression "la section [ ] de l'Appendice [COM 4/A, Document 179]" par "l'annexe à la section 3".

1.27 Le <u>Président de la Commission 6</u>, se référant à la deuxième phrase du paragraphe 11, propose d'y spécifier une période de deux mois et d'en supprimer les crochets.

Il en est ainsi décidé.

Il est  $\underline{\text{décid\'e}}$  de supprimer les crochets du deuxième sous-paragraphe du paragraphe 12.

- 1.28 Le <u>délégué de l'Algérie</u>, se référant au paragraphe 13, propose de supprimer la totalité du texte et les crochets.
- 1.29 Le  $\underline{\text{Président}}$ , notant que cette proposition suscite un certain nombre d'objections, invite les délégations concernées à tenir des consultations officieuses sur la question avant la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h 10.

Le Secrétaire général:

Le Président:

R.E. BUTLER

K. BJÖRNSJÖ

## HFBC (2)

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION. GENÈVE,

Document 253(Rév.1)-F 6 mars 1987 Février-Mars 1987 Original: anglais

Origine: Document 230

SEANCE PLENIERE

#### Note du Président de la Conférence

PROJET DE RESOLUTION [PL/1]

Programme d'action relatif à l'amélioration, à l'essai, à l'adoption et à la mise en oeuvre pratique du système de planification pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion et dispositions connexes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

la nécessité d'adopter un programme d'action,

#### décide

- que le logiciel du système de planification HFBC doit être amélioré conformément aux instructions complémentaires contenues dans la Résolution [COM6/2];
- que le système de planification HFBC amélioré doit être mis à l'essai, conformément aux instructions contenues dans la Résolution [COM6/2], pour son adoption si une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente juge cette méthode acceptable, et pour son application dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion comme suit:

bande des 26 MHz: 25 900 - 26 100 kHz bande des 21 MHz: 21 650 - 21 850 kHz bande des 17 MHz: 17 550 - 17 750 kHz bande des 15 MHz: 15 400 - 15 600 kHz bande des 13 MHz: 13 600 - 13 800 kHz bande des 11 MHz: 11 650 - 11 700/11 975 - 12 050 kHz bande des 9 MHz: 9 775 - 9 900 kHz\*,

#### décide en outre de recommander

qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications devra être convoquée au plus tard en 1992,

Cette bande ne sera disponible qu'à partir du ler juillet 1994 (Résolution N 8 - CAMR-79).

#### que cette conférence devra:

- examiner les résultats du système de planification HFBC amélioré et l'Article 17 amélioré fournis par l'IFRB;
- examiner les effets de l'interaction entre les deux "systèmes" (système de planification HFBC amélioré et Article 17 amélioré);
- décider des améliorations éventuelles à apporter aux deux "systèmes";
- en fonction de l'analyse des résultats des essais, décider de la date de mise en application des deux systèmes, qui devrait intervenir aussitôt que possible après la CAMR de 1992;
- décider de la date de mise en application du système de planification HFBC dans la bande d'extension des 9 MHz;
- prendre les mesures nécessaires pour résoudre la question du traitement des besoins en matière de radiodiffusion nationale;
- établir un plan à long terme en vue de planifier toutes les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques,

#### invite la Conférence de plénipotentiaires

à prendre, à titre prioritaire, les dispositions nécessaires pour inclure la CAMR de 1992 dans le programme de conférences qu'elle doit établir,

#### invite le Conseil d'administration

à mettre tout en oeuvre pour que cette conférence ait lieu au plus tard en 1992,

#### charge l'IFRB

d'apporter les améliorations nécessaires au logiciel du système de planification HFBC, de mettre à l'essai le système et de soumettre les résultats de ses travaux aux administrations ainsi qu'à la CAMR susmentionnée,

#### charge le Secrétaire général

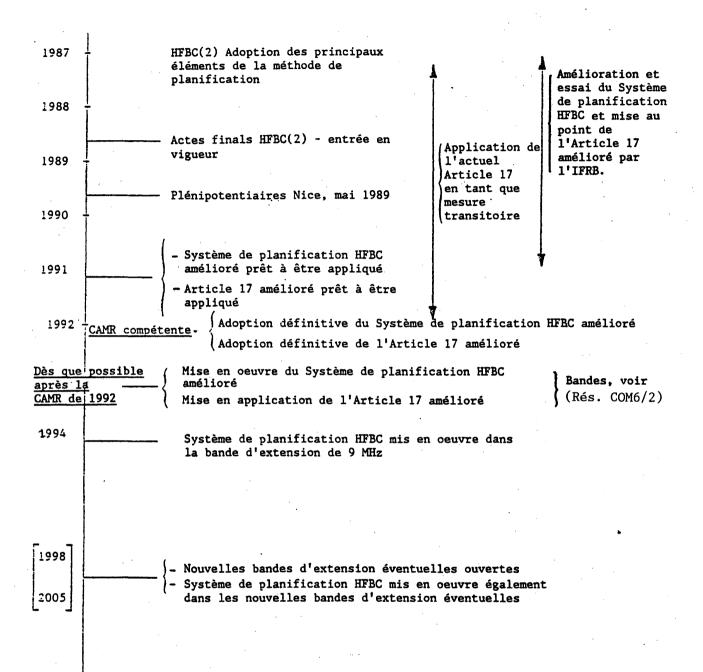
de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration.

Remarque - Le programme d'action figure en Annexe.

Le Président J.K. BJÖRNSJÖ

Annexe: 1

#### ANNEXE



### HFBC (2)

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 253-F 5 mars 1987 Original: anglais

Origine: Document 230

SEANCE PLENIERE

#### Note du Président de la Conférence

PROJET DE RESOLUTION [PL/1]

Programme d'action relatif à l'amélioration, à l'essai, à l'adoption et à la mise en oeuvre pratique du système de planification pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion et dispositions connexes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

la nécessité d'adopter un programme d'action,

#### décide

- 1. que le logiciel du système de planification HFBC doit être amélioré conformément aux instructions complémentaires contenues dans la Résolution [COM6/2];
- 2. que le système de planification HFBC amélioré doit être mis à l'essai, conformément aux instructions contenues dans la Résolution [COM6/2], en vue de son adoption, s'il rencontre l'agrément d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, et de son application dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion comme suit:

bande des 26 MHz: 25 900 - 26 100 kHz
bande des 21 MHz: 21 650 - 21 850 kHz
bande des 17 MHz: 17 550 - 17 750 kHz
bande des 15 MHz: 15 400 - 15 600 kHz
bande des 13 MHz: 13 600 - 13 800 kHz
bande des 11 MHz: 11 650 - 11 700/11 975 - 12 050 kHz
bande des 9 MHz: 9 775 - 9 900 kHz\*,

#### décide en outre

qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications devra être convoquée au plus tard en 1992,

<sup>\*</sup> Cette bande ne sera disponible qu'à partir du ler juillet 1994 (Résolution N° 8 - CAMR-79).

#### que cette conférence devra:

- examiner les résultats du système de planification HFBC amélioré et l'Article 17 amélioré fournis par l'IFRB;
- examiner les effets de l'interaction entre les deux "systèmes" (système de planification HFBC amélioré et Article 17 amélioré);
- décider des améliorations éventuelles à apporter aux deux "systèmes";
- en fonction de l'analyse des résultats des essais, décider de la date de mise en application des deux systèmes, qui devrait intervenir aussitôt que possible après la CAMR de 1992;
- décider de la date de mise en application du système de planification HFBC dans la bande d'extension des 9 MHz;
- prendre les mesures nécessaires pour résoudre la question du traitement des besoins en matière de radiodiffusion nationale;
- établir un plan à long terme en vue de planifier toutes les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques,

#### invite la Conférence de plénipotentiaires

à prendre, à titre prioritaire, les dispositions nécessaires pour inclure la CAMR de 1992 dans le programme de conférences qu'elle doit établir,

#### invite le Conseil d'administration

à mettre tout en oeuvre pour que cette conférence ait lieu au plus tard en 1992.

#### charge l'IFRB

d'apporter les améliorations nécessaires au logiciel du système de planification HFBC, de mettre à l'essai le système et de soumettre les résultats de ses travaux aux administrations ainsi qu'à la CAMR susmentionnée,

#### charge le Secrétaire général

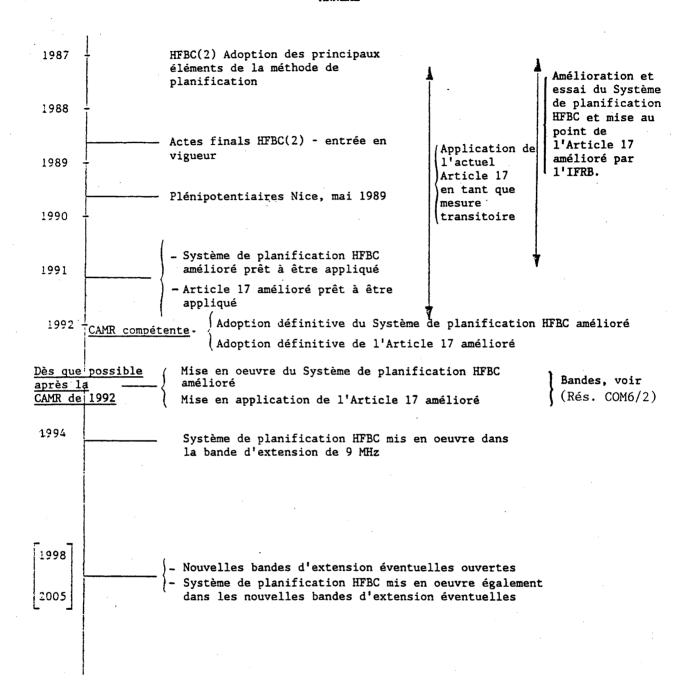
de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration.

Remarque - Le programme d'action figure en Annexe.

Le Président J.K. BJÖRNSJÖ

Annexe: 1

#### ANNEXE



### HFBC(2)

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 254-F 6 avril 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 5 mars 1987 à 18 h 40

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

#### Sujet traité:

Document

1. Rapport du Président de la Commission 6 (suite) 243

- 1. Rapport du Président de la Commission 6 (suite) (Document 243)
- Section [2]: Procédures fondées sur des consultations Option 2 (suite)
- 1.1 Le <u>délégué du Kenya</u> et le <u>délégué des Pays-Bas</u> déclarent qu'il est très important de maintenir le paragraphe 13.
- 1.2 Le <u>délégué de l'Algérie</u> déclare qu'en raison des points de vue exprimés, il n'insistera pas pour que le paragraphe 13 soit supprimé.
  - Il est décidé de supprimer les crochets encadrant ce paragraphe.
- 1.3 Le <u>délégué de l'Italie</u> fait remarquer que le texte français du paragraphe 14 doit être aligné sur le texte anglais.

#### Projet de section [3]: Procédures relatives au système de planification HFBC

- 1.4 Le <u>Président</u> suppose que, comme ce fut le cas pour le projet de section [2], la Plénière choisira l'option 2, qui a été élaborée plus récemment par la Commission 5 et qui constitue une simplification de la procédure.
- 1.5 Le <u>délégué de l'URSS</u> affirme qu'il ne peut accepter l'option 2 surtout parce qu'elle modifie la façon d'envisager le système de planification. En outre, cette option a été élaborée par un Groupe de travail, elle n'a pas été examinée par la Commission 6 et actuellement il est impossible de prévoir les conséquences qu'aurait son utilisation.
- 1.6 Les <u>délégués de l'Algérie</u>, <u>du Brésil</u>, <u>du Pakistan</u> et <u>de l'Inde</u> approuvent l'utilisation de l'option 2 qu'ils estiment être la meilleure des solutions possibles.
- 1.7 Le <u>délégué de la France</u> déclare que dans la mesure où le Document DT/68, qui contient des réserves formulées par certaines délégations, n'a pas été approuvé par la Commission 5, il ne peut approuver la proposition du Président d'utiliser l'option 2, à moins que le Document DT/68 ne devienne un document de conférence officiel auquel on puisse faire référence à l'avenir.
- 1.8 Le  $\underline{\text{Président}}$  annonce que, pour résoudre les problèmes de procédure, les Documents  $\underline{\text{DT}/67}$  et  $\underline{\text{DT}/68}$  seront annexés au procès-verbal de la séance.
- 1.9 Le  $\frac{\text{Président}}{\text{option 1}}$  invite les participants à examiner les parties de l'option 1 qui se retrouvent dans l'option 2 et à insérer comme il convient les paragraphes pertinents de l'option 2.
- Il est  $\underline{\text{d\'ecid\'e}}$  de supprimer le titre "option l" ainsi que le paragraphe l.
- Il est  $\underline{\text{d\'ecid\'e}}$  de supprimer les crochets autour de "Appendice 2" au paragraphe 3.

- 1.10 Le <u>délégué de l'Inde</u> déclare que suite à la suppression des crochets du deuxième alinéa du paragraphe 4, proposée par le <u>Président de la Commission 6</u>, le libellé devra être légèrement modifié comme suit:
  - "... que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont confirmés si ces besoins ont fonctionné pendant la saison précédente".
  - Il en est ainsi décidé.
- Il est  $\underline{\text{d\'ecid\'e}}$  de supprimer les crochets autour de "Supplément" aux paragraphes  $\overline{\text{5}}$  et  $\overline{\text{6}}$ .
- 1.11 Le <u>représentant de l'IFRB</u>, (M. Brooks) suggère de remplacer au paragraphe 6 a) les mots "doivent être inscrits" par "seront inscrits" et au paragraphe 6 b) les mots "dans les bandes planifiées" par "dans le plan saisonnier".
  - Il en est ainsi décidé.
- Il est <u>décidé</u> de supprimer les crochets des paragraphes 7 et 8 et de supprimer totalement les paragraphes 9 à 12.
- 1.12 Le <u>délégué du Danemark</u> propose une modification qui concerne uniquement la version anglaise. Le <u>délégué de l'Algérie</u> déclare que s'il a bien compris la simplification de procédure de l'option 2, il n'est pas nécessaire de maintenir le paragraphe 13 et il propose de supprimer ce paragraphe. Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) décrit et explique la procédure relative à l'application des Règles N1 à N5.
- 1.13 A la suite d'une suggestion du <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks), il est <u>décidé</u> de modifier comme suit le paragraphe 13:

"Le Comité fixe une date limite aux administrations pour la présentation des nouveaux besoins, traite ces besoins et s'efforce de les insérer dans le plan saisonnier en suivant les étapes indiquées dans le supplément sans influencer défavorablement les besoins déjà inscrits dans ce plan".

Cela suppose une modification de la section 2 dans laquelle le paragraphe 8 devra être inséré entre les paragraphes 4 et 5 pour donner la possibilité de consulter les administrations au sujet des besoins ne pouvant être satisfaits que par application de la procédure de l'Article 17 amélioré.

Il est <u>décidé</u> de supprimer le paragraphe 14 et la note de bas de page qui s'y rapporte.

Il est  $\underline{\text{d\'ecid\'e}}$  de modifier le paragraphe 15 en ajoutant le terme "défavorablement" après "influencer" à la troisième ligne et en supprimant les deux notes qui figurent entre crochets.

#### Annexe à la Section [3]

Il est  $\underline{\text{décid\'e}}$  de supprimer les onze premières lignes de l'Annexe, dont le titre devient:

"REGLES APPLICABLES AUX BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE A LA RADIODIFFUSION QUI DOIVENT ETRE PLANIFIEES".

Il est <u>décidé</u> de supprimer le paragraphe I.1 de l'Introduction, d'enlever les crochets encadrant le paragraphe I.2 et de remplacer dans ce paragraphe le mot "appendice" par "supplément".

#### II. DEFINITIONS

- 1.14 Le <u>délégué du Brésil</u> demande à la Commission de rédaction d'aligner sur l'anglais et sur le français la traduction espagnole du mot "appropriée" figurant dans la définition II.1.
- 1.15 Pour le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, la Partie II, Définitions, pourra également trouver place dans les procédures de l'Article 17 amélioré. Cette observation s'applique aussi aux Parties II, IV, V et VIII.
- 1.16 Le <u>Secrétaire général</u> déclare que cette question soulève un problème plus vaste. Le Président et lui-même ont été priés de faire connaître leur opinion sur une révision partielle du Règlement des radiocommunications révisé, à la suite de la Conférence HFBC(2). Ils ont conclu qu'il sera nécessaire de modifier l'Appendice 2 de l'Article 17, d'apporter de légères modifications à l'Appendice 7 et de fournir éventuellement des définitions ainsi que des paramètres techniques concernant l'utilisation des bandes en ondes décamétriques attribuées en exclusivité à la radiodiffusion. Il serait utile que la Plénière décide si elle souhaite ou non que les définitions II.1 à 10 figurent dans le Règlement des radiocommunications, ce qui leur donnerait à l'avenir un caractère réglementaire.
- 1.17 Le <u>Président</u> fait observer que les définitions pourraient être placées dans l'annexe à l'Appendice au Règlement des radiocommunications. Ces dernières s'appliqueraient alors au système de planification HFBC et à la procédure de consultation améliorée.
- 1.18 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) demande si les principes sur lesquels sont fondées ces définitions doivent être appliqués avec l'Article 17 sous sa forme actuelle. Il croit comprendre que le Règlement des radiocommunications ne contient que les définitions nécessaires pour les dispositions dudit Règlement.
- 1.19 Le <u>Secrétaire général</u> répond que l'entrée en vigueur des dispositions considérées doit faire l'objet d'un examen mais qu'il appartient à la Conférence de décider si les définitions doivent être insérées dans le Règlement des radiocommunications ou seulement dans une résolution des Actes finals.
- 1.20 Pour le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u>, il est préférable d'insérer les définitions dans une Résolution plutôt que dans le Règlement des radiocommunications proprement dit. L'insertion dans le Règlement pourrait avoir lieu après les décisions que prendra la Conférence de 1992 au sujet de la procédure de l'Article 17 amélioré et du système de planification.

- 1.21 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> précise qu'il a en réalité posé une question simple, à savoir quelles sont les parties du Supplément faisant l'objet de la discussion qui concernent à la fois le système de planification HFBC amélioré et les travaux de l'IFRB visant à améliorer l'Article 17. Le <u>Président de la Commission 6</u> explique que l'ensemble du Supplément s'applique à la section 3 ainsi qu'à des parties de la section 2 dont les paragraphes 5 et 10 contiennent en fait des renvois à ce Supplément.
- 1.22 Pour <u>le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée</u>, ces définitions n'ont aucun rapport avec l'actuel Article 17, dont les définitions sont données dans l'Article 1 et doivent être maintenues: modifier l'Article 1 serait très difficile. L'orateur estime que les définitions faisant l'objet de la discussion concernent l'Article 17 et la méthode de planification HFBC améliorés et doivent rester distinctes. En outre, il préférerait que ces définitions soient mentionnées dans une résolution du Règlement des radiocommunications avec une documentation à part, solution déjà adoptée à de nombreuses reprises.
- 1.23 Le <u>Secrétaire général</u> ajoute que le Président et lui-même ont conclu qu'il faut établir un nouvel appendice traitant des particularités du service; cet appendice pourra, si on le souhaite, inclure les définitions ainsi que les paramètres techniques relatifs à l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion. Il est donc nécessaire d'inclure un nouvel appendice, qui pourrait être l'Appendice 45, et la question qui se pose est de savoir si ces définitions doivent figurer pour l'instant dans une Résolution, ou dans une directive qui ferait partie d'un appendice supplémentaire à élaborer ultérieurement.
- 1.24 Le <u>délégué du Canada</u> estime que la meilleure façon de procéder consiste à inclure les définitions dans une Résolution sous forme d'un ensemble indépendant qui pourrait facilement être transféré par la suite dans un appendice.
- 1.25 Le délégué de l'URSS souscrit à cette opinion.
- 1.26 Le <u>délégué de l'Algérie</u> pense qu'il aurait peut-être été utile d'ajouter une introduction expliquant le statut juridique d'un appendice, d'une Résolution et d'une Recommandation.
- 1.27 Le <u>délégué de la Chine</u> fait remarquer que dans le nouvel Appendice 2 au Règlement des radiocommunications, le terme "zones de service requises" n'est pas défini et n'a donc pas de valeur juridique.
- 1.28 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) répond que dans la mesure où la notion de zone de service est propre à chacun des services, il sera difficile de trouver une définition applicable à tous les services. Dans le cas du Document 242, l'expression "zone de service requise" est clairement définie par le contexte. Certains Accords régionaux (par exemple l'Accord régional de Genève, 1975) définissent, pour le service de radiodiffusion, le terme zone de service tel qu'il apparaît dans l'Appendice 30 au Règlement des radiocommunications.
- 1.29 Le <u>délégué du Brésil</u> estime que les définitions doivent être adoptées telles qu'elles sont proposées dans le Document 243 ou bien annexées à une Résolution.
- 1.30 Le <u>Président</u> fait observer que la plupart des délégués semblent en faveur de l'insertion des définitions dans une annexe ou un supplément à une Résolution.

- Répondant au <u>délégué de l'Inde</u> qui demande où seront placés les principes adoptés à la première session, le <u>Secrétaire général</u> déclare que ces derniers figureront dans la version révisée de l'Article 17 dont le titre doit être modifié comme suit: "Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion". Cet article comprendra une introduction, les principes de planification, une référence à la méthode de planification et une procédure de consultation, avec des règles indépendantes de l'actuel Article 17. Si la Plénière adopte maintenant des définitions satisfaisantes, ces dernières pourront être incorporées dans un nouvel appendice, accompagnées des paramètres techniques du Document 242 qui ont été adoptés.
  - Il est <u>décidé</u> de supprimer les crochets de la Note 2.

#### III. METHODE DE PREVISION DE LA PROPAGATION

1.32 Le <u>Président de la Commission 4</u> propose d'ajouter à la première phrase du paragraphe la note de bas de page suivante: "Voir également la Recommandation COM4/F".

Le <u>Président de la Commission 6</u> signale quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel et déclare que les crochets peuvent être supprimés. Il en est ainsi décidé.

#### IV. SYSTEME DE PLANIFICATION HFBC

1.33 Le <u>délégué de la Libye</u> déclare qu'afin de bien montrer qu'aucune zone CIRAF ne peut être subdivisée en plus de quatre unités de zone plus petites, il convient de remplacer, à la première ligne du paragraphe IV.4.1.1, "... en une ou plusieurs unités..." par "... en une ou au maximum quatre unités...".

Il en est ainsi décidé.

Le <u>Président de la Commission 4</u> fait savoir qu'il communiquera à la Commission de rédaction les références à insérer dans les crochets.

- 1.34 Se référant aux paragraphes IV.4.1.2 à IV.4.1.4, le <u>délégué des</u>

  <u>Etats-Unis d'Amérique</u> déclare que le GIR constitue un paramètre fondamental dans la détermination de l'incompatibilité. Afin de garantir que toutes les implications de ce paramètre sont bien saisies, il propose que les paragraphes susmentionnés soient accompagnés d'une note de bas de page attirant l'attention sur le Rapport de l'IFRB à la seconde session de la Conférence, rapport qui contient une description des concepts associés au GIR, au GGIR et au MGIR et indique la façon dont ils sont déterminés.
- 1.35 Le <u>représentant de l'IFRB</u> déclare que le Règlement des radiocommunications ou les textes réglementaires des conférences ne font pas référence habituellement à ce type de document. Il suggère que la note de bas de page renvoie plutôt le lecteur aux Normes techniques du CCIR et que le Comité insère les passages en question dans ces Normes.

Il en est ainsi décidé.

1.36 Le <u>délégué de l'Algérie</u> est d'avis que les paragraphes IV.4.2 à IV.4.13, qui forment un tout, devraient être réorganisés en sous-paragraphes d'un nouveau paragraphe IV.4.2 auquel on donnerait un titre général.

Il est convenu de laisser aux Présidents des Commissions 6 et 7 le soin d'étudier la question et de se prononcer sur le format de ces paragraphes.

#### - 7 -HFBC(2)/254-F

Pour le paragraphe IV.4.6, le texte de l'option 2 a été adopté sous réserve que les crochets soient supprimés et que la Commission de rédaction inscrive à la cinquième ligne, le numéro de section approprié.

- 1.37 Le <u>Président de la Commission 4</u> déclare que compte tenu des décisions prises précédemment, le terme "suspensions" figurant à la quatrième ligne du paragraphe IV.4.7 (option 2) doit être remplacé par "transferts".
- 1.38 Le <u>Président de l'IFRB</u> propose de demander à la Commission de rédaction de modifier la troisième phrase afin de la rendre plus claire.

Le paragraphe ainsi modifié est <u>approuvé</u> sous réserve que la Commission de rédaction enlève les crochets et inscrive le numéro de section approprié à la neuvième ligne.

1.39 Répondant au <u>délégué de la Syrie</u>, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) confirme que le paragraphe IV.4.9 (option 2) porte sur un besoin spécifique qui peut apparaître dans deux ou trois bandes. Afin que cela soit clair, il suggère de remplacer à la deuxième ligne "vérifie les besoins figurant dans le MGIR..." par "vérifie chaque besoin figurant dans le MGIR...".

Il en est ainsi <u>décidé</u>. Il est également <u>décidé</u> d'enlever les crochets et d'insérer le numéro de section approprié.

Se référant au texte de l'option 2 pour le paragraphe IV.4.10, le délégué du Qatar rappelle qu'au cours de l'examen du paragraphe 1.4 du Document 231, il a déjà exprimé des réserves en ce qui concerne un rapport de protection RF inférieur à 17 dB. Il se déclare préoccupé aussi par un point d'ordre technique qui le conduit à émettre une réserve au sujet du paragraphe dont il est question ici, une étape de planification qui entraîne un rapport de protection RF inférieur à 17 dB. A son avis, une étape devrait être insérée entre les paragraphes IV.4.9 et IV.4.10 pour passer du concept d'heure/bande à celui de deux heures/bande ou de trois heures/bande. Cela permettrait de couvrir toute la période d'encombrement et de fournir un accès égal et donc des fréquences/heures égales à tous les besoins de cette période avant de commencer à les éliminer en abaissant encore le rapport de protection au-dessous de 17 dB par unité d'une heure/bande dans toute la période encombrée. Le délégué du Qatar estime également que d'un point de vue technique, la Conférence ne devrait pas demander à l'IFRB de réduire indéfiniment le rapport de protection RF. Un seuil devrait être indiqué (par exemple 14, 11 ou 8 dB) au-dessous duquel le rapport de protection ne pourrait descendre.

Il est pris note de cette réserve.

- 1.41 Le <u>Président de la Commission 4</u> déclare que ces doutes pourraient bien se dissiper au moment où la Plénière abordera le texte sur l'évaluation de la qualité de fonctionnement rédigé par le Groupe ad hoc de la Plénière.
- Il fait remarquer que le terme "Plan provisoire" figurant à la douzième ligne du paragraphe IV.4.10 devrait être remplacé par "Plan saisonnier".
- Il est  $\underline{\text{décid\'e}}$  d'enlever les crochets et d'insérer le numéro de section approprié à la dixième et à la dernière lignes.

1.42 En réponse à une préoccupation exprimée par le <u>délégué de la Syrie</u> au sujet du paragraphe IV.4.12 (option 2), le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) déclare que ce paragraphe n'implique en aucune manière que la continuité d'utilisation des fréquences ne s'applique qu'aux fréquences transférées à l'Article 17. Il y est seulement dit que lorsqu'une fréquence appartenant à un besoin avec continuité d'utilisation des fréquences se trouve dans une heure encombrée et a dû être transféré à la section 2 (Article 17), des autres fréquences de ce besoin sont transférées en même temps si l'administration concernée fait savoir, après consultation avec le Comité, qu'elle souhaite maintenir la continuité d'utilisation des fréquences dans ce besoin.

Il est <u>décidé</u> de supprimer les crochets et d'insérer les numéros de section appropriés à la première et à la dernière lignes.

Répondant aux <u>délégués de la Chine</u> et <u>des Etats-Unis d'Amérique</u> qui ont noté une contradiction entre le paragraphe IV.4.13 et le nouveau texte qui vient d'être adopté pour le paragraphe IV.4.12, le <u>Président de la Commission 6</u> propose de remplacer tout le paragraphe par le texte suivant:

"Les besoins communiqués à l'IFRB après le début de l'exercice de planification sont inscrits dans le plan à condition qu'ils n'affectent pas défavorablement les besoins qui y figurent déjà. Pour l'application de cette condition, on considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection RF supérieur à 17 dB est défavorablement affecté si son rapport de protection RF est ramené en-dessous de 17 dB. On considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection RF inférieur à 17 dB est défavorablement affecté si son rapport de protection RF est réduit de plus de 1 dB."

Il en est ainsi décidé.

#### V. FIABILITE

Il est <u>décidé de laisser en suspens</u> la section V.2 (y compris le Tableau C-3 et la Figure C-2), la section V.4 (y compris le Tableau C-5), ainsi que la section V.5 (y compris les Tableaux C-6 et C-7).

#### VI. PROTECTION PROPORTIONNELLEMENT REDUITE (PRP)

Il est  $\underline{\text{d\'ecid\'e}}$  de supprimer les crochets encadrant "80%" au point 1) et Z au point 3) et de remplacer "Z" par 10 dans ce dernier point.

VII. NOMBRE MAXIMAL DE FREQUENCES NECESSAIRES PAR BESOIN

Approuvé.

VIII. EVALUATION DE LA QUALITE DE FONCTIONNEMENT

Il est <u>décidé</u> de laisser cette section en suspens.

#### Annexe 2

1.44 Répondant aux <u>représentants de l'Equateur</u> et <u>de l'Espagne</u>, le <u>Président</u> fait savoir que les contradictions mineures apparaissant au tableau de l'Annexe 2 seront rectifiées par la Commission 7.

# Dispositions diverses (reprise des débats)

1.45 Le <u>Président de l'IFRB</u>, rappelant qu'à sa dernière séance, la Plénière a introduit une modification du texte de la Résolution COM6/1, déclare que le paragraphe 17 de la section 2 (option 2) doit, en conséquence, être modifié comme suit: "..., non seulement sur les bases indiquées au numéro 1454, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions du présent article (voir aussi la Résolution COM6/1)".

Il en est ainsi décidé.

- IV. (Reprise des débats)
- 1.46 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> estime qu'il est essentiel d'adopter une disposition concernant les mesures relatives au brouillage préjudiciable afin d'assurer un fonctionnement efficace de la planification. En conséquence, il propose d'ajouter une nouvelle section IV.4.14 qui se composerait du texte du paragraphe 4.2.5 du Rapport à la seconde session de la Conférence.
- 1.47 Les <u>délégués</u> de <u>la République fédérale d'Allemagne</u>, <u>du Royaume-Uni</u>, <u>du Canada</u>, <u>de l'Italie</u>, <u>de la France</u>, <u>du Japon</u>, <u>du Portugal</u>, <u>du Bostwana</u>, <u>de la Grèce et de l'Espagne approuvent cette proposition</u>.
- 1.48 Le <u>délégué de la Syrie</u> déclare que sa délégation estime également que le brouillage exerce un effet négatif sur le plan. Néanmoins, le paragraphe 4.2.5 a été inséré dans le Rapport de la première session dans l'hypothèse que tous les besoins seraient assignés dans le cadre du système de planification. Maintenant que les besoins subissant un brouillage préjudiciable doivent être transférés à l'Article 17, il est inutile de répéter le paragraphe.
- 1.49 Le <u>Président</u> déclare qu'étant donné l'appui considérable que la proposition des Etats-Unis a obtenu, il considère celle-ci comme adoptée.

Il en est ainsi décidé.

1.50 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> attire l'attention des participants sur la proposition des Etats-Unis mentionnée au paragraphe 6 de la note du Président de la Commission 6 (Document 243) et annonce qu'un document sur ce sujet sera distribué avant la prochaine séance plénière.

Il est pris <u>note</u> de cette déclaration.

Le Document 243, ainsi modifié lors des débats et sous réserve d'autres corrections d'ordre rédactionnel, est approuvé.

La séance est levée à 23 h 35.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

K. BJÖRNSJÖ

# - 10 -HFBC(2)/254-F

### ANNEXE

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION. GENÈVE

Février-Mars 1987

Document DT/67-F 2 mars 1987 Original: anglais

GROUPE AD HOC 5

# RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION POUR L'ARTICLE 17 REVISE AU GROUPE AD HOC 5

Il a été convenu que ce Groupe de rédaction était constitué pour simplifier la révision proposée de l'Article 17.

Le Groupe a fondé ses travaux sur le Document 177.

Les modifications recommandées sont contenues dans l'annexe au présent rapport.

Le Groupe de rédaction a examiné les dispositions des étapes 6 à 8 selon lesquelles l'IFRB sélectionne les fréquences au nom des administrations. Bien qu'il ait été noté que leur suppression permettrait de réaliser un gain de temps il a été admis que les administrations pouvaient demander cette même assistance au titre de l'Article 10, numéro 999.

Au cours de l'examen relatif à la suppression des étapes 15 à 19, inclusivement il a été constaté que cela permettrait de gagner un tour de consultation (peut-être 2 mois) et alléger le travail imposé à l'IFRB. Toutefois, une administration s'est inquiétée du fait que, si le calcul des incompatibilités au titre de l'étape 22 remplaçait ceux exécutés précédemment au titre de l'étape 18, les résultats ne seraient pas connus aussi rapidement.

Quelques délégués se sont opposés à la présentation de besoins supplémentaires après la publication de l'horaire saisonnier (voir l'ancienne étape 21). Cette opposition est reflétée par les crochets qui encadrent l'étape 16.

Une autre administration préférait conserver l'organigramme tel qu'il figure à la page 4 du Document 177 et elle estimait surtout que les étapes 14 à 19 offraient davantage de possibilités pour la résolution des incompatibilités.

Le Groupe de rédaction a constaté que les modifications recommandées n'entraîneraient aucune réduction du logiciel que l'IFRB doit mettre au point.

> Le Président du Groupe de rédaction E.D. DuCHARME

# -11 - HFBC(2)/254-F

# - 2 -HFBC(2)/DT/67-F

# Annexe

# Propositions de modification de l'Article 17 révisé

- 1. Les étapes 1 à 13 sont inchangées, sauf en ce qui concerne la nouvelle étape 9A:
  - 9A Les besoins qui ne peuvent être inclus dans l'horaire saisonnier à la suite de l'application du système de planification sont introduits selon la procédure de l'Article 17.
- 2. Les étapes 14 à 23 sont remplacées par la suivante:
- 14. Le Comité publie l'horaire saisonnier qui contient, pour chaque programme, les données suivantes:
  - fréquence;
  - administration notificatrice;
  - numéro d'identification du besoin dans le fichier des besoins;
  - emplacement de l'émetteur;
  - heures d'exploitation, y compris renseignements spécifiques quand l'exploitation n'est pas quotidienne;
  - nombre de fréquences utilisées pour le besoin;
  - zone de service requise (voir le paragraphe 1.3 du Document 161);
  - puissance de l'émetteur;
  - caractéristiques d'antenne (voir l'annexe au Document 132).

En même temps que le projet d'horaire saisonnier, le Comité communiquera des renseignements sur les incompatibilités des fréquences. Il fournira aussi, en temps voulu et sur demande, tous autres renseignements jugés nécessaires par une administration.

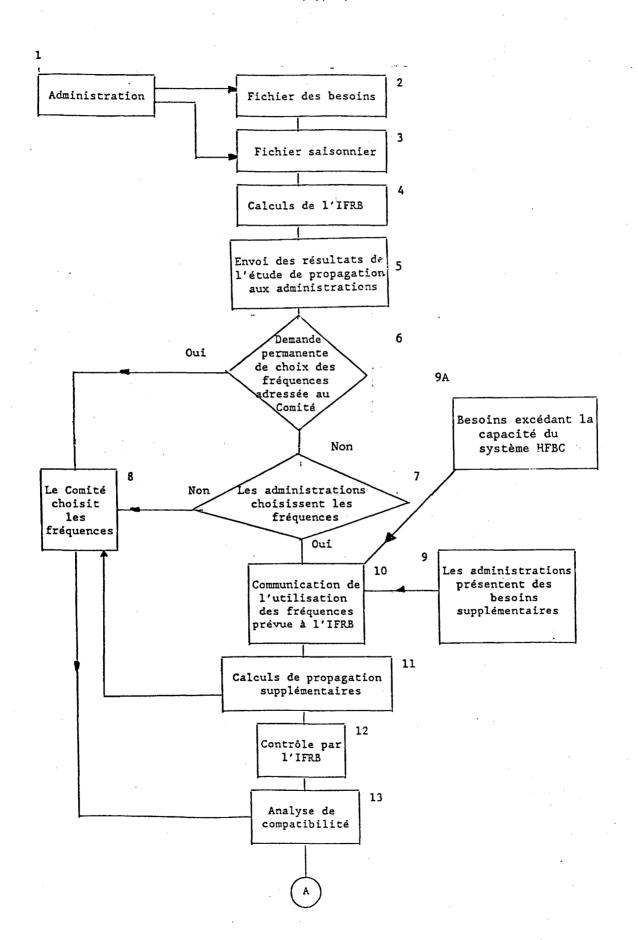
Les administrations sont instammant priées de prendre toutes les mesures possibles pour résoudre les incompatibilités avant le début de la saison.

# 15. Début de la saison

- 16. [Adjonctions et modifications faites après la publication de l'horaire saisonnier: les administrations sont instamment priées de s'abstenir de soumettre des besoins supplémentaires à ce stade, ce qu'elles doivent faire à l'étape 9.]
- 17. L'IFRB publie les renseignements reçus au titre de l'étape 16 dans la partie IV de la Circulaire hebdomadaire. Le Comité effectuera une analyse de compatibilité et publiera les résultats concernant les renseignements reçus au titre de l'étape 16.
- 18. Il n'est pas nécessaire de publier l'horaire définitif. Toutefois, les renseignements sur l'utilisation des fréquences pendant la saison peuvent être communiqués à la demande d'une administration, sur bande magnétique.

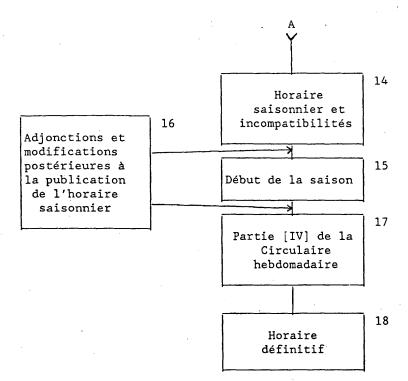
- 12 -HFBC(2)/254-F

- 3 -HFBC(2)/DT/67-F



-13 - HFBC(2)/254-F

- 4 -HFBC(2)/DT/67-F



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document DT/68-F 2 mars 1987 Original: anglais

GROUPE AD HOC 5

# RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION CONCERNANT LE SYSTEME DE PLANIFICATION HFBC

Le Groupe de rédaction a étudié la méthode de planification proposée qui consiste à inscrire un premier besoin pour chaque administration dans le plan saisonnier, suivi d'un deuxième besoin et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit impossible de continuer.

Le Groupe a conclu que cette méthode impliquerait que l'administration indique un certain ordre de priorité entre ses besoins.

Le Groupe a conclu que si cette méthode évitera des mises en suspens parce que les besoins qui ne peuvent être inscrits seront automatiquement pris en compte au titre de la procédure de l'Article 17, elle risque néanmoins de créer des difficultés pour certaines administrations et nécessitera des modifications importantes du logiciel. En conséquence, le Groupe a estimé qu'il serait préférable d'utiliser, dans la mesure du possible, le logiciel disponible pour répondre au même objectif en n'apportant qu'un nombre limité de modifications.

- L'autre méthode suggérée par le Groupe de rédaction permettrait de répondre à deux objectifs fondamentaux:
  - i) éviter l'élimination de besoins, et
  - assurer l'égalité de traitement entre les administrations.

En examinant cette autre méthode, le Groupe s'est heurté à une difficulté importante, à savoir la garantie de la continuité d'utilisation des fréquences obligatoire pendant la durée d'un besoin tout en appliquant simultanément les règles de transfert.

- 3. La méthode proposée est décrite brièvement ci-dessous:
- Les administrations, en présentant leurs besoins, indiqueront ceux qui doivent être planifiés et ceux qui devraient être pris en compte au titre de la procédure de l'Article 17. Ce faisant, les administrations devraient inscrire de préférence, dans la partie réservée à l'Article 17, les besoins pour lesquels la continuité d'utilisation des fréquences est jugée cruciale.
- Les administrations indiqueront également, parmi les besoins qui doivent figurer dans la partie planifiée, ceux pour lesquels la continuité d'utilisation des fréquences de type 1 doit, en tout état de cause, être appliquée. Ce faisant, elles seront censées avoir accepté le fait que si, dans une heure donnée, le besoin ne peut être inscrit dans le plan, il sera transféré, pendant toute sa période de transmission dans la bande appropriée, à la procédure de l'Article 17.

# - 15 -HFBC(2)/254-F

# - 2 -HFBC(2)DT/68-F

- 3.3 Le système de planification HFBC sera appliqué aux besoins dont les administrations souhaitent qu'ils soient satisfaits dans la partie planifiée; les règles N1 à N4 seront appliquées comme <u>règles de transfert</u> du système de planification HFBC à la procédure de l'Article 17, alors que la règle N5 sera appliquée, si nécessaire, aux besoins qui ne sont pas transférés. En conséquence, les besoins qui ne peuvent être satisfaits par le système de planification seront transférés et traités au titre de la procédure de l'Article 17.
- 3.4 La continuité d'utilisation des fréquences de type 1 sera assurée pour les besoins introduits dans le système de planification HFBC selon les conditions spécifiées dans le Document 198. Cependant, lorsqu'un transfert à la procédure de l'Article 17 n'intervient que pendant une partie seulement de la durée du besoin, la discontinuité d'utilisation de la fréquence sera inévitable. Dans un tel cas, le besoin sera transféré à la procédure de l'Article 17 pour toute sa durée, dans la bande appropriée, si l'administration a indiqué que la continuité d'utilisation de la fréquence est indispensable.
- 4. Cette méthode reflète les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de rédaction. Cependant, quelques participants ont déclaré que cela n'impliquait pas leur accord sans réserve en raison des éventuelles conséquences.

Le Président du Groupe de rédaction O.P. KHUSHU

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, C

GENEVE,

Février-Mars 1987

Document 255-F
5 mars 1987
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

# Etats-Unis d'Amérique

# RESOLUTION

relative à l'amélioration de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion en évitant les brouillages préjudiciables

La résolution ci-jointe permettrait de renouveler le mandat de la Résolution COM 5/1 de la première session qui autorisait l'IFRB à organiser, dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion, le contrôle des brouillages préjudiciables par les administrations. Le Rapport du Comité sur les résultats des contrôles effectués dans l'intervalle entre les deux sessions est reproduit dans le Document 9 de la seconde session. Ladite résolution permettrait à l'IFRB, selon les circonstances, d'organiser dans le futur le contrôle périodique de ces brouillages.

Annexe: 1

# Annexe

# RESOLUTION

relative à l'amélioration de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion en évitant les brouillages préjudiciables

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

# considérant

- a) l'Article 4 (numéro 19) de la Convention internationale des télécommunications, relatif à l'objet de l'Union;
- b) l'Article 10 (numéros 79 et 80) de la Convention internationale des télécommunications, relatif aux tâches de l'IFRB;
- c) l'Article 35 (numéro 158) de la Convention internationale des télécommunications, relatif aux brouillages préjudiciables;
- d) l'Article 54 (numéro 209) de la Convention internationale des télécommunications, relatif aux directives qui peuvent être données à l'IFRB par une conférence administrative mondiale des radiocommunications;
- e) l'Article 20 du Règlement des radiocommunications, relatif au contrôle international des émissions;
- f) l'Article 18 (numéro 1798) du Règlement des radiocommunications, relatif aux mesures contre les brouillages;
- g) l'Article 22 du Règlement des radiocommunications, relatif à la procédure contre les brouillages préjudiciables;
- h) le Rapport de l'IFRB sur l'application de la Résolution COM5/1 de la première session (Genève, 1984),

# notant

- a) que les brouillages préjudiciables ont des effets négatifs sur l'utilisation du spectre des fréquences en général et des canaux de fréquences disponibles pour la radiodiffusion à ondes décamétriques en particulier;
- b) que les émissions de radiodiffusion dans des canaux adjacents à ceux qui sont directement affectés, peuvent également subir des brouillages;
- c) que dans diverses parties du monde, un nombre considérable de canaux de radiodiffusion à ondes décamétriques sont rendus inutilisables par des brouillages préjudiciables;
- d) que la bonne mise en oeuvre d'un système de planification HFBC serait compromise par l'existence de brouillages préjudiciables;

# reconnaissant

- a) qu'il est souhaitable de disposer périodiquement de renseignements plus détaillés sur l'ampleur et l'effet des brouillages préjudiciables;
- b) qu'il serait d'une grande utilité d'augmenter le nombre des stations participant au contrôle international des émissions et d'utiliser plus efficacement les renseignements fournis par ces stations,

# prie instamment les administrations

d'éviter de causer des brouillages préjudiciables,

# charge l'IFRB

conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications,

- l. d'organiser périodiquement des programmes spécialisés de contrôle des émissions dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques afin d'identifier les stations qui causent des brouillages préjudiciables;
- 2. de rechercher, le cas échéant, la coopération des administrations pour identifier les sources des émissions qui causent des brouillages préjudiciables et de transmettre ces renseignements aux administrations;
- 3. de publier des résumés des données provenant du contrôle des émissions, y compris l'identification de toutes les émissions qui ont été signalées comme ayant une classe d'émission autre que celle utilisée pour la radiodiffusion;
- 4. d'informer la Conférence administrative citée dans la Résolution [] des résultats des activités mentionnées aux points 1, 2 et 3 ci-dessus,

# invite les administrations

- 1. à participer aux programmes de contrôle des émissions établis par l'IFRB conformément aux dispositions de la présente Résolution;
- 2. à appliquer les dispositions de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications en cas de brouillages préjudiciables.

**HFBC (2)** 

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 256-F 5 mars 1987

. R.4

SEANCE PLENIERE

# QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
COM.7	234 (B.7)	Appendice [COM4/A] Parties A et B
COM.7	187(Rév.1) (B.5(Rév.1))	Résolution COM6/1

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 5 pages

# APPENDICE COM4/A AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS<sup>1</sup>

Spécifications du système à double bande latérale (DBL) et du système à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décametriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

### PARTIE A

# Système à double bande latérale

# 1. Paramètres de planification

# Espacement des canaux

Dans les systèmes DBL, l'espacement nominal doit être de 10 kHz. Toutefois, on peut utiliser les canaux intercalés avec un écartement de 5 kHz, conformément aux critères de protection relative, sous réserve que l'émission intercalée ne soit pas destinée à la même zone géographique que l'une ou l'autre des deux émissions entre lesquelles elle s'intercale.

# 2. Caractéristiques d'émission

# 2.1 Fréquences porteuses nominales

Les fréquences porteuses nominales doivent être des multiples entiers de 5 kHz.

# 2.2 Bande audiofréquence

La limite supérieure de la bande audiofréquence (à -3 dB) de l'émetteur ne doit pas dépasser 4,5 kHz et la limite inférieure doit être de 150 Hz avec, pour les fréquences inférieures, une pente d'affaiblissement de 6 dB par octave.

# 2.3 Traitement de la modulation

En cas de traitement du signal audiofréquence, la gamme dynamique du signal de modulation ne doit pas être inférieure à 20 dB.

# 2.4 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire ne doit pas dépasser 9 kHz.

Les dispositions du présent appendice prendront effet à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR 1992 (voir la Résolution N° ).

# PARTIE B

# Système à bande latérale unique

# 1. Paramètres de planification

# 1.1 Espacement des canaux

Pendant la période de transition (voir la Résolution COM4/2), l'espacement des canaux sera de 10 kHz. En vue d'économiser le spectre on pourra aussi, pendant la période de transition, intercaler des émissions BLU à égale distance de deux canaux DBL adjacents, c'est-à-dire avec un écartement de 5 kHz entre les fréquences porteuses, sous réserve que l'émission intercalée ne soit pas destinée à la même zone géographique que l'une ou l'autre des deux émissions entre lesquelles elle s'intercale.

Une fois la période de transition terminée, l'espacement des canaux et l'écartement des fréquences porteuses seront de 5 kHz.

# 1.2 Puissance équivalente de la bande latérale

Lorsque l'affaiblissement de la porteuse, par rapport à la puissance de crête, est de 6 dB, une émission BLU équivalente est celle qui donne le même rapport signal audiofréquence/bruit à la sortie du récepteur que l'émission DBL correspondante quand elle est reçue avec un récepteur DBL à détection d'enveloppe. C'est ce qui se produit lorsque la puissance de la bande latérale de l'émission BLU est de 3 dB supérieure à la puissance totale des bandes latérales de l'émission DBL. (La puissance de crête de l'émission BLU équivalente ainsi que la puissance porteuse sont les mêmes que celles de l'émission DBL.)

# 2. <u>Caractéristiques d'émission</u>

# 2.1 <u>Fréquences porteuses nominales</u>

Les fréquences porteuses nominales seront des multiples entiers de 5 kHz.

# 2.2 Tolérance de fréquence

La tolérance de fréquence sera de 10 Hz\*.

# 2.3 Bande audiofréquence

La limite supérieure de la bande audiofréquence (à -3 dB) de l'émetteur ne doit pas dépasser 4,5 kHz, l'affaiblissement au-delà de cette valeur étant de 35 dB/kHz, et la limite inférieure doit être de 150 Hz avec, pour les fréquences inférieures, une pente d'affaiblissement de 6 dB par octave.

# 2.4 Traitement de la modulation

En cas de traitement du signal audiofréquence, la gamme dynamique du signal de modulation ne doit pas être inférieure à 20 dB.

# 2.5 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire ne doit pas dépasser 4,5 kHz.

# 2.6 <u>Réduction de la porteuse (par rapport à la puissance de crête)</u>

Au cours de la période de transition, la réduction de la porteuse sera de 6 dB afin de permettre aux émissions BLU d'être reçues par les récepteurs DBL classiques fonctionnant avec détection d'enveloppe, sans dégradation excessive de la qualité de réception.

Au terme de la période de transition, la réduction de la porteuse sera de 12 dB.

# 2.7 Bande latérale à émettre

On utilisera exclusivement la bande latérale supérieure.

# 2.8 Affaiblissement de la bande latérale non désirée

L'affaiblissement de la bande latérale non désirée (bande latérale inférieure) et des produits d'intermodulation dans cette partie du spectre de l'émission doit être d'au moins 35 dB par rapport au niveau du signal de la bande latérale utile. Cependant, étant donné qu'en pratique il y a une grande différence d'amplitude entre les signaux des canaux adjacents, un affaiblissement plus important est recommandé.

# 3. Caractéristiques du récepteur de référence

Les principales caractéristiques du récepteur de référence sont indiquées ci-après. Pour de plus amples détails, consulter les Recommandations pertinentes du CCIR.

# 3.1 Sensibilité limitée par le bruit

La valeur de la sensibilité limitée par le bruit est inférieure ou égale à 40 dB( $\mu V/m$ ).

# 3.2 <u>Démodulateur et acquisition de la porteuse</u>

Le récepteur de référence est équipé d'un démodulateur synchrone utilisant, pour l'acquisition de la porteuse, un dispositif qui régénère une porteuse, au moyen d'une boucle de commande appropriée verrouillant le récepteur sur la porteuse reçue. Le récepteur de référence devrait fonctionner aussi bien avec des émissions DBL qu'avec des émissions BLU ayant un niveau de porteuse inférieur de 6 dB ou de 12 dB à la puissance de crête.

# 3.3 <u>Sélectivité globale</u>

Le récepteur de référence a une largeur de bande globale (à -3 dB) de 4 kHz, avec une pente d'affaiblissement de 35 dB/kHz.

<u>Note</u> - On trouvera ci-dessous d'autres combinaisons possibles de largeur de bande et de pente d'affaiblissement qui donnent les mêmes résultats pour un écartement entre porteuses de 5 kHz.

Pente d'affaiblissement	Largeur de bande globale (à -3 dB)
25 dB/kHz	3 300 Hz
15 dB/kHz	2 700 Hz

# RESOLUTION COM6/1 (HFBC-87)

Procédure destinée à être appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

# considérant

- a) qu'elle a examiné en détail les paramètres techniques utilisés dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- b) que les exercices de planification effectués par l'IFRB au cours de l'intersession ont révélé qu'il faudrait éventuellement améliorer certains critères techniques tels que ceux utilisés dans la méthode de prévision de la propagation, et les appliquer avec une certaine souplesse en tenant compte des résultats de l'application effective régulière des plans et des études techniques du CCIR;
- c) que, conformément au numéro 1001 du Règlement des radiocommunications, le Comité a pour fonction, entre autres, d'élaborer ses Normes techniques;
- d) que conformément aux dispositions du numéro 1454 du Règlement des radiocommunications, les Normes techniques de l'IFRB sont fondées, entre autres, sur:
  - les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de ses appendices,
  - les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union,
  - les Recommandations du CCIR,
  - l'état d'avancement de la technique radioélectrique,
  - les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission,

compte tenu des conditions de propagation exceptionnelles qui peuvent dominer dans certaines régions;

e) qu'aux termes du numéro 1770 du Règlement des radiocommunications, les Normes techniques de l'IFRB seront fondées sur les bases indiquées au paragraphe d) ci-dessus, sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications;

- f) qu'en ce qui concerne les Normes techniques de l'IFRB, le CCIR pourrait fournir des avis compétents sur les questions techniques;
- g) l'importance d'une participation active des administrations au processus de révision des paramètres techniques,

### décide

- 1. qu'à la suite de chaque Assemblée plénière du CCIR, l'IFRB examinera ses Normes techniques relatives aux paramètres techniques de radiodiffusion à ondes décamétriques, à la lumière des Recommandations du CCIR, nouvelles ou modifiées, et qu'il communiquera à toutes les administrations les résultats de cet examen en indiquant les raisons des mesures qu'il propose;
- 2. que, chaque fois que l'IFRB jugera approprié de réexaminer ses Normes techniques relatives aux paramètres techniques de radiodiffusion à ondes décamétriques sans s'écarter des décisions prises par la présente Conférence, il communiquera à toutes les administrations les modifications proposées et leurs motifs;
- 3. que, avant de mettre en oeuvre une quelconque modification, l'IFRB priera les administrations de formuler, dans un délai de 4 mois, leurs observations concernant les questions visées aux points 1 et 2 ci-dessus et qu'il tiendra compte de ces observations à moins qu'il ne soit pas possible de le faire;
- 4. que l'IFRB diffusera un résumé des observations reçues des administrations ainsi que ses avis sur les observations en question, en indiquant s'il est nécessaire ou non d'organiser une réunion d'experts avant de prendre une décision définitive. Si les réponses reçues ultérieurement des administrations sont, en nombre important, favorables à la nécessité de tenir une telle réunion, le Comité agira en conséquence. Dans le cas contraire, il en informera les administrations et ménagera une période appropriée pour la formulation d'observations supplémentaires avant de prendre une décision définitive sur la mise en oeuvre des modifications proposées;
- 5. que si, en ce qui concerne la question visée au point l ci-dessus et suite à l'action prévue aux points 3 et 4 ci-dessus, les Normes techniques de l'IFRB ne sont pas modifiées, l'IFRB établira à l'intention du CCIR une contribution indiquant les dispositions des Recommandations du CCIR, nouvelles ou modifiées, qui n'ont pas été reprises dans les Normes techniques de l'IFRB et comprenant tous les renseignements nécessaires à un examen ultérieur de la question.

# HFBC (2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈV

Février-Mars 1987

Document 257-F 5 mars 1987 Original: anglais

# NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A la demande de la délégation de la République démocratique allemande, je transmets ci-joint, pour information, copie d'une lettre reçue de cette délégation.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

# DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE A LA SECONDE SESSION DE LA CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

Le 5 mars 1987

M. J.K. Björnsjö Président Seconde session de la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion Genève

Monsieur le Président,

Suite à la déclaration de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 2 mars 1987 relative au fait que la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la présente session se compose notamment de M. Bodo Wysocki et de M. Horst Gehrke, la délégation de la République démocratique allemande se sent tenue de faire la déclaration ci-après:

La délégation de la République démocratique allemande soutient pleinement la déclaration de la délégation soviétique.

A cet égard, je me vois dans l'obligation de réitérer les vues de la République démocratique allemande, à savoir qu'en vertu de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin (Ouest) continue de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouverné par elle. C'est la raison pour laquelle les personnes susmentionnées ne sont pas habilitées à participer à cette session en tant que délégués de la République fédérale d'Allemagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Chef par intérim de la délégation Herbert Goetze **HFBC (2)** 

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Addendum 1 au Document 258-F 6 mars 1987

B.11(Add.1)

SEANCE PLENIERE

# ONZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	<u>Titre</u>
COM.6	243	Résolution COM6/2 (HFBC-87) Annexe à la section 3
PL	DT/70	Résolution N° 91 (HFBC-87)

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 23 pages

# B.11/11

# ANNEXE A LA SECTION [3]

Règles applicables aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion qui doivent être planifiées

# I. INTRODUCTION

- I.1 La planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques conformément aux dispositions des sections [--] et [--] de l'Article 17 sera fondée sur les critères et la méthode contenus dans le présent appendice.
- I.2 L'application des dispositions de cet appendice assurera la meilleure utilisation possible de tous les canaux disponibles.

# II. DEFINITIONS

# II.1 Bande de fréquences appropriée

La bande de fréquences appropriée pour un besoin est la bande qui assurera la continuité d'utilisation de la même fréquence au cours de la période d'exploitation la plus longue possible, avec les meilleures valeurs possibles de la fiabilité de radiodiffusion de référence (BBR\*), compte tenu des conditions de propagation, des restrictions de fonctionnement ainsi que de la disponibilité et des limites des équipements.

# II.2 Fiabilité de circuit

Probabilité, pour un circuit, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte avec une seule fréquence.

# II.3 Fiabilité de réception

Probabilité, pour un récepteur, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

# II.4 Fiabilité de radiodiffusion

Probabilité, pour une zone de service, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

<sup>\*</sup> Les abréviations des termes anglais sont utilisées dans les trois langues de travail aux fins d'uniformisation.

- Note 1 Dans les expressions ci-dessus on entend par circuit une émission unidirectionnelle à partir d'un émetteur vers un emplacement de réception.
- Note 2 Le terme "fiabilité" est qualifié par les mots "de référence" lorsque l'on considère seulement le bruit de fond.
- Note 3 Lorsque l'on considère le bruit de fond et le brouillage, le terme "fiabilité" peut se rapporter soit aux effets d'un seul brouilleur soit à des brouillages multiples provenant d'émissions dans le même canal et dans les canaux adjacents.
- Note 4 La qualité de fonctionnement spécifiée est exprimée par une valeur donnée du rapport signal/bruit ou du rapport signal/bruit plus brouillage.
- <u>Note 5</u> Le terme "fiabilité" se rapporte à une ou plusieurs périodes qui devront être indiquées.

# II.5 Percentile

La valeur du percentile X (X%) pour une série donnée de valeurs est définie par les conditions suivantes:

- 1) la valeur X% est un élément de l'ensemble des valeurs;
- 2) la <u>valeur X%</u> est la valeur atteinte ou dépassée par au moins X pour cent des éléments de la série;
- 3) la <u>valeur X%</u> est la valeur la plus élevée qui répond aux conditions 1 et 2.

# II.6 Rapport signal utile/signal brouilleur en radiofréquence (RF)

Rapport, exprimé en dB, entre les valeurs de la tension en radiofréquence du signal utile et la tension en radiofréquence du signal brouilleur, ces tensions étant mesurées aux bornes d'entrée du récepteur dans des conditions déterminées l.

# II.7 Rapport de protection relatif en radiofréquence

Différence, exprimée en dB, entre le rapport de protection pour une émission utile et une émission brouilleuse dont les porteuses diffèrent de F (Hz ou kHz) et le rapport de protection de ces mêmes émissions pour des porteuses de même fréquence.

Ces conditions déterminées comprennent divers facteurs tels que: l'écart ΔF entre porteuses utile et brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, taux de modulation, tolérance sur la fréquence porteuse, etc.), le niveau à l'entrée du récepteur, ainsi que les caractéristiques du récepteur (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

# II.8 Terme relatif à la zone de service

Zone de service requise (pour la radiodiffusion à ondes décamétriques): Zone dans laquelle une administration se propose d'assurer un service de radiodiffusion.

# II.9 Champ minimal utilisable $(E_{min})^1$

Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits naturels et artificiels mais en l'absence de brouillages dus à d'autres émetteurs.

# II.10 Champ utilisable $(E_{ij})^1$

Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits et de brouillages, que cette valeur corresponde à une situation réelle ou qu'elle résulte d'accords ou de plans de fréquences.

# III. METHODE DE PREVISION DE LA PROPAGATION

La méthode de prévision de la propagation à utiliser sera celle qui est décrite dans les Normes techniques<sup>2</sup> de l'IFRB. Pour les besoins des prévisions de la propagation, l'année sera subdivisée en quatre saisons et les prévisions seront faites pour un seul mois représentant la saison, ainsi qu'il est spécifié dans la section 1 (fichier des besoins HFBC).

L'indice d'activité solaire à utiliser pour la planification sera la moyenne glissante sur 12 mois du nombre de taches solaires  $R_{12}$ . Le plan saisonnier est établi d'après les valeurs de  $R_{12}$  pour la période considérée. La plus petite valeur mensuelle de  $R_{12}$  prévue pour cette saison est utilisée.

# IV. SYSTEME DE PLANIFICATION HFBC

# IV.1 Points de mesure

L'ensemble des points de mesure spécifiés dans les Normes techniques de l'IFRB permettra de représenter les zones CIRAF et les quadrants pour les besoins de la planification (voir également le point IV.4.1.1).

Lorsqu'une zone de service requise, telle que notifiée par une administration conformément à l'Appendice 2, ne contient pas de point de mesure, l'IFRB établira un nouveau point de mesure et l'inclura dans les Normes techniques. De telles adjonctions aux Normes techniques seront communiquées aux administrations (numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications).

<sup>1</sup> Les termes "champ minimal utilisable" et "champ utilisable" correspondent aux valeurs spécifiées du champ du signal utile permettant d'obtenir la qualité de réception voulue.

Pour établir si ces conditions sont remplies, on utilise la valeur médiane (50%) d'un signal soumis à des évanouissements.

<sup>2</sup> Voir également la Recommandation COM4/F.

# IV.2 Contraintes de planification

# IV.2.1 Fréquence préréglée

Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que sur un nombre limité de fréquences fixes données, la méthode de planification en tiendra compte comme indiqué au paragraphe IV.4.11.

# IV.2.2 Fonctionnement limité à certaines bandes de fréquences

- a) Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.
- b) Lorsqu'une administration indique une bande de fréquences préférée, le système essaiera de choisir une fréquence dans cette bande. Si ce choix est impossible, il essaiera des fréquences de la bande appropriée la plus proche. Autrement, le système choisira des fréquences de la bande appropriée en tenant compte des contraintes imposées par les équipements, comme indiqué au paragraphe IV.2.1.

# IV.2.3 Puissance

- a) Lorsqu'une administration n'indique qu'une seule valeur de puissance en raison de contraintes imposées par les équipements, cette puissance sera utilisée dans le processus de planification.
- b) Lorsqu'une administration indique plusieurs valeurs de puissance possibles, la puissance appropriée sera utilisée pour obtenir la fiabilité de référence de circuit, une seule valeur de puissance sera déterminée pour la durée de l'émission.

# IV.2.4 Antenne

Lorsqu'une administration indique que l'antenne dont elle dispose ne peut fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.

# IV.2.5 Fréquence préférée

Conformément aux principes de planification et sans imposer de contraintes à la planification, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans les plans saisonniers:

- 1) les administrations peuvent indiquer une fréquence préférée;
- 2) on s'efforcera, au cours du processus de planification, d'inclure la fréquence préférée dans le plan;
- 3) si cela n'est pas possible, on s'efforcera de choisir une fréquence dans la même bande.

Sinon, on utilisera le système de planification HFBC pour choisir les fréquences appropriées permettant de répondre au plus grand nombre de besoins, en tenant compte des contraintes imposées par les caractéristiques techniques des équipements.

# IV.3 Continuité d'utilisation des fréquences

# IV.3.1 Introduction

La continuité dans l'utilisation d'une fréquence est une question importante aussi bien pour le radiodiffuseur que pour l'auditeur; c'est une caractéristique inhérente à la diffusion d'un programme. En outre, les limites imposées par les caractéristiques techniques des moyens de transmission dont disposent certaines administrations impliquent aussi des besoins impératifs de continuité de fréquence. Il est souhaitable que les changements de fréquences soient limités à ceux qu'imposent les variations des conditions de propagation. Les règles d'application de la continuité de fréquence sont données dans le paragraphe IV.3.4 ci-dessous.

# IV.3.2 Définitions

# IV.3.2.1 Continuité intrasaisonnière

# IV.3.2.1.1 Continuité de type 1

Continuité d'utilisation de la même fréquence à l'intérieur d'une heure ou d'une heure à l'heure suivante pour un besoin.

# IV.3.2.1.2 Continuité de type 2

Continuité d'utilisation de la même fréquence pendant la même saison en passant d'un besoin à l'autre, ou d'une tranche horaire à l'autre.

# IV.3.2.2 Continuité intersaisonnière

# IV.3.2.2.1 Continuité de type 3

Continuité d'utilisation de la même fréquence pour le même besoin pendant deux saisons consécutives.

# IV.3.2.2.2 Continuité de type 4

Continuité d'utilisation de la même fréquence pour le même besoin pendant deux saisons équinoxiales consécutives.

# VI.3.2.2.3 Continuité de type 5

Continuité d'utilisation de la même fréquence pour le même besoin pendant la même saison au cours de deux années consécutives.

# IV.3.3 Relation entre la continuité d'utilisation des fréquences et la ou les bandes appropriées

IV.3.3.1 Dans le cas où une seule fréquence suffit à assurer une fiabilité de radiodiffusion de référence (BBR) égale ou supérieure à la valeur de référence convenue, la bande appropriée doit être déterminée par le système de planification HFBC compte tenu, notamment, des règles énoncées dans la section IV.3.4 relatives au maintien d'une continuité d'utilisation des fréquences aussi grande que possible, dans les limites de la valeur de référence convenue pour la BBR (80%).

Toutefois, une administration peut choisir une continuité d'utilisation des fréquences élargie au détriment de la BBR; elle doit dans ce cas indiquer la valeur la plus faible de la BBR à utiliser. Comme, dans cette partie du besoin, la BBR tombe au-dessous de la valeur de référence susmentionnée, les deuxième et/ou troisième fréquences ne sont autorisées que si l'application de la continuité d'utilisation des fréquences n'aboutit pas à un nombre de fréquences additionnelles supérieur à celui qui serait nécessaire à l'exploitation dans les bandes appropriées.

IV.3.3.2 Dans le cas où la BBR pouvant être obtenue par l'emploi d'une seule fréquence est inférieure à 80%, la continuité d'utilisation de la première fréquence ou de la seule fréquence d'exploitation sera assurée dans la limite inférieure de la BBR indiquée par l'administration.

Lorsque l'administration indique qu'elle peut émettre sur plus d'une fréquence, l'utilisation de cette valeur la plus faible de la BBR n'entraînera pas l'utilisation d'une troisième fréquence.

- IV.3.3.3 Lorsque le besoin considéré permet d'utiliser une deuxième ou une troisième fréquence conformément aux procédures établies à la section VII, la continuité de fréquence doit aussi être appliquée à la deuxième (et à la troisième) fréquence, de la même manière que pour la première fréquence.
- IV.3.3.4 Quand la continuité de type 2 est demandée (d'un besoin à un autre), le système de planification HFBC identifiera la bande appropriée séparément pour chacun des besoins concernés. La fréquence assignée au premier de ces besoins sera assignée à l'autre besoin connexe si celui-ci se situe dans sa bande appropriée.

# IV.3.4 Application de la continuité

- IV.3.4.1 La continuité de type 1 sera appliquée automatiquement à tous les besoins dans les conditions indiquées dans la section 3 ci-dessus.
- IV.3.4.2 A la demande d'une administration, la continuité de type 2 sera appliquée lorsqu'elle correspondra à des contraintes concernant les équipements. Toutefois, dans d'autres cas, cette continuité pourra être appliquée dans la mesure du possible. (Voir le paragraphe IV.3.3.4 ci-dessus).
- IV.3.4.3 La continuité de type 3, 4 et 5 sera appliquée dans la mesure du possible, à la demande de l'administration concernée.
- IV.4 <u>Etapes de planification et règles relatives au traitement des incompatibilités</u>

# IV.4.1 Définitions

# IV.4.1.1 Unité de zone de service

Chaque zone CIRAF est subdivisée en une à quatre zones appelées "quadrants"; ces unités sont décrites à la Figure C de l'Appendice 2. Tout "quadrant" ainsi défini contenant au moins un point de mesure d'un besoin donné est appelé une "unité de zone de service" pour le besoin considéré.

IV.4.1.2 Un groupe de besoins incompatibles (GIR) est un ensemble de besoins dont chacun est incompatible avec tous les autres besoins de l'ensemble.

- IV.4.1.3 Le <u>GGIR\* (GIR le plus grand)</u> est le GIR qui contient le plus grand nombre de besoins.
- IV.4.1.4 Le  $\underline{\text{MGIR*}}$  (GIR maximal) est l'ensemble de tous les besoins contenus dans au moins un GGIR.

# IV.4.2 Etapes et règles de planification

Dans la méthode de planification on utilise, pour évaluer l'encombrement, la notion de MGIR.

- IV.4.3 On évalue l'encombrement en déterminant le GGIR et en comparant le nombre de canaux requis par ce groupe avec le nombre de canaux disponibles dans la bande considérée.
- IV.4.4 Quand aucun encombrement n'apparaît dans une heure/bande donnée, les besoins concernés, pour lesquels on détermine une fréquence, sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.5 Quand un encombrement est identifié dans une heure/bande donnée au moyen d'un GGIR, on réduit de 3 dB le rapport de protection des besoins inclus dans le MGIR afin de résoudre l'encombrement. Si, après cela, l'encombrement persiste, on identifie un autre MGIR et l'on répète le processus jusqu'à ce qu'il ne soit pas possible de trouver une solution avec un rapport de protection [de 17 dB]. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.6 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de IV.4.5, on détermine un nouveau MGIR et, dans la bande considérée, une série de besoins de chaque administration ayant des zones de service identiques. Le processus de planification identifie alors, pour les transférer à la procédure de la section 1, étape 8, un certain nombre de ces besoins en vue de résoudre l'encombrement. Pour identifier les besoins à transférer en premier, les administrations ayant des besoins dans le MGIR sont classées dans l'ordre décroissant du nombre de ces besoins. Le processus est répété autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un par administration. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de IV.4.6, tous les besoins d'une administration donnée figurant dans un MGIR ont des zones de service différentes, certains d'entre eux ayant des unités de zone de service communes. D'autres transferts peuvent être nécessaires pour résoudre l'encombrement; on effectue ces transferts en ayant recours à l'identification de l'unité de zone de service qui apparaît très souvent dans les besoins d'une administration donnée dans l'heure/bande considérée. Une fois cette unité de zone de service identifiée, on classe, par ordre décroissant du nombre de leurs besoins où cette unité apparaît, les administrations qui l'ont incluse dans leurs besoins afin de transférer à la section 1, étape 8, les besoins qui contiennent l'unité de zone de service apparaissant le plus souvent. Le GGIR est recalculé pour déterminer si un encombrement existe et le processus est répété autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un pour chaque administration concernée. Cette règle est appliquée de telle sorte que tout quadrant notifié par une administration dans l'heure/bande considérée apparaisse au moins une fois dans le plan. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".

<sup>\*</sup> Se référer aux Normes techniques de l'IFRB.

- IV.4.8 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de [IV.4.7], on applique la même règle en tenant compte des besoins dans toutes les bandes afin d'identifier ceux qui contiennent l'unité de zone de service apparaissant le plus souvent. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.9 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de IV.4.8, on vérifie chaque besoin figurant dans le MGIR afin d'identifier s'il apparaît dans deux ou trois bandes en raison de sa BBR peu élevée. Ce besoin peut être transféré à la section 1, étape 8, s'il apparaît dans une autre bande avec une meilleure BBR. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.10 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de IV.4.9, on réduit de 3 dB le rapport de protection des besoins inclus dans le MGIR. Après cela, un autre MGIR est identifié et la réduction de 3 dB est appliquée aux besoins qui, dans le nouveau MGIR, ne sont pas encore affectés par cette réduction. Le processus de réduction par échelons de 3 dB est répété jusqu'à élimination de l'encombrement. De la même manière, on procède à des réductions supplémentaires du rapport de protection par échelons de 3 dB jusqu'à ce que tous les besoins restants soient introduits dans le "fichier des besoins satisfaits". Ainsi, tous les besoins qui, à la suite des étapes précédentes n'ont pas été transférés à la section l, étape 8, ont été placés dans un "fichier des besoins satisfaits". Ce fichier contient donc tous les besoins qui figureront toujours dans le "Plan saisonnier". Tel sera le cas des besoins ayant un rapport de protection inférieur à 17 dB; toutefois, les besoins des administrations qui le souhaitent, à l'issue de consultations avec l'IFRB, peuvent être transférés à la section l, étape 8.
- IV.4.11 Après l'application des étapes ci-dessus pour la résolution des incompatibilités, on identifie des fréquences pour les besoins inclus dans le "fichier des besoins satisfaits" en procédant comme suit:
  - lorsque des besoins ont une fréquence préréglée unique, cette fréquence leur est accordée;
  - lorsque des besoins ont plus d'une fréquence préréglée, on leur accorde la fréquence qui a le moindre degré d'incompatibilité;
  - si deux besoins ont la même fréquence préréglée, d'où il résulte, après analyse, une incompatibilité, le cas est renvoyé à l'administration ou aux administrations concernées;
  - lorsque des besoins ont une fréquence préférée, on s'efforce de leur accorder cette fréquence.

IV.4.12 Avant de transférer un besoin à la section 1, étape 8, le Comité vérifie si l'administration a indiqué que la continuité d'utilisation des fréquences doit être appliquée en tout état de cause. Dans ce cas, le besoin, pendant toute la durée de sa période d'émission dans la bande appropriée, sera transféré à la section 1, étape 8.

IV.4.13 Les besoins communiqués à l'IFRB après le début de l'exercice de planification sont inscrits dans le plan à condition qu'ils n'affectent pas défavorablement les besoins qui y figurent déjà. Pour l'application de cette condition, on considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection supérieur à 17 dB est défavorablement affecté si son rapport de protection est ramené en dessous de 17 dB. On considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection inférieur à 17 dB est défavorablement affecté si son rapport de protection est réduit de plus de 1 dB.

# IV.4.14 Mesures liées au brouillage préjudiciable

En cas de brouillage préjudiciable, causé à un service de radiodiffusion à ondes décamétriques utilisant une assignation conforme au plan saisonnier en cours, l'administration concernée a le droit de demander à l'IFRB de l'aider, dans les plus brefs délais, à trouver une autre fréquence afin que son service soit rétabli avec le niveau de fiabilité mentionné dans le plan. Aucune autre nouvelle fréquence proposée par l'IFRB ne doit affecter défavorablement le plan saisonnier en cours. Le système central automatisé doit être capable de répondre, dans la mesure du possible, à de telles demandes de nouvelles fréquences émanant des administrations. La cause d'une situation de brouillage préjudiciable doit trouver sa solution définitive conformément aux dispositions de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications. La fréquence initiale redeviendra disponible en vue d'une utilisation ultérieure, dès que le problème aura trouvé une solution.

# V. FIABILITE

# V.1 Calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR)

La méthode de calcul de la BCR est indiquée dans le Tableau C-2 qui décrit les étapes (1) à (11). La valeur médiane du champ pour le signal utile à l'étape (1) est déterminée par la méthode de prévision du champ. Les valeurs des déciles supérieurs et inférieurs, étapes (2) à (5), sont également déterminées, compte tenu des évanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre) et de courte durée (au cours d'une heure). Les déciles supérieurs et inférieurs combinés du signal utile sont alors calculés dans les étapes (6) et (7) afin d'obtenir les niveaux des signaux dépassés pendant 10% et 90% du temps aux étapes (8) et (9).

La distribution de probabilité du signal utile, supposée être log-normale, est illustrée par la Figure C-1 qui indique, (avec une échelle de probabilité normale pour les abscisses), le niveau du signal (en dB) en fonction de la probabilité pour que la valeur du niveau du signal soit dépassée. Cette distribution sert à obtenir la <u>fiabilité de référence de circuit</u> (11) qui est la valeur de probabilité correspondant au champ minimal utilisable (10).

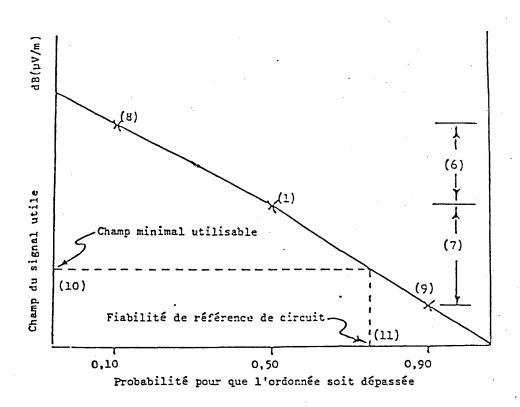


FIGURE C-1

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit (BCR)

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau C-2)

TABLEAU C-2

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit (BCR)

.e
.e
s de
(F) <sup>2</sup>
(F) <sup>2</sup>
s de l'IFRB
igure C-1

Note 1 - Pour ce qui est du calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR) aux points de mesure à l'intérieur des zones de service requises des émetteurs synchronisés, on obtient la valeur du champ à utiliser en appliquant la méthode de la somme quadratique des composantes (en  $\mu V/m$ ).

La fiabilité de référence de circuit est donnée par la formule suivante:

$$BCR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{\gamma} \exp(-\tau^2/2) d\tau \qquad (1)$$

lorsque  $E_{y} \ge E_{\min}$ :

$$\Upsilon = \frac{E_W - E_{\min}}{\sigma_L}$$

$$\sigma_L = D_L(E_V)/1,282$$

lorsque Ey < Emin :

$$\gamma = \frac{E_V - E_{\min}}{\sigma_U}$$

 $\sigma_{U} = D_{U}(E_{U})/1,282$ .

# V.2 <u>Calcul de la [fiabilité globale de circuit/fiabilité de circuit en présence de brouillage] [(OCR) (ICR)]</u>

La méthode est décrite dans le Tableau C-3. A l'étape (1), le niveau médian du signal utile est calculé à l'aide de la méthode de prévision du champ.

A l'étape (2), on obtient les niveaux du champ médian  $(E_i)$  pour chaque source de brouillage au moyen de la méthode de prévision. A l'étape (3), pour une seule source de brouillage, on utilise la valeur médiane prévue du champ et pour plusieurs sources de brouillage, on obtient la valeur médiane par le calcul suivant: les champs des signaux brouilleurs  $E_i$  sont classés par ordre décroissant, puis on calcule successivement les sommes quadratiques des champs  $E_i$  jusqu'au moment où la différence entre la résultante des champs et le champ suivant est supérieure à 6 dB. La dernière valeur calculée représente la résultante des champs brouilleurs I à l'étape (3).

Les valeurs du signal utile et du signal brouilleur déterminées aux étapes (1) et (3) sont combinées à l'étape (4) pour donner la valeur médiane du rapport signal/brouillage. Des marges contre les évanouissements pendant 10% et 90% du temps sont comprises dans les étapes (5) et (6) afin d'obtenir les rapports signal/brouillage dépassés pendant 10% et 90% du temps aux étapes (7) et (8).

La distribution de probabilité du rapport signal/brouillage peut alors être déterminée, comme l'indique la Figure C-2. Les rapports y sont exprimés (en dB avec une échelle linéaire) en fonction de la probabilité (indiquée avec une échelle de probabilité normale) pour que la valeur du rapport signal/brouillage soit dépassée. Sur la Figure C-2, la valeur de la probabilité correspondant au rapport signal/brouillage requis (étape (9)) est la fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (ICR). [Entre les valeurs de ICR (étape (10)) et de BCR (étape (11)) la plus petite correspond à la <u>fiabilité</u> globale de circuit (OCR) (étape (12)).]

On peut obtenir le traitement mathématique du calcul de l'ICR d'après la distribution de densité de probabilité du rapport de protection. Ces fonctions sont considérées comme log-normales, comme l'est également la distribution obtenue pour le rapport signal/brouillage.

Le paramètre ICR est donné par la formule suivante:

ICR = 
$$\frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{0}^{1} \exp(-\tau^{2}/2) d\tau$$
 (2)

lorsque  $E_V - I \geqslant RSI$ 

$$Y = \frac{E_V - I - RSI}{\sigma_L} :$$

 $\sigma_{L} = D_{L}(SIR)/1,282$ 

lorsque E<sub>V</sub> - I < RSI

$$Y = \frac{E_{V} - I - RSI}{\sigma_{U}}$$

 $\sigma_{U} = D_{U}(SIR)/1,282$ 

On trouvera des valeurs des divers paramètres de ces expressions aux étapes du Tableau C-3 indiquées ci-dessous:

 $E_W$  étape 1 I étape 3  $D_U(SIR)$  étape 5  $D_L(SIR)$  étape 6 RSI étape 9

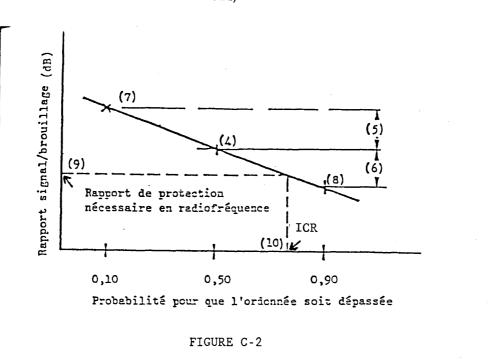
TABLEAU C-3

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité [globale] de circuit [(OCR)]

Etape	Paramètre	Description	Origine
1	$E_{\rm W} dB(\mu V/m)$		Normes techniques de
			1'IFRB
2	$E_i$ $dB(\mu V/m)$	Champ médian des signaux brouilleurs $E_1$ , $E_2$ , $E_n$	Normes techniques de l'IFRB
3	I dB(μV/m)	Résultante des champs brouilleurs	$ \frac{1}{\sum_{i=1}^{n} \left(\frac{E_i + \alpha_i}{10}\right)} $
4	SIR(50)dB	Valeur médiane du rapport signal utile/signal brouilleur	E <sub>w</sub> - I
5	D <sub>U</sub> (SIR)dB	Marge contre les évanouis- sements pendant 10% du temps	Normes techniques de l'IFRB
6	D <sub>L</sub> (SIR)dB	Marge contre les évanouis- sements pendant 90% du temps	Normes techniques de l'IFRB
7	SIR(10)dB	Rapport subjectif signal/ brouillage dépassé pendant 10% du temps	SIR(50) + D <sub>U</sub> (SIR)
8	SIR(90)dB	Rapport subjectif signal/ brouillage dépassé pendant 90% du temps	SIR(50) - D <sub>L</sub> (SIR)
9	RSI dB	Rapport de protection 2 nécessaire en radiofréquence	Normes techniques de l'IFRB
10	ICR	Fiabilité de circuit en présence de brouillage uniquement (sans tenir compte du bruit)	Formule (2) ou Figure C-2
11	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Formule (1) ou Figure C-1
12	OCR	Fiabilité globale de circuit	Min(ICR, BCR)

Note  $\underline{1}$  -  $\alpha_{\underline{i}}$  est le rapport de protection relatif approprié correspondant à  $\underline{1}$  'écartement des porteuses du signal utile et du signal brouilleur.

 $\underline{\text{Note 2}}$  - Pour ces calculs, il faut utiliser une valeur unique du rapport de protection dans le même canal.



Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité [globale] de circuit [(OCR)]

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau C-3)

# V.3 Fiabilité de référence de réception (BRR)

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de réception est donnée dans le Tableau C-4. Avec une seule fréquence, la fiabilité de référence de réception (BRR) est la même que la fiabilité de référence de circuit (BCR) définie dans le paragraphe V.1. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau C-4. Aux étapes (4) et (6), BCR (n) représente la fiabilité de référence de circuit pour la fréquence n, où n =  $F_1$ ,  $F_2$ , etc. La fiabilité de référence de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

[V.4 SUP]

# TABLEAU C-4

# Fiabilité de référence de réception

On tient compte des paramètres suivants:

# Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BCR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F <sub>1</sub>	Etape 11, Tableau C-2
(2)	BRR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité de référence de réception	BCR (F <sub>1</sub> )

# Fonctionnement avec deux fréquences 1

(3)	BCR (F <sub>2</sub> )	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F <sub>2</sub>	Etape 11, Tableau C-2
(4)	BRR (F <sub>1</sub> )(F <sub>2</sub> )	Fiabilité de référence de réception	F <sub>2</sub> 1-π (1-BCR(n)) n=F <sub>1</sub>

Les deux fréquences  $F_1$  et  $F_2$  doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

# Fonctionnement avec trois fréquences<sup>2</sup>

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	BCR (F <sub>3</sub> )	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F <sub>3</sub>	Etape 11, Tableau C-2
(6)	BRR(F <sub>1</sub> )(F <sub>2</sub> )(F <sub>3</sub> )	Fiabilité de référence de circuit	F <sub>3</sub> 1-π (1-BCR(n)) n=F <sub>1</sub>

Les trois fréquences  $F_1$ ,  $F_2$  et  $F_3$  doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

V.5 <u>Fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) et [fiabilité globale de radiodiffusion/fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillage] [(OBR/IBR)]</u>

Pour déterminer la fiabilité de référence de radiodiffusion, on utilise des points de mesure à l'intérieur de la zone de service requise. La fiabilité de référence de radiodiffusion est une extension à une zone, au lieu d'un seul point de réception, de la notion de fiabilité de référence de réception. La méthode permettant de calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion est donnée au Tableau C-6. A l'étape (1) les fiabilités de référence de réception BRR (L<sub>1</sub>), BRR (L<sub>2</sub>), ... BRR (L<sub>N</sub>) sont calculées à chaque point de mesure L<sub>1</sub>, L<sub>2</sub>, ... L<sub>N</sub> comme indiqué dans le Tableau C-4. A l'étape (2) ces valeurs sont classées et la fiabilité de référence de radiodiffusion est la valeur associée à un percentile [X] des points de mesure.

De même, [la fiabilité globale de radiodiffusion/la fiabilité de radiodiffusion en présence de brouillage] est calculée comme indiqué dans le Tableau C-7 et correspond à la valeur associée à un percentile [X] des points de mesure.

La fiabilité de radiodiffusion est associée à la qualité prévue d'un service de radiodiffusion à une heure donnée. Pour des durées supérieures à une heure, les calculs doivent être faits à intervalles d'une heure.

TABLEAU C-6
Fiabilité de référence de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants:

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BRR $(L_2)$ ,	Fiabilité de référence de réception à tous les points de mesure considérés dans la zone de service requise	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau C-4
(2)	BRR (X)	Fiabilité de référence de radio- diffusion associée au percentile [X]	Tout percentile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce tableau

## TABLEAU C-7 Fiabilité globale de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants:

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)		Fiabilité globale de réception à tous les points de mesure considérés dans la zone de service requise	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau C-5
(2)	OBR (X)	Fiabilité globale de radio- diffusion associée au percentile [X]	Tout percentile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce tableau

#### VI. PROTECTION PROPORTIONNELLEMENT REDUITE (PRP)

La (PRP) est une marge (M) dont le rapport de protection RF à appliquer en un point de mesure peut être réduit, si les conditions spécifiées ci-après sont vérifiées:

- 1) la BBR < 80%, et
- 2) une seule bande de fréquences est donnée par le système de planification, et
- 3) au point de mesure considéré, le champ  $E_{\rm w}$  est inférieur à  $E_{\rm min}$  et supérieur ou égal à  $E_{\rm min}$  10.

Dans ces conditions, M se calcule de la manière suivante: M =  $E_{\text{min}}$  -  $E_{\text{w}}.$ 

En pareil cas, on utilise le rapport de protection proportionnellement réduit pour l'évaluation de S/I au point de mesure considéré. Pour tous les autres points de la zone de service requise, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque  $E_{\rm w} \geq E_{\rm min}$ ; la protection n'est pas obtenue lorsque  $E_{\rm w} < E_{\rm min}$  - 10.

Dans les cas où la PRP n'est pas applicable, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque  $E_w \geq E_{\text{min}}$ ; la protection n'est pas obtenue lorsque  $E_w < E_{\text{min}}$ .

#### VII. NOMBRE MAXIMAL DE FREQUENCES NECESSAIRES PAR BESOIN

#### VII.1 Introduction

Chaque fois que possible, une seule fréquence devrait être utilisée pour un besoin donné. Dans certains cas particuliers, il peut être jugé nécessaire d'utiliser plus d'une fréquence par besoin, à savoir:

- cas de certains trajets, tels que les trajets très longs, ceux qui traversent la zone aurorale et ceux le long desquels la MUF varie rapidement;
- cas des régions où la profondeur de la zone qui s'étend à partir de l'émetteur est trop grande pour pouvoir être desservie par une seule fréquence;
- cas où, pour maintenir un rapport signal/bruit satisfaisant, on emploie des antennes très directives, ce qui a pour résultat de réduire l'étendue de la zone géographique couverte par la station considérée.

La décision d'utiliser plus d'une fréquence par besoin doit être prise en fonction du cas particulier.

L'emploi d'émetteurs synchronisés doit être encouragé chaque fois que possible afin d'abaisser au minimum la nécessité d'utiliser des fréquences supplémentaires.

#### VII.2 Utilisation de fréquences supplémentaires

Le nombre de fréquences nécessaires pour obtenir le niveau spécifié de la BBR<sup>1</sup> doit être déterminé par application de la méthode indiquée ci-après. Si la valeur calculée de la BBR, pour une seule fréquence, est inférieure à la valeur adoptée, il faut étudier la possibilité d'améliorer la BBR en utilisant des fréquences supplémentaires dans des bandes différentes et voir si l'amélioration ainsi obtenue justifie l'emploi de fréquences supplémentaires.

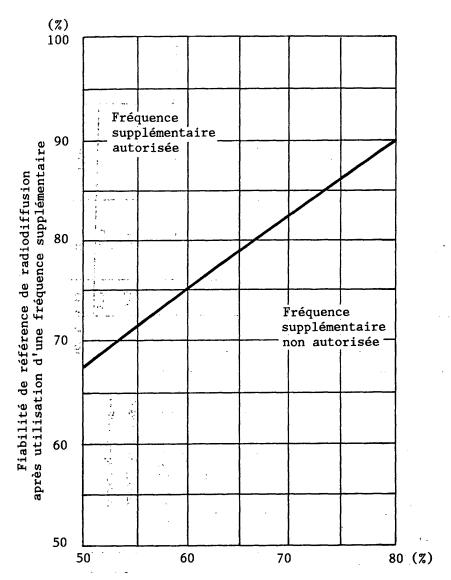
#### VII.3 Détermination des bandes de fréquences supplémentaires

Lorsque la BBR correspondant à la première bande, calculée sur la base de tous les points de mesure de la zone de service requise, est comprise entre 50 et 80%, il convient de faire l'essai d'une bande supplémentaire, en appliquant la procédure suivante:

On détermine quels sont les points de mesure dont la fiabilité de référence de circuit (BCR) est inférieure ou égale à la BBR, et seuls ces points sont utilisés pour définir la deuxième bande. Pour chaque bande, on calcule la valeur minimale de la BCR (BCR<sub>min</sub>) en ces points, et l'on choisit la bande qui présente la valeur de BCR<sub>min</sub> la plus élevée. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. On calcule ensuite la BBR correspondant aux deux bandes, compte tenu de la BRR à tous les points de mesure situés dans la zone de service requise, et si cette valeur dépasse la limite spécifiée à la Figure C-3, la deuxième bande est autorisée. Dans les cas particuliers où la BBR correspondant aux deux bandes est inférieure à 80%, il y a lieu de faire l'essai d'une troisième bande en procédant comme suit.

On calcule la BBR pour chacune des bandes restantes, compte tenu de tous les points de mesure situés dans la zone de service requise. Parmi ces bandes, celle qui présente la BBR la plus élevée est retenue comme troisième bande. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. Si la BBR correspondant aux trois bandes obtenue compte tenu de la BRR à tous les points de mesure dépasse la limite spécifiée à la Figure C-3, la troisième bande est autorisée.

Pour calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR), voir le paragraphe V.5



Fiabilité de référence de radiodiffusion avant utilisation d'une fréquence supplémentaire

FIGURE C-3

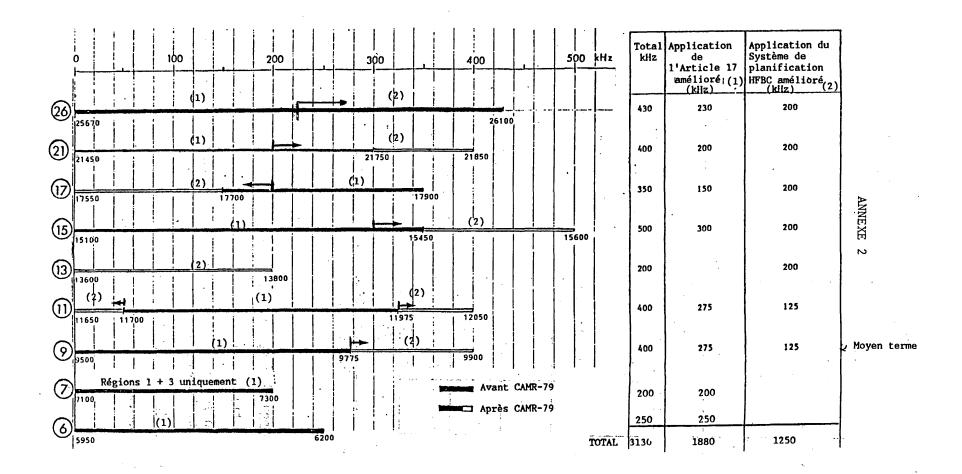
#### Limites pour l'utilisation d'une fréquence supplémentaire

Le contenu de cette figure peut être exprimé par les formules suivantes:

BBR (après) > 30 + 0.75\*BBR (avant) fréquence supplémentaire autorisée BBR (après)  $\le 30 + 0.75*BBR$  (avant) fréquence supplémentaire non autorisée

#### VIII. Evaluation de la qualité de fonctionnement

[Voir le Document 145]



#### RESOLUTION N° 91 (HBFC-87)

Révision, remplacement et abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attibuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

son ordre du jour tel qu'il figure dans la Résolution N° 912 du Conseil d'administration, en particulier le point 2.1.6 de cet ordre du jour et les mesures prises à propos d'une Résolution et de trois Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

#### considérant en outre

 $\underline{\mathtt{a}})$  que la Résolution et la Recommandation suivantes sont révisées comme suit:

Résolution N° 641 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz, remplacée par la Résolution N° 641 (Rév. HFBC-87);

Recommandation N° 503 relative à la radiodiffusion en ondes décamétriques, remplacée par la Recommandation N° 503 (Rév. HFBC-87);

 $\underline{b}$ ) que toutes les mesures prévues dans les Recommandations suivantes ont été prises:

Recommandation N° 500 relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques;

Recommandation N° 501 relative à l'étude de l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, pour la préparation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques,

#### décide

que la Résolution et les Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) énumérées sous  $\underline{a}$ ) et  $\underline{b}$ ) ci-dessus sont abrogées.

HFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDÉS D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 258-F 6 mars 1987

B.11

SEANCE PLENIERE

## ONZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première

lecture:

Origine
Référence
Doc.

COM.6

243

Résolution COM6/2 (HFBC-87)
avec Annexe 1: sections 1, 2 et 3

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 10 pages

#### RESOLUTION COM6/2 (HFBC-87)

### Amélioration des procédures du système de planification HFBC et des procédures de consultation

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

- a) que la première session, qui s'est tenue du 10 janvier au 11 février 1984, a adopté une méthode de planification fondée sur la planification saisonnière et qu'elle a chargé l'IFRB de préparer les logiciels appropriés et de les mettre à l'essai en utilisant des variantes des critères;
- b) le Rapport de l'IFRB sur ses activités pendant l'intersession;
- c) que les exercices de planification ont montré que le système de planification HFBC élaboré par l'IFRB sur la base des décisions de la première session ne permet pas d'inclure dans les projets de plans saisonniers tous les besoins soumis par les administrations;
- d) que, pour que les administrations puissent mettre en oeuvre tous leurs besoins de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, il convient d'améliorer la procédure de l'Article 17 actuel du Règlement des radiocommunications et de l'appliquer en combinaison avec un système de planification HFBC amélioré;
- e) que les hypothèses de travail utilisées par l'IFRB pour les exercices de planification ont été rééxaminées et que la méthode de planification HFBC a été révisée;
- f) qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier les logiciels pertinents et de mettre à l'essai la méthode de planification HFBC avant son adoption définitive par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution [...]),

#### décide que l'IFRB

- 1. améliorera, au cours de la période suivant la Conférence, le logiciel à utiliser pour les procédures relatives au système de planification HFBC ( ) et pour les procédures basées sur des consultations ( ), conformément aux dispositions contenues dans l'Annexe 1 à la présente Résolution;
- 2. mettra à l'essai ces deux procédures, au cours de la période suivant la Conférence en utilisant les besoins qui se trouvent dans le fichier des besoins. Lorsqu'elles présentent des besoins dans ce but, les administrations indiquent ceux qui doivent être traités dans le cadre du système de planification HFBC et ceux qui doivent l'être au titre de la procédure de consultation;

- 3. effectuera les essais susmentionnés dans les bandes indiquées dans l'Annexe 2 à la présente Résolution;
- 4. rendra compte périodiquement aux administrations, à intervalles maximums de six mois, des résultats de ses travaux effectués au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus;
- 5. établira et communiquera aux administrations un rapport final douze mois avant la convocation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution [...]).

Annexes: 2

#### Section 1 - Fichier des besoins HFBC

- 1. Les administrations soumettent à l'IFRB leurs besoins de radiodiffusion opérationnels et ceux que l'on prévoit de rendre opérationnels dans les bandes attribuées exclusivement au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz. Ces besoins sont inscrits dans le fichier des besoins HFBC, qui comprend:
  - les besoins que l'on a l'intention d'utiliser au cours des 3 prochaines saisons;
  - tous les besoins dont il est tenu compte dans l'élaboration ou l'exploitation d'un horaire ou d'un plan saisonniers;
  - les besoins utilisés pendant les 5 années précédentes.
- 2. Une inscription dans le fichier des besoins HFBC correspond à la nécessité, exposée par une administration d'assurer un service de radiodiffusion à des périodes spécifiées vers une zone de réception spécifiée, à partir d'une station d'émission donnée.
- 3. Chaque besoin figurant dans le fichier des besoins HFBC contient au moins les renseignements fondamentaux spécifiés dans l'Appendice 2 ainsi qu'une indication de la saison ou des saisons pendant laquelle ou pendant lesquelles le besoin a été ou sera utilisé.
- 4. Chaque horaire ou plan saisonnier qui sera établi couvrira l'une des périodes de propagation saisonnière indiquées ci-après. Le mois indiqué entre parenthèses est le mois qui doit être utilisé pour la prévision de la propagation:
  - Saison D novembre février (janvier);
  - Saison M mars avril (avril);
  - Saison J mai août (juillet);
  - Saison S septembre octobre (octobre).

Chaque plan ou horaire saisonnier prendra effet à 01 heure UTC le premier dimanche de la saison concernée.

5. Les administrations donnent notification au Comité, en utilisant l'Appendice 2, de toute addition, modification ou suppression concernant les besoins figurant dans le fichier des besoins HFBC. Les additions, modifications ou suppressions notifiées au Comité pour une saison donnée sont prises en considération en vue de la mise à jour du fichier des besoins pour autant que, après leur examen par le Comité, il soit établi qu'elles contiennent les renseignements fondamentaux mentionnés dans l'Appendice 2.

- 6. Dès réception des notifications conformément au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité vérifie que les informations fondamentales spécifiées dans l'Appendice 2 sont présentes et correctes; le cas échéant, il demandera à l'administration qui a envoyé la notification de fournir les informations manquantes ou corrigées. A la suite de cet examen, le Comité indique les incompatibilités qui peuvent être recensées sans que des calculs détaillés soient nécessaires et informe les administrations concernées des résultats obtenus, tout en formulant les recommandations qui aideraient éventuellement à éviter l'incompatibilité.
- 7. Après la fin de chaque période saisonnière, le Comité inscrit dans le fichier des besoins, pour chaque besoin, la ou les fréquences utilisée(s) ainsi que toute information fournie par l'administration au sujet de l'utilisation effective du besoin. Les besoins déjà utilisés sont maintenus dans le fichier des besoins HFBC pendant une période de cinq ans. Aucune priorité ne découle de cette antériorité.
- 8. Lorsqu'un besoin de radiodiffusion est temporairement retiré en raison d'une catastrophe naturelle ou d'autres désastres, pendant une période ne dépassant pas cinq ans, l'administration concernée en avise l'IFRB. Le Comité identifie ce besoin dans le fichier à l'aide d'un symbole approprié. Lorsque l'administration concernée informe le Comité que le besoin peut être remis en service et demande la suppression du symbole, le Comité agit conformément à cette demande. Si le Comité ne reçoit pas de demande de suppression du symbole pendant la période de cinq ans mentionnée ci-dessus, le besoin est supprimé du fichier des besoins.

#### Section [2] - Procédures basées sur des consultations

1. Périodiquement, les administrations confirment à l'IFRB leurs besoins figurant dans le Fichier des besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques qui doivent être utilisés pendant une saison donnée. Elles peuvent aussi notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions. A cette fin, les administrations indiquent au Comité au moins les caractéristiques fondamentales visées à l'Appendice 2. Lorsque le Comité constate que les renseignements présentés par les administrations sont conformes à l'Appendice 2, il met à jour le fichier saisonnier en conséquence.

#### Les administrations peuvent:

- présenter pour la totalité ou pour une partie de leurs besoins les fréquences qu'elles prévoient d'utiliser;
- prier le Comité de choisir les fréquences appropriées à leurs besoins.

Un fichier saisonnier est établi sur la base de ces renseignements.

- 2. Les fréquences à inclure dans l'horaire saisonnier doivent être en conformité avec le numéro 1240 du Règlement des radiocommunications.
- 3. La date limite avant laquelle il convient que les renseignements mentionnés en [1] parviennent au Comité est déterminée par celui-ci. Progressivement, le Comité réduira jusqu'au minimum possible l'intervalle compris entre la date limite et le début de la saison.

- 4. Si, malgré ses rappels, le Comité n'a pas reçu de réponse d'une administration à la date qu'il a fixée comme indiqué au paragraphe [3], il considère que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont confirmés si ces besoins ont fonctionné pendant la saison précédente.
- [4bis Ex 8.] Les besoins qui, après application de la procédure du système de planification décrite à la section 3 ne peuvent être inclus dans le plan saisonnier correspondant sont inscrits dans le fichier saisonnier et sont traités comme indiqué dans les paragraphes suivants.
- 5. L'IFRB identifie les bandes appropriées à chaque besoin et calcule le champ à chaque point de mesure ainsi que la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) dans chacune de ces bandes. A cet effet, il tient compte de la nécessité d'assurer une continuité dans l'utilisation des fréquences comme indiqué dans l'Annexe à la section 3. Les [résultats obtenus concernant les besoins] d'une administration sont envoyés à celle-ci avec l'indication, le cas échéant, du nombre de fréquences nécessaires pour obtenir la BBR requise.
- 6. Lors de l'envoi des résultats mentionnés en [5], le Comité demande aux administrations de lui faire savoir, dans un délai de 8 semaines selon le cas:
  - si elles ont l'intention d'utiliser la totalité ou une partie des fréquences qui figurent déjà dans le fichier saisonnier;
  - si elles ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs fréquences autres que celles figurant dans le fichier saisonnier;
  - quelle(s) fréquence(s) elles ont l'intention d'utiliser pour les besoins figurant dans le fichier saisonnier sans affectation de fréquence;
  - si elles demandent au Comité de choisir la ou les fréquence(s) les plus appropriée(s).

Tenant compte des renseignements visés au paragraphe [1], le Comité choisit une ou plusieurs fréquences pour tout besoin pour lequel il a reçu une réponse sans indication de fréquence comme pour tout autre besoin pour lequel il n'a pas reçu de réponse de la part d'une administration à l'issue de la période susmentionnée.

- 7. Les administrations peuvent, après réception des renseignements mentionnés en [5], communiquer des besoins supplémentaires, comme le spécifie l'Appendice 2, avec ou sans indication de la fréquence choisie. Ces besoins supplémentaires seront inclus dans le fichier saisonnier.
- [8. Devenu 4bis]

- 9. A l'issue de la période indiquée en [6], le Comité répète les calculs mentionnés en [5] et détermine le nombre de fréquences appropriées nécessaires à chaque besoin. Si une administration a indiqué, pour un besoin, un nombre de fréquences supérieur au nombre résultant des calculs du Comité en application de l'Annexe de la section 3, le Comité, en consultation avec l'administration notificatrice, ramène le nombre de fréquences pour le besoin en question au nombre résultant de ses calculs.
- 10. Le Comité choisit des fréquences pour les besoins qui n'ont pas de fréquences choisies par l'administration notificatrice ni de fréquences présélectionnées. Pour ce faire, le Comité tient compte de la nécessité d'assurer la continuité d'utilisation des fréquences ainsi qu'il est indiqué en [5]. Il effectue le calcul des incompatibilités éventuelles entre tous les besoins et une évaluation de la qualité de fonctionnement pour chaque besoin ainsi qu'il est indiqué en [5].
- 11. Un horaire saisonnier est préparé en vue de sa publication avec l'indication, pour chaque besoin, de la ou des fréquences notifiées ou choisies et des caractéristiques de base permettant aux administrations de l'identifier facilement. Cet horaire est envoyé aux administrations deux mois avant le début de la saison. En même temps, le Comité envoie à chaque administration les résultats détaillés des calculs et de l'évaluation de la qualité de fonctionnement de ses besoins en indiquant, pour chaque besoin, les besoins avec lesquels il est incompatible. En outre, sur demande, le Comité communique rapidement tous autres renseignements jugés nécessaires par une administration.

Toutefois, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour résoudre les incompatibilités avant le début de la saison. Dans leurs tentatives pour résoudre ces incompatibilités, les administrations prendront en considération les principes énoncés au paragraphe [] de l'Article 17.

12. En tenant compte de toutes les données disponibles, le Comité formule, chaque fois que cela est possible, des recommandations en vue d'éliminer les incompatibilités et les communique aux administrations avec le projet d'horaire saisonnier.

Pour préparer des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît que l'utilisation d'une fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.

- 13. Après la publication de l'horaire saisonnier, les administrations peuvent notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions dans leurs besoins saisonniers. Toutefois, les administrations sont instamment priées de s'abstenir de soumettre des besoins supplémentaires à ce stade.
- 14. En ce qui concerne les modifications notifiées conformément à [13], le Comité applique la procédure spécifiée en [9]. Ces révisions des horaires saisonniers sont publiées dans la circulaire hebdomadaire de l'IFRB.

#### Registre de l'utilisation saisonnière

- 15. Lorsqu'une période saisonnière est terminée, le Comité met à jour le fichier des besoins de manière à tenir compte de l'utilisation effective au cours de la saison, telle qu'elle lui a été notifiée. Les assignations que les administrations ont jugé non satisfaisantes dans la pratique sont signalées au Comité et identifiées dans le fichier des besoins par un symbole approprié.
- 16. L'IFRB communique aux administrations qui le lui demandent les renseignements relatifs à l'utilisation des fréquences pendant la saison, sur bande informatique ou sous toute autre forme exploitable par une machine.

#### Dispositions diverses

- 17. Il convient que les Normes techniques utilisées par le Comité dans l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro 1454, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions du présent article (voir aussi la Résolution COM6/1).
- 18. En vue de l'élaboration ultérieure de plans techniquement compatibles pour les bandes de fréquences concernées, le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. A intervalles réguliers, le Comité informe les administrations de l'avancement et des résultats de ces études.
- 19. En appliquant les dispositions de l'Article 22 du présent Règlement, les administrations doivent faire preuve d'un maximum de bonne volonté et d'esprit de coopération pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables qui peuvent se poser lors de l'utilisation des fréquences dans les bandes concernées; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, techniques ou liés à l'exploitation.

#### Section 3\* - Procédures concernant le système de planification HFBC

#### [1. SUP]

- 2. Périodiquement, les administrations confirment à l'IFRB leurs besoins qui doivent être utilisés pendant une saison donnée parmi ceux qui figurent dans le fichier des besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques. Elles peuvent aussi notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions. Lorsque le Comité constate que les renseignements présentés par les administrations sont conformes à l'Appendice 2, il établit le fichier saisonnier en conséquence.
- 3. Les besoins de radiodiffusion des administrations sont soumis dans le formulaire de présentation des besoins spécifié à l'Appendice 2, qui indique les renseignements à fournir.
- 4. La date limite avant laquelle il convient que les renseignements mentionnés en [2] parviennent au Comité est déterminée par celui-ci. Progressivement, le Comité réduira jusqu'au minimum possible l'intervalle compris entre la date limite et le début de la saison.
- Si, malgré ses rappels, le Comité n'a pas reçu de réponse d'une administration à la date limite qu'il a fixée, il considère que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont confirmés si ces besoins ont fonctionné pendant la saison précédente.
- 5. L'IFRB calcule le champ à chaque point de mesure ainsi que la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) dans chacune de ces bandes et identifie pour chaque besoin les bandes appropriées. A cet effet, il tient aussi compte de la nécessité d'assurer une continuité dans l'utilisation des fréquences comme indiqué dans l'Annexe.
- 6. En se fondant sur les calculs ci-dessus, l'IFRB applique les règles décrites dans l'Annexe qui permettent d'obtenir pour chaque heure/bande les résultats suivants:
  - a) une liste des besoins satisfaits qui seront inscrits dans le plan saisonnier, y compris:
    - i) les besoins satisfaits avec un rapport de protection égal ou supérieur à 17 dB;
    - Les besoins satisfaits avec un rapport de protection inférieur à 17 dB. Il convient de consulter les administrations qui ont indiqué, dans leurs formulaires de présentation des besoins, qu'elles désiraient être consultées;

<sup>\*</sup> Réserve du Royaume-Uni

- b) une liste des besoins qui n'ont pu être incrits dans le plan saisonnier selon le point a) ci-dessus et qui seront traités conformément à la section 2.
- 7. Le Comité consulte les administrations qui désirent être consultées et qui ont des besoins décrits au point 6 a) ii) pour savoir si elles désirent que leurs besoins figurent dans le plan saisonnier avec les caractéristiques notifiées et les rapports de protection qui en résultent.
- 8. Lorsque les administrations qui désirent être consultées et qui ont des besoins décrits au point 6 a) ii) ont indiqué qu'elles ne désiraient pas que leurs besoins soient insérés dans le fichier saisonnier conformément aux conditions spécifiées, le Comité transfère ces besoins dans la liste de 6 b).

[9. à 12. SUP]

13. Le Comité fixe une date limite aux administrations pour la présentation des nouveaux besoins, traite ces besoins et s'efforce de les insérer dans les plans saisonniers en suivant les étapes indiquées dans l'Annexe sans influencer défavorablement\* les besoins déjà inscrits dans ces plans.

[14. SUP]

15. Les administrations qui le souhaitent peuvent demander au Comité de sélectionner d'autres fréquences pour leurs besoins. Le Comité s'efforcera de le faire sans influencer défavorablement les besoins qui figurent dans le Plan. Si le Comité ne reçoit pas d'observations des administrations après la publication du plan saisonnier, il considérera que les fréquences indiquées dans ce plan saisonnier seront assignées par les administrations à leurs stations.

<sup>\*</sup> Les critères qui permettent de déterminer si un besoin est défavorablement influencé sont indiqués dans l'Annexe.

#### ANNEXE A LA SECTION 3

(Sera publiée sous forme d'Addendum)

Document 259(Rev.1)-F 6 mars 1987

Original : français

Origine: Document 223

SEANCE PLENIERE

#### Note du Président de la Conférence

PROJET DE RECOMMANDATION (PL/A)

concernant la radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques

Cette révision concerne seulement le texte anglais.

# HFBC (2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 259-F 5 mars 1987 Original: français

Origine: Document 223

SEANCE PLENIERE

#### Note du Président de la Conférence

PROJET DE RECOMMANDATION (PL/A)

concernant la radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

- a) le Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- b) que la première session de la CAMR HFBC(84) a décidé qu'il fallait tenir dûment compte de la différence qui existe entre la radiodiffusion à couverture nationale et la radiodiffusion à couverture internationale;
- c) que le Système de planification HFBC devra tenir compte notamment de la manière qui permettrait le mieux de répondre aux besoins des administrations concernant des périodes d'émission plus longues, surtout pour la radiodiffusion à couverture nationale;
- d) que l'on doit garantir de façon appropriée la continuité aux besoins de la radiodiffusion nationale;
- e) que les deux types de radiodiffusions dans les bandes d'ondes décamétriques, à savoir la radiodiffusion à couverture nationale et celle à couverture internationale sont différentes de par leurs conditions techniques et d'exploitation;
- f) que la seconde session de la CAMR HFBC(87) a décidé de ne pas traiter en profondeur ce sujet,

#### notant

que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays,

#### recommande

Au Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires pour inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en matière de radiodiffusion à ondes décamétriques l'examen de la radiodiffusion à couverture nationale, en conformité avec les divers points du "considérant" de la présente Recommandation.

Le Président: K. BJÖRNSJÖ

Document 260-F 6 mars 1987 Original: anglais

Origine: Document DL/33

SEANCE PLENIERE

#### RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC DE LA PLENIERE A LA PLENIERE

Vous trouverez ci-joint les modifications que le Groupe ad hoc est convenu d'apporter aux Documents 243 et 235 lors de sa dernière séance.

> Le Président du Groupe ad hoc de la plénière J. RUTKOWSKI

Annexes: 2

<u>Insérer</u> dans le supplément à la section 3, Partie C, section VIII du Document 243:

#### "VIII. Evaluation de la qualité de fonctionnement\*

Afin d'évaluer les caractéristiques d'un besoin, il convient d'indiquer, selon le cas, les valeurs suivantes, pour chaque période de 15 minutes, pour chaque heure ou pour le temps d'émission:

- 1) BBR fiabilité de radiodiffusion de référence au 80ème percentile de tous les points de mesure;
- 2) pourcentage des points de mesure pour chaque bande de fréquences où le champ est égal ou supérieur à  $E_{\mbox{min}}$   $dB(\mu\mbox{V/m}),$  et  $(E_{\mbox{min}}$  10 dB)  $dB(\mu\mbox{V/m})$  dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique;
- Rapport SIR (dB) rapport signal/brouillage médian obtenu par la méthode de calcul de la section V.2 au 80ème percentile des points de mesure où le champ est égal ou supérieur à  $E_{\min}$ , ou à ( $E_{\min}$  10) dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique. Il serait souhaitable, si cela est possible d'un point de vue économique, d'indiquer les points de mesure qui ont été utilisés pour déterminer la valeur du rapport signal/brouillage.\*\*
- 4) TP(%) pourcentage des points de mesure pour chaque bande de fréquences où le champ est égal ou supérieur à  $E_{min}$  dB( $\mu$ V/m) , ou à ( $E_{min}$  10 dB) dB( $\mu$ V/m) dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique, et où le rapport signal/brouillage médian est égal ou supérieur à 17 dB."

<sup>\*</sup> L'IFRB établira peut-être des paramètres supplémentaires pour l'évaluation de la qualité de fonctionnement.

<sup>\*\*</sup> L'IFRB a fait remarquer que l'indication des points de mesure risque d'accroître considérablement les capacités de mémoire d'ordinateur nécessaires et le volume des rapports.

#### Modifications à apporter aux textes

#### Document 243

#### Section V.2

- 1) Remplacer le titre par ce qui suit:

  "Calcul du rapport signal/brouillage médian (S/I)"

  3ème ligne: remplacer "l'intensité du signal" par "propagation"
- 2)  $\underline{\text{Maintenir}}$  les paragraphes 1 et 2 et la première phrase du paragraphe 3.
- 3) Supprimer la seconde phrase du paragraphe 3 et le reste de la section.

#### Tableau C-3

Etape 4: remplacer SIR(50)dB par S/I

- 1) Remplacer le titre par ce qui suit:
   "Calcul du rapport signal/brouillage médian (S/I)"
- 2) Supprimer les étapes 5 à 12 ainsi que la Remarque 2.

#### Figure C-2

Supprimer

#### Section V-4

Supprimer

#### Tableau C-5

Supprimer

#### Section V-5

<u>Modifier</u> comme suit le titre: "Fiabilité de référence de radiodiffusion"

Supprimer le paragraphe 2.

#### Tableau C-7

Supprimer

Dans la section V-5 et le Tableau C-6, remplacer [X] par 80.

#### - 4 -HFBC(2)/260-F

#### Document 235

Supprimer la Note b)

Note d)

 $\underline{\text{Remplacer "}} \textbf{D}_u(\text{SIR}) \text{ et } \textbf{D}_L(\text{SIR}) \text{" par "les déciles"}.$ 

# **HFBC (2)**

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE

Février-Mars 1987

Document 261-F 6 mars 1987

Original: français

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu 6 réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 475 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaire a pour mandat :

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués;
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence;
- d'estimer les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence.

En outre, le Conseil d'administration, au cours de sa 41e session, 1986 a décidé d'approuver pour les travaux suivant immédiatement la Conférence administrative mondiale des radiocommunications HFBC (2), la reconduction de 4 postes jusqu'au 30.6.1987, et la reconduction éventuelle de ces postes jusqu'au 31.12.1987, selon ce que décidera la seconde session de la CAMR HFBC (2) et sous réserve également des dispositions financières approuvées par la Commission de contrôle budgétaire.

### 1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués.

La Commission a pris note qu'aucune délégation n'avait fait de remarque au sujet de l'organisation, des moyens d'action ou des dispositions administratives prises par le Secrétaire général. La Commission a estimé que l'organisation et les mesures prises par le Secrétaire général avaient permis un parfait déroulement de la Conférence. Il a notamment été relevé que les services communs de la Conférence avaient donné entière satisfaction. La Commission s'est également déclarée satisfaite des installations que l'IFRB a mises à la disposition des délégués au Centre de conférences, sous la forme de terminaux spéciaux reliés à l'ordinateur de l'UIT, et des services d'ingénieurs du Secrétariat spécialisé de l'IFRB, ce qui a permis aux délégués de mieux pénétrer la complexité du système de planification HFBC et a contribué à leur donner une meilleure compréhension des problèmes qui se posent à la Conférence.

#### 2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 4le session, 1986, s'élevant à 2.210.000 fr.s., y compris les travaux post-conférence de l'IFRB pour 1987.

La Commission a noté que ce budget ne comprenait pas le personnel de renfort pour les services communs du Secrétariat général de l'Union, celui-ci étant inclus dans un chapitre spécial du budget ordinaire de l'Union. Ces dépenses ont été évaluées à 542.000 fr.s.

En outre, la Commission a pris note que le budget de la Conférence avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités des Nations Unies et des institutions spécialisées au titre de la rémunération du personnel de renfort recruté pour de courtes périodes ainsi que des fluctuations du cours de change du franc suisse par rapport au dollar des EUA, conformément aux dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration de l'Union. Ces ajustements ont ramené le budget de la Conférence à 2.061.000 fr.s., soit une réduction des crédits de 149.000 fr.s.

#### Actes finals

La Résolution No. 83 (modifiée) du Conseil d'administration prévoit au titre des Actes finals des conférences :

- "... Si une conférence ou réunion fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents".
- "... La part des frais de composition est fixée par la séance plénière de la conférence ou réunion".

Or, la totalité des documents pouvant servir de base pour la préparation de l'édition de vente des Actes finals de la Conférence étant établie par les systèmes de traitement de textes, aucun frais à ce titre ne devrait être mis à la charge du budget annexe des publications.

Par contre, et conformément aux dispositions des numéros 119 et 122 de la Convention de Nairobi, 1982, les frais de traduction des Actes finals de la Conférence dans les six langues officielles sont à la charge de la conférence.

#### 4. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en Annexe l une situation donnant le budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration et tel qu'il a été ajusté en vertu des dispositions de la Résolution 647 avec une ventilation des crédits sur les articles et rubriques budgétaires et les dépenses effectives arrêtées au 23 février 1987. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette même date et les dépenses estimées jusqu'à la clôture des travaux de la Conférence.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total estimé à la charge du budget ordinaire au titre de la CAMR-HFBC (2) est de 1.997.000 fr.s. soit de 64.000 fr.s. inférieur au crédit alloué par le Conseil d'administration et ajusté en vertu de la Résolution 647. Il peut donc être admis que les dépenses de la Conférence resteront dans les limites fixées.

Les Annexes 2.1, 2.2 et 2.3 au présent document mentionnent pour information la situation des dépenses relatives aux travaux préparatoires à la lère session de la CAMR-HFBC, aux frais de la lère session, 1984, et aux travaux intersessions des années 1985 à 1986.

### 5. Plafond des dépenses fixé par le Protocole additionnel I à la Convention de Nairobi, 1982

La Commission 3 a examiné la situation des dépenses de la Conférence, y compris les dépenses au titre des travaux préparatoires et des travaux intersessions, par rapport au plafond des dépenses fixé par la Conférence de plénipotentiaires pour la CAMR-HFBC (voir à ce sujet l'Annexe 3 à ce document).

### 6. Exploitations privées reconnues et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui contribuent aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

La liste en question fait l'objet de l'Annexe 4 au présent document.

### 7. Dépenses supplémentaires à envisager pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence

Le point 478 de la Convention de Nairobi, 1982, mentionne que le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit indiquer aussi exactement que possible les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence. L'article 80 de la Convention, pour sa part, précise au sujet des responsabilités financières des Conférences administratives, qu'avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences doivent tenir compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

#### -4-HFBC(2)/261-F

En outre, la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982, indique que :

"avant d'adopter les Résolutions et Recommandations ou de prendre des décisions dont résulteront vraisemblablement des exigences supplémentaires et imprévues pour les budgets de l'Union, les Conférences administratives doivent, compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses :

- 1.1 avoir établi et pris en compte les prévisions des exigences supplémentaires imposées aux budgets de l'Union,
  - lorsqu'il y a deux ou plusieurs propositions, les classer par ordre de priorité,
  - 1.3 établir et soumettre au Conseil d'administration un exposé des incidences budgétaires telles qu'elles ont été évaluées, ainsi qu'un résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour celle-ci le financement de leur mise en oeuvre, avec indication éventuelle de priorités".

A ce sujet, il doit être rappelé que le Conseil d'administration, en approuvant le budget de 1987, a prévu la reconduction éventuelle de 4 emplois P.4 pour les travaux suivant immédiatement la Conférence et ceci pour la période du ler juillet au 31 décembre 1987, la période allant jusqu'au 30 juin 1987 étant déjà couverte par le budget de la 2e session de la Conférence elle-même. Cette reconduction éventuelle a été prévue jusqu'à fin 1987, à la charge du Chapitre 18 relatif aux dépenses relatives à la "Mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des Conférences administratives" sous réserve de la décision de la seconde session de la CAMR-HFBC ainsi que des dispositions financières approuvées par la Commission de contrôle budgétaire.

En examinant le point 1.2 de la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, relatif aux priorités à donner aux différentes propositions, la Commission a jugé que la Conférence avait considéré une solution globale en ce qui concerne la plupart des travaux à envisager après la Conférence et qu'en conséquence il n'était pas possible de subdiviser ces travaux et d'établir des priorités.

La Commission de contrôle budgétaire a examiné d'une façon approfondie les estimations des ressources nécessaires pour les travaux à effectuer après la conférence et notamment :

- le Document 191 (Rev.1) préparé par l'IFRB;
- le Document 202 présenté par le Directeur du CCIR;
- ainsi que la récapitulation des frais supplémentaires soumis par le Secrétaire général contenant les répercussions financières des demandes de l'IFRB, du CCIR ainsi que celles relatives à l'ordinateur et au Groupe d'experts. (Document 209 Rev. 1). Des extraits de ces documents font l'objet des annexes 5, 6 et 7 à ce document.

En examinant ces prévisions de ressources nécessaires, plusieurs Membres de la Commission de contrôle budgétaire ont exprimé leur inquiétude et leur préoccupation quant au montant élevé des dépenses envisagées. Certains Membres ont considéré que ces estimations étaient peu réalistes et pourraient être réduites. Tandis que certains Membres ont réservé leur position en ce qui concerne le montant élevé des dépenses prévues, d'autres Membres ont réservé leur position quant aux estimations des dépenses indiquées dans les documents 191 (Rev.1) et 209 (Rev.1).

#### - 5 -HFBC(2)/261-F

La Commission a notamment soulevé qu'en ce qui concerne les limites de dépenses fixées par la Conférence de plénipotentiaires dans le Protocole additionnel I, les estimations des dépenses envisagées dépassent fortement les montants accordés, c'est-à-dire :

Chapitres 11/17

Limites des dépenses de la

CAMR-HFBC approuvées par la Conférence

de Nairobi

10.000.000

Solde disponible (estimation)

879.400

Dépenses envisagées

1.700.000

Chapitre 18 - Mise en oeuvre par l'IFRB

des décisions des conférences

Limites approuvées par la Conférence de Nairobi

4.550.000

Solde disponible (estimation) (pour la CAMR-HFBC ainsi que

pour la CAMR-MOB 87 et ORB 88)

Dépenses envisagées

2.300.000

1.165.000

Il appartient à la séance plénière de s'exprimer sur cette situation.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du numéro 479 de la Convention, le présent rapport, après avoir été examiné et approuvé, devra être transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session.

La séance plénière est priée d'examiner le présent rapport et de prendre les décisions utiles en ce qui concerne les points 1.1 et 1.3 de la Résolution 48 de la Conférence de Nairobi, 1982.

> Le Président de la Commission de contrôle budgétaire

Annexes: 7

Dr. M.K. RAO

ANNEXE 1
Situation des comptes de la CAMR-HFBC 1987 au 23 février 1987

Titre	Budget approuve	_	Dépense	s au 23.0	02.1987
	par le	au			totales
~	C.A.	01.02.87		estimées 	
col.	1	2	3	4	5
Art.II à IV. Travaux de la Co	nférence	en milli	ers de fi	rancs su	isses
Art. II. Dépenses de personn					
423.11 Traitem.et dép.connexe		1195	45	1110	1155
423.38 Frais voyage recrutem.		81 35	6	52 35	58 43
423.41 Assurances	35	35		35 	42
	1442	1311	58	1197	1255
Art.III. Dépenses de locaux	et matéri	el			
433.61 Locaux, mobilier, mach		40	0	39	39
433.62 Production de document		60	0	69	69
433.63 Fournit.et frais de bu		50 50	3	33	36
433.64 PTT 433.65 Installat.techniques	50 4	50 4	25 0	23 4	48 4
433.69 Divers et imprévus	10	10	1	9	10
iootos bivers et imprevas					
	214	214	29	177	206
Art. IV. Autres dépenses					
443.00 Actes finals de la Con	f 54	54	0	54 	54 
And 117 Turning 2-14 54					
Art. VI. Travaux post-confére 461.11 Traitem.et dép.connexe					0
461.12 Personnel de renfort	120	225	82	143	225
461.41 Assurances	20			1.0	0 .
461.50 Moyens informatiques	217	217	1	216	217
461.61 Locaux, mobilier, mach	. 40	40	4	36	40
	500	482	87	395	482
TOTAL DU CHAPITRE 11.4		2061		1823 (xxxxxxx)	
CREDITS INUTILISES					64

Col. 2 = Budget y compris les crédits additionnels pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées

ANNEXE 2.1

## TRAVAUX PREPARATOIRES DE L'ANNEE 1983 POUR LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE POUR LA RADIODIFFUSION A ONDES DECAMETRIQUES

	Budget 1983	Comptes 1983	
	- Francs suisses -		
Rubriques			
Art. I Dépenses de personnel			
11.401 Traitements et dépenses connexes 11.402 Assurances	205.700 31.400	198.773,40 35.609,70	
Total de l'Article I	237.100	234.383,10	
Article II - Autres dépenses	<u> </u>		
11.405 Production de documents 11.410 Travaux préparatoires du	<del>-</del>	8.265,95	
CCIR	270.000	86.385,70	
Total de l'Article II	270.000	94.651,65	
Total des dépenses du Chapitre 11.4	507.100	329.034,75	

ANNEXE 2.2

CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS HFBC-84

•	Budget 1984	Comptes 1984	
Dubmigues	- Francs suisses -		
Rubriques			
Art. 1 - Travaux préparatoires IFRB			
11.401 Traitements et dépenses connexes	506.200	458.371,35	
11.402 Dépenses lère installation	105.000	116.736,05	
11.403 Assurances	90.200	76.692,75	
11.404 Locaux, mobilier	140.000	86.267	
11.405 Equipements électroniques	100.000	105.049,65	
Total de l'Article l	941.400	843.116,80	
Art. 2 - Dépenses de personnel			
11.421 Traitements et dépenses connexes	1.192.500	1.183.146,15	
11.422 Frais de voyage - recrutement	92.000	78.254,85	
11.423 Assurances	34.000	16.869,85	
Total de l'Article 2	1.318.500	1.278.270,85	
Art. 3 - Dépenses de locaux et matériel			
11.431 Locaux, mobilier, machines	90.000	36.370,65	
11.432 Production de documents	100.000	74.041,50	
11.433 Fournitures et frais de bureau	40.000	48.003,05	
11.434 PTT	43.000	21.721,45	
11.435 Installations techniques	20.000	-	
11.436 Divers et imprévus	10.000	7.016,65	
Total de l'Article 3	303.000	187.153,30	
Art. 3 - Autres dépenses			
11.441 Rapport à la 2e session/			
Actes finals	15.000	4.721,95	
Total des dépenses du			
Chapitre ll.4	2.577.900	2.313.262,90	
	•		
ľ	<del></del>		

ANNEXE 2.3

## CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATINS HFBC TRAVAUX ENTRE LES SESSIONS

	Budget 1985	Dépenses 1985	
Rubriques	- Francs suisses -		
Art. I Travaux préparatoires IFRB			
11.451 Traitements et dépenses connexes 11.453 Assurances 11.454 Moyens informatiques 11.455 Bureaux, mobilier, fournitures	1.060.600 214.600 332.000 120.000	1.058.570,85 195.782,55 326.506,40 124.768,45	
Total de l'Article I	1.727.200	1.705.628,25	
Art. II Travaux préparatoires CCIR			
11.461 Traitements et dépenses connexes et assurances 11.462 Production de documents	80.000 20.000	72.135,05 17.737,65	
Total de l'Article II	100.000	89.872,70	
Total du Chapitre ll.4	1.827.200	1.795.500,95	

PLAFOND DES DEPENSES FIXE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL I
A LA CONVENTION DE NAIROBI, 1982

	Chapitres 11 et 17			
CAMR-HFBC	Plafond des dépenses Prot.Add. 1	Dépenses effectives ou estimées	Différences	
	- en francs suisses -			
Plafond des dépenses	10.000.000			
1983 : Travaux préparatoires		<b>*</b> 403.000		
1984 : Travaux préparatoires, coût de la lère session travaux d'intersessions		*2.860.600		
1985 : Travaux d'intersessions	·	*1.655.000		
1986 : Travaux d'intersessions		*1.754.000		
1987 : Travaux d'intersessions, coût de la 2ème session, travaux suivant immédia- tement la Conférence		o 2.448.000		
	10.000.000	9.120.600	879.400	

Les sommes mentionnées dans ce tableau correspondent à des valeurs au 1.9.1982.

<sup>\*</sup> dépenses effectives

o dépenses prévues au budget

## LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CONTRIBUANT AUX DEPENSES DE LA CONFERENCE

## Nombre d'unités contributives

#### I. Exploitations privées reconnues

#### néant

		neane	
II.	0rg	anisations internationales	
II.	1	Nations Unies	*)
II.	2	Institutions spécialisées	
		Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) Organisation météorologique mondiale (OMM)	*) *)
II.	3	Organisations régionales des télécomunications	
		Union arabe de télécommunications (UAT)	*)
II.	4	Autres organisations internationales	
		Association internationale de radiodiffusion (AIR)	*)
		Organisation internationale de radiodiffusion	*)
		et télévision (OIRT) Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique" (ABU)	*)
		Union de radiodiffusion des Etats-arabes (ASBU)	*)
		Union des radiodiffusions et télévisions	")
		nationales d'Afrique (URTNA)	*)
		Union européenne de radiodiffusion (UER)	*)
		Union internationale des radio-amateurs(IARU)	*)

<sup>\*)</sup> Exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

#### (Extrait du Document HFBC(2)/191 Rev.1)-F)

ESTIMATIONS PRELIMINAIRES DES RESSOURCES NECESSAIRES POUR LES TRAVAUX QUE L'IFRB DEVRA EFFECTUER IMMEDIATEMENT APRES LA CONFERENCE

#### 1. Introduction

Compte tenu des toutes dernières discussions qui ont eu lieu dans les diverses Commissions ainsi que des "décisions" prises jusqu'à présent par la Conférence, le Comité a révisé les estimations de ressources <u>préliminaires</u> fondées sur un nouveau scénario unique. Ces estimations sont reproduites en annexe. On ne pourra évaluer de façon précise les répercussions des décisions prises qu'après la Conférence, lorsque le Comité aura procédé à une étude détaillée. Les résultats de cette étude seront communiqués au Conseil d'administration à sa 42e session.

Pour poursuivre les travaux d'élaboration du logiciel indiqués dans l'annexe, il faudra au minimum 2 ans et demi. Des périodes supplémentaires seront requises:

- pour permettre au Comité d'entreprendre une étude détaillée des décisions de la présente Conférence;
- ii) pour procéder aux essais approfondis du système intégré une fois que l'élaboration du logiciel aura été achevée.

## 2. Scénario: combinaison du système de planification HFBC amélioré et de la procédure améliorée de l'Article 17 en un système intégré unique

On suppose qu'une combinaison du système de planification HFBC et de l'Article 17 correspond à la décision de la Conférence telle qu'elle découlerait des Documents DT/65, DT/67 et DT/68. Les simplifications introduites permettent de réduire l'effort global à déployer. Pour que ce nouveau système intégré soit élaboré, il est nécessaire d'accomplir les tâches énumérées ci-après. Il convient de noter que, en raison de l'introduction des phases de consultation qui n'étaient pas prévues dans la version précédente du système de planification HFBC et de la nécessité d'élaborer un système pour la mise en oeuvre, il est fondamental de concevoir le système intégré en tenant compte des aspects relatifs à l'exploitation.

#### 3. Tâches

La liste des tâches reproduite ci-dessous doit être considérée comme un simple inventaire des différents aspects à examiner. Ces aspects sont interdépendants dans la mesure où l'introduction ou la modification d'un des éléments a des incidences sur tous les autres. Par exemple, le fait d'ajouter un ou plusieurs points de mesure signifiera que pratiquement tous les modules seront affectés et devront être modifiés. D'autre part, en ce qui concerne les dimensions des réseaux dans les différents modules, il faut tenir compte de la capacité de mémoire d'ordinateur centrale disponible. L'introduction de nouveaux points de mesure peut entraîner la refonte totale des modules (par exemple: GIR, assignation de fréquence) qui nécessitent une capacité importante de mémoire centrale.

En outre, il convient de savoir que certains des éléments requis comme la continuité d'utilisation des fréquences de type 3, 4 et 5 exigeront une approche entièrement nouvelle de la conception et de l'exploitation du système intégré.

#### - 13 -HFBC(2)/261-F

### 3.1 <u>Aspects qui exigeront que des modifications soient apportées au</u> logiciel jusque et y compris le choix de la bande appropriée

- a) Adjonction de nouveaux points de mesure;
- diagrammes d'antenne (de type décalé, multibande, tropical et de tout autre type);
- c) calculs du champ axés sur le milieu de la bande dans les portions planifiées et sur la fréquence effective dans les portions coordonnées;
- d) besoins liés (continuité du type 2);
- e) besoins synchronisés;
- f) application obligatoire de la continuité d'utilisation des fréquences du type 1;
- g) application, dans la mesure du possible, de la continuité d'utilisation des fréquences des types 3, 4 et 5;
- h) nouvelle méthode de calcul de la BBR (deuxième et troisième bandes);
- i) utilisation d'une valeur différente de Z pour la PRP;
- j) définition de la bande appropriée.

### 3.2 <u>Aspects qui exigeront que des modifications soient apportées au logiciel après le choix de la bande appropriée</u>

- Adjonction de points de mesure;
- b) encombrement et règles de transfert;
- c) méthode d'assignation de fréquence;
- d) besoins liés;
- e) besoins synchronisés;
- f) application de la continuité de tous les types;
- g) calcul du rapport S/I;
- h) logiciel à utiliser pour l'évaluation de la performance;
- combinaison des deux procédures (système de planification HFBC amélioré/Article 17 amélioré).

#### 3.3 Autres aspects

- Exploitation d'un besoin pendant une ou plusieurs journées à l'intérieur d'une semaine;
- b) Incidence du mode BLU sur le GIR, le rapport S/I, l'assignation de fréquence (BLU-BLU, BLU-DBL, DBL-BLU).

#### - 14 -HFBC(2)/261-F

#### 3.4 Etudes (ingénierie/logiciel/exploitation)

- a) Continuité d'utilisation des fréquences;
- b) besoins synchronisés;
- c) conversion des nouveaux diagrammes d'antenne en un système de référence;
- d) optimisation de la méthode du GIR;
- e) optimisation de l'assignation de fréquence;
- f) traitement heure par heure au lieu du traitement sur 24 heures;
- g) changement de modules en raison des limitations de la mémoire;
- h) optimisation plus poussée des modules;
- i) nombre extrêmement important de bandes magnétiques, de fichiers;
- j) mise en relation de tous les modules, optimisation opérationnelle de l'ensemble du système;
- k) mise en oeuvre de la division des bandes entre les portions planifiées et les portions coordonnées.

#### 3.5 Travaux résultant du processus de consultation

- la nécessité de communiquer aux administrations les résultats de propagation implique la mise au point de modules spéciaux, la publication des résultats, etc.;
- la sélection de fréquences par l'administration nécessite l'utilisation de modules séparés, notamment pour saisie des données;
- la présentation de besoins supplémentaires ou de modifications avant la publication du plan/de l'horaire provisoire nécessite l'utilisation de modules séparés;
- le traitement des adjonctions et des modifications après la publication du plan/de l'horaire définitif, y compris la sélection des fréquences à ce stade, nécessite l'utilisation de modules séparés.

#### 3.6 Conception de rapports/formulaires, documentation

- mise au point d'un nouveau formulaire et logiciel correspondant pour la saisie des données et le système de validation;
- documentation sur tous les modules et, en particulier, mise au point et documentation d'un programme autonome de prévision du champ incorporant de nouvelles antennes,  $E_{\min}$ , BCR et une bande appropriée;
- nouvelle présentation des résultats imprimés et logiciel correspondant;

### -15 - HTBC(2)/261-F

- révision des Normes techniques de l'IFRB (par exemple: BLU);
- préparation et participation aux réunions d'information;
- rapports statistiques.

#### 3.7 Appui administratif

- lettres circulaires;
- correspondance;
- documentation concernant le logiciel;
- réunions d'information;
- nouvelles versions du système de planification/ Article 17 amélioré;
- publication d'états imprimés de microfiches, etc.;
- [- spécifications relatives à l'application de l'actuel Article 17?;]
- besoins en matière d'essais.

#### 4. Portée des estimations de ressources

Les estimations de ressources préliminaires reproduites en <u>annexe</u> seront examinées puis présentées à la 42e session du Conseil d'administration. Elle concernent uniquement la conception, la mise au point du logiciel, l'essai des modules et du système intégré avec fichier des besoins, la documentation et l'appui administratif et ne tiennent pas compte des dépenses annuelles renouvelables liées à l'application des procédures qui pourraient être adoptées.

Les dépenses afférentes aux bureaux, aux fournitures et aux installations/moyens informatiques, telles qu'indiquées dans le Document 209, devront être révisées par le Secrétaire général, compte tenu des estimations figurant en annexe.

Les estimations ne tiennent pas compte des dépenses liées aux réunions d'information qui pourraient se tenir à Genève.

#### - 16 -HFBC(2)/261-F

## Estimations préliminaires relatives à l'amélioration combinée du système de planification HFBC et de l'Article 17 (établies sur la base des Documents DT/65, DT/67 et DT/68) (Durée minimale: 2 ans et demi)

POINT		POINT DES (mois/homme)	DOCUMENTATION (mois/homme)
TOINI	LOGICILLS	(mors/nomme)	(mors/nomme)
- Fichier des besoins		10	2 (mise au point de la nouvelle
The state of the s		•	présentation)
- Propagation		6	6
- Nouveaux diagrammes d'antenne - Bandes utilisables		3	3
		3	
- Fiabilités		9	
<ul> <li>Bande appropriée (continuité de fréquence)</li> </ul>		• •	·
- Evaluation de l'encombrement et règles de transfert		9	
- Assignation de fréquence		9 :	
(continuité de fréquence)			
- Modifications et besoins nouveaux		9	
- OBR/SI		6	
- Plan horaire définitif/plan		6	
horaire provisoire			
- Remaniement global	1	18	
- Mise à l'essai (ensemble des		12	
modules)			
- Problèmes particuliers (besoins		9	
synchronisés, besoins liés, anten-			
nes multibande)		•	
- Autres modules (rapports		12	
statistiques)	}		
- Appui administratif			30
- Autres activités administratives			18
(préparation des rapports, publi-			
cations, exposés à des réunions	i		ì
d'information, lettres circulaires,			ļ
etc.)			18
- Normes techniques - Saisie de données		6	10
- Saisie de données			1
- Ressources opérationnelles pour	<del> </del>	30	<del> </del>
l'essai et l'exploitation du		30	
système intégré avec fichier des			
besoins			
bestins	·		
TOTAUX PARTIELS	160 (m	ois/homme)	77 (mois/homme)
		nnées/homme)	7(années/homme)
TOTAL	237 mois/homme		
			nées/homme
	1		

#### - 17 -HFBC(2)/261-F

#### ANNEXE 6

### (Extrait du Document HFBC(2)/202-F)

#### TRAVAUX A EFFECTUER PAR LE CCIR APRES LA CAMR-HFBC

Le tableau ci-après présente une estimation des frais supplémentaires qu'entraînerait l'exécution des travaux de mise à jour susmentionnés :

	Francs suisses
Matériel informatique	10.000
Travail de préparation (un mois-homme)	10.000
Etablissement de la documentation (traduction, dactylographie et	
impression)	5.000
	25.000

#### - 18 -HFBC(2)/261-F

#### ANNEXE 7

### Extrait du Document HFBC(2)/209(Rev.1)-F

### ESTIMATION DES RESSOURCES NECESSAIRES POUR LES TRAVAUX A EFFECTUER APRES LA CONFERENCE

### A. ESTIMATIONS DES RESSOURCES PRELIMINAIRES NECESSAIRES POUR LES TRAVAUX QUE DEVRA EFFECTUER L'IFRB IMMEDIATEMENT APRES LA CONFERENCE

<ol> <li>Personnel de renfort :         Mois hommes : P.4</li></ol>	160 77 <u>francs suisses</u>
Coût par m/h P.4 m/h G.6	10.000 5.500
3. Coût total : P.4 G.6	1.600.000 423.500
dont à déduire : crédit déjà prévu au budget approuvé par le Conseil d'administration au chapitre 18, soit	2.023.500
4 P.4 du 1.7.87 au 31.12.87	- 248.000 1.775.500
4. Selon les informations fournies par l'IFRB au cours de la 3e séance de la Commission 3, le personnel de renfort en question est constitué par des fonctionnaires déjà en service actuellement. Le coût doit donc être	
augmenté d'une somme estimée à :  5. Frais de rapatriement :	130.000 180.000
se rrare de rapactrement .	
6. Coût estimé du personnel de renfort :	2.085.500
Total, Fr.s., valeur 1.1.1987	2.100.000

#### - 19 -HFBC(2)/261-F

#### B. CCIR

Travaux à effectuer par le CCIR : Estimation des dépenses :

Equipements d'ordinateurs		10.000
Travaux d'édition (1 homme-mois)		10.000
Préparation des documents (traduction,		
dactylographie et reprographie)		5.000
	e.	

25.000

Il appartiendra au Conseil d'administration de décider dans quelle mesure ces dépenses peuvent être absorbées par les crédits des activités régulières du CCIR. Dans le cadre de la présente estimation, aucun crédit n'est pris en compte à la charge de la Conférence HFBC.

### C. FRAIS SUPPLEMENTAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

#### C.l Dépenses du siège

Le coût des ressources informatiques est estimé à :

Moyens informatiques - Année 1987 - Année 1988 - Année 1989	100.000 420.000 420.000
	940.000
Personnel de renfort/logiciel - Année 1987 (3 mois) - Année 1988 - Année 1989	30.000 120.000 120.000
•	270.000
Total, 1987 - 1989	1.210.000
Production de documents et frais de port en relation avec l'Article 17 révisé	200.000
De plus, les frais supplémentaires suivants sont à envisager : Locaux - sur 2 années 1/2 Mobilier, fournitures, etc.	100.000 80.000
Total	1.590.000

#### C.2 Groupe d'experts

Nombre de représentants :	25	
Nombre de réunions (sur 2 ans)	2	
Durée des réunions	l semaine	
Coût moyen par représentant	5.500	
(frais de voyage et indemnités		
journalières)		
Coût pour 2 réunions		
pour 25 représentants	•	275.000
Interprétation, etc.		
2 réunions, 6 langues		240.000
		515.000

#### D. RECAPITULATION

A. IFRB	2.100.000
B. CCIR	pour mémoire
C. Secrétariat général	
l. Siège	1.590.000*)
2. Groupe d'experts	515.000
Fr.s. valeur 1.1.1987	4.205.000
Fr.s. valeur 1.9.1982	4.000.000

<sup>\*)</sup> y compris personnel supplémentaire ( l professionnel - Département de l'ordinateur - P.3)

#### E. SITUATION DES LIMITES DES DEPENSES

Il doit être précisé qu'au cours de sa 41e session, le Conseil d'administration a considéré que les dépenses de personnel découlant des décisions de la CAMR-HFBC devaient - jusqu'au 30 juin 1987 - être considérées comme dépenses à imputer aux comptes de la Conférence.

Le Conseil d'administration a également décidé que les dépenses de personnel - à partir du ler juillet 1987 et jusqu'à fin 1987 - devaient être considérées comme dépenses à imputer au chapitre 18 "Mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences".

### -21 - HFBC(2)/261-F

Par contre, les dépenses relatives aux moyens informatiques sont considérées comme étant à la charge du budget de la Conférence.

De ces considérations, il découle la situation suivante :

1. Dépenses des chapitres 11/17 - CAMR-HFBC

Crédit disponible dans la limite des dépenses

879.400

Dépenses estimées (ordinateur, production de documents, frais de port, locaux plus Groupe d'experts)

1.700.000

2 Dépenses du chapitre 18 - Mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences

Crédit disponible dans la limite des dépenses (HFBC + MOB 87 + ORB 88)

1.165.000

Dépenses estimées (dépenses de personnel y compris personnel de renfort au titre de l'ordinateur) 2.300.000

# HFBC(2)

## UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

GENÈVE,

Février-Mars 1987

Addendum 1 au

Document 262-F

7 mars 1987

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

#### Note du Président

REVISION PARTIELLE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

#### Article 8

#### Attribution des bandes de fréquences

Il convient de modifier le numéro 531 en ajoutant le texte suivant après la référence à la Résolution 508:

"Les dispositions de la Résolution PL/[2](HFBC) s'appliquent également".

Le Président K. BJÖRNSJÖ

## HFBC(2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION. GENÈVE.

Février-Mars 1987

Document 262-F 6 mars 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

#### Note du Président,

#### REVISION PARTIELLE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

- Eu égard aux conclusions de la séance plénière, les textes annexés au présent document constituent des projets de révision partielle du Règlement des radiocommunications portant sur:
  - les modification de l'Article 17;
  - les modifications de l'Article 30.
- Les modifications appropriées des Appendices 2 et 7 ont été approuvées en première lecture dans les Documents 242 (B.9) et 246 (B.10). On trouvera dans le Document 234 (B.7) le texte du nouvel Appendice 45.
- Un projet de préambule sera publié séparément.

Le Président: J.K. BJÖRNSJÖ

#### ARTICLE 17

- MOD Planification et Procédures Relatives aux Bandes Attribuées en Exclusivité au Service de Radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz
- ADD 1741 Section I Introduction
- ADD 1742 Lors de la mise en oeuvre de la procédure actuelle de l'Article 17 il conviendra de tenir compte des principes énoncés dans la Section II. Les administrations sont instamment priées de se conformer à ces principes dans la plus large mesure possible.
- ADD 1743 Section II Principes de planification.
- ADD 1744 §1. (1) Conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications y annexé, la planification des bandes d'ondes décamétriques attibuées à la radiodiffusion, doit être fondée sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays, grands et petits, à accéder de façon équitable à ces bandes et à les utiliser conformément aux décisions prises par la présente Conférence. Durant la planification on s'efforcera également d'obtenir une utilisation efficace de ces bandes de fréquences tout en tenant compte des contraintes techniques et économiques qui pourraient exister dans certains cas. Compte tenu de ce qui précède, les principes de planification suivants doivent être appliqués.
  - (2) Tous les besoins de radiodiffusion présents et futurs formulés par les administrations doivent être pris en considération et traités sur une base équitable de façon à garantir l'égalité des droits visée au pragraphe [§1. (1)] et à permettre à chaque administration d'assurer un service satisfaisant.
  - (3) Tous les besoins de radiodiffusion, nationaux  $\underline{1}/$  et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins de radiodiffusion.
  - (4) Au cours de l'application des procédures de planification, on s'efforcera d'assurer dans la mesure du possible la continuité de l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences. Néanmoins, cette continuité ne doit pas faire obstacle à l'égalité de traitement et à un traitement optimum, du point de vue technique, de tous les besoins de radiodiffusion.

<sup>1</sup>/ On considère que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays.

- (5) Le processus de planification périodique doit être uniquement fondé sur les besoins de radiodiffusion exprimés en vue d'une mise en service pendant la période considérée. Il doit, de plus, être souple de manière à prendre en considération les besoins de radiodiffusion nouveaux et les modifications des besoins de radiodiffusion existants, [conformément à la procédure de modification que la Conférence adoptera.]
- (6) Le processus de planification doit être fondé sur des émissions DBL. Les émissions BLU que souhaiteraient effectuer les administrations peuvent toutefois être autorisées au lieu des émissions DBL prévues, à condition qu'elles n'accroissent pas le niveau de brouillage causé aux émissions DBL [inscrites dans le Plan.]
- (7) Afin d'obtenir une utilisation efficace du spectre, il convient d'employer si possible une seule fréquence pour répondre à un besoin de radiodiffusion donné dans une zone de service requise donnée; dans tous les cas, le nombre des fréquences utilisées sera le nombre minimum nécessaire pour assurer une réception satisfaisante.
- (8) Les besoins de radiodiffusion pour lesquels le champ minimal utilisable convenu n'est pas garanti en un point quelconque de la zone de service requise, faute des intallations techniques nécessaires, [peuvent bénéficier d'une protection proportionnellement réduite contre les brouillages.]
- (9) Dans la première étape de l'application équitable de [la] [d'une nouvelle] procédure de planification, on s'efforcera d'inclure le maximum de besoins présentés, de façon à assurer le niveau de qualité désiré. Les besoins en suspens seront traités, étant entendu que des niveaux de qualité plus faibles seraient acceptables.
- (10) La méthode de planification devra satisfaire, sur un pied d'égalité, un minimum des besoins de radiodiffusion présentés par les administrations avec [le niveau] [un niveau acceptable] de fiabilité globale de radiodiffusion adopté par [la Conférence] [une future conférence compétente]. On accordera une attention particulière aux besoins des administrations qui, dans un premier temps, ne peuvent atteindre cette fiabilité globale de radiodiffusion.
- ADD 1745 Section III. Méthode de planification
- ADD 1746 La méthode de planification mise au point en application des décisions de la CAMR HFBC, Genève 1987, sera améliorée et mise à l'essai conformément aux instructions données dans la Résolution [PL/1] pour adoption, si une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente juge cette méthode acceptable.
- ADD 1747 Section IV Procédure de consultation

[Aucune modification n'est apportée aux dispositions des numéros 1748 à 1772, à 1' exception du fait que les sections seront rénumérotées.]

#### - 4 -. HFBC(2)/262-F

#### ARTICLE 30

Service de radiodiffusion et Service de radiodiffusion par satellite

#### Section I. Service de radiodiffusion

ADD 2673A

C. Bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion.

ADD 2673B

Les stations d'émission à double bande latérale et à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion doivent satisfaire aux spécifications de système respectivement indiquées dans l'Appendice 45.

## HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 263-F 6 mars 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

#### Note du Président

#### ACTES FINALS

de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (HFBC-87)

Genève, 1987

#### PREAMBULE

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) considérant, entre autres dispositions, dans sa Résolution N° 508, que la situation existant actuellement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion n'est pas satisfaisante, a décidé que l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion devait faire l'objet d'une planification par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications comportant deux sessions.

La Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), a décidé dans sa Résolution  $N^{\circ}$  1, que cette conférence devait se tenir en deux sessions et a pris les dispositions nécessaires à cet effet.

Le Conseil d'administration a examiné, lors de la séance d'ouverture de sa 38e session, la Résolution N° 508 de la CAMR-79 et a pris les dispositions nécessaires pour la convocation de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion en adoptant la Résolution N° 874.

La première session, qui s'est tenue à Genève du 10 janvier au 11 février 1984 a établi, dans son Rapport à la seconde session, les paramètres techniques à utiliser pour la planification ainsi que les principes régissant l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion. Ayant adopté une méthode de planification associée, la première session a chargé l'IFRB de mettre au point les programmes informatiques et les procédures d'essai nécessaires pour préparer l'application de la méthode de planification. Par ailleurs, elle a demandé au CCIR de poursuivre et d'achever les études complémentaires relatives à certains éléments techniques.

#### - 2 -HFBC(2)/263-F

Le Conseil d'administration a établi, à sa 39e session, par sa Résolution N° 912, l'ordre du jour de la seconde session et à sa 41e session, compte tenu des résultats des consultations précédentes, il a modifié cette Résolution et décidé que la seconde session serait convoquée à Genève pour une durée de cinq semaines à partir du lundi 2 février 1987.

En conséquence, la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion a été tenue à Genève du 2 février au 8 mars 1987 et a adopté une <u>révision partielle du Règlement des</u> radiocommunications qui comprend les éléments suivants:

- MOD Art 7 Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz;
- MOD Art 30 Service de radiodiffusion et service de radiodiffusion par satellite
- MOD App 2 Informations à fournir à l'IFRB pour les besoins relatifs à la radiodiffusion en ondes décamétriques;
- MOD App 7 Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs;
- ADD App 45 Paramètres techniques relatifs à l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion.

La révision partielle du Règlement des radiocommunications, telle qu'elle est décrite ci-dessus, fera partie intégrante dudit Règlement et entrera en vigueur le ler septembre 1988 à 0001 heure UTC, à moins qu'une date d'entrée en vigueur différente n'y soit stipulée concernant l'un quelconque, ou une partie quelconque, des éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En outre, la Conférence a défini et adopté le programme d'action à court terme et à moyen terme qu'il convient d'appliquer pour améliorer l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion.

Les délégués signant cette révision partielle du Règlement des radiocommunications déclarent que, si une administration formule des réserves concernant l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration ne sera tenue de respecter cette disposition ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration en question.

Les Membres de l'Union informeront le Secrétaire général de leur approbation de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987). Le Secrétaire général informera les Membres, sans délai, de la réception de ces notifications d'approbation.

#### - 3 -HFBC(2)/263-F

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. En cas de contestation, le texte français fait foi. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Genève, ... mars 1987

Le Président J.K. BJÖRNSJÖ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 264-F 8 avril 1987 Original: anglais

COMMISSION 3

#### COMPTE RENDU

DE LA

#### SIXIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Vendredi 6 mars 1987 à 10 heures

Président: Dr. M.K. RAO (Inde)

Sujets	<u>traités</u> :	Documents
1.	Approbation du compte rendu de la quatrième séance de la Commission 3	217
2.	Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	DT/72
3.	Achèvement des travaux de la Commission	-

1. Approbation du compte rendu de la quatrième séance de la Commission 3 (Document 217)

Le compte rendu de la quatrième séance est <u>approuvé</u>, tel qu'il a été modifié (voir le Corrigendum 1 du Document 217).

- 2. <u>Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière (Document DT/72)</u>
- 2.1 Le <u>Président</u> indique que, par rapport au Document DT/63(Rév.1), le projet de compte rendu contient un petit complément à la section 1 pour remercier l'IFRB des facilités qu'il a offertes et que la section 7 (<u>Dépenses supplémentaires à envisager pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence) a été complétée.</u>
- 2.2 Le <u>Secrétaire de la Commission</u> déclare que les passages complétant la section 7 depuis la cinquième séance de la Commission résument le coût estimé de la mise en oeuvre des décisions de la Conférence.
- 2.3 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> déclare qu'à la 6ème ligne du 3ème alinéa de la section 7, il faut préciser la reconduction éventuelle des quatre emplois P.4 en question en ajoutant après le mot "éventuelle" les mots "jusqu'à la fin de 1987". Il convient de même de modifier en conséquence le deuxième alinéa de la section E de la nouvelle Annexe 7 pour indiquer que la décision en question du Conseil d'administration s'applique seulement jusqu'à la fin de 1987.
- 2.4 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) fait observer que le solde disponible estimé de 1.165.000 francs suisses figurant au Chapitre 18 pour la mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences ne concerne pas exclusivement la présente Conférence et que ce fait doit être indiqué.
- 2.5 Le <u>délégué de l'Algérie</u> dit qu'il n'est pas d'accord avec les estimations figurant à présent dans la section 7, car il juge exagérés les besoins auxquels elles correspondent.
- Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> propose de modifier ainsi la dernière phrase: "La séance plénière est priée d'examiner le présent rapport et de prendre les décisions qui s'imposent au titre des dispositions 1.2 et 1.3 de la Résolution N° 48 de la Conférence de plénipotentiaires à propos des priorités à observer pour les travaux à effectuer après les conférences." Il souligne que les incidences financières des décisions de la Conférence causent de graves préoccupations à son gouvernement qui se demande si l'UIT sera en mesure d'y faire face dans le cadre du budget existant. Si cela se révèle impossible, il importe que la Conférence fixe au Conseil d'administration un ordre de priorité afin de faciliter ses décisions au sujet des travaux à accomplir avec les crédits disponibles.
- 2.7 Le <u>Président</u> déclare qu'il est en général nécessaire d'affecter une priorité aux décisions des conférences mais il se demande si c'est possible en l'occurrence étant donné leur imbrication et la difficulté de les séparer.
- 2.8 Le <u>délégué de l'Algérie</u> considère, comme le Président, qu'il serait difficile à la Conférence de fournir des directives précises au sujet des priorités. Il incombe au Conseil d'administration d'étudier les problèmes que pose l'adéquation entre les dépenses nécessaires et les crédits disponibles. Les estimations du projet de rapport ne sont pas définitives et l'orateur pense qu'on pourrait les diminuer sensiblement.

- 2.9 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> déclare que c'est à la séance plénière et pas à la Commission qu'il incombe de se prononcer sur la fixation des priorités et des prévisions complètes des incidences financières devront lui être données pour faciliter ses discussions.
- 2.10 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> suggère que soit ajoutée une phrase relative au problème de la fixation de priorités, pour aider la Conférence à adopter le rapport de la Commission.
- 2.11 Le <u>délégué du Canada</u> approuve cette proposition mais à son avis des priorités pourraient être définies entre l'ensemble d'éléments indissociables recensés par la Commission 5 et d'autres questions, comme l'établissement d'un Groupe d'experts, les programmes de contrôle des émissions et les travaux du CCIR découlant des décisions de la Conférence. Il faut s'efforcer de faire en sorte que des crédits soient disponibles pour les travaux nécessaires.
- 2.12 Le <u>délégué de l'Arabie saoudite</u> fait siennes les observations du délégué de l'Algérie.
- 2.13 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> déclare qu'il importe que la Conférence précise sa position au sujet des priorités; en effet, en vertu de l'Article 80 de la Convention, c'est au Conseil d'administration qu'est confiée la solution du problème si la Conférence n'est pas en mesure de le résoudre. S'agissant des estimations fournies, ce sont sans aucun doute les meilleures dont on puisse disposer et il n'y a aucune raison de les ajuster.
- 2.14 Le <u>délégué de l'Algérie</u> déclare, à propos de l'examen des priorités que tous les éléments essentiels figurent dans l'ensemble indissociable décrit dans le Document DT/65. Les autres questions mentionnées n'en font pas partie et n'ont pas encore été examinées par la Conférence. Ce n'est pas à la Commission de dire comment elles doivent être traitées.
- 2.15 Le <u>délégué du Canada</u> reconnaît que les principaux éléments de l'ensemble sont ceux qui ont été convenus dans le Document DT/65 mais son pays estime que d'autres points, comme les propositions relatives à une conférence sur l'expansion des bandes d'ondes décamétriques pour la radiodiffusion ou celles concernant un Groupe d'experts en constituent également des éléments importants. En ce qui concerne les priorités, le calendrier figurant dans le projet de Résolution [PL/L] (Document 253) concorde avec l'étalement des coûts de l'ensemble sur une période de plusieurs années qui engloberait la tenue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. L'orateur suggère qu'une fois que ce document aura été examiné en séance plénière, son annexe soit jointe au rapport de la Commission.
- 2.16 Le <u>délégué de la France</u> est d'avis, comme l'orateur précédent, que l'établissement d'un Groupe d'experts doit être considéré comme faisant partie de l'ensemble que doit adopter la Conférence.
- 2.17 Le <u>délégué de l'Italie</u> dit que sa délégation se réserve le droit de revenir en séance plénière sur les incidences financières des décisions de la Conférence.

- 2.18 Le <u>Président de l'IFRB</u> déclare que les estimations présentées sont les plus faibles possibles. Le Comité est, autant que les administrations, préoccupé par les coûts. Il est regrettable qu'ils soient si élevés mais cela n'est pas dû à une surestimation. En général, le Comité sous-estime les coûts et couvre les dépassements éventuels au moyen de ressources générales ou d'heures supplémentaires non payées. Mais cela est de plus en plus difficile étant donné les pressions qui s'exercent sur l'UIT en faveur d'une réduction des coûts depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et il n'y a plus aujourd'hui de marge disponible pour financer des tâches supplémentaires.
- 2.19 Le <u>délégué de l'Algérie</u> dit que la question de l'établissement d'un Groupe d'experts n'est pas encore réglée et que, dans ces conditions, le rapport de la Commission ne doit pas faire mention de dépenses à ce sujet.
- 2.20 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> pense que la décision de principe de créer un Groupe d'experts a déjà été prise. Une des façons pour la Conférence de régler la question des frais supplémentaires qu'exige la mise en oeuvre de ses décisions pourrait consister à inviter le Conseil d'administration, dans le projet de Résolution relative au Programme d'action à entreprendre (Document 253), à résoudre le problème dans le cadre des autres dispositions de cette Résolution.
- 2.21 Le <u>délégué de la Tunisie</u> est surpris que le précédent orateur considère que le principe de la création d'un Groupe d'experts ait déjà été adopté. Il est opposé à ce que les membres d'un tel groupe interviennent dans les travaux de l'IFRB, qui doivent être confiés à des fonctionnaires internationaux.
- 2.22 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> intervient sur une question d'ordre et se demande si la discussion en cours entre dans le mandat de la Commission.
- 2.23 Le <u>délégué de l'Espagne</u> déclare que la Commission doit traiter des questions financières et non de questions qui doivent faire l'objet de décisions en séance plénière.
- 2.24 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> admet lui aussi que cette discussion ne concerne nullement la Commission, qui doit se borner à fournir à la séance plénière les renseignements budgétaires nécessaires pour les décisions en cause.
- 2.25 Le <u>Vice-Secrétaire général</u> est d'accord avec les orateurs précédents; il est évident que les estimations seront revues après que la Conférence aura adopté ses décisions et avant qu'elles ne soient soumises au Conseil d'administration. La question de savoir s'il faut inviter le Conseil d'administration à prévoir des crédits pour les activités approuvées par la Conférence dans le projet de Résolution en cours d'élaboration doit être résolue par la séance plénière. Il est inhabituel de procéder ainsi quand les coûts sont implicites dans ces Résolutions.

- 2.26 Le <u>Président</u> indique que les observations qui ont été faites figureront dans le compte rendu de la réunion et qu'il apportera si nécessaire de légères retouches au projet de rapport de la Commission. S'il est vrai que la Commission a pour fonction d'examiner les estimations, c'est à la fois son droit et son devoir de les examiner très attentivement à tous égards et de s'assurer de leur pertinence.
- 3. Achèvement des travaux de la Commission

Après l'échange habituel de compliments, le <u>Président</u> déclare que la Commission a achevé ses travaux.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire:

Le Président:

R.PRELAZ

M.K. RAO

### HFBC (2)

## UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 265-F 6 avril 1987 Original: anglais

#### SEANCE PLENIERE

#### PROCES-VERBAL

#### DE LA

#### QUINZIEME SEANCE PLENIERE

#### Vendredi 6 mars 1987 à 11 h 15 et à 14 h 40

#### Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

Sujets	s traités:	Documents
1.	Recommandation concernant la radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques	259(Rév.1)
2.	Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (Série B.9)	242
3.	Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (Série B.8)	235
4.	Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (Série B.10)	246
5.	Deuxième rapport du Président de la Commission 5 (points 6 et 7)	231, 241, 247
6.	Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (suite)	

- 1. Recommandation concernant la radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques (Document 259(Rév.1)
- 1.1 Le <u>Président</u> attire l'attention sur le projet de Recommandation concernant la radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques, préparé d'après les décisions de la Commission 5.
- 1.2 Les <u>délégués du Zimbabwe</u>, du <u>Botswana</u>, de <u>l'Equateur</u>, de la <u>Tanzanie</u>, de l'Algérie et de <u>Cuba appuient le projet de Recommandation</u>.
- 1.3 Les <u>délégués du Royaume-Uni</u>, de la <u>Tanzanie</u> et du <u>Mexique</u> estiment que le texte du <u>considérant</u> b) doit être conforme aux dispositions du rapport de la première session (paragraphe 4.1.2.2).
- 1.4 Le Président propose le texte ci-après pour le considérant b):

"que la première session de la CAMR-HFBC (1984) a décidé que tous les besoins de radiodiffusion, nationaux et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins de radiodiffusion".

Il en est ainsi décidé.

- 1.5 Le <u>délégué de l'Iraq</u> estime que les dispositions du <u>considérant</u> c) ne concordent pas avec le nouveau texte modifié du <u>considérant</u> b), puisque le <u>considérant</u> c) ne traite que du système de planification HFBC. Compte tenu des observations du <u>Président</u>, à savoir que le <u>considérant</u> c) reflète les préoccupations de nombreuses délégations, et de celle du <u>délégué du Brésil</u>, selon lequel ce point s'inspire des dispositions du paragraphe 4.2.3.4.5 du rapport de la première session, il précise qu'il n'insistera pas pour sa suppression.
- 1.6 Le <u>délégué de l'Italie</u>, ayant fait remarquer, à propos du <u>considérant</u> f), qu'il est inexact d'affirmer que la seconde session de la <u>CAMR-HFBC</u> (1987) a décidé de ne pas traiter ce sujet en profondeur, alors qu'en réalité elle n'a pas été en mesure de le faire, le <u>délégué du Brésil</u> propose de remplacer l'expression "a décidé de ne pas traiter" par "n'a pas traité".

Il en est ainsi décidé.

1.7 Le <u>délégué de la Pologne</u> déclare que la radiodiffusion nationale à ondes décamétriques ne doit pas être étudiée indépendamment de la radiodiffusion tropicale. Il propose donc d'insérer après le <u>considérant</u> e) un nouveau point libellé comme suit:

"que dans les pays situés en zone tropicale les besoins pour la radiodiffusion à couverture nationale sont couverts en utilisant en partie les bandes attribuées au service de radiodiffusion en zone tropicale et en partie les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion".

1.8 Les <u>délégués du Kenya</u>, de la <u>Papouasie-Nouvelle-Guinée</u>, du <u>Brésil</u> et Ghana appuient cette proposition.

Il en est ainsi <u>décidé</u>.

1.9 Le <u>délégué de la Pologne</u> suggère en outre que l'expression "tenant également compte de la situation dans les bandes tropicales" soit insérée sous "<u>recommande</u>" mais le <u>délégué du Brésil</u> ayant jugé cette suggestion inacceptable, l'orateur retire sa proposition.

Le projet de Recommandation (PL/A) est approuvé, ainsi modifié.

2. <u>Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (Série B.9) (Document 242)</u>

#### Nouvel Appendice 2

2.1 Le <u>Président de la Commission 7</u> dit que dans la version anglaise du texte, le titre doit être supprimé. Suite à des observations du <u>Secrétaire général</u> et du <u>délégué de la Pologne</u>, le <u>Président</u> suggère que le titre soit libellé comme suit:

#### "APPENDICE 2 (HFBC-87)

Soumission des besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques à l'IFRB

(Voir Article 17)"

Il en est ainsi décidé.

2.2 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> fait remarquer qu'il faudra peut-être changer plus tard le numéro de l'Article.

#### Introduction

- 2.3 Le <u>délégué du Qatar</u> estime que les mots "zone de réception", au premier paragraphe, doivent être remplacés par "zone de service requise", mais après avoir entendu les explications du <u>délégué de l'Espagne</u> et du <u>Président</u> selon lesquelles les mots "zone de réception" ont été utilisés au paragraphe 2.11 du rapport de la première session, il est disposé à accepter le libellé original.
- 2.4 Répondant au <u>délégué de la Finlande</u>, le <u>délégué du Royaume-Uni</u> dit que le terme "caractéristiques" figurant au deuxième paragraphe doit être remplacé par "informations".

#### Section B

- 2.5 Répondant à une crainte exprimée par le <u>délégué de la Syrie</u> concernant le numéro d'identification de l'administration mentionné au paragraphe 1.1, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) explique que ce numéro sert seulement de référence dans la correspondance avec les administrations. Sur la suggestion du <u>Président</u> il est <u>décidé</u> d'appeler ce numéro le "numéro de référence de l'administration".
- 2.6 Le <u>délégué du Qatar</u> considère qu'il faut mentionner la carte des zones CIRAF à la fin du paragraphe 5.

#### La séance est suspendue à 12 h 20 et reprend à 14 h 40.

- 2.7 Le <u>Président</u> attire l'attention sur les modifications apportées par la Commission de rédaction au paragraphe 5, désormais libellé comme suit:
- "...de parties de quadrants spécifiées par l'ensemble des points de mesure qu'elles contiennent."

#### Paragraphe 11.1

Suite à un échange de vues auquel participent les <u>délégués de la Syrie</u> et <u>de la Pologne</u>, il est <u>décidé</u> de maintenir le paragraphe 11.1.

#### Paragraphe 12

2.8 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) suggère que le paragraphe 12 soit libellé comme suit:

"Fréquence assignée (pour l'application de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications ou de la section 2 de l'annexe à la Résolution COM6/2).

\*Les administrations pourront indiquer:

la fréquence assignée\*\*\*
l'autre fréquence/autres fréquences\*\*\*
la bande de fréquence préférée."

Répondant à une question du <u>Président de la Commission 7</u>, il déclare que la fréquence assignée pourra être utilisée pour appliquer, d'ici à 1992, non seulement l'Article 17 tel qu'il est rédigé actuellement, mais aussi, à des fins d'essais, l'Article 17 modifié.

- 2.9 Le <u>délégué de la Syrie</u> propose de supprimer la note de bas de page \*\*\* a) et b).Le <u>délégué de la Pologne</u> y est fermement opposé car cette note contient des renseignements très importants. Le <u>délégué de l'Autriche</u> propose d'ajouter à la fin du point b) de la même note de bas de page la phrase "Les fréquences porteuses doivent être exprimées en kHz et se terminer par un chiffre de 0 à 5".
- 2.10 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada), explique, en réponse à une question du <u>délégué de la Chine</u>, que le fichier des besoins sera applicable aux deux sections 2 et 3 de l'Article 17.
- 2.11 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) suggère d'ajouter une autre phrase:

"Si aucune information n'est fournie, le Comité choisira la bande et la fréquence appropriées, conformément à l'Annexe à la Résolution COM6/2."

#### Paragraphe 16

- 2.12 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) suggère de libeller comme suit le paragraphe 16:
- "... lorsqu'il est nécessaire d'utiliser plusieurs fréquences pour atteindre la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) requise (voir Résolution...)", ce qui permettrait de supprimer la note de bas de page (1).
- 2.13 Répondant aux préoccupations exprimées par le <u>délégué du Brésil</u> et par le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> concernant l'opportunité d'introduire dans l'Appendice au Règlement des radiocommunications des renvois à une Résolution, l'orateur précise que ces renvois ne seront inclus que dans des cas particuliers, pour éviter tout malentendu, et non en règle générale.

#### Paragraphe 21

2.14 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u> propose qu'au paragraphe 21, le symbole "(RF)" soit ajouté après "rapport de protection dans le même canal".

#### Paragraphes 22 et 23

- 2.15 Le <u>Président de la Commission 6</u>, appuyé par les <u>délégués du Botswana</u> et de la <u>Colombie</u>, suggère que le paragraphe 22 soit maintenu et que les crochets soient supprimés.
- 2.16 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> dit que si les paragraphes 22 et 23 ont trait à la phase d'essai du système de planification HFBC ou à l'Article 17 amélioré, il est trop tôt pour les insérer dans l'Appendice au Règlement des radiocommunications. Il vaudrait mieux les transférer à la Résolution COM6/2.
- 2.17 Le <u>délégué de l'Iraq</u> dit que si le mot "national" doit être utilisé, il faut alors, au moyen de renvois, définir ce terme.
- 2.18 Le <u>Président de la Commission 6</u> déclare que le représentant de l'IFRB a déjà signalé que l'Appendice peut contenir des renseignements concernant la période d'essai suivant la Conférence. On peut donc très bien introduire au paragraphe 22, un renvoi à la définition d'un service national. Il ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas inclure le paragraphe dans l'Appendice.
- 2.19 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, appuyé par le <u>délégué de l'Iraq</u>, propose que les paragraphes 22 et 23 soient regroupés ainsi: "Nature du besoin (par exemple national ou international)", avec un renvoi à une note de bas de page "pour information uniquement".
- 2.20 Le <u>Président de la Commission 6</u> dit que le nouvel Appendice 2 vise trois catégories de renseignements: les renseignements de base (dont l'IFRB doit tenir compte); les renseignements facultatifs (qui, s'ils sont fournis, doivent aussi être pris en considération); et "pour information seulement" c'est-à-dire ceux qui n'exigent aucune disposition de la part de l'IFRB. Les renseignements destinés aux essais postérieurs à la Conférence n'appartiennent pas à cette dernière catégorie, de sorte que cette note de bas de page ne pourra pas être utilisée.
- 2.21 Le <u>Président</u> suggère qu'il y ait un renvoi à une note de bas de page libellée comme suit "Pour l'application de la Résolution COM6/2. Pour l'application de l'Article 17, cette caractéristique est fournie seulement pour information".
- 2.22 Le <u>Secrétaire général</u> attire l'attention sur une note figurant en bas de la page 74 du rapport établi à l'intention de la seconde session, et libellée comme suit: "On considère que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays". Il conviendrait que cette note figure dans les textes de la présente conférence.
- 2.23 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada), répondant à une question posée par le <u>délégué de l'Italie</u> explique que l'actuel Article 17 ne fait pas la distinction entre national et international. Toutefois, les essais qui seront faits conformément à la Résolution COM6/2 mettront en lumière des besoins nationaux, de sorte que les administrations pourront les identifier.

Il est <u>décidé</u> de laisser en suspens les paragraphes 22 et 23 en attendant l'issue de consultations officieuses.

#### Section C: Cartes des zones CIRAF

2.24 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) suggère que lorsque le mot "CIRAF" apparaît dans le texte, une note de bas de page explique que ce terme signifie "Conferencia internacional de radiodifusion de altas frequencias".

La neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.9), ainsi modifiés, à l'exception des paragraphes 22 et 23, est approuvée en première lecture.

3. <u>Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (Série B.8) (Document 235)</u>

#### Annexe à la Recommandation COM6/C

3.1 Le <u>Président du Groupe ad hoc de la plénière</u> signale les modifications apportées au corps du texte et reproduites dans le Document 260.

La huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Série B.8) est approuvée en première lecture.

4. <u>Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (Série B.10) (Document 246)</u>

#### Modifications au Règlement des radiocommunications

- 4.1 Le <u>Président de la Commission de rédaction</u> dit que les trois premières lignes du point ADD HFBC-87 doivent être supprimées, afin que la première phrase commence par: "Le système à bande latérale unique ...".
- 4.2 Le <u>délégué de l'Iraq</u> propose que le texte du point ADD HFBC-87 soit modifié comme suit: "Le système à bande latérale unique adopté en vue d'une introduction progressive dans les bandes ...". Le <u>délégué de la Tunisie</u> appuie cette proposition.
- 4.3 Le <u>Président</u> signale que la décision concernant l'introduction du système est déjà mentionnée ailleurs.
- 4.4 Le <u>délégué du Paraguay</u> fait remarquer que le texte en question a déjà été arrêté et qu'il n'est pas entre crochets.
- 4.5 Le <u>Président de la Commission 4</u> dit que les paramètres applicables aux systèmes à double bande latérale et à bande latérale unique ont déjà été étudiés dans le cadre de l'Appendice COM4/A au Règlement des radiocommunications (Document 234) et approuvés. Il n'y est pas question d'introduction progressive.
- 4.6 Le <u>délégué du Botswana</u> estime que cette mention n'est pas nécessaire dans le texte actuel. Le <u>délégué du Brésil</u> dit que le texte est assez clair et qu'il doit rester en l'état.
- 4.7 Le <u>délégué de la République islamique d'Iran</u> appuyé, par le <u>délégué de l'Algérie</u>, propose alors d'insérer un renvoi au texte pertinent, mais suite aux explications du Président de la Commission 4, il retire sa proposition.

Les modifications au Règlement des radiocommunications, ainsi amendées par la Commission de rédaction, sont approuvées en première lecture.

#### Recommandation COM5/A

- 4.8 Le <u>Président de la Commission de rédaction</u> dit que les mots "en exclusivité" doivent être supprimés à la troisième ligne du <u>considérant</u> a) et il propose de remplacer "(HFBC(2))" figurant entre parenthèses à la fin du du considérant c) par "(HFBC-87)".
- 4.9 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> propose de regrouper en un même texte la Recommandation COM5/A et le projet de Résolution figurant dans le Document 253.
- 4.10 Le <u>Président</u> dit qu'à première vue, les deux textes semblent traiter du même sujet. Toutefois, même si les points en question risquent de coïncider lors de la même conférence, cela ne sera pas nécessairement le cas.
- 4.11 Le <u>délégué de l'Espagne</u> suggère que le soin de décider de la question soit laissé au Conseil d'administration. Les <u>délégués de l'URSS</u> et du <u>Canada</u> partagent cette opinion.
- 4.12 Les <u>délégués du Brésil</u>, du <u>Chili</u> et du <u>Mexique</u> estiment que les deux textes doivent demeurer distincts.
- 4.13 Le <u>délégué de l'Italie</u> dit que sa délégation n'était pas satisfaite du libellé de la Recommandation lorsque celle-ci a été examinée par la Commission 5. Mais comme il sera peut-être nécessaire de convoquer une conférence vers 1992, il ne s'y opposera pas.
- 4.14 Le <u>délégué des Pays-Bas</u> fait remarquer que la Recommandation n'indique aucune date contrairement au projet de Résolution.
- 4.15 Le <u>délégué du Canada</u> suggère que la Recommandation soit modifiée pour indiquer qu'une CAMR aura lieu dès que possible après la Conférence de plénipotentiaires.
- 4.16 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> est favorable au maintien de deux textes distincts, un pour la Recommandation et un autre pour la Résolution, et il propose d'introduire un lien entre les deux textes au <u>considérant</u> e) en ajoutant "... a adopté un calendrier cible pour l'introduction d'un système de planification amélioré pour ces bandes ainsi que pour l'introduction des techniques à BLU (voir Résolution PL/1) mais a conclu que ces mesures ne permettront peut-être pas...". En réponse à une observation du <u>délégué du Chili</u>, il déclare que la référence à la Résolution PL/1 n'implique pas la fixation de dates pour l'extension des bandes mais qu'elle renvoie au système de planification de l'Article 17 amélioré.

#### La modification est adoptée.

4.17 Le <u>délégué de l'Espagne</u> suggère que les mots "La Résolution N° 912 du Conseil d'administration contenant" soient supprimés au <u>considérant</u> c). Le <u>délégué du Canada</u> estime que cette suppression ferait disparaître des informations importantes du texte. Le <u>délégué de l'Espagne</u> suggère en conséquence que l'on mentionne non pas une Résolution du Conseil d'administration mais le Document 1 de la Conférence.

4.18 Le <u>délégué du Canada</u> suggère que le <u>considérant</u> c) soit libellé comme suit:

"que le Conseil d'administration, lors de sa 39e session (1984) a adopté la Résolution N° 912 établissant l'ordre du jour de...".

Il en est ainsi décidé.

- 4.19 Le <u>délégué de l'URSS</u> propose que la dernière phrase entre crochets sous "recommande <u>au Conseil d'administration</u>" soit supprimée car elle préjuge de la situation. Les <u>délégués du Paraguay</u>, <u>des Pays-Bas</u>, <u>de la Bulgarie</u>, <u>de la Tchécoslovaquie</u>, <u>de l'Australie</u> et <u>des Etats-Unis d'Amérique</u> appuient cette proposition.
- 4.20 Le <u>délégué de l'Algérie</u> propose que la phrase soit maintenue en supprimant les crochets. Les <u>délégués de l'Arabie saoudite</u>, de la <u>Mauritanie</u>, de la <u>Tanzanie</u>, de la <u>Tunisie</u>, de <u>l'Iraq</u>, du <u>Pakistan</u>, <u>d'Oman</u>, de la <u>Syrie</u>, du <u>Qatar</u>, du <u>Koweït</u>, des <u>Emirats arabes unis</u> et de <u>l'Inde</u> sont favorables à la suppression des crochets.
- 4.21 Le <u>Président</u> en déduit que le texte doit être conservé, moyennant la supression des crochets.

Il en est ainsi décidé.

Le <u>délégué</u> de l'Australie réserve sa position à ce sujet.

La Recommandation COM5/A est approuvée, ainsi modifiée.

La dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Série B.10), ainsi modifiés, est <u>approuvée</u>, en première lecture.

A la demande du <u>délégué de la Chine</u>, il est <u>décidé</u> que la Commission 7 sera priée de revoir la terminologie anglaise et française utilisée sous recommande au Conseil d'administration.

- 5. <u>Deuxième rapport du Président de la Commission 5 (suite)</u>
  (Documents 231, 241 et 247)
- 5.1 Le <u>Président</u> invite la plénière à examiner les points en suspens du Document 231, à savoir les sections 6 et 7. Il rappelle qu'un Groupe de rédaction spécial a été chargé d'établir un texte qui tienne compte des propositions française et canadienne figurant dans le Document 139 (Rév.1), d'une proposition de la Libye ainsi que des points de vue exprimés lors du premier examen du Document 139 (Rév.1). Le Groupe a consulté des membres du Secrétariat et de l'IFRB et le texte de compromis reproduit dans le Document 247 est soumis à la plénière pour approbation.
- 5.2 Le <u>délégué de l'Espagne</u>, présente le Document 247 en qualité de Président du Groupe de rédaction spécial, et précise que le texte est maintenant présenté sous la forme d'une Recommandation au Conseil d'administration. Le <u>considérant</u> f) est nouveau, de même que l'introduction, dans les aspects financiers, de la possibilité d'assurer en partie le financement au moyen "d'autres ressources financières". Deux périodes ont été envisagées, l'une comprise entre la fin de la présente Conférence et la Conférence de plénipotentiaires, l'autre suivant la Conférence de plénipotentiaires. La notion de groupe composé de personnes compétentes proposées par les administrations, au lieu de personnes relevant d'une administration est également nouvelle.

5.3 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u>, appuyé par les <u>délégués du Pakistan</u> et <u>de l'Inde</u> propose que les mots "système de planification" remplacent "méthode de planification" partout dans le texte.

Il en est ainsi décidé.

Les crochets au deuxième paragraphe sous "recommande au Conseil d'administration" sont supprimés.

- Il est <u>décidé</u> que le délégué du Canada aidera la Commission de rédaction à remanier très légèrement les paragraphes 1 et 2 pour en préciser le sens.
- 5.4 Le <u>délégué de l'Iraq</u> suggère qu'au paragraphe 2, les zones géographiques représentées par les régions A à E soient indiquées correctement.
- Il est  $\underline{\text{d\'ecid\'e}}$  que la Commission 7 sera pri\'ee d'indiquer ainsi les régions.
- 5.5 Le <u>délégué du Qatar</u> appuyé par le <u>délégué de l'Arabie saoudite</u>, propose qu'au paragaphe 4, les mots "réunions d'information annuelles" soient remplacés par "réunions annuelles de coordination". Le <u>délégué du Botswana</u> est opposé à cette proposition.
- 5.6 Le <u>Secrétaire général</u> estime que le terme "coordination" suggère que l'IFRB accepte de procéder à une coordination avec les administrations, ce qui pourrait soulever certains problèmes d'ordre constitutionnel.
- 5.7 Le <u>Président de la Commission 7</u> propose que la dernière partie du point 4 sous <u>recommande</u> soit libellée comme suit: "il sera nécessaire d'organiser des réunions annuelles d'échange d'information...".

Il en est ainsi décidé.

- 5.8 Le <u>délégué de l'Espagne</u> propose de remanier le paragraphe 1 sous "<u>recommande en outre au Conseil d'administration</u>" pour mentionner qu'une administration peut désigner plusieurs experts, avec l'accord d'autres pays. Il ne devrait pas être obligatoire d'avoir un seul expert par administration.
- 5.9 Le <u>délégué du Canada</u> dit qu'il n'a jamais été prévu qu'il y ait plus d'un expert par administration, parce que l'une des caractéristiques du Groupe est qu'il vise à représenter un large éventail de compétences. C'est ce qui ressort clairement du point 1) sous <u>charge le Secrétaire général</u>. Le Groupe de rédaction a bien rendu un certain nombre de points soulevés lors de la discussion précédente, mais le texte dont est saisie la plénière n'est pas aussi clair que le précédent. Il vaudrait mieux s'en remettre à la Commission de rédaction.
- 5.10 Les <u>délégués de l'Algérie</u> et de <u>l'Iraq</u> précisent qu'ils ne sont pas disposés à accepter plus d'un expert par administration.

La proposition espagnole est <u>rejetée</u>.

5.11 Le <u>délégué de la Pologne</u> dit qu'avant de prendre une décision sur ce Groupe d'experts, il serait utile d'avoir une idée des frais administratifs qu'entraîneraient ses réunions ainsi que des frais d'interprétation en cinq langues.

- 5.12 Le <u>Secrétaire général</u> dit que c'est au Conseil d'administration qu'il incombe d'étudier ces coûts. Toutefois, dans le Document 209(Rév.1), le coût de deux réunions de 25 représentants a été estimé à 275.000 francs suisses et celui de l'interprétation pour quatre réunions, en six langues, a été évalué à 240.000 francs suisses. Toutefois, ce serait la première fois, du point de vue de l'UIT, qu'un Groupe de travail ait besoin d'interprétation en six langues, car hormis les conférences et principales réunions des Commissions d'études, l'interprétation n'est assurée que dans les langues de travail de l'Union.
- 5.13 Le <u>délégué de la Libye</u> signale qu'au sein du Groupe de rédaction spécial, il a évoqué les difficultés financières qui risquent d'empêcher certaines administrations de participer aux réunions annuelles d'information. Il a donc proposé que l'UIT accorde des subventions ou des bourses à ces administrations afin qu'elles puissent y participer. Cette proposition a été favorablement reçue par d'autres membres du Groupe de rédaction et après avoir consulté le Secrétaire général, sa délégation propose un troisième alinéa libellé sous "charge le Secrétaire général" comme suit:
  - "3) chercher des moyens d'accorder des bourses aux participants provenant des pays les moins avancés."
- Le Secrétaire général trouve surprenant certains termes utilisés dans la Recommandation, notamment en ce qui concerne la disponibilité d'autres ressources financières. Les bourses du PNUD sont accordées pour des programmes nationaux institués par des Gouvernements conformément à des priorités établies et il est extrêmement rare qu'une bourse soit accordée à l'UIT à des fins autres que la formation professionnelle. L'UIT a un programme volontaire au budget duquel pourraient être versées des contributions. Toutefois, le coût correspondant à la participation de tous les pays en développement serait de l'ordre de 800.000 francs suisses. L'indication qu'il a donnée au délégué de la Libye précisait que les pays les moins développés bénéficieraient en priorité des fonds accordés de temps en temps au titre de bourses. Même dans ce cas, les frais de déplacement ainsi que les indemnités journalières pour que des participants de tous les pays les moins avancés puissent assister à une réunion de trois jours se chiffreraient à 250.000 ou à 300.000 francs suisses environ, et les ressources dont il dispose ne sont pas de cet ordre de grandeur. En conséquence, tout en comprenant l'esprit de la proposition, il déplore qu'en qualité de Secrétaire général, il ne puisse faire preuve que de prudence lors de l'étude de sujets de cette nature.
- 5.15 Le <u>délégué du Pakistan</u> propose, les promoteurs de la Recommandation lui ayant assuré que les experts auront une expérience pratique de la radiodiffusion en ondes décamétriques, que l'expression vague "expert qualifié" soit remplacée par "expert possédant une expérience pratique dans le domaine de la radiodiffusion en ondes décamétriques".
- 5.16 Le <u>délégué du Japon</u> se demande si l'expérience sur le terrain est réellement utile pour un groupe chargé d'étudier l'amélioration du Système de planification HFBC ainsi que l'Article 17. Etant donné que les travaux porteront sur des programmes informatiques et des procédures administratives, il estime que la proposition du Pakistan n'est pas acceptable.

- 5.17 Le <u>Président de l'IFRB</u>, émet, en qualité de membre du Comité, de sérieux doutes au sujet du bien-fondé de la proposition visant à ce que le Comité participe à la sélection des candidats au Groupe d'experts, pour des raisons aussi bien d'ordre pratique que de procédure. En premier lieu se pose la question des qualifications, et à cet égard la proposition du Pakistan ne va pas assez loin. En deuxième lieu, il y a le problème des critères de sélection. Le document ne donne pas d'indication sur la manière de choisir les experts et si des candidats ne sont pas acceptés, des problèmes se poseront du fait qu'ils auront été désignés par les administrations. Du point de vue de la procédure, il serait tout à fait exceptionnel que le Secrétariat participe à la sélection de candidats pour un Groupe d'experts chargé de coopérer avec le Comité. Les modalités de sélection des candidats devront être arrêtées par le Conseil d'administration et le Comité ne doit pas intervenir dans les critères de sélection.
- 5.18 Le <u>délégué de l'Algérie</u> estime que c'est à chaque administration qu'il incombe de choisir des experts. Le Secrétaire général pourrait inviter les administrations à proposer des candidats et demander au Conseil d'administration de procéder à la sélection définitive.
- 5.19 Le <u>Secrétaire général</u> déclare qu'il est chargé en qualité de Secrétaire du Conseil d'administration, d'obtenir des renseignements et de les soumettre au Conseil pour que celui-ci prenne les décisions requises. Dans la pratique, si certaines régions désignaient plus de candidats que d'autres, cela pourrait poser un problème délicat. En conséquence, il faudrait peut-être réfléchir davantage à cette partie de la Recommandation.
- 5.20 Le <u>délégué du Qatar</u> déclare que les discussions avec d'autres délégués ont montré qu'on pourrait adopter la proposition du Pakistan en ajoutant les mots "dans le domaine de la radiodiffusion en ondes décamétriques" après "expert qualifié".
- 5.21 Le <u>délégué du Pakistan</u> n'est pas d'accord: il n'y a pas de qualifications dans ce domaine, seule l'expérience est à retenir.
- 5.22 Le <u>Président</u> suggère que le texte soit libellé comme suit: "...expert possédant l'expérience nécessaire dans le domaine de la radiodiffusion en ondes décamétriques...".

Il en est ainsi décidé.

5.23 Le <u>Secrétaire général</u> estime que la composition du Groupe d'experts aurait dû être choisie par la présente Conférence puis ratifiée par le Conseil d'administration mais il est évident que cela n'est pas possible. Il suggère donc de supprimer le paragraphe 2 et de le remplacer par:

"d'envoyer une liste de candidats qui sera examinée à la 42e session du Conseil d'administration".

Il en est ainsi décidé.

Le Document 247, ainsi modifié, est approuvé.

5.24 Le <u>délégué du Pakistan</u> présente le Document 241 et résume la proposition qu'il contient concernant l'utilisation des extensions de bandes de fréquences conformément aux décisions de la CAMR-79.

- 5.25 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) fait remarquer que d'après ce document, l'IFRB a indiqué qu'il n'aurait besoin que de quelques mois pour apporter les modifications nécessaires à l'actuel système de planification HFBC, telles qu'elles sont indiquées dans le Document DT/68. En fait, lorsque le Comité a parlé de quelques mois, il s'agissait du temps nécessaire pour adapter les logiciels au cas où les modifications seraient limitées aux règles de transfert, ce qu'il confirme.
- Le délégué du Japon, est préoccupé lui aussi par la restriction qu'impliquent les dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications, mais il estime que la question doit être étudiée très attentivement, étant donné en particulier que la proposition en question semble incompatible avec celle du Document 230 portant sur les principes de planification et les grandes lignes de la méthode de planification. En conséquence, il propose que la Conférence adopte une Résolution portant sur trois points : premièrement, les extensions de bandes seront utilisées après le ler juillet 1989 pour le service de radiodiffusion; deuxièmement, l'actuel Article 17 s'applique à cette utilisation à titre intérimaire; troisièmement, certaines conditions doivent être imposées: si le système de planification est introduit lors de la CAMR-92, toutes les émissions dans les extensions de bandes, conformément à l'actuel Article 17 devront cesser six mois avant la mise en oeuvre du système; si l'on décide de faire des essais avec des émetteurs, toutes les émissions devront être traitées de la même façon; et, pendant la période intérimaire, tous les équipements destinés à être utilisés uniquement sur des fréquences fixes devront être interdits. Si l'on adopte une Résolution de ce type, on pourra utiliser les extensions de bandes sans créer d'obstacles au futur système de planification HFBC.
- 5.27 Le <u>délégué de la Turquie</u> appuie la proposition du Document 241. Toutefois, il propose de remplacer, à la troisième phrase du deuxième paragraphe, l'expression "il serait peu souhaitable de ne pas utiliser" par "il serait souhaitable d'utiliser".
- 5.28 Les <u>délégués de la Libye</u>, de la <u>Tunisie</u>, du <u>Qatar</u> et du <u>Bangladesh</u> sont également favorables à cette proposition.
- 5.29 Le <u>délégué du Sénégal</u> estime que le Document 241 risque de remettre en question le compromis qui a été si difficile à mettre au point. Une Résolution du type que préconise le délégué du Japon serait utile, comme mesure intérimaire, jusqu'à ce que les Actes finals de la CAMR-92 entrent en vigueur, sous réserve qu'elle n'institue aucun droit préalable et fasse ainsi obstacle aux décisions de cette Conférence relatives à l'application du système de planification amélioré. En conséquence, une telle Résolution doit, de toute évidence, ne pas préjuger les décisions de la CAMR-92.
- 5.30 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> considère que le compromis global proposé par le Président de la Commission 5 et exposé dans le Document 253(Rév.1) a été accepté dans l'ensemble. En conséquence, il ne comprend pas la proposition du Document 241, selon laquelle le système non amélioré s'appliquerait aux extensions de bandes sans autres améliorations, essais ou analyses, et avant toute adoption par une CAMR ultérieure. Il serait en fait difficile de gérer la partie du spectre qui serait disponible pour la radiodiffusion conformément à la Résolution N° 8, mais les mesures proposées dans le Document 241 sont discutables. La proposition du délégué du Japon serait le meilleur et le plus simple moyen de mettre en service la partie du spectre en question.

- 5.31 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> dit qu'il est vraiment indispensable d'établir une procédure intérimaire, mais que l'on pourrait pour cela se servir du Document 230 en recourant à l'actuel Article 17; ce qu'il faut, c'est libeller un projet de Résolution en conséquence. Le principe du compromis pose certains problèmes à son Administration, qui est néanmoins disposée à l'accepter dans cet esprit; mais la proposition contenue dans le Document 241 est absolument inacceptable et la manière dont cette proposition sera traitée revêt une importance cruciale pour l'actuelle Conférence.
- 5.32 Le <u>délégué de la France</u> dit qu'il est évident depuis le début de la Conférence que celle-ci ne pourra réussir que si les participants acceptent un compromis sur certains éléments, l'un d'entre eux, essentiel, étant la planification des extensions de bandes de fréquences. Les propositions de sa délégation sont fondées sur l'hypothèse qu'au cours de la première étape, la méthode de planification sera améliorée et qu'une conférence compétente décidera de son application. Sa délégation estime qu'il y a deux solutions possibles : laisser les bandes telles qu'elles sont ou appliquer les dispositions de l'actuel Article 17; elle n'a pas de préférence marquée pour l'une ou autre solution. Mais le Document 241 sape le principe même du compromis si âprement défendu par le Président de la Commission 5.
- 5.33 Le <u>délégué de l'Inde</u> estime que le Document 241 ne compromettra pas la solution globale de compromis. Le numéro 531 du Règlement des radiocommunications indique clairement que les extensions de bandes ne seront utilisées qu'après l'achèvement de la planification et leur exploitation sera régie par les dispositions de la Résolution N° 9 de la CAMR-79. Les promoteurs du Document 241 ont jugé souhaitable de mettre à l'essai la méthode de l'IFRB moyennant quelques retouches au système de planification, en attendant une décision d'une CAMR ultérieure.
- 5.34 Le <u>Président</u> invite les délégations intéressées à organiser des consultations officieuses afin de parvenir à une solution de compromis.

La séance est suspendue à 20 h 40 et reprend à 21 h 45.

5.35 Le <u>Président</u> dit que ses consultations avec plusieurs délégations ont montré qu'une solution de compromis est possible si l'on modifie la date du ler juillet 1989 dans la Résolution N° 8 de la CAMR-79, de telle sorte que les bandes en question ne soient pas attribuées au service de radiodiffusion avant l'entrée en vigueur des décisions de la Conférence de 1992; en attendant, les stations de radiodiffusion pourraient utiliser les bandes uniquement d'après les dispositions du numéro 342 du Règlement des radiocommunications, en d'autres termes, sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications. Une fois que les décisions de la Conférence de 1992 seront entrées en vigueur, les stations fonctionnant sur les fréquences assignées au titre du Plan auront des droits alors que celles fonctionnant toujours au titre du numéro 342 du Règlement des radiocommunications n'en auront plus.

On pourrait, sur le plan technique, apporter cette modification en remplaçant la date du ler juillet 1989 figurant au premier alinéa du paragraphe 17 de la Partie II de l'Annexe A à la Résolution N° 8 par le membre de phrase "à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la CAMR compétente prévue en 1992".

5.36 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) déclare que, puisque la Résolution N° 8 s'applique à des services autres que la radiodiffusion, il est préférable d'établir une Résolution distincte pour ce service et d'y faire des renvois dans la Résolution N° 8 et dans le numéro 531 du Règlement des radiocommunications.

- 5.37 Les <u>délégués du Canada</u> et du <u>Brésil</u> se déclarent tout à fait favorables à cette solution de compromis qui est à la fois opportune et équitable.
- 5.38 Le <u>délégué du Japon</u> estime que, bien que sa délégation puisse accepter cette solution, celle-ci présente certains inconvénients. L'utilisation continue des extensions de bandes par d'autres services aura un effet défavorable sur la future Conférence de réattribution; la plupart des administrations ont pris les dispositions pour transférer les nouvelles bandes à toutes leurs stations de radiodiffusion conformément aux décisions de la CAMR-79; en vertu de ces décisions, les bandes d'autres services ont été réattribuées au service de radiodiffusion, qui doit donc être en mesure de les utiliser.
- 5.39 Le <u>Président</u> n'ignore pas que cette solution n'est pas idéale, mais il propose à la Conférence de l'accepter, puisque c'est la seule solution de compromis possible. Un projet de texte de proposition sera soumis le lendemain.

La proposition du Président est approuvée à cette condition.

- 6. <u>Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.9)</u> (Document 242) (suite)
- 6.1 Le <u>Président de la Commission 6</u> dit que, suite aux consultations, (voir paragraphe 2.23 ci-dessus), il a été décidé de remplacer les paragraphes 22 et 23 par le texte ci-après:

"Nature du besoin (par exemple national ou international)"

"Pour l'application de la Résolution C6/2 seulement"

- 6.2 Le <u>délégué de l'Iraq</u> propose que la note de bas de page renvoie entre parenthèses à la note figurant au bas de la page 69 du rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence et qui, à ce qu'il croit savoir, figurera dans le Règlement des radiocommunications.
- 6.3 Le <u>délégué de la Lybie</u> demande que les mots "le nombre minimum de besoins garantis" soient insérés après "national ou international" afin de faciliter les travaux de l'IFRB postérieurs à la Conférence. Le <u>délégué du Bostwana</u>, fait remarquer qu'il serait inopportun d'insérer ce texte dans la fiche de notification et qu'il pourrait figurer ailleurs.
- 6.4 Le <u>délégué du Qatar</u> est disposé à accepter le remplacement du paragraphe 22 par le texte proposé par le Président de la Commission 6 mais à son avis, le paragraphe 23 doit être maintenu, car il permet aux administrations de communiquer des renseignements utiles à l'IFRB.
- 6.5 Le <u>délégué de la France</u> fait remarquer que pendant l'examen du Document 243, on a supprimé deux notes portant sur le même sujet; logiquement, le paragraphe 23 devrait être traité de la même manière. Sa délégation a fait, comme d'autres délégations, des concessions lors de l'approbation de divers documents et il estime que toutes les délégations devraient adopter la même attitude.

#### - 15 -HFBC(2)/265-F

Le texte lu par le Président de la Commission 6 et destiné à remplacer les paragraphes 22 et 23 du Document 242 est <u>approuvé</u> en première lecture.

La proposition du Président est <u>approuvée</u> à cette condition.

La séance est levée à 22 h 30.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

K. BJÖRNSJÖ

## HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Corrigendum 1 au Document 266-F 30 juin 1987

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SEIZIEME SEANCE PLENIERE

Page 8, <u>lire</u> le paragraphe 2.22 comme suit :

2.22 Afin de ne pas prolonger les débats, le <u>délégué de l'Espagne</u> est prêt à retirer sa proposition, bien que cette dernière soit fondée sur les numéros 212 et 248 de la Convention, à condition qu'elle figure dans le procès-verbal.

## HFBC (2)

Cuista twaitin.

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈV

Février-Mars 1987

Document 266-F 6 avril 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

#### PROCES-VERBAL

#### DE LA

#### SEIZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 6 mars 1987 à 22 h 30 et samedi 7 mars 1987 à 9 h 20

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

Sujets traités:			Documents	
	1.	Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.11 + Add.1)	258 + Add.1	
	2.	Première lecture du projet de Résolution [PL/1]	253(Rév.1)	
	3.	Résolution relative à l'amélioration de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion en évitant les brouillages préjudiciables	255	
	4.	Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Série R.1(Rév.1))	164(Rév.1)	
	5.	Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Série R.2)	186	
	6.	Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Série R.3)	207 + Add.1	
	7.	Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Série R.4)	256	
	8.	Déclaration du Président de la Commission 5	<del>-</del>	
	9.	Témoignage de sympathie	-	

- 1. Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.11 + Add.1) (Document 258 + Add.1)
- 1.1 Le <u>Président</u> propose que le rapport du Président du Groupe de travail ad hoc de la plénière (Document 260) soit examiné au titre de ce point de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Le <u>Président</u> propose que la plénière prenne la décision mentionnée au numéro 597 de la Convention, qui consiste à confier au Secrétaire général le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes après leur adoption en première lecture. La correction des erreurs matérielles et les modifications rédactionnelles mineures doivent également être confiées au Secrétaire général.

Il en est ainsi décidé.

#### Résolution COM6/2 (HFBC-87)

- 1.3 Après une brève discussion sur la modification du titre présentée par le <u>délégué de la Pologne</u>, le <u>délégué de l'Algérie</u> propose le titre suivant: "Système de planification HFBC et procédures de consultation améliorés".
- 1.4 Le <u>Président de la Commission 7</u> déclare que le mot "méthode" figurant aux points e) et f) du "<u>considérant</u>" doit être remplacé par "système" afin que le texte soit conforme au titre. Son autre proposition concerne uniquement la version anglaise.
- 1.5 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) tient à préciser que par "douze mois avant la convocation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente" (paragraphe 5), on entend douze mois avant la date fixée pour le début de la Conférence.

La Résolution COM6/2, ainsi modifiée, est approuvée.

#### Annexe 1

#### Section 2

- 1.6 Se référant au paragraphe 5, le <u>délégué des Pays-Bas</u> déclare qu'il convient d'enlever les crochets aux cinquième et sixième lignes du paragraphe et d'ajouter le mot "finals" après "résultats", conformément à une décision prise précédemment.
- 1.7 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) fait observer que la décision de placer l'ancien paragraphe 8 après le paragraphe 4 entraîne quelques modifications supplémentaires. Le paragraphe 5 doit maintenant se terminer à la fin de sa deuxième phrase et par les termes "... comme indiqué dans la section 3". D'autre part, la dernière phrase doit constituer un paragraphe distinct, libellé comme suit:

"Les résultats finals obtenus concernant les besoins d'une administration en application du paragraphe 5 ainsi que les besoins mentionnés au paragraphe [4bis] sont envoyés aux administrations concernées avec l'indication, le cas échéant, du nombre de fréquences nécessaires pour obtenir la BBR requise."

En outre, le paragraphe 5 doit être placé après le paragraphe 4 et le nouveau paragraphe ci-dessus doit figurer à la suite du paragraphe [4bis].

- 1.8 Le <u>Président</u> déclare qu'il convient de remplacer, à la fin du paragraphe 12 les termes "le projet d'horaire saisonnier" par "l'horaire saisonnier".
- 1.9 Le <u>Président de la Commission 7</u> indique qu'il convient de remplacer les termes "présent article" à la deuxième ligne du paragraphe 17 ainsi qu'à la sixième ligne du paragraphe 18 par "présente annexe" et de remplacer les termes "du présent article" à la cinquième ligne du paragraphe 17 par "de l'article 17 du Règlement des radiocommunications".

La section 2, ainsi modifiée, est approuvée.

#### Section 3

- 1.10 D'après le <u>Président de la Commission 7</u>, l'astérisque figurant dans le titre et la note de bas de page qui s'y rapporte, doivent être supprimés même si le Royaume-Uni maintient sa réserve.
- 1.11 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> fait savoir que sa délégation réexaminera la question et fera part de sa décision au stade de la deuxième lecture.
- 1.12 Le <u>délégué de l'Inde</u> déclare qu'il convient de remplacer le mot "fichier" à la quatrième ligne du paragraphe 8 par "plan".

La section 3, ainsi modifiée, est approuvée.

Annexe à la section 3 (Addendum 1 au Document 258)

#### I. INTRODUCTION

1.13 Le <u>Président de la Commission 7</u> déclare que le paragraphe I.1 a été maintenu dans le texte par erreur et doit être supprimé.

#### II. DEFINITIONS

1.14 Après une brève discussion sur la signification de la Note 5 de la section II.4, le Président déclare que le texte doit être modifié comme suit:

"Les périodes auxquelles le terme "fiabilité" se rapporte devront être indiquées."

#### IV. SYSTEME DE PLANIFICATION HFBC

1.15 En réponse au <u>délégué de l'Inde</u> qui demandait des renseignements sur la méthode de calcul du rapport signal/brouillage médian dans une zone donnée, le <u>Président de la Commission 4</u> propose de placer, à la section IV.4.1.2, un astérisque après "incompatibles" et d'ajouter la note de bas de page correspondante suivante: "Se référer aux Normes techniques de l'IFRB".

Il en est ainsi décidé.

Il est  $\underline{\text{décid\'e}}$  de supprimer les crochets autour de "de 17 dB" dans la section IV.4.5.

Il est également <u>décidé</u> de remplacer "section 1, étape 8" par "section 2" dans la section IV.4.6 (et de demander à la Commission de rédaction d'apporter cette correction dans les autres paragraphes où les termes "section 1, étape 8" figurent). En outre, il est <u>décidé</u> de trouver une meilleure formule que le classement dans l'ordre décroissant mentionné aux sections IV.4.6 et IV.4.7.

- 1.16 Faisant suite à une demande formulée par les <u>délégués du Paraguay</u>, <u>du Mexique</u> et <u>de l'Equateur</u>, il est <u>décidé</u> de demander à la Commission de rédaction d'examiner à la section IV.4.14, la traduction espagnole des termes "conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des radiocommunications".
- 1.17 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> propose de remplacer, à la cinquième ligne de la section IV.4.14, "niveau de fiabilité" par "niveau de qualité de fonctionnement". Il en est ainsi décidé.

#### V. <u>FIABILITE</u>

Il est  $\underline{\text{d\'ecid\'e}}$  d'apporter à la Note du Tableau C-2 de la section V.1, une modification qui ne concerne que la version anglaise.

#### Section V.2

- 1.18 Le <u>Président de la Commission 7</u> attire l'attention des délégués sur les modifications de la section V.2 contenues dans le Document 260. Les crochets encadrant cette section doivent être supprimés et le titre doit être modifié comme suit: "Calcul du rapport signal/brouillage médian (S/I)". Il convient, dans le premier alinéa de la section, de remplacer "champ" par "propagation" et de supprimer la seconde phrase du troisième alinéa ainsi que le reste de la section.
- 1.19 Le <u>Président de la Commission 7</u> attire l'attention des délégués sur les modifications du Tableau C-3 contenues dans le Document 260. Il convient d'enlever les crochets autour du tableau et de modifier comme suit son titre: "Calcul du rapport signal/brouillage médian (S/I)". A l'étape 4, "SIR (50) dB" doit être remplacé par "S/I". Les étapes 5 à 12 ainsi que la Note 2 et la Figure C-2 doivent être supprimées.

#### Section V.5

1.20 Le <u>Président de la Commission 7</u> indique les modifications à apporter à cette section: les crochets autour de la section doivent être enlevés; le titre doit être modifié comme suit: "Fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR)"; le terme "[X]" figurant à la dernière ligne du premier alinéa doit être remplacé par "80"; et le deuxième alinéa doit être supprimé.

En outre, il convient de remplacer par deux fois "X" par "80" et de supprimer les crochets aux Tableaux C-6 et C-7.

#### Section VI

1.21 Le <u>délégué de l'Italie</u> fait remarquer que le terme " $E_{\min}$  - 10" figurant par deux fois dans cette section doit être remplacé par " $E_{\min}$  - 10 dB".

#### Section VIII

- 1.22 Le <u>Président de la Commission 7</u> fait savoir que le nouveau texte de cette section est reproduit en page 2 du Document 260 et qu'il doit être considéré comme étant présenté en première lecture.
- 1.23 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) observe que la seconde note de bas de page s'adresse à la présente séance et doit donc être supprimée.

- 1.24 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u> fait remarquer que, par souci de conformité avec les paragraphes 2 et 4, le terme
  - "(E $_{\min}$  10)" figurant au paragraphe 3 doit être remplacé par "(E $_{\min}$  10 dB)".
- 1.25 Répondant à une observation du <u>délégué de l'Inde</u>, le <u>Président</u> déclare que l'on pourrait laisser à la Commission de rédaction le soin de décider de l'utilisation de dB ( $\mu V/m$ ) dans la définition de  $E_{min}$ .

#### Annexe 2

1.26 Répondant à une observation formulée par le <u>Président</u>, le <u>représentant</u> de <u>l'IFRB</u> (M. Berrada) remarque que le terme "moyen terme" doit être supprimé. Le <u>délégué de l'Espagne</u> déclare que dans la version espagnole, la flèche dirigée vers la droite dans la bande des 11 MHz doit être alignée sur 11 975. Le <u>délégué de l'Equateur</u> fait remarquer qu'il n'y a pas de flèche pour la bande des 9 MHz. D'après le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u>, la colonne centrale doit avoir pour en-tête: "Application des procédures de consultation".

#### Résolution N° 91 (HFBC-87)

- 1.27 Le <u>délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée</u> rappelle que la référence à la Résolution N° 912 du Conseil d'administration doit être conforme à la décision prise précédemment.
- 1.28 Le <u>Président de l'IFRB</u> déclare que la résolution doit prévoir l'insertion d'une modification de la Résolution N° 8.
- 1.29 Suite à des remarques formulées par le <u>Président de la Commission 4</u> et le <u>délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée</u>, le <u>Secrétaire général</u> propose que, par souci de clarté, la partie <u>décide</u> spécifie quelles sont la Résolution et les Recommandations devant être supprimées et soit donc libellée comme suit: "que la Résolution N° 641 et les Recommandations N<sup>OS</sup> 500, 501 et 503 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) sont abrogées".

Il en est ainsi décidé.

- 1.30 En réponse à la préoccupation exprimée par le <u>délégué du Brésil</u>, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) confirme que l'information fournie par les administrations dans la case 22 sera prise en compte dans l'analyse de l'exercice de planification et que des statistiques seront produites concernant les aspects nationaux et internationaux.
- 1.31 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u> déclare qu'il présentera par écrit un certain nombre de modifications concernant le rapport de protection et la fréquence radioélectrique, en vue de les soumettre à l'examen de la Commission de rédaction.

Le projet de Résolution N° 91 (HFBC-87), ainsi modifié, est  $\underline{approuv\acute{e}}$ .

La onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction <u>en</u> première <u>lecture</u>, ainsi modifiée, est <u>approuvée</u>.

La séance est levée à 0 h 45 et reprend le 7 mars 1987 à 9 h 20.

- 2. Première lecture du projet de Résolution [PL/1] (Document 253(Rév.1))
- 2.1 Le <u>Président</u> invite les délégués à examiner le projet de Résolution [PL/1].

2.2 Le <u>délégué du Qatar</u> propose de modifier comme suit le paragraphe 1:

"que le système de planification HFBC et le logiciel correspondant doivent être améliorés ...".

- 2.3 Répondant au <u>délégué du Brésil</u> qui posait la question de savoir si le Comité était habilité à améliorer le système de planification plutôt que le logiciel, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) déclare que de nombreux documents indiquent implicitement, sinon explicitement, que la méthode de planification est celle qui figure dans les Actes finals de la Conférence et que le Système de planification est celui qui a été établi à partir de cette méthode. Si cette précision figure dans le procès-verbal de la séance, il est entendu que l'IFRB travaillera sur cette base.
- 2.4 Le <u>délégué de l'Inde</u> déclare que, bien que préférant le texte initial, il peut accepter la proposition de modification, compte tenu des précisions apportées par M. Berrada.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

2.5 Le <u>délégué de la Libye</u> propose que le texte de l'avant-dernier alinéa de la partie "<u>que cette Conférence devra</u>" soit développé de manière à comprendre non seulement le traitement des besoins en matière de radiodiffusion nationale, mais aussi les besoins minimaux garantis à chaque administration. La Conférence de 1992 pourra ainsi résoudre ce problème de fond qui se pose de manière cruciale.

Le délégué de l'Algérie appuie cette proposition.

- 2.6 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> déclare que si les textes des alinéas doivent être modifiés, il insiste pour que les mots "si les résultats sont concluants", adoptés au paragraphe 3 du Document 230 mais omis dans le texte du quatrième alinéa soient rétablis.
- 2.7 Le <u>Président</u> fait remarquer que la révision de l'article 17 du Règlement des radiocommunications (Document 262) prévoit l'insertion de dix principes de planification, dont le dernier indique que la méthode de planification doit satisfaire, sur un pied d'égalité, un minimum de besoins de radiodiffusion présentés par les administrations. Si les points déjà abordés sont à nouveau discutés, d'autres vont être soulevés et, étant donné le facteur temps, il se peut que la Conférence se termine sans adopter d'Actes finals et sans approuver un futur programme d'action.
- 2.8 Le <u>Secrétaire général</u> met en garde les délégués contre le risque de voir se reproduire la situation qu'a connue une conférence précédente, à laquelle un nombre insuffisant de participants étaient présents dans les derniers temps.
- 2.9 Le <u>délégué des Pays-Bas</u> propose que le texte de l'avant-dernier alinéa soit adopté tel quel et que, afin de donner satisfaction au délégué de la Libye, l'on ajoute à la fin du texte les mots "qui satisfassent toutes les administrations".
- 2.10 Le <u>délégué de la Tunisie</u> estime que la question reste posée de savoir quand et à quelle conférence sera examiné le principe de la garantie des besoins minima de toutes les administrations.

- 2.11 Le <u>Président</u> déclare que la réponse à cette question sera fournie en 1992, lorsque la nouvelle CAMR proposée aura l'article 17 révisé inscrit à son ordre du jour. En conséquence, il conseille vivement que le texte soit adopté sans modification afin de préserver le compromis réalisé avec tant de difficultés.
- 2.12 Selon <u>le délégué du Qatar</u>, il est essentiel de savoir si la méthode de planification mentionnée au principe (10) de l'article 17 révisé (Document 262) se réfère uniquement à la procédure de l'article 17 amélioré ou concerne également le système de planification HFBC amélioré.
- 2.13 Le <u>Président</u> fait remarquer que conformément au nouveau numéro 1742 du Règlement des radiocommunications figurant également au Document 262, la procédure actuelle de l'article 17 tiendra compte, dès la mise en vigueur des nouvelles dispositions, de tous les principes de planification énumérés.
- 2.14 Le <u>Président de la Commission de rédaction</u> estime que l'expression "article 17 amélioré" devrait, chaque fois qu'elle est utilisée, être remplacée par une expression mieux formulée. Le <u>Président</u> confirme cette idée.
- 2.15 le <u>délégué de la Libye</u> déclare que malgré les propositions visant à garantir, sur un pied d'égalité, un nombre minimum de besoins, le Groupe de rédaction n'a pu que satisfaire ce nombre minimum. L'IFRB n'a pu, pour des raisons techniques, donner de garantie dans la limite du temps disponible. Etant donné qu'aucune administration n'est en principe opposée à cette garantie, l'orateur estime que le Comité doit s'attaquer au problème, avec l'aide des administrations, après la conférence et que ce sera à la CAMR de 1992 de le résoudre.
- 2.16 Le <u>délégué de la Tunisie</u> signale que c'est au cours de la négociation sur la solution globale de compromis à adopter qu'il est apparu nécessaire d'assurer des services de radiodiffusion jouissant d'une protection adéquate. Il ne comprend pas qu'un problème se pose puisqu'il suffit de demander à la prochaine conférence d'examiner la question et d'opter pour une solution.
- 2.17 Le <u>délégué du Botswana</u> invite instamment les délégués à accepter le conseil du Président et à approuver sans modification le passage faisant l'objet de la discussion. Les <u>délégués de l'Italie</u>, <u>des Pays-Bas</u>, <u>de la Suisse</u> et <u>du Venezuela</u> souscrivent à cette opinion, le <u>délégué du Venezuela</u> faisant remarquer que l'on peut toujours émettre des réserves par écrit.

La section "décide en outre de recommander que cette Conférence devra" est approuvée telle quelle.

- 2.18 Les <u>délégués de l'Afghanistan</u>, <u>de l'Albanie</u>, <u>de l'Algérie</u>, <u>de l'Iraq</u>, <u>de la Jordanie</u>, <u>du Koweït</u>, <u>de la Libye</u>, <u>de la Mauritanie</u>, <u>du Maroc</u>, <u>d'Oman</u>, <u>du Qatar</u>, <u>de l'Arabie saoudite</u>, <u>de la Syrie</u>, <u>de la Tunisie</u> et <u>des Emirats</u> <u>arabes unis</u> émettent des réserves sur ce sujet.
- 2.19 Le <u>délégué de l'Espagne</u> propose de supprimer la partie "<u>invite la Conférence de plénipotentiaires</u>" et de modifier comme suit la partie "<u>invite le Conseil d'administration</u>":

"A insister, dans son rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 1989, sur le caractère prioritaire de la CAMR qui doit se tenir au plus tard en 1992, et ce, dans le programme de conférences et de réunions que devra approuver la Conférence de plénipotentiaires".

- 2.20 Répondant à une question du <u>délégué de l'Inde</u>, le <u>Secrétaire général</u> répète qu'il n'y a pas d'objection à ce que la Conférence s'adresse directement, dans une résolution à la Conférence de plénipotentiaires. Toutefois, la proposition du délégué de l'Espagne qui consiste à passer par l'intermédiaire du Conseil d'administration est aussi valable dans la mesure où le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires devra traiter la question des conférences en général.
- 2.21 Le <u>délégué de l'Inde</u>, appuyé par les <u>délégués du Canada</u>, <u>de l'Iran</u> et du Brésil, fait savoir qu'il préfère que le texte initial soit maintenu.
- 2.22 Afin de ne pas prolonger les débats, le <u>délégué de l'Espagne</u> décide de retirer sa proposition, bien que cette dernière soit fondée sur les articles 212 et 38 de la Convention, à condition qu'elle figure dans le procès-verbal.
- 2.23 Le <u>Président</u> déclare que le <u>Secrétaire général</u> tiendra compte de cette proposition lors de l'élaboration du projet de rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

Les parties "charge l'IFRB" et "charge le Secrétaire général" sont adoptées.

2.24 Suite à une proposition du <u>délégué de l'Inde</u>, il est <u>décidé</u> d'ajouter, dans l'Annexe, les termes "dans les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion avant la CAMR-79" après "Application de l'actuel article 17 en tant que mesure transitoire".

Après un bref débat, il est <u>décidé</u> de supprimer les crochets et les millésimes 1998 et 2005 contenus dans la première colonne de l'Annexe.

- 2.25 Le <u>délégué de l'Iraq</u> estime que la façon dont on a procédé en ce qui concerne le projet de Résolution à l'examen n'est pas conforme à la pratique habituelle. Etant donné le nombre important de réserves formulées, il aurait fallu chercher un moyen qui permette de tenir compte des souhaits exprimés par les administrations concernées. Il faut espérer qu'une procédure plus satisfaisante sera adoptée lors du réexamen du document.
- 2.26 Le <u>Président</u> fait remarquer que les réserves ont été exprimées après l'approbation de la partie en question du projet de Résolution. Tout en reconnaissant que le nombre de réserves exprimées est considérable, il ne pense pas qu'il serait judicieux d'ouvrir à nouveau un débat qui prendrait nécessairement plusieurs heures, ce qui empêcherait à la Conférence d'achever ses travaux le lendemain ou de signer des Actes finals. La Conférence de 1992 aura toute compétence pour étudier le problème.
- 2.27 Le <u>délégué de l'Iraq</u> ne voit pas en quoi l'adjonction d'un nouveau paragraphe invitant la Conférence de 1992 à examiner le besoin de garantir à tous les pays un service minimum avec une protection satisfaisante peut mettre en jeu l'équilibre du projet de Résolution. C'est précisément en raison de l'importance que sa délégation attache au succès de l'actuelle Conférence qu'elle maintient qu'une question aussi importante ne doit pas être mise à l'arrière-plan.

Le projet de Résolution, tel que modifié, est <u>approuvé</u> en première lecture.

- 3. Résolution relative à l'amélioration de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion en évitant les brouillages préjudiciables (Document 255)
- 3.1 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> présente sa proposition de mise à jour de la Résolution COM5/1 de la première session (Document 255).

La proposition est adoptée.

La Résolution PL/2 est approuvée en première lecture.

- 4. <u>Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Série R.1(Rév.1))</u> (Document 164(Rév.1))
- 4.1 Le <u>Président de la Commission 7</u> déclare qu'il convient de remplacer la référence au Document 84(Rév.1) figurant au point d) par l'"Appendice COM4/A" et d'enlever les crochets.
- 4.2 Le  $\underline{\text{d\'el\'egu\'e}}$  de la Finlande  $\underline{\text{\'emet}}$  deux propositions qui ne concernent que la version anglaise.

Il en est ainsi décidé.

La première série de textes soumis par la Commission de rédaction, ainsi modifiée, est approuvée en deuxième lecture.

5. <u>Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en</u> deuxième lecture (Série R.2) (Document 186)

Résolution N° 641 (Rév. HFBC-87)

Approuvée.

#### Résolution COM4/1 (HFBC-87)

Il est décidé de supprimer, au point h), la référence au Document 84(Rév.1) et d'enlever les crochets.

Suite à une proposition formulée par le <u>Secrétaire général</u> (et qui avait été examinée par le <u>Président de la Commission 4</u>, le <u>Directeur du CCIR et le Secrétaire général</u>), il est <u>décidé</u> de remplacer les termes "<u>invite le CCIR</u>" par "<u>charge le Secrétaire général</u>"; de remplacer le mot "fournir" à la troisième ligne de ce paragraphe par "soumettre"; de supprimer "au Conseil d'administration de l'UIT, qui les présentera", aux troisième et quatrième lignes; et de remplacer, dans la partie "<u>invite les administrations</u>", "le CCIR dans sa tâche" par "le Secrétaire général dans cette tâche".

Il est <u>en outre décidé</u> de supprimer, aux paragraphes 3 et 6 de l'Annexe, la référence au Document 84(Rév.1) et d'enlever les crochets.

La Résolution COM4/2, ainsi modifiée, est approuvée.

#### Résolution COM4/3

Il est <u>décidé</u> de supprimer les crochets figurant au point a) et, suite à une proposition du <u>délégué du Mexique</u>, de remplacer "<u>invite les administrations</u> à ..." par "<u>recommande aux administrations</u> de ...".

#### Recommandation COM4/A

Après une brève discussion, il est <u>décidé</u> d'enlever les crochets figurant dans la partie "<u>invite le CCIR</u>" et <u>d'ajouter</u> le nouveau paragraphe suivant:

#### "recommande aux administrations

de participer activement à cette étude".

La Recommandation COM4/A, ainsi modifiée, est approuvée.

La deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction, ainsi modifiée, est approuvée en deuxième lecture.

- 6. <u>Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Série R.3)</u> (Document 207 + Add.1)
- 6.1 Recommandation COM4/E (HFBC-87)

Il est <u>décidé</u> d'enlever les crochets autour des points a) et h) et de maintenir le texte de ces paragraphes; d'enlever les crochets figurant au point e) et dans la partie "<u>recommande</u>"; de remplacer "<u>invite les administrations</u> à ..." par "<u>et recommande aux administrations</u> de ..."; et d'enlever les crochets figurant aux paragraphes 4 et 5 de l'Annexe.

La Recommandation COM4/E, ainsi modifiée, est approuvée.

#### 6.2 Recommandation COM4/F (HFBC-87)

Il est <u>décidé</u> d'enlever les crochets autour du paragraphe 3 et de maintenir le texte de ce paragraphe.

Après une brève discussion, il est <u>décidé</u> de supprimer les deux passages du paragraphe 1 cités entre crochets et de les remplacer par "en application de la Recommandation ...".

- 6.2.1 Le <u>Président</u> propose de supprimer la note de bas de page; le <u>délégué du</u> <u>Qatar</u> se déclare fermement opposé à cette proposition.
- 6.2.2 Le <u>Secrétaire général</u> fait savoir que le fait de se référer à des arrangements transitoires dans les Actes finals d'une Conférence créerait un précédent. L'objection du délégué du Qatar sera inscrite au procès-verbal et il y sera fait référence, si nécessaire, dans une lettre-circulaire aux administrations.

Il est <u>décidé</u> de supprimer la note de bas de page.

La Recommandation COM4/F (accompagnée de son Annexe), ainsi modifiée, est  $\underline{\text{approuv\'ee}}\,.$ 

#### 6.3 Recommandation COM6/C (HFBC-87)

Il est  $\underline{\text{d\'ecid\'e}}$  d'enlever les crochets autour du point d), à la page R.3/8 et de maintenir le texte de ce paragraphe. De plus, il est  $\underline{\text{d\'ecid\'e}}$  d'enlever les crochets figurant au point b) et dans la partie "recommande".

6.3.1 Après un débat auquel prennent part le <u>Président de la Commission 4</u>, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) et les <u>délégués du Qatar</u> et <u>du Brésil</u>, il est <u>décidé</u> d'enlever les crochets autour du paragraphe 1.1 de l'Annexe et d'ajouter le texte suivant, qui correspond à la version modifiée du paragraphe 1.4 du Document 231:

"Le système de planification HFBC visera à répondre aux besoins avec un rapport de protection en radiofréquence dans le même canal présentant une valeur minimale de 17 dB, compte non tenu des marges contre des évanouissements et des brouillages multiples. En cas d'encombrement, ce rapport pourra être abaissé jusqu'à ce que le problème soit résolu."

6.3.2 Le <u>délégué du Qatar</u> fait savoir que sa délégation maintient les réserves qu'elle a exprimées précédemment concernant la dernière phrase de ce paragraphe.

Il est pris note de cette déclaration.

La Recommandation COM6/C (et son Annexe-Addendum 1 au Document 207), ainsi modifiée, est <u>approuvée</u>.

La troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction, telle que modifiée, est approuvée en deuxième lecture.

7. Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (Série R.4) (Document 256)

#### 7.1 Appendice COM4/A

Il est décidé de supprimer la note de bas de page de la Partie A.

Après une brève discussion, il est <u>décidé</u> de remplacer, dans les Parties A et B, le titre de la section 1 par "1. Paramètres du système".

#### 7.2 <u>Résolution COM6/1 (HFBC-87)</u>: approuvée

La quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction, telle que modifiée, est approuvée en deuxième lecture.

#### 8. Déclaration du Président de la Commission 5

8.1 Le <u>Président de la Commission 5</u> rappelle qu'à un certain moment du débat, il a été fait référence au Document DT/41 et à certaines garanties données par le Président de la Commission 5. En ce qui concerne la satisfaction d'un nombre minimum de besoins, il a entièrement honoré ses engagements: il a proposé à la fin des travaux du Groupe de travail ad hoc 5 de demander à l'IFRB d'examiner dans l'ordre les besoins soumis par chaque administration jusqu'à ce qu'une valeur de 17 dB soit atteinte; le reste des besoins serait alors transféré. Il a supposé que l'engagement serait respecté et ne peut être tenu pour responsable de la façon dont sa proposition aura été interprétée ou traitée ultérieurement. Lorsque le Document DT/68 a par la suite été publié, il apparaissait clairement que les administrations avaient décidé de ne pas accepter cette proposition. Il ne se considère pas personnellement en faute et estime donc que ce qui a été dit précédemment n'a pas de raison d'être.

#### - 12 -HFBC(2)/266-F

#### 9. <u>Témoignage de sympathie</u>

9.1 Avant que la séance ne soit levée pour être reprise le samedi matin, le  $\frac{\text{délégu\'e}}{\text{de la Papouasie-Nouvelle-Guin\'ee}}$  exprime sa sympathie aux pays frappés par le désastre maritime qui vient de se produire dans la Manche.

La séance est levée à 12 h 15.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

K. BJÖRNSJÖ



# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 267-F 6 mars 1987

B.12

SEANCE PLENIERE

#### DOUZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première

lecture:

<u>Origine</u>	Référence Doc.	<u>Titre</u>
COM.7	259 247	Recommandation PL/A (HFBC-87) Recommandation PL/B (HFBC-87)

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 3 pages

#### RECOMMANDATION PL/A (HFBC-87)

### Radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

- a) le Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- b) que la première session de la CAMR HFBC (1984) a décidé que tous les besoins de radiodiffusion, nationaux et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins de radiodiffusion;
- c) que le système de planification HFBC tiendra notamment compte de la manière qui permet de répondre le mieux possible aux besoins des administrations concernant des périodes d'émission plus longues, surtout pour la radiodiffusion à couverture nationale;
- d) que l'on doit garantir de façon appropriée la continuité aux besoins de la radiodiffusion nationale;
- e) que les deux types de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, à savoir la radiodiffusion à couverture nationale et celle à couverture internationale diffèrent par leurs conditions techniques et leurs conditions d'exploitation;
- f) que dans les pays situés en zone tropicale les besoins pour la radiodiffusion à couverture nationale sont couverts en utilisant en partie les bandes attribuées au service de radiodiffusion en zone tropicale et en partie les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- g) que la seconde session de la CAMR HFBC (1987) n'a pas traité en profondeur ce sujet,

#### notant

que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays,

#### recommande

au Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires pour inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en matière de radiodiffusion à ondes décamétriques l'examen de la radiodiffusion à couverture nationale, en conformité avec les divers points du "considérant" de la présente Recommandation.

#### RECOMMANDATION PL/B (HFBC-87)

Participation des administrations à l'amélioration du système de planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

- a) qu'elle a amélioré la méthode de planification et chargé l'IFRB de modifier en conséquence le système de planification HFBC;
- b) que les travaux assignés à l'IFRB doivent se dérouler dans les années qui suivent la tenue de la Conférence;
- c) que les étapes de la méthode de planification se réfèrent à des contraintes techniques et d'exploitation et que ces contraintes peuvent varier de pays en pays et de région en région;
- d) que l'IFRB ne peut obtenir des renseignements sur ces contraintes que par des contacts avec les administrations;
- e) qu'il serait nécessaire que des administrations de toutes les régions puissent coopérer à l'effort d'amélioration par la participation d'experts qualifiés;
- f) que les administrations ont besoin d'être informées périodiquement sur l'état des travaux et sur les exercices de planification et doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations;
- g) que pour favoriser la participation de pays de toutes les régions il peut être nécessaire de prendre en charge cette participation dans le cadre du budget de l'Union,

#### recommande au Conseil d'administration

- 1. de constituer un Groupe d'experts choisis parmi les candidats proposés par les administrations pour assister l'IFRB dans l'exécution des travaux relatifs au système de planification qui lui ont été confiés par la Conférence;
- 2. que ce Groupe sera constitué de 27 experts provenant de pays appartenant aux cinq régions administratives sur la base de la répartition suivante:

Région A (Amériques): 5

Région B (Europe occidentale): 5

Région C (Europe orientale et Asie septentrionale): 3

Région D (Afrique): 7

Région E (Asie et Australie): 7

- 3. que le Groupe d'experts se réunira une fois par an pour une durée d'une semaine à l'initiative du Comité et que si cela s'avère nécessaire une deuxième réunion pourrait être organisée;
- 4. qu'en vue de permettre d'informer l'ensemble des administrations de l'évolution des travaux et des résultats des réunions du Groupe d'experts, il sera nécessaire d'organiser des réunions annuelles d'échange d'information, auxquelles toutes les administrations seront invitées à participer;
- 5. que ces réunions d'échange d'information devraient être organisées à l'occasion de réunions du Groupe d'experts, pour une durée de deux à trois jours,

#### recommande en outre au Conseil d'administration

- 1. compte tenu du budget ordinaire de l'Union et de la disponibilité d'autres ressources financières, de prévoir les ressources nécessaires aux activités susmentionnées, y compris les frais de participation aux réunions du Groupe d'experts, d'un expert de chaque administration pour les années 1988 et 1989;
- 2. dans le cas où le Groupe d'experts devrait se réunir après 1989, d'ajouter à son rapport à la Conférence de plénipotentiaires une demande de ressources financières à imputer sur le budget ordinaire de l'Union,

#### charge le Secrétaire général

- 1. de consulter les administrations pour leur demander, si elles le désirent, de proposer un expert possédant l'expérience nécessaire dans le domaine des ondes décamétriques, pour participer à ce Groupe d'experts;
- 2. d'envoyer une liste de candidats qui sera examinée à la 42e session du Conseil d'administration.

**HFBC (2)** 

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 268-F 6 mars 1987

R.5

SEANCE PLENIERE

#### CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

<u>Origine</u>	Référence doc.	<u>Titre</u>
COM.7	242 (B.9)	Appendice 2 - HFBC-87
	246 (B.10)	Modifications au Règlement des radiocommunications
		Recommandation COM5/A

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 8 pages

MOD

#### APPENDICE 2

#### HFBC-87

### Soumission des besoins de radiodiffusion en modes décamétriques à l'IFRB

(voir Article 17)

#### A. <u>Introduction</u>

Un besoin de radiodiffusion est une nécessité, exposée par une administration, d'assurer un service de radiodiffusion à des périodes spécifiées vers une zone de réception spécifiée à partir d'une station d'émission donnée.

Une administration qui souhaite notifier un besoin de radiodiffusion au Comité le fera sur la base des informations fournies au point B du présent appendice. Les renseignements nécessaires sont fournis sur un formulaire de présentation des besoins qui sera élaboré par le Comité.

Un formulaire distinct est envoyé à l'IFRB pour notifier:

- chaque besoin à utiliser pour des saisons particulières;
- toute modification relative aux caractéristiques d'un besoin;
- tout retrait d'un besoin.
- B. Informations relatives au service de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques, à fournir dans le formulaire de présentation des besoins 1
- 1. Administration notificatrice.\*

L'administration notificatrice doit être désignée au moyen des symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

- 1.1 N° de référence attribué par l'administration au besoin.
- Nom de la station d'émission.\*
- 3. Symbole du pays ou de la zone géographique où se trouve la station d'émission.\*

Note - L'IFRB élaborera un formulaire de soumission des besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques sur la base des éléments d'information décrits dans le présent appendice et des notes explicatives qui s'y rapportent. Par ailleurs, il pourra ajouter à ce formulaire d'autres points de nature administrative, mais la communication des renseignements ainsi demandés n'est pas obligatoire.

<sup>\*</sup> Renseignements de base que les administrations doivent fournir obligatoirement.

4. Coordonnées géographiques de la station d'émission.\*

Lorsque deux stations d'émission ou plus sont situées pratiquement au même emplacement, l'administration indiquera, dans la mesure du possible, les mêmes coordonnées.

5. Zones de service requises.\*

Pour indiquer la zone de service requise il conviendra de se référer à une combinaison:

- de zones CIRAF; \*\*\*
- de quadrants de zones CIRAF;
- de parties de quadrants spécifiées par l'ensemble des points de mesure qu'elles contiennent.

Lorsqu'il faut indiquer une zone de service requise moins étendue que la totalité d'une zone ou d'un quadrant, on peut le faire en indiquant les limites de la zone sous forme de deux azimuts et de deux distances à partir de l'emplacement de l'émetteur.

La carte des zones CIRAF à utiliser pour modifier un besoin est indiquée au point C.

6. Saison\*

Il s'agit de la ou des saisons auxquelles les besoins doivent s'appliquer. Quand les besoins ne doivent pas être mis en oeuvre quotidiennement, les jours pendant lesquels ils le seront doivent être indiqués.

- 7. Heures de fonctionnement (UTC)\*
- 7.1 Indication des changements de l'heure légale.\*\*
- 8. Indication des interruptions momentanées des services de radiodiffusion dues par exemple à des catastrophes naturelles ou d'autres types de désastres.
- 9. Caractéristiques de l'antenne d'émission\*
- 9.1 Pour tous les types d'antennes, indiquer:
- 9.1.1 Le type d'antenne qui sera utilisé, en se référant au type d'antenne figurant dans les Normes techniques de l'IFRB.
- 9.1.2 L'azimut du rayonnement maximum en degrés à partir du Nord géographique dans le sens des aiguilles d'une montre.
- 9.1.3 Le gain maximal (isotrope  $G_i$ , dB) s'il est différent de celui qui est associé au diagramme pertinent dans la série d'antennes de référence. Dans le cas de réseaux de doublets horizontaux à décalage, ce gain maximal est le gain en mode décalé.

<sup>\*</sup> Renseignements de base que les administrations doivent fournir obligatoirement.

<sup>\*\*</sup> Pour information seulement.

<sup>\*\*\*</sup> CIRAF: Conferencia Internacional de Radiodifusion por Altas Frecuencias (Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico 1948).

- 9.1.4 Les bandes de fréquences la plus basse et la plus élevée (en MHz) pour les antennes multibande, ou la bande de fréquences pour les antennes à bande unique.
- 9.2 Pour les réseaux de doublets horizontaux, indiquer en plus des paramètres ci-dessus:
- 9.2.1 Le type d'élément rayonnant (éléments de doublets à alimentation par les extrémités ou centrale).
- 9.2.2 Le type de réflecteur (doublets accordés ou écran apériodique).
- 9.3 Pour les réseaux de doublets horizontaux multibande, indiquer en plus des paramètres ci-dessus:
- 9.3.1 La fréquence nominale, en MHz. Si elle n'est pas indiquée, on admet qu'elle correspond à la moyenne arithmétique des fréquences centrales des bandes de fréquences la plus basse et la plus élevée couvertes par l'antenne.
- 9.4 Pour les réseaux de doublets horizontaux à décalage, indiquer en plus des paramètres ci-dessus:
- 9.4.1 L'azimut de la normale au plan des éléments rayonnants (en degrés par rapport au Nord géographique, dans le sens des aiguilles d'une montre).
- 10. Puissance d'émission (dBW)\*
  - 1) Pour les émissions DBL, indiquer la puissance porteuse en dBW.
  - 2) Pour les émissions BLU, indiquer la puissance de crête en dBW.
  - 3) Indiquer la gamme des puissances disponibles.

<sup>\*</sup> Renseignements de base que les administrations doivent fournir obligatoirement.

#### 11. Classe d'émission\*

Indiquer s'il s'agit d'une émission DBL ou d'une émission BLU avec une porteuse réduite de 6 dB ou de 12 dB par rapport à la puissance de crête (voir l'Article 4 du Règlement des radiocommunications).

- 11.1 Indiquer si l'émetteur peut fonctionner selon les deux techniques (DBL et BLU).\*\*
- 12. Fréquence assignée (pour l'application de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications ou de la section 2 de l'Annexe 1 à la Résolution COM6/2 (HFBC-87)).

Les administrations pourront indiquer:

- la fréquence assignée (en kHz)\*\*\*
- d'autres fréquences (en kHz)\*\*\*
- la bande de fréquences préférée (en MHz)

Si aucune information n'est fournie, le Comité choisira la bande et la fréquence appropriées, conformément à l'Annexe l à la Résolution COM6/2 (HFBC-87).

- 13. Fréquences préréglées (en kHz).\*\*\*
- 14. Fréquence préférée (en kHz).\*\*\*
- 15. Bande de fréquences préférée (en MHz).
- 16. Disponibilité des équipements

Indiquer le nombre d'émetteurs qui peuvent être utilisés simultanément et les bandes correspondantes susceptibles d'être utilisées lorsqu'il est nécessaire d'utiliser plusieurs fréquences pour atteindre la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) requise (voir l'appendice à la section 3 de la Résolution COM6/2 (HFBC-87)).

- 17. Types de continuité d'utilisation des fréquences demandés (types 2, 3, 4 et/ou 5) (voir paragraphe 4.3 de l'appendice à la section 3 de la Résolution COM6/2 (HFBC-87)).
- 17.1 Identification des besoins reliés par ces types de continuité.
- 18. Valeur la moins élevée de la BBR à utiliser pour ce besoin (voir paragraphe 4.3.3 de l'appendice à la section 3 de la Résolution COM6/2 (HFBC-87)).
- 19. Indication de l'utilisation d'émetteurs synchronisés.

<sup>\*</sup> Renseignements de base que les administrations doivent fournir obligatoirement.

<sup>\*\*</sup> Pour information seulement.

<sup>\*\*\*</sup> a) Pour une émission DBL, la fréquence assignée doit être exprimée en kHz et se terminer par 0 ou 5.

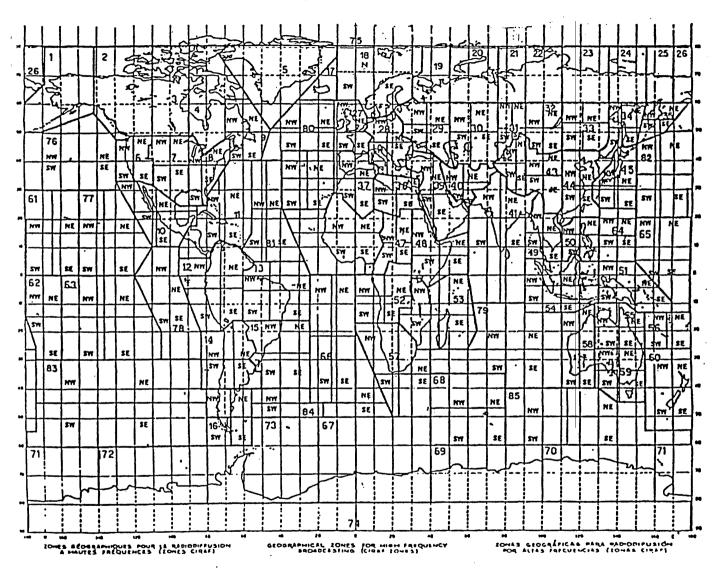
b) Pour une émission BLU, la fréquence assignée doit être exprimée en kHz et se terminer par 2,5 ou 7,5.

- 20. Indication des limitations des équipements (par exemple les bandes de fréquences disponibles).
- 21. Mention indiquant si des consultations sont requises lorsque le rapport de protection RF dans le même canal est inférieur à 17 dB.
- 22. Nature du besoin (par exemple, national ou international).\*\*\*\*
- 23. Adresses postale et télégraphique de l'administration responsable de la station.
- 24. Observations et renseignements supplémentaires.

Indiquer, après le symbole COORD/, le nom de toute administration avec laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été faite.

Indiquer tout autre renseignement dont le Comité pourrait avoir besoin pour évaluer le Système de planification HFBC amélioré (voir la Résolution COM6/2 (HFBC-87)).

<sup>\*\*\*\*</sup> Pour l'application de la Résolution COM6/2 (HFBC-87) seulement (voir Note [1] de l'Article 17).



Note - Les r à ces zones de l'IFRB. renseignements concernants CIRAF et quadrants sont t les points donnés dans de r les mesure a associés techniques

#### MODIFICATIONS AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Modifier le renvoi 15 de l'Appendice 7 comme suit:

MOD "15) Pour les émissions de classe A3E, d'une puissance de HFBC-87 porteuse inférieure ou égale à 10 kW, fonctionnant dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz, 4 - 5,95 MHz et 5,95 - 29,7 MHz, la tolérance est respectivement de 20 millionièmes, de 15 millionièmes et de 10 millionièmes."

Il convient de <u>modifier</u> le renvoi 21) de l'Appendice 7 comme suit:

MOD "21) Il est suggéré que les administrations évitent des HFBC-87 différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient, pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.\*"

ADD "\* Le système à bande latérale unique adopté pour les bandes

attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques

ne nécessite pas une tolérance de fréquence inférieure à 10 Hz. La

dégradation susmentionnée apparaît lorsque le rapport signal

utile/signal brouilleur est nettement inférieur au rapport de

protection requis. Cette remarque s'applique aussi bien aux

émissions à double bande latérale qu'aux émissions à bande latérale
unique."

SUP Recommandation N° 500 HFBC-87

MOD Recommandation  $N^{\circ}$  503 HFBC-87

- dans le "recommande aux administrations 1", remplacer "328-4" par "328-6";
- dans le paragraphe "<u>invite les administrations</u>", remplacer "205-1" par "205-2".

SUP Recommandation N° 501 HFBC-87

#### RECOMMANDATION COM5/A (HFBC-87)

Possibilité d'élargir le spectre de fréquences attribué en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques lors d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

- a) la Résolution N° 508 de la CAMR (Genève, 1979) invitant le Conseil d'administration à convoquer une conférence en deux sessions afin de planifier les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- b) le Rapport de la première session établi à l'intention de la seconde session de la Conférence;
- c) que le Conseil d'administration lors de sa 39e session (1984) a adopté la Résolution N° 912 établissant l'ordre du jour de la seconde session de la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (HFBC-87);
- d) les résultats des exercices de planification effectués par l'IFRB pendant l'intersession;
- e) que pour assurer une plus grande efficacité de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion, la présente Conférence a adopté un programme d'action relatif à l'amélioration, à l'essai, à l'adoption et à la mise en oeuvre du système de planification pour ces bandes et un calendrier (voir la Résolution PL/1) (HFBC-87) pour l'introduction des techniques de la bande latérale unique (voir la Résolution COM4/2 (HFBC-87) mais a conclu que ces mesures ne permettront peut-être pas de répondre aux besoins actuels et futurs de la radiodiffusion à ondes décamétriques,

#### reconnaissant

qu'un élargissement éventuel du spectre de fréquences attribué à la radiodiffusion à ondes décamétriques aurait un effet sur d'autres services radioélectriques fonctionnant en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contenu dans l'Article 8 du Règlement des radiocommunications,

#### recommande au Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires pour demander à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) d'examiner s'il convient ou non de tenir une CAMR dont l'ordre du jour comporterait la possibilité d'élargir le spectre des fréquences en ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion en vue de la planification de ce spectre dans le cadre du système HFBC amélioré,

#### charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de toutes les administrations et de la 42e session du Conseil d'administration (1987).

HFBC (2)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 269-F 7 mars 1987

R.6

SEANCE PLENIERE

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième

lecture:

Origine

Référence Doc. <u>Titre</u>

COM.7

258 + Add.1 (B.11)

Résolution COM6/2 (HFBC-87)

260

258 (B.11)

Résolution 91 (HFBC-87)

Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 30 pages

#### RESOLUTION COM6/2 (HFBC-87)

## Amélioration des procédures du système de planification HFBC et des procédures de consultation

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

- a) que la première session, qui s'est tenue du 10 janvier au 11 février 1984, a adopté une méthode de planification fondée sur la planification saisonnière et qu'elle a chargé l'IFRB de préparer les logiciels appropriés et de les mettre à l'essai en utilisant des variantes des critères;
- le Rapport de l'IFRB sur ses activités pendant l'intersession;
- c) que les exercices de planification ont montré que le système de planification HFBC élaboré par l'IFRB sur la base des décisions de la première session ne permet pas d'inclure dans les projets de plans saisonniers tous les besoins soumis par les administrations;
- d) que, pour que les administrations puissent mettre en oeuvre tous leurs besoins de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, il convient d'améliorer la procédure de l'Article 17 actuel du Règlement des radiocommunications et de l'appliquer en combinaison avec un système de planification HFBC amélioré;
- e) que les hypothèses de travail utilisées par l'IFRB pour les exercices de planification ont été rééxaminées et que le système de planification HFBC a été révisé;
- f) qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier les logiciels pertinents et de mettre à l'essai le système de planification HFBC avant son adoption définitive par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution [...]),

#### décide que l'IFRB

- 1. améliorera, au cours de la période suivant la Conférence, le logiciel à utiliser pour les procédures relatives au système de planification HFBC (section 3 de l'Annexe 1) et pour les procédures basées sur des consultations (section 2 de l'Annexe 1), conformément aux dispositions contenues dans l'Annexe 1 à la présente Résolution;
- 2. mettra à l'essai ces deux procédures, au cours de la période suivant la Conférence en utilisant les besoins qui se trouvent dans le fichier des besoins. Lorsqu'elles présentent des besoins dans ce but, les administrations indiquent ceux qui doivent être traités dans le cadre du système de planification HFBC et ceux qui doivent l'être au titre de la procédure de consultation;

- 3. effectuera les essais susmentionnés dans les bandes indiquées dans 1'Annexe 2 à la présente Résolution;
- 4. rendra compte périodiquement aux administrations, à intervalles maximums de six mois, des résultats de ses travaux effectués au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus;
- 5. établira et communiquera aux administrations un rapport final douze mois avant la convocation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution [...]).

Annexes: 2

#### ANNEXE 1 A LA RESOLUTION COM6/2 (HFBC-87)

#### Section 1 - Fichier des besoins HFBC

- 1. Les administrations soumettent à l'IFRB leurs besoins de radiodiffusion opérationnels et ceux que l'on prévoit de rendre opérationnels dans les bandes attribuées exclusivement au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz. Ces besoins sont inscrits dans le fichier des besoins HFBC, qui comprend:
  - les besoins que l'on a l'intention d'utiliser au cours des prochaines saisons;
  - tous les besoins dont il est tenu compte dans l'élaboration ou l'exploitation d'un horaire ou d'un plan saisonniers;
  - les besoins utilisés pendant les 5 années précédentes.
- 2. Une inscription dans le fichier des besoins HFBC correspond à la nécessité, exposée par une administration d'assurer un service de radiodiffusion à des périodes spécifiées vers une zone de réception spécifiée, à partir d'une station d'émission donnée.
- 3. Chaque besoin figurant dans le fichier des besoins HFBC contient au moins les renseignements fondamentaux spécifiés dans l'Appendice 2 (HFBC-87) ainsi qu'une indication de la saison ou des saisons pendant laquelle ou pendant lesquelles le besoin a été ou sera utilisé.
- 4. Chaque horaire ou plan saisonnier qui sera établi couvrira l'une des périodes de propagation saisonnière indiquées ci-après. Le mois indiqué entre parenthèses est le mois qui doit être utilisé pour la prévision de la propagation:
  - Saison D novembre février (janvier);
  - Saison M mars avril (avril);
  - Saison J mai août (juillet);
  - Saison S septembre octobre (octobre).

Chaque plan ou horaire saisonnier prendra effet à 01 heure UTC le premier dimanche de la saison concernée.

5. Les administrations donnent notification au Comité, en utilisant l'Appendice 2 (HFBC-87), de toute addition, modification ou suppression concernant les besoins figurant dans le fichier des besoins HFBC. Les additions, modifications ou suppressions notifiées au Comité pour une saison donnée sont prises en considération en vue de la mise à jour du fichier des besoins pour autant que, après leur examen par le Comité, il soit établi qu'elles contiennent les renseignements fondamentaux mentionnés dans l'Appendice 2 (HFBC-87).

- 6. Dès réception des notifications conformément au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité vérifie que les informations fondamentales spécifiées dans l'Appendice 2 (HFBC-87) sont présentes et correctes; le cas échéant, il demandera à l'administration qui a envoyé la notification de fournir les informations manquantes ou corrigées. A la suite de cet examen, le Comité indique les incompatibilités qui peuvent être recensées sans que des calculs détaillés soient nécessaires et informe les administrations concernées des résultats obtenus, tout en formulant les recommandations qui aideraient éventuellement à éviter l'incompatibilité.
- 7. Après la fin de chaque période saisonnière, le Comité inscrit dans le fichier des besoins, pour chaque besoin, la ou les fréquences utilisée(s) ainsi que toute information fournie par l'administration au sujet de l'utilisation effective du besoin. Les besoins déjà utilisés sont maintenus dans le fichier des besoins HFBC pendant une période de cinq ans. Aucune priorité ne découle de cette antériorité.
- 8. Lorsqu'un besoin de radiodiffusion est temporairement retiré en raison d'une catastrophe naturelle ou d'autres désastres, pendant une période ne dépassant pas cinq ans, l'administration concernée en avise l'IFRB. Le Comité identifie ce besoin dans le fichier à l'aide d'un symbole approprié. Lorsque l'administration concernée informe le Comité que le besoin peut être remis en service et demande la suppression du symbole, le Comité agit conformément à cette demande. Si le Comité ne reçoit pas de demande de suppression du symbole pendant la période de cinq ans mentionnée ci-dessus, le besoin est supprimé du fichier des besoins.

#### Section 2 - Procédures basées sur des consultations

1. Périodiquement, les administrations confirment à l'IFRB leurs besoins figurant dans le Fichier des besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques qui doivent être utilisés pendant une saison donnée. Elles peuvent aussi notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions. A cette fin, les administrations indiquent au Comité au moins les informations visées à l'Appendice 2 (HFBC-87). Lorsque le Comité constate que les renseignements présentés par les administrations sont conformes à l'Appendice 2 (HFBC-87), il met à jour le fichier saisonnier en conséquence.

#### Les administrations peuvent:

- présenter pour la totalité ou pour une partie de leurs besoins les fréquences qu'elles prévoient d'utiliser;
- prier le Comité de choisir les fréquences appropriées à leurs besoins.

Un fichier saisonnier est établi sur la base de ces renseignements.

- 2. Les fréquences à inclure dans l'horaire saisonnier doivent être en conformité avec le numéro 1240 du Règlement des radiocommunications.
- 3. La date limite avant laquelle il convient que les renseignements mentionnés en 1 parviennent au Comité est déterminée par celui-ci. Progressivement, le Comité réduira jusqu'au minimum possible l'intervalle compris entre la date limite et le début de la saison.

- 4. Si, malgré ses rappels, le Comité n'a pas reçu de réponse d'une administration à la date qu'il a fixée comme indiqué au paragraphe 3, il considère que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont confirmés si ces besoins ont fonctionné pendant la saison précédente.
- 5. L'IFRB identifie les bandes appropriées à chaque besoin et calcule le champ à chaque point de mesure ainsi que la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) dans chacune de ces bandes. A cet effet, il tient compte de la nécessité d'assurer une continuité dans l'utilisation des fréquences comme indiqué dans l'Appendice à la section 3.

5bis Les besoins qui, après application de la procédure du système de planification décrite à la section 3 ne peuvent être inclus dans le plan saisonnier correspondant sont inscrits dans le fichier saisonnier et sont traités comme indiqué dans les paragraphes suivants.

5ter Les résultats définitifs obtenus concernant les besoins d'une administration en application du paragraphe 5 ainsi que les besoins mentionnés au paragraphe 5bis sont envoyés aux administrations concernées avec l'indication, le cas échéant, du nombre de fréquences nécessaires pour obtenir la BBR requise.

- 6. Lors de l'envoi des résultats mentionnés en 5, le Comité demande aux administrations de lui faire savoir, dans un délai de 8 semaines selon le cas:
  - si elles ont l'intention d'utiliser la totalité ou une partie des fréquences qui figurent déjà dans le fichier saisonnier;
  - si elles ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs fréquences autres que celles figurant dans le fichier saisonnier;
  - quelle(s) fréquence(s) elles ont l'intention d'utiliser pour les besoins figurant dans le fichier saisonnier sans affectation de fréquence;
  - si elles demandent au Comité de choisir la ou les fréquence(s) les plus appropriée(s).

Tenant compte des renseignements visés au paragraphe 1, le Comité choisit une ou plusieurs fréquences pour tout besoin pour lequel il a reçu une réponse sans indication de fréquence comme pour tout autre besoin pour lequel il n'a pas reçu de réponse de la part d'une administration à l'issue de la période susmentionnée.

7. Les administrations peuvent, après réception des renseignements mentionnés en 5, communiquer des besoins supplémentaires, comme le spécifie l'Appendice 2 (HFBC-87), avec ou sans indication de la fréquence choisie. Ces besoins supplémentaires seront inclus dans le fichier saisonnier.

- 8. A l'issue de la période indiquée en 6, le Comité répète les calculs mentionnés en 5 et détermine le nombre de fréquences appropriées nécessaires à chaque besoin. Si une administration a indiqué, pour un besoin, un nombre de fréquences supérieur au nombre résultant des calculs du Comité en application de l'Appendice de la section 3, le Comité, en consultation avec l'administration notificatrice, ramène le nombre de fréquences pour le besoin en question au nombre résultant de ses calculs.
- 9. Le Comité choisit des fréquences pour les besoins qui n'ont pas de fréquences choisies par l'administration notificatrice ni de fréquences présélectionnées. Pour ce faire, le Comité tient compte de la nécessité d'assurer la continuité d'utilisation des fréquences ainsi qu'il est indiqué en IV.3. Il effectue le calcul des incompatibilités éventuelles entre tous les besoins et une évaluation de la qualité de fonctionnement pour chaque besoin ainsi qu'il est indiqué en VIII.
- 10. Un horaire saisonnier est préparé en vue de sa publication avec l'indication, pour chaque besoin, de la ou des fréquences notifiées ou choisies et des caractéristiques de base permettant aux administrations de l'identifier facilement. Cet horaire est envoyé aux administrations deux mois avant le début de la saison. En même temps, le Comité envoie à chaque administration les résultats détaillés des calculs et de l'évaluation de la qualité de fonctionnement de ses besoins en indiquant, pour chaque besoin, les besoins avec lesquels il est incompatible. En outre, sur demande, le Comité communique rapidement tous autres renseignements jugés nécessaires par une administration.

Toutefois, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour résoudre les incompatibilités avant le début de la saison. Dans leurs tentatives pour résoudre ces incompatibilités, les administrations prendront en considération les principes énoncés au paragraphe [] de l'Article 17.

11. En tenant compte de toutes les données disponibles, le Comité formule, chaque fois que cela est possible, des recommandations en vue d'éliminer les incompatibilités et les communique aux administrations avec l'horaire saisonnier

Pour préparer des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît que l'utilisation d'une fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.

- 12. Après la publication de l'horaire saisonnier, les administrations peuvent notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions dans leurs besoins saisonniers. Toutefois, les administrations sont instamment priées de s'abstenir de soumettre des besoins supplémentaires à ce stade.
- 13. En ce qui concerne les changements notifiés conformément à 13, le Comité applique la procédure spécifiée en 9. Ces révisions des horaires saisonniers sont publiées dans la circulaire hebdomadaire de l'IFRB.

#### Registre de l'utilisation saisonnière

- 14. Lorsqu'une période saisonnière est terminée, le Comité met à jour le fichier des besoins de manière à tenir compte de l'utilisation effective au cours de la saison, telle qu'elle lui a été notifiée. Les assignations que les administrations ont jugé non satisfaisantes dans la pratique sont signalées au Comité et identifiées dans le fichier des besoins par un symbole approprié.
- 15. L'IFRB communique aux administrations qui le lui demandent les renseignements relatifs à l'utilisation des fréquences pendant la saison, sur bande informatique ou sous toute autre forme exploitable par une machine.

#### Dispositions diverses

- 16. Il convient que les Normes techniques utilisées par le Comité dans l'application des dispositions de la présente annexe soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro 1454, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications (voir aussi la Résolution COM6/1) (HFBC-87).
- 17. En vue de l'élaboration ultérieure de plans techniquement compatibles pour les bandes de fréquences concernées, le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans la présente annexe. A intervalles réguliers, le Comité informe les administrations de l'avancement et des résultats de ces études.
- 18. En appliquant des dispositions de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications, les administrations doivent faire preuve d'un maximum de bonne volonté et d'esprit de coopération pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables qui peuvent se poser lors de l'utilisation des fréquences dans les bandes concernées; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, techniques ou liés à l'exploitation.

#### Section 3 - Procédures concernant le système de planification HFBC

#### [1. SUP]

- 2. Périodiquement, les administrations confirment à l'IFRB leurs besoins qui doivent être utilisés pendant une saison donnée parmi ceux qui figurent dans le fichier des besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques. Elles peuvent aussi notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions. Lorsque le Comité constate que les renseignements présentés par les administrations sont conformes à l'Appendice 2 (HFBC-87), il établit le fichier saisonnier en conséquence.
- 3. Les besoins de radiodiffusion des administrations sont soumis dans le formulaire de présentation des besoins spécifié à l'Appendice 2 (HFBC-87), qui indique les renseignements à fournir.
- 4. La date limite avant laquelle il convient que les renseignements mentionnés en 2 parviennent au Comité est déterminée par celui-ci. Progressivement, le Comité réduira jusqu'au minimum possible l'intervalle compris entre la date limite et le début de la saison.
- Si, malgré ses rappels, le Comité n'a pas reçu de réponse d'une administration à la date limite qu'il a fixée, il considère que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont confirmés si ces besoins ont fonctionné pendant la saison précédente.
- 5. L'IFRB calcule le champ à chaque point de mesure ainsi que la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) dans chacune de ces bandes et identifie pour chaque besoin les bandes appropriées. A cet effet, il tient aussi compte de la nécessité d'assurer une continuité dans l'utilisation des fréquences comme indiqué dans l'Appendice de cette section.
- 6. En se fondant sur les calculs ci-dessus, l'IFRB applique les règles décrites dans l'Appendice de cette section qui permettent d'obtenir pour chaque heure/bande les résultats suivants:
  - a) une liste des besoins satisfaits qui seront inscrits dans le plan saisonnier, y compris:
    - i) les besoins satisfaits avec un rapport de protection RF égal ou supérieur à 17 dB;
    - ii) Les besoins satisfaits avec un rapport de protection RF inférieur à 17 dB. Il convient de consulter les administrations qui ont indiqué, dans leurs formulaires de présentation des besoins, qu'elles désiraient être consultées;

- b) une liste des besoins qui n'ont pu être incrits dans le plan saisonnier selon le point a) ci-dessus et qui seront traités conformément à la section 2.
- 7. Le Comité consulte les administrations qui désirent être consultées et qui ont des besoins décrits au point 6 a) ii) pour savoir si elles désirent que leurs besoins figurent dans le plan saisonnier avec les caractéristiques notifiées et les rapports de protection RF qui en résultent.
- 8. Lorsque les administrations qui désirent être consultées et qui ont des besoins décrits au point 6 a) ii) ont indiqué qu'elles ne désiraient pas que leurs besoins soient insérés dans le plan saisonnier conformément aux conditions spécifiées, le Comité transfère ces besoins dans la liste mentionnée en 6 b).

#### [9. à 12. SUP]

13. Le Comité fixe une date limite aux administrations pour la présentation des nouveaux besoins, traite ces besoins et s'efforce de les insérer dans les plans saisonniers en suivant les étapes indiquées dans l'Appendice à la présente section sans influencer défavorablement\* les besoins déjà inscrits dans ces plans.

[14. SUP]

15. Les administrations qui le souhaitent peuvent demander au Comité de sélectionner d'autres fréquences pour leurs besoins. Le Comité s'efforcera de le faire sans influencer défavorablement\* les besoins qui figurent dans le Plan. Si le Comité ne reçoit pas d'observations des administrations après la publication du plan saisonnier, il considérera que les fréquences indiquées dans ce plan saisonnier seront assignées par les administrations à leurs stations.

Les critères qui permettent de déterminer si un besoin est défavorablement influencé sont indiqués dans l'Appendice à la présente section.

#### APPENDICE A LA SECTION 3

Règles applicables aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion qui doivent être planifiées

#### I. INTRODUCTION

L'application des dispositions de cet appendice assurera la meilleure utilisation possible de tous les canaux disponibles.

#### II. DEFINITIONS

#### II.1 Bande de fréquences appropriée

La bande de fréquences appropriée pour un besoin est la bande qui assurera la continuité d'utilisation de la même fréquence au cours de la période d'exploitation la plus longue possible, avec les meilleures valeurs possibles de la fiabilité de radiodiffusion de référence (BBR\*), compte tenu des conditions de propagation, des restrictions de fonctionnement ainsi que de la disponibilité et des limites des équipements.

#### II.2 <u>Fiabilité de circuit</u>

Probabilité, pour un circuit, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte avec une seule fréquence.

# II.3 <u>Fiabilité de réception</u>

Probabilité, pour un récepteur, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

#### II.4 Fiabilité de radiodiffusion

Probabilité, pour une zone de service, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

<sup>\*</sup> Les abréviations des termes anglais sont utilisées dans les trois langues de travail aux fins d'uniformisation.

- $\underline{\text{Note 1}}$  Dans les expressions ci-dessus on entend par circuit une émission unidirectionnelle à partir d'un émetteur vers un emplacement de réception.
- Note 2 Le terme "fiabilité" est qualifié par les mots "de référence" lorsque 1'on considère seulement le bruit de fond.
- Note 3 Lorsque l'on considère le bruit de fond et le brouillage, le terme "fiabilité" peut se rapporter soit aux effets d'un seul brouilleur soit à des brouillages multiples provenant d'émissions dans le même canal et dans les canaux adjacents.
- <u>Note 4</u> La qualité de fonctionnement spécifiée est exprimée par une valeur donnée du rapport signal/bruit ou du rapport signal/bruit plus brouillage.
- $\underline{\text{Note 5}}$  Les périodes auxquelles se rapportent le terme "fiabilité" devront être indiquées.

#### II.5 Percentile

La valeur du percentile X (X%) pour une série donnée de valeurs est définie par les conditions suivantes:

- 1) la valeur X% est un élément de l'ensemble des valeurs;
- 2) la <u>valeur X%</u> est la valeur atteinte ou dépassée par au moins X pour cent des éléments de la série;
- 3) la <u>valeur X%</u> est la valeur la plus élevée qui répond aux conditions 1 et 2.

#### II.6 Rapport signal utile/signal brouilleur en radiofréquence (RF)

Rapport, exprimé en dB, entre les valeurs de la tension en radiofréquence du signal utile et la tension en radiofréquence du signal brouilleur, ces tensions étant mesurées aux bornes d'entrée du récepteur dans des conditions déterminées l.

#### II.7 Rapport de protection relatif en radiofréquence

Différence, exprimée en dB, entre le rapport de protection pour une émission utile et une émission brouilleuse dont les porteuses diffèrent de  $\Delta$  F (Hz ou kHz) et le rapport de protection de ces mêmes émissions pour des porteuses de même fréquence.

Ces conditions déterminées comprennent divers facteurs tels que: l'écart ΔF entre porteuses utile et brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, taux de modulation, tolérance sur la fréquence porteuse, etc.), le niveau à l'entrée du récepteur, ainsi que les caractéristiques du récepteur (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

#### II.8 Terme relatif à la zone de service

Zone de service requise (pour la radiodiffusion à ondes décamétriques): Zone dans laquelle une administration se propose d'assurer un service de radiodiffusion.

# II.9 Champ minimal utilisable $(E_{min})^1$

Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits naturels et artificiels mais en l'absence de brouillages dus à d'autres émetteurs.

# II.10 Champ utilisable $(E_u)^1$

Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits et de brouillages, que cette valeur corresponde à une situation réelle ou qu'elle résulte d'accords ou de plans de fréquences.

#### III. METHODE DE PREVISION DE LA PROPAGATION

La méthode de prévision de la propagation à utiliser sera celle qui est décrite dans les Normes techniques<sup>2</sup> de l'IFRB. Pour les besoins des prévisions de la propagation, l'année sera subdivisée en quatre saisons et les prévisions seront faites pour un seul mois représentant la saison, ainsi qu'il est spécifié dans la section 1 (fichier des besoins HFBC).

L'indice d'activité solaire à utiliser pour la planification sera la moyenne glissante sur 12 mois du nombre de taches solaires  $R_{12}$ . Le plan saisonnier est établi d'après les valeurs de  $R_{12}$  pour la période considérée. La plus petite valeur mensuelle de  $R_{12}$  prévue pour cette saison est utilisée.

#### IV. SYSTEME DE PLANIFICATION HFBC

#### IV.1 Points de mesure

L'ensemble des points de mesure spécifiés dans les Normes techniques de l'IFRB permettra de représenter les zones CIRAF et les quadrants pour les besoins de la planification (voir également le point IV.4.1.1).

Lorsqu'une zone de service requise, telle que notifiée par une de administration conformément à l'Appendice 2 (HFBC-87), ne contient pas de point de mesure, l'IFRB établira un nouveau point de mesure et l'inclura dans les Normes techniques. De telles adjonctions aux Normes techniques seront communiquées aux administrations (numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications).

iya alan madi tumu maya yar mushi etmili, mala yarenraran alaman du mam

Con Jan Shirhony dali'i

<sup>1</sup> Les termes "champ minimal utilisable" et "champ utilisable" correspondent aux valeurs spécifiées du champ du signal utile permettant d'obtenir la qualité de réception voulue.

Pour établir si ces conditions sont remplies, on utilise la valeur médiane (50%) d'un signal soumis à des évanouissements.

<sup>2</sup> Voir également la Recommandation COM4/F

#### IV.2 Contraintes de planification

#### IV.2.1 Fréquence préréglée

Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que sur un nombre limité de fréquences fixes données, la méthode de planification en tiendra compte comme indiqué au paragraphe IV.4.11.

#### IV.2.2 Fonctionnement limité à certaines bandes de fréquences

- a) Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.
- b) Lorsqu'une administration indique une bande de fréquences préférée, le système essaiera de choisir une fréquence dans cette bande. Si ce choix est impossible, il essaiera des fréquences de la bande appropriée la plus proche. Autrement, le système choisira des fréquences de la bande appropriée en tenant compte des contraintes imposées par les équipements, comme indiqué au paragraphe IV.2.1.

#### IV.2.3 Puissance

- a) Lorsqu'une administration n'indique qu'une seule valeur de puissance en raison de contraintes imposées par les équipements, cette puissance sera utilisée dans le processus de planification.
- b) Lorsqu'une administration indique plusieurs valeurs de puissance possibles, la puissance appropriée sera utilisée pour obtenir la fiabilité de référence de circuit, une seule valeur de puissance sera déterminée pour la durée de l'émission.

#### IV.2.4 Antenne

Lorsqu'une administration indique que l'antenne dont elle dispose ne peut fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.

#### IV.2.5 Fréquence préférée

Conformément aux principes de planification et sans imposer de contraintes à la planification, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans les plans saisonniers:

- 1) les administrations peuvent indiquer une fréquence préférée;
- 2) on s'efforcera, au cours du processus de planification, d'inclure la fréquence préférée dans le plan;
- 3) si cela n'est pas possible, on s'efforcera de choisir une fréquence dans la même bande.

Sinon, on utilisera le système de planification HFBC pour choisir les fréquences appropriées permettant de répondre au plus grand nombre de besoins, en tenant compte des contraintes imposées par les caractéristiques techniques des équipements.

#### IV.3 Continuité d'utilisation des fréquences

#### IV.3.1 Introduction

La continuité dans l'utilisation d'une fréquence est une question importante aussi bien pour le radiodiffuseur que pour l'auditeur; c'est une caractéristique inhérente à la diffusion d'un programme. En outre, les limites imposées par les caractéristiques techniques des moyens de transmission dont disposent certaines administrations impliquent aussi des besoins impératifs de continuité de fréquence. Il est souhaitable que les changements de fréquences soient limités à ceux qu'imposent les variations des conditions de propagation. Les règles d'application de la continuité de fréquence sont données dans le paragraphe IV.3.4 ci-dessous.

#### IV.3.2 Définitions

#### IV.3.2.1 Continuité intrasaisonnière

#### IV.3.2.1.1 Continuité de type 1

Continuité d'utilisation de la même fréquence à l'intérieur d'une heure ou d'une heure à l'heure suivante pour un besoin.

#### IV.3.2.1.2 Continuité de type 2

Continuité d'utilisation de la même fréquence pendant la même saison en passant d'un besoin à l'autre, ou d'une tranche horaire à l'autre.

#### IV.3.2.2 Continuité intersaisonnière

### IV.3.2.2.1 Continuité de type 3

Continuité d'utilisation de la même fréquence pour le même besoin pendant deux saisons consécutives.

#### IV.3.2.2.2 Continuité de type 4

Continuité d'utilisation de la même fréquence pour le même besoin pendant deux saisons équinoxiales consécutives.

#### VI.3.2.2.3 Continuité de type 5

Continuité d'utilisation de la même fréquence pour le même besoin pendant la même saison au cours de deux années consécutives.

# IV.3.3 Relation entre la continuité d'utilisation des fréquences et la ou les bandes appropriées

IV.3.3.1 Dans le cas où une seule fréquence suffit à assurer une fiabilité de radiodiffusion de référence (BBR) égale ou supérieure à la valeur de référence convenue, la bande appropriée doit être déterminée par le système de planification HFBC compte tenu, notamment, des règles énoncées dans la section IV.3.4 relatives au maintien d'une continuité d'utilisation des fréquences aussi grande que possible, dans les limites de la valeur de référence convenue pour la BBR (80%).

Toutefois, une administration peut choisir une continuité d'utilisation des fréquences élargie au détriment de la BBR; elle doit dans ce cas indiquer la valeur la plus faible de la BBR à utiliser. Comme, dans cette partie du besoin, la BBR tombe au-dessous de la valeur de référence susmentionnée, les deuxième et/ou troisième fréquences ne sont autorisées que si l'application de la continuité d'utilisation des fréquences n'aboutit pas à un nombre de fréquences additionnelles supérieur à celui qui serait nécessaire à l'exploitation dans les bandes appropriées.

IV.3.3.2 Dans le cas où la BBR pouvant être obtenue par l'emploi d'une seule fréquence est inférieure à 80%, la continuité d'utilisation de la première fréquence ou de la seule fréquence d'exploitation sera assurée dans la limite inférieure de la BBR indiquée par l'administration.

Lorsque l'administration indique qu'elle peut émettre sur plus d'une fréquence, l'utilisation de cette valeur la plus faible de la BBR n'entraînera pas l'utilisation d'une troisième fréquence.

- IV.3.3.3 Lorsque le besoin considéré permet d'utiliser une deuxième ou une troisième fréquence conformément aux procédures établies à la section VII, la continuité de fréquence doit aussi être appliquée à la deuxième (et à la troisième) fréquence, de la même manière que pour la première fréquence.
- IV.3.3.4 Quand la continuité de type 2 est demandée (d'un besoin à un autre), le système de planification HFBC identifiera la bande appropriée séparément pour chacun des besoins concernés. La fréquence assignée au premier de ces besoins sera assignée à l'autre besoin connexe si celui-ci se situe dans sa bande appropriée.

#### IV.3.4 Application de la continuité

- IV.3.4.1 La continuité de type 1 sera appliquée automatiquement à tous les besoins dans les conditions indiquées en IV.3.3 ci-dessus.
- IV.3.4.2 A la demande d'une administration, la continuité de type 2 sera appliquée lorsqu'elle correspondra à des contraintes concernant les équipements. Toutefois, dans d'autres cas, cette continuité pourra être appliquée dans la mesure du possible. (Voir le paragraphe IV.3.3.4 ci-dessus).
- IV.3.4.3 La continuité de type 3, 4 et 5 sera appliquée dans la mesure du possible, à la demande de l'administration concernée.
- IV.4 <u>Etapes de planification et règles relatives au traitement des</u> incompatibilités

# IV.4.1 <u>Définitions</u>

on the state of

#### IV.4.1.1 <u>Unité de zone de service</u>

Chaque zone CIRAF est subdivisée en une à quatre zones appelées "quadrants"; ces unités sont décrites à la Figure C de l'Appendice 2 (HFBC-87). Tout "quadrant" ainsi défini contenant au moins un point de mesure d'un besoin donné est appelé une "unité de zone de service" pour le besoin considéré.

IV.4.1.2 Un groupe de besoins incompatibles (GIR) est un ensemble de besoins dont chacun est incompatible\* avec tous les autres besoins de l'ensemble.

<sup>\*</sup> Se référer aux Normes techniques de l'IFRB

- IV.4.1.3 Le <u>GGIR\* (GIR le plus grand)</u> est le GIR qui contient le plus grand nombre de besoins.
- IV.4.1.4 Le MGIR\* (GIR maximal) est l'ensemble de tous les besoins contenus dans au moins un GGIR.

#### Etapes et règles de planification

- IV.4.2 Dans la méthode de planification on utilise, pour évaluer l'encombrement, la notion de MGIR.
- IV.4.3 On évalue l'encombrement en déterminant le GGIR et en comparant le nombre de canaux requis par ce groupe avec le nombre de canaux disponibles dans la bande considérée.
- IV.4.4 Quand aucun encombrement n'apparaît dans une heure/bande donnée, les besoins concernés, pour lesquels on détermine une fréquence, sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.5 Quand un encombrement est identifié dans une heure/bande donnée au moyen d'un GGIR, on réduit de 3 dB le rapport de protection RF des besoins inclus dans le MGIR afin de résoudre l'encombrement. Si, après cela, l'encombrement persiste, on identifie un autre MGIR et l'on répète le processus jusqu'à ce qu'il ne soit pas possible de trouver une solution avec un rapport de protection RF de 17 dB. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.6 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de IV.4.5, on détermine un nouveau MGIR et, dans la bande considérée, une série de besoins de chaque administration ayant des zones de service identiques. Le processus de planification identifie alors, pour les transférer à la procédure de la section 2, un certain nombre de ces besoins en vue de résoudre l'encombrement. Pour identifier les besoins à transférer en premier, les administrations ayant des besoins dans le MGIR sont classées dans l'ordre décroissant du nombre de ces besoins. Le processus est répété autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un par administration. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.7 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de IV.4.6, tous les besoins d'une administration donnée figurant dans un MGIR ont des zones de service différentes, certains d'entre eux ayant des unités de zone de service communes. D'autres transferts peuvent être nécessaires pour résoudre 19 1000 % l'encombrement; on effectue ces transferts en ayant recours à l'identification de l'unité de zone de service qui apparaît très souvent dans les besoins d'une administration donnée dans l'heure/bande considérée. Une fois cette unité de l' zone de service identifiée, on classe, par ordre décroissant du nombre de leurs besoins où cette unité apparaît, les administrations qui l'ont incluse dans leurs besoins afin de transférer à la section 2, les besoins qui contiennent 11 l'unité de zone de service apparaissant le plus souvent. Le GGIR est recalculé pour déterminer si un encombrement existe et le processus est répété autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un pour chaque administration concernée. Cette règle est appliquée de telle sorte que tout quadrant notifié par une en m administration dans l'heure/bande considérée apparaisse au moins une fois dans le plan. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".

teb append to accept that

\* Se referre dus Masser :

<sup>\*</sup> Se référer aux Normes techniques de l'IFRB.

- IV.4.8 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de IV.4.7, on applique la même règle en tenant compte des besoins dans toutes les bandes afin d'identifier ceux qui contiennent l'unité de zone de service apparaissant le plus souvent. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.9 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de IV.4.8, on vérifie chaque besoin figurant dans le MGIR afin d'identifier s'il apparaît dans deux ou trois bandes en raison de sa BBR peu élevée. Ce besoin peut être transféré à la section 2, s'il apparaît dans une autre bande avec une meilleure BBR. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le "fichier des besoins satisfaits".
- IV.4.10 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application de IV.4.9, on réduit de 3 dB le rapport de protection RF des besoins inclus dans le MGIR. Après cela, un autre MGIR est identifié et la réduction de 3 dB est appliquée aux besoins qui, dans le nouveau MGIR, ne sont pas encore affectés par cette réduction. Le processus de réduction par échelons de 3 dB est répété jusqu'à élimination de l'encombrement. De la même manière, on procède à des réductions supplémentaires du rapport de protection RF par échelons de 3 dB jusqu'à ce que tous les besoins restants soient introduits dans le "fichier des besoins satisfaits". Ainsi, tous les besoins qui, à la suite des étapes précédentes n'ont pas été transférés à la section 2, ont été placés dans un "fichier des besoins satisfaits". Ce fichier contient donc tous les besoins qui figureront toujours dans le "Plan saisonnier". Tel sera le cas des besoins ayant un rapport de protection RF inférieur à 17 dB; toutefois, les besoins des administrations qui le souhaitent, à l'issue de consultations avec l'IFRB, peuvent être transférés à la section 2.
- IV.4.11 Après l'application des étapes ci-dessus pour la résolution des incompatibilités, on identifie des fréquences pour les besoins inclus dans le "fichier des besoins satisfaits" en procédant comme suit:
  - lorsque des besoins ont une fréquence préréglée unique, cette fréquence leur est accordée;
  - lorsque des besoins ont plus d'une fréquence préréglée, on leur accorde la fréquence qui a le moindre degré d'incompatibilité;
  - si deux besoins ont la même fréquence préréglée, d'où il résulte, après analyse, une incompatibilité, le cas est renvoyé à l'administration ou aux administrations concernées;
  - lorsque des besoins ont une fréquence préférée, on s'efforce de leur accorder cette fréquence.

IV.4.12 Avant de transférer un besoin à la section 2, le Comité vérifie si l'administration a indiqué que la continuité d'utilisation des fréquences doit être appliquée en tout état de cause. Dans ce cas, le besoin, pendant toute la durée de sa période d'émission dans la bande appropriée, sera transféré à la section 2.

IV.4.13 Les besoins communiqués à l'IFRB après le début de l'exercice de planification sont inscrits dans le plan à condition qu'ils n'affectent pas défavorablement les besoins qui y figurent déjà. Pour l'application de cette condition, on considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection RF supérieur à 17 dB est défavorablement affecté si son rapport de protection RF est ramené en dessous de 17 dB. On considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection RF inférieur à 17 dB est défavorablement affecté si son rapport de protection RF est réduit de plus de 1 dB.

#### IV.4.14 Mesures liées au brouillage préjudiciable

En cas de brouillage préjudiciable, causé à un service de radiodiffusion à ondes décamétriques utilisant une assignation conforme au plan saisonnier en cours, l'administration concernée a le droit de demander à l'IFRB de l'aider, dans les plus brefs délais, à trouver une autre fréquence afin que son service soit rétabli avec le niveau de qualité mentionné dans le plan. Aucune autre nouvelle fréquence proposée par l'IFRB ne doit affecter défavorablement le plan saisonnier en cours. Le système central automatisé doit être capable de répondre, dans la mesure du possible, à de telles demandes de nouvelles fréquences émanant des administrations. La cause d'une situation de brouillage préjudiciable doit trouver sa solution définitive conformément à des dispositions de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications. La fréquence initiale redeviendra disponible en vue d'une utilisation ultérieure, dès que le problème aura trouvé une solution.

#### V. FIABILITE

#### V.1 Calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR)

La méthode de calcul de la BCR est indiquée dans le Tableau C-2 qui décrit les étapes (1) à (11). La valeur médiane du champ pour le signal utile à l'étape (1) est déterminée par la méthode de prévision du champ. Les valeurs des déciles supérieurs et inférieurs, étapes (2) à (5), sont également déterminées, compte tenu des évanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre) et de courte durée (au cours d'une heure). Les déciles supérieurs et inférieurs combinés du signal utile sont alors calculés dans les étapes (6) et (7) afin d'obtenir les niveaux des signaux dépassés pendant 10% et 90% du temps aux étapes (8) et (9).

La distribution de probabilité du signal utile, supposée être log-normale, est illustrée par la Figure C-1 qui indique, (avec une échelle de probabilité normale pour les abscisses), le niveau du signal (en dB) en fonction de la probabilité pour que la valeur du niveau du signal soit dépassée. Cette distribution sert à obtenir la <u>fiabilité de référence de circuit</u> (11) qui est la valeur de probabilité correspondant au champ minimal utilisable (10).

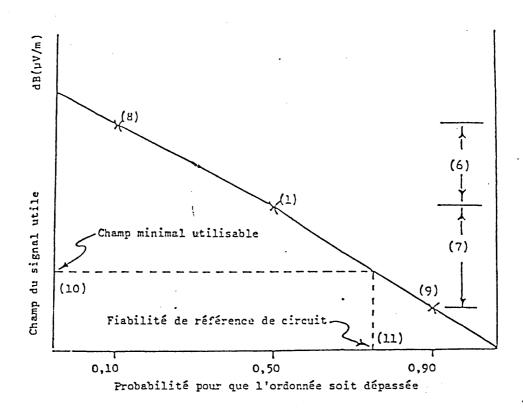


FIGURE C-1

Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit (BCR)

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau C-2)

# [TABLEAU C-1 SUP]

TABLEAU C-2

# Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit (BCR)

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	Ew(50) dB(μV/m)	Champ médian du signal utile <sup>1</sup>	Normes techniques de l'IFRB
(2)	D <sub>U</sub> (S) dB	Décile supérieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	Normes techniques de l'IFRB
(3)	D <sub>L</sub> (S) dB	Décile inférieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	Normes techniques de l'IFRB
(4)	D <sub>U</sub> (F) dB	Décile supérieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	Normes techniques de l'IFRB
(5)	D <sub>L</sub> (F) dB	Décile inférieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	Normes techniques de l'IFRB
(6)	D <sub>U</sub> (E <sub>W</sub> ) dB	Décile supérieur du signal utile	$\sqrt{D_{\mathrm{U}}(\mathrm{S})^2 + D_{\mathrm{U}}(\mathrm{F})^2}$
(7)	D <sub>L</sub> (E <sub>W</sub> ) dB	Décile inférieur du signal utile	$\sqrt{D_L(S)^2 + D_L(F)^2}$
(8)	E <sub>W</sub> (10) dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 10% du temps	$E_W + D_U(E_W)$
(9)	E <sub>W</sub> (90) dB(μV/m)	Signal utile dépassé pendant 90% du temps	E <sub>W</sub> - D <sub>L</sub> (E <sub>W</sub> )
(10)	E <sub>min</sub> dB(μV/m)	Champ minimal utilisable	Normes techniques de l'IFRB
(11)	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Formule (1) ou Figure C-1

Note 1 - Pour ce qui est du calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR) aux points de mesure à l'intérieur des zones de service requises des émetteurs synchronisés, on obtient la valeur du champ à utiliser en appliquant la méthode de la somme quadratique des composantes (en  $\mu V/m$ ).

La fiabilité de référence de circuit est donnée par la formule suivante:

$$BCR = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{\Upsilon} \exp(-\tau^2/2) d\tau \qquad (1)$$

lorsque  $E_{J} \ge E_{\min}$ :

$$Y = \frac{E_W - E_{\min}}{\sigma_L}$$

$$\sigma_{L} = D_{L}(E_{W})/1,282$$

lorsque Ey < Emin :

$$\gamma = \frac{E_{ij} - E_{\min}}{\sigma_{ij}}$$

$$\sigma_{U} = D_{U}(E_{y})/1,282$$
.

#### V.2 <u>Calcul du rapport signal/brouillage médian (S/I)</u>

La méthode est décrite dans le Tableau C-3. A l'étape (1), le niveau médian du signal utile est calculé à l'aide de la méthode de prévision de la propagation.

A l'étape (2), on obtient les niveaux du champ médian  $(E_1)$  pour chaque source de brouillage au moyen de la méthode de prévision. A l'étape (3), pour une seule source de brouillage, on utilise la valeur médiane prévue du champ et pour plusieurs sources de brouillage, on obtient la valeur médiane par le calcul suivant: les champs des signaux brouilleurs  $E_1$  sont classés par ordre décroissant, puis on calcule successivement les sommes quadratiques des champs  $E_1$  jusqu'au moment où la différence entre la résultante des champs et le champ suivant est supérieure à 6 dB. La dernière valeur calculée représente la résultante des champs brouilleurs I à l'étape (3).

Les valeurs du signal utile et du signal brouilleur déterminées aux étapes (1) et (3) sont combinées à l'étape (4) pour donner la valeur médiane du rapport signal/brouillage.

TABLEAU C-3

Calcul du rapport signal/brouillage médian (S/I)

Etape	Paramètre	Description	Origine
1	E <sub>w</sub> dB(µV/m)	Champ médian du signal utile	Normes techniques de l'IFRB
2	E <sub>i</sub> dB(µV/m)	Champ médian des signaux brouilleurs E <sub>1</sub> , E <sub>2</sub> ,E <sub>n</sub>	Normes techniques de l'IFRB
3		Résultante des champs brouilleurs	
4	S/I	Valeur médiane du rapport signal utile/signal brouilleur	E <sub>w</sub> - I

Note 1 -  $\alpha_i$  est le rapport de protection relatif approprié correspondant à l'écartement des porteuses du signal utile et du signal brouilleur.

### V.3 <u>Fiabilité de référence de réception (BRR)</u>

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de réception est donnée dans le Tableau C-4. Avec une seule fréquence, la fiabilité de référence de réception (BRR) est la même que la fiabilité de référence de circuit (BCR) définie dans le paragraphe V.l. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au Tableau C-4. Aux étapes (4) et (6), BCR (n) représente la fiabilité de référence de circuit pour la fréquence n, où  $n=F_1$ ,  $F_2$ , etc. La fiabilité de référence de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

[V.4 SUP]

#### TABLEAU C-4

#### Fiabilité de référence de réception

On tient compte des paramètres suivants:

# Fonctionnement avec une seule fréquence

Etape	Paramètre	Description	Origine		
(1)	BCR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F <sub>1</sub>	Etape 11, Tableau C-2		
(2)	BRR (F <sub>1</sub> )	Fiabilité de référence de réception	BCR (F <sub>1</sub> )		

# Fonctionnement avec deux fréquences 1

(3)	BCR (F <sub>2</sub> )	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F <sub>2</sub>	Etape 11, Tableau C-2
(4)	BRR (F <sub>1</sub> )(F <sub>2</sub> )	Fiabilité de référence de réception	F <sub>2</sub> 1-π (1-BCR(n)) n=F <sub>1</sub>

Les deux fréquences  $F_1$  et  $F_2$  doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

# Fonctionnement avec trois fréquences<sup>2</sup>

Etape	Paramètre	Description	Origine	
(5)	BCR (F <sub>3</sub> )	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence F <sub>3</sub>	Etape 11, Tableau C-2	
(6)	BRR(F <sub>1</sub> )(F <sub>2</sub> )(F <sub>3</sub> )	Fiabilité de référence de circuit	F <sub>3</sub> 1-π (1-BCR(n)) n=F <sub>1</sub>	

Les trois fréquences  $F_1$ ,  $F_2$  et  $F_3$  doivent se trouver dans des bandes d'ondes décamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

# V.5 Fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR)

Pour déterminer la fiabilité de référence de radiodiffusion, on utilise des points de mesure à l'intérieur de la zone de service requise. La fiabilité de référence de radiodiffusion est une extension à une zone, au lieu d'un seul point de réception, de la notion de fiabilité de référence de réception. La méthode permettant de calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion est donnée au Tableau C-6. A l'étape (1) les fiabilités de référence de réception BRR (L<sub>1</sub>), BRR (L<sub>2</sub>), ... BRR (L<sub>N</sub>) sont calculées à chaque point de mesure L<sub>1</sub>, L<sub>2</sub>, ... L<sub>N</sub> comme indiqué dans le Tableau C-4. A l'étape (2) ces valeurs sont classées et la fiabilité de référence de radiodiffusion est la valeur associée à un percentile 80 des points de mesure.

La fiabilité de radiodiffusion est associée à la qualité prévue d'un service de radiodiffusion à une heure donnée. Pour des durées supérieures à une heure, les calculs doivent être faits à intervalles d'une heure.

[Tableau C-5 SUP]

#### TABLEAU C-6

#### Fiabilité de référence de radiodiffusion

On tient compte des paramètres suivants:

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BRR (L <sub>1</sub> ), BRR (L <sub>2</sub> ), BRR (L <sub>N</sub> )	Fiabilité de référence de réception à tous les points de mesure considérés dans la zone de service requise	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du Tableau C-4
(2)	BRR (80)	Fiabilité de référence de radio- diffusion associée au percentile 80	Tout percentile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce tableau

#### VI. PROTECTION PROPORTIONNELLEMENT REDUITE (PRP)

La (PRP) est une marge (M) dont le rapport de protection RF à appliquer en un point de mesure peut être réduit, si les conditions spécifiées ci-après sont vérifiées:

- 1) la BBR < 80%, et
- une seule bande de fréquences est donnée par le système de planification, et
- 3) au point de mesure considéré, le champ  $E_{\rm w}$  est inférieur à  $E_{\rm min}$  et supérieur ou égal à  $E_{\rm min}$  10 dB.

Dans ces conditions, M se calcule de la manière suivante: M =  $E_{\mbox{min}}$  -  $E_{\mbox{w}}.$ 

En pareil cas, on utilise le rapport de protection proportionnellement réduit pour l'évaluation de S/I au point de mesure considéré. Pour tous les autres points de la zone de service requise, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque  $E_{\rm w} \geq E_{\rm min}$ ; la protection n'est pas obtenue lorsque  $E_{\rm w} < E_{\rm min}$  - 10 dB.

Dans les cas où la PRP n'est pas applicable, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque  $E_{\rm w} \geq E_{\rm min}$ ; la protection n'est pas obtenue lorsque  $E_{\rm w} < E_{\rm min}$ .

#### VII. NOMBRE MAXIMAL DE FREQUENCES NECESSAIRES PAR BESOIN

#### VII.1 Introduction

Chaque fois que possible, une seule fréquence devrait être utilisée pour un besoin donné. Dans certains cas particuliers, il peut être jugé nécessaire d'utiliser plus d'une fréquence par besoin, à savoir:

- cas de certains trajets, tels que les trajets très longs, ceux qui traversent la zone aurorale et ceux le long desquels la MUF varie rapidement;
- cas des régions où la profondeur de la zone qui s'étend à partir de l'émetteur est trop grande pour pouvoir être desservie par une seule fréquence;
- cas où, pour maintenir un rapport signal/bruit satisfaisant, on emploie des antennes très directives, ce qui a pour résultat de réduire l'étendue de la zone géographique couverte par la station considérée.

La décision d'utiliser plus d'une fréquence par besoin doit être prise en fonction du cas particulier.

L'emploi d'émetteurs synchronisés doit être encouragé chaque fois que possible afin d'abaisser au minimum la nécessité d'utiliser des fréquences supplémentaires.

#### VII.2 Utilisation de fréquences supplémentaires

Le nombre de fréquences nécessaires pour obtenir le niveau spécifié de la BBR doit être déterminé par application de la méthode indiquée ci-après. Si la valeur calculée de la BBR, pour une seule fréquence, est inférieure à la valeur adoptée, il faut étudier la possibilité d'améliorer la BBR en utilisant des fréquences supplémentaires dans des bandes différentes et voir si l'amélioration ainsi obtenue justifie l'emploi de fréquences supplémentaires.

# VII.3 Détermination des bandes de fréquences supplémentaires

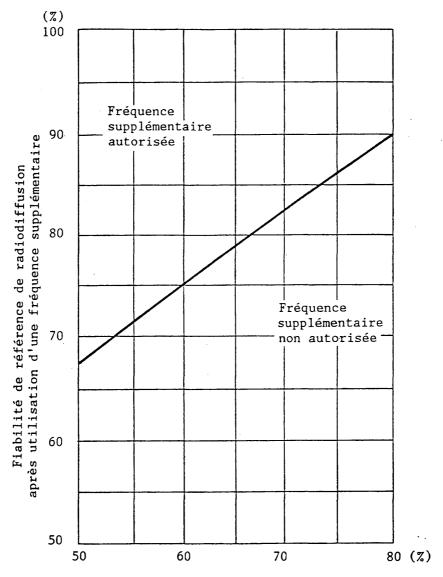
Lorsque la BBR correspondant à la première bande, calculée sur la base de tous les points de mesure de la zone de service requise, est comprise entre 50 et 80%, il convient de faire l'essai d'une bande supplémentaire, en appliquant la procédure suivante:

On détermine quels sont les points de mesure dont la fiabilité de référence de circuit (BCR) est inférieure ou égale à la BBR, et seuls ces points sont utilisés pour définir la deuxième bande. Pour chaque bande, on calcule la valeur minimale de la BCR (BCR $_{\min}$ ) en ces points, et l'on choisit la bande qui présente la valeur de BCR $_{\min}$  la plus élevée. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. On calcule ensuite la BBR correspondant aux deux bandes, compte tenu de la BRR à tous les points de mesure situés dans la zone de service requise, et si cette valeur dépasse la limite spécifiée à la Figure C-3, la deuxième bande est autorisée. Dans les cas particuliers où la BBR correspondant aux deux bandes est inférieure à 80%, il y a lieu de faire l'essai d'une troisième bande en procédant comme suit.

On calcule la BBR pour chacune des bandes restantes, compte tenu de tous les points de mesure situés dans la zone de service requise. Parmi ces bandes, celle qui présente la BBR la plus élevée est retenue comme troisième bande. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. Si la BBR correspondant aux trois bandes obtenue compte tenu de la BRR à tous les points de mesure dépasse la limite spécifiée à la Figure C-3, la troisième bande est autorisée.

Pour calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR), voir le paragraphe V.5

#### [FIGURE C-2 SUP]



 $\label{lem:final_final$ 

# FIGURE C-3

# Limites pour l'utilisation d'une fréquence supplémentaire

Le contenu de cette figure peut être exprimé par les formules suivantes:

BBR (après) > 30 + 0.75\*BBR (avant) fréquence supplémentaire autorisée BBR (après)  $\le 30 + 0.75*BBR$  (avant) fréquence supplémentaire non autorisée

#### VIII. Evaluation de la qualité de fonctionnement\*

Afin d'évaluer la qualité de fonctionnement d'un besoin, il convient d'indiquer, selon le cas, les valeurs suivantes, pour chaque période de 15 minutes, pour chaque heure ou pour le temps d'émission:

- 1) BBR fiabilité de radiodiffusion de référence au 80ème percentile de tous les points de mesure;
- 2) pourcentage des points de mesure pour chaque bande de fréquences où le champ est égal ou supérieur à  $E_{\min}$ , et  $E_{\min}$  10 dB dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique;
- S/I (dB) rapport signal/brouillage médian obtenu par la méthode de calcul de la section V.2 au 80ème percentile des points de mesure où le champ est égal ou supérieur à  $E_{\min}$ , ou à  $E_{\min}$  10 dB dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique. Il serait souhaitable, si cela est possible d'un point de vue économique, d'indiquer les points de mesure qui ont été utilisés pour déterminer la valeur du rapport signal/brouillage.
- 4) TP(%) pourcentage des points de mesure pour chaque bande de fréquences où le champ est égal ou supérieur à  $E_{\min}$  ou à  $E_{\min}$  10 dB dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique et où le rapport signal/brouillage médian est égal ou supérieur à  $\overline{17}$  dB.

<sup>\*</sup> L'IFRB établira peut-être des paramètres supplémentaires pour l'évaluation de la qualité de fonctionnement.

	-		
0 100 200 300 400 500 kHz	Total .kHz	procédure de consultation	Application du Système de planification
(2)		(Article 17)(1) (kHz)	HFBC amélioré(2)
(26) (1) (2) (2)	430	230	200
25670	1		
(2) (2) (2) (2) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	400	200	200
21450	<b> </b>		
	350	150	200
17550 17700 17900			
(15)	500	300	200
15100 15450 15600			
(13)	200	等	200
13800			
	400	275	125
11650 11700 11975 12050			
(1) (2)	400	275	125
9500   9775   9900	1		}
Régions 1 + 3 uniquement (1)  Avant CAMR-79	000	200	
7300 Après CAMR-79	300	250	
(b)	250	250	·
5950 6200 TOTAL	3130	1880	1250
		•	

ANNEXE 2

R.6/2

#### RESOLUTION N° 91 (HBFC-87)

Révision, remplacement et abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attibuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

son ordre du jour tel qu'il figure dans la Résolution N° 912 adoptée par le Conseil d'administration à sa 39e session (1984), en particulier le point 2.1.6 de cet ordre du jour et les mesures prises à propos de [deux] Résolution[s] et de trois Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

#### considérant en outre

 $\underline{\mathtt{a}})$  que la [les] Résolution[s] et la Recommandation suivantes sont révisées comme suit:

[Résolution N° 8]

Résolution N° 641 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz, remplacée par la Résolution N° 641 (Rév. HFBC-87);

Recommandation N° 503 relative à la radiodiffusion en ondes décamétriques, remplacée par la Recommandation N° 503 (Rév. HFBC-87);

 $\underline{b}$ ) que toutes les mesures prévues dans les Recommandations suivantes ont été prises:

Recommandation N° 500 relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques;

Recommandation N° 501 relative à l'étude de l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, pour la préparation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques,

#### <u>décide</u>

que la [les] Résolution[s]  $N^{OS}$  [8] et 641 et les Recommandations  $N^{OS}$  500, 501 et 503 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) sont abrogées.

HFBC (2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 270-F 7 mars 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

### Note du Président de la Conférence

PROJET DE RESOLUTION [PL/2]

Utilisation d'émetteurs de radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes élargies au-dessus de 10 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

- a) que la CAMR-79 a attribué de nouvelles bandes d'ondes décamétriques à titre exclusif au service de radiodiffusion;
- b) qu'en application de la Résolution N° 8 de la CAMR-79, ces bandes pourront être utilisées par le service de radiodiffusion à compter du ler juillet 1989 (voir la Résolution N° 8 de la CAMR-79);
- c) qu'en application du numéro 531 du Règlement des radiocommunications, l'utilisation de ces bandes élargies par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution N° 508, CAMR-79),

#### considérant en outre

que le Système de planification HFBC amélioré ne pourra être appliqué dans les bandes d'ondes décamétriques élargies spécifiées au numéro 531 du Règlement des radiocommunications qu'après l'entrée en vigueur des dispositions de la CAMR compétente prévue pour 1992,

#### décide

1. que l'exploitation de stations d'émission HFBC dans les bandes supérieures à 10 MHz spécifiées au numéro 531 du Règlement des radiocommunications n'interviendra qu'à la date décidée par la future CAMR mentionnée dans la Résolution PL/1;

2. que la date du ler juillet 1989, indiquée au paragraphe 17 de l'Annexe A de la Résolution N° 8 de la CAMR-79, est reportée jusqu'à la date décidée par la future CAMR compétente mentionnée dans la Résolution PL/1 en ce qui concerne les bandes de fréquences suivantes:

> 11 650 - 11 700 kHz 11 975 - 12 050 kHz 13 600 - 13 800 kHz

> 15 450 - 15 600 kHz

17 550 - 17 700 kHz 21 750 - 21 850 kHz

**HFBC (2)** 

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 271-F 7 mars 1987

R.7

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

<u>Origine</u> Référence Titre Doc. PL253 (Rév.1) Résolution PL/1 (HFBC-87)

> Le Président de la Commission 7 D. SAUVET-GOICHON

Annexe: 3 pages

#### R.7/1

#### RESOLUTION PL/1 (HFBC-87)

Programme d'action relatif à l'amélioration, à l'essai, à l'adoption et à la mise en oeuvre pratique du système de planification pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion et dispositions connexes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

#### considérant

la nécessité d'adopter un programme d'action,

#### décide

- 1. que le système de planification HFBC et le logiciel qui lui est associé doivent être améliorés conformément aux instructions complémentaires contenues dans la Résolution COM6/2 (HBFC-87);
- 2. que le système de planification HFBC amélioré doit être mis à l'essai, conformément aux instructions contenues dans la Résolution [COM6/2], pour son adoption si une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente juge cette méthode acceptable, et pour son application dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion comme suit:

```
bande des 26 MHz: 25 900 - 26 100 kHz
bande des 21 MHz: 21 650 - 21 850 kHz
bande des 17 MHz: 17 550 - 17 750 kHz
bande des 15 MHz: 15 400 - 15 600 kHz
bande des 13 MHz: 13 600 - 13 800 kHz
bande des 11 MHz: 11 650 - 11 700/11 975 - 12 050 kHz
bande des 9 MHz: 9 775 - 9 900 kHz*,
```

#### décide en outre de recommander

qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications devra être convoquée au plus tard en 1992,

<sup>\*</sup> Cette bande ne sera disponible qu'à partir du ler juillet 1994 (Résolution N° 8 - CAMR-79).

#### que cette conférence devra:

- examiner les résultats fournis par l'IFRB du Système de planification HFBC amélioré et de la procédure de consultation de l'Article 17;
- examiner les effets de l'interaction entre les deux "systèmes" (système de planification HFBC amélioré et procédure de consultation de l'Article 17);
- décider des améliorations éventuelles à apporter aux deux "systèmes";
- en fonction de l'analyse des résultats des essais, décider de la date de mise en application des deux systèmes; qui devrait intervenir aussitôt que possible après la CAMR de 1992;
- décider de la date de mise en application du système de planification HFBC dans la bande d'extension des 9 MHz;
- prendre les mesures nécessaires pour résoudre la question du traitement des besoins en matière de radiodiffusion nationale;
- établir un plan à long terme en vue de planifier toutes les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques,

# invite la Conférence de plénipotentiaires

à prendre, à titre prioritaire, les dispositions nécessaires pour inclure la CAMR de 1992 dans le programme de conférences qu'elle doit établir,

#### invite le Conseil d'administration

à mettre tout en oeuvre pour que cette conférence ait lieu au plus tard en 1992,

#### charge l'IFRB

d'apporter les améliorations nécessaires au logiciel du système de planification HFBC, de mettre à l'essai le système et de soumettre les résultats de ses travaux aux administrations ainsi qu'à la CAMR susmentionnée,

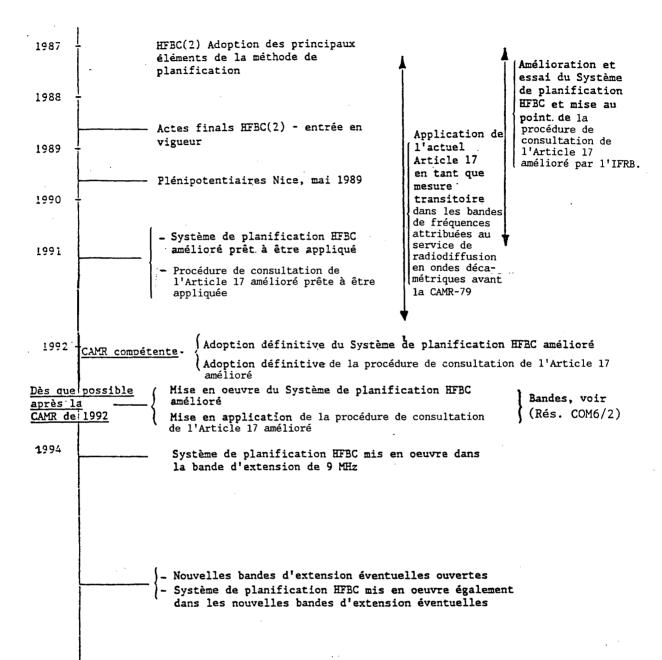
#### charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration.

Remarque - Le programme d'action figure en Annexe.

Annexe: 1

#### ANNEXE



# HFBC (2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈ

GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 272-F 7 avril 1987 Original : anglais

SEANCE PLENIERE

#### PROCES-VERBAL

DE LA

#### DIX-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 7 mars 1987 à 14 h 15

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

<u>Suj</u>	ets traités:	Documents
1.	Première lecture du projet de Résolution [PL/2]	270
2.	Note du Président de la Conférence sur la révision partielle du Règlement des radiocommunications	262 + Add.1
3.	Note du Président de la Conférence: Préambule des Actes finals	263
4.	Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.12)	267
5.	Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.5)	268 ·
6.	Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.6)	269
7.	Autres textes soumis en deuxième lecture	271, 255, 267, 270, 263
8.	Approbation du procès-verbal de la septième séance plénière	175

#### 1. Première lecture du projet de Résolution [PL/2] (Document 270)

- 1.1 Le <u>Président</u> donne lecture du texte du projet de Résolution [PL/2] fondé sur le compromis qu'il a suggéré au sujet de la proposition soumise par les délégations du Pakistan et de l'Inde dans le Document 241; le texte fera référence à la Résolution N° 8 de la CAMR-79 et sera appliqué avec celle-ci.
- 1.2 Le <u>délégué de la République arabe syrienne</u>, appuyé par le <u>délégué de la Tunisie</u>, propose qu'un troisième paragraphe soit ajouté au dispositif du projet de Résolution pour protéger les autres services dans les bandes déjà encombrées.
- 1.3 Se référant à une réponse du <u>Président de l'IFRB</u>, le <u>Président</u> suggère qu'il suffira peut-être d'ajouter une référence à la Résolution N° 9 de la CAMR-79 qui traite de ce sujet.
- 1.4 Le <u>Secrétaire général</u> déclare que le Secrétariat avait l'intention, de toute façon, de proposer une référence à la Résolution N° 8 de la CAMR-79 qui, par interprétation, reconnaîtra l'applicabilité de la Résolution N° 9.
- 1.5 Le <u>délégué de l'Algérie</u> propose qu'il soit fait aussi référence à la Résolution N° 9 dans le préambule du projet de Résolution [PL/2].
- 1.6 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> estime que le deuxième paragraphe du dispositif est suffisant et propose de supprimer le premier paragraphe de ce dispositif sous <u>décide</u>.
- 1.7 Répondant au <u>délégué de la République arabe syrienne</u>, le <u>Président</u> déclare que la procédure de la Résolution N° 8 consiste à remplacer les assignations prévues dans l'Article 12 à des stations du service fixe par des assignations dans d'autres bandes. La réglementation actuelle relative au service fixe est donc satisfaisante. Il prie instamment les délégations de ne pas oublier les longues délibérations qui ont abouti à l'élaboration du texte de compromis avant la séance et d'accepter ce texte tel qu'il est.
- 1.8 Le <u>délégué du Canada</u> approuve la remarque du Président.
- 1.9 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> déclare que, si sa délégation est prête à appuyer un compromis afin de faire avancer les travaux, elle peut aussi, si c'est nécessaire, se montrer aussi obstinée que ceux qui semblent disposés à réduire à néant les efforts de compromis. Sa délégation peut approuver la proposition visant à supprimer le premier paragraphe du dispositif pour conserver seulement le second.
- 1.10 Le <u>délégué de la Libye</u>, soulevant un point d'ordre, regrette le ton de la déclaration qui vient d'être faite et la critique implicite de certaines délégations qui avaient le droit à tout moment de formuler des propositions et de défendre leurs intérêts. Le délégué de l'Algérie approuve ce point de vue.
- 1.11 Le <u>délégué de l'Argentine</u> dit qu'il peut accepter le texte de compromis présenté mais qu'il ne faut pas oublier que la CAMR-79 a laissé en suspens de graves difficultés pour les pays tels que le sien en ce qui concerne les autres services. Les voies de substitution ne sont pas applicables en raison de graves encombrements et d'incompatibilités, ce qui rend inutilisables des bandes entières.
- 1.12 Le <u>Président</u> propose l'adoption du texte du projet de Résolution [PL/2] tel qu'il est présenté.

- 1.13 Les <u>délégués du Brésil</u>, <u>de la Yougoslavie</u>, <u>de la Tanzanie</u>, <u>de la Norvège</u>, <u>de la Pologne</u> et <u>du Royaume-Uni</u> approuvent la proposition du Président.
- 1.14 Le <u>délégué de l'Algérie</u> retire sa proposition concernant l'addition d'un paragraphe au préambule mais fait état des réserves de sa délégation au sujet du texte présenté. Sa délégation cherche elle aussi à trouver un compromis et regrette profondément l'opposition manifestée à l'introduction de références à des textes de l'Union et l'attitude menaçante de certains vis-à-vis des propositions qu'ils désapprouvent.
- 1.15 Les <u>délégués de la République arabe syrienne</u>, <u>de la Libye</u>, <u>de l'Iraq</u>, <u>de la Jordanie</u>, <u>d'Oman</u> et <u>du Qatar</u> font état des réserves de leurs délégations respectives au sujet du texte présenté.
- 1.16 Le <u>délégué de l'Arabie saoudite</u> appuie ces réserves. Sa délégation regrette elle aussi la manière inhabituelle dont les documents ont été soumis en demandant qu'ils soient adoptés rapidement sans modification, ce qui a rendu impossible toute discussion fructueuse. Le <u>délégué de la Tunisie</u> approuve cette observation.
- 1.17 Le <u>délégué du Japon</u>, appuyé par le <u>délégué de la Finlande</u>, déclare que l'adoption du projet de Résolution [PL/2] est contraire à l'intention de la CAMR-79 et entraîne de graves conséquences pour la réattribution future des bandes de fréquences. En outre, le fait que la durée de la période de transfert n'est pas précisée rend impossible toute planification des services de radiodiffusion avant la CAMR-92. La décision prise est donc très défavorable au service de radiodiffusion.
- 1.18 Les <u>délégués des Etats-Unis d'Amérique</u> et <u>du Botswana</u> s'associent à cette déclaration et rendent hommage au savoir-faire et à la patience dont a fait preuve le Président pour trouver un compromis équitable au cours des délibérations.
- 1.19 Le <u>délégué de l'Argentine</u> approuve l'hommage rendu aux efforts déployés par le Président. Il souhaite en outre que soit consigné dans le procès-verbal de la Conférence le fait que 23 pays de la Région 2 étaient absents.

Le projet de Résolution [PL/2] est approuvé en première lecture.

- 1.20 Le <u>Président de l'IFRB</u> déclare que le Comité devra examiner les répercussions de ce texte sur l'actuelle Résolution N° 8 de la CAMR-79, en particulier pour ce qui est du statut des services et de l'incertitude quant à la date, qui doit être fixée par la future CAMR et ne figurera pas dans les Actes finals. Depuis plusieurs années, le Comité met en oeuvre un arrangement de transfert auquel il a consacré des ressources considérables. La décision qui vient d'être prise prolongera cette tâche en ne profitant guère au service fixe et pas du tout au service de radiodiffusion.
- 2. <u>Note du Président de la Conférence sur la révision partielle du Règlement des radiocommunications (Document 262 + Add.1)</u>
- 2.1 Le <u>Président</u> déclare que le Document 262 contient des modifications des Articles 17 et 30 et que l'Addendum 1 au Document 262 contient une modification de l'Article 8. La séance plénière a déjà approuvé les modifications des Appendices 2 et 7, ainsi qu'un nouvel Appendice 45. Le projet de préambule est contenu dans le Document 263.

2.2 Le <u>Secrétaire général</u> précise que, comme indiqué lors de séances plénières précédentes, le document est fondé sur des éléments tirés du Rapport à la seconde session qui traitent des principes de planification. Lorsque le texte a été revu avec le Secrétariat, il est apparu que, avec le temps, certains des termes utilisés n'étaient plus applicables. C'est pourquoi le texte a été présenté au Président sous sa forme originale mais avec des crochets pour indiquer les passages où un texte plus approprié pourrait être utilisé.

#### Article 17

2.3 Reprenant une proposition du <u>délégué du Royaume-Uni</u>, le <u>Président</u> suggère que la disposition ADD 1742 soit reformulée comme suit:

"Lors de la mise en oeuvre de la procédure de la section IV, toutes les administrations sont instamment priées de se conformer aux principes de la section II dans la plus grande mesure possible."

Il en est ainsi décidé.

2.4 Le <u>Président de la Commission 7</u> propose que la première phrase de la disposition ADD 1744 soit supprimée et que cette disposition commence par:

"La planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion ...".

- 2.5 Le <u>Secrétaire général</u> approuve cette proposition car les principes tirés du Rapport à la seconde session forment désormais partie intégrante de la Convention et du Règlement des radiocommunications.
- 2.6 Le <u>délégué de l'Inde</u> suggère que la première phrase se termine après "de façon équitable à ces bandes", et que le reste soit supprimé.

Les modifications ci-dessus sont adoptées.

2.7 Le <u>Secrétaire général</u> déclare que, puisque la Conférence n'a pas adopté une forme juridique de procédure de modification, la phrase figurant entre crochets dans la disposition ADD 1744(5) doit être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

- 2.8 Répondant à une question du <u>délégué du Qatar</u>, le <u>Président</u> rappelle que la période de planification dont il est question dans la première phrase a été fixée à trois ans, durée qui comprend plusieurs saisons.
- 2.9 Le <u>Secrétaire général</u> déclare que les mots figurant entre crochets dans la disposition ADD 1744(6) ne reflètent pas la réalité actuelle et peuvent être supprimés.

Il en est ainsi décidé.

2.10 Le <u>délégué du Qatar</u> se déclare préoccupé de ce que, du fait de la suppression des mots entre crochets, des termes tels que "relatif à un plan", "période de planification" et "procédure de planification" sont conservés alors que l'Article 17 couvre seulement une procédure de notification et certaines procédures de coordination.

- 2.11 Pour le <u>Secrétaire général</u>. le seul moyen de réaliser les désirs de la Conférence qui tient à ce que les principes définis à la première session soient maintenus et qu'ils acquièrent un statut juridique, consiste à intégrer ces principes dans le Règlement des radiocommunications. Le délégué du Qatar doit donc reconsidérer la question à la lumière des raisons données dans la section I de l'Article 17, lesquelles pourront bien entendu être réexaminées à la Conférence de 1992.
- 2.12 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) explique que les mots figurant entre crochets dans la disposition ADD 1744(8) concernent le brouillage proportionnellement réduit couvert par la Résolution adoptée en séance plénière.

Les crochets sont supprimés.

- 2.13 Le <u>Secrétaire général</u> déclare que, puisque les mots "l'application équitable de la procédure de planification" à l'alinéa 9 ne reflètent pas exactement la situation actuelle, le Secrétariat a proposé de modifier la phrase comme suit:
  - "l'application équitable d'une nouvelle procédure de planification".
  - Il en est ainsi décidé.
- 2.14 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) suggère, étant donné que la fiabilité globale de radiodiffusion n'est plus utilisée, et pour des raisons de cohérence avec la terminologie utilisée à l'alinéa 9, que la première phrase de l'alinéa 10 devienne: "La méthode de planification devra satisfaire, sur un pied d'égalité, un minimum des besoins de radiodiffusion présentés par les administrations avec le niveau de qualité désiré." Dans la dernière phrase, "cette fiabilité globale de radiodiffusion" sera remplacé par "ce niveau de qualité".
  - Il en est ainsi décidé.

#### ADD 1746

- 2.15 Le <u>délégué de l'Inde</u> suggère d'utiliser "système de planification" au lieu de "méthode de planification" dans le titre et dans la disposition et d'insérer les mots "principes visés à la section II et ..." après "conformément aux". Le <u>délégué de la Chine</u> approuve cette proposition car elle reprend la terminologie déjà utilisée ailleurs. Le <u>délégué de la République islamique</u> <u>d'Iran</u> approuve lui aussi la proposition de l'Inde sous réserve que le reste du texte reste inchangé.
- 2.16 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) déclare que si cette proposition est adoptée, il faut ou bien que les mots "pour adoption" soient remplacés par "pour examen" ou bien que la phrase soit modifiée comme suit: "pour adoption de la méthode de planification, ..." à moins que la Conférence ne souhaite qu'une future conférence adopte ce système.
- 2.17 Pour le <u>Secrétaire général</u>, le problème réside dans le fait que la méthode et le système ne peuvent être totalement séparés. Si le mot "système" est adopté, la suggestion du représentant de l'IFRB est valable. Le <u>Secrétaire général</u> déclare qu'il ne serait pas correct d'introduire dans le Règlement des radiocommunications des références à des décisions qui figurent dans les documents de la première session. L'une des raisons justifiant

l'insertion des principes de planification était de leur donner un statut: en effet, ils sont seulement mentionnés dans le Rapport de la première session et des difficultés juridiques peuvent survenir si l'on tente de les mettre en oeuvre sans leur avoir donné un statut plus important. La proposition du délégué de l'Inde est judicieuse et il prie instamment les délégués de l'accepter. La disposition ADD 1746 deviendra:

"Le système de planification mis au point en application des principes visés à la section II et des décisions de la CAMR HFBC, Genève 1987, sera amélioré et mis à l'essai conformément aux instructions données dans la Résolution PL/1 (HFBC-87) pour adoption, si une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente le juge acceptable."

2.18 Les délégués du <u>Royaume-Uni</u>, <u>de la Pologne</u>, <u>du Brésil</u>, <u>de la République islamique d'Iran</u> et <u>de la Yougoslavie</u> appuient cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

2.19 Le <u>Président</u> déclare que le titre de la section III deviendra alors "Système de planification".

#### 1748-1772

- 2.20 Le <u>délégué de la Finlande</u> précise que, en dépit de la déclaration entre crochets indiquant le contraire, il serait utile de modifier certaines dispositions dépassées entre les numéros 1748 et 1772 de l'Article 17 que la CAMR-79 n'avait pas encore été habilitée à changer. En particulier, le numéro 1769 (ancienne section V) peut être supprimé et éventuellement aussi les numéros 1766 à 1768 (ancienne section IV).
- 2.21 Le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Berrada) déclare que le numéro 1769 peut être supprimé mais pas les numéros 1766 à 1768 car l'horaire de radiodiffusion en ondes décamétriques est encore publié régulièrement. Il deviendra alors nécessaire de modifier les numéros 1350, 1753 et 1769 du Règlement des radiocommunications. En outre, la première phrase du numéro 1749 pourra être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

#### Article 30

#### ADD 2673B

Il est  $\underline{\text{d\'ecid\'e}}$  une modification qui concerne seulement la version anglaise.

Article 8 (Addendum 1 au Document 262)

#### Approuvé.

Les textes contenus dans le Document 262 + Addendum 1 sont <u>approuvés</u>, sous leur forme modifiée, <u>en première lecture</u>.

2.22 Le <u>Secrétaire général</u> déclare que, comme il a été décidé, la révision partielle du Règlement des radiocommunications exige aussi l'addition d'une référence à la Résolution PL/3, puisqu'elle a été adoptée, sous le titre de la Résolution N° 8 de la CAMR-79 qu'elle concerne.

Cette addition est approuvée en première lecture.

- 3. <u>Note du Président de la Conférence: Préambule des Actes finals</u> (Document 263)
- 3.1 Le <u>Président</u> déclare que le Document 263 contient les éléments habituels de ce genre de préambule. Du fait des décisions qui viennent d'être prises, les modifications des Articles 8 et 12 du Règlement des radiocommunications devront être insérées au début de la liste des modifications.
- 3.2 Le <u>délégué de la Chine</u> propose que le huitième paragraphe soit modifié et commence par:

"En outre, la Conférence a adopté des Résolutions et des Recommandations relatives aux programmes d'action à court terme et moyen terme qu'il convient d'appliquer pour ..."

Il en est ainsi décidé.

Le Document 263, ainsi modifié, est approuvé en première lecture.

La séance est interrompue à 17 h 30 et reprend à 18 heures.

4. <u>Douzième série de textes soumis à la séance plénière en première</u> lecture (B.12) (Document 267)

#### Recommandation PL/A (HFBC-87)

Approuvée, sous réserve d'une modification mineure d'ordre rédactionnel relative au texte anglais du point c) du considérant.

#### Recommandation PL/B (HFBC-87)

Il est <u>décid</u>é, à la suite d'une observation du <u>Secrétaire général</u>, que dans le deuxième paragraphe du dispositif sous <u>recommande au Conseil</u> <u>d'administration</u> le mot "Australie" en face de Région E soit remplacé par "Australasie".

4.1 Le <u>délégué de l'Algérie</u> déclare que, aux premier et deuxième paragraphes du dispositif sous <u>recommande au Conseil d'administration</u>, le mot "groupe" soit écrit avec une minuscule dans le texte français, comme dans l'anglais, et qu'il en soit de même dans les autres parties de la Recommandation; en outre, au premier paragraphe, les mots "groupe d'" doivent être supprimés et le mot "experts" doit figurer partout sans majuscule.

A la suite d'une brève délibération à laquelle prennent part les délégués de <u>l'Arabie saoudite</u>, <u>de la France</u>, <u>du Canada</u>, <u>de l'Algérie</u> et <u>de l'Australie</u> ainsi que le <u>Secrétaire général</u>, il est <u>décidé</u> de laisser l'expression "groupe d'experts" entre crochets dans tout le texte jusqu'à la seconde lecture.

- 4.2 Se référant au premier paragraphe du dispositif sous <u>charge le Secrétaire général</u>, le <u>Président de l'IFRB</u> déclare que "dans le domaine des ondes décamétriques" doit être remplacé par "dans le domaine de la radiodiffusion en ondes décamétriques".
- 4.3 Le <u>Président de la Commission de rédaction</u>, en réponse à une demande du <u>délégué de l'Italie</u> sur le paragraphe 2 de cette section, précise que les mots "qui sera examinée" figurant dans le texte français du deuxième paragraphe doivent être remplacés par "pour examen", afin d'être conformes au texte anglais.

La Recommandation PL/B est approuvée ainsi modifiée.

La douzième série de textes soumis à la Commission de rédaction (B.12) est <u>approuvée</u>, ainsi modifiée, en première lecture.

- 5. <u>Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.5) (Document 268)</u>
- 5.1 Appendice 2 (HFBC-87)
- 5.1.1 Répondant à une question du <u>délégué de la Finlande</u> au sujet de l'astérisque du point B.9, le <u>représentant de l'IFRB</u> (M. Brooks) précise que le but de cet astérisque était d'indiquer que les administrations doivent fournir des informations de base sur les différents types d'antennes mentionnés aux paragraphes 9.2, 9.3 et 9.4 ainsi que des informations de base sur tous les types d'antennes comme il est mentionné en 9.1.
- 5.1.2 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> propose d'ajouter au paragraphe 9.1.1 quatre astérisques avec la note de bas de page correspondante renvoyant à la Résolution COM4/3.

Il en est ainsi décidé.

5.1.3 Le <u>délégué de l'Iraq</u>, se référant à la note de bas de page relative au point B.22, déclare que les crochets peuvent être supprimés dans la phrase "(voir la Note [1] de l'Article 17)" et que le mot "aussi" doit être ajouté après "voir".

Il en est ainsi décidé.

L'Appendice 2 (HFBC-87), ainsi modifié et sous réserve d'une correction rédactionnelle du titre français, est approuvé.

5.2 <u>Modifications au Règlement des radiocommunications</u>

Approuvé.

- 5.3 Recommandation COM5/A (HFBC-87)
- 5.3.1 Le <u>délégué de l'Australie</u> retire les réserves formulées par sa délégation au sujet de la Recommandation COM5/A (HFBC-87).
- 5.3.2 Au sujet du point e) du <u>considérant</u>, le <u>délégué de la République</u> <u>fédérale d'Allemagne</u> propose de remplacer "un calendrier" à la cinquième ligne par "un calendrier associé" et que, à la ligne suivante, les mots "pour l'introduction" soient précédés de "ainsi que la procédure".

Il en est ainsi décidé.

Il est <u>aussi décidé</u>, à la suite d'une observation du <u>délégué de la</u>

<u>Chine</u> au sujet du point <u>recommande au Conseil d'administration</u>, que, à la

troisième ligne du texte français, le mot "comporterait" sera remplacé par

"devrait comporter" conformément au texte anglais et que le texte espagnol sera

aligné si nécessaire.

5.3.3 Répondant à une observation du <u>délégué de la République arabe syrienne</u>, le <u>Président</u> déclare que, bien que la présente Conférence puisse accepter la possibilité d'élargir les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, elle n'est pas mandatée pour décider si

ces bandes peuvent ou non être élargies; il appartiendra à une future CAMR compétente d'en décider. Aucune décision qui affecterait le service fixe ne peut être prise par la présente Conférence, à laquelle ce service n'est pas représenté.

La Recommandation COM5/A (HFBC-87), ainsi modifiée, est approuvée.

La cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction est approuvée, ainsi modifiée, en deuxième lecture.

- 6. <u>Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.6)</u> (Document 269)
- 6.1 Résolution COM6/2 (HFBC-87)
- 6.1.1 Se référant à une observation du <u>délégué de la Chine</u> relative au premier paragraphe du dispositif sous <u>décide que l'IFRB</u>, le <u>Secrétaire général</u> déclare que l'Annexe 1 de la Résolution contient, au paragraphe 3 de la section 1, une référence appropriée à l'Appendice 2 (HFBC-87), ce qui rend inutile l'introduction d'une autre référence.

#### Annexe 1

#### Il est décidé:

- d'introduire dans le paragraphe 5ter de la section 2 une modification concernant seulement la version anglaise;
- de remplacer les points de suspension et les crochets par "section 2" à la section 2, paragraphe 10; et de remplacer les chiffres 13 et 9 par 12 et 8 respectivement dans la section 2, paragraphe 13.

#### Il est aussi décidé:

- de demander au Secrétariat d'enlever les crochets et de renuméroter comme il convient les paragraphes de la section 3;
- dans la note de bas de page au paragraphe 15 de cette section, de remplacer "dans l'appendice" par "au paragraphe IV.4.13 de l'appendice";
- d'aligner le texte espagnol sur le terme "bandes appropriées" à la fin du paragraphe IV.3.3.1 de cet appendice et de remplacer "Tout percentile" par "Le percentile" dans la colonne ORIGINE et dans la rangée Etape (2) du Tableau C-6.

A la suite d'observations formulées respectivement par le <u>délégué du Royaume-Uni</u> et par le <u>représentant de l'IFRB</u>, il est <u>décidé</u> de remplacer "S/I" par "SIR" au début du paragraphe VIII.3) de l'Appendice à la section 3 et de modifier le texte français de la note de bas de page.

#### Annexe 2

La Résolution COM6/2 (HFBC-87), ainsi modifiée, est approuvée.

#### 6.2 Résolution N° 91 (HFBC-87)

- 6.2.1 Le <u>Président</u>, répondant à une observation du <u>délégué de l'Algérie</u>, déclare que ce texte est une nouvelle Résolution, l'ancienne étant abrogée; de même, la Recommandation N° 503 est remplacée par la Recommandation N° 503(Rév. HFBC-87).
- 6.2.2 Le <u>Président de la Commission de rédaction</u> déclare que, dans le <u>considérant</u>, la référence à deux Résolutions sera modifiée de manière à ne faire référence qu'à une Résolution et les crochets seront supprimés en conséquence; de même, le pluriel entre crochets sera supprimé du point <u>a)</u> et la référence à la Résolution N° 8 ainsi que les points de suspension et les crochets seront supprimés. La partie correspondante du texte sous <u>décide</u> sera modifiée comme suit "que la Résolution N° 641 et".
- 6.2.3 Répondant à une question du <u>délégué du Brésil</u>, le <u>Secrétaire général</u> déclare qu'il a été jugé préférable d'indiquer le titre modifié de la Résolution N° 8 par une référence plutôt que de l'inclure dans les révisions mentionnées dans la Résolution N° 91 (HFBC-87).

La Résolution N° 91 (HFBC-87), ainsi modifiée, est approuvée.

La sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction est approuvée, sous sa forme modifiée, en deuxième lecture.

- 7. Autres textes soumis en deuxième lecture
- 7.1 <u>Résolution PL/1 (HFBC-87)</u> (Document 271)
- 7.1.1 Le <u>délégué de la Chine</u> propose que l'expression "procédure de consultation de l'Article 17", qui peut laisser supposer que l'Article 17 concerne seulement cette procédure, soit remplacée par "procédure de consultation contenue dans l'Article 17" partout où elle apparaît dans la Résolution.

Il en est ainsi décidé.

La Résolution PL/1 (HFBC-87), ainsi modifiée, est approuvée en deuxième lecture.

- 7.2 Résolution (PL/2) sur l'amélioration de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion en évitant les brouillages préjudiciables (Document 255)
- 7.2.1 Le <u>Président</u> déclare que la référence figurant au paragraphe 4 de ce document doit renvoyer à la Résolution PL/1.

La Résolution PL/2 (HFBC-87) ainsi modifiée est  $\underline{\text{approuvée}}$  en deuxième lecture.

7.3 Recommandation PL/A (HFBC-87) sur la radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques (Document 267, page B.12/1)

La Recommandation PL/A (HFBC-87) est approuvée en deuxième lecture.

#### - 11 -HFBC(2)/272-F

- 7.4 Recommandation PL/B (HFBC-87) sur la participation des administrations à l'amélioration du système de planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion (Document 267, pages B.12/2 et B.12/3)
- Le <u>délégué de l'Australie</u> déclare que, après des consultations avec le 7.4.1 délégué de l'Algérie, il peut approuver la suppression des mots "groupe d'" avant "experts" aux troisième, quatrième et cinquième points du dispositif sous recommande au Conseil d'administration ainsi qu'au deuxième point sous recommande en outre au Conseil d'administration.
- Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> propose de modifier comme suit le deuxième 7.4.2 point du dispositif sous charge le Secrétaire général:

"d'envoyer la liste des candidats à la 42e session du Conseil d'administration pour examen."

Il en est ainsi décidé.

La Recommandation PL/B (HFBC-87) est approuvée en deuxième lecture avec ces modifications.

7.5 Résolution (PL/3) sur l'utilisation d'émetteurs de radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes élargies au-dessus de 10 MHz (Document 270)

La Résolution PL/3 (HFBC-87) est approuvée en deuxième lecture.

7.6 Révision partielle du Règlement des radiocommunications (Document 262 + Add.1)

La révision partielle des Articles 8, 12, 17 et 30 du Règlement des radiocommunications modifiés en première lecture du Document 262 + Add.1 ainsi que l'introduction d'une référence à la Résolution PL/3 (HFBC-87) sous le titre de la Résolution N° 8 (CAMR-79) sont approuvées en deuxième lecture.

7.7 Préambule des Actes finals (Document 263)

Le préambule des Actes finals, modifié en première lecture, est approuvé en deuxième lecture avec l'insertion du 8 mars 1987 comme date de signature.

Approbation du procès-verbal de la septième séance plénière 8. (Document 175)

Le procès-verbal de la septième séance plénière est approuvé sous sa forme modifiée (voir le Corrigendum 1 au Document 175).

La séance est levée à 19 h 55.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président: K. BJÖRNSJÖ

## HFBC (2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

GENÈVE,

Février-Mars 1987

Corrigendum 1 au Document 273-F 30 mars 1987

PROTOCOLE FINAL

Ce corrigendum ne concerne que le texte anglais.

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

Février-Mars 1987

Document 273-F 7 mars 1987

SEANCE PLENIERE

#### PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes faites par les délégations signataires.

1

Original: anglais

#### Pour la République des Maldives:

La Délégation de la République des Maldives à la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, (Genève, 1987), réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts et répondre aux besoins de son service de radiodiffusion.

2

Original: anglais

Pour la République démocratique d'Afghanistan, la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, la République populaire du Bangladesh, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique Somalie, la Tunisie, la République arabe du Yémen, la République démocratique populaire du Yémen:

Les Délégations des pays susmentionnés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) déclarent que la signature et l'approbation éventuelle, par leurs Gouvernements respectifs ou leurs autorités compétentes, des Actes finals de la présente Conférence ne sont pas valables en ce qui concerne l'entité sioniste citée dans l'Annexe 1 à la Convention sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent en aucune manière sa reconnaissance.

Original: anglais

#### Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

La Délégation du Royaume d'Arabie saoudite à la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion (Genève, 1987), réverve à son Administration le droit de prendre toute mesure qu'elle pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts dans les domaines visés par la présente Conférence, au cas où une administration contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence et où cela pourrait avoir un effet quelconque sur le service de radiodiffusion du Royaume d'Arabie saoudite.

4

Original: anglais

#### Pour la République du Libéria:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées exclusivement au service de radiodiffusion - HFBC(2), réunie à Genève du 2 février au 8 mars 1987, la Délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts et ses droits au cas où un ou plusieurs Etats ou administrations Membres manquent d'observer les dispositions des Actes finals et annexes adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications - HFBC(2).

Si le transfert de besoins, ou toute autre restriction aux besoins de radiodiffusion, nationaux ou internationaux porte atteinte aux droits souverains du Libéria, notre Délégation réserve à la République du Libéria le droit de prendre toute mesure ou d'adopter toute décision propre à préserver sa souveraineté.

Original: anglais

#### Pour la République islamique du Pakistan:

#### Considérant:

- a) que la mise en application de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion est retardée une fois de plus;
- b) qu'actuellement aussi, le texte modifié de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications n'assure pas une répartition équitable entre tous les pays des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion;
- c) que les bandes de fréquences des 6 et 7 MHz attribuées à la radiodiffusion sont particulièrement encombrées,

la Délégation du Pakistan se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger les intérêts du Pakistan en matière de radiodiffusion en ondes décamétriques. Cette réserve restera valable jusqu'à la mise en oeuvre du Plan pour la radiodiffusion en ondes décamétriques.

6

Original: espagnol

#### Pour la République du Honduras:

La Délégation de la République du Honduras à la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) fait la déclaration suivante:

- 1. Tous les pays doivent exercer leurs droits souverains en ce qui concerne l'accès à l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion.
- 2. L'application conjointe de l'Article 17 amélioré et du système de planification HFBC amélioré garantira une utilisation efficace et équitable du spectre radioélectrique attribué à ces bandes.
- 3. Le document d'ensemble soumis à la présente session de la Conférence constitue une solution adéquate du problème, dans une mesure acceptable.
- 4. Il est extrêmement préoccupant qu'une CAMR compétente puisse réviser l'attribution des bandes et, en conséquence, élargir les bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques aux dépens des services fixe et mobile, étant donné que ces services assurés dans les bandes d'ondes décamétriques constituent un moyen inappréciable de progrès pour les pays en voie de développement.
- 5. La Délégation du Honduras réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et appropriées pour protéger ses intérêts nationaux.

Original: français

#### Pour la Tunisie:

La Délégation de la Tunisie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, profondément préoccupée par l'orientation imposée aux travaux de la Conférence, tendant à privilégier l'application de l'Article 17 amélioré au détriment du système de planification HFBC, et déçue par les résultats obtenus, déclare qu'en signant les Actes finals, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer le meilleur fonctionnement de ses services de radiodiffusion, et à satisfaire ses besoins en ondes décamétriques.

8

Original: anglais

#### Pour Antigua et Barbuda:

En signant les Actes finals de la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion - HFBC(2), Genève, 1987, la Délégation d'Antigua et Barbuda réserve le droit à son Gouvernement de prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer le fonctionnement satisfaisant de ses services de télécommunication au cas où un pays quelconque ne respecterait pas les dispositions adoptées par la Conférence ou le Plan associé.

A section of the control of the contro

en geling fan de fan de

isma ethilik i siri i Ladu susu sueta hirizaki Ladu yota

Than the life of the problem of the

to the Paligar Predder form a los misure Ses inférêts dit onaut.

Original: anglais

#### Pour l'Etat d'Israël:

#### 1. Question des brouillages préjudiciables

Les résultats des programmes de contrôle des émissions conduits par l'IFRB ont permis d'identifier et de localiser avec précision quelque 1 375 stations qui causent des brouillages préjudiciables et de confirmer la position géographique la plus probable de nombreuses autres stations (voir le paragraphe 2.8 du Rapport de l'IFRB à l'intention de la seconde session de la présente Conférence, contenu dans le Document 9).

Le Rapport de l'IFRB met nettement en évidence le caractère et l'effet néfastes de ces brouillages préjudiciables intentionnels pour la réception des émissions en ondes décamétriques de presque toutes les administrations.

De tels brouillages délibérés sont une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Convention et du Règlement des radiocommunications (par exemple, Article 4 de la Convention relatif à l'objet de l'Union; Article 35 de la Convention relatif aux brouillages préjudiciables; Article 18 du Règlement des radiocommunications relatif aux brouillages préjudiciables) - outre qu'ils contreviennent à d'autres principes internationaux communs intéressant différents organismes internationaux.

L'IFRB a officiellement déclaré en séance plénière que le système de planification serait anéanti si une seule administration utilisait des fréquences autres que celles attribuées dans le cadre du système - sans parler des brouillages délibérés causés massivement.

Malheureusement, ces conseils avisés et objectifs de l'UIT ainsi que d'autres avertissements lancés publiquement par des experts en radiodiffusion à ondes décamétriques ont été presque totalement ignorés et sont autant de voix prêchant dans le désert.

Dans ces conditions, Israël se réserve le droit, et l'obligation, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et une protection adéquate de ses services de radiodiffusion en ondes décamétriques. Ce faisant, Israël s'efforcera néanmoins - comme dans le passé - dans la mesure du possible, de respecter les droits des administrations dont les services sont exploités conformément à la Convention et au Règlement des radiocommunications.

#### 2. Généralités

La Délégation d'Israël déclare que la signature qu'elle apposera sur l'Accord et l'éventuelle approbation de cet Accord par son Administration ne prendront effet et n'entraîneront pour Israël d'obligation qu'à l'égard des administrations qui appliquent les dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications dans leurs relations avec l'Etat d'Israël.

Original: français

#### Pour la République populaire de Bulgarie:

La Délégation de la République populaire de Bulgarie à la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, seconde session, Genève, février-mars 1987, réserve le droit à son Gouvernement de prendre les mesures appropriées qu'il considérerait comme indispensables, au cas où il y aurait abus des principes énoncés dans les Actes finals.

11

Original: espagnol

#### Pour la République du Paraguay

La Délégation de la République du Paraguay accréditée auprès de la "seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion", réserve, au nom de son Gouvernement, le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si, par leur teneur, les Actes finals de la présente Conférence ou une partie de ceux-ci, ou encore les déclarations d'autres conférences administratives portaient préjudice à ses services de radiocommunication.

12

Original: anglais

#### Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

La Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des présents Actes finals, de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi, 1982, de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Original: français

#### Pour la République du Cameroun:

Au nom de son Gouvernement, la Délégation camerounaise déclare ce qui suit:

- 1. l'accès équitable aux ressources naturelles, rares et communes à toute l'humanité, notamment le spectre radioélectrique dans sa partie des bandes d'ondes décamétriques réservées à la radiodiffusion, tant nationale qu'internationale, est une nécessité actuelle;
- 2. le processus engagé par la présente Conférence et visant à rationaliser l'usage des bandes d'ondes décamétriques, et particulièrement celles réservées à la radiodiffusion nous semble à tout égard positif et porteur d'espoir;
- 3. fidèle au principe de dialogue et d'humanisme qui sous-tend sa politique de coopération internationale, la République du Cameroun ne ménagera aucun effort pour respecter les engagements pris au moment de la signature des présents Actes finals; toutefois, elle se réserve le droit de prendre les mesures appropriées, si du fait du non-respect, par certains pays, des décisions de la Conférence, le fonctionnement de son réseau de radiodiffusion en ondes courtes était perturbé.

14

Original: espagnol

#### Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion (CAMR HFBC, Genève, 1987), la Délégation de Colombie déclare que la Colombie ne s'estime pas liée par les actes, accords, résolutions et dispositions de cette Conférence dans la mesure où ils portent préjudice à ses stations de radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques ou à d'autres de ses services de télécommunication, réservant à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les intérêts du pays en ces matières et au cas où cela serait nécessaire pour l'application ou l'interprétation de l'une quelconque des dispositions de la Conférence.

La Délégation colombienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts nationaux au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres pays pourraient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Colombie ou porter atteinte à la plénitude de ses droits souverains.

Original: anglais

#### Pour le Royaume du Swaziland:

Considérant les délibérations et l'issue de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), l'Administration du Royaume du Swaziland note avec une profonde inquiétude que la Conférence n'a pas répondu à ce que l'on en attendait, et en particulier qu'elle n'a pas traité la question des besoins nationaux et internationaux.

De plus, l'Administration du Royaume du Swaziland déplore les résultats du système de planification HFBC, qui n'ont pas permis de trouver de fréquences pour un nombre assez considérable d'assignations de fréquence et, ce qui est plus grave encore, le fait que même les besoins qui ont été pris en considération sont privés de continuité de fréquences.

En conséquence, l'Administration du Royaume du Swaziland réserve son droit souverain de prendre les décisions qu'elle jugera nécessaires pour protéger et maintenir la continuité de ses services de radiodiffusion ainsi que ses intérêts en ce qui concerne les questions traitées par la seconde session de la présente Conférence, dans le cas où toute administration participant à la Conférence prendrait une mesure quelconque qui pourrait porter atteinte à ses services de radiodiffusion.

16

Original: anglais

#### Pour la République-Unie de Tanzanie:

Etant donné l'issue de la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), la République-Unie de Tanzanie fait la déclaration suivante:

- 1. l'Administration tanzanienne est consternée par le fait que cette Conférence n'a ni examiné en détail ni pris en considération les différences entre les besoins de radiodiffusion nationaux et internationaux, alors que cela était stipulé au Chapitre 4 (paragraphe 4.1.2.2) du rapport de la première session à la seconde session; elle note en outre qu'il y a maintenant 40 ans que cette question a été soulevée pour la première fois (Conférence d'Atlantic City, 1947);
- 2. que les résultats du système de planification HFBC se sont révélés très décevants pour la plupart des administrations;
- 3. cependant, l'Administration tanzanienne réserve son droit souverain de prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée pour protéger ses besoins de radiodiffusion contre tout pays qui y porterait atteinte.

Original: anglais

#### Pour la République d'Indonésie:

La Délégation de la République d'Indonésie à la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) réserve le droit de son Gouvernement de prendre:

- 1. toute disposition qu'il jugerait nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, dans le cas où des Membres manqueraient en quelque façon que ce soit à se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence ou si des réserves formulées par d'autres Membres tendaient à compromettre son service de radiodiffusion en ondes décamétriques;
- 2. toute autre mesure conforme à la Constitution et à la législation en vigueur dans la République d'Indonésie.

18

Original: anglais

#### Pour la République populaire hongroise:

La Délégation de la République populaire hongroise à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) réserve le droit de son Gouvernement de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, dans le cas où un quelconque Membre de l'Union manquerait à se conformer aux dispositions de la présente Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre son service de radiodiffusion en ondes décamétriques.

Original: anglais

#### Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

En signant les Actes finals, la Délégation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, fait la déclaration suivante:

La Délégation yougoslave tient à exprimer sa préoccupation et déplore qu'il n'ait pas été possible d'obtenir de meilleurs résultats pour donner suite à la Résolution N° 508 de la CAMR-79 et dans le cadre de l'approche méthodique vers une utilisation harmonieuse du spectre des ondes décamétriques. En même temps, la Délégation yougoslave exprime l'espoir que des succès viendront compenser cet échec dans les années à venir.

En conséquence, la Délégation yougoslave réserve à son Administration le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger les intérêts de son service de radiodiffusion à ondes décamétriques. Ce faisant, l'Administration yougoslave tiendra compte dans toute la mesure possible des intérêts des autres pays.

20

Original: anglais

#### Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste estime que les bandes de fréquences radioélectriques constituent une ressource naturelle et que chaque pays devrait en avoir la part qui lui revient naturellement. Le principe de l'égalité des droits des grands pays et des petits pays ne peut être appliqué que si l'on garantit un minimum de besoins à chaque pays, à un niveau souhaité, compte tenu des besoins nationaux, dans le cadre de l'utilisation idéale organisée d'un Plan HFBC pour toutes les bandes.

Nous estimons que la Conférence n'a pas été en mesure d'atteindre ses objectifs, car la voie qui mène à ceux-ci a été bloquée à dessein par un petit nombre d'administrations, qui ont de nombreux émetteurs radioélectriques fonctionnant en ondes décamétriques et qui désirent retarder ou même empêcher tout succès possible.

Alors que nous considérons que la présente Conférence revêt un caractère technique, il est devenu évident que ces administrations obéissaient à d'autres motifs, en vue d'atteindre des objectifs politiques et culturels, afin que dure aussi longtemps que possible l'anarchie qui règne actuellement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion.

Etant donné que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste croit au principe de l'égalité des droits entre pays, l'Administration libyenne se réserve le droit de continuer à oeuvrer pour atteindre le but déjà défini lors de la prochaine occasion, c'est-à-dire la future CAMR 1992. Elle désire aussi souligner qu'il est du devoir de l'IFRB d'améliorer les deux systèmes (système de planification HFBC et procédures de coordination) et de trouver des solutions positives pour tous les pays d'ici à la CAMR 1992.

Original: anglais

#### Pour la République d'Iraq:

En signant les Actes finals de la Conférence, la Délégation de la République d'Iraq fait la déclaration suivante:

- 1. Lorsque l'IFRB étudiera, dans la période qui suivra la Conférence, les besoins des administrations, en application de la Résolution COM6/2, il devra se conformer au principe de l'égalité de traitement de tous les besoins et à la définition énoncée dans la Note l relative aux principes de planification (Article 17, numéro 1744); ainsi, les améliorations apportées au système HFBC ne devraient en aucune manière introduire un traitement préférentiel des besoins, en ce qui concerne leur nature, en aucune étape de son élaboration future.
- 2. Le principe selon lequel un minimum égal de besoins doit être garanti à toutes les administrations n'a pas été adéquatement appliqué dans les Actes finals, bien qu'il soit largement accepté; il est regrettable qu'une décision appropriée n'ait pu être prise à cet égard.
- 3. Elle <u>réserve</u> le droit de son Gouvernement de prendre toute mesure appropriée qu'il juge nécessaire pour sauvegarder les intérêts nationaux en ce qui concerne l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion, dans le cas de toute interprétation contraire à ce qui précède ou de l'utilisation de ces bandes d'une manière contraire au Règlement des radiocommunications et aux Actes finals.

22

Original: français

#### Pour la République de Côte d'Ivoire:

La Délégation de la Côte d'Ivoire à la Conférence administrative mondiale pour la planification des bandes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion HFBC(2), seconde session (Genève, février-mars 1987) accepte dans un souci de compromis d'apposer sa signature aux Actes finals de cette Conférence.

Elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts en matière de radiodiffusion en ondes décamétriques si une quelconque des administrations présentes à cette Conférence n'applique pas les décisions arrêtées par compromis.

έ.4

Original: espagnol

#### Pour le Pérou:

En signant <u>ad referendum</u> les Actes finals de la Conférence administrative pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion (CAMR HFBC, Genève, 1987), la Délégation du Pérou déclare qu'elle ne s'estime pas liée par les actes et normes de cette Conférence dans la mesure où ils porteraient préjudice à son service de radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques ou à d'autres de ses services de télécommunication, réservant à son Gouvernement le droit de prendre les décisions et mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où les Actes finals et les plans y relatifs seraient en contradiction avec sa constitution et sa législation ou au cas où les décisions de cette Conférence ou des réserves soumises par d'autres Administrations porteraient atteinte à ses intérêts.

24

Original: espagnol

#### Pour la République du Venezuela:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, la Délégation de la République du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de ratifier ou non le contenu partiel ou total de ces Actes finals, et le droit de prendre les mesures qu'il jugera les plus appropriées pour protéger ses intérêts au cas où un Membre quelconque, actuel ou futur, manquerait de se conformer aux dispositions des Actes cités ou pourrait, par d'autres actes, violer la souveraineté du Venezuela ou son ordre juridique interne.

La Délégation vénézuélienne réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune augmentation de la contribution du Venezuela aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications qui pourrait résulter des mesures ou des réserves d'autres administrations.

Original: français

#### Pour la République socialiste du Viet Nam:

La Délégation de la République socialiste du Viet Nam à la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion à Genève en 1987 (CAMR HFBC-87), en prenant note des principes et des méthodes de la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, tient à déclarer ce qui suit:

- 1. Pour mettre en application des fréquences BLU au service de radiodiffusion, la Délégation vietnamienne souhaite que l'UIT et ses Etats Membres renforcent davantage leurs relations de coopération et leur assistance technique aux pays en développement, particulièrement aux pays dont l'infrastructure de radiodiffusion reste encore faible.
- 2. Sur la base des principes d'égalité, de souveraineté et d'intégrité territoriale, et en vue de la satisfaction maximale des besoins de radiodiffusion et de l'utilisation des fréquences sans préjudice au service de radiodiffusion national et international des autres Membres de l'UIT, la Délégation vietnamienne réaffirme la position du Gouvernement vietnamien déjà exprimée dans sa déclaration à la première session de la CAMR HFBC-84 (Document HFBC(1)/245-F) et déclare en outre que le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour s'opposer à toute utilisation abusive des principes adoptés par la présente Conférence portant préjudice au service de radiodiffusion de son pays.

26

Original: français

#### Pour la République du Sénégal:

En signant les Actes finals de la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, la Délégation de la République du Sénégal réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de ces présents Actes finals, ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: français

#### Pour le Burkina Faso:

En signant les Actes finals de la CAMR HFBC(2), Genève, 1987, la Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les dispositions prises par cette Conférence ne seraient pas respectées ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient ses services de radiodiffusion.

La patrie ou la mort nous vaincrons!

28

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahrein, les Emirats arabes unis, la République d'Iraq, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweit, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique Somalie, la Tunisie, la République arabe du Yémen, la République démocratique démocratique populaire du Yémen:

Les Délégations des pays ci-dessus à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987):

- 1. réservent leurs droits quant aux résultats non satisfaisants de ladite Conférence, qui n'a pas atteint les objectifs fixés;
- 2. déclarent qu'elles ne sont pas satisfaites de ce que les résultats de cette Conférence ne garantissent même pas des besoins minimums satisfaisants pour leurs services de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques;
- 3. déplorent la manière dont se sont déroulés les travaux de la Conférence.

Original: anglais

#### Pour la République du Kenya:

La Délégation de la République du Kenya, au nom du Gouvernement de la République du Kenya et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par celui-ci, déclare ce qui suit:

- 1. qu'elle appuie pleinement et approuve la méthode de planification HFBC élaborée par la première session de la Conférence HFBC et modifiée par la seconde session de la Conférence;
- 2. qu'elle confirme son engagement en ce qui concerne la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992 qui devra assurer l'adoption et l'extension de la méthode susmentionnée à toutes les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion, au plus tard en 1994;
- 3. qu'elle réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts, au cas où l'un des Membres de l'Union manquerait de se conformer, comme cela est demandé, aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et en particulier à celles de la Résolution N° 9 de la Convention de Nairobi;
- 4. que le Gouvernement de la République du Kenya décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter des réserves émises par des Membres de l'Union en ce qui concerne les présents Actes finals.

30

Original: anglais

#### Pour la Malaisie:

La Délégation de la Malaisie, au nom de son Gouvernement et de son Administration:

- 1. s'associe aux principes directeurs relatifs à la planification des bandes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion, tels qu'ils figurent dans le Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence, et réaffirme le principe de l'égalité des droits de tous les pays à accéder de façon équitable au spectre des fréquences pour le service de radiodiffusion;
- 2. note que les questions concernant les besoins nationaux et internationaux sont différentes et qu'il convient de les examiner avec soin lors d'une conférence compétente à venir;
- 3. et se réserve le droit dans tous les cas et en tout temps de sauvegarder ses intérêts concernant l'accès au spectre des fréquences pour le service de radiodiffusion en ondes décamétriques jusqu'à ce que l'Union résolve tous les problèmes qui compromettent ses besoins en matière de radiodiffusion.

Original: anglais

#### Pour la République fédérale d'Allemagne:

En signant les Actes finals de la CAMR HFBC 1987, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare que les Actes finals, les Résolutions et les Recommandations de la présente Conférence ne préjugent en aucune façon de la position que son Gouvernement prendra lors d'une CAMR compétente concernant le système de planification HFBC amélioré et la procédure de consultation améliorée au titre de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications.

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve expressément à son Gouvernement le droit, entre autres:

- de subordonner les décisions qu'il prendra, à une CAMR compétente, au caractère acceptable des résultats des essais;
- de décider, à une CAMR compétente, dans quelles parties des bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion le Système de planification et la Procédure de consultation seront respectivement appliqués afin de maintenir l'augmentation de l'encombrement à un niveau aussi bas que possible dans les parties du spectre régies par la Procédure de consultation; de plus, la Délégation maintient la réserve N° 35 faite par la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Actes finals de la CAMR 1979;
  - de subordonner sa décision au traitement approprié des services de radiodiffusion nationaux et internationaux relativement au numéro 954 du Règlement des radiocommunications;
- de subordonner sa décision concernant le Système de planification HFBC à l'inclusion de dispositions appropriées en cas de brouillage préjudiciable.

32

Original: anglais

#### Pour la Thailande:

La Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays manquerait en quelque façon que ce soit de se conformer aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (HFBC-1987) ou encore si les réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à sa souveraineté et compromettaient les services de radiocommunication de la Thaïlande.

Original: anglais

#### Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger son service de radiodiffusion à ondes décamétriques au cas où un pays Membre manquerait en quelque façon que ce soit de se conformer aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (HFBC-87), ou encore si les réserves émises par un autre pays compromettaient le fonctionnement de son service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

34

Original: anglais

#### Pour la République socialiste populaire d'Albanie:

Etant donné que la seconde session de la Conférence HFBC n'est pas parvenue à établir un plan en accord avec les principes adoptés à la première session, et étant donné que l'Article 17 actuel ne garantit pas un service de radiodiffusion à ondes décamétriques satisfaisant pour de nombreux pays, dont la République socialiste populaire d'Albanie, la Délégation de ce pays réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en matière de radiodiffusion à ondes décamétriques.

35

Original: espagnol

#### Pour la République Argentine:

Conformément à la réserve dont il est fait état dans le procès-verbal de la dix-septième séance plénière de la présente Conférence HFBC-87, la Délégation de la République argentine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour garantir la poursuite du fonctionnement satisfaisant de ses stations fixes et mobiles exploitées sur son territoire et qui sont protégées par des assignations ayant reçu une conclusion favorable du Comité international d'enregistrement des fréquences, dans les portions de bandes attribuées au service fixe et que la CAMR-79 a prévues pour élargir les bandes de radiodiffusion en ondes décamétriques (numéro 531 du Règlement des radiocommunications), étant donné que la majorité des canaux devant permettre le transfert des assignations fixes et mobiles ne sont pas viables du fait de la grande densité des stations de ce type qui sont en service.

Original: anglais

#### Pour la République de Malte:

La Délégation de Malte à la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) déclare que son Administration se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque façon que ce soit, aux dispositions des Actes finals ou si les réserves faites par un pays compromettaient le service de radiodiffusion de la République de Malte ou ses services de télécommunication.

La Délégation réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, qu'il s'agisse de mesures techniques ou d'autres mesures, pour assurer par tous moyens l'intégrité de son territoire national en cas de brouillage extérieur et pour protéger son service de radiodiffusion.

37

Original: russe

### Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, seconde session (Genève, 1987), les Délégations de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarent que la révision partielle du Règlement des radiocommunications adoptée par la Conférence, la méthode de planification élaborée et le Système de planification informatisé amélioré, ainsi que les modifications apportées à l'Article 17 du Règlement des radiocommunications, doivent être mis à l'essai sur la base d'horaires saisonniers et de listes de fréquences expérimentaux, et être analysés avant leur présentation à une future conférence compétente.

Au cas où les plans expérimentaux élaborés sur la base des décisions de la présente Conférence ne permettraient pas de satisfaire les besoins, en matière de radiodiffusion à ondes décamétriques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Administrations de ces pays entreraient en consultation avec les parties intéressées et avec l'IFRB et, en cas de besoin, prendraient les mesures qu'elles jugeraient nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts.

Original: espagnol

#### Pour le Mexique:

La Délégation du Mexique, tenant compte du fait que dans les décisions adoptées pendant la seconde session de la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), il est recommandé d'examiner la nécessité d'organiser une CAMR à l'ordre du jour de laquelle figurerait la possibilité d'élargir le spectre des ondes décamétriques attribué en exclusivité au service de radiodiffusion, réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour protéger comme il convient ses services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes.

Original: anglais

#### Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Ι

En rappelant la déclaration N° 36 du Protocole final aux Actes finals de la CAMR 1979, le Royaume-Uni note que le caractère inadéquat des bandes à ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion a été démontré par les résultats inacceptables des essais réalisés par l'IFRB sur le système de planification HFBC et en conséquence, se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires, conformément au Règlement des radiocommunications, pour assurer la poursuite de l'exploitation de ses services de radiodiffusion à ondes décamétriques.

II

Rappelant les résultats des programmes de contrôle des émissions mis en place par l'IFRB conformément à la Résolution COM5/l de la première session de la CAMR HFBC, et l'identification positive de nombreuses stations causant d'importants brouillages préjudiciables aux services de radiodiffusion, le Royaume-Uni prie instamment les administrations concernées de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures visant à faire cesser l'exploitation de ces stations et d'éviter, par la même, de porter préjudice à la réussite éventuelle de la mise en oeuvre des décisions que pourrait prendre une CAMR compétente.

III

Rappelant le fonctionnement inacceptable du système de planification HFBC mis au point conformément aux instructions données par la première session de la CAMR HFBC, comme le montre le Document 120 de la seconde session, le Royaume-Uni réserve sa position en ce qui concerne le caractère acceptable à venir du système tant qu'il n'aura pas été amélioré par l'IFRB, tant que le système amélioré n'aura pas subi des essais complets et que ses interactions avec l'Article 17 révisé n'auront pas été étudiées, et tant que les résultats n'auront pas été examinés et jugés acceptables par une CAMR compétente.

ΙV

Rappelant l'Article 80 de la Convention et la Résolution N° 48 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), le Royaume-Uni réserve sa position sur toutes les incidences financières des décisions de la CAMR HFBC 1987, y compris le coût des travaux consécutifs à la Conférence concernant le système HFBC amélioré et l'Article 17 amélioré, ainsi que les coûts éventuels encourus par l'UIT pour la mise en oeuvre de ces deux améliorations.

Original: espagnol

#### Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, la Délégation de la République de Cuba fait la déclaration suivante:

1. Elle dénonce le caractère agressif des émissions de radiodiffusion provenant du territoire des Etats-Unis d'Amérique, dans les différentes bandes attribuées ou non au service de radiodiffusion.

Ces émissions, comme cela a déjà été dénoncé en diverses occasions, témoignent de l'intention déterminée de diffuser des informations fausses et trompeuses qui attentent quotidiennement à la souveraineté nationale et à la stabilité politique et économique du pays, ce qui constitue une violation flagrante de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et cause, en outre, de graves brouillages aux différents services de radiocommunication qui fonctionnent à Cuba conformément au Règlement des radiocommunications.

Compte tenu de ces faits, la Délégation de la République de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il juge appropriées pour protéger ses intérêts nationaux dans les différentes bandes et plus particulièrement dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion.

- 2. Elle réserve à son tour, à son Grouvernement, le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où:
  - a) Les résultats de l'application de toute disposition ou méthode de planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques, adoptée par la présente Conférence, pourrait compromettre les services existants ou prévus de radiodiffusion à ondes décamétriques de la République de Cuba.
  - b) Les réserves et déclarations formulées par d'autres administrations porteraient préjudice auxdits services.
  - c) d'autres Membres de l'Union ne se conformeraient pas à l'une quelconque des dispositions énoncées dans le rapport de la présente Conférence.

Original: anglais

#### Pour l'Australie:

Rappelant l'Article 80 de la Convention et la Résolution N° 48 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) l'Australie réserve sa position sur toutes les incidences financières des décisions de la CAMR HFBC 1987, y compris le coût de tous travaux consécutifs à la Conférence concernant le développement de systèmes, ainsi que les coûts éventuels encourus pour la mise en oeuvre de ces systèmes.

42

Original: espagnol

#### Pour la République orientale de l'Uruguay:

En signant les Actes finals de la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), la Délégation de la République orientale de l'Uruguay réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour assurer le développement et l'exploitation satisfaisante de son service de radiodiffusion à ondes décamétriques, au cas où ses intérêts seraient affectés par les Résolutions, Recommandations, et leurs annexes complètes, et, en général, par les dispositions adoptées par la présente Conférence.

De même, nous nous réservons le droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour éviter que soit porté préjudice à nos services de radiodiffusion à ondes décamétriques du fait des réserves formulées par d'autres administrations, et du fait de l'adhésion et/ou du non-accomplissement des obligations de la part de tout autre Membre de l'Union.

43

Original: français

#### Pour la République gabonaise:

En signant les Actes finals de la CAMR HFBC, la Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires visant à protéger ses intérêts en matière de radiodiffusion à ondes décamétriques si:

- 1. certains Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions adoptées par la présente Conférence;
- 2. les réserves formulées par d'autres Membres avaient pour effet de compromettre le fonctionnement normal de ses services de radiodiffusion.

Original: français

#### Pour la République populaire d'Angola:

La Délégation de la République populaire d'Angola, compte tenu des déclarations formulées par plusieurs Délégations concernant les résultats de la CAMR HFBC(87), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne se conformeraient pas aux dispositions des Actes finals de la CAMR HFBC(87).

Original: anglais

#### Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Ι

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique, rappelant les réserves qu'elle a formulées dans les Protocoles 36 et 38 du Protocole final de la CAMR-79 concernant l'insuffisance des attributions au service de radiodiffusion à ondes décamétriques, réaffirme son opinion selon laquelle, sans attributions suffisantes, il ne sera pas possible de planifier l'utilisation de toutes les bandes de fréquences pour permettre aux divers pays d'assurer leurs services de radiodiffusion en cas de variations des conditions dans toute l'étendue du cycle d'activité solaire. En l'absence d'un spectre suffisant, l'Administration des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de ses services de radiodiffusion à ondes décamétriques.

ΙI

L'Administration des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention sur le fait que certaines de ses émissions de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion subissent des brouillages préjudiciables en contravention de l'Article 35 de la Convention et que la continuation de ces brouillages préjudiciables rendrait impossible la mise en oeuvre efficace des nouvelles Procédures de planification proposées qui ont été discutées à la présente Conférence; elle se réserve le droit de prendre, à propos de ces brouillages, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les intérêts de ses services de radiodiffusion. Ce faisant, elle entend cependant respecter, dans la mesure du possible, les droits des administrations dont les services sont exploités conformément à la Convention et au Règlement des radiocommunications.

III

L'Administration des Etats-Unis d'Amérique déclare que, en signant les présents Actes finals autorisant la mise au point d'un logiciel afin de vérifier la qualité des nouvelles Procédures de planification proposées pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion, elle n'accepte aucune obligation s'agissant de la mise en oeuvre de ces Procédures, en attendant, d'une part, l'exécution et l'évaluation d'essais adéquats et, d'autre part, les décisions qui seront prises ultérieurement par une Conférence administrative des radiocommunications compétente.

ΙV

L'Administration des Etats-Unis d'Amérique réserve sa position quant aux incidences financières des décisions prises par la CAMR HFBC(2), y compris les dépenses qui seraient encourues au titre des activités post-conférence et les dépenses futures qui seraient encourues par l'UIT pour l'application de telles ou telles de ces décisions.

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République d'Iraq, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la Tunisie, la République arabe du Yémen, la République démocratique populaire du Yémen:

Les Délégations des pays précités à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (CAMR HFBC-87, Genève) réservent les droits de leurs Gouvernements de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts, si une ou plusieurs décisions prises par cette Conférence sont contraires au respect de la Résolution N° 9 parmi les autres dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

Ces Gouvernements ou ces Autorités compétentes formulent les mêmes réserves si un ou plusieurs Membres manquent d'observer ces dispositions.

47

Original: anglais

#### Pour la République de l'Inde:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Administration le droit de prendre des mesures appropriées, si besoin est, pour assurer le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication, au cas où un pays ferait des réserves et/ou n'observerait pas une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications ou de la Convention.

Original: anglais

#### Pour la République islamique d'Iran:

La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait jûger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où ceux-ci seraient affectés par les décisions prises à la présente Conférence, ou si tout autre pays ou toute autre administration n'observe pas de quelque manière que ce soit les prescriptions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des annexes et des Protocoles qui y sont joints, ou encore les présents Actes finals, ou si les réserves ou déclarations faites par d'autres pays ou administrations compromettent le fonctionnement approprié et efficace de ses services de télécommunication, ou portent atteinte au plein exercice des droits souverains de la République islamique d'Iran.

49

Original: anglais

#### Pour la Finlande et la Suède:

Les Délégations de la Finlande et de la Suède à la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) constatent avec regret que la Conférence n'a pas pris les décisions nécessaires qui, dans un proche avenir, aboutiraient à la mise en oeuvre des dispositions réclamées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) pour améliorer la situation insatisfaisante qui caractérise actuellement les bandes d'ondes décamétriques attribuées exclusivement au service de radiodiffusion.

Par conséquent, en signant les Actes finals, les Délégations susmentionnées réservent à leurs Administrations le droit de prendre les mesures jugées nécessaires pour répondre aux besoins des services de radiodiffusion en ondes décamétriques de leurs pays respectifs. Ce faisant, les Administrations de la Finlande et de la Suède tiendront compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts des services des autres pays fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications et aux décisions de la présente Conférence.

Original: anglais

#### Pour la République populaire de Chine:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), la Délégation chinoise fait la déclaration suivante:

L'Administration chinoise a toujours considéré que la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion était une mesure efficace pour rationaliser l'utilisation du spectre des fréquences et remédier à la situation actuellement insatisfaisante des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion. Grâce aux efforts conjugués des Délégations participantes, la présente Conférence a fait des progrès à cet égard, mais elle n'a pas été en mesure de prendre la décision finale quant à la mise en oeuvre du Plan. En conséquence, la Délégation chinoise réaffirme que la déclaration faite pour la République populaire de Chine dans le Protocole final aux Actes finals de la CAMR-79 reste valable.

51

Original: anglais

#### Pour la République démocratique d'Afghanistan:

La Délégation de la République démocratique d'Afghanistan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour protéger ses intérêts pour le cas où les administrations d'autres pays manqueraient d'observer les dispositions des Actes finals et de leurs annexes, tels qu'adoptés par la présente Conférence.

52

Original: français

### <u>Pour la République islamique de Mauritanie</u>:

La Délégation de la République islamique de Mauritanie, en signant les Actes finals de la présente Conférence réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, aux cas où un ou plusieurs Membres, quel(s) qu'il(s) soi(en)t, n'oberverai(en)t pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de cette Conférence, ou si les réserves formulées par les autres administrations devraient compromettre ses services de télécommunications ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: français

#### Pour la Belgique, l'Irlande et le Luxembourg:

Le paragraphe 10 de la nouvelle section 2 de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications traite du concept d'un minimum de besoins à satisfaire pour chaque administration avec un niveau acceptable de qualité.

De l'avis des Délégations susmentionnées, la procédure de consultation et le système de planification décrits à l'Annexe 1 de la Résolution COM6/2 (HFBC-87) ne peuvent garantir la satisfaction du principe décrit dans le paragraphe 10 de la nouvelle section 2 de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications.

Afin que la prochaine conférence prévue en 1992 puisse prendre dans des délais brefs une décision définitive, les Délégations susmentionnées déclarent qu'elles sont d'avis que l'IFRB devrait étudier les moyens pour satisfaire à ce minimum de besoins pour chaque administration, tenant compte particulièrement des implications sur le logiciel. A cet effet, la Délégation belge a présenté un document (Document 205) précisant certaines solutions et les Délégations susmentionnées proposent que l'IFRB en prenne connaissance.

54

Original: français

#### Pour l'Italie:

Au rapport de la Commission de contrôle budgétaire (Document 261) il ressort que la mise en oeuvre des décisions de la CAMR HFBC-87 comporte un dépassement important des limites des dépenses fixées par le Conseil d'administration sur la base des dispositions du Protocole additionnel I à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

En signant les Actes finals de la Conférence la Délégation de l'Italie réserve la position de son Administration à l'égard de futures considérations budgétaires.

Original: anglais

#### Pour le Canada:

L'Administration du Canada attire l'attention sur le Rapport de l'IFRB décrivant les résultats du programme de contrôle des émissions dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion. Ce rapport énumère un grand nombre d'émissions qui ont une classe différente de celle utilisée pour la radiodiffusion, qui ne sont pas conformes aux numéros 340 et 341 et à l'Article 17 du Règlement des radiocommunications et qui sont réputées avoir causé des brouillages préjudiciables à d'autres stations de radiodiffusion fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

En signant ces Actes finals, le Canada souligne le fait que le succès de la mise en oeuvre d'un Système de planification HFBC serait compromis par la présence de brouillages préjudiciables.

56

Original: espagnol

#### Pour le Chili:

La Délégation du Chili à la CAMR HFBC(2) réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ses services de télécommunications et la sauvegarde de sa souveraineté nationale.

57

Original: anglais

#### Pour la République arabe d'Egypte:

La Délégation de la République arabe d'Egypte réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où une administration manquerait de quelque manière que ce soit d'observer les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et de leurs annexes, ou au cas où des déclarations faites par d'autres administrations porteraient préjudice à ses services de télécommunication ou de radiodiffusion.

Original: français

#### Pour la France:

Α

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait estimer nécessaires pour protéger ses intérêts dans les cas où certains Membres manqueraient de quelque façon de se conformer aux dispositions de la Convention et des Règlements y annexés, ou encore si des réserves formulées par d'autres administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

В

La signature des Actes finals par la Délégation française ne préjuge pas de la position que son Gouvernement sera amené à prendre lors de l'examen des implications budgétaires des décisions de la Conférence.

59

Original: espagnol

#### Pour l'Equateur:

La Délégation de l'Equateur, au nom de son Gouvernement, déclare que son Administration s'efforcera de respecter toutes les dispositions de la révision partielle du Règlement des radiocommunications adopté par la présente Conférence et se réserve le droit:

- a) d'adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger les services de radiocommunication de l'Equateur, au cas où ils seraient affectés par les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou de ses annexes ou si d'autres pays Membres de l'Union manquaient d'observer ces dispositions;
- b) de commencer à utiliser le système d'émission à bande latérale unique (BLU) lorsque les conditions favorables pour son application seront réunies; et,
- de ne pas accepter les réserves formulées par d'autres pays si elles vont à l'encontre des intérêts nationaux de l'Equateur.

Enfin, elle ratifie, dans toutes leurs parties, la Réserve N° 66 formulée à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et la Réserve N° 80 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Original: anglais

#### Pour la République populaire démocratique de Corée:

La Délégation de la République populaire démocratique de Corée a participé à la seconde session de la HFBC persuadée que le Système de planification HFBC pouvait être fondé, dans une certaine mesure, sur les principes adoptés à la première session.

Cependant, elle tient à exprimer sa préoccupation et ses regrets car les résultats globaux des essais ne sont pas satisfaisants comme cela a été analysé et reconnu au cours de la Conférence.

Elle exprime le ferme espoir que la prochaine CAMR compétente mettra au point et adoptera un Système de planification HFBC amélioré conformément aux Résolutions et aux Recommandations adoptées à la présente Conférence et aux expériences acquises par l'IFRB au cours de la période intersession, afin que le spectre des ondes décamétriques puisse être utilisé de manière équitable, en particulier dans l'intérêt des pays en développement conformément à l'esprit de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi.

## HFBC (2)

## UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

GENÈVE.

Février-Mars 1987

Corrigendum au
Document 274-F
27 mars 1987
Original : espagnol

#### DECLARATIONS ADDITIONNELLES

Ce corrigendum concerne seulement le texte espagnol

### UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 274-F 8 mars 1987

SEANCE PLENIERE

#### DECLARATIONS ADDITIONNELLES

61

Original: anglais

#### Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Prenant note de la déclaration N° 40 formulée par l'Administration de Cuba, les Etats-Unis d'Amérique rejettent les allégations qui y sont contenues et réaffirment leur droit d'émettre vers Cuba sur des fréquences appropriées, libres de perturbations ou d'autres brouillages préjudiciables, et se réservent le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne les brouillages existants et tout brouillage éventuel que Cuba causerait au service de radiodiffusion des Etats-Unis.

62

Original: anglais

#### Pour l'Etat d'Israël:

Les déclarations faites par certaines Délégations au N° 2 du Protocole final étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent juridiquement nulles, le Gouvernement d'Israël tient à bien marquer qu'il les rejette catégoriquement et qu'il entend agir en considérant que lesdites déclarations sont dénuées de toute valeur quant aux droits et obligations de tout Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications.

En tout état de cause, le Gouvernement d'Israël fera valoir ses droits pour protéger ses intérêts au cas où les Gouvernements de ces Délégations violeraient de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention, des Annexes, Protocoles ou Règlement associés ou les dispositions des Actes finals de la présente Conférence.

La Délégation d'Israël note en outre que, dans la Déclaration N° 2, l'Etat d'Israël n'est pas désigné par son nom complet et correct. Cette Déclaration ainsi formulée est totalement inadmissible et doit être dénoncée en tant que violation des règles reconnues de comportement international.

63

Original: anglais

#### Pour la Libye (Jamahiriya arabe libyenne, populaire et socialiste):

Ayant noté les déclarations qui ont été faites, en signant les Actes finals et le Protocole final, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, se réserve le droit de prendre toutes mesures appropriées qu'elle pourra juger nécessaires à la sauvegarde des intérêts nationaux libyens de son service de radiodiffusion à ondes décamétriques, au cas où les réserves formulées par les autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiodiffusion, ou au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions adoptées par la présente Conférence, au Règlement des radiocommunications ou à la Convention.

64

Original: français

#### Pour la République socialiste de Roumanie:

Α

En prenant acte des réserves faites par différentes délégations à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (seconde session), la Délégation de la République socialiste de Roumanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts et répondre aux besoins de son service de radiodiffusion dans le cas où certains Membres manqueraient de quelque façon de se conformer aux dispositions de la Convention et des Règlements y annexés, ou encore si des réserves formulées par d'autres administrations compromettaient le bon fonctionnement de ce service.

В

La signature des Actes finals par la Délégation de la République socialiste de Roumanie ne préjuge pas de la position, que son Gouvernement sera amené à prendre lors de l'examen des implications budgétaires des décisions prises par la Conférence.

65

Original: anglais

#### Pour le Royaume des Pays-Bas:

La Délégation du Royaume des Pays-Bas, déçue par le grand nombre des réserves faites par une majorité des Délégations présentes à la seconde session de la CAMR HFBC 1987 au sujet de l'utilisation des bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques, se voit dans l'obligation de réserver ses droits et de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger les intérêts de son service de radiodiffusion à ondes décamétriques. Ce faisant, l'Administration du Royaume des Pays-Bas tiendra compte, dans la plus grande mesure pratiquement possible, des intérêts des services d'autres pays qui fonctionnent en conformité avec les dispositions du Règlement des radiocommunications et avec les décisions de la présente Conférence.

66

Original: anglais

#### Pour la Turquie:

Ayant pris note des déclarations déjà déposées, la Délégation de la Turquie à la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour protéger ses intérêts afin de répondre aux besoins de son service de radiodiffusion.

67

Original: français

#### Pour la République du Mali:

Après avoir pris note des déclarations déjà déposées, la Délégation de la République du Mali, en signant les Actes finals de la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications HFBC, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait estimer nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où:

- a) les réserves et déclarations formulées par d'autres administrations porteraient préjudice aux bons fonctionnements de ses installations de radiocommunications;
- b) d'autres Membres manqueraient de quelque façon de se conformer aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

68

Original: anglais

#### Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

La Délégation de la République socialiste de Sri Lanka, déçue par le grand nombre des réserves faites par une majorité des Délégations présentes à la seconde session de la CAMR HFBC 1987 au sujet de l'utilisation des bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques, se voit dans l'obligation de réserver le droit de son Administration de protéger les intérêts de son service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

Ce faisant, l'Administration de la République socialiste démocratique de Sri Lanka tiendra compte, dans la plus grande mesure pratiquement possible, des intérêts des services d'autres pays qui fonctionnent en conformité avec les dispositions du Règlement des radiocommunications et avec les décisions de la présente Conférence.

69

Original: anglais

#### Pour la République populaire de Chine:

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), et ayant pris note de la Déclaration N° 25, la Délégation chinoise réitère la position du Gouvernement chinois, déjà exposée dans sa déclaration (N° 115) incluse dans le Protocole final à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

## HFBC(2)

## UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION, GENÈVE,

E. Février-Mars 1987

Document 275-F 7 avril 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Dimanche 8 mars 1987 à 0 h 15

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

<u>Sujets traités</u> :		Documents
1.	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire	261
2.	Déclarations	273

#### 1. Rapport de la Commission de contrôle budgétaire (Document 261)

- 1.1 Le <u>Président de la Commission 3</u> présente le rapport, dont il souligne quelques-uns des points saillants. La Commission 3 s'est déclarée très satisfaite de l'organisation de la Conférence et des dispositions prises par le Secrétaire général ainsi que des services et conseils fournis par l'IFRB, en particulier l'équipe HFBC. Il apparaît qu'une économie nette de quelque 64.000 francs suisses a été réalisée sur le budget de la Conférence de 2.061.000 francs suisses ainsi qu'une économie nette de 879.400 francs suisses par rapport au plafond des dépenses fixé dans les Chapitres 11 et 17 du budget. En ce qui concerne la Chapitre 18, toutefois, les estimations relatives à la mise en oeuvre des décisions de la Conférence présentent un excédent de dépenses d'environ 2.100.000 francs suisses. Au cours des débats, plusieurs délégués ont demandé à avoir des précisions sur les dépenses prévues par l'IFRB et le Secrétaire général; cette demande a débouché sur les révisions des Documents 191 et 209 qui ont servi de point de départ pour l'Annexe 7 du rapport. Il ressort du troisième paragraphe de la section 7 que le Conseil d'administration a prévu la reconduction éventuelle de quatre emplois P.4 pour les travaux suivant immédiatement la Conférence et ceci pour la période du ler juillet au 31 décembre 1987, la période allant jusqu'au 30 juin 1987 étant couverte par le budget de la Conférence: celle-ci consentira peut-être à approuver cette reconduction. L'orateur attire l'attention sur le sixième paragraphe de la section 7 où il est fait état, d'une part, de l'inquiétude exprimée par les membres quant au montant élevé des dépenses prévues et, d'autre part, des réserves émises par certaines délégations à ce sujet. En conclusion, il fait observer qu'en application de la Résolution N° 48 de la Conférence de Nairobi, la présente Conférence devait indiquer les priorités pour les travaux suivant la Conférence. La Commission 3 n'a pas été en mesure de recommander de telles priorités ni de fournir à la plénière des renseignements à ce sujet; en tout état de cause, la question doit être traitée par l'ensemble de la Conférence.
- 1.2 Le  $\frac{\text{Président}}{\text{le rapport}}$  invite les délégués à faire des observations d'ordre général sur  $\frac{1}{\text{le rapport}}$ .
- 1.3 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> déclare que sa délégation attache une grande importance aux travaux de la Commission de contrôle budgétaire et estime que le rapport et ses annexes donnent un aperçu réaliste de la situation. Reconnaissant que la Commission 3 n'a pas eu le temps de lui fournir les informations qu'il lui a demandées lors de sa quatrième séance (Document 217, paragraphe 2.15), il compte que les chiffres en question figureront dans le rapport qui sera soumis au Conseil d'administration.
- 1.4 Le <u>délégué de l'Algérie</u> estime qu'un échange d'informations constant entre la Commission 3 et les Commissions 4 et 5 tout au long de la Conférence aurait été souhaitable pour que l'objectif de la Résolution N° 48 puisse être atteint. Le rapport suscite à juste titre de vives inquiétudes, mais rend fidèlement compte des délibérations et des décisions de la Commission. Toutefois, la délégation algérienne aurait souhaité que les informations sur lesquelles le rapport est fondé fussent communiquées plus tôt, ce qui aurait permis de redoubler d'effort pour obtenir du Secrétariat général et de l'IFRB une proposition plus acceptable pour les délégations et l'Union en général.

1.5 Le <u>délégué des Etats-Unis</u> déclare que sa délégation juge le rapport satisfaisant mais, comme l'orateur précédent, estime qu'il aurait été utile d'avoir les documents plus tôt, car cela aurait aidé la Conférence à faire un choix entre certaines options. Toutefois, les travaux de la Commission 3 ont été des plus utiles et ont montré qu'à mesure qu'elles acquéraient de l'expérience, les Commissions de contrôle budgétaire pouvaient jouer un rôle de plus en plus important dans la prise de décisions lors des conférences.

La Conférence de Nairobi a clairement reconnu que l'Union disposait de ressources limitées et que des choix devaient être faits entre des rivaux; l'Article 80 et la Résolution N° 48 de la Convention traduisent cette préoccupation. A l'heure actuelle, nombre de gouvernements Membres, et pas seulement ceux dont la contribution est la plus modeste, sont confrontés à de grosses difficultés budgétaires à l'échelon national et ne peuvent pas se permettre un accroissement même très modéré des estimations par rapport à celles précédemment convenues. La délégation des Etats-Unis a le devoir de souligner l'attachement de son gouvernement au principe de la responsabilité financière établi par la Conférence de plénipotentiaires et de faire observer qu'elle attend de l'UIT qu'elle remplisse le mandat de cette Conférence en finançant les activités post-conférence dans les limites du plafond actuel des ressources autorisées pour l'exercice budgétaire en cours. A cette fin, il incombe à l'UIT d'établir un ordre de priorités pour l'exécution des programmes et, si nécessaire, d'écourter, d'éliminer ou de différer les programmes présentant un caractère de moindre priorité pour introduire de nouvelles activités considérées comme étant plus importantes.

- 1.6 Le <u>Président de l'IFRB</u> indique que le Comité a été considérablement gêné, en évaluant les travaux qui seront nécessaires après la Conférence, par l'absence de toute décision dans les premiers temps de la Conférence. Ceux qui ont participé aux travaux du Groupe de travail ad hoc 5 ont certainement conscience que le Comité a produit des estimations de ressources les meilleures possibles sur la base des décisions prises par les Groupes de travail et les Commissions. L'orateur tient tout particulièrement à souligner le lien entre le caractère tardif des décisions de la Conférence et le caractère tardif des estimations. En outre, comme il l'a fait observer à plusieurs occasions au sein du Groupe de travail ad hoc et de la Commission 3, les estimations des ressources minimales soumises étaient les meilleures que l'IFRB pouvait collectivement offrir dans les circonstances: il est de la plus haute importance que la Conférence prenne conscience de ce fait.
- Le Secrétaire général déclare que, bien qu'il soit toujours 1.7 relativement complexe d'instaurer des relations de travail entre la Commission de contrôle budgétaire et les autres Commissions, le Président de la Commission 3 a en fait rappelé aux Présidents des Commissions 4 et 5 leurs responsabilités en ce qui concerne les incidences budgétaires; il ajoute qu'il a lui-même soulevé la question lors de la première séance plénière, lorsque la Commission 3 a été saisie du document sur les responsabilités financières des Conférences administratives. Lorsqu'ils parlent de responsabilité financière à l'égard de l'UIT, les délégués doivent juger pour eux-mêmes en ce qui concerne leurs relations en tant que Membre d'une organisation regroupant 162 Etats. S'agissant des autres éléments de l'UIT que tout les organes permanents du siège, et en particulier l'IFRB et le Secrétariat général, l'orateur souhaiterait que les délégués fassent des déclarations d'ordre général qui invitent à réfléchir un peu à la mesure dans laquelle la responsabilité financière a effectivement été respectée au sein de l'Union. Pour ne citer que quelques faits, en novembre 1982, la Conférence de plénipotentiaires a décidé de réduire de 12%, à dater du ler janvier 1983, les ressources disponibles pour le

fonctionnement ordinaire du siège de l'UIT, y compris les coûts afférents au Conseil d'administration et aux travaux courants permanents de l'Union. En ce qui concerne les réunions, le budget ordinaire a été réduit radicalement de 15%, sauf pour une conférence prévue pour début 1984, pour laquelle il n'a pas été fait d'économies manifestes: non seulement la réduction des dépenses atteignait déjà plus de 15%, mais des économies importantes avaient été faites moyennant une réduction du coût des conférences et réunions de l'Union. En ce qui concerne en particulier les conférences, tous les travaux d'intersessions, dont le volume a considérablement dépassé les estimations faites à la Conférence de plénipotentiaires, ont été financés grâce à ces économies, obtenues moyennant une politique de non-recrutement de personnel, une coopération avec les gouvernements en vue de réduire le volume de la documentation et, notamment dans le cas de la Conférence en cours, une réduction de la durée de la Conférence, ramenée de sept à cinq semaines. Ces mesures ont permis de disposer d'importants crédits pour financer les travaux d'intersessions et les travaux qui suivront la Conférence. Tous ces faits, ainsi que les besoins croissants de l'Union pour ses dépenses courantes de fonctionnement, ne doivent pas être négligés. Le Secrétaire général demande aux délégués de comprendre comment les responsabilités financières ont été assumées au Siège.

- 1.8 Le <u>délégué du Canada</u> déclare que le rôle de la Commission 3 lors de la Conférence, et par la suite celui du Conseil d'administration, est de veiller à ce que les ressources limitées soient utilisées aussi efficacement que possible. En ce qui concerne les travaux qui suivront la Conférence, il se dit certain que le Secrétaire général mettra tout en oeuvre pour financer la plus grande partie possible des dépenses sur le budget ordinaire et que les estimations de l'IFRB pourront être réduites d'un certain montant. L'essentiel, toutefois, c'est que les délégués présents lors de la Conférence, qui est sur le point d'approuver une solution globale de compromis finement équilibrée, essaient de convaincre leurs collègues, au sein du Conseil d'administration, de l'absolue nécessité de conserver cette solution globale dans son intégralité et de ne pas engager un débat qui risquerait de réduire à néant tous les résultats de la Conférence.
- 1.9 Le <u>délégué des Etats-Unis</u>, revenant à sa déclaration précédente, déclare que son administration est assurément sensible aux efforts déployés par la direction de l'UIT pour faire des économies là où cela est possible.
- 1.10 Le <u>délégué de l'Italie</u>, notant que les estimations dépassent malheureusement les limites fixées, exprime l'espoir que ces estimations, qui n'ont pour l'instant qu'un caractère approximatif, ne seront pas encore plus élevées dans la version qui sera soumise au Conseil d'administration. Il se dit certain, toutefois, que le Secrétaire général essaiera de maintenir les dépenses à un niveau aussi bas que possible.
- 1.11 Le  $\underline{\text{Président}}$  invite la plénière à examiner le rapport section par section.

#### Section 7

1.12 Le <u>délégué du Japon</u>, appuyé par le <u>délégué de l'Algérie</u>, propose que les quatre emplois P.4 dont il est question au troisième paragraphe soient reconduits du ler juillet au 31 décembre 1987.

Il en est ainsi décidé.

1.13 Le <u>délégué de l'Algérie</u>, se référant au septième paragraphe, déclare qu'il convient de noter que le solde disponible indiqué sous les limites approuvées par la Conférence de Nairobi devrait couvrir non seulement les dépenses de la présente Conférence mais aussi celles des CAMR MOB-87 et ORB-88. Au sujet du sixième paragraphe, il indique que sa délégation, qui comptait parmi celles qui ont réservé leur position en ce qui concerne le montant élevé des dépenses prévues, est désormais certaine que le Secrétaire général sera en mesure de trouver des ressources pour combler le déficit.

#### Annexe 4

1.14 En réponse à une question du <u>délégué de l'Algérie</u>, le <u>Secrétaire général</u> explique que, par décision du Conseil d'administration et, dans le cas des institutions spécialisées des Nations-Unies, de droit, certaines organisations internationales sont exonérées de toute contribution financière au titre de leur participation aux conférences, sur une base de réciprocité avec l'UIT. Toutes les organisations internationales participant à la présente Conférence entrent dans cette catégorie.

#### Annexe 5

1.15 En réponse à une question du <u>délégué du Botswana</u>, le <u>Président de l'IFRB</u> déclare que le tableau de la page 16 a trait aux ressources requises pour la mise au point des logiciels, la documentation, l'appui administratif, etc., ce qui représente un total de 20 années/homme. On a estimé qu'une période de deux ans et demi serait nécessaire une fois le système analysé; le Comité a estimé que le moment était venu, du point de vue de la conception, de procéder à la mise au point de ce système. Bien que certains des points du tableau portent les mêmes titres que les modules du système actuel, ils ne font pas double emploi par rapport au contenu des modules, lesquels seront tous modifiés aux fins de la mise au point des logiciels.

#### Annexe 7

- 1.16 Le <u>Président de la Commission 3</u> déclare qu'il convient de remplacer le chiffre "25", qui apparaît en deux endroits de la section C.2, par le chiffre "27".
  - Le Document 261 est approuvé.
- 1.17 Le <u>délégué du Japon</u> déclare que sa délégation, bien que mesurant pleinement l'importance des décisions prises par la Conférence en ce qui concerne la solution globale de compromis, est très préoccupée par les incidences budgétaires. Etant donné les grandes difficultés financières de son gouvernement, sa délégation réserve sa position en ce qui concerne la situation budgétaire à l'avenir.
- 1.18 Le <u>Président de l'IFRB</u> tient à soulever deux questions comportant des incidences financières qui n'ont pas été mentionnées dans le rapport. En premier lieu, on n'a pas eu le temps d'évaluer les ressources nécessaires pour les programmes de contrôle des émissions découlant de la Résolution approuvée lors de la précédente séance; le Comité ne dispose pas de ressources permanentes pour le contrôle des émissions, bien que le Conseil d'administration ait approuvé la création d'un emploi dans ce domaine pour une durée de deux ans, par suite d'une Résolution de la première session. Des observations supplémentaires à ce sujet pourraient figurer dans le rapport qui sera soumis au Conseil d'administration. Deuxièmement, pour un programme du type de celui qui a été adopté, d'une durée d'environ trois ans et demi, il pourrait être nécessaire de tenir des réunions d'information avec les administrations, malgré la création du Groupe d'experts.

- 2. <u>Déclarations</u> (Document 273)
- 2.1 Le <u>Président</u> invite la plénière à prendre note des déclarations contenues dans le document.

La plénière prend note des déclarations.

2.2 Le <u>Président</u> déclare que l'heure limite pour la soumission des déclarations additionnelles est fixée à 02 h 30 et qu'il sera pris note de ces déclarations additionnelles lors de la séance plénière suivante.

La séance est levée à 01 h 40.

Le Secrétaire général:

Le Président:

R.E. BUTLER

K. BJÖRNSJÖ

# HFBC (2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION

SECONDE SESSION,

GENÈVE,

Février-Mars 1987

Document 276-F 7 avril 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Dimanche 8 mars 1987 à 9 h 25

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

Sujet traité:

Document

1. Déclarations additionnelles

274

1. Déclarations additionnelles (Document 274)

Il est <u>pris acte</u> des déclarations additionnelles contenues dans le Document 274.

1.1 Le <u>Secrétaire général</u> dit qu'un certain nombre de légères modifications de forme soumises la veille au soir seront prises en considération lorsque la version définitive des Actes finals sera imprimée. Il attire aussi l'attention sur le fait que les déclarations additionnelles et les déclarations auxquelles elles se rapportent ne peuvent être soumises que par les signataires des Actes finals. Le Secrétariat vérifiera que cette condition a été remplie, lors de l'impression des Actes finals.

La séance est levée à 9 h 30.

Le Secrétaire général:

Le Président:

R.E. BUTLER

K. BJÖRNSJÖ

Document 277-F 7 avril 1987 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGTIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Dimanche 8 mars 1987 à 9 h 30

Président: M. K. BJÖRNSJÖ (Suède)

#### Sujet traité

Cérémonie de signature et clôture de la Conférence

#### 1. Cérémonie de signature et clôture de la Conférence

- 1.1 Les pays dont la liste figure à l'Annexe 1 signent les Actes finals et le Protocole final.
- 1.2 Les pays dont la liste figure à l'Annexe 2 ne signent que les Actes finals.
- 1.3 Le <u>Président</u> annonce qu'un total de 108 délégations ont signé les Actes finals, et que 107 délégations ont signé le Protocole final.
- 1.4 Le <u>Secrétaire général</u> fait la déclaration dont le texte est reproduit dans l'Annexe 3.
- Le <u>délégué de l'Inde</u> déclare que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications consacrée aux services de radiodiffusion en ondes décamétriques est à marquer d'une pierre blanche dans la longue histoire de l'Union et que le succès dont elle a été couronnée est en grande partie à mettre au compte du Président, qui s'est acquitté d'une tâche énorme en guidant les délégués au travers de deux sessions ardues. Le Président a réussi à atténuer les tensions et, à partir d'opinions contradictoires, il a su élaborer des solutions de compromis chaque fois que des problèmes sérieux se sont posés. Il a rempli les fonctions de Président de la Conférence tout en participant à nombre de Groupes ad hoc, Commissions, Groupes de rédaction et groupes officieux, suivant de près les progrès de la Conférence et apportant son aide lorsque cela était nécessaire. C'est pourquoi, l'orateur, en son nom propre et au nom de sa délégation, de son administration et de tous les participants, tient à exprimer au Président sa profonde reconnaissance pour un travail admirable. Il remercie également le Secrétaire général, qui par son dynamisme et le vif intérêt qu'il a manifesté, a fait en sorte d'orienter la Conférence dans la bonne direction, enfin le personnel de l'Union et tous ceux qui, par leur contribution, ont assuré le succès de la Conférence.
- Le délégué de l'URSS fait siennes les paroles prononcées par le Secrétaire général et le délégué de l'Inde, notamment en ce qui concerne le Président, avec lequel il a eu le grand plaisir de collaborer pendant de nombreuses années et à l'occasion de maintes conférences, aussi bien dans le cadre de l'UIT que dans d'autres instances. Le Président a fait preuve à la fois de fermeté, de courage et de prévenance, et son sens de l'humour s'est avéré incomparable. Il a écouté les délégués avec une grande patience et rien, dans son attitude ou ses réponses, ne permettait vraiment de savoir s'il approuvait ou désapprouvait. Il a constamment fait montre de beaucoup de tact, de bienveillance et d'habileté à l'endroit de toutes les délégations et, à en juger par l'apparence et l'état de fraîcheur des personnes présentes malgré de longues nuits de travail on peut penser que tous les participants seront de nouveau réunis autour de lui à la Conférence de 1992, attendant qu'il donne le coup d'envoi des délibérations. Les remerciements exprimés vont également au Secrétariat, dirigé par le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, pour le dispositif mis en oeuvre, à l'IFRB qui a déployé de si nombreux efforts pendant l'intersession et doit encore faire face à une tâche impressionnante, enfin au CCIR qui a élaboré les rapports techniques.

- Le délégué du Kenya, au nom de sa délégation, remercie le Président d'avoir dirigé les travaux de la Conférence avec une suprême habileté. L'orateur n'a pas personnellement participé à la première session, mais croit savoir qu'elle a été aussi difficile que la seconde, et il observe qu'il faut beaucoup de courage pour accepter d'affronter deux fois les mêmes problèmes. Il a eu grand plaisir à travailler avec le Président qui, par son courage et sa patience, a été source de beaucoup d'inspiration et objet d'admiration. La délégation du Kenya fonde de grands espoirs dans l'esprit de compromis qui a régné pendant les entretiens, et qui en a assuré la réussite. Les solutions de compromis ne peuvent jamais répondre aux besoins de tous: certaines délégations sont perdantes, d'autres gagnantes, mais la recherche du compromis favorise l'amitié, la compréhension et la sympathie parmi les nations du monde. Un compromis n'est donc pas un signe de faiblesse, mais bien de force cohésive, rassemblant l'humanité dans un but commun. L'orateur remercie notamment tous les délégués qui ont accepté les compromis proposés, il est convaincu que le même esprit de compromis règnera en 1992, année de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente qui, il faut l'espérer, satisfera pleinement aux aspirations de chacun et permettra de planifier et de gérer, de manière ordonnée, le spectre attribué à la radiodiffusion en ondes décamétriques. Il souligne que les efforts déployés par le Président de la Commission 5 ne sauraient être passés sous silence. La délégation du Kenya tient à exprimer son admiration la plus vive pour la manière dont il a défendu la solution de compromis alors même que sa patience était mise à rude épreuve. Son courage et sa détermination ont été décisifs dans le succès rencontré par la Commission 5. L'orateur remercie également le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général ainsi que les organes permanents de l'Union et le Secrétariat, pour l'ensemble du travail effectué.
- Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'en remerciant vivement le Président, il se fait certainement l'écho des sentiments de toutes les personnes présentes. La Conférence qui vient de se terminer a été longue et difficile, et l'on a parfois frôlé l'échec; le succès final s'explique en grande partie par les efforts déployés par le Président. Les éloges qui lui ont déjà été adressés sont tout à fait justifiés; il a fait preuve d'une patience remarquable tout au long de nombreuses controverses qui, sans être toujours justifiées quant au fond, étaient compréhensibles compte tenu de la grande diversité des régions, des cultures et des problèmes en présence. Qu'il ait été possible de s'entendre témoigne de la sagesse des délégués et du Président. Le Secrétaire général, lui aussi, a consacré à sa tâche une attention de tous les instants et une énergie sans limites; les efforts qu'il a déployés, et ceux du Vice-Secrétaire général, du Président, des membres de l'IFRB, des interprètes, ont été vivement appréciés. La Conférence n'a pas donné les résultats attendus par certains, mais elle s'est déroulée dans un climat de sagesse, d'incitation et de franchise qui augure bien de l'avenir.
- Le <u>délégué des Pays-Bas</u> dit qu'à la séance d'ouverture de la présente session, il s'est souvenu des problèmes qui s'étaient posés au Président pendant la première session et qu'il allait devoir affronter de nouveau. Le Président s'est très bien acquitté de sa mission, ne ménageant aucun effort, dans les coulisses, pour parvenir à une solution de compromis. Lorsque l'on préside une telle conférence, il ne faut pas oublier que tous les participants sont sur un pied d'égalité, quel que soit leur temps de parole; ceux qui ne prononcent que de brèves déclarations doivent cependant être assurés qu'il sera tenu dûment compte de leurs préoccupations. Tous les participants n'ont pas obtenu les résultats qu'ils auraient souhaités, mais la Conférence, sous l'impulsion du Président, a fait faire un pas en avant aux travaux de l'Union. Le Président a bénéficié de l'aide efficace des Présidents de commission; il convient également de remercier le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, l'IFRB et l'ensemble du personnel pour le travail effectué pendant la Conférence.

L'orateur souhaite au Président toutes les réussites dans la suite de sa carrière.

- 1.10 le <u>délégué de la Tanzanie</u>, au nom de son Administration, félicite le Président sincèrement et sans réserve, pour avoir si bien dirigé les travaux de la Conférence, et rend un hommage particulier à l'ensemble du Secrétariat et à la direction de l'UIT. Son Administration a pris note des nombreuses déclarations concernant les Actes finals mais n'estime pas qu'elles entachent les résultats obtenus. La délégation tanzanienne ne ménagera aucun effort pour coopérer avec tous les organes de l'UIT à l'avenir.
- 1.11 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u> déclare que sa délégation a vivement apprécié le travail effectué par le Président au bénéfice de la Conférence. Il n'a malheureusement pas été possible de parvenir à de meilleurs résultats, mais les années qui viennent permettront certainement de remédier à cela. Le Président a fourni une très importante contribution personnelle et, par son entremise, de nombreuses difficultés ont été évitées. Qu'il soit donc remercié tout particulièrement, ainsi que le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, l'IFRB et le CCIR qui ont oeuvré sans relâche au succès de la Conférence.
- 1.12 Le <u>délégué du Brésil</u> se fait sans réserve l'écho des éloges exprimés par les orateurs précédents. Sa délégation tient à remercier l'ensemble du Secrétariat et l'IFRB, auxquels on est redevable pour une grande part du succès de cette session. Des remerciements tous particuliers vont à M. Ndiongue, au Secrétaire général et, naturellement, au Président, pour sa patience, son impartialité et sa fermeté. Les résultats obtenus témoignent de la confiance dont il a bénéficié, et, au nom de l'Administration du Brésil et des pays d'Amérique latine, l'orateur formule les voeux les plus sincères pour la suite de sa carrière professionnelle et sa vie personnelle.
- 1.13 Le <u>délégué de la Chine</u> souligne que c'est au prix d'efforts opiniâtres qu'il a été possible d'élaborer enfin un compromis acceptable, et sa délégation tient à féliciter le Président qui a sagement dirigé les débats. L'honnêteté, la sagesse et la patience du Président ont été hautement appréciées. L'orateur tient également à remercier les Présidents de Commission, le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, les membres de l'IFRB et l'ensemble du Secrétariat, ainsi que toutes les délégations, pour leur coopération. Les administrations devront assurer une tâche difficile jusqu'en 1992, et d'autres efforts seront nécessaires. Pour leur part, la délégation et l'Administration de la Chine continueront à coopérer avec le Secrétaire général et l'IFRB afin d'obtenir des résultats positifs en 1992.
- 1.14 Le <u>délégué de l'Arabie saoudite</u> remercie le Président qui, par sa fermeté et les sages conseils qu'il a prodigués, a permis à cette session d'être couronnée du succès que l'on sait, et formule les voeux les plus sincères pour la réussite de ses entreprises futures. L'orateur tient également à remercier le Secrétaire général et l'IFRB pour leur précieuse assistance.
- 1.15 Le <u>délégué du Sénégal</u> estime que le résultat obtenu malgré maintes difficultés peut être considéré comme relativement satisfaisant. Cette issue est, pour une bonne part, à mettre au compte du Président, dont le courage, le désintéressement et la patience ont été remarquables. Grâce à lui, l'extraordinaire esprit de coopération qui règne à l'UIT a été préservé. L'orateur a été particulièrement touché par la confiance que le Président lui a témoignée en tant que Président de la Commission 5, qui lui a permis de poursuivre une tâche peu enviable. Au nom de son Gouvernement, il souhaite également exprimer ses félicitations et encouragements les plus sincères au Secrétaire général, qui était constamment disponible et dont le seul souci était de faire en sorte que la Conférence soit couronnée de succès.

En qualité de Président de la Commission 5, l'orateur tient à remercier les Présidents de Groupe de travail - MM. Arnaud, Terzani, Broere, Ducharme et Khushu - dont l'action a été décisive dans le compromis élaboré au sein de la Commission 5.

Pour conclure, l'orateur remercie tous les délégués pour leur appui et leur compréhension, ainsi que l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

- 1.16 Le <u>délégué de la Norvège</u> dit que le groupe des Pays nordiques ne peut pas laisser le Président clore la Conférence sans avoir rendu hommage à sa personne ainsi qu'au travail qu'il a accompli. L'orateur et tous ses collègues des Pays nordiques le félicite de la manière dont il a dirigé tous les travaux de la seconde session. Par son amabilité, sa patience, son humour et sa constante disposition à écouter chaque délégué et à rechercher des solutions de compromis, il a mené à terme avec succès une conférence très difficile. Il convient également de remercier le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, le Secrétariat, l'IFRB et ses membres, qui ont travaillé jour et nuit à cette oeuvre collective.
- 1.17 Le <u>délégué de l'Egypte</u> estime que la Conférence a représenté un grand progrès dans l'histoire de la radiodiffusion en ondes décamétriques. Elle a permis de prendre conscience du rôle important joué par l'UIT et d'observer les réalités de la coopération internationale. L'orateur pense que toutes les parties concernées ont maintenant le devoir de consolider les résultats obtenus par tous les moyens disponibles et de déployer les efforts nécessaires pour parvenir à des solutions satisfaisantes. Dès le début de la Conférence, il est apparu clairement que la tâche à accomplir était formidable, et, à certains moments, la délégation égyptienne s'est demandé s'il serait vraiment possible d'obtenir des résultats positifs. Le succès final s'explique par la compétence, l'habileté et la sagesse du Président.

Au cours des travaux qui se dérouleront jusqu'en 1992, toutes les administrations auront à se montrer souples dans leur approche. L'orateur rappelle qu'à la séance de clôture de la première session il avait exhorté les participants à s'efforcer de simplifier le processus de planification, ce qui permettrait d'en accroître l'efficacité et d'en abaisser le coût. En conséquence, il espère que des solutions seront proposées, qui aideront les administrations à résoudre leurs problèmes.

Pour conclure, outre le Président, il remercie le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, l'IFRB, le CCITT et tous les membres du Secrétariat, sans oublier les administrations qui ont contribué au succès de la seconde session de la Conférence.

1.18 Le <u>délégué de la République arabe du Yémen</u> remercie le Président pour les conseils éclairés et sages qu'il a prodigués, et tous les Membres de l'Union, le Secrétaire général, l'IFRB, le Secrétariat, les interprètes et les procès-verbalistes pour leur contribution au succès d'une Conférence historique. Il faut espérer que la Conférence de 1992 sera aussi positive et permettra de répondre aux souhaits de toutes les administrations.

Le Président remercie tous les participants pour ces paroles aimables. De tels éloges ne lui paraissent pas vraiment justifiés car les résultats obtenus sont le fruit d'un effort commun. Il fait siens les remerciements et les louanges adressés aux Présidents de Commission, dont l'excellent travail a permis d'obtenir des résultats positifs, et il se joint notamment à ceux qui ont félicité le Président de la Commission 5, qui avait, en matière de compromis, la tâche la plus difficile. Il remercie également les Vice-Présidents de la Conférence, qui tous l'ont beaucoup aidé dans les efforts qu'il a déployés pour mettre au point des solutions de compromis, et s'empresse de reprendre à son compte les félicitatons adressées au Secrétaire général, qui a été un exemple d'énergie et a déployé dans les coulisses - connaissant le sentiment et la position de chacun - des efforts d'une valeur inestimable. Il remercie également le Vice-Secrétaire général qui lui a fourni un précieux concours et l'IFRB qui s'est acquitté d'une tâche impressionnante aussi bien pendant la présente Conférence que pendant l'intersession. De nombreux problèmes restent à résoudre, mais le système, tel qu'il a été élaboré, constitue une première étape très importante, et l'Union peut ainsi poursuivre ses travaux, résolument tournée vers l'avenir. La contribution de chacun au succès d'ensemble, consacré par la signature des Actes finals, est véritablement l'élément important à prendre en considération. Les compromis ont été certainement plus difficiles à réaliser qu'à toute autre conférence: certains pays ont obtenu satisfaction, d'autres ont été déçus, et le Président partage les préoccupations de ces derniers. Mais, malgré tout, l'Union a fait un grand pas en avant, conformément à sa tradition.

Pour conclure, le Président  $\underline{\text{lève}}$  la vingtième et dernière séance plénière.

La séance est levée à 11 h 30.

Le Secrétaire général:

R.E. BUTLER

Le Président:

K. BJÖRNSJÖ

Annexes: 3

#### - 7 -HFBC(2)/277-F

#### ANNEXE 1

Les pays suivants ont signé les Actes finals et le Protocole final:

```
Afghanistan (République démocratique d')
Albanie (République populaire socialiste d')
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Angola (République populaire d')
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite (Royaume d')
Argentine (République)
Australie
Autriche
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Botswana (République du)
Brésil (République fédérative du)
Bulgarie (République populaire de)
Burkina Faso
Cameroun (République du)
Canada
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Corée (République de)
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Egypte (République arabe d')
Emirats arabes unis
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
```

France

```
Gabonaise (République)
Ghana
Grèce
Guinée (République de)
Honduras (République du)
Hongroise (République populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran (République islamique d')
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume hachémite de)
Kenya (République du)
Koweït (Etat du)
Lesotho (Royaume du)
Libéria (République du)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
Luxembourg
Madagascar (République démocratique de)
Malaisie
Maldives (République des)
Mali (République du)
Malte (République de)
Maroc (Royaume du)
Mauritanie (République islamique de)
Mexique
Monaco
Mongolie (République populaire de)
Niger (République du)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
```

Pakistan (République islamique du)

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Paraguay (République du)

Pays-Bas (Royaume des)

Philippines (République des)

Portugal

Qatar (Etat du)

République arabe syrienne

République démocratique allemande

République populaire démocratique de Corée

République socialiste soviétique d'Ukraine

Roumanie (République socialiste de)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Rwandaise (République)

Sénégal (République du)

Singapour (République de)

Somalie (République démocratique)

Sri Lanka (République socialiste démocratique de)

Suède

Suisse (Confédération)

Suriname (République du)

Swaziland (Royaume du)

Tanzanie (République-Unie de)

Tchécoslovaque (République socialiste)

Thaïlande

Togolaise (République)

Tunisie

Turquie

Union des Républiques socialistes soviétiques

Uruguay (République orientale de l')

Venezuela (République du)

Viet Nam (République socialiste du)

Yémen (République arabe du)

Yémen (République démocratique populaire du)

Yougoslavie (République socialiste fédérative de)

Zimbabwe (République du)

#### ANNEXE 2

Le pays suivant a signé les Actes finals seulement:
Pologne (République populaire de)

#### ANNEXE 3

#### Allocution de clôture du Secrétaire général

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs,

La signature des Actes finals de cette Conférence, dont la tâche était si délicate, marque une nouvelle étape dans la réalisation des objectifs fixés par de précédentes conférences compétentes en ce qui concerne le service de radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service. Bien qu'un processus aussi complexe ait été examiné en maintes occasions au cours des quatre dernières décennies, jamais les moyens les mieux appropriés pour parvenir à des solutions améliorées et équitables propres à satisfaire les aspirations et les intérêts de tous les Membres n'avaient fait l'objet d'une étude aussi approfondie.

L'historique des réunions qui ont eu lieu à Mexico (1947-48), Rapallo (1950), Genève (1951 et 1959) démontre à l'évidence la complexité des problèmes et des défis auxquels l'UIT (la communauté internationale) est confrontée. Les problèmes et défis sont nombreux. Je ne m'appesantirai pas sur ce sujet, sauf pour dire qu'on ne pourra résoudre tous ces problèmes que d'une manière progressive et réaliste:

- en tirant parti des progrès techniques;
- en utilisant les outils dont nous disposons tels que l'ordinateur; et
- en nous efforçant de répondre pleinement aux aspirations des divers pays sur le plan de l'exploitation et de l'environnement qui, notamment du point de vue économique, imposent actuellemnt une utilisation aussi large des bandes d'ondes décamétriques pour les services nationaux.

Les Actes finals reflètent les résultats de vos délibérations sur ces questions.

La révision partielle du Règlement des radiocommunications, ainsi que les Résolutions et Recommandations qui y sont associées, constitue un nouveau progrès dans un processus qui, vous l'avez reconnu, nécessite des mesures à court terme, à moyen terme et à long terme. Ces mesures nous mèneront jusqu'à un stade bien avancé du 21ème siècle.

Les principes de planification ont été clairement définis et énoncés dans le Règlement des radiocommunications. La nécessité d'une planification améliorée (j'utilise le terme dans son sens général) a été reconnue et il en a été tenu compte dans la double approche que vous avez adoptée pour assurer l'accès futur au spectre des fréquences radioélectriques.

En dehors des avantages que l'on retirera des progrès de la technique, on profitera aussi naturellement de l'application de connaissances scientifiques améliorées en matière de propagation ainsi que d'autres renseignements techniques. Des paramètres ont été établis pour les émissions à bande latérale unique (BLU). Ce dernier acquis communiquera sans aucun doute à l'industrie l'élan nécessaire pour la fabrication d'émetteurs et la mise au point de récepteurs peu coûteux, destinés au public.

La Conférence a mis en route de nouveaux travaux pour les organes permanents de l'Union, notamment l'IFRB chargé de perfectionner davantage encore les méthodes de planification dans la voie indiquée par votre solution globale de compromis. Je veux parler de la mise au point du système HFBC et de l'adaptation du logiciel connexe. Des progrès et des travaux sont également nécessaires quant à l'autre élément de la double approche que j'ai évoquée, à savoir la procédure de consultation améliorée.

Vous avez fixé des objectifs et le cadre d'un ordre du jour pour une nouvelle Conférence administrative mondiale des radiocommunications en 1992 qui constituera un autre événement important dans le programme d'application de la stratégie pour la planification améliorée des bandes de fréquences et des services de la radiodiffusion à ondes décamétriques.

En outre, les travaux se poursuivront au CCIR.

Les travaux importants qui doivent être effectués après la Conférence et les préparatifs connexes pour la prochaine série de décisions définitives en 1992 imposeront une tâche très lourde à l'IFRB et à son Secrétariat qui seront assistés par les services d'ordinateur du Secrétariat général. Cette charge exigera des ressources substantielles. C'est pourquoi je lance tout particulièrement un appel à vos gouvernements pour qu'ils comprennent clairement toutes les ramifications lorsqu'ils en viendront à examiner les aspects budgétaires et les éléments connexes inhérents à vos décisions. Je voudrais souligner que les dépenses doivent être considérées dans le cadre de tous les services, intérêts et investissements qu'impliquent la mise en place et l'exploitation de services efficaces.

En conclusion, j'aimerais me tourner vers vous, Monsieur le Président, notre Président, qui nous avez guidés prudemment sur la voie étroite de la compréhension mutuelle, vieille tradition de l'Union.

Faisant preuve d'impartialité à tout instant, vous avez toujours déployé des efforts courageux et inlassables tout au long des deux sessions pour assurer le succès de cette Conférence. Aujourd'hui, vous vous êtes acquittés de cette tâche difficile avec honneur et sagesse, qualité dont vous avez eu tant besoin lorsqu'il s'est agi de rechercher des solutions de compromis avec vos Vice-Présidents et Présidents de Commissions. Je vous remercie.

Je tiens aussi à remercier publiquement tous les Membres du personnel de l'UIT, permanent et surnuméraire, qui n'ont pas hésité à répondre, avec une extrême diligence, aux exigences du travail.

Enfin, cette Conférence a montré une nouvelle fois que, malgré la complexité du service et les considérations nationales et internationales, la communauté de l'UIT ne cesse d'obtenir des résultats positifs et de trouver des moyens pratiques pour l'application de la Convention internationale des télécommunications.

Document 278-F/E/S 23 mars 1987

SECONDE SESSION, GENÈVE,

Février-Mars 1987

Liste des participants - List of participants - Lista de participantes

Cette liste comprend les sections suivantes — This list includes the following sections — Esta lista comprende las secciones siguientes

- I Membres de l'Union Members of the Union Miembros de la Unión
- II Exploitations privées reconnues Recognized private operating agencies Empresas privadas de explotación reconocidas
- III Organisations internationales International Organizations Organizaciones Internacionales
  - III.1 Nations Unies United Nations Naciones Unidas
  - III.2 Institutions spécialisées Specialized Agencies Instituciones especializadas
  - III.3 Organisations régionales (Art. 32 de la Convention) Regional Organizations (Art. 32 of the Convention) Organizaciones regionales (Art. 32 del Convenio)
  - III.4 Autres Organisations Other Organizations Otras Organizaciones
- IV Siège de l'Union Headquarters of the Union Sede de la Union
- V Secrétariat de la Conférence Secretariat of the Conference Secretaría de la Conferencia

\*\*\*

#### Symboles utilisés - Symbols used - Símbolos utilizados

C : Chef de délégation - Head of delegation - Jefe de delegación

CA : Chef adjoint - Deputy Head - Subjefe

D : Délégué — Delegate — Delegado A : Conseiller — Adviser — Asesor

\*\*

#### I. MEMBRES DE L'UNION - MEMBERS OF THE UNION - MIEMBROS DE LA UNIÓN

- AFG Afghanistan (République démocratique d') — Afghanistan (Democratic Republic of) — Afganistán (República Democrática del)
- C M. KARIMI Mohammad Zarin Deputy Minister State Radio Inspection Ministry of Communications Kabul
- CA M. BURHANI Mirazizullah
  President
  State Radio Inspection Dept.
  Ministry of Communications
  Kabul
- D M. FOROUGH Faizuddin
  Chief Engineer
  State Committee for Radio, Television
  and Cinematography
  Kabul
- D M. SANGIN Mohammad Khan
  Director General
  Frequency Management and Planning
  State Radio Inspection Dept.
  Ministry of Communications
  Kabul
- ALB Albanie (République populaire socialiste d') - Albania (Socialist People's Republic of) -Albania (República Popular Socialista de)
- C M. KRYEZIU Rifat Vice-Directeur général de radiodiffusion Direction générale de la radio-télévision albanaise Tirana
- D M. BOÇI Koço General Direction of Radiotelevision Tirana
- D M. MANDIA Irfan Direction générale de la radio-télévision albanaise Tirana

- ALG Algérie (République algérienne démocratique et populaire) - Algeria (People's Democratic Republic of) -Argelia (República Argelina Democrática y Popular)
- C M. ALI-BELHADJ Mohamed Chargé d'études et de synthèse Ministère des postes et télécommunications Alger
- CA M. YOUYOU Mohand-Salah Directeur central Ministère des postes et télécommunications Alger
- D M. BENACER Tahar Chef de division Ministère des postes et télécommunications Alger
- D M. BOUHADEB Slimane
  Chef de bureau radiocommunications
  Ministère des postes et
  télécommunications
  Alger
- D M. BOUNAB Rezki Sous-Directeur Radiodiffusion Télévision Algérienne Alger
- D M. DERRAGUI Mohamed Chef de département Radiodiffusion Télévision Algérienne Alger
- D M. DJEMATENE Slimane Ingénieur Radiodiffusion Télévision Algérienne Alger
- D M. HAMOUI Ahmed
  Services radioélectriques
  Ministère des postes et
  télécommunications
  Alger
- D Mlle KHENCHELAOUI Houria Chef de bureau fréquences Ministère des postes et télécommunications Alger
- D M. KHIDER Abderrezak Directeur général Télédiffusion algérienne Alger

- ALG Algérie (République algérienne démocratique et populaire) - Algeria (People's Democratic Republic of) -Argelia (República Argelina Democrática y Popular) (suite)
  - M. LOUNIS Abdenasser Ingénieur Ministère des postes et télécommunications Alger
- D M. MAALEM Abdelmadjid Chef de bureau Ministère des affaires étrangères Alger
- D M. MEHNI Mohamed Directeur des études générales Radiodiffusion Télévision Algérienne Alger
- D M. MEROUANE Ali Sous-Directeur Exploitation Radio Radiodiffusion Télévision Algérienne Alger
- D M. RACHEDI Mahmoud Ingénieur Ministère des postes et télécommunications Alger
- D Allemagne (République fédérale d') -Germany (Federal Republic of) -Alemania (República Federal de)
- C M. LEWALTER Walter Botschafter Auswärtiges Amt Bonn
- C M. VENHAUS Heinrich Ludwig Ministerialdirigent Bundesministerium für das Postund Fernmeldewesen Bonn
- CA M. MASSON Franz
  Ministerialrat
  Bundesministerium für das Postund Fernmeldewesen
  Bonn
- CA M. MERK Hans Günther
  Ministerialdirigent
  Bundesministerium des Innern

- D Allemagne (République fédérale d') Germany (Federal Republic of) Alemania (República Federal de)
  (suite)
- CA M. SAUERMANN Erwin Ministerialrat Bundesministerium für das Postund Fernmeldewesen Bonn
- D Dr. BODESHEIM Joachim Institut für Rundfunktechnik München
- D M. DAHRENDORF Ingo Technischer Direktor Westdeutscher Rundfunk Köln
- D Dr. DAMBOLDT Thomas
  Forschungsgruppenleiter
  Forschungsinstitut der DBP
  Darmstadt
- D M. EBERLE Rainer Legationsrat Auswärtiges Amt Bonn
- D Dr. FERNAU Michael
  Legationsrat 1. Klasse
  Ständige Vertretung der
  Bundesrepublik Deutschland bei
  den Vereinten Nationen
  Genève
- D M. FRANKENBERG Klaus
  Technischer Fernmeldeamtsrat
  Fernmeldetechnisches Zentralamt
  Darmstadt
- D Dr. FUCHS Karl J.
  Wissenschaftlicher Mitarbeiter
  Fernmeldetechnisches Zentralamt
  Darmstadt
- D M. GEHRING Günter
  Dipl. Eng.
  Techn. Direktion
  Saarländischer Rundfunk
  Saarbrücken
- D M. GEHRKE Horst Sender Freies Berlin Berlin (West)
- D M. GEORGE Eberhard
  Postdirektor
  Fernmeldetechnisches Zentralamt
  Darmstadt

- D Allemagne (République fédérale d') Germany (Federal Republic of) Alemania (República Federal de)
  (suite)
- D M. GRÖSCHEL Günther Wissenschaftlicher Mitarbeiter Fernmeldetechnisches Zentralamt Darmstadt
- D M. HARIMANN Heiner Deutsche Welle Köln
- D M. KNIESTEDT Joachim Oberamtsrat Bundesministerium für das Postund Fernmeldewesen Bonn
- D M. KUSSMANN Horst T.
  Postdirektor
  Fernmeldetechnisches Zentralamt
  Darmstadt
- D M. LERNBECHER Michael
  Technischer Fernmeldeamtmann
  Bundesministerium für das Postund Fernmeldewesen
  Bonn
- D Miss LUTZ Margarete
  Diplom-Obersetzerin
  Bundesministerium für das Postund Fernmeldewesen
  Bonn
- D M. NIEMANN Walter Südwestfunk Baden-Baden
- D M. ROESSLER Günter R. Technischer Direktor Deutsche Welle Köln
- D M. SCHALL Norbert Deutsche Welle Köln
- D M. SCHLICHTING Ove Vortragender Legationsrat Auswärtiges Amt Bonn
- D M. SCHNABEL Wolfgang D. Technischer Fernmeldeamtmann Fernmeldetechnisches Zentralamt Darmstadt

- D Allemagne (République fédérale d') -Germany (Federal Republic of) -Alemania (República Federal de) (suite)
- D M. SCHOLZ Horst Deutsche Welle Köln
- D M. SENGER Peter Deutsche Welle Köln
- D M. STRICK Joachim S.
  Oberamtsrat
  Bundesministerium für das Postund Fernmeldewesen
  Bonn
- D M. VON OLDENBURG Hans-Jürgen Fernmeldeamtsrat Fernmeldeamt Düren Rundfunkdienstbüro Düren
- D M. WYSOCKI Bodo Hauptabteilungsleiter Sendertechnik RIAS — Berlin Berlin (West)
- AGL Angola (République populaire d') Angola (People's Republic of) Angola (República Popular de)
- C M. LUBANZA João-Pedro
  Chef du département des
  radiocommunications
  Direcção Nacional de Correios
  e Telecomunicações
  Ministère des transports et
  Communications
  Luanda
- D M. SARAIVA José Alves Directeur technique Radio nationale d'Angola Luanda
- ATG Antigua-et-Barbuda -Antigua and Barbuda -Antigua y Barbuda
- C M. MATTHEW Campbell Mickey Telecommunications Officer Ministry of Public Works and Communication St. John's - Antigua

- ARS Arabie saoudite (Royaume d') -Saudi Arabia (Kingdom of) -Arabia Saudita (Reino de)
  - C M. GHANDOURAH Suleiman M.
    Deputy Minister for financial and
    administrative affairs
    Ministry of Posts, Telegraphs
    and Telephones
    Riyadh
  - CA M. TAHER Fouad A.
    Assistant Deputy Minister
    Engineering Affairs
    Ministry of Information
    Riyadh
- D M. AL-BASHEER Sami S.
  Director
  Conferences and International
  Relations
  Ministry of Posts, Telegraphs
  and Telephones
  Riyadh
- D M. AL-DHALAAN Abdulaziz Ali Communication Engineer Officer Saudi Armed Forces Ministry of Defense Riyadh
- D M. AL-EIAIWI Daloh M. Ministry of Posts, Telegraphs and Telephones Riyadh
- D M. AL-HUTHAIL Abdulaziz A.
  Electrical Engineer
  Frequency Management
  Ministry of Information
  Riyadh
- D M. AL-MECHAILEETH Saleh Electrical Engineer Engineering Affairs Ministry of Information Riyadh
- D M. AL-NAJEM Saad H.
  Director General, Projects
  Ministry of Information
  Riyadh
- D M. AL-RASHEED Saud A. Assistant Director, Frequencies Ministry of Information Riyadh

- ARS Arabie saoudite (Royaume d') Saudi Arabia (Kingdom of) Arabia Saudita (Reino de) (suite)
- D M. AL-SAMNAN Suleiman A. Director, Frequency Management Ministry of Information Riyadh
- D M. AL-SHANKITI Habeeb K.
  Director General,
  Radiocommunications
  Ministry of Posts, Telegraphs
  and Telephones
  Riyadh
- D M. SHAMRANI Ayed M.
  Engineer
  Ministry of Information
  Riyadh
- ARG Argentine (République) Argentine Republic Argentina (República)
- C M. GJERRA José
  Director de departamento
  Dirección General de Organización
  y Control
  Secretaría de Comunicaciones
  Buenos Aires
- CA M. ANADON Tomas Salvador Inspector Tecnico Mayor Dirección General de Organización y Control Secretaría de Comunicaciones Buenos Aires
- A Mme BERDOU Viviana C. Secretario de Embajada Misión Permanente de la Argentina Ginebra
- A M. RICCHERI Luis M.
  Ministro Plenipotenciario
  Misión Permanente de la Argentina
  Ginebra

#### AUS Australie - Australia - Australia

C M. McDONNELL T.P.
Assistant Secretary
Spectrum Policy & Planning Branch
Department of Communications
Belconnen

### AUS Australie - Australia - Australia (suite)

- CA M. MALCOLM Keith Graham Supervising Engineer Department of Communications Belconnen
- CA M. PLACE Ronald William
  Controller Resources and Services
  Radio Australia
  Department of Communications
  Belconnen
- D M. DOBSON C.W.
  Frequency Manager
  Telecom Australia
  Broadcasting Directorate
  Melbourne
- D M. HARTLEY David
  Director of Engineering Planning
  Department of Communications
  Belconnen
- D M. OLIVER Colin L.
  Director, Radiocommunications
  Administrative Policy Branch
  Department of Communications
  Belconnen
- D M. ROTTIER A.J. First Secretary Australian Permanent Mission Geneva

#### AUT Autriche - Austria - Austria

- C M. LETTNER Gerd
  Oberrat
  Generaldirektion für Die Postund Telegraphenverwaltung
  Wien
- CA M. BUCHER Helmut
  Amtssekretär
  Fernmeldetechnisches Zentralamt
  Wien
- D Dr. BERGER Josef
  Head of Frequency and Coverage
  Planning
  Osterreichischer Rundfunk
  Wien
- D M. BURGSTALLER Josef Head of Service Planning Osterreichischer Rundfunk Wien

#### AUT Autriche - Austria - Austria (suite)

- D M. KUBESCH Erwin Conseiller Mission permanente de l'Autriche Genève
- D Dr. LANG Reinhart Frequency Planner, Short Wave Osterreichischer Rundfunk Wien
- D M. THUN-HOHENSTEIN Christoph Secrétaire d'Ambassade Mission permanente de l'Autriche Genève
- D M. WASSICZEK Norbert Adviser Osterreichischer Rundfunk Wien

#### BHR BahreIn (Etat de) - Bahrain (State of) - Bahrein (Estado de)

C M. THANI Yusuf Ahmed
Engineering Operations
Superintendent
Bahrain Television
Ministry of Information
Manama

#### BGD Bangladesh (République populaire du) - Bangladesh (People's Republic of) -Bangladesh (República Popular de)

- C M. RASHID Abdur M.
  Senior Engineer-in-Charge
  National Broadcasting Authority
  Ministry of Information
  Dhaka
- D M. RAHMAN M. Fazlur Director (Overseas) Bangladesh Telegraph and Telephone Board Dhaka
- D M. ROUF KHAN Mahbubur Major Signal Corps Dhaka

#### BEL Belgique - Belgium - Bélgica

- C M. PETRONIO Frédéric Ingénieur principal Chef de service Radio télévision belge de la communauté française Bruxelles
- CA M. GEWILLIG Michel
  Directeur-général
  Belgische Radio en Televisie
  Bruxelles
- D M. AUDENAERT Désiré Ingénieur-Directeur Belgische Radio en Televisie Bruxelles
- D M. CABUS Marc Ingénieur principal Belgische Radio en Televisie Bruxelles
- D M. DEVENTER Etienne
  Ingénieur principal
  Chef de service
  Belgische Radio en Televisie
  Bruxelles
- D S.E. M. THUYSBAERT Prosper Réprésentant permanent Mission permanente de la Belgique Genève
- D M. VAN DER NOOT Christian Ingénieur principal Radio télévision belge de la communauté française Bruxelles
- A M. WILLEMARCK Luc Conseiller Mission permanente de la Belgique Genève
- BLR Biélorussie (République socialiste soviétique de) - Byelorussian Soviet Socialist Republic -Bielorrusia (República Socialista Soviética de)
- C M. VOLOCHTCHOUK Vassili Ministre des Postes et télécommunications Minsk

- BLR Biélorussie (République socialiste soviétique de) - Byelorussian Soviet Socialist Republic -Bielorrusia (República Socialista Soviética de) (suite)
- CA M. BOUDAI Anatoli Chief of the Radio Department Minsk
- BOT Botswana (République du) -Botswana (Republic of) -Botswana (República de)
  - C M. SEKETE Joseph M.B.
    Botswana Telecommunications
    Corporation
    Gaborone
- B Brésil (République fédérative du) -Brazil (Federative Republic of) -Brasil (República Federativa del)
- C M. PINHEIRO Savio Coordinator for International Telecommunications Ministry of Communications Brasilia
- CA M. BLOIS Roberto
  Diretor da Divisão de
  Radiodifusão
  Departamento Nacional de
  Telecomunicações
  Ministerio das Comunicações
  Brasilia
- D Mrs ARAUJO Sueili Jefe de la Sessión de Notificaciones Internacionales Ministerio das Comunicações Brasilia
- D M. FROTA Lucio Engineer Ministerio das Comunicações Radiobras Brasilia
- D M. MESQUITA Gustavo Secrétaire de la division des transports et communications Ministère des affaires étrangères Rio de Janeiro

- B Brésil (République fédérative du) Brazil (Federative Republic of) Brasil (República Federativa del)
  (suite)
- D M. OLIVEIRA Kleber Ingeniero Secretaría de Servicios de Radiodifusión Ministerio das Comunicações Brasilia
- A M. PURRI Victor
  President of Technical Committee
  Brazilian Association of
  Broadcasters
  Rio de Janeiro

#### BUL Bulgarie (République populaire de) -Bulgaria (People's Republic of) -Bulgaria (República Popular de)

- C M. GANTCHEV Svetlozar Vice-président Association nationale des postes et télécommunications Sofia
- CA M. STAMATOV Dimitar Spécialiste en chef Association nationale des postes et télécommunications Sofia
- D M. DELEV Orlin
  Premier secrétaire
  Mission permanente de Bulgarie
  Genève
- D M. HARLOV Boyko Spécialiste en chef Association nationale des postes et télécommunications Sofia
- D M. PETKOV Boris Spécialiste en chef Association nationale des postes et télécommunications Sofia
- D M. TODOROV Atana S. Spécialiste en chef Association nationale des postes et télécommunications Sofia

#### BFA Burkina Faso - Burkina Faso -Burkina Faso

- C M. BONKOUNGOU Zouli Ingénieur des télécommunications Direction générale ONATEL Ouagadougou
- CA M. ONADIA Raphael L.
  Directeur des centres d'émission
  Radiodiffusion du Burkina
  Ouagadougou
- D M. OUEDRAOGO Pousbilo Ingénieur des travaux PTT Direction générale ONATEL Ouagadougou

#### BDI Burundi (République du) -Burundi (Republic of ) -Burundi (República de)

- C M. NDIKUMWAMI Laurent
  Directeur technique de la
  Radio-Télévision
  Radiodiffussion et télévision
  nationale du Burundi
  Bujumbura
- D M. CUBWA Siméon Chef des transmissions ONATEL Bujumbura

#### CME Cameroun (République du) -Cameroon (Republic of) -Camerún (República de)

- C M. KAMDEM KAMGA Emmanuel
  Inspecteur général des
  télécommunications
  Ministère des postes et
  télécommunications
  Yaoundé
- CA M. SING Joseph Directeur des transmissions Ministère de la défense Yaoundé
- D M. MAGA Richard
  Directeur adjoint
  Direction des études et programmes
  Ministère des postes et
  télécommunications
  Yaoundé

#### CME Cameroum (République du) -Cameroom (Republic of) -Camerúm (República de) (suite)

- D M. NGUIAMBA NLOUTSIRI Emmanuel Conseiller technique Ministère de l'Information et de la Culture Yaoundé
- D M. NKEMBE Jacob Chef, Service des études Direction radiodiffusion Yaoundé
- D M. ONGUENE MBITA Michel
  Chef de Service
  Radiodiffusion du Cameroun
  Ministère de l'Information
  et de la Culture
  Yaoundé

#### CAN Canada - Canada - Canadá

- C M. WARREN Gaby I.
  Director general
  International Relations Branch
  Department of Communications
  Ottawa
- CA M. DUCHARME E.D.
  Director
  Regulatory Policy and Planning
  Department of Communications
  Ottawa
- CA Miss ZIMMERMAN Betty Director Radio Canada International Montreal
- D M. BOILARD Jean-Marie
  Head, National and International
  Planning
  Broadcast Spectrum Engineering
  Department of Communications
  Ottawa
- D M. DUROCHER Michel
  Assistant Director
  Strategic Engineering Department
  Canadian Broadcasting Corporation
  Montreal
- D M. FRASER Donald Conference Officer Department of Communications Ottawa

#### CAN Canada - Canada - Canadá (suite)

- D M. JONES Tom
  Frequency Management and Licensing
  Division
  Department of Communications
  Ottawa
- D M. MORNEAULT Paul Head of Engineering Radio Canada International Montreal
- D M. ROSS Donald Manager, VLF-HF Propagation Research Department of Communications Ottawa
- D M. STAINFORTH Piers
  Foreign Service Officer
  Department of External Affairs
  Ottawa

### CAF Centrafricaine (République) Central African Republic Centroafricana (República)

C M. BATA Michel
Directeur des services techniques
Radio Centrafrique
Banqui

#### CHL Chili - Chile - Chile

- C M. PEZOA LIZAMA Claudio Abel Subsecretaría de Telecomunicaciones Santiago
- D M. LENNON PEIME Luis Antonio Jefe de Departamento Subsecretaría de Telecomunicaciones Santiago

#### CEN Chine (République populaire de) -China (People's Republic of) -China (República Popular de)

C M. XU CHONGHUA Vice Minister Ministry of Radio, Film and Television Beijing

- CHN Chine (République populaire de) China (People's Republic of) China (República Popular de) (suite)
  - CA M. LIU ZHONGEN

    Deputy Director

    Department of External Affairs

    Ministry of Posts and

    Telecommunications

    Beijing
  - CA M. WEN YALIN
    Deputy Director of Engineering
    Department
    Ministry of Radio, Film and
    Television
    Beijing
- CA M. ZHANG ZHIJIAN
  Deputy Chief Engineer
  Ministry of Radio, Film and
  Television
  Beijing
- D Mrs DING DONGYI
  Engineer, Engineering Department
  Ministry of Radio, Film and
  Television
  Beijing
- D Mrs FENG Cui First Secretary Permanent Mission of China Geneva
- D M. GE HONGZHANG
  Senior Engineer
  Engineering Department
  Ministry of Radio, Film and
  Television
  Beijing
- D M. LIN GUOQING
  Second Secretary
  Permanent Mission of China
  Geneva
- D M. PAN KANHUI
  Engineer
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Beijing
- D M. PAN ZHENZHONG Senior Engineer Ministry of Radio, Film and Television Beijing

- CHN Chine (République populaire de) China (People's Republic of) China (República Popular de) (suite)
- D Mrs SUN GUIFANG
  Section Deputy Director
  Engineering Department
  Ministry of Radio, Film and
  Television
  Beijing
- D M. TANG Guangting Second Secretary Permanent Mission of China Geneva
- D Mrs WANG XIULAN
  Engineer, Engineering Department
  Ministry of Radio, Film and
  Television
  Beijing
- D M. WU XIANLUN
  Senior Engineer
  Engineering Department
  Ministry of Radio, Film and
  Television
  Beijing
- D M. ZHANG JINCHENG
  Engineer
  Ministry of Radio, Film and
  Television
  Beijing
- D M. ZHU SANBAO
  Officer
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Beijing
- CYP Chypre (République de) -Cyprus (Republic of) -Chipre (República de)
- CA M. MICHAELIDES Andreas
  Head Transmitters Division
  Cyprus Broadcasting Corporation
  Nicosia

- CVA Cité du Vatican (Etat de la) -Vatican City State -Ciudad del Vaticano (Estado de la)
- C M. MATIS Eugenio Technical Director Vatican Radio Vatican City
- CA M. GIUDICI Pier Vincenzo Chief Engineer Vatican Radio Vatican City
- D M. PACIFICI Costantino Engineer Vatican Radio Vatican City
- A M. TOLAINI Umberto
  Frequency Management Office
  Vatican Radio
  Vatican City
- CIM Colombie (République de) -Colombia (Republic of) -Colombia (República de)
- C M. MARTINEZ LONDOÑO Sergio Secretario general Ministerio de Comunicaciones Bogotá
- D M. CESPEDES CLAVIJO José Genaldo Jefe del grupo de proyectos Ministerio de Comunicaciones Bogotá
- D Mme DE GAMBOA SUAREZ Silvia Jefe de la División radio Ministerio de Comunicaciones Bogotá
- D M. LUNA Luis Alberto Primer Secretario Misión Permanente de Colombia Ginebra
- D M. PULIDO SIERRA José Humberto Jefe, Sección internacional Ministerio de Comunicaciones Bogotá

- KOR Corée (République de) Korea (Republic of) Corea (República de)
- C M. AHN Jong Koo Minister Permanent Mission of the Republic of Korea Geneva
- CA M. KANG Shin-Yong
  Director
  Broadcast Division, Radio Regulation
  Bureau
  Ministry of Communications
  Seoul
- D M. BAE Jang Ho Assistant Manager Korean Broadcasting System (KBS) Seoul
- D M. LEE Jong-Ho
  Deputy Director
  Radio Planning Division, Radio
  Regulation Bureau
  Ministry of Communications
  Seoul
- D M. LEE Kwang Tae
  Assistant Manager
  Korean Broadcasting System (KBS)
  Seoul
- CTI Côte d'Ivoire (République de) Côte d'Ivoire (Republic of) Côte d'Ivoire (República de)
- C M. TIEMELE Kouande Charles Inspecteur général Ministère de l'Information, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports Abidjan
- CA M. YAO Kouakou J.B.
  Chef de bureau de la règlementation,
  coordination et gestion des fréquences
  Office national des télécommunications
  Abidjan
- D M. COULIBALY Yacouba Ingénieur des télécommunications Office national des télécommunications Abidjan
- D M. N'GUESSAN Koffi Ingénieur Direction technique de la Radiodiffusion Abidjan

#### CUB Cuba - Cuba - Cuba

- C M. HILDAGO-GATO BELLO José A. Director de Radiocomunicaciones Ministerio de Comunicaciones Habana
- CA M. JIMÉNEZ SOLÍS Eugenio
  Jefe del Departamento de Radio
  Dirección de Radiocomunicaciones
  Ministerio de Comunicaciones
  Habana
- D M. CRUZ DIAZ Juan
  Especialista en Comunicaciones
  Instituto de Radio y
  Televisión (ICRT)
  Habana
- D M. JIMÉNEZ ADAY Miguel Segundo Secretario Misión Permanente de Cuba Ginebra
- D M. MIRA MÉNDEZ Mario Especialista en Radiodifusión Ministerio de Comunicaciones Habana

#### DNK Danemark - Denmark - Dinamarca

- C M. LARSEN P.V.
  Telegraph Inspector
  Ministry of Public Works
  General Directorate of
  Posts and Telegraphs
  Copenhagen
- C M. RISUM Jarl
  Senior Engineer
  Ministry of Public Works
  General Directorate of
  Posts and Telegraphs
  Copenhagen
- CA M. LAVRSEN I.H.
  Senior Engineer
  Telecom Denmark
  Radio Communications Office
  Copenhagen
- D Mile JOERGENSEN P.
  Administrator
  Telecom Inspectorate
  Copenhagen

### DNK Danemark - Denmark - Dinamarca (suite)

D M. THUESEN J.B. Senior Administrator Telecom Inspectorate Copenhagen

### EGY Egypte (République arabe d') Egypt (Arab Republic of) Egipto (República Árabe de)

- C M. ALI MOUSSA Farouk Ibrahim Chairman, Engineering Sector Egyptian Radio & Television Union (ERTU) Cairo
- CA M. IBRAHIM Ibrahim Attia Mohamed Head of Antennas, Propagation and Monitoring Egyptian Radio & Television Union (ERIU) Cairo
- D M. HAMZA Salah M.
  General Director, Transmission
  Projects Department
  Engineering Sector
  Egyptian Radio & Television Union
  (ERMU)
  Cairo

#### UAE Emirats arabes unis -United Arab Emirates -Emiratos Árabes Unidos

- C M. FANOUS Halim Director of Telecommunications Ministry of Communications Abu Dhabi
- CA M. ALI Ibrahim Abo Serei Technical Adviser Ministry of Information and Culture Abu Dhabi
- CA M. HASIB Ahmed Najib Controller of Engineering U.A.E. Radio and Television Dubai
- CA M. HATTAB Rushdi A.
  Chief Engineer Radio Transmitters
  Sadiyat Transmitting Station
  Abu Dhabi

- UAE Emirats arabes unis United Arab Emirates Emiratos Árabes Unidos (suite)
  - D M. BABIKR Omer Khadir Senior Engineer Ministry of Information and Culture Abu Dhabi
  - D M. UL-HAQ Rais
    Senior Engineer
    Ministry of Information and Culture
    Abu Dhabi
- A M. DAVEY Norman Charles
  Technical Advisor
  U.A.E. Radio and Television
  Dubai
- A M. PARKER Hugh
  Chief Engineer, Radio
  U.A.E. Radio and Television
  Dubai

#### EQA Equateur - Ecuador - Ecuador

- C M. MUNOZ POMBAR Javier A.
  Director Nacional de Frecuencias
  Instituto Ecuatoriano de
  Telecomunicaciones
  Ouito
- CA M. VALDIVIESO-EGUIGUREN Fabian Primer Secretario Misión Permanente del Ecuador Ginebra

#### E Espagne - Spain - España

- CA M. MENENDEZ SANCHEZ Pascual
  Subdirector Gral. Concesiones y
  Gestión del Espectro Radioeléctrico
  Dirección Gral. de Telecomunicaciones
  Ministerio de Transportes, Turismo
  y Comunicaciones
  Madrid
- CA M. MOLINA NEGRO Francisco
  Subdirector General de
  Ordenación y Reglamentación
  Dirección Gral. de Telecomunicaciones
  Ministerio de Transportes, Turismo
  y Comunicaciones
  Madrid

- E Espagne Spain España (suite)
- D . M. ALONSO MARTINEZ Isidoro Jefe Servicio de frecuencias Radiotelevisión Española (RTVE) Madrid
- D M. CAMBLOR FERNANDEZ José Ramón Director de Programas Direccion Gral. de Telecomunicaciones Ministerio de Transportes, Turismo y Comunicaciones Madrid
- D M. CHAMORRO SANTA CRUZ Lorenzo Jefe de Relaciones técnicas exteriores Dirección técnica Radiotelevisión Española (RTVE) Madrid
- D M. JIMENEZ GONZALEZ Antonio Ingeniero de frecuencias Radiotelevisión Española (RIVE) Madrid
- D M. MARESCA CABRÉ Manuel
  Subdirector Adjunto para las
  Relaciones Internacionales
  con Organismos Técnicos
  Radiotelevisión Española (RTVE)
  Madrid
- D M. PEREZ DEL ARCO Manual Ministro Plenipotenciario Misión Permanente de España Ginebra
- D M. PRIETO TEJEIRO José A.
  Jefe de Sección Organismos
  Internacionales
  Dirección General de
  Telecomunicaciones
  Ministerio de Transportes, Turismo
  y Comunicaciones
  Madrid
- D M. VIICHEZ BARROS José Luis Subdirector General de Régimen juridico de radiodifusión y televisión Dirección General de Medios de Comunicación Social Ministerio de Relaciones con las Cortes y de la Secretaría del Gobierno Madrid

- USA Etats-Unis d'Amérique -United States of America -Estados Unidos de América
- C H.E. Mr. MARKS Leonard H. Ambassador Department of State Washington
- CAl) M. SHUB Anatole
  Bureau of International Communications
  and Information Policy
  Department of State
  Washington
  - 1) Executive Director
- CA M. BALAZS Phillip Terry
  Bureau of International Communications
  and Information Policy
  Department of State
  Washington
- CA M. DAVID Jonathan Chief, International Negotiations Federal Communications Commission Washington
- CA M. LEINWOLL Stanley
  Director of Engineering for
  Propagation and Frequency Management
  Radio Free Europe/Radio Liberty
  New York
- CA M. RICHARDS Warren G.
  Deputy Director
  Office of International Radio
  Communications
  Bureau of International Communications
  and Information Policy
  Washington
- CA M. RUSH Charles
  Deputy Director, Institute for
  Telecommunications Sciences
  National Telecommunications and
  Information Administration
  Department of Commerce
  Washington
- CA M. URBANY Francis
  Associate Administrator
  National Telecommunications and
  Information Administration
  Department of Commerce
  Washington
- CA M. WALSH Thomas M.
  Chief, Office of Frequency
  Management and Monitoring
  Voice of America
  Washington

- USA Etats-Unis d'Amérique -United States of America -Estados Unidos de América (suite)
  - D M. ANDERSON Dexter
    Office of Frequency Management
    and Monitoring
    Voice of America
    Washington
  - D M. BENCH Mark
    Vice President and General Manager
    WNSR-FM
    New York
- D M. BRUCE Thomas Senior Staff House Foreign Affairs Committee Washington
- D M. COHEN David
  Spectrum Division
  National Telecommunications and
  Information Administration
  Department of Commerce
  Washington
- D M. DOERLE Bruce
  Office of Frequency Management
  and Monitoring
  Voice of America
  Washington
- D M. HARDY Howard
  United States Information Agency
  Bureau of International Communications
  and Information Policy
  Department of State
  Washington
- D M. HORAN Harold H.
  Consultant
  Bureau of International Communications
  and Information Policy
  Department of State
  Washington
- D M. JACOBS George Technical Advisor Board for International Broadcasting Washington
- D M. JAHN William H.
  Deputy Director
  Bureau of International Communications
  and Information Policy
  Department of State
  Washington

- USA Etats-Unis d'Amérique -United States of America -Estados Unidos de América (suite)
- D Mrs LADY DOUGAN Diana
  US Coordinator and Director
  Bureau of International Communications
  and Information Policy
  Department of State
  Washington
- D M. MONTGOMERY Harry Telecommunications Attache United States Mission Geneva
- D M. PAIMER Lawrence
  Radio Conference Program Manager
  National Telecommunications and
  Information Administration
  Department of Commerce
  Washington
- D M. RICHARDSON Joseph P.
  International Resources and
  Management Officer
  United States Mission
  Geneva
- D M. SCHROEDER Norbert
  Office of Frequency Management
  and Monitoring
  Voice of America
  Washington
- D Ms SOWERS Mary W.
  Spectrum Division, Institute for
  Telecommunications Sciences
  National Telecommunications and
  Information Administration
  Department of Commerce
  Washington
- D M. SWANSON Richard
  Office of International Conferences
  National Telecommunications and
  Information Administration
  Department of Commerce
  Washington

#### FNL Finlande - Finland - Finlandia

C M. TERASVUO Kalevi
Chief Engineer
General Directorate of Posts and
Telecommunications
Radio Department
Helsinki

- FNL Finlande Finland Finlandia (suite)
- CA M. MESKANEN Tapio
  Frequency Planning Engineer
  General Directorate of Posts and
  Telecommunications
  Radio Department
  Helsinki
- D M. HUUHKA Esko Erkki Johannes Chief of HF Planning Oy. Yleisradio Ab. Helsinki
- D M. KOSKENNIEMI Osmo Matti Head of Network Planning Oy. Yleisradio Ab. Helsinki

#### F France - France - Francia

- C S.E. M. MARANDET Philippe Ambassadeur Ministère des affaires étrangères Paris
- CA M. ARNAUD Jean-François Ingénieur en chef R.F.I. Paris
- CA M. POPOT Michel
  Secrétaire général du CCT
  Ministère des PTT
  Paris
- D M. BLANC Jean-Louis
  Administrateur
  Direction générale des
  télécommunications DAII SAI
  Montrouge
- D M. BOCHENT Daniel
  Responsable du service ondes
  décamétriques
  Télédiffusion de France (TDF)
  Montrouge
- D Mme de LA BATUT Jeanne Thérèse Chargé de mission Ministère des affaires étrangères Paris
- D M. DONZELLE Michel Ingénieur Télédiffusion de France (TDF) Paris

#### F France - France - Francia (suite)

- D M. GOURBEILLE André
  Ingénieur en chef
  Télédiffusion de France (TDF)
  Montrouge
- D M. LEMAIRE Jean C.
  Sous-Directeur du trafic et
  des fréquences
  Télédiffusion de France (TDF)
  Montrouge
- D Mlle NEBES Anne-Marie
  Inspecteur principal des PTT
  Bureau des radiocommunications
  Ministère des PTT
  Paris
- D Mme NIEL Dominique F.M.
   Ingénieur
   Télédiffusion de France (TDF)
   Montrouge
- D M. SAUVET-GOICHON Daniel Sous-Directeur Recherche et Industrie Télédiffusion de France (TDF) Montrouge
- D Mme YOUNSI Michèle Inspecteur des PTT Bureau des radiccommunications Ministère des PTT Paris
- A M. LADSOUS Hervé
  Deuxième conseiller
  Mission permanente de la France
  Chambésy

#### GAB Gabonaise (République) -Gabonese Republic -Gabonesa (República)

- C M. EDANE NKWELE Jacques Directeur général adjoint chargé de la technique Radiodiffusion télévision gabonaise (RTG) Libreville
- CA M. YOMBIYENI Joseph Isidore Secrétaire général du Comité de coordination des télécommunications Office des postes et télécommunications (OPT) Libreville

# GAB Gabonaise (République) Gabonese Republic Gabonesa (República) (suite)

- D M. ENGOHANG OBIANG Gaston Directeur technique radio Radiodiffusion télévision gabonaise (RTG) Libreville
- D M. NKOCHE N'DONG Louis
  Ingénieur des télécommunications
  Office des postes et
  télécommunications
  Libreville

#### GMB Gambie (République de) -Gambia (Republic of the) -Gambia (República de)

C M. TOURE Yankouba Radio Gambia Banjul

#### GHA Ghana - Ghana - Ghana

- C M. QUARTEY I.Q.
  Deputy Director of Engineering
  Ghana Broadcasting Corporation
  Accra
- D M. JACKSON K.A.
  Chief Technical Coordinator
  Ghana Frequency Regulation
  and Control Board
  Office of the PNDC
  Accra
- D M. SOLOMON J.E. Chief Engineer Ghana Broadcasting Corporation Accra
- A M. ABDULLAH Alhaj M. First Secretary Permanent Mission of Ghana Geneva

#### GRC Grèce - Greece - Grecia

- C M. VIDOURIS D.
  Directeur des archives et
  des communications
  Ministère des affaires étrangères
  Athènes
- CA M. CASMAS A.

  Directeur des services techniques
  ERT Radiodiffusion-Télévision
  Hellénique
  Athènes
- CA M. HAGER C. Chef de Service radio fréquences Ministère des communications Athènes
- D Mile GEORGIOU K. Ministère des affaires étrangères Athènes
- D M. GIANNAKAKIS Nikolaos ERT - Radiodiffusion-Télévision Hellénique Athènes
- D M. KATSELIS G. ERT - Radiodiffusion-Télévision Hellénique Athènes
- D M. KOKOSSIS T.
  Engineer
  ERT Radiodiffusion-Télévision
  Hellénique
  Athènes
- GUI Guinée (République de) -Guinea (Republic of) -Guinea (República de)
- C M. SYLLA Abdourahamane Secrétaire général du CNCT Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications Conakry
- D M. CISSE Naby Ibrahima Chef de division Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications Conakry
- D M. DOUMBOUYA Laye Attaché Mission permanente de Guinée Genève

- GUI Guinée (République de) Guinea (Republic of) Guinea (República de) (suite)
- D M. SOUARE Souleymane Technicien RTG Conakry
- D M. SOW Mamadou Diouldé Ingénieur chargé de la gestion des fréquences CNCT Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications Conakry
- HND Honduras (République du) -Honduras (Republic of) -Honduras (República de)
- C S.E. M. MALDONADO J.M. Embajador Misión Permanente de Honduras Ginebra
- CA M. LAITANO MARTINEZ Humberto
  Jefe Departamento Comprobación
  Técnica
  Dirección de Radiocomunicaciones
  HONDUTEL
  Tegucigalpa
- HNG Hongroise (République populaire) -Hungarian People's Republic -Húngara (República Popular)
- C M. VALTER Ferenc
  Deputy Minister, Vice President
  of the Hungarian PTT
  Central Administration of the Hungarian
  Posts and Telecommunications
  Budapest
- CA M. PETE József
  Head of Frequency Section
  Central Administration of the Hungarian
  Posts and Telecommunications
  Budapest
- D M. HECKENAST G. Technical Director Hungarian Radio Budapest

#### HNG Hongroise (République populaire) -Hungarian People's Republic -Húngara (República Popular) (suite)

- D M. HORVATH Ferenc Senior Counsellor Central Administration of the Hungarian Posts and Telecommunications Budapest
- D M. KISS Csaba Hungarian Frequency Bureau Budapest
- D M. SIMON Gyula Senior Counsellor Central Administration of the Hungarian Posts and Telecommunications Budapest
- D M. SZABO Miklós Head of Department Hungarian Broadcasting Budapest
- D M. SZÉKELY János Senior Counsellor Central Administration of the Hungarian Posts and Telecommunications Budapest
- A M. SZÉNÁSI GyÖrgy
  Premier secrétaire
  Mission permanente de la
  République populaire hongroise
  Genève

#### IND Inde (République de l') -India (Republic of) -India (República de la)

- C Dr. RAO M.K.
  Wireless Adviser to the
  Government of India
  Ministry of Communications
  New Delhi
- CA M. KHUSHU O.P. Ministry of Communications New Delhi
- D M. AGRAWAL H.O.
  Director Engineering
  All India Radio
  New Delhi

- IND Inde (République de 1') India (Republic of) India (República de la) (suite)
- D M. BHATNAGAR Ashok Kumar Deputy Director All India Radio New Delhi
- D Mrs CHAKRABARTY Ratna Ministry of Communications New Delhi
- D M. IYENGAR Raman Counsellor Permanent Mission of India Geneva
- D M. JOSHI A.M.
  Joint Wireless Adviser
  Ministry of Communications
  New Delhi
- INS Indonésie (République d') -Indonesia (Republic of) -Indonesia (República de)
- C M. WIKANTO R.
  Senior Official
  Department of Posts and
  Telecommunications
  Jakarta
- D M. SUMARTONO T.
  Senior Government Official
  Department of Information
  Jakarta
- A M. TUPUK SUTRISMO
  Second Secretary
  Indonesian Permanent Mission
  Geneva
- IRN Iran (République islamique d') Iran (Islamic Republic of) Irán (República Islámica del)
- C Dr. SHERAFAT Ahmad Reza Advisor Ministry of PTT Tehran
- CA M. BAHMANI Mohammad Reza Head of Frequency Affairs Ministry of PIT Tehran

- IRN Iran (République islamique d') Iran (Islamic Republic of) Irán (República Islámica del)
   (suite)
- CA M. HARANDIAN Mohammad Esmail
  Deputy of the Managing Director
  Islamic Republic of Iran
  Broadcasting
  Tehran
- D M. ETEMADI Mohammad Frequency Expert Ministry of PTT Tehran
- D M. GASPAR Vanand
  Head of Short-Wave Project
  Management
  Islamic Republic of Iran
  Broadcasting
  Tehran
- D M. HASHEMI Mohammad
  Managing Director
  Islamic Republic of Iran
  Broadcasting
  Tehran
- D M. JAVID YAZDI Aflatoon Senior Engineer HF PLanning Islamic Republic of Iran Broadcasting Tehran
- D M. KELISHADI R.
  Chief of Besat-Kamal Abad Station
  Islamic Republic of Iran
  Broadcasting
  Tehran
- D M. MOKHTAR TAJVIDI Saied Senior Engineer Islamic Republic of Iran Broadcasting Tehran
- D M. ROSHANFEKR RAD Ahmad Director General of Telecommunications Ministry of PTT Tehran
- D M. SALEHIAN Khalil
  Deputy Director of International
  Technical Affairs
  Islamic Republic of Iran
  Broadcasting
  Tehran

- IRN Iran (République islamique d') Iran (Islamic Republic of) Irán (República Islámica del)
   (suite)
- M. TABRIZI Sadegh Engineer Besat (Kamal Abad) Station Islamic Republic of Iran Broadcasting Tehran
- D M. VAFAI Fereydoun
  Senior Engineer
  HF Planning
  Islamic Republic of Iran
  Broadcasting
  Tehran
- D M. ZAMANIAN Mashour Senior Engineer HF Planning Islamic Republic of Iran Broadcasting Tehran
- C M. ABACHI Nasi Y.A.
  Chief Engineer
  State Organization of Posts and
  Telecommunications
  Baghdad
- CA M. HINDI A.S.M.
  Chief Engineer
  State Organization of Posts and
  Telecommunications
  Baghdad
- D M. AL KADHI
  Premier secrétaire
  Mission permanente d'Iraq
  Genève
- D M. AL-SAAD Abdul-Wahid Chief Engineer Iraqi Broadcasting and TV Establishment Baghdad
- D M. NAOUM Adil Hana Chief Engineer Iraqi Broadcasting and TV Establishment Baghdad

#### IRL Irlande - Ireland - Irlanda

- C M. DEMPSEY Thomas
  Staff Engineer
  Telecommunications and
  Radio Technology Division
  Department of Communications
  Dublin
- CA M. KENNINGTON Thomas
  Assistant Principal
  Radio and Broadcasting Division
  Department of Communications
  Dublin
- D M. BREEN John
  Assistant Staff Engineer
  Telecommunications and
  Radio Technology Division
  Department of Communications
  Dublin
- D M. CURLEY Colm
  Radio Telefis Eireann
  RTE
  Dublin

#### ISL Islande - Iceland - Islandia

C M. HARDARSON Hordur R.
Engineer
Posts and Telecommunications
Administration
Reykjavik

#### ISR Israël (Etat d') - Israel (State of) - Israel (Estado de)

- C M. SIEV Yaacov
  Vice-President
  Engineering and Planning
  Bezeq Israel Telecommunication
  Corporation
  Jerusalem
- C 1) M. SHAKKED Michael
  Consulting Telecommunications
  Engineer
  Ministry of Communications
  Tel Aviv
  - 1) Alternate Head
- CA M. MILLO Avraham
  Minister, Counsellor
  Permanent Mission of Israel
  Geneva

- ISR Israēl (Etat d') Israel
   (State of) Israel (Estado de)
   (suite)
- D M. FAIRMONT Moss
  Liaison Officer with
  International Organizations
  Ministry of Communications
  Tel Aviv
- D M. KAMINSKI Marian
  Head, HFBC Department
  Israel Telecommunication
  Corporation
  Tel Aviv
- D M. KLEPNER Samuel
  Director of Engineering
  and Licensing
  Ministry of Communications
  Tel Aviv
- D M. LEVIN Zalman
  Chief Engineer
  Broadcasting Department
  Israel Telecommunication
  Corporation
  Tel Aviv
- D M. NAVE Ilan
  First Secretary
  Permanent Mission of Israel
  Geneva
- D M. ORON Giora Consulting Engineer Ministry of Communications Tel Aviv

#### I Italie - Italy - Italia

- C M. PETTI Angelo Dirigeant supérieur A.S.S.T. Roma
- CA M. FARIOLI Marcello
  Vice Dirigeant tlc
  Ministero Poste e Telecomunicazioni
  Direzione Centrale Servizi
  Radioelettrici
  Roma
- D M. BORELLO Paolo Fonctionnaire RAI - Radiotelevisione Italiana Gestione Piani di Trasmissione OC Torino

- I Italie Italy Italia (suite)
- D Mlle DAMIA Giovanna
  Directeur Division
  Ministero Poste e Telecomunicazioni
  Direzione Generale U.R.I.
  Roma
- D M. FORMICA Filippo Premier secrétaire Mission permanente d'Italie Genève
- D Mme INVERNIZZI Maria Luisa Dirigeant RAI - Radiotelevisione Italiana Gestione Piani di Trasmissione OC Torino
- D M. LARI Mario Directeur, Planning RAI - Radiotelevisione Italiana Roma
- D M. MAGENTA Alfredo
  Fonctionnaire
  Supporto Tecnico
  Centro Esercizio Trasmettitori
  RAI Radiotelevisione Italiana
  Roma
- D M. PACIFICI Sandro
  Fonctionnaire
  Supporto Tecnico
  Progettazione Alta Frequenza
  RAI Radiotelevisione Italiana
  Roma
- D M. SABBADINI Sergio Ministry of Foreign Affairs Rome
- D M. SCOTTI Aldo Fonctionnaire RAI - Radiotelevisione Italiana Monza
- D M. TERZANI Carlo
  Conseiller pour les relations
  techniques internationales
  RAI Radiotelevisione Italiana
  Roma
- J Japon Japan Japón
- C M. ARAI Akira
  Director General
  Kanto Telecommunications
  Administration Bureau
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Tokyo

- J Japon Japan Japón (suite)
  - CA M. HAKOISHI Chiyohiko
    Senior Adviser to Director General
    of Telecommunications
    Ministry of Posts and
    Telecommunications
    Tokyo
  - CA M. NAKAMURA Mitsuhiro Counsellor Permanent Mission of Japan Geneva
- CA M. YOSHIZAKI Hideo
  Senior Adviser to Director General
  of the Communications Policy Bureau
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Tokyo
- D M. CHONO Hikaru First Secretary Permanent Mission of Japan Geneva
- D M. KINOSHITA Ichiro
  Section Chief
  International Affairs Division
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Tokyo
- D M. SATO Kiyoshi
  Deputy Director
  Engineering Division
  Broadcasting Bureau
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Tokyo
- A M. FUJIOKA Masayoshi Adviser Ministry of Posts and Telecommunications Tokyo
- A M. HARA Shozo
  Adviser
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Tokyo
- A M. HAYASE Wataru Adviser Ministry of Posts and Telecommunications Tokyo

- J Japon Japan Japon (suite)
- A M. IHARA Akio
  Adviser
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Tokyo
- A M. KURIKI Tomio
  Adviser
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Tokyo
- A M. MASUKO Yutata Adviser Ministry of Posts and Telecommunications Tokyo
- A M. MIZUKOSHI Akio Adviser Ministry of Posts and Telecommunications Tokyo
- A M. NAKAMURA Yoshiro Adviser Ministry of Posts and Telecommunications Tokyo
- A M. SEKIGUCHI Kinya Adviser Ministry of Posts and Telecommunications Tokyo
- A M. TADOKORO Yasushi Adviser Ministry of Posts and Telecommunications Tokyo
- A M. TAKENAKA Osamu Adviser Ministry of Posts and Telecommunications Tokyo
- A M. TANAKA Hiromasa Adviser Ministry of Posts and Telecommunications Tokyo
- A M. TOZUKA Yoshinori Adviser Ministry of Posts and Telecommunications Tokyo

- JOR Jordanie (Royaume hachémite de) -Jordan (Hashemite Kingdom of) -Jordania (Reino Hachemita de)
- C 1) M. AL-ARAINI Yusef Aref Chief Engineer Jordan Radio and Television Corporation (JRTV) Amman
  - 1) 3 20.2
- C 1) M. ASFOURA Osama Ahmad Assistant Director of Engineering Jordan Radio and Television Corporation (JRTV) Amman
  - 1) 21.2 8.3
- D M. IBRAHIM Ahmed Mustafa Telecommunications Corporation (TCC) Amman
- D M. IBRAHIM Majed Lutfi Engineer Jordan Radio and Television Corporation (JRTV) Amman
- D M. MAHMOUD Mohammed Y.M.
  Telecommunication Engineer
  Special Communications Commission
  Ministry of Defence
  Amman
- D M. MALKAWI Hisham Nazem
  Telecommunications Corporation (TCC)
  Amman
- D M. NASHAWATI Mohamed Kamal Jordan Radio and Television Corporation (JRTV) Amman
- D M. SAID Munzer Said Saleh Telecommunications Corporation (TCC) Amman
- D M. YOUSEF Abdullah Hussein Telecommunications Corporation (TCC) Amman

- KEN Kenya (République du) -Kenya (Republic of) -Kenya (República de)
- C M. CHEMAI Samson Kipkoech Kenya Posts and Telecommunications Corporation Nairobi
- CA M. NGARUIYA Joed
  Chief International Relations
  Kenya Posts and Telecommunications
  Corporation
  Nairobi
- D M. CHALLO Stephen Mushomba Senior Engineer Kenya Posts and Telecommunications Corporation Nairobi
- D M. GITHUA Daniel Kariuki Development Engineer Voice of Kenya Nairobi
- D M. KIMANI James Peter Chief Engineer Voice of Kenya Nairobi
- D M. THIONGO John Patrick Assistant Chief Engineer Voice of Kenya Nairobi
- KWT Kowelt (Etat du) Kuwait (State of) - Kuwait (Estado de)
- C M. AL-MAZEEDI Jawad Abdullah Director of Engineering Ministry of Information Safat
- CA M. AL-FURAIHI Abdul Aziz M.S.
  Director of Frequency Lic.
  Management
  Ministry of Communications
  Safat
- CA M. MOHAMMED Ahmed Abdullah Chief Engineer Radio Kuwait Ministry of Information Safat

- KWT Kowelt (Etat du) Kuwait
  (State of) Kuwait (Estado de)
  (suite)
- CA M. AL-SUNEEN Abdulwahab Ali Head of Frequency Section Ministry of Communications Safat
- D M. AL-HADDAD Sulaiman Yousef Assistant Engineer Ministry of Information Safat
- D M. HEJAZI Mohammed Abdul Latif Controller of TV Transmitters Ministry of Information Safat
- D M. JAF'FAR Ali N. Chief, Frequency Management Radio Kuwait Ministry of Information Safat
- D M. SHEHADA Jamal Hussein Controller of Frequency & Maintenance Ministry of Information Safat
- Lesotho (Royaume du) -Lesotho (Kingdom of) -Lesotho (Reino de)
  - C M. MOETI R.T.
    Chief Technical Officer
    Ministry of Information and
    Broadcasting
    Maseru
- LBR Libéria (République du) -Liberia (Republic of) -Liberia (República de)
- C M. HOFF Julius F.
  Assistant Minister for
  Telecommunications and Planning
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Monrovia
- CA M. GARGARD S.J.M.
  Deputy Managing Director
  Liberia Telecommunications
  Corporation
  Monrovia

- LBR Libéria (République du) 
  Liberia (Republic of) 
  Liberia (República de) (suite)
- D M. GIBSON Winston
  Operations Manager
  Liberia Telecommunications
  Corporation
  Monrovia
- Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) - Libya (Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya) - Libia (Jamahiriya Arabe Libia Popular y Socialista)
- C M. LUTFI Walid A.
  Chief of Technical Planning
  Section
  Secretariat of General People's
  Committee of Information and
  Culture
  Tripoli
- D M. ABUKHRIS Ali Co-manager, Administration of Frequencies Ministry of Transportation Tripoli
- D M. AL-MEJRAB Yousef Broadcasting Engineer Libyan Broadcasting Tripoli
- D M. EL-MAHJOUB Ammar G. Technical Director Libyan Broadcasting Tripoli
- D M. ELHASOUUNI Mohamed
  Engineer in Frequency
  Administration
  Ministry of Transportation
  Tripoli
- D M. KRAWA Hussein
  Engineer
  Planning Department
  Section of Information
  Tripoli
  - D M. SABER Ali M.
    Engineer
    Secretariat of Information
    Tripoli
- D M. SALFM ABDETHADI Salem Libyan Broadcasting Tripoli

- LBY Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) - Libya (Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya) - Libia (Jamahiriya Arabe Libia Popular y Socialista) (suite)
- D M. SEBIE Emhemed S.
  Frequency Management
  General Posts and Telecommunications
  Administration
  Tripoli
- D M. ZAREBA Mahmoud M.
  Director, Planning
  General Posts and Telecommunications
  Administration
  Tripoli

#### LUX Luxembourg - Luxembourg - Luxemburgo

- C M. HEINEN Marcel Ingénieur chef de division Administration des P et T Luxembourg
- CA M. ERPELDING Armand
  Ingénieur, Inspecteur principal
  ler en rang
  Administration des P et T
  Luxembourg
- D M. DEITZ Edouard
  Ingénieur technicien de la CLT
  Radio Télé Luxembourg
  Luxembourg
- D M. HERZOG Marc
  Ingénieur en chef de la CLT
  Administration des P et T
  Luxembourg
- D M. MAACK Léon
  Directeur technique de la CLT
  Administration des P et T
  Luxembourg
- D M. THURMES Roland
  Ingénieur technicien
  Administration des P et T
  Luxembourg
- D M. WANGEN Edouard Ingénieur technicien Administration des P et T Luxembourg

### LUX Luxembourg - Luxembourg - Luxemburgo (suite)

D M. ZAHLES René
Représentant permanent adjoint
Mission permanente de Luxembourg
Genève

#### MDG Madagascar (République démocratique de) - Madagascar (Democratic Republic of) - Madagascar (República Democrática de)

- C M. RAKOTOARIVELO Benjamin Chef du Service Réseau Radio Radiotélévision Malagasy Tananarive
- CA M. RANDRIANARIVEIO Paul Armand
  Chef de Service de la
  programmation
  Direction générale de l'Information
  Ministère de l'Information
  Antananarivo

#### MIA Malaisie - Malaysia - Malasia

- C M. ISMAIL BIN OSMAN
  Director Frequency Management
  Telecoms Malaysia
  Kuala Lumpur
- D M. SHAHADAN Abdullah
  Engineer-in-charge
  (Transmission and Monitoring)
  Department of Broadcasting
  Kuala Lumpur

#### MID Maldives (République des) -Maldives (Republic of) -Maldivas (República de)

- C M. SHAREEF Hussain
  Deputy Director
  Department of Posts and
  Telecommunications
  Male
- D M. MANIKU Ahmed
  Chief Engineer
  Voice of Maldives
  Department of Information and
  Broadcasting
  Male

#### MLI Mali (République du) - Mali (Republic of) - Malí (República de)

- C M. SISSOKO Sikon
  Chef de la division transmission
  des télécommunications
  Office des postes et
  télécommunications
  Bamako
- CA M. COULIBALY Sékou Chef de la division technique Radiodiffusion télévision du Mali Bamako
- CA M. SAMAKE Idrissa
  Directeur régional
  Office des postes et
  télécommunications
  Bamako
- D M. TRAORE Nouhoum Chef de centre haute fréquence Radiodiffusion télévision du Mali Bamako

#### MIT Malte (République de) - Malta (Republic of) - Malta (República de)

- C H.E. Mr. GAUCI Victor J.
  Ambassador
  Permanent Mission of the Republic of
  Malta
  Geneva
- CA M. BARTOLO Joseph F.
  Head, Wireless Telegraphy Branch
  Office of the Prime Minister
  Valletta
- D M. LATEO Albert J.
  Inspector of Wireless Telegraphy
  Office of the Prime Minister
  Valletta
- D M. SPITERI George J.
  Inspector of Wireless Telegraphy
  Office of the Prime Minister
  Valletta

#### MRC Maroc (Royaume du) - Morocco (Kingdom of) - Marruecos (Reino de)

- C S.E. M. BENHIMA Ghali Ambassadeur Mission permanente du Maroc Genève
- CA M. TOUMI Ahmed Ministère des postes et télécommunications Rabat
- D M. HAMMOUDA Mohamed
  Chef de Service études
  et planification
  Radiodiffusion télévision
  marocaine
  Rabat
- D Mlle NAAMAN Khadija Ministère de l'information Rabat

M. BENDAOUD Abderrahim Premier secrétaire Mission permanente du Maroc Genève

#### MIN Mauritanie (République islamique de) - Mauritania (Islamic Republic of) - Mauritania (República Islámica de)

C M. EL HADJ OUMAR Ould Mohamed Vall Chef de Service études et approvisionnement Office de radiodiffusion télévision de Mauritanie Nouakchott

#### MEX Mexique - Mexico - México

- C M. BROWN HERNANDEZ Luis Manuel
  Jefe del Departamento de
  Registro y Planificación
  Dirección General de Normatividad
  y Control de Comunicaciones
  Secretaría de Comunicaciones
  y Transportes
  Mexico
- CA Mme RAMIREZ DE AREIJANO Rosa María Directora de Consulta y Estudios Jurídicos Dirección General de Asuntos Jurídicos Secretaría de Comunicaciones y Transportes Mexico

#### MEX Mexique - Mexico - México (suite)

- D Mme ARCE M.A.
  Segundo Secretario
  Misión Permanente de México
  Ginebra
- D M. ARRIAZOLA PETO RUEDA Armando Tercer Secretario Misión Permanente de México Ginebra
- D M. GUTIERREZ QUIROZ Alejandro
  Jefe de la Oficina de Control
  Internacional del Espectro
  Radioeléctrico
  Dirección General de Normatividad
  y Control de Comunicaciones
  Secretaría de Comunicaciones
  y Transportes
  Mexico
- A M. SALGADO GALICIA Héctor
  Jefe del Departamento local
  de Ingeniería
  Telecomunicaciones de Salamanca
  Petróleos Mexicanos
  Mexico

#### MCO Monaco - Monaco - Mónaco

- C M. SOLAMITO César Charles
  Responsable des postes et
  télécommunications
  Direction générale des postes et
  télécommunications
  Monaco
- D M. ALLAVENA Lucien
  Ingénieur
  Direction générale des postes et
  télécommunications
  Monaco

#### MNG Mongolie (République populaire de) -Mongolian People's Republic -Mongolia (República Popular de)

- C S.E. M. BAYART Luvsandorj Ambassadeur Mission permanente de Mongolie Genève
- D Mme BANZRAGCHI Luvsanchimid Officer Ministry of Telecommunication Ulan Bator

- NGR Niger (République du) -Niger (Republic of the) -Niger (República del)
  - C M. MOUNGA Hayaki
    Chef de centre émetteur
    de radiodiffusion
    Office de radiodiffusion
    télévision du Niger
    Niamey
- NIG Nigéria (République fédérale du) -Nigeria (Federal Republic of) -Nigeria (República Federal de)
  - C M. FASANYA J.O. Attaché Permanent Mission of Nigeria Geneva
- D M. OIEPOLA E.A.
  Third Secretary
  Permanent Mission of Nigeria
  Geneva

#### NOR Norvège - Norway - Noruega

- C M. BOE Thormod Chief Engineer Norwegian Telecommunications Administration Oslo
- D M. JOHNSEN Ingar Senior Engineer Norwegian Telecommunications Administration Oslo
- A M. GRIMDALEN Olav
  Engineer
  Norwegian Telecommunications
  Administration
  Oslo
- A M. ØVENSEN Tore Chief Engineer Norsk Rikskringkasting Oslo
- A M. THOKLE Erling
  Programme Director
  Radio Norway International
  Oslo

#### NZL Nouvelle-Zélande - New Zealand -Nueva Zelandia

- C M. SHILLING Harry Edwin Divisional Engineer Engineer in Chiefs Office Post Office Headquarters Wellington
- D M. BRACEGIRDLE A.M.
  First Secretary
  New Zealand Permanent Mission
  Geneva
- D M. INGE Stephen Russel
  Principal Engineer
  Broadcasting Engineering Centre
  Broadcasting Corporation of
  New Zealand
  Wellington
- CMA Oman (Sultanat d') -Oman (Sultanate of) -Omán (Sultanía de)
- C M. AL-KINDY Hamed Yahya Director, Technical Office Ministry of Information Muscat
- D M. AL-BALUSHI Ahmed Abdulrahman Technical Adviser to the Minister Ministry of Information Muscat
- PAK Pakistan (République islamique du) -Pakistan (Islamic Republic of) -Pakistán (República Islámica del)
- C M. IRFANULLAH Khan
  Director of Engineering
  Pakistan Broadcasting Corporation
  Islamabad
- CA M. SHEIKH Ghulam Muheyyuddin Chief Engineer Overseas Communications Pakistan Telegraphs and Telephones Department Islamabad
- D M. MALIK Nazir Ahmad Controller, Planning and Research Pakistan Broadcasting Corporation Islamabad

#### PNG Papouasie-Nouvelle-Guinée - Papua New Guinea - Papua Nueva Guinea

- C M. ONA Stan
  Manager Spectrum Engineering
  Posts and Telecommunications
  Corporation
  Port Moresby
- CA M. RAILTON Hugh
  Controller Spectrum Management
  Posts and Telecommunications
  Corporation
  Port Moresby
- D M. KUNDIN William
  Deputy Chairman
  National Broadcasting Commission
  Port Moresby
- D M. KUSINGGI Dominic Director Engineering National Broadcasting Commission Port Moresby

#### PRG Paraguay (République du) -Paraguay (Republic of) -Paraguay (República del)

- C M. MONTANARO Sabino Ernesto Gerente de Servicios Tecnicos Administración Nacional de Telecomunicaciones ASUNCION
- CA M. LOPEZ ZAYAS Osmar Guillermo Jefe Departamento Tecnico Dirección de Radiocomunicaciones ASUNCION

#### HOL Pays—Bas (Royaume des) — Netherlands (Kingdom of the) — Países Bajos (Reino de los)

- C M. NEUBAUER F.R. Advisor on Radiotechnical Affairs PTT Headquarters The Haque
- CA M. DE ZWART H.K.

  Head of the Radio and Television
  Broadcasting Branch
  PTT Headquarters
  The Hague

- HOL Pays-Bas (Royaume des) Netherlands (Kingdom of the) Países Bajos (Reino de los) (suite)
  - D M. BLIEK J.J.
    Senior Technical Officer
    PTT Headquarters
    The Hague
- D M. BROERE J.F. Head Policy Branch Radio Control Service Groningen
- D M. MILIUS H.C. Senior Technical Officer PTT Headquarters The Hague
- D M. VAN AMSTEL W.
  Coordinator for Matters of
  Frequency Management
  PTT Headquarters
  The Hague
- D M. VASTENHOUD Jim Engineering Consultant Radio Nederland Hilversum
- D M. VERHEUGD Cornelis Hendrikus Director General Radio Nederland Hilversum
- D M. WOLFFERS Engelbert J.H.
  Deputy Head, Technical and
  Financial Affairs Section
  Radio, Television and Press
  Directorate
  Ministry of Welfare, Health and
  Cultural Affairs
  The Hague
- D M. ZANDVLIET J.W.C.
  Plenipotentiary Minister
  Permanent Mission of the Netherlands
  Geneva
- A M. BAKHUIZEN J. Frequency Management Engineer Radio Nederland Wereldomroep Hilversum

#### PRU Pérou - Peru - Perú

C M. GONZALES TERRONES Javier Ministro, Representante permanente alterno Misión Permanente del Perú Ginebra

#### PHL Philippines (République des) -Philippines (Republic of the) -Filipinas (República de)

- C M. SIBAL Rosauro
  Commissioner
  National Telecommunications
  Commission
  Quezon City
- CA Mme MARCELO Sylvia
  Chief, Broadcast Service
  Department
  National Telecommunications
  Commission
  Quezon City
- A M. DIZON Jr. Roberto N.
  Assistant Managing Director
  Far East Broadcasting Co.
  Manila
- A M. LLAVORE Honorio
  Supervisor, Frequency
  Management Section
  Philippine Radio Educational and
  Information Center-Radio Veritas
  Manila

#### POL Pologne (République populaire de) -Poland (People's Republic of) -Polonia (República Popular de)

- C M. BLASZKOW Andrzej
  Deputy Minister
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Ministerstwo Łączności
  Warszawa
- CA M. FAJKOWSKI Janusz Director of Department Ministry of PTT Ministerstwo Łączności Warszawa

- POL Pologne (République populaire de) Poland (People's Republic of) Polonia (República Popular de)
  (suite)
  - D M. CZEMPINSKI Gromosław Councillor Ministerstwo Łączności Warszawa
- D Mrs GRODZICKA Filomena Chief of Section Ministerstwo Łączności Warszawa
- D Mrs HAJDUK Jolanta Councillor Ministerstwo Łączności Warszawa
- D M. LISICKI Wacław
  Expert principal
  Ministerstwo Łączności
  Warszawa
- D M. NOWAKOWSKI zdzisław Councillor Ministerstwo Łączności Warszawa
- D M. RAU Roman Radio Engineer Ministerstwo Łączności Warszawa
- D M. RUTKOWSKI Jerzy Adviser to the Minister Ministerstwo Łączności Warszawa
- M. WESOŁOWSKI Czesław
   Engineer
   Ministerstwo Łączności
   Warszawa
- A M. MAKUCH Edward
  Polish Committee on Radio
  and Television
  Warszawa
- A M. PIETRUSKI Mieczysław Polish Committee on Radio and Television Warszawa

#### POR Portugal - Portugal - Portugal

- C M. COSTA Miguel António I.H. Vice-Président du conseil d'administration des PTT Correios e Telecomunicações de Portugal Lisboa
- CA M. AQUILES DE OLIVERA Emilio Conseiller économique Mission permanente du Portugal Genève
- CA M. CARNEIRO Rogerio Simões Directeur des services de radiocommunications des PTT Direcção dos Serviços de Radiocomunicações dos CTT
- CA M. FRANCO Domingos António Pires Ingénieur en chef Direcção dos Serviços de Radiccomunicações dos CTT Lisboa
- D M. ABRANTES Luis Manuel Martins Ingénieur en chef Radiodifusão Portuguesa Lisboa
- D Mme MENDES Maria Luisa C. M. Ingénieur en chef Direcção dos Serviços de Radiocomunicações dos CTT Lisboa
- D M. RIDE Carlos de Sousa Baptista Ingénieur en chef RARET — Sociedade de Radio Retransmissão Lda. Lisboa

#### QAT Qatar (Etat du) - Qatar (State of) -Qatar (Estado de)

- C M. QASSEM Q.
  Controller of Engineering Sections
  Qatar Broadcasting Services
  Ministry of Information
  Doha
- D M. AL-MUSLIH Abdulrazaq Abubaker Head of Frequency Division Engineering Department Ministry of Information Doha

## QAT Qatar (Etat du) - Qatar (State of) - Qatar (Estado de) (suite)

A M. ERLEVENT H. Alev UNDP/ITU Project Manager Ministry of Information Doha

#### SYR République arabe syrienne -Syrian Arab Republic -República Árabe Siria

- C Dr. BARA Michel
  Director of Engineering
  Syrian Radio and TV Authority
  Damascus
- D Mrs AL ARJA Khadije Engineer Syrian Radio and TV Authority Damascus
- D M. ATFI Bashir Engineer Syrian PTT Damascus
- D M. KHALIL Ali Engineer Syrian PTT Damascus
- D M. MOUSSA Badi
  Electrical Department
  Ministry of Radio Telecommunications
  Damascus
- D M. SULAYMAN Ali Engineer Syrian PTT Damascus

#### DDR République démocratique allemande -German Democratic Republic -República Democrática Alemana

- C Dr. HAMMER Hans-Jürgen Deputy Minister Ministry of Posts and Telecommunications Berlin
- CA M. GOTZE Herbert
  Head of Division
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Berlin

- DDR République démocratique allemande German Democratic Republic República Democrática Alemana
  (suite)
- D Mrs CALOV Hannelore Scientific Adviser Ministry of Posts and Telecommunications Berlin
- D M. HENSE Bernd-Uwe
  Head of Division
  Staatliches Komitee für Rundfunk
  beim Ministerrat der DDR
  Berlin
- D Dr. MUELLER Eberhard
  Head of Division
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Berlin
- D Dr. SYDOW Werner
  Deputy Chairman
  Staatliches Komitee für Rundfunk
  beim Ministerrat der DDR
  Berlin
- KRE République populaire démocratique de Corée - Democratic People's Republic of Korea - República Popular Democrática de Corea
- C M. KIM Rye Hyon Director Ministry of Posts and Telecommunications Pyongyang
- D M. HWANG CHOL PUNG Director Ministry of Posts and Telecommunications Pyongyang
- D M. LI Jung Won
  Director of Central Frequency
  Monitoring Station
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Pyongyang
- D M. LI Suk Yong Senior Officer Ministry of Posts and Telecommunications Pyongyang

- UKR République socialiste soviétique d'Ukraine - Ukrainian Soviet Socialist Republic - República Socialista Soviética de Ucrania
- C M. DELIKATNYI Vladimir Ministre des postes et télécommunications Kiev
- CA M. BOGOUNENKO Edouard Deputy Chief Engineer Ministry of Posts and Telecommunications Kiev
- ROU Roumanie (République socialiste de) -Romania (Socialist Republic of) -Rumania (República Socialista de)
- C S.E. M. DOLGU M.G. Ambassadeur Mission permanente de Roumanie Genève
- CA Dr. CONSTANTINESCU L.
  Chef, Département Radio
  Direction générale des postes
  et télécommunications
  Ministère des transports et
  télécommunications
  Bucuresti
- D M. DAN Sandu Premier secrétaire Mission permanente de Roumanie Genève
- D M. POPA M. Gheorghe
  Ingénieur
  Direction générale des postes
  et télécommunications
  Ministère des transports et
  télécommunications
  Bucuresti
- G Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland -Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte
- C Sir GRAHAM John A.N.
  Ambassador (RTD)
  Foreign and Commonwealth Office
  London

- G Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland -Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte (suite)
- CA M. CLARK G.
  Counsellor
  Foreign and Commonwealth Office
  London
- CA Dr. DURKIN John
  Director General of Radio Technology
  Department of Trade and Industry
  London
- CA M. MANSELL Gerard E.H.

  Leader of BBC Delegation

  BBC External Services

  London
- D M. BARCLAY L.W.
  Deputy Director
  Radiocommunications Division
  Department of Trade and Industry
  London
- D M. BOON Peter
  Member, WARC-HFBC Unit
  Foreign and Commonwealth Office
  London
- D M. CORBETT Dennis John Chief Engineer BBC External Broadcasting BBC External Services London
- D M. CORBETT M.A.
  First Secretary
  Foreign and Commonwealth Office
  London
- D M. DAVEY Ian Edward Senior Engineer BBC External Services London
- D M. DAVID T.J.
  First Secretary
  UK Permanent Mission
  Geneva
- D M. DAVIES Michael Peter Radiocommunications Division Department of Trade and Industry London

- G Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland -Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte (suite)
- D M. EDWARDS Keith
  Consultant
  Radiocommunications Division
  Department of Trade and Industry
  London
- D M. HARRISON Michael B.M.
  Special Assistant to Managing
  Director
  BBC External Services
  London
- D M. HUGHES Peter Second Secretary UK Permanent Mission Geneva
- D M. LEGGATT P.
  Chief Engineer External Relations
  British Broadcasting Corporation
  London
- D Mrs LEMON T.L.
  Personal Secretary
  Radiocommunications Division
  Department of Trade and Industry
  London
- D Dr. MARSHALL Alan
  Head of Branch 1
  Radiccommunications Division
  Department of Trade and Industry
  London
- D M. MOORE David E.R.
  Higher Executive Officer
  Frequency Policy Section
  Radiocommunications Division
  Department of Trade and Industry
  London
- D M. MOSS David
  Deputy Permanent Representative
  UK Permanent Mission
  Geneva
- D 1) M. O'NEILL John Radiocommunications Division Department of Trade and Industry London
  - 1) Conference Officer

- G Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland -Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte (suite)
- D S.E. M. SANKEY John Ambassador UK Permanent Mission Geneva
- D M. SPELLS Geoffrey Stanley Senior Engineer British Broadcasting Corporation London
- D M. TAIT Brian
  Research Engineer
  British Broadcasting Corporation
  Research Department
  Tadworth
- D Mlle TAIT Catherine Mary Secretary to Chief Engineer BBC External Broadcasting BBC External Services London
- D M. THOMPSON Dennis
  Head of Transmission Planning Unit
  External Services
  British Broadcasting Corporation
  London
- D Mlle TOWNSEND Isabel Foreign and Commonwealth Office London
- D M. WHEELER Fraser Third Secretary UK Permanent Mission Geneva
- D M. WILLMETS David Prebble
  Head of Regulatory Section
  Radiocommunications Division
  Department of Trade and Industry
  London
- A Dr. NARAINE Mahindra G. Department of Politics University of Lancaster Lancaster
- A M. NIEDUSZYNSKI Anthony John
  Under Secretary
  Head of Radiocommunications Division
  Department of Trade and Industry
  London

#### RRW Rwandaise (République) - Rwandese Republic - Rwandesa (República)

- C M. SEBAPIRA Laurent
  Directeur technique des
  télécommunications
  Direction générale des
  télécommunications
  Ministère des transports
  et des communications
  Kigali
- CA M. SERUGENDO Joseph Directeur technique Office Rwandais d'information Kigali
- SEN Sénégal (République du) -Senegal (Republic of) -Senegal (República del)
- C M. NDIONGUE Cheikh Tidiane Conseiller technique en télécommunications Ministère de la Communication Dakar
- M. CISSE Mademba Directeur des affaires internationales et de la coopération Société nationale des télécommunications (SONATEL) Dakar
- D M. CISSE Mamadou Chef du Département de la coopération Société nationale des télécommunications (SONATEL) Dakar
- D M. DIALLO M. Seydou Ingénieur, Chef des services techniques radio Office de radiodiffusion télévision du Sénégal Dakar
- D M. FALL Makhtar
  Chef, Service gestion des
  fréquences
  Société nationale des
  télécommunications (SONATEL)
  Dakar

- SNG Singapour (République de) --Singapore (Republic of) --Singapur (República de)
- C M. SIM Choon Hin
  Senior Executive Engineer
  (Transmission)
  Singapore Broadcasting Corporation
  Singapore
- D M. LIM Choon Sai
  Departmental Manager
  (Regulations and Licensing)
  Telecoms Headquarters
  Singapore
- SOM Somalie (République démocratique) -Somali Democratic Republic -Somalí (República Democrática)
- C M. KAHIN Mohamed Hassan Director General Radio and TV Ministry of Information Mogadishu
- D M. KHALIF Ahmed Khalif Mohamud Radio Broadcasting Engineer Ministry of Information and National Guidance Mogadishu
- CIN Sri Lanka (République socialiste démocratique de) - Sri Lanka (Democratic Socialist Republic of) -Sri Lanka (República Socialista Democrática de)
- C M. PADMASIRI Thoranege Dhammika Director Engineering Sri Lanka Broadcasting Corporation Colombo
- D Miss PERERA Biyanwilage Maneesha Engineer Spectrum Management Department of Telecommunications Colombo

- S Suède Sweden Suecia
- C M. BJÖRNSJÖ J. Krister Manager, Planning, Standards and Approvals Frequency Management Swedish Telecom Radio Farsta
- CA M. OLSTRUP Bertil

  Manager, Sound Broadcasting

  Swedish Telecom Radio

  Farsta
- D M. GUSTAFSSON Bengt Director Radio Sweden International Stockholm
- D M. HAMBERG Lars
  Program Director
  Radio Sweden International
  Stockholm
- D M. SANDSTROM E. Anders Manager, Broadcasting Swedish Telecom Radio Farsta
- A M. DANIELSSON Lars
  First Secretary
  Permanent Mission of Sweden
  Geneva
- A M. LEJERKRANS Jan-Erik
  Radio Department
  Swedish Telecommunication
  Administration
  Farsta
- SUI Suisse (Confédération) -Switzerland (Confederation of) -Suiza (Confederación)
- C M. SCHWARZ Ernst
  Chef de division
  Division équipements des
  radiocommunications
  Direction générale des PTT
  Berne
- CA M. KIEFFER Henry
  Chef de section
  Section gestion des fréquences et
  régale des émissions
  Direction générale des PTT
  Berne

- SUI Suisse (Confédération) -Switzerland (Confederation of) -Suiza (Confederación) (suite)
- D M. ALLEMANN Urs
  Avocat, adjoint scientifique
  Service de la radio et de la
  télévision, Secrétariat général
  Département fédéral des transports,
  des communications et de l'énergie
  Berne
- D M. BADERISCHER Paul Chef de département Radio Suisse Internationale Berne
- D M. FREI William Secrétaire d'ambassade Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales Genève
- D M. HAAS Werner
  Adjoint
  Section gestion de l'exploitation
  Direction générale des PTT
  Berne
- D M. LOMBARD Nicolas Chef de département Radio Suisse Internationale Berne
- SUR Suriname (République du) -Suriname (Republic of) -Suriname (República de)
- C M. NEEDE Johan Ricardo Director Telesur Paramaribo
- SWZ Swaziland (Royaume du) -Swaziland (Kingdom of) -Swazilandia (Reino de)
  - C M. MOTSA Cyprian Sipho Manager, Traffic Posts and Telecommunications Mbabane
  - D M. MOTSA Christopher Senior Technical Officer Swaziland Broadcasting and Information Services Mbabane

- SWZ Swaziland (Royaume du) Swaziland (Kingdom of) Swazilandia (Reino de) (suite)
- D M. SIKHONDZE John Selby Director of Posts and Telecommunications Mbabane
- TZA Tanzanie (République-Unie de) -Tanzania (United Republic of) -Tanzanía (República Unida de)
- C M. MKONGWE E.A.H. Senior Radio Engineer Radio Tanzania Dar-es-Salaam
- CA M. MANGE Emmanuel T.K.
  Executive Engineer
  Tanzania Posts and
  Telecommunications Corporation
  Dar-es-Salaam
- TCH Tchécoslovaque (République socialiste) - Czechoslovak Socialist Republic - Checoslovaca (República Socialista)
- C M. LOSINSKÝ Jaroslav Vice Minister Federal Ministry of Posts and Telecommunications Praha
- CA M. DUSÍK Milan
  Chef de la section des
  radiocommunications
  Ministère fédéral des postes
  et télécommunications
  Praha
- CA M. KRÁLÍK Frantisek
  Chef de la section des fréquences
  Ministère fédéral des postes
  et télécommunications
  Praha
- D M. MAZUR Ján
  Ingénieur spécialiste
  Ministère fédéral des postes
  et télécommunications
  Praha

- TCH Tchécoslovaque (République socialiste) - Czechoslovak Socialist Republic - Checoslovaca (República Socialista) (suite)
- M. ROUCKA Bohuslav Federal Ministry of Posts and Telecommunications Praha

#### Thailande - Thailand - Tailandia THA

- M. PORNSUTEE Kraisorn С Director, Office of Frequency Management Post & Telegraph Department Bangkok
- M. JITHAVECH Suwatt Director, Radio Engineering and Licensing Division Public Relations Department National Broadcasting Services of Thailand Bangkok
- M. RONGSAWAT Choosak Engineer Public Relations Department National Broadcasting Services of Thailand Bangkok
- Togolaise (République) -TCO Togolese Republic -Togolesa (República)
- C 1) M. AKPAKI Koffi Ossandjou Ingénieur des travaux Centre émetteur de Togblékopé Radiodiffusion du Togo Lomé
  - 1) 9 20.2
- C 1) M. GNASSOUNOU-AKPA Kouassi Ingénieur coordonnateur Direction générale de l'information Lomé
  - 1) 26.2 8.3

#### TUN Tunisie - Tunisia - Túnez

- M. MONGI Chaffai Directeur général de la télédiffusion Ministère des communications Tunis
- CA M. BCHINI Mohamed Salem Sous-Directeur des radiocommunications et réseaux spécialisés Direction générale des télécommunications Tunis
- M. BETTAIEB Bechir Chef de service Télédiffusion Tunis
- M. DAHECHE Salah Ingénieur Télédiffusion Tunis
- M. DOUIHECH H. Chef de la Division technique Direction des transmissions Tunis
- M. KHLASS Sadok Chef du service des transmissions Direction des transmissions Tunis
- M. BOUFARES Habib Conseiller Mission permanente de la Tunisie Genève

#### TUR Turquie - Turkey - Turquia

- C 1) M. GOKSEL Ibrahim Director General of Radiocommunications General Directorate of Radiocommunications (TGM) Ministry of Transportation and Communications Ankara
  - 1) 1 8.3
- C 1) M. GORSOY Hayrettin CA2) Deputy Technical Director General Turkish Radio and Television Corporation Ankara
  - 1) 2 28.2 2) 1 8.3

#### TUR Turquie - Turkey - Turquia (suite)

- D Mrs CENKCILER Dilek
  Engineer
  Turkish Radio and Television
  Corporation
  Ankara
- D M. GÖLER Hüseyin
  Deputy, System Planning
  Department
  General Directorate of
  Radiccommunications (TCM)
  Ministry of Transportation
  and Communications
  Ankara
- D M. KURU Yücel
  Deputy, Frequency Planning
  Department
  General Directorate of
  Radiocommunications (TCM)
  Ministry of Transportation
  and Communications
  Ankara
- D M. SAYRAÇ Timur
  Chief Engineer
  Turkish Radio and Television
  Corporation
  Ankara
- D M. TOLUMEN Ali
  Deputy Technical Director General
  General Directorate of
  Radiocommunications (TCM)
  Ministry of Transportation
  and Communications
  Ankara
- D Mrs ONVER Meral Chief Engineer Turkish Radio and Television Corporation Ankara
- URS Union des Républiques socialistes soviétiques — Union of Soviet Socialist Republics — Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas
- C M. BADALOV Ashot Deputy Minister Ministry of Posts and Telecommunications Moscow

- URS Union des Républiques socialistes soviétiques - Union of Soviet Socialist Republics - Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas (suite)
- CA M. ISSAIEV Alexandre N.
  Deputy Director, Research and
  Scientific Radio Institute
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Moscow
- D M. DMITRIEV Leonid N. Engineer Ministry of Posts and Telecommunications Moscow
- D M. GLEBOV Igor Ministère de l'Industrie d'équipements PTT Moscow
- D M. GRINTSOV Anatoli V. Ministry of Posts and Telecommunications Moscow
- D M. KHLEBNIKOV Valewin I. State Committee for Television and Radio Moscow
- D M. KRIVOSHEEV Mark J. Chief of Department Radio Research Institute Ministry of Posts and Telecommunications Moscow
- D M. LIOUTOV Vladimir S.
  Inspection générale des
  télécommunications
  Ministère des postes et
  télécommunications
  Moscow
- D M. MALTSEV Yuri V.
  Expert, Department of International
  Economic Relations
  Ministry of Foreign Affairs
  Moscow
- D M. NIKOULIN Y.G.
  Deuxième secrétaire
  Mission permanente de l'URSS
  Genève

- URS Union des Républiques socialistes soviétiques — Union of Soviet Socialist Republics — Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas (suite)
- D M. SERGEIEV Oleg I. Ministry of Posts and Telecommunications Moscow
- D M. SOKOLOV Andrei I. State Inspectorate of Telecommunications Moscow
- D M. TCHERNOV Youri A. Ministry of Posts and Telecommunications Moscow
- D M. TIMOFEEV Valeri V.
  Chief of Division
  Radio Research Institute
  Ministry of Posts and
  Telecommunications
  Moscow
- D M. TITOV Anatoli T. Ministry of Posts and Telecommunications Moscow
- A M. BIRULEV Sergey
  Représentant permanent adjoint
  Mission permanente de l'URSS
  Genève
- A M. BLATOV Valery
  Deuxième Secrétaire
  Mission permanente de l'URSS
  Genève
- A M. DOTOLIEV Valeri G. Ministry of Posts and Telecommunications Moscow
- A M. RAKOV Anatoli S. Ministry of Posts and Telecommunications Moscow
- A M. SMIRNOV B.V.
  Counsellor
  Permanent Mission of the USSR
  Geneva

- URS Union des Républiques socialistes soviétiques — Union of Soviet Socialist Republics — Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas (suite)
  - Mme CHVYRKOVA Galina Ministère des postes et télécommunications Moscow
    - 1) Secrétaire
  - M. OUKHANOV Vladimir Chef adjoint de section Ministère des postes et télécommunications Moscow
    - 1) Secrétaire
- URG Uruguay (République orientale de l') - Uruguay (Eastern Republic of) - Uruguay (República Oriental del)
- C M. HERNANDEZ HERNANDEZ Rosendo F. Gerente Técnico Dirección Nacional de Comunicaciones Montevideo
- D M. CERVERA GATTI Juan Ayudante Técnico Dirección Nacional de Comunicaciones Montevideo
- VEN Venezuela (République du) -Venezuela (Republic of ) -Venezuela (República de)
- C M. MARTINEZ S. Sixto
  Director general sectorial
  de comunicaciones
  Ministerio de transporte
  y comunicaciones
  Caracas
- CA M. DIAZ GARCIA Norberto Director de educación de la armada Ministerio de la defensa Caracas
- D M. PENUELA GALVIS Carlos
  Jefe de la división de
  mantenimiento y operaciones de
  los servicios de comunicaciones y
  electrónica de las fuerzas armadas
  Ministerio de la defensa
  Caracas

- VEN Venezuela (République du) -Venezuela (Republic of ) -Venezuela (República de) (suite)
- D M. ROMERO Juan
  Jefe de la Sección de
  notificaciones de frecuencias
  Dirección general sectorial de
  comunicaciones
  Ministerio de transporte y
  comunicaciones
  Caracas
- A Srta CLAUWAERT GONZALEZ Jenny Segundo Secretario Misión Permanente de Venezuela Ginebra
- A M. RUIZ Luis Primer Secretario Misión Permanente de Venezuela Ginebra
- VIN Viet Nam (République socialiste du) Viet Nam (Socialist Republic of) Viet Nam (República Socialista de)
- C M. NGUYEN NHANH
  Directeur gestion de fréquence
  Direction générale des
  postes et télécommunications
  Hanoi
- D M. VU HUY TAN
  Troisième secrétaire
  Mission permanente du Vietnam
  Genève
- YEM Yémen (République arabe du) -Yemen Arab Republic -Yemen (República Árabe del)
- C M. FARHAN Abdalla Mohamed Radio Engineering Director Radio and TV Organization Sanaa
- D M. AL-SHAABI Abdullah Engineer Radio and TV Organization Sanaa
- D M. SAAD YESER Ahmed Head, Frequency Management Section Ministry of Communications Sanaa

- YEM Yémen (République arabe du) -Yemen Arab Republic -Yemen (República Árabe del) (suite)
- A M. AL-NONO Hussein Hussein Technical Adviser Radio and TV Organization Sanaa
- YMS Yémen (République démocratique populaire du) - Yemen (People's Democratic Republic of) - Yemen (República Democrática Popular del)
- C M. AZZANI Mohamed Ali Director of Broadcasting Transmission Ministry of Culture & Information Broadcasting Transmission Station Aden
- D M. OMER Kamal Hasson Head, Radio Regulatory Division Yemen Telecommunication Corporation Aden
- YOG Yougoslavie (République socialiste fédérative de) — Yugoslavia (Socialist Federal Republic of) — Yugoslavia (República Socialista Federativa de)
- C Dr. MARIN Drasko Director Federal Radiocommunication Direction Beograd
- C Prof. Dr. STOJANOVIĆ Ilija Senior Special Adviser Federal Radiocommunication Direction Beograd
- CA M. MEDAN Rodoljub Technical Director Radio Yugoslavia Beograd
- D M. RACKOV Borislav Frequency Manager Radio Yugoslavia Beograd
- D M. RAJIĆ Milija
  Department Head
  Federal Radiocommunication
  Direction
  Beograd

- YUG Yougoslavie (République socialiste fédérative de) - Yugoslavia (Socialist Federal Republic of) - Yugoslavia (República Socialista Federativa de) (Suite)
- D M. SIMIC Momcilo Department Director Radio Belgrade Beograd
- D M. STEVANCEVIC Milan Senior Adviser Federal Committee of Transport and Communications Beograd
- D Mrs VUKOVOJAC Andelka Senior Adviser Federal Radiocommunication Direction Beograd

#### ZAI Zaire (République du) - Zaire Republic of) - Zaire (República del)

- C M. ILEO Yoka
  Conseiller technique
  Département de l'Information
  et Presse
  Kinshasa
- D M. BINTOMA Masaka Conseiller technique OZRT Voix du Zaîre Kinshasa
- D M. LEPAMABILA Saye
  Directeur technique Radio-TV
  Office Zalrois de radiodiffusion
  et télévision (OZRT)
  Kinshasa
- A M. NVENDO Iyaqwi-Kath Conseiller Mission permanente de Zaîre Genève

#### ZMB Zambie (République de) - Zambia (Republic of) - Zambia (República de)

C M. SHAMATUTU Joseph Mukwanka Senior Superintendent Engineer Zambia Broadcasting Services Lusaka

- ZWE Zimbabwe (République du) -Zimbabwe (Republic of) -Zimbabwe (República de)
- C M. MARECHERA Gervase Tony
  Assistant Director Telecommunication
  Executive
  Posts and Telecommunications
  Corporation
  Harare
- D M. HEROLD Ken Chief Engineer Transmitter Section Zimbabwe Broadcasting Corporation Harare

- II. EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES —
  RECOGNIZED PRIVATE OPERATING AGENCIES —
  EMPRESAS PRIVADAS DE EXPLOTACIÓN RECONOCIDAS
- III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES —
  INTERNATIONAL ORGANIZATIONS —
  ORGANIZACIONES INTERNACIONALES
- III.1 NATIONS UNIES UNITED NATIONS NACIONES UNIDAS
- III.2 INSTITUTIONS SPECIALISEES —
  SPECIALIZED AGENCIES —
  INSTITUCIONES ESPECIALIZADAS
- III.3 ORGANISATIONS REGIONALES (ART. 32
  DE LA CONVENTION) REGIONAL
  ORGANIZATIONS (ART. 32 OF THE
  CONVENTION) ORGANIZACIONES
  REGIONALES (ART. 32 DEL CONVENIO)
- III.4 AUTRES ORGANISATIONS —
  OTHER ORGANIZATIONS —
  OTRAS ORGANIZACIONES

Association internationale de radiodiffusion — International Association of Broadcasters — Asociación Internacional de Radiodifusión (AIR)

M. BENCH Mark

(Voir Etats-Unis)

M. PURRI Victor

(Voir Brésil)

Organisation internationale de radiodiffusion et télévision -International Radio and Television Organization -Organización Internacional de Radiodifusión y de Televisión (OIRT)

M. KACHEL A. Director of the Technical Centre Praha

Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique" - Asia-Pacific Broadcasting Union - Unión de Radiodifusión "Asia-Pacífico" (ABU)

M. BHARGAVA J.C. Senior Engineer Kuala Lumpur

Union de radiodiffusion des Etats arabes — Arab States Broadcasting Union — Unión de Radiodifusión de los Estados Árabes (ASBU)

M. SULIEMAN Abdelrahim Head of Technical Affairs Tunis

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique -Union of National Radio and Television Organizations of Africa -Unión de las Radiodifusiones y Televisiones Nacionales de África (URINA)

M. IO Medoune Directeur Centre technique Bamako Union européenne de radiodiffusion — European Broadcasting Union — Unión Europea de Radiodifusión (UER)

M. WATERS George T. Director - Technical Centre Bruxelles

M. BERGER Michel Bruxelles

M. HUNT K.J. Senior Engineer Bruxelles

Mrs RYSMAN Michèle Bruxelles

Mr. WASSICZEK Norbert

(Voir Autriche)

Union internationale des radioamateurs - International Amateur Radio Union - Unión Internacional de Aficionados de Radio (IARU)

M. SMITH Carl L. Vice President Newington

M. ALLAWAY John Secretary Region 1

M. MANDRINO Mirko Member Executive Committee Region 1

M. NIETYKSZA Wojciech Vice-Chairman Region l

Mrs STROM Rossella Member Executive Committee Region 1

#### IV. SIEGE DE L'UNION - HEADQUARTERS OF THE UNION - SEDE DE LA UNION

#### IV.1 Secrétariat général

M. R.E. Butler, Secrétaire général Assistantes: Mme P. Taillefer Mlle E. Miles

M. J. Jipguep, Vice-Secrétaire général Assistante: Mme C. Pierrard

M. G. Barboux, Département des conférences et services communs

M. M. Bardoux, Département du personnel

M. A. Embedoklis, Département de la coopération technique

M. J. Francis, Département des relations extérieures

M. L. Goelzer, Département de l'ordinateur

M. R. Prélaz, Département des finances

#### IV.2 IFRB

M. W.H. Bellchambers, Président Assistante: Mile M. Iglesias

M. Y. Kurihara, Vice-Président Assistante: Mme J. Simić

M. A. Berrada, Membre Assistante: Mme D. Phéné

M. G.C. Brooks, Membre Assistante: Mme J. Fox

M. V.V. Kozlov, Membre Assistante: Mme M. Zinovieff

M. K. Olms, Chef, Département de l'enregistrement et des opérations M. M. Sant, Chef, Bureau du Comité

Assistantes: Mme M. Kellner Mme T. Balfroid

#### IV.3 CCIR

M. R.C. Kirby, Directeur Assistante: Mme G. Benoit

M. R.L. Nickelson, Conseiller supérieur

M. R.G. Struzak, Conseiller supérieur

M. K. Hughes, Conseiller

M. G. Rossi, Conseiller

#### IV.4 CCITT

M. Th. Irmer, Directeur Assistante: Mme C. Vigneulle

#### SECRETARIAT DE LA CONFERENCE - SECRETARIAT OF THE CONFERENCE v. SECRETARÍA DE LA CONFERENCIA

Secrétaire de la Conférence V.1

M. R.E. Butler,

Secrétaire général

Secrétaire exécutif

M. R. Macheret

Secrétaire technique

M. M. Harbi :

:

Secrétaire administratif

M. J. Escudero

#### V.2 Séances plénières et commissions

Séance plénière

M. D. Schuster

Assistante: Mme Ch. Boccard

Commission 1

M. D. Schuster

Commission 2

M. R. Macheret

Assistante: Mlle H. Tulloch

Commission 3

M. R. Prélaz

Assistante: Mme P. Bertinotti

Commission 4

M. T. O'Leary

Commission 5

M. M. Giroux

Commission 6

M. M. Ahmad

Commission 7

M. P.A. Traub

Assistante: Mme S. Petter

#### **v.**3 Division technique

Secrétaire technique :

M. M. Harbi, assisté de

M. J. Da Silva

#### Groupe d'ingénieurs et analystes

M. R. Chopra Mme M. Degert M. L.S. Huang M. M. Ohara M. I. Marini M. V. Timofeev M. T. Tsolov M. Y. Xu

#### Assistantes administratives

Mme M.C. Revenga Mlle S. Peic

#### Groupe Saisie de données

M. J. Bertol de la Torre Mme B. Abbédécaroux

:

Appui à l'exploitation

de l'ordinateur

M. H. Allebroeck

V.4 Affaires de caractère légal : M. A. Noll

Assistante: Mlle M.J. Urena

V.5 Division "Services de la Conférence"

Secrétaire administratif

M. J. Escudero

Assistante: Mlle H. Tulloch

Protocole

M. E. Augsburger

Relations avec la presse/

information publique

Mme F. Lambert

Assistante: Mme V. Shahna

Division linguistique

Mlle M.A. Delgado

- Traduction française - Traduction anglaise

M. M. Brodsky M. A. Jennings

- Traduction espagnole

M. A. Descalzi

Service des interprètes

Mme S. Mangelmann

Service des

Salles

procès-verbalistes

Mlle J. Barley

Inscription des délégués

Mme H. Di Rosa

Mlle Ch. Clin

Contrôle des documents

Mme L. Jeanmonod

Division de la production

des documents

M. P. Bronzini

- Composition des documents

Mme D. Duvernay

- Reprographie

M. Ph. Constantin

Assistant: M. J. Allinger

- Distribution des documents :

M. G. Delaye

Secrétaire du Président de

la Conférence

Mme S. Quinn

Huissiers

M. G. Cudré-Mauroux

Assistance générale

Mlle S. Kumenius

# HFBC (2)

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CAMR POUR LA PLANIFICATION DES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES ATTRIBUÉES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION SECONDE SESSION, GENÈVE, Février-Mars 1987

Document 279-F 30 mars 1987

Original : français

anglais espagnol

#### LISTE FINALE DES DOCUMENTS

Documents de base de la Conférence Α.

	Documents		Documents
Bureau de la Conférence	43 + Corr.1	COMMISSION 4 (Technique)	
Structure de la Conférence	40	Comptes rendus	
Liste des participants  SEANCE PLENIERE  Procès-verbaux  lère séance	278	lère séance         2ème séance         3ème séance         4ème séance         5ème séance         6ème séance	48 67 88 95 121 + Corr.1 151 152
2ème séance         3ème séance         4ème séance         5ème séance         6ème séance         7ème séance	44 45 56 + Corr.1 70 94 + Corr.1 133 + Corr.1	7ème séance	152 153 + Corr.1
8ème séance         9ème séance         10ème séance         11ème séance         12ème séance         13ème séance         14ème séance         15ème séance         16ème séance         16ème séance         17ème séance         18ème séance         20ème séance         20ème séance	216 226 239 244 251 252 254 265 266 272 275 276 277	lère séance           2ème séance           3ème séance           4ème séance           5ème séance           6ème séance           7ème séance           8ème séance           10ème séance           11ème séance           12ème séance           13ème séance	57 65 82 96 111 174 + Corr.1 183 + Corr.1 196 197 + Corr.1 224 225 236
COMMISSION 2 (Pouvoirs)  Comptes rendus  lère séance	49 219	Rapports  ler rapport	230 231
Rapport	215	Comptes rendus	
COMMISSION 3 (Budget)  Comptes rendus  lère séance 2ème séance 3ème séance 4ème séance 5ème séance 6ème séance	64 140 + Corr.1 195 + Corr.1 217 + Corr.1 249 264	lère séance 2ème séance 3ème séance 4ème séance 5ème séance 6ème séance 7ème séance 8ème séance	83 101 142 149 173 184 218 227 237
Rapport	261	Rapport	114
		COMMISSION 7 (Rédaction)  Compte rendu	66

#### Liste complète des documents par ordre numérique В.

#### LISTE DES DOCUMENTS (1 à 279)

PL = séance plénière C = commission

GT = groupe de travail

Ио	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	SG	Pouvoirs des délégations	C.2
3	SG	Rapport de l'IFRB établi à l'intention de la seconde session de la CAMR HFBC sur l'établissement du Fichier provisoire des besoins	C•5
4 + Add.l + Corr.l	SG	Rapport du CCIR à la Conférence	C.4
5	SG	Rapport 892 du CCIR - Calcul de la fiabilité des systèmes radioélectriques en ondes décamétriques	C.4
6	F	Amélioration du formulaire d'expression des demandes	C.5
7	SG	Liste des dispositions du Règlement des Radiocommunications relatives à l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au Service de Radiodiffusion établie par l'IFRB	C.6
8	SG	Rapport de l'IFRB "Système de planification HFBC"	C.4, C.5
9	SG	Rapport du Comité international d'enregis- trement des fréquences sur la mise en oeuvre de la Résolution COM5/l adoptée par la première session de la Conférence	C.5, C.6
10	ALG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5
11	SG	Rapport de l'IFRB établi à l'intention de la seconde session de la CAMR HFBC sur les résultats des exercices de planification	C.4, C.5
12	SEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5
13	AUT	Analyse de l'exercice de planification IFRB-HFBC/D 85	C.4, C.5

- 3 -HFBC(2)/279-F

Мо	Origine	Titre	Destination
14 (Rév.1)	AUT	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5
15	AUT	Propositions de modification du formulaire de présentation des besoins	C.5
16 + Add.1	AUS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.5, C.6
17	SG	Budget de la Conférence	C•3
18	SG	Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	C.3
19	SG	Responsabilités financières des conférences administratives	PL, C.3
20	SG	Invitations	<b>-</b>
21 + Add. 1	SG	Demandes d´admission présentées par des organisations internationales	PL
22 (Rév. 6)	SG	Perte du droit de vote	
23	BGD	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.5
24	В	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5
25	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.6
26	SG	Rapport de l'IFRB sur l'application de la Résolution PLEN/2 de la première session de la Conférence	C.6
27	E	Propositions	C.4, C.5
28	F	Méthode de prédiction de la propagation	C.4
29	F	Evaluation de la méthode de planification	C.5
30	<b>, , D</b>	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.5, C.6
31	SG	Rapport de l'IFRB au sujet du Fichier provisoire des besoins - Modifications et adjonctions	C.5

- 4 -HFBC(2)/279-F

No	Origine	Titre	Destination
32	В	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4
33	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.5, C.6
34 + Corr.1	CLM	Considérations et propositions relatives aux travaux de la Conférence	C.5, C.6
35	TUN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.5
<b>36</b> :	ARG	Proposition pour les travaux de la Conférence - Système de planification HFBC (Point 2.1.1 de l'ordre du jour)	C.4, C.5
37	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C•5
38	SG	Secrétariat de la Conférence	<b></b>
39	-	Attribution des documents	-
40	-	Structure de la seconde session de la Conférence	-
41 + Corr.1	PRG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5, C.6
42	-	Document d'information - Calendrier général provisoire des travaux de la Conférence	-
43 + Corr.1	-	Bureau de la Conférence	-
44 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
45	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
46	KEN	Propositions pour les travaux de la seconde session de la Conférence	C.4, C.5, C.6
47 (Rev. 1)	MLI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5, C.6
48	C.4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C•4
49	C•2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C•2
50	SG	Liste des documents (1 à 50)	-

- 5 -HFBC(2)/279-F

Ио	Origine	Titre	Destination
<b>51</b>	IND	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5
52	URS	Qualité de réception en BLU offerte par un récepteur grand public type à détection d'amplitude	C.4
53 + Corr.1	URS	Evaluation des rapports de protection applicables à des brouillages dans le même canal et vis-à-vis du canal adjacent dans le cas d'émissions BLU	C.4
54	CHN	Fréquences saisonnières fixes	C.5
55	TZA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5
56 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL
57 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la première séance de la de la Commission 5	C•5
58	G	Propositions	C•4
59	G	Propositions pour les travaux de la Conférence - Evaluation de la qualité de radiodiffusion	C.4
60	SG	Instrument d'adhésion à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) du Gouvernement d'Antigua et Barbuda	_
61	D	Introduction du système BLU dans la radiodiffusion à ondes décamétriques	C•4
62	, <b>D</b>	Propositions pour les travaux de la Conférence - Continuité	C.5
63	D	Propositions pour les travaux de la Conférence - Changements de l'heure légale dans de nombreux pays	C.4, C.5
64	C•3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C•3
65 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C.5

- 6 -HFBC(2)/279-F

Мо	Origine	Titre	Destination
66	C.7	Compte rendu de la première séance de la Commission 7	C.7
67	C.4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C.4
68	D	Proposition pour les travaux de la Conférence - Méthode de prévision de la propagation	C.4
69 + Corr.l	PAK	Programme de calcul du champ pour micro-ordinateurs	C.4, C.5
70	PL	Procès-verbal de la quatrième séance plénière	PL
71	G.	Traitement des besoins synchronisés	C.4, C.5
72	IRQ	Proposition - Principes de planification	C.5
73	AUT, BEL, HNG, IRL, LUX, SUI	Proposition pour les travaux de la Conférence	C•5
74	GT 2A	Premier rapport du Groupe de travail C.2A à la Commission 2	C.2
75	IND	Qualité du système de planification HFBC par rapport à la procédure de l'Article 17	C•5
76	Ad Hoc 4B-1	Rapport du Groupe ad hoc 4B-1 au Groupe de travail 4B - Valeurs relatives du rapport de protection en radiofréquences (dB)	GT 4B
77	C.4	Note du Président de la Commission 4 adressée au Président de la Commission 5 - Caractéristiques techniques nécessaires à la planification	C.5
78	SG	Note du Secrétaire général (Procuration Islande à Norvège)	. <del>-</del>
79	CVA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4
80	C.3	Note du Président de la Commission 3 aux Présidents des Commissions 4, 5 et 6	C.4, C.5, C.6
81	Ad Hoc 4B-2	Rapport du Groupe ad hoc 4B-2 au Groupe de travail 4B - Recommandation relative à l'introduction d'émetteurs et de récepteurs pouvant fonctionner en mode DBL et en mode BLU	GT 4B

- 7 -HFBC(2)/279-F

Ио	Origine	Titre	Destination
82	C.5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C.5
83 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C.6
84 (Rév.1)	GT 4B	Premier rapport du Groupe de travail 4B	C.4
85	ROU	Proposition pour les travaux de la Conférence	C•4
86	GT 4A	Premier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 - Articles du Règlement des Radiocommunications concernant l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et ayant un rapport avec les travaux de la Commission 4 et de ses Groupes de travail	C.4
87	GT 4A	Méthode de prévision du champ	C•4
88 + Corr.1	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C.4
89	Ad Hoc 4A-3	Rapport du Groupe ad hoc 4A-3 au Groupe de travail 4A	GT 4A
90	IRQ	Proposition pour les travaux de la Conférence - Résultats relatifs à la BBR et à l'OBR	C.5
91	C.4	Note du Président de la Commission 4 à l'intention du Président de la Commission 6	C.6
92	GT 4A	Deuxième Rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C.4
93	GT 4B	Deuxième Rapport du Groupe de travail 4B	C.4
94 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la cinquième séance plénière	PL
95	C.4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C.4
96	C.5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	. C•5
97	Ad Hoc 6-1	Rapport du Groupe de travail ad hoc 6-l à la Commission 6	C.6

- 8 -HFBC(2)/279-F

Ио	Origine	Titre	Destination
98	C•4	Projet de modification des Articles du Règlement des Radiocommunications concernant l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et ayant un rapport avec les travaux de la Commission 4	C.6
99	GT 4B	Troisième Rapport du Groupe de travail 4B	C•4
100	SG	Liste des documents (51 à 100)	-
101	C.6	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	C.6
102	C.4	Première série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.7
103	GT 2A	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	C•2
104	GT 4B	Quatrième rapport du Groupe de travail 4B	C.4
105	GT 4B	Cinquième rapport du Groupe de travail 4B	C.4
106 (Rév. 1)	C.4	Projet de texte à insérer dans les Actes Finals - Projet de Résolution [COM4/3]	C.4
107	GT 4A	Projet de texte à insérer dans les Actes Finals - Projet - Recommandation [COM4/D]	C.4
108	C.6	Note du Président de la Commission 6 à l'intention du Président de la Commission 4	C.4
109 + Corr.1	C.7	B.1	PL .
110	LBY	Proposition pour les travaux de la Conférence - Principes de planification	C.5
111	C•5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C.5
112	Ad Hoc 6-2	Rapport du Président du Groupe de travail Ad Hoc 6-2	C.6
113	C.6	Première série de textes de la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.7
114	C.6	Premier rapport du Président de la Commission 6	PL

- 9 -HFBC(2)/279-F

Ио	Origine	Titre	Destination
115	GT 4B	Sixième rapport du Groupe de travail 4B	C.4
116	GT 4A	Octroi de fréquences supplémentaires	C•4
117 + Corr.1	GT 4A	Fiabilité	C•4
118	GT 4A	Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C•4
119	C•4	Modification qu'il est proposé d'apporter au Règlement des radiocommunications en liaison avec les travaux de la Commission 4	C.6
120	USA	Résumé des résultats des essais de planification de l'IFRB	C•5
121 + Corr.1	C.4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C.4
122	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C•4
123	HOL	Proposition relative au point 2.1.2 de l'ordre du jour	C•5
124	SG	Limite des dépenses fixée par la Conférence de Nairobi, 1982, pour la CAMR HFBC	C•3
125	SG	Situation des comptes de la Conférence au 10 février 1987	C.3
126	ALG	Proposition	C•5
127	GT 4A	Quatrième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C•4
128	GT 5A	Note du Président du Groupe de travail 5A	C•5
129	C.4	Deuxième série de textes de la Commission 4 soumis à la Commission de rédaction	C.7
130	C.4	Troisième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C•7
131 + Corr.1	C.4	Proposition de modification des articles du Règlement des radiocommunications concernant l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion dans le cadre des travaux de la Commission 4	C•6

- 10 -HFBC(2)/279-F

Ио	Origine	Titre	Destination
132	C.4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 5 et 6	C.5, C.6
133 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la sixième séance plénière	PL
134	GT 5A	Note du Président du Groupe de travail 5A	C•5
135	C•5	Note du Président de la Commission 5 - Mandats des Groupes de travail	C•5
136	GT 4A	Cinquième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 - Spécification du système à double bande latérale pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion	C•4
137	Ad Hoc 4A-5	Projet - Recommandation [COM4/F] - Méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la [planification] des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion	GT 4A
138	C.7	B.2	PL
139 (Rev. 1)	F, ÇAN	Projet de création d'un Groupe d'experts	C.5, C.6
140 + Corr.1	C.3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C•3
141	Ad Hoc 4A-5	Aperçu de la méthode de prévision de la propagation	GT 4A
142	C.6	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6	C.6
143	GT 4A	Sixième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C•4
144	GT 4A	Septième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C•4
145	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C•5
146	CVA	Proposition pour les travaux de la Conférence	C.4
147	GT 4A	Huitième et dernier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 - Méthode de prévision de la propagation	C.4

- 11 -HFBC(2)/279-F

Мо	Origine	Titre	Destination
148	CVA	Proposition pour les travaux de la Conférence - Optimisation d'un besoin et assignation d'une deuxième fréquence	C.5
149	C.6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	C.6
150	SG	Liste des documents (101 à 150)	_
151	C•4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	C.4
152	C.4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C.4
153 + Corr.1	C.4	Compte rendu de la huitième et dernière séance de la Commission 4	C.4
154	C.4	Quatrième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.7
155	C.6	Deuxième série de textes de la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.7
156	C•4	Cinquième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.7
157 + Corr.1	GT 5A	Premier rapport du Groupe de travail 5A	C.5
158	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C.5
159	C.4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 5 et 6	C.5, C.6
160	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
161 + Corr.1 + Corr.2	C.4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 5 et 6	C.5, C.6
162	C•4	Sixième et dernière série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.7
163	C.7	B.3	PL
164 (Rev. 1)	C•7	R.1	; PL

- 12 -HFBC(2)/279-F

No	Origine	Titre	Destination
No	Origine	Titre	Destination
165	GT 5C	Rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
166	C.7	B.4	PL
167	GT 2A	Troisième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	C•2
168	C.7	Note du Président de la Commission de rédaction	PL
169	GT 5B	Rapport du Président du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C•5
170	GT 6A	Premier rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
171 (Rev. 1)	GT 6A	Deuxième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
172 (Rev. 1)	GT 6A	Troisième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
173	C.6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	C.6
174 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C•5
175 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la septième séance plénière	PL
176	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
177	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
178	C.6	Note du Président de la Commission 6 - Mandats des Groupes de travail	C.6
179	GT 6A	Quatrième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
180	GT 6A	Cinquième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
181	GT 6A	Sixième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
182	GT 5A	Deuxième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5

- 13 -HFBC(2)/279-F

Ио	Origine	Titre	Destination
183 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C•5
184	C.6	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	C.6
185	SG	Situation des comptes de la Conférence au 23 février 1987	C.3
186	C.7	R.2	PL
187 (Rev.1)	C.7	B.5	PL
188	GT 5D	Rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C•5
189	GT 5A	Troisième et dernier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C•5
190	C•4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 3	C.3
191 (Rev.1)	C•3	Note du Président - Estimations des ressources préliminaires nécessaires pour les travaux que devra effectuer l'IFRB immédiatement après la Conférence	C•3
192	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C•6
193	CTI	Proposition pour la poursuite des travaux	C.5
194	C.6	Troisième série de textes de la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.7
195 + Corr.1	C.3	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 3	C•3
196	C•5	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5	C•5
197 + Corr.1	C•5	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 5	C.5
198	C•5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
199	C•5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C•6

- 14 -HFBC(2)/279-F

No	Origine	Titre	Destination
200	SG	Liste des documents (151 à 200)	· _
201	C.5	Première série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.7
202	C.3	Note du Président de la Commission 3	C•3
203	C.7	B.6	PL
204	GT 2A	Quatrième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	C.2
205 + Corr.1	BEL	Proposition concernant les travaux futurs	C•5
206 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 5	C•5
207 + Add.l	C.7	R•3	PL
208	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.5
209 (Rev.1)	SG	Estimation des ressources nécessaires pour les travaux à effectuer après la Conférence	C.3
210	PAK	Eléments de solution de compromis	C•5
211	6-1	Rapport du Groupe de rédaction 6-1	C•6
212	Ad hoc PL	Note du Président du Groupe ad hoc de la Plénière au Président de la Commission 6	C.6
213	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
214	GT 2A	Cinquième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	C•2
215 + Corr.1	C.2	Rapport de la Commission 2 à la séance plénière (Pouvoirs)	PL
216	PL	Procès-verbal de la huitième séance plénière	PL
217 + Corr.1	C.3	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 3	C.3
218	C.6	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6	C.6

- 15 -HFBC(2)/279-F

Мо	Origine	Titre	Destination
219	C.2	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2	C.2
220	SG	Note du Secrétaire général relative au Télégramme circulaire N <sup>O</sup> A533	-
221	Ad hoc PL	Note du Président du Groupe ad hoc de la Plénière à l'intention du Président de la Commission 6	C.6
222	6-2	Rapport du Groupe de rédaction 6-2 à la Commission 6	C.6
223	ARG, CLM	Proposition soumise à la Conférence en ce qui concerne la radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques	C.5
224	C.5	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 5	C.5
225	C.5	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 5	C.5
226	PL	Procès-verbal de la neuvième séance plénière	PL
227	C.6	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 6	C.6
228	Ad hoc PL	Note du Président du Groupe ad hoc de la Plénière au Président de la Commission 6	C.6
229	Ad hoc PL	Note du Président du Groupe ad hoc de la Plénière au Président de la Commission 6	C.6
230	C.5	Premier rapport du Président de la Commission 5 à la Plénière	PL
231	C•5	Second rapport du Président de la Commission 5 à l'intention de la séance plénière	PL
232	C.6	Quatrième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C•7
233	C.6	Cinquième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.7
234	C.7	B.7	PL
235	C.7	B.8	PL

- 16 -HFBC(2)/279-F

No	Origine	Titre	Destination
236	C•5	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 5	C•5
237	C.6	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 6	C•6
238	C.6	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 6	C.6
239	PL	Procès-verbal de la dixième séance plénière	PL
240	C.5	Deuxième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.7
241	PAK, IND	Utilisation des extensions de bandes de fréquences conformément aux décisions de la CAMR-79	PL
242	C.7	B.9	PL
243	C.6	Note du Président de la Commission 6 à la Plénière	PL
244	PL	Procès-verbal de la onzième séance plénière	PL
245	SG	Note d'information - Derniers jours de la Conférence	_
246	C.7	B.10	PL
247	Groupe Rédaction PL	Recommandation - Participation des administrations à l'amélioration de la méthode de planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion	PL
248	SG	Note du Secrétaire général (Lettre de la République fédérale d'Allemagne)	-
249	C.3	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 3	C.3
250	SG	Liste des documents (201 à 250)	-
251	PL	Procès-verbal de la douzième séance plénière	· PL
252	PL	Procès-verbal de la treizième séance plénière	PL
253 (Rev.1)	Président Conférence	Projet de Résolution [PL/1]	PL

- 17 -HFBC(2)/279-F

Ио	Origine	Titre	Destination
254	PL	Procès-verbal de la quatorzième séance plénière	PL
255	USA	Résolution relative à l'amélioration de l'utilisation des bandes d'ondes décamétri- ques attribuées au service de radiodiffusion en évitant les brouillages préjudiciables	PL
256	C.7	R.4	PL
257	S.G.	Transmission d'une lettre de la République démocratique allemande	<b>-</b>
258 + Add. 1	C.7	B.11	PL
259 (Rev.1)	Président Conférence	Projet de Recommandation [PL/A]	PL
260	ad hoc PL	Rapport du Président du Groupe ad hoc PL	PL
261	C.3	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la plénière	PL
262 + Add.1	Président Conférence	Révision partielle du RR - Article 8, Article 17, Article 30	PL
263	Président Conférence		PL
264	C.3	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 3	C•3
265	PL	Procès-verbal de la quinzième séance plénière	PL
266 + Grr. 1	PL	Procès-verbal de la seizième séance plénière	PL
267	C.7	B.12	PL
268	C.7	R.5	PL
269	C.7	R.6	PL
270	Président Conférence	Projet de Résolution [PL/2]	PL
271	C.7	R.7	PL

- 18 -HFBC(2)/279-F

Ио	Origine	Titre	Destination
272	PL	Procès-verbal de la dix-septième séamce plénière	PL
273 + Corr.1	-	Protocole final	PL
274 + Corr.1	-	Déclarations additionnelles	PL
275	PL	Procès-verbal de la dix-huitième séance plénière	PL
276	PL	Procès-verbal de la dix-neuvième séance plénière	PL
277	PL ;	Procès-verbal de la vingtième séance plénière	PL
278	SG	Liste des participants	-
279	SG	Liste finale des documents	-